Digitized by Google

11
3
252
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

INSTITUTIONS MILITAIRES DE LA FRANCE

AVANT LES ARMÉES PERMANENTES

SUIVIES

D'UN APERÇU DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS SURVENUS JUSQU'A NOS JOURS

DANS LA FORMATION DE L'ARMÉE

PAR

EDGARD BOUTARIC

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
8, RUE GARANCIÈRE

1863

1. 3. 252

Digitized by Google

INSTITUTIONS MILITAIRES

DE LA FRANCE

Google

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie), en octobre 1863.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR, RUE GARANCIÈRE, 8.

Digitized by Google

INSTITUTIONS MILITAIRES

DE LA FRANCE

AVANT LES ARMÉES PERMANENTES

SUIVIES

D'UN APERÇU DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS SURVENUS JUSQU'A NOS JOURS

DANS LA FORMATION DE L'ARMÉE

PAR

EDGARD BOUTARIC

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

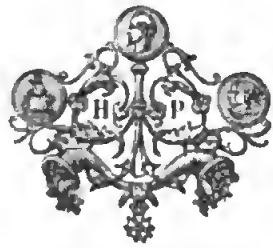

PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
8, RUE GARANCIÈRE

1863

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours, pour sujet de prix à décerner en 1859, la question suivante : « Exposer les divers principes qui ont présidé à la formation de l'armée en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours. » L'Académie voulut bien partager ses récompenses entre un travail dû à la plume compétente de M. le capitaine de la Barre-Duparcq, professeur d'art et d'histoire militaires à l'école de Saint-Cyr, et le mémoire que je lui présentai. En soumettant ce mémoire à la savante compagnie, je n'ignorais pas combien il laissait à désirer, surtout pour la période moderne; mais j'avais à mes propres yeux l'excuse d'avoir manqué du temps nécessaire pour produire une œuvre moins imparfaite, car la plus grande partie du délai accordé par l'Académie des sciences morales et politiques à ceux qui entreprendraient de traiter la question des Institutions militaires avait été consacrée par moi à la rédaction d'une *Étude sur les institutions administratives du règne de Philippe le Bel*, étude que l'Académie des inscriptions a depuis couronnée et que le public a accueillie avec faveur. En présence du suffrage de l'Académie des sciences morales et des critiques aussi justes que bienveillantes de son illustre rapporteur, M. Guizot, je n'hésitai pas à recommencer mon travail, mais j'en restreignis le plan. L'histoire de l'organisation militaire de la France depuis le dix-septième siècle a été l'objet de travaux excellents : en outre, pour être écrite dans son ensemble, cette histoire exigerait des développements considérables dont l'intérêt ne rachèterait pas la

longueur, car il faudrait passer en revue les incessantes variations de l'administration de la guerre, qui de toutes les administrations françaises a été la plus changeante et la plus tourmentée. Au point de vue militaire, le moyen âge est beaucoup moins connu; on peut même dire qu'il ne l'est pas, car ce n'est pas l'*Histoire de la milice* du Père Daniel qui satisfera le lecteur. La Gaule indépendante et la Gaule soumise aux Romains offrent aussi bien des faits intéressants à étudier. J'ai donc résolu de me borner à tracer le tableau, aussi complet que possible, des institutions militaires de notre pays depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'établissement définitif des armées permanentes. Et qu'on ne se trompe pas sur mes intentions : je n'ai voulu écrire ni l'histoire de l'armée, ni l'histoire des batailles, ni l'histoire de la tactique; mon dessein est moins vaste, et cependant il l'est assez. J'ai essayé de faire connaître l'origine et les développements des principes qui à diverses époques ont présidé à la formation de l'armée en France; c'est-à-dire que j'ai étudié l'influence de la constitution politique sur l'organisation de la force publique, et réciproquement. En un mot, il s'agissait de montrer par quels moyens, sous les différents régimes qui se sont succédé, on s'est procuré une armée, et comment cette armée a été recrutée.

Je n'avais pas le choix des méthodes. La méthode historique, qui consistait à présenter, suivant l'ordre des temps, les vicissitudes des institutions militaires, était seule possible. J'ai divisé mon travail en six livres, qui répondent chacun à une période de notre histoire. Le premier renferme une étude sur les Gaulois, sur l'armée romaine en Gaule et sur les Germains. Le deuxième traite de l'organisation militaire sous les deux premières races. Le livre suivant a pour objet les institutions féodales.

Dans le quatrième, je fais connaître la composition des armées depuis Hugues Capet jusqu'à Charles VII. Dans le cinquième, je suis pas à pas les mesures prises pour l'établissement d'une armée permanente. Dans le livre sixième et dernier, après un coup d'œil sur le passé, je donne une esquisse rapide des principaux changements survenus jusqu'à nos jours; j'en recherche les causes et en signale les conséquences politiques et sociales. Je fais, en entrant dans quelques détails, l'histoire du principe du recrutement forcé sous l'ancien régime, histoire que je poursuis jusqu'à nos jours, où ce principe est devenu la base de notre système militaire. Le lecteur aura ainsi sous les yeux dans ce dernier livre un exposé raisonné des principes constitutifs de l'armée aux différentes époques de notre histoire. On comprendra que la loyauté m'interdisait de présenter au public, sous le patronage de l'Académie des sciences morales et politiques, un livre entièrement différent du mémoire qui lui avait été soumis.

Ce travail a été commencé sans aucune idée préconçue; mais une étude attentive et impartiale a fait ressortir à mes yeux une grande vérité historique, qui jusqu'ici a été méconnue, la participation constante au moyen âge du tiers état aux opérations militaires. On a cru trop longtemps que la noblesse seule se battait, et elle s'est vantée de ce glorieux impôt du sang pour être affranchie des autres impôts. Il m'a été doux de constater le contraire et de montrer qu'en France la bravoure militaire n'a jamais connu de distinction de castes, et que tous, plébéiens et nobles, ont fait la France ce qu'elle est.

Il me reste à dire un mot des sources auxquelles j'ai puisé. Pour cet ouvrage, même pour le résumé qui forme le sixième livre, j'ai eu toujours recours aux documents originaux, soit imprimés, soit inédits : j'ai eu soin d'indiquer

dans des notes au bas de chaque page les auteurs ou les manuscrits dont je me suis servi. J'ai cru devoir apporter dans les citations une grande réserve; si j'avais voulu faire parade d'érudition, il m'aurait été facile de tripler l'étendue de cet ouvrage, sans le rendre plus instructif. J'ai pensé qu'un volume suffirait à faire connaître à fond le sujet que j'avais entrepris de traiter et qu'une forme un peu resserrée permettrait mieux au lecteur d'envisager l'ensemble d'une histoire où tout se tient.

J'ai largement puisé dans les collections de la bibliothèque impériale, qu'une bienveillance, dont je suis très-reconnaissant, m'a permis de consulter dans mon cabinet. J'ai dû, retenu par mes fonctions aux archives de l'Empire, renoncer à travailler au dépôt de la guerre; mais je me suis consolé en apprenant que ce riche dépôt ne renfermait aucun document antérieur au dix-septième siècle. Quant aux temps modernes, les archives de l'Empire, notamment la collection Rondonneau, m'offraient une moisson qui devait me suffire. Pour le moyen âge, c'est encore aux archives de l'Empire que j'ai recueilli les documents les plus précieux : j'ai reçu à cet égard de M. le comte de Laborde des facilités dont je tiens à le remercier publiquement. Je n'ai pas négligé les livres imprimés; j'ai compulsé les chroniqueurs anciens et les pièces justificatives d'un grand nombre d'histoires locales. Les livres spéciaux sur la matière m'ont fourni peu de lumières; il faut faire une éclatante exception en faveur des *Études sur le passé et l'avenir de l'artillerie*, dont le premier volume, œuvre d'un auguste écrivain, renferme sur l'organisation générale de l'armée aux quatorzième, quinzième et seizième siècles, des recherches neuves et savantes et des vues ingénieuses et profondes qui ont jeté de vives lumières sur ce sujet, et dont j'ai amplement profité.

LIVRE PREMIER.

GAULOIS. — ARMÉE ROMAINE EN GAULE. — FRANCS.

CHAPITRE PREMIER.

GAULOIS.

Insuffisance des sources pour bien connaître les institutions militaires des Gaulois. — Historiens. — Monuments. — Constitution politique des Gaules avant la conquête romaine. — Grands peuples et peuples clients. — Nature de cette clientèle. — Chevaliers. — Hommes du peuple. — Clients. — Ambacti. — Soldurii. — Tous les hommes valides portent les armes. — Aperçu des forces militaires des Gaulois du temps de César. — Commandement des armées. — Les Gaulois excellents cavaliers. — Chars de guerre et essédaires. — Costume et armement. — Armes de pierre, de bronze et de fer. — Perfectionnements apportés dans l'armement. — Butin consacré aux dieux. — Défense des villes. — Construction des murailles. — Oppidum. — Lieux de refuge. — Haies employées comme moyen de défense. — Art des siéges appris des Romains. — Les Gaulois bons mineurs. — Leur courage héroïque. — Ce qui leur manque pour être des conquérants.

On ne saurait faire l'histoire des institutions militaires de l'ancienne France sans dire quelques mots des Gaulois, qui nous ont transmis, avec leur sang, leur courage héroïque et leurs vertus guerrières. Ils ne vivaient que pour la guerre, et, ne trouvant pas à exercer suffisamment dans leur pays leur belliqueuse activité, ils allèrent, à plusieurs reprises, porter leurs armes et faire des conquêtes dans différentes contrées de l'Europe, et même en Asie, où ils formèrent des établissements [1]. On les vit aussi

[1] Je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'*Histoire des Gaulois* de M. Amédée Thierry, où les différentes migrations des Gaulois sont racontées avec détail et d'une manière complète. Quant à l'histoire des Gaulois qui

se mettre à la solde des princes et des républiques [1]. Ils eurent l'honneur suprême de faire, pendant plusieurs siècles, trembler Rome, et, s'ils furent vaincus, il fallut pour les abattre dix années de combats, leurs propres dissensions et le génie de César. La chute de l'indépendance gauloise amena celle de la liberté romaine : le vainqueur des Gaules devint le maître du monde. César voulut retracer lui-même cette guerre où il eut des adversaires dignes de lui par le courage, et ses Commentaires sont un monument élevé à sa propre gloire et à celle des vaincus. Ce livre d'un ennemi est la principale source où nous soyons réduits à chercher des renseignements sur les mœurs de nos ancêtres : les Commentaires de César, quelques lignes empruntées à des écrivains grecs et latins, quelques médailles, quelques débris enlevés à des tombeaux, voilà les seuls renseignements que nous ayons pour connaître les institutions militaires des Gaulois.

Il est inutile de remonter à ces époques reculées dont l'histoire nous est entièrement inconnue, mais dont quelques monuments nous sont parvenus. On découvre tous les jours des haches de silex et des armes sous ces pierres singulières qui ont de tout temps frappé l'imagination du peuple, et qu'on attribue généralement aux Celtes [2]. La science moderne, qui n'a pas encore rendu d'arrêt définitif, élève sur cette attribution des doutes qui semblent justifiés, et fait remonter à des peu-

s'établirent en Asie et y jouèrent un grand rôle sous le nom de Galates, leur histoire est encore à écrire. L'Académie des inscriptions a fait de cette histoire l'objet d'un de ses concours; le prix n'a pas encore été décerné.

[1] Je citerai les Gaulois qui faisaient partie des mercenaires à la solde de Carthage, et dont la révolte est célèbre. Voyez Polybe, apud Bouquet, t. I, p. 148.

[2] Voyez Penguilly-l'Haridon, *Catalogue du Musée d'artillerie*, p. 18 et suiv. — Troyon, *Habitations lacustres*. — E. Carro, *Monuments primitifs*, Paris, 1863.

ples plus anciens que les Celtes l'érection des dolmens et des autres pierres qui recouvrent pour la plupart des tombeaux [1]. Mais il est incontestable que les Celtes se servaient aussi d'armes de silex, et que cet usage persista longtemps. Les armes de pierre, telles que haches, casse-tête, lances, javelots, furent employées en même temps que les armes de bronze qu'une civilisation plus avancée apprit à fabriquer.

La Gaule, avant la conquête de César, n'offrait aucune unité : elle était divisée (sans parler de la Province, soumise depuis longtemps aux Romains) en trois parties, dont les habitants différaient de mœurs, de langage et de lois. C'étaient l'Aquitaine, la Belgique et la Gaule proprement dite ou Celtique [2]. Ces trois grandes nations étaient elles-mêmes divisées en une foule de peuples et de tribus. De ces peuples, quelques-uns étaient soumis à des rois, mais la plupart avaient, à des époques plus ou moins rapprochées, repoussé la royauté et se gouvernaient en république aristocratique. Quelle que fût la forme de gouvernement adoptée, chez tous il y avait des ferments de discorde : le pouvoir souverain était un but auquel tendaient les citoyens puissants; les descendants des rois détrônés aspiraient aussi à reconquérir ce qu'ils avaient perdu. Les uns cherchaient un appui auprès des Romains, les autres essayaient d'asservir leur patrie par des alliances avec des Gaulois puissants qui nourrissaient chez des peuples voisins la même ambition [3].

Il ne faut pas croire que tous les peuples de la Gaule,

[1] M. Al. Bertrand, dans un mémoire couronné par l'Académie des inscriptions, et dont les conclusions ont été publiées dans le numéro d'avril 1863 de la *Revue archéologique*. On peut consulter, sur ces questions, l'important travail de M. Vorsaac : *Antiquités du Nord*. Maury, *Rev. arch.*, t. VI, p. 19.

[2] César, *Comment.*, I, 1.

[3] *Id.*, VI, 13; Strabon, lib. IV.

quoique ayant chacun leur gouvernement, leur capitale et leurs chefs, fussent entièrement indépendants les uns des autres. Il y avait des peuples dominants qui étaient à la tête d'une confédération de peuples, confédération qui avait pour but principal la guerre. Les peuples *clients* devaient obéir aux convocations du peuple suzerain, et lui porter le secours de leurs armes [1].

César, pour peindre les liens qui unissaient les petits peuples aux grands peuples, emploie tantôt le mot clientèle, tantôt le mot *imperium*. On n'a pas, je crois, suffisamment étudié la nature de ces clientèles qui existaient de peuple à peuple. Ces fédérations n'étaient pas, ainsi qu'on pourrait le croire, uniquement basées sur une origine ou des intérêts communs. Ces relations étaient celles du faible avec son protecteur, et quelquefois du vaincu avec son vainqueur. Elles étaient souvent modifiées par la politique et par les chances de la guerre. En voici un exemple frappant. La Gaule celtique était divisée en deux grandes factions, et à la tête de l'une étaient les Arvernes, l'autre avait pour chefs les Éduens. Après de longs combats, les Arvernes, unis aux Séquanes, appelèrent les Germains à leur secours; les Éduens et leurs alliés furent battus. Ils se virent enlever une partie de

[1] Voici quelques renseignements sur les rapports de différents peuples entre eux : les Arvernes avaient pour clients les Vellaves, les Gabales, les Cadurques [1]; les Éduens avaient dans leur dépendance les Segusiaues, les Ambivareti, les Aulerci Bramovices [2]. Les principaux peuples d'entre les Celtes étaient les Vénètes. Parmi les Belges, on distinguait les Bellovaques, les Suessions et les Nerviens. Les Nerviens commandaient aux Centrons, aux Grudiens, aux Levaxiens, aux Pleumoxiens, aux Gordunes [3]. Les Carnutes étaient dans la clientèle des Rèmes. VII, 5.

[1] César, VII, 75.
[2] « Imperant Ædois atque eorum clientibus, etc. » *Ibid.*,
[3] *Id.*, V, 39.

leurs clients, qui furent mis sous la dépendance des Séquanes[1]. Quelque temps après, César ayant pris le parti des Éduens, leur fit rendre leurs clients; il en accrut même le nombre. Les Séquanes furent réduits à l'impuissance. Leur influence passa en partie aux Rèmes, qui attirèrent à eux tous les peuples qu'une ancienne inimitié empêchait de se mettre sous la tutelle des Éduens[2]. Si nous connaissions mieux l'histoire des Gaulois, nous trouverions à chaque instant des modifications dans les rapports qui unissaient les peuples voisins. Outre les clientèles qui rattachaient les peuples inférieurs aux peuples plus puissants, il y avait entre ces derniers des amitiés et des alliances fondées sur l'égalité. Les Éduens avaient pour alliés les Bellovaques[3], les Rutènes étaient les alliés des Arvernes.

César, pour peindre cette alliance de deux peuples, dit que l'un était dans la foi de l'autre. Les Bituriges étaient dans la foi des Éduens[4]; il en était de même des Sénones[5]. Les peuples alliés (*socii, in fide*) ne doivent donc pas être confondus avec les peuples clients (*in clientela, sub imperio*). César les distingue formellement[6].

Chez chaque peuple, trois classes : les druides, les nobles et les plébéiens. Les nobles étaient les guerriers par excellence[7]; mais les plébéiens étaient tenus aussi de

[1] César, VI, 12.

[2] Ce récit est le résultat de la combinaison de deux passages de César. I, 31, et VI, 12.

[3] « Bellovacos omni tempore in fide atque amicitia civitatis Æduæ fuisse. » *Id.*, II, 14.

[4] *Id.*, VII, 5. « Bituriges ad Æduos, quorum erant in fide. »

[5] *Id.*, VI, 3.

[6] « Eburones, Aduatuci, Nervii atque horum omnium socii et clientes, legionem oppugnare incipiunt. » *Id.*, V, 39.

[7] *Id.*, VI, 15.

prendre part aux expéditions; les druides étaient exempts du service militaire [1]. Chaque noble allait à la guerre accompagné de clients appartenant à la classe inférieure et de serfs dont la plupart étaient ses débiteurs [2]; le nombre des clients attestait la noblesse et la puissance d'un chef [3]. Les ambacti paraissent avoir été plus personnellement attachés au chef et avoir formé comme sa garde du corps [4]. Les clients devaient partager tous les dangers de leur maître, et il ne leur était pas permis de l'abandonner [5]. Ils étaient dans une dépendance si étroite, qu'elle approchait de la servitude; peu de temps avant César, quand un noble mourait, on honorait ses funérailles en brûlant les esclaves et les clients qui lui avaient été chers [6]. M. Amédée Thierry a donc restreint à tort à la race ibérique [7] ces dévouements et cette sorte de vasselage qui se trouvent caractérisés dans les *soldurii* aquitains. C'étaient des hommes qui se liaient à la vie et à la mort, à la bonne et à la mauvaise fortune d'un chef; s'il périssait, ils périssaient avec lui ou se donnaient eux-mêmes la mort pour ne pas lui survivre. On ne se rappelait pas qu'aucun eût man-

[1] César, VI, 14.

[2] « Plerique (ex plebe) cum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus. » *Id.*, VI, 13. On voit Orgétorix qui « omnes clientes obæratosque suos, quorum magnum numerum habebat, conduxit ». *Id.*, I, 4.

[3] « Quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet : hanc unam gratiam potentiamque noverunt. » *Id.*, VI, 15.

[4] « Custodes corporis, dit Diodore de Sicile, ex liberis hominibus pauperes eligunt. »

[5] « Cum suis clientibus quibus nefas, more Gallorum est, etiam in extrema fortuna deserere patronos. » César, VII, 40.

[6] Paulo supra hanc memoriam, servi et clientes quos ab iis dilectos esse constabat, justis funeribus confectis, una cremabantur. » *Id.*, VI, 19.

[7] Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, 4e édit., t. I, p. 431.

qué à son serment[1]. Un Grec, Nicolas de Damas, parle aussi de ces *soldurii*, qu'il appelle *soldunes*.

Quand on voulait entreprendre une guerre offensive, les chefs convoquaient l'assemblée du peuple en armes. Tous les hommes valides devaient se rendre à cet appel. Celui qui arrivait le dernier était mis à mort en présence de tous, au milieu d'affreux tourments, pour effrayer ceux qui auraient été tentés de se soustraire à ce devoir[2]. On discutait ensuite s'il y avait lieu de faire la guerre ; si ce projet était accepté, ce qui arrivait presque toujours, car les Gaulois vivaient dans des hostilités perpétuelles, on choisissait les guerriers qui devaient prendre part à l'expédition, et l'on se mettait en marche. Ces assemblées offrent une grande ressemblance avec les champs de mars qui furent usités en France sous la première race : et cela n'a rien d'étonnant, car ces champs de mars étaient un usage venu de la Germanie ; or les Gaulois et les Germains avaient à peu près les mêmes mœurs.

Dans chaque État de la Gaule, le gouvernement avait une liste de tous les hommes susceptibles de porter les armes ; nombre qui s'élevait quelquefois au quart de la population. César trouva dans le camp des Helvètes une liste qui portait à 368,000 âmes le nombre des hommes, femmes et enfants composant la nation, dont 92,000 hommes en état de faire la guerre. Les Bellovaques pouvaient mettre sur pied 100,000 hommes ; les Suessions, 50,000 ; les Nerviens, autant ; les Atrébates, 15,000 ; les Ambians, 10,000 ; les Morins, 25,000 ; les Ménapiens, 9,000 ; les Calètes, les Véliocasses et les Véromanduens, 10,000 ; les Aduatuques, 29,000 ; les Con-

[1] César, III, 22. Le Sotiate Adcantuan avait six cents soldurions à sa suite.
[2] *Id.*, V. 56.

druses, les Éburons, les Cérèses, les Pémans, 40,000[1]. Pendant le siége d'Alésia, l'assemblée générale des Gaulois n'admit pas la proposition de Vercingétorix de faire une levée en masse, mais fixa le contingent de chacun de la manière suivante :

Éduens (Autunois) et leurs clients (Segusianes, Ambivarètes, Aulerques Brannoviees, Brannoviens), 35,000 hommes; Arvernes (Auvergne) avec les Éleuthères Cadurques, Gabales, Vellaves, qui en relevaient, 35,000; Sénones (Sénonais), 12,000; Séquanes (Franche-Comté), 12,000; Bituriges (Berri), 12,000; Santons (Saintonge), 12,000; Rutènes (Rouergue), 12,000; Carnutes (pays chartrain), 12,000; Bellovaques (Beauvoisis), 10,000; Lémoviees (Limousin), 10,000; Pictons (Poitou), 8,000; Turones (Touraine), 8,000; Parisiens (Parisis), 8,000; Helviens (Vivarais), 8,000; Suessions (Soissonnais), 5,000; Ambians (Amiénois), 5,000; Mediomatriees (Messins), 5,000; Pétrocoriens (Périgord), 5,000; Nerviens (Hainaut), 5,000; Morins (Boulonnais), 5,000; Nitiobriges (Agenais), 5,000; Aulerques Cénomans (Maine), 5,000; Atrébates (Artois), 4,000; Vélioeasses (Rouen), 3,000; Lexoviens (Lisieux), 3,000; Aulerques Éburoviees (Évreux), 3,000; Rauraques, 1,300; Boïens, 3,000; les cités de l'Armorique, 6,000[2].

Cette immense levée fut faite. Tous les peuples répondirent à l'appel de Vercingétorix, même ceux dont les chefs n'avaient reçu que des bienfaits des Romains; c'est qu'au dire de César lui-même, la Gaule s'unit pour reconquérir sa liberté et recouvrer son ancienne gloire. Les Gaulois levèrent 8,000 cavaliers et environ 240,000 fantassins.

Quand cette armée fut réunie, on la divisa par corps et on en donna le commandement supérieur à quatre puis-

[1] César, II, 4. Ces renseignements furent donnés à César par les Rèmes.
[2] *Id.*, VII, 75.

sants personnages appartenant à différentes nations. On leur adjoignit un conseil de députés de chaque peuple pour diriger les opérations militaires. En cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, les Gaulois, en ne donnant pas à un seul homme le commandement en chef de l'armée, obéirent à la crainte de voir celui qu'ils auraient investi d'un grand pouvoir en abuser pour aspirer à la tyrannie. Vercingétorix était fils de l'Arverne Celtillus, qui avait eu le commandement de toute la Gaule, et qui, soupçonné de vouloir se faire roi, avait été mis à mort [1].

Les Gaulois réunissaient promptement des armées, car ils avaient la coutume de se transmettre les nouvelles et les ordres par des cris que chacun répétait à travers la campagne, de sorte qu'une nouvelle se transmettait à de grandes distances avec une étonnante rapidité et franchissait plus de quatre-vingts lieues dans l'espace écoulé entre le lever et le coucher du soleil [2].

Ils avaient une excellente cavalerie et étaient curieux de beaux chevaux : ils y mettaient un haut prix [3]. Les Sotiates, peuples d'Aquitaine, étaient surtout d'excellents cavaliers [4].

Diodore de Sicile rapporte que les Gaulois se servaient dans les combats de chars, sur lesquels prenaient place un cocher et un combattant nommé essédaire [5]. César raconte la même chose des Bretons et fait connaître leur manière

[1] César, VII, 4. — Les Gaulois étaient dans la coutume de mettre à mort juridiquement ceux qui chez eux aspiraient à la tyrannie. Voyez aussi *id.*, I, 4. — Le supplice du feu était réservé à ceux qui étaient convaincus ou soupçonnés de vouloir usurper la puissance souveraine.

[2] *Id.*, VII, 3.

[3] *Id.*, IV, 2.

[4] *Id.*, III, 20.

[5] Diodore de Sicile, apud Bouquet, *Historiens des Gaules et de la France*, t. I, p. 306.

de combattre. Montés sur leurs chars, ils couraient çà et là en lançant des traits : la terreur qu'inspiraient le galop des chevaux et le fracas des roues mettait le désordre dans les rangs ennemis. Quand l'essédaire avait pénétré au milieu d'une troupe de cavalerie, il quittait son char et combattait à pied. Le cocher se retirait à l'écart et se plaçait de telle sorte que lorsque l'essédaire était trop pressé par les ennemis, il gagnait son char et trouvait son salut dans une retraite précipitée. Les essédaires réunissaient ainsi l'agilité des cavaliers à la fermeté de l'infanterie, et un exercice journalier les avait rendus d'une merveilleuse adresse dans l'art de faire manœuvrer ces chars et d'y combattre dans toutes les positions [1].

Le même Diodore nous a conservé quelques précieuses notions sur les mœurs et le costume militaire des Gaulois, notions empruntées à des auteurs dont nous n'avons plus les écrits. Il nous les dépeint grands et forts, se plaisant à donner à leurs longs cheveux blonds une teinte ardente au moyen d'eau de chaux; ils aimaient les vêtements aux couleurs brillantes. Chacun portait sur son bouclier un emblème qui le distinguait. Ils se couvraient la tête de casques d'airain ornés de cimiers gigantesques, de cornes, de représentations d'oiseaux ou d'animaux [2].

Ils étaient revêtus de cuirasses de bronze et de cottes de mailles de fer, dont ils étaient les inventeurs.

Dans les temps reculés, certains guerriers, dans l'ivresse du courage, rejetaient les armes défensives et se présentaient nus à l'ennemi. Au côté droit, pendait, retenue par

[1] César, IV, 33. On a trouvé à Alaise, en Franche-Comté, dans des tombeaux, des roues de chars. On a supposé que c'étaient des tombeaux d'essédaires. Voyez *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, année 1858, p. 103.

[2] Voyez aussi de Lagoy, *Recherches numismatiques sur l'armement des Gaulois*, 1849, in-4°.

une chaîne de fer ou de bronze, une longue épée droite. A leurs lances était adapté un fer long d'une coudée et de la largeur d'une palme; ce fer n'était pas entièrement droit, il était recourbé en partie, de sorte qu'il pénétrait dans les chairs en les coupant, et quand on le retirait il déchirait affreusement la blessure. Une partie distinctive du costume national étaient les braies ou culottes [1].

Du temps de César, les Gaulois avaient accompli de grands progrès dans l'art de la guerre : tous les jours ils s'instruisaient par leurs défaites. Ils se servaient de frondes et avaient parmi eux d'habiles archers qui faisaient éprouver des pertes sérieuses aux Romains [2]. Ils maniaient avec adresse le gais (épieu) et lançaient le matras, sorte de javelot.

Anciennement, ils dressaient d'énormes chiens pour les combats [3]. Mais, avec le temps, leurs mœurs s'étaient adoucies. Ils avaient été anciennement dans l'usage de couper la tête de leurs ennemis et d'en orner le poitrail de leur cheval; ils avaient eu la coutume sauvage de garder embaumées les têtes des guerriers de distinction qu'ils avaient tués dans les combats, et d'en faire un trophée qu'ils conservaient précieusement dans une cassette et qu'ils montraient avec orgueil à leurs hôtes [4]. Rien de pareil du temps de César.

Ils se précipitaient au combat en poussant de grandes clameurs : ils s'excitaient aussi par le son rauque des trompettes et par des chants où ils célébraient la gloire de leurs aïeux et leurs propres exploits [5].

[1] Diodore, apud Bouquet, t. I, p. 307.

[2] César, VII, 82.

[3] Voyez, en l'an 121, le combat donné sur les bords du Rhône aux Romains par l'Arverne Bituit. Orose, apud Bouquet, t. I, p. 590.

[4] Diodore de Sicile, apud Bouquet, t. I, p. 306.

[5] *Ibidem.*

Ils n'avaient pu combattre les Romains sans apprendre l'art militaire. Quatre siècles environ avant notre ère, les Gaulois qui assiégèrent et prirent Rome combattaient comme de vrais barbares ; ils frappaient de grands coups de leurs épées, dont la lame, d'une matière molle, se tordait. Il en résultait que, le premier choc passé, les Gaulois se trouvaient désarmés, n'ayant plus entre les mains qu'une arme émoussée [1]. Ces épées étaient généralement en cuivre [2]; mais, avec le temps, ils apprirent à tremper le fer et à fabriquer d'excellentes armes [3]. Ils firent aussi des pointes de javelots et de lances en bronze, qui étaient aussi tranchantes que le fer.

Les Gaulois n'ignoraient pas l'art de la défense et de l'attaque des places. Ils élevaient des murailles d'une solidité extraordinaire; voici comment ils s'y prenaient. Ils étendaient sur le sol des poutres de quarante pieds de long; ils les plaçaient parallèlement à une distance de deux pieds l'une de l'autre; ils les reliaient entre elles et comblaient les vides avec de la terre bien battue. A l'extérieur, les vides laissés entre les extrémités des poutres étaient remplis avec de grandes pierres. Cette première assise de poutres, de pierres et de terre étant terminée, on en superposait une autre faite dans les mêmes conditions, mais en ayant soin que l'extrémité des poutres du rang

[1] Plutarque, *Camille*, 54.

[2] Les armes trouvées à Gensac, en 1732, étaient en cuivre. (*Hist. de l'Académie*, t. XII, p. 184.) Ces épées étaient droites; les poignées étaient très-courtes. La même particularité se remarque dans toutes les épées gauloises qu'on a découvertes. La mauvaise fabrication de ces armes de cuivre rend vraisemblable ce que dit Plutarque.

[3] On a trouvé récemment à Alaise, en Franche-Comté, une épée de fer intacte, avec ses garnitures de bronze. On a découvert une autre épée de fer dans un tumulus sur les chaumes d'Auvenay, près Cussy-la-Colonne. — Communic. de M. le général Creuly.

supérieur reposât sur les pierres du rang inférieur. On continuait dans ce système jusqu'à ce que la hauteur voulue eût été atteinte. Les poutres et les pierres, ainsi entremêlées régulièrement, formaient sur la face des murs une sorte d'échiquier; ces constructions offraient un avantage notable, car les pierres les empêchaient de brûler, et le bois ne donnait pas de prise aux machines appelées béliers. En outre, ces murailles ayant la même épaisseur que les poutres, qui en étaient un des éléments, c'est-à-dire quarante pieds, il était impossible de les démolir, ni même d'y faire une brèche [1].

On a découvert, en France, dans les provinces de l'Ouest, les restes de constructions qui offrent une singulière particularité. Les pierres sont jointes par un ciment vitreux qui paraît avoir été obtenu à l'aide d'un feu violent [2]. On rencontre en Écosse de nombreuses constructions de ce genre, dont l'origine et la destination sont inconnues. Parmi les antiquaires, les uns attribuent ces monuments aux Celtes; d'autres, en petit nombre, aux Romains; quelques-uns, et nous penchons vers cet avis, y voient le résultat d'incendies fortuits.

Les murailles des *oppidum* gaulois étaient élevées et quelquefois défendues par de larges fossés [3]. Ces oppidum étaient

[1] César, VII, 23.

[2] A Sainte-Suzanne, la partie inférieure des murailles de la ville offre ce caractère. (Voy. le rapport de M. Mérimée, *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XVIII, p. 312.) On a aussi découvert à Peran (Côtes-du-Nord) une enceinte fortifiée dont les pierres sont liées par un ciment vitreux. — Mérimée, *Moniteur* du 1er janvier 1853. Carro, *Voyage chez les Celtes*, p. 97 et 105. — M. le capit. Prévost (*Mém. sur les forts vitrifiés*) attribue ces constructions aux Romains, p. 63, et les croit formées d'argile mêlée à des matériaux réfractaires.

[3] Voyez ce que dit César de l'oppidum des Suessiones, II, 12, et de celui des Aduatuques.

généralement placés sur des hauteurs, et l'on tirait habilement parti de la disposition des lieux. Les Vénètes, peuples de l'Armorique, qui habitaient les bords de l'Océan, avaient établi leurs oppidum sur les bords des promontoires étroits qui s'avançaient dans l'Océan, et qui, au moyen de fossés creusés du côté de la terre, étaient à la haute mer entièrement entourés par les eaux. On n'avait d'autre ressource pour les assiéger que de construire des digues, mais les habitants montaient sur leurs vaisseaux, s'échappaient avec tout ce qu'ils possédaient et se rendaient dans un oppidum voisin. Le flux et le reflux rendaient impossible de les assiéger par mer. Le même peuple construisait de solides vaisseaux, dont la proue et la poupe très-élevées résistaient aux tempêtes [1].

Certains oppidum gaulois avaient une si grande étendue que les populations entières y cherchaient un asile avec leurs bestiaux et tout ce qu'elles possédaient ; ils devaient à la nature leur principale force. Tel était le lieu de refuge des Aduatuques. Il était situé sur une cime escarpée; on n'y avait accès que par une étroite avenue en pente. L'entrée était protégée par un double mur très-élevé couronné de grosses pierres et hérissé de pieux aigus. Il pouvait renfermer plus de cinquante mille personnes [2].

Souvent les Gaulois faisaient vœu de consacrer à Mars les dépouilles de l'ennemi. Après la victoire, ils sacrifiaient à ce dieu les animaux qu'ils avaient pris. Le reste du butin était placé dans des lieux destinés à cet usage, où il s'accumulait et formait à la longue d'énormes monceaux

[1] César, III, 12. — Conf. *Revue archéol.*, t. V, p. 315.

[2] *Id.*, II, 39. Il y avait aussi des lieux de refuge sur les bords des lacs. M. Al. Bertrand m'en a signalé un dans la commune de Saint-Just, entre Renner et Redon.

que la religion rendait sacrés, et dont personne n'eût osé détourner quelque chose; les plus cruels supplices étaient réservés à celui qui se serait permis ce sacrilége, ou qui aurait, à la guerre, recélé une partie du butin tombé entre ses mains [1]. Quelquefois, pour animer leur ardeur par la cupidité, on permettait aux guerriers de s'approprier le butin.

Les Nerviens ne connaissaient que l'infanterie. Ils avaient eu recours à un procédé ingénieux pour mettre leur pays à couvert des incursions de la cavalerie : ils l'avaient coupé de haies d'arbres enlacés, qui formaient des espèces de murs et empêchaient les ennemis de passer, et même de reconnaître où ils étaient [2].

Les Gaulois se distinguaient dans l'attaque des places. Les Belges avaient la même manière de les attaquer que les Celtes. Ils les environnaient de troupes nombreuses, et lançaient sur les remparts une telle grêle de pierres qu'ils en chassaient les assiégés; puis se couvrant de leurs boucliers et formant la tortue, ils forçaient les portes et sapaient les murs [3]. Ils apprirent des Romains l'art de construire des remparts garnis de tours, de manière à entourer une ville [4]. Ils excellaient à lancer avec des frondes des balles incandescentes et des traits incendiaires [5]. Ils fabriquaient des tours mobiles qu'ils approchaient des murailles sur des terrasses; mais c'étaient là des artifices qu'ils avaient empruntés aux Romains, car César leur rend le témoignage qu'ils avaient une admirable aptitude à imiter tout ce qu'ils voyaient faire [6]. Ils opposaient courage contre courage, ruse contre ruse; ils ruinaient les ouvrages des Romains au moyen de mines, qu'ils pra-

[1] César, VI, 18. — [2] *Id.*, II, 17. — [3] *Id.*, II, 6. — [4] *Id.*, V, 42. — [5] *Id.*, VII, 24. — [6] *Id.*, VII, 22.

tiquaient avec succès. Leur pays étant rempli de mines de fer, ils étaient habiles à creuser la terre[1].

Tous les historiens de l'antiquité, surtout César, s'accordent à faire le plus bel éloge du courage et du génie militaire des Gaulois. Ils aimaient par-dessus tout l'indépendance et leur patrie, car, bien qu'ils fussent divisés, ils savaient se réunir contre l'ennemi commun. Mais il fallait, pour exciter cette unanimité et les arracher à leurs divisions intestines, un péril évident. Quand ils se levèrent tous à la voix de Vercingétorix, il était trop tard; d'ailleurs, cette union n'était pas durable. En vain auraient-ils triomphé; ils se seraient de nouveau divisés au lendemain de la victoire, car ils n'avaient ni les mêmes lois, ni les mêmes mœurs, ni les mêmes institutions. Unis, ils auraient été invincibles et auraient peut-être changé les destinées du monde; divisés, morcelés en petits peuples jaloux les uns des autres et consumant leur ardeur dans des guerres civiles, ils devaient inévitablement être vaincus et soumis par les Romains. A mes yeux, la conquête romaine fut un bien pour la Gaule; elle lui donna ce dont elle avait besoin et ce que, livrée à elle-même, elle n'aurait peut-être acquis qu'après un laps de temps beaucoup plus grand et au prix de flots de sang, l'unité. En outre, la Gaule trouva dans l'administration romaine des institutions appropriées à son génie, car les Gaulois (et en cela nous sommes les fils de nos pères) savaient allier à un amour immodéré de la liberté un besoin profond d'obéissance et de tutelle.

[1] César, VII, 22.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'ARMÉE ROMAINE DANS LES DERNIERS TEMPS DE L'EMPIRE.

Coup d'œil sur la composition de l'armée sous la république. — Au quatrième siècle, le service militaire devient une obligation de la propriété foncière. — Raisons de ce changement tirées de l'organisation municipale et du système de recouvrement des impôts. — Le service militaire est interdit aux curiales. — Forme des levées. — Choix des *tirones* ou conscrits; dilectateurs. — Les magistrats municipaux sont chargés de ce soin. Pourquoi? — Hommes indignes reçus dans les troupes. — Dédain des classes honnêtes pour le service militaire. — Les hommes libres seuls admis. — Explication d'un passage de Végèce. — Aversion qu'inspire le service. — Mutilations volontaires. — Courage des Gallo-Romains. — Prototypie, agence de remplacement. — Supprimée par le gouvernement, qui substitue des prestations pécuniaires à l'obligation des propriétaires de fournir des soldats. — On est réduit à faire des levées d'esclaves. — On offre en vain des récompenses aux hommes libres qui s'enrôleraient. — Affaiblissement des légions. — Colonies militaires. — On n'a d'autre ressource que de prendre des barbares à la solde de l'empire. — Organisation militaire de la Gaule sous les Romains. — Les Gaulois admis dans les armées romaines. — Légion de l'Alouette formée par Jules César. — Provinces armées et provinces non armées. — Circonscriptions militaires ou *tractus* établies au quatrième siècle. — Ducs et comtes. — Maîtres de la milice de l'empire. — Maître de la cavalerie des Gaules. — Liste des troupes placées sous les ordres du maître de la cavalerie. — Troupes cantonnées dans les *tractus*. — Troupes sous les ordres immédiats du maître de l'infanterie de l'empire. — Flottes. — Lètes. — Résumé.

Avant de retracer l'organisation de la force militaire sous les deux premières races, je vais exposer brièvement les principes qui présidaient dans les derniers temps de l'empire d'Occident au recrutement des armées romaines; cela est indispensable pour bien comprendre le système en vigueur sous les Mérovingiens et sous les Carlovingiens, car les invasions n'eurent pas pour résultat de tout renverser et de tout détruire; un grand nombre d'institutions impériales restèrent debout et survécurent à l'empire. Elles furent modifiées par le temps et par l'incurie

des barbares; mais leur origine se reconnaît facilement, malgré les transformations qu'elles ont subies.

Au quatrième siècle, l'armée romaine n'était plus composée, comme autrefois, de citoyens recrutés dans les classes honnêtes, mais de gens sans aveu et sans moralité, la lie de la société. Les empereurs avaient faussé cette grande institution par la création des prétoriens, milice turbulente et oisive, qui vendait l'empire au plus offrant.

Les légions suivirent cet exemple : on vit naître alors ces tyrans que l'on peut à peine compter, portés au pouvoir par des soldats factieux, et dont la chute suivait de près le triomphe éphémère. Pendant que l'armée jetait le trouble dans l'État, la discipline se corrompait, ou plutôt était détruite; les efforts de quelques empereurs pour remédier à ce mal ne servirent qu'à constater combien il était incurable, et l'histoire montre comme un phénomène terrible, ou plutôt comme un châtiment divin, les barbares envahissant l'empire, mettant tout au pillage, incendiant les villes, égorgeant les habitants, et renversant comme un souffle cette puissance romaine qui avait duré plus de dix siècles et asservi le monde par la force des armes.

Des armées six fois plus nombreuses que celles qui jadis avaient conquis l'Europe et une partie de l'Asie et de l'Afrique, opposèrent une digue impuissante aux barbares. C'est que les légions d'Arcadius et d'Honorius n'avaient de commun que le nom avec ces vaillantes troupes qui, sous la conduite de Scipion, de Marius, de Pompée et de César, avaient reculé les bornes de la puissance de Rome jusqu'aux confins du monde connu.

Chez les peuples nouveaux, tout citoyen est soldat; les nombreux obstacles qui s'opposent à la formation d'un

État naissant, la jalousie des voisins contre lesquels il faut lutter, la rudesse des mœurs, tout concourt à donner à la patrie autant de défenseurs qu'elle compte de fils; mais lorsque l'existence de l'État est assurée, que les différents pouvoirs sont constitués, les classes établies, une aristocratie fondée, la crainte de voir une partie des citoyens tourner ses armes contre l'autre, ne permet pas à ceux qui gouvernent de laisser entre les mains de la multitude, que rien n'attache à la constitution en vigueur, les moyens de renverser cette constitution. Les prolétaires, qui, n'ayant rien à perdre, croient avoir tout à gagner aux révolutions, sont donc exclus des armées.

Cette politique fut celle du sénat de Rome; le peuple fut divisé en six classes [1] : la dernière, qui était la plus nombreuse, comprenait ceux qui, ne possédant aucune propriété, ne payaient d'autre impôt que la capitation. Les citoyens de cette classe furent dispensés du service militaire, parce qu'on appréhendait, en leur donnant des armes, de leur fournir les moyens d'acquérir de l'indépendance et d'échapper à la sujétion où les tenaient les patriciens [2].

Pour être soldat, il fallut avoir quelque fortune; on était susceptible d'être appelé sous les aigles de dix-sept à quarante-cinq et même à cinquante ans; mais la durée du service effectif était fixée à dix ans pour la cavalerie, et de sept jusqu'à vingt pour l'infanterie [3]. Dans le principe, les armées n'étaient point permanentes; lorsqu'une guerre éclatait, les généraux désignés par le sénat, soit

[1] Cette division fut faite par Servius, mais elle était trop favorable à l'aristocratie pour n'être pas conservée sous la république.

[2] Denys d'Halicarnasse, liv. IV; Lebeau, *Mémoire sur la légion romaine*, dixième mémoire, Inscriptions et Belles-Lettres, XXXII, p. 326 et suiv.

[3] A partir d'Auguste, les prétoriens eurent droit à la vétérance après seize ans de service et les légionnaires après vingt ans. Dion Cassius, liv. IV.

préteurs, soit consuls, montaient au Capitole et présidaient eux-mêmes à l'enrôlement [1].

Tous les citoyens capables de faire partie du contingent étaient tenus de répondre à cette convocation. Les tribuns militaires choisissaient dans leurs rangs les hommes qui leur paraissaient les plus propres à faire une campagne; les soldats ainsi choisis prêtaient un serment ainsi conçu : « Je jure de me rendre à la convocation des consuls, d'exécuter ce qu'ils m'ordonneront et de ne pas quitter l'armée sans leur permission. » Ce serment faisait le soldat, et nul n'était admis dans les légions sans l'avoir prononcé; il n'engageait qu'envers le consul ou le préteur à qui on l'avait prêté, et devait être renouvelé à chaque changement de général [2].

C'est ainsi que l'armée se recrutait sous la république. L'extension du territoire et la continuité des guerres forcèrent de changer ce mode primitif, qui offrait l'inconvénient d'arracher à leur famille et à leurs occupations des citoyens dont la plupart étaient époux et pères, et d'improviser des armées dans lesquelles un grand nombre de soldats marchaient à l'ennemi sans autre préparation que les jeux de la jeunesse romaine dans le champ de Mars. Sur la fin de la république (à partir de 640), on ne fit prendre part aux expéditions les soldats qu'après noviciat (*tirocinium*), pendant lequel on les exerçait à marcher au pas, à porter de lourds fardeaux, à supporter la fatigue, le soleil, la poussière et les intempéries de l'air.

La perte de la liberté, les progrès toujours croissants du luxe, l'établissement des prétoriens, la toute-puissance des légions habituées à disposer de l'empire, toutes ces

[1] Tite-Live, XXVI, 31; III, 27 et 30. Sallust. *Jugurtha*, 82.
[2] Tite-Live, III, 20; Polybe, II, 5; Denys d'Halic., liv. II.

causes réunies apportèrent dans l'organisation de l'armée des changements qui préparèrent la chute de la domination romaine.

Auguste comprit que l'ancienne manière de recruter l'armée était incompatible avec le régime impérial; sous ce prince, les armées furent rendues permanentes et les soldats pris parmi les habitants des provinces. On a cru que par un habile calcul politique, il exempta du service les Italiens, chez lesquels le souvenir du passé pouvait affaiblir les sentiments d'obéissance [1]; c'est une erreur, l'Italie, comme le reste du monde romain, fut soumise au recrutement [2].

Il n'entre pas dans mon dessein de suivre pas à pas les atteintes successives portées à l'ancienne constitution militaire, je me bornerai à faire connaître la manière dont, au commencement du cinquième siècle, se recrutaient les armées; sujet peu connu, et pourtant bien digne de l'attention du philosophe et de l'historien, car il fait voir les rapports étroits qui unissent l'organisation de l'armée à la constitution de l'État.

Si l'empire romain ne trouva pas de défenseurs, si les armées qui paraissaient devoir le préserver des invasions étrangères furent impuissantes à le protéger, cela ne tient pas seulement à la perte de la discipline, fruit du relâchement général des mœurs et de la licence tolérée par les empereurs; le mode de recrutement n'était plus le même que sous la république. On avait pris pour base du service militaire la propriété territoriale. Ce fait important, que Montesquieu paraît n'avoir pas connu, et qui annonce

[1] Hérodien, l. II, chap. II, et l. III, chap. VII, Conf. Borghesi, *Annal. dell' instit. di corr. archeol.*, t. XI, p. 137.

[2] Voyez les preuves irréfutables données par Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, p. 35.

toute une révolution [1], ne saurait être révoqué en doute; il est attesté par les textes de lois, mais on ignore quelle quantité de terres il fallait posséder pour être astreint à fournir un homme; ce qui est certain, c'est que celui qui ne possédait pas la mesure voulue se réunissait à un ou plusieurs autres citoyens qui se trouvaient dans le même cas, pour présenter un soldat. Un de ces associés fournissait un soldat; lors de la levée suivante, il était exempt, mais l'obligation de procurer un combattant passait à un de ses compagnons, et ainsi de suite, jusqu'à ce que chacun eût acquitté cette prestation [2].

L'empereur Valens déclare expressément dans une de ses lois que le service militaire n'est point personnel, mais que c'est une obligation de la propriété foncière [3]. Ce témoignage officiel est conforme à celui de l'historien des institutions militaires du Bas-Empire, de Végèce.

C'est en vertu de ce principe que les domaines impériaux étaient assujettis à fournir des soldats, mais souvent les empereurs convertissaient cette prestation réelle en une somme d'argent [4].

[1] Cod. Théod., VII, XIII, 2 et 7. Ce fait a été connu de Lebeau, p. 347, mais cet auteur n'en a pas compris l'importance. Voyez un excellent chapitre de M. Naudet, *Histoire des changements opérés dans l'administration romaine par Constantin*, t. I, p. 103.

[2] Valentinien, après avoir ordonné que plusieurs personnes se réunissent pour fournir un soldat, ajoute : « Hii tantum a consortibus segregentur, quorum jugatio ita magna est, ut accipere non possint adjunctum, cum pro suo numero in exhibendo tirone solus ipse respondeat : inter quos vero possessionis exiguæ necessitas compositionem postulat, functionis annorum et præbitionis vicissitudo servetur; quippe ut senatores ceterique qui primo anno, et suo et consortis nomine tironem dederint, in sequenti vice habeantur immunes, illique ad præbitionem succedant a quorum conventionem fuerit ante cessatum. »

[3] « Tironum prælatio in patrimoniorum viribus potius quam in personarum muneribus conlocetur. » *Id.*, VII, XIII, 7.

[4] Voyez la loi de Valentinien et de Valens ordonnant de ne pas contraindre

Les curiales étaient exempts du service militaire, ce qui n'était pas une faveur[1]. On sait que les curiales étaient les citoyens possédant plus de vingt-cinq arpents de terre[2], ils étaient responsables de la totalité de l'impôt dû par la cité à laquelle ils appartenaient; et comme la profession des armes entraînait l'exemption de l'impôt personnel, on craignait, avec raison, car le fait se présentait assez fréquemment, malgré la vigilance du gouvernement, que les curiales ne cherchassent dans les armées l'affranchissement d'une partie des charges dont ils étaient accablés.

Il me semble que l'introduction de ce nouveau système de perception des impôts eut pour résultat ce grand changement dans le recrutement de l'armée que je viens de signaler; car, en dispensant les curiales du service personnel, l'intention du gouvernement n'était pas de les affranchir d'un fardeau, mais de les tenir dans une plus grande dépendance en les empêchant de participer aux immunités accordées à ceux qui suivaient la profession des armes. Aussi la base du service fut changée : de personnelle elle devint réelle; il reposa sur la propriété, et les curiales, qui étaient tous propriétaires, furent les premiers à contribuer au recrutement de l'armée en fournissant des hommes en proportion de leur fortune territoriale.

Les levées s'appelaient *indictio;* elles se faisaient sur l'ordre de l'empereur. J'ai dit qu'on ignorait quelle était l'étendue de terre pour laquelle on devait un soldat; il est

les domaines impériaux à fournir des conscrits. « Domum nostram ad exhibenda tironum corpora per eas provincias a quibus corpora flagitantur nolumus perurgeri. » Valentin. et Valens; Cod. Théod., VII, XIII, 2.

[1] Cod. Théod., VII, II, 1 et 13 tout entier.

[2] *Id.*, XII, I, 33 (loi de Constance et de Constance Chlore). — Voyez Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, et Rothe, *De re municipali*.

probable que cette mesure variait selon les temps et selon les pays. Dans les circonstances critiques, le nombre des soldats appelés sous les enseignes était plus considérable qu'en temps de paix; en outre, certaines provinces fournissaient des contingents plus forts; telle était la Thrace, renommée pour la vigueur et l'ardeur martiale de ses habitants.

Dans les trois premiers siècles de l'empire, l'empereur nommait des commissaires chargés de surveiller la levée des troupes dans chaque province. En général, les censiteurs, magistrats chargés du recensement de la population, avaient la direction des opérations du recrutement [1]. De hauts dignitaires étaient seuls chargés de ces fonctions: on les appelaient *dilectateurs*. Sous les ordres des *dilectateurs* provinciaux étaient placés des *dilectateurs* qui présidaient chacun à un arrondissement [2]. Quelquefois les gouverneurs présidaient aux levées; mais communément ce soin était confié aux censiteurs [3]. A partir du quatrième siècle, les magistrats municipaux eurent dans leurs attributions, sous la surveillance du maître de la milice, tout ce qui concernait le recrutement. Ils furent tenus d'examiner les soldats présentés par les propriétaires. Ils recherchaient avec soin si le conscrit n'était pas membre d'une curie [4].

On empêchait aussi, mais le cas était plus rare, des

[1] Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 48, 49 et 74.

[2] Voyez une inscription où il est question, sous Antonin le Pieux, d'un CAIVS IVLIVS DILECTATOR PER AQVITANICÆ XI POPVLOS, *Journal des savants*, 1837, p. 652.

[3] Renier, *ubi supra*, p. 95.

[4] Loi de Gratien, Valentinien et Théodose, de l'an 383. « Quotiens juniores exhibendi sunt, non ante probantur nisi præsentibus decurionibus origo eorum quæratur; ita tamen ut decurionibus hæc fiducia denegetur, ne forte quis fugiens militiam addito nomine decurionis e militia abscedat. » Constance, an 353 : Cod. Théod., VII, XII, 1.

intrus de se glisser indûment dans les curies pour échapper à la milice. Au reste, ces précautions rigoureuses n'étaient prises que pour les conscrits destinés à faire partie des troupes auxiliaires; on était moins sévère pour ceux qui demandaient à entrer dans les légions.

La légion, troupe romaine par excellence, était, dans le principe, composée exclusivement de citoyens romains; les corps auxiliaires, fournis d'abord par les alliés, se recrutèrent ensuite comme les légions, après que Caracalla eut donné le droit de cité à tous les habitants de l'empire. Plus tard, on y admit des barbares [1]. Les auxiliaires ne différaient des légions que par leur organisation et par le relâchement de la discipline [2]. On avait peine à compléter les légions qui avaient retenu les anciennes traditions. Les armes y étaient plus lourdes, les exercices plus pénibles, l'avancement moins prompt [3]; aussi on acceptait avec empressement ceux qui voulaient y servir; on fermait les yeux sur leur passé, pourvu qu'ils parussent pleins de force et de courage. Sous ces influences fatales, les légions s'affaiblirent de plus en plus.

Les soldats campaient l'été sous des tentes, l'hiver dans des camps retranchés qui offraient toujours l'image de la guerre, et où le service se faisait comme en pays ennemi. Telle est l'origine des nombreux camps de César qu'on remarque en France, qui ne doivent pas être attribués à Jules César, mais à différents empereurs romains, qui tous portaient le grand nom de César. Tout cela fut changé au quatrième siècle : les soldats tinrent garnison dans les villes et s'amollirent.

Le premier examen que les conscrits ou *juniores*, car

[1] Vopiscus, *Vie d'Aurélien*, II.
[2] Ammien Marcellin, l. XVIII, ch. II.
[3] Végèce, l. II, chap. III.

tel est le nom que leur donnent les lois romaines [1], subissaient devant les décurions, portait sur leur origine et le lieu de leur naissance. On entendait les témoignages de citoyens honorables. Ils devaient prouver que ni leur père ni leur ancêtre n'avaient été ni curiale ni vétéran.

Quant au curiale qui, trompant cette surveillance inquiète, parvenait à se faire admettre dans l'armée, s'il venait à être découvert, il ne jouissait pas des priviléges attachés à l'état de soldat, eût-il même obtenu la vétérance; on le forçait de rentrer dans la curie ou de fournir un curiale à sa place, ce qui se faisait en donnant à quelqu'un vingt-cinq arpents de terre. Les fils de vétérans devaient servir ou être incorporés dans une curie [2]. Ceux qui étaient hors d'état de porter les armes étaient inscrits parmi les curiales. Théodose II fit mieux : il ordonna de faire entrer dans les curies les enfants des anciens curiales qui s'étaient affranchis par le service militaire des obligations curiales. « Il faut, disait-il, restreindre les effets de notre clémence à ceux-là qui seuls l'ont méritée [3]. » Le motif de ces rigueurs était dans l'abandon toujours croissant des curies, et dans la crainte de voir diminuer les impôts. Les derniers empereurs n'hésitèrent pas à sacrifier l'armée aux finances [4], ou plutôt ils ruinèrent les deux en persévérant dans un système funeste et qui menait à la chute de l'empire.

Cependant ces mesures rigoureuses durent souvent fléchir devant les besoins de l'État : des constitutions impé-

[1] Cod. Théod., VII, XIII, 8. Conf. *Symmaque*, lib. XI, epist. 58, et Ammien Marcellin, lib. XXVI, cap. VII.

[2] An 329, Cod. Théod., XII, I, 18.

[3] An 341, *ibid.*, I. 32. « Nam reipublicæ incommodum est curias hominum paucitate languescere. »

[4] An 423, *ibid.*, 184.

riales accordèrent aux curiales qui avaient servi l'exemption des charges municipales; le temps de service exigé pour obtenir cette faveur varia selon le besoin plus ou moins grand de défenseurs qu'eut l'empire, entre vingt, quinze, dix et même cinq ans [1]. Toutefois le fisc pouvait bien se relâcher de ses droits, mais non les abandonner. L'exemption était personnelle; les enfants appartenaient à la curie malgré les services du père [2].

Tout était corruption dans cette administration romaine, qui, dans les derniers temps, n'avait de vigueur et de génie que pour augmenter les impôts et en assurer le recouvrement. La loi voulait que les jeunes gens présentés à la conscription fussent aptes à la profession à laquelle on les destinait; elle défendait d'enrôler les fils d'artisans, tels que les boulangers, les cabaretiers, non à cause de la bassesse de leur condition, mais elle pensait que les hommes adonnés à des métiers sédentaires feraient des soldats sans vigueur; elle préférait les ouvriers dont l'état demandait de la force, de l'adresse et de l'activité, tels que les forgerons et les charpentiers. Les hommes contrefaits étaient formellement exclus [3].

Toutes ces précautions, dictées par la prévoyance, étaient rendues vaines par la prévarication des officiers chargés d'accepter ou de refuser les conscrits. Accessibles à la séduction, ils admettaient des hommes indignes, qui portaient dans les camps les vices, la paresse et la lâcheté.

[1] Constantin, en l'an 325, déclara que le service militaire ne pourrait décharger des fonctions curiales. Cod. Théodos., XII, I, f. 10. En 326, on exempta de cette obligation les curiales qui servaient depuis vingt ans; *ibid.* l. II, 13. Valentinien réduit le temps du service voulu pour jouir de cette immunité à quinze ans; *ibid.* 95. Julien et Théodose le Jeune, à dix ans; *ibid.*

[2] *Id.*, VII, XIII, 64. « Privilegio militiæ paternæ se non vindicat quem avitus curiæ nexus adstringit. »

[3] An 380, Gratien, Valentinien et Théodose. Cod. Théod., VII, XIII, 13, 8.

Avec des armées ainsi composées de ce qu'il y avait de plus vil, comment s'étonner que les barbares n'aient pas trouvé d'obstacles? Les hommes honnêtes, dédaignant la carrière des armes avilie, recherchaient les emplois civils; ajoutez à cela les loisirs de la paix. Cet état de choses, funeste pour le présent et menaçant pour l'avenir, n'avait pas échappé aux Romains eux-mêmes, et l'un d'eux le déplorait en ces termes énergiques : « Hinc tot ubique ab hostibus illatæ sunt clades, dum longa pax militem incuriosius legit, dum honestiores quique civilia sectantur officia, dum possessoribus indicti tirones per gratiam aut dissimulationem probantium, tales sociantur armis quales domini habere fastidiunt [1]. »

Les hommes libres étaient seuls admis dans les armées. Des lois de Gratien et de Théodose le Jeune excluaient non-seulement les esclaves, mais encore les artisans et les ouvriers tirés des ateliers (ergastula), où travaillaient dans une sorte de captivité des hommes libres, dont la condition était aussi mauvaise que celle des esclaves [2].

Souvent on présentait à la milice l'esclave d'autrui en le faisant passer pour libre; mais cette fraude, lorsqu'elle était découverte, était punie d'une amende d'une livre d'or [3]. Celui qui présentait un *tiro* ne réunissant pas les qualités voulues devait fournir trois bons soldats, et quelquefois même davantage, jusqu'à cinq [4].

Je vais maintenant tâcher d'éclaircir une difficulté soulevée par le texte de Végèce que j'ai cité plus haut, et qui apprend que la faveur ou la connivence des officiers chargés de présider au recrutement acceptait et introdui-

[1] Vegetius, *Epitome institut. rei milit.*, liv. I, cap. VII.
[2] Spartianus, *Vita Hadriani*, cap. XVIII; Cod. Théod., VIII, XIII, 8.
[3] Cod. Théod., VII, XIII, 7.
[4] *Ibid.* — Zosime, lib. IV, cap. XXVII.

sait dans l'armée les hommes vicieux dont les maîtres voulaient se débarrasser : « quales domini habere fastidiunt[1]. » Or, puisque les esclaves étaient inhabiles à porter les armes, quels étaient donc ces hommes dont les propriétaires avaient droit de disposer? A mon sens, c'étaient les colons, dont la condition était intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave, attachés à la terre, dont l'origine est peu connue, mais dont l'existence est attestée dans les derniers temps de l'empire d'Occident. On ignore si c'étaient originairement des esclaves dont la condition s'était améliorée ou des hommes libres que la misère avait forcés à abdiquer une partie de leur liberté. Peut-être ces deux opinions sont-elles vraies; ce qui est certain, c'est que le colon cultivait le sol, dont il était pour ainsi dire inséparable. Comme c'était le sol qui devait les soldats, il n'est pas étonnant que les propriétaires aient pu envoyer ces colons à l'armée, bien qu'en principe ils n'eussent pas le droit de disposer d'eux individuellement ni de les employer à leur service personnel.

Ces hommes incorporés de force dans les troupes faisaient de mauvais soldats; on vit alors, ce qui se reproduisit au commencement de ce siècle, des jeunes gens se mutiler dans l'espérance d'être réformés. Les empereurs sévirent contre ceux qui avaient recours à ce moyen désespéré : une loi de Valentinien les condamna au feu; d'autres lois plus humaines ordonnèrent qu'ils serviraient dans la milice officiale, à la suite des gouverneurs[2]. On vit même

[1] Lebeau, qui cite une partie de ce passage, se sert de la traduction de M. de Sigrais, qui a rendu ce « quales domini habere fastidiunt » par « des misérables que les particuliers dédaignent pour valets. » Je n'insiste pas sur l'étrangeté de cette traduction.

[2] « Si quis ad fugienda sacramenta militiæ fuerit inventus truncatione digitorum damnum corporis expedisset et ipse flammis ultricibus concremetur, et dominus ejus, qui non prohibet, gravi condemnatione feriatur. » An. 368 ou 370. Valentinien, Cod. Théod., VII, XIII, 5.

des parents, dans l'égarement d'une tendresse prévoyante, mutiler eux-mêmes leurs fils dès leur enfance, pour les soustraire aux périls de la guerre, en les rendant incapables de porter les armes. Les peuples de l'Italie dégénérée se livraient surtout à ces pratiques honteuses; les Gaulois, au contraire, avaient conservé intactes les mœurs viriles de leurs ancêtres. Ammien Marcellin fait la remarque que chez eux personne, comme en Italie, ne se mutilait pour échapper au service[1]. Ils avaient même un mot pour flétrir ceux qui commettaient cette lâcheté: ils les appelaient *murci*, mot barbare, que l'honneur rendit latin en le consacrant dans les lois[2].

Les peines sévères portées contre les déserteurs étaient impuissantes à retenir les soldats sous les drapeaux; un grand nombre s'enfuyaient chez les barbares. On eut recours aux moyens les plus rigoureux pour empêcher ces désertions. Il est un fait presque incroyable, mais dont on ne saurait douter, c'est qu'au quatrième siècle tous les soldats romains étaient marqués, à la main ou au front, du nom de l'empereur régnant. C'était les dégrader en les traitant comme des esclaves fugitifs : aussi on étouffa chez eux tout sentiment d'honneur[3].

L'État s'était fait agent de remplacement : une agence nommée Prototypia se chargeait de fournir des hommes aux propriétaires qui n'en avaient pas à présenter, mais à

[1] Ammien Marcellin, XV, 12.

[2] Cod. Théod. VII, XIII, 4.

[3] Loi d'Arcadius et d'Honorius du 1er janvier 388; Végèce, lib. II, cap. v. — Voyez aussi la troisième homélie de saint Jean Chrysostome.

Saint Grégoire fait mention dans ses *Lettres* de la défense de recevoir dans les monastères aucun homme marqué à la main, qui n'ait achevé son temps de service. Cet usage de marquer les hommes sur la peau fut appliqué à des ouvriers : aux forgerons (loi d'Arcadius et d'Honorius), aux fontainiers (loi de Zénon).

des prix exorbitants et qui variaient à chaque instant. Valentinien, faisant droit aux réclamations des habitants des provinces, abolit la prototypie, qui était devenue odieuse, et statua que dans des circonstances déterminées, lorsque les besoins de l'État ne seraient pas pressants, le fisc, au lieu d'hommes, recevrait de l'argent. Chacun paya cet impôt en proportion de son bien [1]. Le prix de chaque homme était fixé lors de chaque nouvelle levée; il fut d'abord de trente-six sous [2], plus six sous pour les frais d'habillement; il descendit à trente [3] et même à vingt-cinq sous [4]. On donnait quelquefois aux contribuables le choix ou de payer ou de fournir un soldat [5].

Tel était l'état de dégradation où se trouvait l'empire, telle était l'infamie de ceux qui gouvernaient, tyrans d'un moment, qui avaient soif de jouir pendant leur courte apparition au pouvoir, qu'un danger public, une invasion de barbares, était un sujet de joie et une occasion de rapine [6]; les chefs de l'État et leur entourage ne voyaient dans l'éventualité d'une guerre que la faculté de lever un nouvel impôt, dont ils trouvaient moyen de s'attribuer une

[1] Cod. Théod., VIII, XIII, 7. « Si vero aurum fuerit pro tironibus inferendum, unumquemque pro modo capitationis suæ debitum reddere oportet. »

[2] *Ibid.*, 7. Cette loi statue que lorsqu'un des associés fournira un homme, ses compagnons lui donneront une somme proportionnée à leur fortune pour le dédommager.

[3] *Ibid.*, 20.

[4] *Ibid.*, 13.

[5] An 397. Cette loi fut rendue à la demande du sénat. Cod. Théod., VII, XIII, 13.

[6] Voyez ce que dit Ammien Marcellin, XXXI, 4, de Valens, qui prit des Goths à son service : « Negotium lætitiæ fuit potius quam timori eruditis adulatoribus in majus fortunam principis extollentibus, quod ex ultimis terris tot tirocinia trahens ei nec opinanti offerret, ut collatis in unum suis et alienigenis viribus invictum haberet exercitum et pro militari supplemento quod provinciatim annuum præbebatur, thesauris accederet auri cumulus magnus. »

partie en soudoyant des armées de barbares, qui coûtaient moins cher que des armées romaines; mais il arrivait des moments où l'empire menacé avait besoin de défenseurs; on eut alors recours à des moyens dont l'ancienne Rome donnait l'exemple : on admit les esclaves [1] présentés par les propriétaires; on alla plus loin : on accorda la liberté et une somme d'argent à ceux qui quitteraient leurs maîtres pour s'enrôler [2]. Les esclaves des militaires furent surtout invités à prendre les armes. On espéra aussi ranimer le patriotisme des hommes libres par l'appât de récompenses pécuniaires. On promit à ceux qui s'enrôleraient dix sous d'or; mais ces appels étaient sans résultat [3]. La mollesse avait corrompu les âmes, la crainte de la mort fut plus puissante que l'amour de la patrie; on n'avait d'autre ressource que de solder de nouveaux barbares.

Ces étrangers, sortis la plupart de la Germanie, furent établis d'abord sur les frontières, puis dans l'intérieur de l'empire. On leur donna des terres, qui furent appelées terres létiques [4].

Dès les premiers siècles de la république, quand les Romains s'emparaient d'une province, ils y établissaient une colonie d'anciens soldats. Toutes les fois que les frontières étaient menacées, ces colons devaient prendre les armes pour les défendre, car c'était à cette condition qu'on leur accordait des terres. Ces domaines n'étaient même transmis héréditairement qu'à charge du service militaire, et tous les détenteurs étaient tenus de s'enrôler dans les

[1] Symmaque, lib. VI, epist. 62. Voyez Tite-Live, III, 4; X, 21. — Val. Maxime, VII, 6.

[2] Cod. Théod., *ibid.*, VII, XIII, l. 16; en 406, au moment où l'Italie était menacée par Radegaire.

[3] *Ibid.*, 17, en 406.

[4] Eumène, *Panégyrique de Constance.* — Code Theod., XXIII, XVI, 9; Ammien Marcellin, lib. XVI, cap. II.

troupes quand ils avaient atteint l'âge légal [1]. Les colonies militaires, qui se multiplièrent sous l'empire, devinrent à peu près l'unique source du recrutement des légions [2].

C'est ainsi que Probus fonda des colonies dans l'Isaurie, et imposa aux fils des vétérans qu'il y établit de servir dès l'âge de dix-huit ans. Ceux qui voulaient se soustraire à ce devoir y étaient contraints par la force [3]. C'est ce qui arriva à saint Martin, fils d'un vétéran, et né dans une colonie militaire de la Pannonie; il fut poursuivi et conduit enchaîné jusqu'au corps où il avait été inscrit. Les pères des fugitifs étaient passibles d'une amende [4].

Au quatrième siècle, on fit des colonies de barbares; mais, tandis que les colonies romaines étaient sur les frontières, les colonies de barbares furent placées dans l'intérieur des terres. On donna à ces barbares le nom de lètes.

Outre les légions et les corps auxiliaires, qui stationnaient pour la plupart sur les frontières, il y avait encore les prétoriens, qui furent supprimés par Constantin et remplacés par des gardes du palais. Cette garde, qui jouissait de priviléges extraordinaires, était composée de soldats d'élite choisis dans le reste de l'armée [5]. Je ne dois pas oublier non plus de mentionner la milice officiale ou cohortale, qui formait la garde des gouverneurs de province, et était chargée d'arrêter les malfaiteurs et de faire la police [6].

[1] Cod. Théod. VII, c, 5; Conf. Pétigny, *Institutions mérovingiennes*, I, p. 125 et suiv.

[2] M. de Ring, *Mémoire sur les établissements romains du Rhin et du Danube*, II, p. 265.

[3] Loi de Valentinien, de l'an 364, Cod. Théod., VII, i, 5.

[4] Valentin. et Valens, anno 365; Cod. Théod., XII, 18.

[5] Aurel. Victor., *Vie de Constantin*.

[6] Cod. Théod., VIII, iv, 3, et viii, 2.

Les soldats de cette milice étaient moins considérés que les légionnaires; ils servaient vingt-cinq ans[1].

Au quatrième siècle, on comprit qu'il fallait mettre un terme à la désorganisation de l'armée. On remania tous les cadres, mais on n'améliora pas les troupes. Jusqu'alors, les légions se composaient chacune de quatre ou six mille hommes, dont trois cents cavaliers. Chaque légion formait une petite armée placée sous les ordres d'un légat. A partir de Constantin, on changea tout : on multiplia le nombre des légions en donnant ce titre à des cohortes auxiliaires et même à des cohortes barbares. On établit trois sortes de légions : les palatines, les comitatenses et les pseudo-comitatenses. Les palatines étaient destinées à la garde du chef de l'État; les comitatenses étaient censées accompagner l'empereur et séjournaient dans l'intérieur de l'empire; les pseudo-comitatenses étaient postées sur les frontières[2]. Ces troupes ne différaient entre elles que par la solde, qui était plus élevée pour les soldats palatins et les comitatenses; on choisissait aussi les plus beaux hommes pour la garde. On comptait dans l'empire d'Orient douze légions palatines, soixante-cinq cohortes auxiliaires palatines, trente-deux légions comitatenses, et dix-huit pseudo-comitatenses.

Depuis le premier siècle de l'ère chrétienne, les Gaulois figuraient avec honneur dans les armées romaines. Jules César lui-même avait trouvé dans les Gaulois du

[1] Cod. Théod., VIII, IV, 1. (Constantin.)

[2] La preuve que les pseudo-comitatenses étaient des troupes de frontières ressort de la défense faite aux ducs et aux comtes militaires : « Non solum de comitatensibus ac palatinis numeris ad alios numeros militem transferri non licere, sed ne ipsis quidem de comitatensibus legionibus seu de ripariensibus, catricianis cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam. » Cod. Théod., VII, I, 18; Conf. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain*, t. I, p. 160 et suiv.

Midi des soldats intrépides et dévoués, et en avait composé une légion entière qui reçut le nom de l'*Alouette*. Pendant longtemps nos ancêtres formèrent les meilleures troupes auxiliaires, et après que Caracalla eut donné droit de cité à tous les sujets de l'empire, ils servirent avec distinction dans les légions. Dans les premiers temps de l'empire, on entretint peu de troupes en Gaule. Parmi les vingt-cinq légions d'Auguste, il n'y en avait pas une seule dans les vastes provinces qui répondent à notre France actuelle, si ce n'est sur les bords du Rhin [1]. Sous Néron, on trouve une légion, l'*Italica*, dans la province lyonnaise; sous Vespasien, douze cents hommes suffisaient pour maintenir la tranquillité dans la Gaule [2].

Les provinces étaient divisées en provinces armées et en provinces non armées. La Gaule, sur dix-sept provinces, n'en compta, jusqu'au quatrième siècle, que deux qui fussent armées, et encore étaient-elles dans des conditions particulières : c'étaient la première et la deuxième Germanique.

Il y avait dans chacune de ces deux provinces quatre légions, avec un nombre proportionné de cohortes auxiliaires et de la cavalerie. A partir du quatrième siècle, les invasions menaçantes des barbares firent modifier cet état de choses. La défense fut organisée d'une façon sinon plus efficace, du moins plus complète. On créa des commandements militaires qui ne répondirent pas toujours aux divisions administratives, mais pour l'établissement desquels on consulta surtout les nécessités de la résistance. Ces commandements, quand ils ne répondaient pas

[1] La légion VIII, Augusta, était établie dès le deuxième siècle.

[2] A Argentoratum. Voyez le discours que l'historien Flavius Josèphe met dans la bouche du jeune Agrippa pour dissuader les Juifs de se révolter. *Guerre des Juifs*, l. II, c. XXVIII.

à une province, s'appelaient *tractus*. A la tête de la province ou du tractus était un duc, *dux*, ou un comte, *comes*. Les commandements militaires des Gaules paraissent n'avoir pas eu toujours les mêmes limites. Au commencement du cinquième siècle, on en trouve six :

1° Le tractus Armoricain et Nervien. Il ne faut pas que ce nom d'armoricain induise en erreur en donnant à croire que ce tractus répondait à l'Armorique ou Bretagne. Armorique est un mot d'origine celtique qui signifie *sur les bords de la mer;* or, le *tractus Armoricanus* comprenait les côtes depuis Nantes jusqu'à Boulogne, mais il s'étendait aussi dans l'intérieur des terres. Il renfermait tout ou partie des deux Aquitaines, de la Sénonaise, de la troisième et deuxième Lyonnaise, et même, pendant un temps, de la seconde Belgique. C'était un commandement très-important et bien muni de troupes, car il fallait repousser les incessantes descentes des barbares du Nord, qui pendant tout le quatrième siècle ravagèrent les côtes septentrionales et occidentales des Gaules. Ces incursions n'ont pas fixé l'attention détournée par le spectacle des grandes invasions opérées par terre, mais elles ne laissèrent pas que de jeter le trouble et la désolation dans une partie de notre pays. Les côtes de l'Océan et de la Manche étaient donc garnies de postes militaires.

Outre le tractus Armoricanus et Nervicanus, il y avait :

2° La province Séquanaise.

3° La deuxième Belgique.

4° La deuxième Germanique [1].

5° Le tractus de Mayence, comprenant une partie de la première Germanique.

6° Le tractus d'*Argentoratum*, ou de Strasbourg, démem-

[1] La *Noticia* porte à tort la première Germanique.

brement de la première Germanique; ce tractus était sous les ordres d'un comte, les autres départements militaires étaient commandés par des ducs.

On a, d'après Zosime, accusé Constantin d'avoir amené les désastres qui affligèrent l'empire au cinquième siècle, en retirant les troupes qui jusqu'alors étaient cantonnées sur les frontières, et en les faisant séjourner dans l'intérieur du pays; ce qui eut pour résultat de laisser les frontières ouvertes aux barbares et d'amollir les soldats, que le séjour des villes corrompit. Pour ce qui touche la Gaule, ce reproche n'est pas fondé. Nous verrons, au contraire, que les frontières et les côtes étaient bien gardées. Sur les soixante-douze légions de l'empire d'Occident, un tiers était dans les Gaules, où l'on trouvait même des légions palatines, bien qu'elles fussent destinées à la garde personnelle de l'empereur.

Il y avait pour les Gaules un commandant militaire supérieur. On ignore s'il était soumis au *magister militum* et au *magister equitum in præsenti,* sorte de ministres de la guerre, l'un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie, qui résidaient où l'empereur était. Cet officier portait le titre de *magister equitum per Gallias,* maître de la cavalerie en Gaule, quoiqu'il commandât aussi bien à l'infanterie qu'à la cavalerie.

On a cru qu'il s'appelait maître de la cavalerie parce que les troupes placées sous son commandement consistaient surtout en cavalerie; c'est une erreur.

Voici, d'après la Notice des dignités de l'empire, la liste des troupes qu'il commandait, avec l'indication de la nature des différents corps. Il faut se rappeler qu'à cette époque les légions et les troupes auxiliaires portaient le nom soit des peuples chez lesquels elles avaient été primitivement levées, soit d'une arme spéciale, soit de quelque

empereur, soit de quelque événement célèbre. Souvent deux corps portaient le même nom et se distinguaient en vieux et jeune : *seniores, juniores.* Ce serait se faire illusion que de croire qu'au cinquième siècle les légions ou les cohortes auxiliaires qui portaient le nom d'un peuple fussent exclusivement composées de soldats appartenant à ce peuple, les Maures, par exemple. Mais à une époque plus ancienne, ces corps étaient réellement composés d'hommes tirés des peuplades dont ils portaient le nom [1].

Légions palatines. — 1. Lancearii Sabarienses.

Légions comitatenses. — 11. Armigeri, Defensores seniores, Lancearii Honoriani Gallicani, Menapii seniores, Septimani juniores, Secundani, Ursariens, Præsidiantes, Germaniciacenses, Cortoriacenses, Honoriani felices Gallicani.

Légions pseudo-comitatenses. — 9. Prima Flavia Gallicana, Martenses, Abrincateni, Defensores seniores, Mauri Osismiaci, Prima Flavia Metis, Superventores juniores, Corniacenses, Romanenses.

Cohortes auxiliaires palatines. — 17. Mattiaci juniores, Leones seniores, Bracati juniores, Salii seniores, Gratianenses, Bructeri, Ampsivarii, Valentinianenses, Batavi, Batavi juniores, Britones, Atecotti Honoriani seniores, Sagittarii Nervii Gallicani, Jovii juniores Gallicani, Mattiaci juniores Gallicani, Atecotti juniores Gallicani, Ascarii Honoriani seniores.

[1] Je n'en veux d'autre preuve que la fameuse inscription de Corseult, si ingénieusement expliquée par M. L. Renier. Elle est en l'honneur d'une femme mauresque nommée Namgidde, qui avait suivi son fils C. Flavius Januarius sous le froid climat des Gaules, et y était morte. M. Renier suppose que C. Flavius Januarius était officier de la flotte romaine de Bretagne. (*Mélanges d'épigraphie*, p. 271.) Ne pourrait-on pas croire qu'il faisait partie de ces cohortes auxiliaires de Maures que la Notice nous montre établis dans le même pays. « Præfectus Maurorum Venetorum, Venetis; præfectus Maurorum Osismiacorum, Osismiis. »

Les corps dont nous venons de faire l'énumération figurent dans la liste des troupes placées sous les ordres suprêmes du maître de l'infanterie de l'empire; mais la *Notice* fait connaître d'autres corps qui ne sont pas sur cette liste, et qui obéissaient au maître de la cavalerie des Gaules.

Ils étaient au nombre de onze, savoir :

Balistarii, Defensores juniores, Garronenses, Anderenicianí, Acincenses, Ursarienses juniores, Nusmagenses, Insidiatores, Triccsimani, Abulei, Exploratores.

Il peut paraître extraordinaire de voir des troupes romaines indépendantes du maître de la milice de l'empire; quoique la Notice des dignités, qui nous fait connaître l'état de l'armée romaine au commencement du cinquième siècle, soit fort défectueuse, on ne peut pourtant croire que ce soit le résultat d'une omission [1]. Je ne puis proposer aucune autre explication de ce fait, en apparence bizarre, de troupes qui ne relèvent pas du chef supérieur de l'armée, que ce qui se passait en France sous l'ancienne monarchie, où plusieurs corps étaient soumis à des commandements supérieurs qui ne relevaient que du roi. Cette même anomalie se retrouve pour les troupes des ducs, dont quelques-unes ne sont pas indiquées par la Notice comme relevant du maître de la cavalerie en Gaule.

Nous ne savons pas où tous les corps placés sous les ordres du maître des Gaules tenaient garnison. La Notice indique bien les stations des corps de chaque tractus, mais cette liste garde le silence sur plusieurs des

[1] Cependant dans cette liste ne figurent que les « auxilia palatina ». Il est pourtant certain qu'il y avait des « auxilia » qui n'étaient point palatins. Est-ce omission, ou bien ces « auxilia » ne dépendaient-ils pas du maître de l'infanterie « in præsenti »?

corps que nous avons vus obéir au maître des Gaules. Cela tient à plusieurs causes. D'abord, à l'époque où la Notice fut rédigée, plusieurs provinces voisines des frontières étaient au pouvoir des barbares, et les troupes qui stationnaient dans ces provinces avaient été dispersées et ne figuraient plus que pour mémoire dans la liste générale des troupes entretenues dans les Gaules. En second lieu, les ducs exerçaient leur autorité sur les frontières, et il est probable qu'il y avait des troupes qui étaient sous le commandement immédiat du maître des Gaules. Mais je ne saurais taire une difficulté qui se présente : c'est qu'on trouve sous les ordres des ducs des troupes qui ne sont pas marquées comme étant sous la direction suprême du maître des Gaules. Cette difficulté s'est déjà rencontrée pour certaines troupes que la Notice place sous les ordres du maître des Gaules, sans les faire figurer dans la liste des corps qui obéissaient au maître de la milice de l'Empire. Il me paraît certain, quoique cela paraisse peu vraisemblable, que des corps de troupes ont été soustraits à l'autorité du maître de la milice de l'empire, qui était le ministre de la guerre, et à celle du maître des Gaules.

Troupes d'infanterie placées sous les ordres des ducs.

Tractus de Strasbourg. — Néant.

Province Séquanaise. — Milites Latavienses Olinoue.

Tractus Armoricain et Nervien. — Tribunus cohortis Primæ Novæ Armoricanæ, Grannono[1] (Guérande?). — Præfectus militum Garronnensium, Blabia (Blaye?). — Præfectus militum Venetorum, Venetis (Vannes). —

[1] Cette cohorte, formée au quatrième siècle, se composait, d'après Végèce (II, 16), de 1,105 fantassins et de 132 cavaliers.

Præfectus Maurorum Osismiacorum, Osismiis (Carhaix?). —Præfectus militum Superventorum, Mannatias (Nantes?). — Præfectus militum Martensium, Aletho. — Præfectus militum Primæ Flaviæ, Constantiæ (Coutances). — Præfectus militum Ursariensium, Rothomago (Rouen). — Præfectus militum Dalmatarum, Abrincatis (Avranches). — Præfectus militum Grannonensium, Grannono.

Deuxième Belgique. — Præfectus militum Nerviorum, portu Æpatici.

Deuxième Germanie. — Néant.

Tractus de Mayence. — Præfectus militum Pacensium, Saletione (Seltz). — Præfectus militum Menapiorum, Tabernis (Zabern). — Præfectus militum Anderecianorum, Vico Julio (Germersheim). — Præfectus militum Vindicum, Nemetes (Spire). — Præfectus militum Martensium, Alta Ripa (Altrip). — Præfectus militum secundæ Flaviæ, Vangiones (Worms). — Præfectus militum Armigerorum, Mogontiaco (Mayence). — Præfectus militum Bingensium, Bingio (Bingen). — Præfectus militum Balistariorum, Bodobriga (Boppart). — Præfectus militum Defensorum, Confluentibus (Coblentz). — Præfectus militum Acicensium, Antonaco (Andenach).

Voici, maintenant, en quoi consistait la cavalerie sous les ordres du maître de la cavalerie des Gaules.

Equites Batavi seniores. — Equites Cornuti seniores. — Equites Batavi juniores. — Equites Brachati juniores. — Equites Honoriani seniores. — Equites Honoriani juniores. — Equites armigeri seniores. — Equites Octavo Dalmatæ. — Equites Dalmatæ Parserentiacenses. — Equites Primi Gallicani. — Equites Mauri Alites. — Equites Constanciaci Feroces.

Le duc de la deuxième Belgique commandait aux *Equites Dalmatæ*, Marcis, postés sur le rivage saxonique;

il avait aussi sous son autorité la flotte de la Sambre, qui avait sa station à Horn, et avait à sa tête un préfet [1].

Étaient-ce là toutes les troupes appelées à défendre la Gaule? Non, certes. D'abord il est intéressant de savoir si le maître de la milice des Gaules étendait son autorité sur toutes les Gaules? Je ne le crois pas. En effet, la Notice nous apprend qu'un certain nombre de troupes étaient même en Gaule sous les ordres immédiats du maître de l'infanterie de l'empire; c'étaient toutes les troupes qui se rendaient dans les provinces méridionales.

Provence. — Præfectus militum Muscularioruin, Massiliæ Græcorum (Marseille). — Tribunus cohortis Primæ Flaviæ, Sabaudiæ Cularone (Grenoble).

Novempopulanie. — Tribunus cohortis Novempopulanæ Lapurdo (Bayonne). Il avait sous ses ordres les commandants des flottes du Rhône (à Nîmes ou à Arles), — de la flotte des Barcarii, à Embrun (*Ebruduni Sabaudiæ*); de la flotte de la Saône, à Chalon (*Cabalioduno*); — de la flotte des Andereciani, à Paris (*Parisiis*).

Au maître de l'infanterie de l'empire obéissaient aussi, sans intermédiaire, tous les commandants des corps létiques établis dans les Gaules, même ceux qui avaient leur garnison dans des tractus soumis à des ducs.

J'ai dit ce que c'étaient que ces lètes : généralement ils n'étaient pas cantonnés sur les frontières, du moins en Gaule. Il n'eût pas été très-prudent de confier à ces barbares la défense de l'empire. On avait eu principalement pour but, en établissant ces colonies, d'avoir des pépinières de soldats pour recruter l'armée; c'est pour cette raison qu'elles étaient mises sous l'autorité directe du maître de l'infanterie de l'empire. Les lètes stationnant en Gaule au

[1] « Præfectus classis Sambricæ, in loco Quartensi, sive Hornensi. »

commencement du cinquième siècle appartenaient à différentes nations. Ils étaient divisés en corps peu nombreux, obéissant chacun à un chef pris parmi eux et nommé préfet.

Première Lyonnaise. — Lètes Sarmates gentiles, en Sologne (*per tractum Segaulonorum*). — Lètes Sarmates *gentiles*, à Langres (*Lingonas*). — Lètes Sarmates gentiles, à Autun (*Augustodunum*).

Deuxième Lyonnaise. — Lètes Bataves et gentiles Suèves, à Bayeux et à Coutances (*Bajocas* et *Constantiæ*).

Troisième Lyonnaise. — Lètes gentiles Suèves, au Mans (*Cenomannos*). — Lètes francs, à Rennes (*Redonas*).

Quatrième Lyonnaise. — Lètes Sarmates gentiles stationnant de Cure à Paris (*a Chora Parisios usque*). — Lètes teutoniciens, à Chartres (*Carnuto*).

Première Belgique. — Lètes Lingons, dispersés dans plusieurs lieux. — Lètes *Actores*, à Epoisse (*Epuso*). — Lètes Nerviens, à Famars (*Fanomartis*).

Deuxième Belgique. — Lètes Bataves Contraginenses, à Noviomagus. — Lètes gentiles ....., à Reims et à Senlis (*Remos et Silvanectas*). — Lètes sarmates gentiles, entre Reims et Amiens (*inter Remos et Ambianos*).

Première Germanie. — Lètes *Lagenses*, près de Tongres.

Première Aquitaine. — Lètes gentiles Suèves en Auvergne (*Arvernos*). — Lètes Sarmates et Taifales, à Poitiers.

Ce n'est pas encore tout. Outre les barbares qui faisaient partie de l'armée régulière, outre les lètes, Rome avait encore d'autres barbares à sa solde, des étrangers qui portaient le nom de fédérés (*fœderati*). Constantin surtout procura à l'empire ce secours, qui devait lui être funeste. Avant la prise de Rome par Alaric, Rome était

pour ainsi dire au pouvoir des barbares[1], dont les empereurs aimaient à s'entourer[2]; et ces alliés douteux, qui bientôt allaient trahir l'empire et se le partager, étaient les seuls défenseurs sérieux, car la mollesse et la lâcheté des armées romaines étaient arrivées à un degré incroyable : les légionnaires ne portaient plus ni casques ni cottes de mailles[3], et de l'ancienne discipline il ne restait que des noms vides de sens[4].

Si l'on me demande maintenant à combien d'hommes on peut évaluer les troupes des Gaules au commencement du cinquième siècle, je répondrai que la composition de la légion n'ayant rien de fixe à cette époque, il est impossible d'asseoir une opinion reposant sur des données certaines. Toutefois voici un résumé du nombre des corps armés de la Gaule :

21 légions;
17 cohortes auxiliaires palatines;
3 cohortes légionnaires;
9 corps dont la nature n'est pas connue;
13 *vexilla* de cavalerie;
5 flottes fluviales;
17 corps létiques.

Au moment des invasions, il n'y avait plus, à proprement parler, de recrutement national, il n'y avait que des impôts. L'armée se composait de quelques volontaires, de fils de vétérans et de barbares, qui en dernier lieu furent admis dans les légions, et dont plusieurs obtinrent

[1] Jornandes, *De rebus Geticis*, p. 610.

[2] « Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat,
Et captiva prius quam caperetur erat. »
Rutilius Numantianus, *Itinerarium*, lib. II.

[3] Végèce, I, 20.

[4] Conf. Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, p. 101.

les plus hautes dignités militaires[1]. Mais il ne faut pas oublier qu'en principe le service était dû par la terre, et que chaque propriétaire possédant un domaine d'une étendue déterminée fournissait un soldat; celui qui avait moins se réunissait à un ou plusieurs individus qui se trouvaient dans la même condition, et de manière à posséder à eux tous la mesure de terre voulue pour fournir un homme à frais communs. Ce principe, nous le retrouverons en vigueur sous Charlemagne. Était-ce une innovation de cet empereur, ou la continuation de ce qui existait avant lui? C'est ce que nous examinerons. Entre Constantin et Charlemagne, la Gaule éprouva de grands changements; l'empire s'écroula sous les coups des barbares, qui vinrent régénérer la société antique et retremper les âmes amollies, en apportant et en mettant en honneur les vertus que les raffinements de la civilisation avaient fait disparaître déjà depuis longtemps dans le monde romain, le courage, le mépris de la mort, et par-dessus tout un sentiment profond de la dignité et de l'indépendance de l'homme.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES GERMAINS AVANT ET PENDANT LES INVASIONS.

Mœurs militaires des Germains. — Les Francs. — Leur établissement dans les Gaules.

Les nouveaux hôtes que reçut la Gaule au quatrième et au cinquième siècle étaient des hommes belliqueux, n'ayant d'occupation que la guerre et de divertissement que la chasse, qui est une image de la guerre. Ils ne trai-

[1] Dès Aurélien, on trouve dans l'armée romaine des généraux barbares. Maximin, qui régna, était Goth d'origine.

taient aucune affaire soit publique, soit privée, sans être armés[1]; mais nul n'avait le droit de porter les armes qu'après en avoir été reconnu digne. Lorsqu'un jeune homme devenait en état de combattre, un des chefs ou un parent lui remettait, dans l'assemblée du peuple, la framée et le bouclier. Cette cérémonie faisait le soldat, elle constatait la majorité.

Chez les Germains, le principe d'association était en vigueur, mais l'association était hiérarchique. Les guerriers s'attachaient à un chef de leur choix; leur premier devoir était de le suivre à la guerre, de combattre à ses côtés, de protéger ses jours aux dépens des leurs; c'était pour eux un engagement sacré de ne pas lui survivre. Un cheval de bataille, une framée ensanglantée, étaient la récompense de leur courage et de leur dévouement. Pendant la paix, les fidèles formaient l'escorte du chef, qui aimait à s'entourer d'une suite nombreuse, signe de sa puissance. Ils étaient affranchis des soins de la vie, car le chef pourvoyait à tous leurs besoins. Sa table, d'une somptuosité grossière, leur tenait lieu de solde.

L'infanterie faisait la force des Germains, mais ils connaissaient aussi la cavalerie, et la mêlaient dans les combats aux fantassins. On choisissait parmi les jeunes guerriers des hommes capables de suivre les chevaux; ils combattaient en première ligne. Ils étaient au nombre de cent par canton; être de ce nombre était un honneur réservé au courage.

Les barbares ne connaissaient pas les cuirasses et le luxe des armes défensives. Un sayon ou gilet sans manches, des braies, des sandales, tel était leur costume; leurs armes étaient un bouclier et une framée.

Cette simplicité, dont Tacite trace un tableau éloquent,

[1] Tacite, *Germania*, XIII.

ne subsista qu'autant qu'ils habitèrent les forêts de la Germanie [1]. Chaque peuplade avait des usages différents; mais ici nous avons à nous occuper spécialement des Francs.

Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, l'histoire constate, vers l'embouchure du Rhin et de l'Ems, la ligue des Sicambres. Deux siècles plus tard, on retrouve dans le même pays la ligue des Francs, qui paraît être la même que la précédente, ligue dont faisaient partie les Sicambres, mais dont elle ne portait plus le nom. Sous le règne de Gordien, Aurélien, alors tribun de la sixième légion, le même qui devint empereur, les battit, et ses soldats chantèrent leur victoire dans une chanson où le nom de Franc apparaît pour la première fois.

En 256, des bandes aventureuses de Francs passent le Rhin, traversent la Gaule en la ravageant, et pénètrent jusqu'à l'extrémité méridionale de l'Espagne. Probus les défit, en incorpora une partie dans les légions, et transporta le reste sur les bords du Pont-Euxin. Les Francs passent définitivement le Rhin vers la fin du troisième siècle; ils sont successivement battus par Constance Chlore, Constantin et Julien, qui leur permet de s'établir dans la Toxandrie (Brabant), les reconnaît pour auxiliaires perpétuels de Rome, et les charge de la défense du Rhin. Ils ne manquèrent pas de fidélité [2].

En l'an 400, lorsqu'une cohue épouvantable d'Alains, de Vandales et de Burgondes se présenta près de Mayence

[1] On peut voir au Musée des souverains les armes trouvées dans le tombeau de Childéric, à Tournai : on voit que ce chef avait un armement qui ne convenait pas à un des barbares de Tacite. Voyez, sur l'armement des Francs au moment de l'invasion, le livre de M. Cochet intitulé : *Le tombeau de Childéric*.

[2] Nous avons vu que, d'après la *Noticia dignitatum*, il y avait en Armorique des lètes francs.

pour passer le fleuve, elle rencontra un obstacle dans les Francs Ripuaires, qui ne cédèrent qu'après avoir été écrasés par la cavalerie des Alains. Cependant ils ne tardèrent pas à imiter les autres barbares et à attaquer l'empire. Sous la conduite de leur chef Clodion, ils s'emparèrent de Tournai, qui devint leur capitale. Ils s'avancèrent même jusqu'à la Somme, mais ils furent refoulés par Aétius. Ils s'unirent de nouveau aux Romains pour repousser les Huns; Mérovée se couvrit de gloire, en combattant aux champs catalauniques, avec l'armée romaine, contre Attila.

Les Francs se distinguaient par leur bravoure entre tous les barbares, et un poëte romain trouva des accents dignes des anciens temps pour chanter leur amour des combats et le mépris avec lequel ils affrontaient la mort [1].

Sous Childéric, ils prirent pour chef le général romain Ægidius, qui était le dernier représentant de Rome dans la Gaule septentrionale et s'était formé une petite souveraineté dont le siége était à Soissons; mais ils secouèrent cette tutelle étrangère pour obéir de nouveau à Childéric. On sait comment Clovis, fils de Childéric, établit la domination des Francs dans la Gaule. Après avoir vaincu le dernier représentant de l'armée romaine dans Syagrius, fils d'Ægidius, il arrêta de nouvelles invasions des Germains et tourna ses armes contre les barbares qui s'étaient établis antérieurement sur le sol gaulois; il arracha l'Aquitaine aux Wisigoths, mais il ne put son-

1 « Est belli maturus amor puerilibus annis.
. . . . . Si forte premuntur,
Seu numero seu sorte loci, mors obruit illos
Non timor. . . . . »

Apollinaire, *Panégyrique de Majorien.*

mettre le royaume des Burgondes, laissant cette tâche à ses successeurs.

En définitive, dès les premières années du sixième siècle, la plus grande partie des Gaules obéit aux rois francs. Nous allons examiner comment la puissance militaire fut organisée sous les rois de la première race.

Digitized by Google

LIVRE DEUXIÈME.

MÉROVINGIENS ET CARLOVINGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTIONS MILITAIRES DE LA PREMIÈRE RACE.

Les Gaulois sont admis dans les armées des rois francs. — Anciennes troupes romaines conservées. — Courage des Gallo-Romains. — Les cités n'avaient point de milices particulières. — Les hommes libres d'un même comté conduits à la guerre par le comte. — Le service a pour base la propriété foncière. — Chefs francs. — Persistance de la bande germanique. — Pouvoir militaire des rois. — Champs de mars. — Puissance des leudes, qui décident de la paix ou de la guerre. — Comment on repoussait une invasion. — Levées en masse. — Indiscipline des troupes. — Pillage et butin. — Ban. — Étapes et magasins de vivres. — Solde. — Infanterie, principale force des armées. — Costume militaire et armement. — Les rois récompensent les guerriers avec les biens des églises.

Après leur établissement dans les Gaules, les Francs et les autres barbares qui se partagèrent l'empire romain ne détruisirent point, par système, les institutions qu'ils trouvèrent établies. Ils conservèrent aux vaincus leurs lois, car ils avaient pour principe que chacun devait conserver sa nationalité et ses usages. On vit alors en France le curieux spectacle de Gallo-Romains, de Francs, de Wisigoths et de Burgondes vivant sous une même domination et suivant les lois qui leur étaient propres. Toutefois, il n'y avait pas égalité entre les Romains et les barbares, et entre les différents barbares eux-mêmes. La composition, ou amende à payer par le meurtrier d'un Franc, différait de celle qui était due pour le meurtre d'un Wisigoth, et cette dernière était elle-même plus forte que celle qu'on encourait pour le meurtre d'un Romain. Cependant, mal-

gré leur infériorité aux yeux de la loi, les Gallo-Romains furent admis, et sans doute contraints de figurer, dans les armées des premiers rois mérovingiens.

On n'a aucun témoignage précis à cet égard pour le règne de Clovis, mais il est impossible que Clovis ait conquis le nord de la Gaule et défait les Wisigoths uniquement à l'aide de ses Francs. En effet, Hincmar rapporte que ce prince fut baptisé avec trois mille hommes [1], et Grégoire de Tours nous apprend qu'il reçut le baptême avec tout son peuple [2]. Avec cette petite armée et le secours d'autres tribus franques, il avait bien pu vaincre Syagrius, soumettre les Thuringiens et battre les Alamans et les Bavarois, mais ces forces étaient insuffisantes pour arracher le midi de la Gaule aux Wisigoths.

Il s'était produit un fait d'une haute importance qui n'a pas été assez remarqué, c'est que les troupes romaines du nord de la Gaule ne pouvant revenir à Rome et ne voulant pas servir les Wisigoths, qui étaient ariens, soumirent aux Francs le territoire qu'ils étaient chargés de défendre; elles passèrent à eux avec leurs armes. Ces troupes conservèrent leur discipline et continuèrent de se recruter chez les Gallo-Romains; longtemps après la conquête de Clovis, elles avaient encore, au dire d'un contemporain, leur ancienne organisation, et allaient au combat précédées de leurs enseignes [3]. Il est aussi permis de croire que l'armée du dernier gouverneur romain Syagrius se mit au service de Clovis.

[1] Baluze, *Capitulaires*, II, p. 219 et 220.

[2] Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, II, 31.

[3] « Romani milites, cum nec Romam redire possent neque ad hostes Arianos desciscere vellent, se ipsi cum signis ac regione quam ante Romanis servabant Armoricis ac Germanis permiserunt, moresque omnes patrios retinuere, quos eorum posteri ad se transmissos adhuc rite servant. Nam et numeri in quos olim contributi militaverant, hac etiam ætate agnoscuntur,

De nombreux textes prouvent que sous les petits-fils de Clovis les Gallo-Romains furent astreints au service militaire. Ils étaient admis depuis longtemps dans les armées des barbares qui avaient devancé les Francs en Gaule, notamment dans celles des Wisigoths[1]. A la bataille de Vouillé, en 507, les Arvernes se distinguèrent sous la conduite d'Apollinaire, fils du poëte Sidoine, et lorsque après la mort d'Alaric, les Wisigoths s'enfuirent du champ de bataille, les Arvernes restèrent fermes en place, soutinrent seuls le choc de l'ennemi, et périrent avec l'élite de leur noblesse[2]. Ce fait prouve que les Gaulois n'avaient pas dégénéré, et que pour opposer aux barbares une résistance utile dans les Gaules, ce n'étaient pas les hommes qui manquaient à l'empire.

Les Francs se gardèrent bien de ne pas utiliser la bravoure des Gallo-Romains, et l'histoire nous les montre prenant une part importante dans les guerres entreprises

et signa propria præferentes incunt prælia. Constanter patriis utuntur legibus. » Procope, *De bello gothico*, I, 12. Bouquet, t. II, p. 31.

L'époque où les soldats romains se rendirent aux Francs est incertaine. Il y a pourtant toute apparence que c'est, sinon sous Clovis, du moins peu de temps auparavant. Je serais tenté de croire que cet événement se passa sous Chilpéric. Si l'époque précise est inconnue, ce qui est certain, c'est qu'une partie de l'armée romaine passa au service des Francs, et que du temps de Procope il y avait encore en Gaule des troupes composées de Romains et qui avaient conservé l'ancienne organisation et la discipline romaine.

[1] « Unde id cunctis populis regni nostri sub omni modo et generali constitutione præcipimus ut in constituta ac præfixata die qua princeps in exercitum decreverit, quisquis ille est, sive dux, sive comes atque gasdingus, seu sit Gothus, *seu sit Romanus*, nec non ingenuus quisque vel manumissus, in exercitum profecturus decimam partem servorum suorum secum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. » Lex Wisigothorum, lib. IX, tit. II, art. 9.

[2] « Maximus tunc Arvernorum populus qui cum Apollinare venerat et primi qui erant ex senatoribus, corruerunt. » Grégoire de Tours, *Hist.*, II, 37.

par les rois mérovingiens. C'est ainsi qu'en 566 Sigebert mena les Romains de l'Auvergne dans son expédition contre Arles [1], et que Chilpéric fit marcher ceux de ses États contre Théodebert [2].

Les Francs placèrent à la tête de chaque cité un officier nommé comte, qui réunissait entre ses mains tous les pouvoirs. Par cité, l'on doit entendre une ville avec son territoire. Chaque comte eut sous lui des vicaires et des centeniers. Le vicaire était préposé ordinairement à un arrondissement, qui porta le titre de *pagus*. Le centenier était, ainsi que l'indique son nom, à la tête de cent hommes libres [3]. Ces différents officiers conduisaient à la guerre et commandaient les hommes soumis à leur juridiction, Francs ou Gaulois.

En 578, Chilpéric voulant réduire la rébellion du comte de Bourges, envoya contre lui les milices de la Touraine, du Poitou, du Maine et de l'Anjou [4]. Je pourrais accumuler les exemples qui prouvent que les Gallo-Romains portaient les armes sous les premiers rois francs; car lorsque Grégoire de Tours parle des Angevins, des Manceaux, des Arvernes, il est évidemment question des Gallo-Romains qui habitaient l'Anjou, le Maine et l'Auvergne, et des Francs, en bien petit nombre, qui s'étaient établis dans ces contrées. On vit même souvent les Gallo-Romains de différentes provinces céder à leur antipathie réciproque et se faire la guerre. Après la mort de Chil-

[1] Grég. de Tours, *Hist.*, IV, 30.

[2] *Ibid.*, VII, 42.

[3] L'établissement des centaines est postérieur à celui des comtés : il est dû à Clotaire et à Childebert, et eut pour but d'empêcher les vols en rendant chaque centaine responsable de ceux qui se commettraient dans son étendue. Baluze, *Capit.*, I, p. 20, en l'an 595. Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 17.

[4] Grégoire de Tours, *Hist.*, V, 27.

périe, les Orléanais et les Blésois réunis firent irruption dans le Dunois, et les comtes durent intervenir pour rétablir la paix [1]. Évidemment, il s'agit ici non pas de Francs, mais de Romains. Mais faut-il en conclure, ainsi qu'on l'a fait [2], que les cités avaient des troupes qu'elles levaient elles-mêmes, et que cette institution d'origine romaine avait survécu aux invasions [3]? Je ne le pense pas. Par les *civitatum milites*, il faut entendre les soldats levés dans la circonscription d'une cité.

Ainsi, quand Grégoire de Tours nous montre les Bituriges et les Turones envahissant le Poitou [4], cela signifie que les habitants des comtés de Bourges et de Tours furent convoqués par leurs comtes pour le service du roi. Quant aux cités qui se livraient entre elles des combats, on ne peut tirer aucune conséquence d'un fait en dehors des règles, fait qui se produisit dans cette période d'anarchie qui signala l'établissement des barbares dans les Gaules et subsista jusqu'au règne de Charlemagne. En résumé, il est hors de doute que, dès le sixième siècle, les Romains firent partie des armées franques [5].

L'obligation du service militaire ne paraît pas avoir été

[1] Bouquet, t. II, 274.

[2] Dubos et Bouquet, préface du t. II du *Recueil des historiens des Gaules*, p. L.

[3] C'est l'historiographe Moreau qui a avancé, sans citer de preuves (ce qui eût été difficile), que les cités romaines avaient des troupes à elles. Voyez *Discours sur l'histoire de France*, t. III, p. 346.

[4] Bouquet, t. II, p. 297. Voyez un fait analogue, p. 310.

[5] En 585, Gontran : « Commotis gentibus regni sui magnum junxit exercitum, sed pars major cum Aurelianensibus atque Bituricis Pictavum petiit. » *Ibid.*, VII, 24. — « De hinc Turonici, Pictavi, Bajocassini, Cenomannici, Andegavi, cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici regis abierunt. » *Ibid.*, V, 27. — « Similiter et Biturici, Santonici, cum Petragoricis, Engolismensibus et reliquarum urbium *populo*, qui tunc ad antedicti regis imperium pertinebant, usque ad Carcassonam urbem devecti..... » Grég. de Tours, *Hist.*, VIII, 30. Voyez aussi IX, 31, et V, 27 (expéd. contre les Bretons).

imposée à tout le monde, mais seulement aux propriétaires jouissant d'une certaine fortune. Ce qui se pratiquait sous Charlemagne permet de le supposer; mais je crois en trouver une preuve directe dans des textes qui n'ont pas encore été invoqués. Dès l'invasion, les églises fournirent leur contingent de soldats; or, ce ne pouvait être qu'en qualité de propriétaires. Gontran, voulant attaquer le roi des Bourguignons Gondebaud, ordonna une levée. La campagne finie, il fit rechercher tous les propriétaires qui n'avaient pas fourni de combattants ainsi qu'ils le devaient. Ceux qui furent convaincus de n'avoir pas obéi à la proclamation du roi furent condamnés à l'amende; le comte de Bourges exigea cette amende d'un domaine dépendant de Saint-Martin de Tours, qui était en contravention. Les pauvres et ceux qui avaient peu étaient exempts [1].

Je n'ai parlé jusqu'ici que des Romains; les Francs et les autres barbares furent, dans le principe, particulièrement astreints au service militaire. Ils ne s'étaient pas d'abord disséminés dans les villes et dans les campagnes, mais ils s'étaient établis par petits détachements. Ils se réunissaient de manière à pouvoir se porter mutuellement secours. Les uns étaient des hommes distingués par leur naissance; ils avaient reçu ou pris de grands biens; les autres, de basse condition, avaient continué sur le sol des Gaules les mœurs barbares et s'étaient attachés à un chef; ils le suivaient dans les combats, vivaient, en temps de paix, sur ses domaines et de ses bienfaits, et formaient ce qu'on appelait son arimannie. De cette façon, tout homme puissant était à la tête d'une bande de guerriers dévoués qui lui obéissaient en temps de paix et en temps de guerre. Cette

[1] Voyez plus bas, p. 59, ce que je dis du *ban*.

organisation de la bande paraît avoir duré pendant toute la première race : elle fut remplacée par l'association féodale.

Pendant bien longtemps les différents peuples barbares de l'empire franc et les Gallo-Romains conservèrent leur nationalité, tout en étant soumis; mais au point de vue militaire tous avaient les mêmes devoirs.

Les rois étaient les chefs militaires de la nation, mais ils ne pouvaient faire la guerre sans l'assentiment de leurs fidèles. Chaque année, le 1er mars, le peuple s'assemblait au champ de mars, sur la convocation du prince et dans l'endroit qu'il désignait. Dans les premiers temps de la monarchie, tous les Francs devaient se rendre à cette convocation; dans la suite, ceux-là seuls qui en recevaient l'ordre. On y arrivait en armes. Quelquefois le roi se contentait de passer en revue ceux qui étaient mandés au champ de mars. C'est ainsi qu'en 466, Clovis ordonna à chacun de venir au champ de mars armé et prêt à partir pour une expédition contre les Wisigoths d'Espagne. Il fit son inspection et congédia les guerriers[1]. Souvent le roi proposait dans cette assemblée quelque expédition et soumettait son projet aux grands, qui avaient le droit de le repousser. Aussi cherchait-il à faire adopter sa proposition, tantôt en enflammant leur colère par le récit des injures reçues, tantôt en excitant leur cupidité par l'espoir du butin. En 507, pour déterminer ses guerriers à marcher contre les Visigoths, Clovis leur tint ce discours : « Je ne puis souffrir que ces ariens occupent une partie des Gaules. Marchons contre eux, et après les avoir vaincus, réduisons leur terre sous notre obéissance. » Cette allocution plut à tous, et l'armée se mit en marche[2]. Théodoric, voulant faire la guerre aux

[1] Grég. de Tours, II, 27.
[2] *Ibid.*, II, 37.

Thuringiens, harangua dans un champ de mars ses guerriers et ceux de son frère Clotaire, pour obtenir leur assentiment. « Vengez, leur dit-il, nos injures et la mort de vos parents : rappelez-vous que les Thuringiens ont jadis attaqué nos ancêtres et leur ont fait souffrir mille maux. Nous leur avons demandé la paix et envoyé des otages; ils ont fait périr nos otages; ils ont envahi ensuite notre pays et mis tout à feu et à sang; ils ont fendu les jambes des enfants pour les accrocher aux branches des arbres. Ils ont attaché plus de deux cents jeunes filles à des chevaux qui, excités par des pointes de fer attachées à leurs flancs, les emportèrent à travers les bois, où ces malheureuses furent mises en pièces. Ils ont lié des Francs sur les roues de chars pesamment chargés qu'on faisait rouler sur des chemins en travers desquels on avait placé des pièces de bois, et, tout brisés, on les a jetés aux chiens et aux oiseaux de proie. Marchons sous les auspices du Dieu des armées, du Dieu de la justice[1]. » A ce discours, où les mœurs barbares étaient peintes avec tant d'énergie, les Francs furent saisis d'indignation et de colère et demandèrent à grands cris à attaquer les Thuringiens.

Mais l'éloquence n'avait d'action sur ces esprits ardents et sauvages qu'autant qu'elle flattait leurs passions. Toutes les fois qu'il s'agissait de faire la guerre et qu'on pouvait espérer un riche butin, les rois trouvaient leurs armées dociles; mais quand ils voulaient modérer l'ardeur téméraire de leurs compagnons, ils voyaient souvent leur autorité méconnue. C'est ce qui arriva à Clotaire II. Satisfait des offres de paix des Saxons, il était d'avis de les accepter. Il fit remarquer à ses soldats que la guerre qu'ils voulaient entreprendre était injuste et sans but, et

[1] Grég. de Tours, III, 7, année 528.

qu'il ne les suivrait pas. Ils refusèrent de l'écouter et demandèrent le combat. Le roi persista et les engagea de nouveau à la paix : alors ils l'entourèrent en tumulte, mirent sa tente en pièces et menacèrent de le massacrer. Il céda devant ces violences, livra bataille, et une sanglante défaite couronna un combat commencé sous de pareils auspices [1].

Ce n'était pas toujours au champ de mars que les guerres se décidaient et que se faisaient les préparatifs des expéditions. Il arrivait souvent qu'au lieu de déclarer la guerre aux voisins, c'étaient les ennemis qui, sans déclaration préalable, envahissaient une partie du territoire soumis aux Francs. La défense demandait à être organisée promptement. Le duc ou le comte de la province envahie convoquait d'office les guerriers de son district et prévenait les comtes des *pagi* voisins; en même temps il informait de l'invasion le roi.

Il ne faut pas croire que tous les guerriers de toutes les provinces fussent appelés à faire partie des expéditions contre les étrangers; le roi désignait les *pagi* qui devaient fournir leur contingent, ordinairement ceux qui étaient le plus rapprochés de la frontière ennemie [2]. Il transmettait ses instructions aux comtes [3], et envoyait sur les lieux des commissaires nommés *admonitores* pour veiller à l'exécution de ses ordres et en accélérer les effets [4].

Seuls, les hommes libres étaient tenus de répondre

[1] Grég. de Tours, *Hist.*, IV, 14.

[2] « Dagobertus exercitum de toto regno Burgundiæ bannire præcepit. » Frédégaire, *Hist.*, chap. LXIII.

[3] « Cumque hoc regi Chilperico nuntiata fuissent mittit nuntios comitibus ducibusque et reliquis agentibus, ut, collecto exercitu, in regnum Germani sui irruant. » Grég. de Tours, VI, 19.

[4] Frédégaire, chap. XL.

à la convocation royale nommée ban. Cependant les Francs, d'après un ancien usage, menaient avec eux dans les combats leurs *lites*, hommes qui, sans être complétement esclaves, étaient pourtant dans la dépendance de leurs maîtres, qu'ils accompagnaient pour les servir et non pour combattre [1]. Les Wisigoths y conduisaient dans la même intention le dixième de leurs esclaves, et cette coutume subsista même après la conquête des Francs, dans les pays où la loi des Wisigoths continua à être en vigueur [2].

Celui qui manquait au rendez-vous était tenu de payer une amende nommée ban ou hériban (c'est-à-dire ban de guerre). Cette amende était considérable : elle s'élevait à soixante sous d'or [3].

Les malades et les vieillards étaient exempts du service de l'*ost* (hostis [4]). Il était permis de se faire remplacer [5], notamment par son fils [6]. Les exemptions s'étendaient aux pauvres, ainsi que je l'ai déjà dit, et aux serviteurs des églises. Aussi Chilpéric fit-il un acte qui parut d'une

[1] *Recapitulatio legis salicæ*, édit. Pardessus, p. 358 et 476.

[2] Voyez la note 1 de la page 52.

[3] « Si quis in utilitatem Regis, sive in hoste, sive in reliquam utilitatem Regis bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detinuerit, LX solidis multetur. » *Lex Ripuariorum*, LXV, 1. Dom Bouquet (IV, 675) a publié un diplôme dans lequel il est question d'un nommé Ibbo, qui avait payé un ban de 600 sous d'or « ante hos annus quando genetur noster Theudericus quondam rex partibus auster hostiliter visus fuit ambolasse, homo nomine Ibbo quondam nullatenus ambolasset, et ob hoc solidos sexcentos fidem fecisset ». C'est une erreur de lecture.

[4] « Dum et ipse senus esse videtur ut de omnes hostes vel omnibus bannis seu arribannis sit conservatus. » *Formulæ Andegavenses*, 36.

[5] « Et in utilitate domnorum partibus Britannici seu Wasconici ad specie mea fuisti. » *Ibid.*, n° 36.

[6] « Cum autem procurarentur Franci in exercitum, ipse per omnes, loco patris, Regis latere adhærebat. » *Vie de saint Germer*, ch. VIII.

révoltante iniquité en exigeant, au retour d'une guerre contre les Armoricains, le ban des pauvres [1]. Il n'était pas permis de quitter l'armée avant qu'on eût rappelé le ban et permis aux guerriers de déposer les armes [2]. Toute poursuite judiciaire était suspendue contre ceux qui étaient à la guerre. Bien que l'on ne convoquât ordinairement que les guerriers voisins du théâtre de la guerre, lorsqu'il s'agissait d'une expédition importante, on en faisait quelquefois venir de provinces éloignées. Quand les ennemis envahissaient le royaume, tout le monde devait concourir à la défense de la patrie : les uns en combattant, les autres en gardant les frontières; d'autres en réparant les routes et les ponts, en élevant ou réparant des forteresses ou en faisant la garde dans l'intérieur. Les rois, autant que possible, se mettaient à la tête des armées : c'était, aux yeux des premiers Mérovingiens, un des devoirs les plus essentiels de la royauté. Les rois fainéants qui renoncèrent à cet usage perdirent le respect du peuple et finirent par céder le trône aux maires du palais, qui étaient devenus les chefs militaires des Francs. Les princes de la famille royale commandaient fréquemment les armées [3].

Quand le roi ne pouvait se mettre à la tête de l'armée, il désignait quelquefois un commandant en chef. Dagobert

[1] Grégoire de Tours, V, 27.

[2] « Marculfi formul., append. 2, « post bannum recisum. » *Lex Ripuariorum*, LXVII, 2. « Si quis in hostem bannitus fuerit ..... post armorum depositionem. »

[3] Théodoric commandait les armées de Clovis, son père, contre les Goths. (Grégoire de Tours, II, 37.) Le fils de ce même Théodoric, Théodebert, accompagna son père dans une expédition contre les Thuringiens (*ibidem*, III, 7) et commanda les armées paternelles contre les Goths (*ibid.*, III, 21). Clotaire Ier envoya son fils Gonthier contre les Goths (*ibid.*, III, 21) et fit marcher ses fils Gontran et Sigebert contre leur frère Chramne, qui s'était révolté. (*Ibid.*, V, 48, 49, 51.)

envoya contre les Gascons une armée sous les ordres du référendaire Cadouin; dans cette armée, on comptait dix ducs avec leurs troupes, et plusieurs comtes qui n'avaient pas de ducs au-dessus d'eux; mais quelquefois l'armée obéissait à plusieurs chefs [1]. Childebert envoya vingt ducs contre les Lombards [2]. Chaque duc ou comte avait sous ses ordres les troupes de son comté. La discorde se mettait fréquemment entre les comtes, et produisait des effets désastreux [3]. On vit des généraux refuser de venir au secours de leurs collègues, et les laisser écraser par l'ennemi [4].

Ces désordres n'étaient pas toujours impunis, surtout dans les commencements de l'empire franc, à l'époque où les rois avaient encore de la vigueur et de l'autorité [5]; mais les exemples de sévérité contre les généraux coupables et incapables [6] n'empêchèrent pas les mêmes faits de se reproduire.

L'impéritie et la rivalité des chefs n'étaient pas les seuls obstacles à l'heureux résultat des opérations militaires : il y avait aussi l'indiscipline des soldats. Il ne faut pas perdre de vue que chacun servait à ses frais. Il n'y avait donc que l'amour du pillage qui pût soutenir l'ardeur des guerriers; aussi se payaient-ils par leurs mains. Les armées ravageaient tout sur leur passage, et étaient

[1] Frédégaire, ch. LXXXVIII.

[2] Grégoire de Tours, X, 3.

[3] Entre autres, dans l'armée que Gontran envoya, en 589, contre les Goths. *Ibid.*, VIII, 30.

[4] Voyez ce que dit Grégoire de Tours (X, 9) de l'expédition contre les Bretons commandée par les ducs Babolein et Ébracaire. Babolein, réduit à ses seules forces, fut battu et tué; Ébracaire, qui n'avait pas voulu joindre ses troupes à celles de Babolein, se retira sans coup férir.

[5] Gontran fit punir les ducs qui s'étaient mal conduits dans une guerre contre les Gascons. *Ibid.*, IX, 30.

[6] *Ibid.*, VI, 42, VIII, 18.

aussi funestes à leurs concitoyens qu'aux ennemis [1]. Les rois étaient impuissants à réprimer ces désordres [2]. Aussi le passage de l'armée française était-il pour les provinces du royaume un fléau redouté. On désertait à son approche; on abandonnait les maisons, les récoltes [3]. Quelquefois les habitants, désespérés de se voir enlever le fruit de leurs travaux, opposaient la force à la force. Les Toulousains attaquèrent les troupes que Gontran faisait marcher contre les Goths [4]. Le même roi envoya en Bretagne une armée qui commit sur son passage de tels ravages, qu'après avoir été battue elle n'osa pas revenir par la même route, de peur d'être en butte aux violences des habitants qu'elle avait dépouillés [5].

L'indiscipline des troupes était sans bornes : les chefs ne pouvaient les faire obéir; elles étaient toujours prêtes à se révolter et à massacrer leurs généraux; aussi ceux-ci déclarèrent au roi Gontran, qui se plaignait, que ce qu'il y avait de mieux à faire était de se taire [6]. Malheur surtout au comte ou au duc qui était battu! Les soldats se vengeaient sur lui de leur insuccès et de leur déception; il était obligé de chercher son salut dans la fuite [7].

Le pillage, tel était le but de la guerre pour les Francs. En leur faisant espérer un riche butin, on les aurait menés au bout du monde [8]. Les rois firent des

[1] Sigebert ne put empêcher son armée de piller. Grég. de Tours, VI, 36.

[2] Cependant Chilpéric tua le duc de Rouen, qui tolérait le pillage. *Ibid.*, VIII, 30. Tous les rois n'eurent pas cette fermeté.

[3] *Ibid.*, VIII, 30.

[4] *Ibid.*, X, 7.

[5] *Ibid.*, IV, 14.

[6] *Ibid.*, VIII, 30.

[7] C'est ce qui arriva, en 585, au duc de Champagne Wintrion, dans une expédition contre les Lombards. D'Arbois, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, p. 35; Grég. de Tours, VIII, 18.

[8] Theodoric apaisa ses troupes en les menant en Auvergne, pays qui lui

lois pour empêcher l'armée de ravager le royaume. Childebert et Dagobert défendirent de piller [1]. Thierry chercha à empêcher le mal en le prévenant : il fit disposer des magasins de vivres le long des routes et sur les frontières, afin que les soldats n'eussent aucun prétexte de piller, mais trouvassent à acheter les provisions qui leur seraient nécessaires [2]. Il était seulement permis de prendre de l'herbe et de l'eau. Il en coûta cher, sous Clovis, à un soldat pour avoir donné à cette permission une extension qui n'était pas dans les intentions du roi. Il enleva des bottes de foin à une pauvre femme, et dit en plaisantant à ceux qui lui reprochaient de transgresser les ordres du prince : « Le roi a permis de prendre de l'herbe. Qu'est-ce que du foin, sinon de l'herbe coupée, puis séchée, puis mise en botte? » Clovis ne goûta pas ce raisonnement, et condamna à mort ce soldat; exemple salutaire [3], mais ses successeurs n'eurent pas tous la force nécessaire pour faire exécuter leurs ordres.

Le butin se mettait en commun, on en faisait des parts que le sort attribuait à chacun. Dans le principe, les rois avaient leur part, ou plutôt un certain nombre de parts. Je n'en veux d'autre preuve que l'histoire du vase de Soissons, racontée par Grégoire de Tours. Un soldat franc avait enlevé un vase à une église, qui le réclamta. L'armée se rendit à la fin de la campagne à Soissons : là, devant le butin amoncelé, le roi demanda la permission de prendre le vase d'argent que l'église l'avait prié de lui rendre. Ceux qui étaient sages répondirent : « Glorieux

était soumis, mais dont il était mécontent, et en les laissant piller cette riche province. *Ibid.*, III, 12.

[1] Loi des Bavarois.

[2] Duchesne, I, 842. Voyez Grég. de Tours, *Vitæ patrum*, chap. L.

[3] Grég. de Tours, II, 37.

roi, tout ce qui se voit ici vous appartient; nous-mêmes, nous sommes vos sujets. Faites ce qui vous semblera bon, car nul ne saurait essayer de vous résister. » Cependant, un Franc, envieux et chagrin, frappant de sa hache le vase, s'écria : « Prince, vous n'avez droit ici qu'à ce que le sort vous accordera. » Cette action remplit les assistants de stupeur. Clovis dissimula sa colère; mais comme il se sentait assez fort pour mépriser cette remontrance, il prit le vase et le remit à l'envoyé de l'évêque; mais il résolut de se venger. L'année suivante, il prescrivit aux Francs de se rendre en armes au champ de mars. Il passa la revue des troupes, et frappa de sa hache le soldat qui l'avait insulté, sous prétexte que ses armes étaient en mauvais état. Après les invasions, quand la monarchie franque eut été assise solidement dans les Gaules, le partage du butin entre le roi et les soldats ne paraît pas avoir été pratiqué; c'était un reste des mœurs barbares, qui dut disparaître avec le temps. On voit les rois, au retour d'une expédition, rémunérer les services de leurs guerriers; mais c'était là moins une solde qu'une largesse, ou plutôt une compensation pour la prolongation du service militaire au delà du temps voulu [1].

Sous la première race, l'infanterie fit la principale force des armées. L'ancien costume et l'armement se modifièrent. Les rois et les chefs seuls étaient à cheval [2]. Les nobles s'appliquèrent le luxe des armes défensives de

[1] *Vita S. Eurici*, Bouquet, t. III, p. 429. « Reverso igitur Rege cum exercitu in Galliarum partibus, uoicuique decreuit, secundum acceptionem personæ, servilium quod fecerat remunerare. Conf. Georg Waitz, *Deutsche verfassungsgeschichte*, Kiel, 1847, 2 band, p. 469 et seq.

[2] Ἱππέας μὲν ὀλίγους τινὰς ἀμφὶ τὸν ἡγούμενον ἔχοντες, οἵ δὴ καὶ μόνοι δόρατα ἔφερον. Οἱ λοιποὶ δὲ πεζοὶ ἅπαντες οὔτε τόξα, οὔτε δόρατα, ἀλλὰ ξίφος τε καὶ ἀσπίδα φέρων ἕκαστος καὶ πέλεκυν ἕνα. Procop., II, 25. — Conf. Agathias, I, 21; II, 5.

Rome ; on vit des guerriers couverts de cottes de mailles [1] : les soldats d'infanterie avaient un glaive, un bouclier et une hache. Les Francs maniaient aussi avec beaucoup d'habileté une courte pique dont ils se servaient tantôt en guise de lance, tantôt comme d'un javelot. La pointe de cette pique était armée à sa partie inférieure de deux crochets. Ces deux crochets pénétraient dans les chairs, et rendaient les blessures mortelles. Il y avait une manœuvre qui consistait à enfoncer le trait dans le cuir qui recouvrait le bouclier de l'ennemi, auquel il restait suspendu. Le Franc, tirant alors à lui le bouclier, forçait l'ennemi à se découvrir et le frappait [2]. La framée était une lance de la hauteur d'un homme. La francisque était une hache [3] qui, quoique appelée *bipennis* dans les textes contemporains, n'offrait ordinairement qu'un seul tranchant; souvent, le guerrier franc la lançait. Il y avait deux sortes d'épées : l'épée longue, aiguë, à double tranchant, et le scamasaxe, semblable à l'épée romaine, court et n'ayant qu'un seul tranchant. Les Francs empruntèrent aux Romains l'usage de l'arc et des flèches; ces dernières étaient souvent empoisonnées. Le bouclier était rond. L'armement des guerriers mérovingiens est parfaitement connu, grâce aux nombreuses découvertes de l'archéologie, qui a trouvé dans les tombeaux le soldat franc tout armé, et dans l'attitude qu'il avait de son vivant [4].

[1] « Et erant induti loricis et cassidis, clipeis et lanceis gladiisque præcincti, et sagittas cum pharetris habentes. » *Vita sancti Lamberti*, cap. x. — Grégoire de Tours décrit ainsi l'armement du comte Leudaste : « In tali levitate elatus erat, ut in domo ecclesiæ cum thoracibus atque loricis, præcinctus pharetra, contum manu gerens, capite galeata ecclesiam ingrederetur. »

[2] Agathias, II, 8.

[3] Grég. de Tours, *Hist.*, II, 27.

[4] Voyez Cochet, *Normandie souterraine* et *Tombeau de Childéric;* Lindensmith, et la *Notice sur les armes mérovingiennes* qui fait partie du nou-

Les Francs avaient emprunté aux Romains l'usage des enseignes[1] et des machines de guerre. Au siége de Verdun[2] et à celui de Comminges, ils se servirent de béliers pour ruiner les murailles[3]; ils comblaient les fossés avec des fascines. Au siége d'Arles, en 508, les Francs et les Bourguignons jetèrent un pont de bateaux sur le Rhône[4].

En dehors des guerriers qui ne se rendaient à l'armée que sur un ordre spécial du roi et pour prendre part à des expéditions de courte durée, il y avait une sorte d'armée permanente. Il est incontestable que les rois avaient une garde[5]. On trouve aussi des troupes qui avaient pour mission de maintenir la tranquillité dans le royaume, surtout d'empêcher les communications avec le pays ennemi ou entre certaines provinces[6]. Les nobles et les riches faisaient particulièrement profession des armes, l'épée étant la

veau livret du Musée d'artillerie, par M. O. Penguilly-l'Haridon; *Moniteur* du 14 mars 1862.

[1] A la bataille de Vésérance, Clodomir fut tué par des Bourguignons, qui, le voyant isolé, « assimulantur illi signum ejus. » Grégoire de Tours, *Histoire*, III, 6.

[2] *Vie de saint Mesmin*, Duchesne, t. I, p. 531.

[3] Au siége de Comminges, on fit les approches avec des chariots que l'on mit sur deux lignes, les uns au bout des autres : on couvrit cette sorte de galerie, qui permit d'approcher des murs. Grég. de Tours, *Hist.*, VII, 37.

[4] *Vie de saint Césaire*, Duchesne, t. I, p. 232.

[5] « Palatiuam militiam prædictus vir in adolescentia pro dignitate parentum administravit. » *Vie de saint Valentin*, Bouquet, t. III, 411. — « Neque in palatio militiam habeant. » Frédég., ch. x. — « In aula regis Dagoberti militari operi ævum impendit. » *Vie de saint Wulfran;* Mabillon, *Vitæ sanct. ord. S. Benedicti*, t. III, 1, cap. 1. — L'état militaire fournissait des ressources à ceux qui l'embrassaient d'une manière permanente : « Hic indigentis matris inopiam militari more adsecuto solabatur subsidio. » *Vita sancti Paterni*, Mabillon, *Acta sanctorum*, t. III.

[6] Pertz, *Leges*, I, 4. Décret de Clotaire Ier. — Grégoire de Tours, VIII, 30; IX, 28, 32.

meilleure garantie de la liberté individuelle. Les guerriers étaient distingués des autres hommes, et formaient une caste à part[1]. Les uns étaient puissants et exerçaient des fonctions élevées, les autres se mettaient dans la dépendance des premiers; l'amour du pillage les soutenait. L'espoir de s'enrichir conduisit en Italie des bandes de Francs qui allèrent, sous la conduite de Leutharis et de Beuzelin, périr sous les coups de Bélisaire et de Narsès. Mais le pillage ne suffit pas longtemps; les rois durent chercher le moyen de récompenser ceux qui embrassaient leur querelle, car ce serait une erreur de croire que l'armée fût uniquement destinée à combattre l'étranger. Les nombreuses guerres civiles qui agitèrent la Gaule du sixième au huitième siècle, les luttes entre les frères, puis entre les maires du palais et les rois, entre l'Austrasie et la Neustrie, eurent des conséquences qu'il est important de signaler. Chaque roi voulut s'attacher un grand nombre de guerriers, et il ne put y réussir que par des bienfaits. Les biens de la couronne, qui étaient considérables, furent bientôt absorbés par ces largesses nécessaires; on prit ceux du clergé.

Les barbares nouvellement convertis avaient comblé l'Église de dons; ces libéralités, loin de s'arrêter, allèrent toujours en s'accroissant : aussi les richesses des églises furent-elles immenses. Chilpéric s'écriait : « Le fisc est pauvre, les églises ont tout. » Il cassait les testaments faits en leur faveur. La France était jadis couverte de forêts et de terres incultes, dont une partie fut défrichée par les moines. Ces fertiles propriétés tentèrent l'avidité des hommes de guerre, qui comparaient leurs fatigues et leur misère avec l'opulence et l'oisiveté des religieux. Dès lors se produisit cette théorie, que les hommes consacrés

[1] « Plebeios et milites, » *Vie de saint Didier*, Bouquet, IV, 484.

à Dieu devaient se contenter du strict nécessaire, et se borner à avoir de quoi se vêtir et se nourrir. Tel était le langage tenu par Centulfe à Dagobert, qui l'avait chargé de faire le dénombrement des possessions des abbayes, et d'en inscrire la moitié sur les registres du fisc (en d'autres termes, de les confisquer), afin d'en disposer en faveur de ses fidèles [1].

Ainsi, dès Dagobert, l'Église fut dépouillée pour entretenir les gens de guerre; mais la spoliation fut renouvelée souvent depuis, et finit par être générale sous Charles Martel. Du reste, les biens ecclésiastiques n'étaient pas donnés aux laïques en toute propriété. On appelait précaire un acte par lequel on abandonnait ses biens à l'Église, qui les rendait à l'ancien propriétaire, à condition de payer chaque année une redevance modique. Cette coutume, qui était très-fréquente, avait son origine dans le désir de trouver protection à l'ombre de l'Église, et surtout de se soustraire au service militaire, qui n'était exigé que des propriétaires, et dont la plupart des églises avaient été exemptées, ainsi que des autres charges publiques. Ceux qui cédaient leurs biens à l'Église échappaient donc à ces charges au moyen de l'abandon de leurs biens, dont on leur laissait la possession.

Ces précaires, faites d'un consentement mutuel, donnèrent aux rois l'idée d'employer une partie des domaines ecclésiastiques aux besoins de l'État, sans paraître dépouiller les églises. Ils les obligèrent à abandonner l'usufruit des biens qui leur appartenaient à des laïques qu'ils leur désignaient, à charge pour ceux-ci de service militaire. Ils assurèrent ainsi le facile recrutement de l'armée; ces actes reçurent aussi le nom de précaires; et

[1] *Acta sanct. ord. S. Benedicti*, t. I, p. 376.

pour que le droit des églises fût conservé, les concessionnaires durent leur payer un cens annuel de douze deniers [1].

CHAPITRE DEUXIÈME.

INSTITUTIONS MILITAIRES DE LA DEUXIÈME RACE.

Charlemagne n'innove rien, il perfectionne. — La propriété foncière continue d'être la base du service militaire. — Le mans est lui-même la base de la propriété foncière. — Différence entre le système de recrutement carlovingien et le système romain. — Exception au principe que l'obligation du service militaire était uniquement attachée à la propriété foncière. — Ce service est exigé en raison de la fortune immobilière. — En quelles circonstances. — Obligations militaires de ceux qui n'avaient pas de quoi s'équiper. — Prestations de guerre. — Chars. — Bœufs. — Redevances des églises. — Manière de lever les armées. — *Missi* de guerre. — Comtes. — Centeniers. — Chacun apporte sa provision de vivres. — Durée du service. — Changements dans la composition de l'armée, qui est presque exclusivement formée de cavalerie. — Champs de mai. — Discipline. — Hériban ou amende contre ceux qui ne se rendaient pas à l'armée. — Ménagements dans la levée de l'hériban. — Les moines et les prêtres exempts du service militaire. — Les évêques et les abbés y sont soumis. — Plaintes du peuple à cet égard sous Charlemagne, qui les en dispense. — Ils ne jouissent pas longtemps de cette immunité. — Part prise par les prélats aux guerres entre les petits-fils de Charlemagne. — Charlemagne ruine la France par ses nombreuses expéditions. — Diminution des hommes libres. — Mœurs des Français. — Puissance militaire de Charlemagne. — Ogier le Danois. — Machines de guerre en usage sous les deux premières races. — Armes. — L'arbalète est connue dès lors. — Défense et siége des places. — Tactique militaire. — Comment l'établissement du régime féodal fut une nécessité et un bien.

Charlemagne est le premier prince dont nous ayons des règlements sur la composition et l'organisation de l'armée. Il est, ainsi que je l'ai dit, fortement à présumer qu'il n'introduisit pas de changements notables dans le mode de servir et qu'il se borna à le fixer par des lois. Lui-même se réfère toujours en cette matière aux anciens usages. Toutefois, les guerres fréquentes qui signalèrent

[1] *Capit. datum apud Eptinas*, anno 743; Baluze, I, col. 149 et 150.

son règne durent amener quelques modifications non pas dans les principes, mais dans leur application.

Le service militaire était gratuit et aux frais du combattant. Une condition nécessaire pour porter les armes était donc de jouir d'une certaine aisance : c'est ce degré de fortune que l'on trouve déterminé pour la première fois par les capitulaires de Charlemagne. Il prit pour base de l'estimation de la fortune la propriété foncière, et pour base de l'appréciation de la valeur de la propriété, le mans. On appelait mans une habitation entourée d'une certaine étendue de terre. Le mot mans avait souvent une acception vague et indéterminée. On nommait ainsi ce que nous appelons une ferme, un domaine; mais le mans représentait aussi une étendue de terre fixe et invariable. Une loi de Lothaire fait connaître que le mans renfermait au moins douze bonniers. Cette loi était, il est vrai, destinée à prévenir l'insuffisance des domaines affectés à l'entretien des prêtres ruraux. Malgré de graves autorités[1] qui prétendent restreindre aux mans ecclésiastiques la définition du mans donnée par Lothaire, je suis persuadé que le mans, peu importe à qui il appartînt, laïque ou clerc, était une mesure agraire bien déterminée[2]. Et, ce qui le prouve invinciblement, c'est qu'il y avait des demi-mans, des quarts de mans. Donc, l'étendue du mans était fixée officiellement; car, pour évaluer la partie d'un tout, il faut que la quotité de ce tout soit connue[3]. D'ailleurs, le mans devint la base qui servit à faire apprécier la fortune de chacun : si cette base n'avait eu aucune fixité, comment Charlemagne aurait-il pu l'invoquer pour connaître la

[1] Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, 608.

[2] Baluze, *Capitul.*, t. I, 327.

[3] En faveur de la contenance de douze bonniers du mans, voyez un diplôme de l'an 860, Bouquet, t. VIII, p. 587; Papias, *verbo* Mansus.

richesse de ses sujets et imposer des charges plus ou moins onéreuses, suivant qu'on possédait un mans, deux mans, un demi-mans, etc. La propriété territoriale étant alors la principale source de revenus, ce fut donc sur la propriété territoriale qu'on régla l'obligation du service militaire.

Les hommes libres se partageaient, sous la deuxième race, en deux classes : les uns ne relevaient que du roi, les autres étaient au service de quelque grand, et, en échange de terres ou d'autres avantages qu'ils avaient reçus, étaient tenus de prêter aide et assistance à leur bienfaiteur. Je ne m'occuperai pour l'instant que des hommes libres qui ne connaissaient d'autre maître que le roi, me réservant de traiter séparément des obligations militaires des *bénéficiers*.

Le plus ancien capitulaire où soient tracées les règles qui présidaient à la levée des troupes est celui d'Aix-la-Chapelle, qu'on a placé jusqu'ici à l'année 812[1], mais qu'il est préférable de rapporter à l'année 803[2]. Je le désignerai sous le nom de *Capitulaire de l'an* 803. Dans ce document, l'empereur enjoint de partir pour la guerre à tout homme libre possédant en toute propriété quatre mans en bon état d'exploitation. Celui qui n'en avait que trois partait également, mais il se joignait à un autre homme possesseur d'un seul mans. Ce dernier restait chez lui, mais il contribuait aux frais d'équipement et d'entretien de son compagnon. Quant à ceux qui n'avaient que deux mans, deux s'associaient, dont l'un partait, tandis que l'autre l'équipait et le défrayait pendant la durée de la campagne.

En temps de paix, les commissaires de l'empereur,

[1] Baluze, *Capit.*, I, p. 327.

[2] Cette dernière date est assignée par M. Pertz, *Monumenta Germaniæ*, *Leges*, I, p. 119. — Conf. Guérard, *Polypt. d'Irminon*.

envoyés chaque année pour inspecter les provinces (*missi dominici*), avaient mission de s'informer du nombre des hommes libres de chaque comté et de savoir ceux qui étaient en état de servir en personne et en quelles proportions chacun pouvait contribuer à l'entretien d'un combattant. La liste des hommes susceptibles d'être appelés sous les armes était remise au comte : un double en était envoyé à l'empereur, qui connaissait d'avance le nombre des soldats sur lesquels il pouvait compter. Chaque homme déclaré propre au service devait toujours être prêt à suivre le comte auquel il était soumis.

En vertu du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, on leva un combattant par quatre mans. On a regardé ce capitulaire comme donnant la règle du service militaire sous Charlemagne ; c'est à tort, car la proportion entre le nombre des mans et celui des combattants variait : elle était plus ou moins forte, suivant les besoins de l'État. Ainsi, en 807, on leva un homme par trois mans dans tout le pays situé à gauche de la Seine. Tout homme libre qui possédait trois mans ou davantage fut contraint d'aller à l'armée à ses frais. De deux hommes dont l'un avait deux mans et l'autre un seul, l'un marchait et son compagnon contribuait à son entretien : trois hommes ne possédant qu'un mans se réunissaient; l'un d'eux servait et était équipé et nourri par les deux autres. Ceux qui n'avaient qu'un demi-mans furent atteints : six de ces hommes s'associaient pour fournir et défrayer un combattant. On voit que la quotité de fortune requise pour être forcé de servir ou de contribuer à l'entretien d'un combattant variait suivant les circonstances. D'après le capitulaire de 803, celui qui n'avait pas un mans entier ne partait ni ne contribuait, tandis qu'en 807, il suffit d'être possesseur d'un demi-mans, c'est-à-dire de six bonniers de terre pour par-

ticiper en personne ou en argent à la défense de l'État. En outre, en 803, quand plusieurs hommes devaient fournir un combattant, le service effectif était imposé au plus riche ; en 807, la loi n'indique pas celui qui doit partir.

Le service militaire était donc exigé uniquement des propriétaires, dont les uns allaient à l'armée et les autres contribuaient en argent au prorata de leur fortune. En principe, les plus riches servaient en personne. Nous avons vu que sous les Romains l'obligation du service militaire était aussi attachée à la propriété foncière; quel rapport, quel lien y a-t-il entre le principe qui présidait au recrutement de l'armée dans les derniers temps de l'empire d'Occident et les usages en vigueur sous Charlemagne et probablement sous les Mérovingiens? Les barbares ont-ils suivi les errements de l'administration romaine? Je ne puis le croire. Il y avait entre la constitution du gouvernement et de la société sous les deux premières races et les institutions impériales des dissemblances qui ne permettaient pas l'application des mêmes principes : à Rome, l'armée était permanente; le soldat recevait une paye et trouvait dans la profession des armes des moyens d'existence. En France, au contraire, après l'établissement des barbares, du sixième au neuvième siècle, on ne levait d'armée que lorsque la guerre éclatait. et le service était aux frais du combattant. Il en résultait que pour servir, il fallait en avoir les moyens pécuniaires, et comme la fortune mobilière n'existait pas ou était peu développée, on connaissait les ressources de chacun au moyen de la propriété foncière, qui avait l'avantage d'être d'une appréciation sûre et facile. On remarque, de plus, entre le système romain et ce qui se pratiquait sous Charlemagne, cette différence capitale, c'est que le service personnel était interdit aux Romains les plus riches, les-

quels faisaient partie des curies. Ils devaient bien fournir des soldats, mais ils ne pouvaient servir en personne. Je ne parle que de la fin du quatrième siècle. Sous Charlemagne, il en était tout autrement : le service était dû en personne par les riches, et plus la personne était élevée en dignité, plus l'obligation du service militaire devenait étroite. Cette différence caractérise profondément les deux époques et les deux gouvernements. A Rome, l'absence d'éléments honnêtes dans l'armée entraîna la chute de la discipline; on fut obligé d'aller chercher des auxiliaires dans les barbares, qui finirent par trahir l'empire. Dans le royaume des Francs, les chefs de la nation restèrent guerriers et devinrent même les guerriers par excellence; ils formèrent une aristocratie militaire, la plus dangereuse de toutes, qui trouva dans des circonstances particulières l'occasion de se développer à un degré extraordinaire et devint fatale à la royauté en donnant naissance à la féodalité. Une autre différence entre les institutions romaines et les institutions de la seconde race, c'est qu'à Rome les propriétaires présentaient autant de soldats qu'ils avaient de fois l'étendue de terre fixée pour la prestation d'un combattant. En France, au contraire, celui qui possédait plus que la quantité déterminée par la loi ne devait jamais qu'un combattant, et cela se comprend, puisque le service était personnel. Le propriétaire de douze mans était tenu de paraître à l'armée avec une cotte de mailles à capuchon (haubert) et un casque, ce qui l'assimilait aux comtes. Tous les hommes libres qui demeuraient sur les bords de la mer devaient répondre à la sommation de l'envoyé de l'empereur de défendre les côtes contre les invasions maritimes : ceux qui manquaient à ce devoir étaient frappés d'une amende [1].

[1] « De liberis hominibus qui circa mare habitant, si nuntius venerit ut ad

Il ne peut exister de principes sans exceptions; les lois les plus sages deviennent quelquefois inapplicables sous l'empire des circonstances; il arriva des moments où la France épuisée dut mettre sur pied de nombreuses armées, où les conditions de fortune requises pour être contraint de marcher furent diminuées, et où l'on évalua la fortune d'après les biens mobiliers. Un capitulaire de 806 ordonna de partir à tout homme libre possédant en meubles son *wergheld*, c'est-à-dire la somme que le meurtrier devait payer aux parents de celui qu'il avait tué et qui variait suivant la condition de la victime. Celui qui n'avait que la moitié de son wergheld se joignait à un autre. Ceux dont le mobilier ne valait pas dix sous étaient exempts de tout service. Le capitulaire de 807 déclare que ceux qui n'auront pas un demi-mans, mais qui posséderont des meubles d'une valeur de cinq sous se réuniront au nombre de six, dont un partira, auquel les cinq autres remettront cinq sous; et comme avec ces cinq sous on ne pouvait pas s'équiper, ces hommes ne combattaient pas, mais suivaient les bagages et conduisaient les approvisionnements; ils formaient ce qu'on appelait *minor manus*. Au reste, il faut remarquer qu'en 807 il s'agissait d'une levée en masse.

Sous les successeurs de Charlemagne, le mans fut généralement pris pour base de l'obligation de prendre part aux expéditions militaires. Les pauvres, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas une fortune suffisante pour s'armer et pour servir, étaient ordinairement en temps de guerre occupés à réparer les routes pour le passage de l'armée ou à former des postes d'observation sur la frontière.

succurrendum debeant venire et hoc neglexerint, unusquisque solidos viginti componat, medietatem in dominico, medietatem ad populum. » Baluze, capit. de 802, t. I, col. 376.

Les abbayes étaient assujetties à des contributions en nature; elles fournissaient des chariots pour transporter les vivres et les munitions de guerre[1]. Ces chariots, appelés *basternes*, étaient garnis et couverts de peaux si bien cousues qu'ils pouvaient traverser les rivières sans que l'eau pénétrât[2]. Ils étaient traînés par des bœufs, qui appartenaient aussi aux églises, et qui leur faisaient retour lorsque la campagne était finie[3].

La lettre adressée par Charlemagne à Fulrad, abbé de Saint-Denis, pour le convoquer, lui et ses hommes, à l'assemblée générale de Stasfurt, fait mention, outre les armes et les provisions dont il devait se munir, d'une certaine quantité de cognées et de doloires, de tarières, de haches et de pelles[4]. Le nombre des bœufs nécessaires à une armée était considérable, puisqu'au dire du moine de Saint-Gall, parmi les bœufs qui périrent de maladie dans une seule campagne, il y en avait cinquante paires envoyées par un seul abbé[5]. Après Charlemagne, les bœufs furent remplacés par des chevaux. Louis le Débonnaire imposa à l'abbé de Brioude, en compensation des priviléges qu'il lui accorda, l'obligation de présenter tous les ans à l'empereur un cheval avec un écu et une lance. Les domaines royaux fournissaient aussi un certain nombre de ces chars de guerre imperméables à l'eau. On déposait dans les uns, selon le capitulaire de Villis, douze muids de farine, dans les autres, douze muids de vin, et dans chacun, un écu, une lance, un carquois et un arc[6]. En général, les hommes

[1] Guérard, *Pol. d'Irminon*, p. 602; d'Achery, *Spicileg.* I, 594.
[2] *Ibid.*, p. 664.
[3] Cap. de Villis, Pertz, I, 186.
[4] Bouquet, t. V, p. 653.
[5] Lib. II, cap. XXI.
[6] Capit. de Villis, Guérard, *Bibl. de l'École des Chartes*, troisième série, t. IV, p. 349.

libres, qui allaient à la guerre, se faisaient suivre de chariots à eux appartenant[1], et, pour soutenir cette charge, ils levaient des redevances sur leurs serfs, leurs colons et leurs tenanciers libres trop pauvres pour être astreints à porter les armes[2]. C'est ainsi qu'au neuvième siècle les abbés de Saint-Germain des Prés exigeaient de leurs hommes des chariots et des bœufs; mais les prestations de ce genre étaient souvent rachetées à prix d'argent. Quelquefois les tenanciers allaient eux-mêmes à la guerre[3], mais seulement les ingénus ou ceux qui habitaient des mans lidiles.

Dans un polyptique de Saint-Maur des Fossés, il est fait mention de plusieurs mans soumis à une redevance de vingt sous pour deux bœufs et de trois sous pour le bouvier. Certains tenanciers de Marmoutier étaient tenus de se rendre à l'armée pour faire ce qui leur serait commandé. On trouve aussi des redevances en porcs et en moutons[4].

Ces prestations en nature étaient, dans le principe, exigées de toutes les églises et des laïques; mais un grand nombre de monastères se firent exempter par Louis le Débonnaire. On conserve une liste des abbayes de l'empire en 817. Elles y sont divisées en trois classes : les unes devaient des présents et des services, les autres des

[1] « Jubemus ut omnes homines, per totum regnum nostrum, qui exercitalis itineris debitores sunt, bene sint præparati, cum equis, armis, vestimentis, carris et victualibus, ut, quocumque tempore eis a nobis denuntiatum fuerit, sine ulla mora exire possint. » *Epistola Ludovici Pii*, Baluze, t. I, p. 656.

[2] En 833, l'archevêque de Sens imposa à l'abbaye de Saint-Remy la prestation annuelle d'un cheval, d'une lance et d'un bouclier; si l'archevêque était convoqué pour une guerre publique « in expeditionem publicam », l'abbé devait fournir deux chars, l'un chargé de vin, l'autre de farine, et dix moutons. Quantin, *Cartul. du dép. de l'Yonne*, t. I, p. 42.

[3] Guérard, *Polyptique*, p. 666.

[4] *Ibid.*, p. 667.

présents sans services, et les dernières simplement des prières pour l'empereur et la stabilité de l'empire[1].

Quand la patrie était menacée, tout homme libre, quelle que fût sa fortune, devait concourir à sa défense[2]. Dès qu'une invasion était annoncée, les *missi dominici* levaient tous les hommes libres du missaticum menacé; si ce contingent n'était pas assez nombreux pour résister à l'ennemi, ils mettaient sur pied les habitants du *missaticum* voisin. Si ces troupes ne suffisaient pas, on en référait à l'empereur, qui avisait[3]. Ceux qui refusaient d'accomplir ce devoir sacré étaient cités en jugement et mis à mort comme traîtres, conformément à une ancienne coutume germanique[4].

Les évêques étaient chargés aussi de convoquer non-seulement les ecclésiastiques, mais encore le peuple; les prêtres, d'après leurs ordres, avertissaient leurs paroissiens de se préparer à la guerre. C'est ainsi que l'empereur faisait parvenir sa volonté avec rapidité dans les provinces les plus reculées et dans les plus petits villages, en mettant au service du gouvernement la puissante hiérarchie de l'Église. Nous avons encore la lettre transmise par Hetti, archevêque de Trèves et envoyé du sérénissime empereur Louis à Protaire, évêque de Toul, pour l'avertir de mettre sur pied les guerriers de son diocèse :

« Sachez que nous avons reçu un ordre redoutable du seigneur empereur de convoquer tous ceux qui demeurent dans l'étendue de votre légation et de leur enjoindre de se mettre en état de se rendre en Italie, car le roi Bernard s'est révolté. Nous vous ordonnons de la part de

[1] Bouquet, t. IV, p. 407-410.

[2] Édit. de Pistes, 864. Baluze, t. II, 184. « Ad defensionem patriæ omnes sine ulla exceptione veniant. »

[3] Baluze, t. II, 295.

[4] *Ib.*, t. II, 187 et 859.

l'empereur de faire savoir sans délai à tous les abbés, abbesses, comtes et vassaux, ainsi qu'à tout le peuple chrétien de votre diocèse, de se tenir prêts à partir, de sorte que ceux qui en recevront l'ordre le soir partent le matin, et ceux qui le recevront le matin, partent le soir[1]. »

Dans les guerres offensives, le roi appelait sous les armes le nombre d'hommes qu'il croyait nécessaire; l'acte de convocation royale s'appelait ban, mot qui signifiait proclamation. Cet ordre était transmis aux comtes. Ceux-ci convoquaient les hommes libres de leur comté, qui étaient désignés par le prince, sur la proposition des *missi dominici*, car on évitait de lever à la fois tous les guerriers d'un même pays[2]. Le ban était aussi envoyé aux grands dignitaires, aux évêques et aux abbés.

Le rendez-vous général était fixé sur la frontière du pays qu'on devait envahir. Les soldats s'y rendaient par petits détachements composés d'hommes d'une même centaine, sous la conduite d'un centenier, et les différentes centaines d'un même comté sous les ordres du comte, les vassaux à la suite de leur seigneur. Chacun venait avec armes et bagages, une lance, un bouclier, un arc avec deux cordes et douze flèches. Les comtes, les abbés et les propriétaires de douze mans, avec un casque et une cotte de mailles à capuchon (haubert). Nul, si pauvre qu'il fût, n'était autorisé à se présenter armé d'un bâton; il devait être muni d'un arc. Un capitulaire de Charles le Chauve ordonne à tous ceux qui ont des chevaux de se rendre à l'armée[3].

Le service se faisait aux frais du soldat, qui devait arriver

[1] Duchesne, *Scriptores*, t. II, p. 721.

[2] Voyez ce qui se passait pour les Saxons. Quand on marchait contre les Espagnols ou les Alains, on levait un sur six, et un sur trois si l'expédition était plus lointaine, contre la Bohême, par exemple.

[3] Capitul. de 864. Baluze, t. II, col. 186.

au lieu de réunion de l'armée avec une provision de vivres et d'habillements mesurée sur la durée probable de la campagne qui allait commencer, ordinairement pour trois mois, à compter de l'arrivée à la frontière. Un capitulaire de Charlemagne entre dans des détails qui ne permettent pas de douter que le temps nécessaire pour se rendre à la frontière désignée ne comptait pas dans les trois mois de service militaire. Le Rhin était considéré comme frontière pour ceux qui demeuraient en deçà de la Seine, et les Pyrénées pour ceux qui venaient de la Loire, et réciproquement [1]. Bien que le temps du service fût généralement fixé à trois mois, durée ordinaire d'une expédition, on pouvait le prolonger jusqu'à la fin de la guerre [2].

Les guerriers pouvaient faire paître leurs chevaux dans toutes les prairies qu'ils traversaient; et comme l'armée était devenue, sous la seconde race, presque exclusivement composée de cavaliers, on attendait que l'herbe fût poussée pour se mettre en campagne. Ce motif fit reculer au mois de mai les assemblées de la nation, qui se tenaient d'abord en mars, dans lesquelles la guerre se décidait et qui étaient des rendez-vous militaires. Les comtes faisaient aussi mettre en réserve, chaque année, les deux tiers du fourrage pour les besoins de l'armée [3]. En outre, les soldats avaient droit d'exiger une certaine quantité de grains des habitants des pays par lesquels ils passaient en gagnant la frontière. La levée de cette contribution en

[1] Capit. de 803, § 2. Baluze, I, 495.

[2] « Jubemus ut omnes homines per totum regnum nostrum, qui exercitalis itineris debitores sunt, bene sint præparati, ut quocumque tempore eis a nobis denuntiatum fuerit, sine ulla mora exire et in quamcumque partem necessitas postulaverit pergere possint, et tamdiu ibi esse quamdiu necessitas postulaverit. » Louis le Débonnaire, *Epistola gen.*, Baluze, t. I, 656.

[3] *Chron. de l'Astronome*, Bouquet, t. VI, p. 90.

nature, qui s'appelait *fodrum*, donnait lieu, de la part des militaires, à de nombreuses vexations, et était fort à charge aux paysans. Louis le Débonnaire, n'étant encore que roi d'Aquitaine, abolit cet impôt dans ses États, et prescrivit à chaque combattant de se munir d'une quantité de vivres suffisante pour se nourrir jusqu'à la frontière. Charlemagne approuva cette mesure et l'adopta pour la généralité de l'empire[1]. On arrivait dans l'ordre qui avait présidé au départ.

Pendant le trajet, chaque chef de détachement était responsable des désordres commis par les hommes placés sous son commandement[2].

Celui qui endommageait quelque objet payait trois fois la valeur du dégât, plus une amende au fisc. Ces précautions étaient nécessaires pour empêcher les soldats de tout ravager sur leur passage dans l'étendue de l'empire. D'un autre côté, il était interdit aux paysans de venger eux-mêmes leurs injures et de repousser la force par la force. Ils devaient adresser leurs plaintes aux officiers du comte ou au prêtre de leur paroisse.

Cette prescription était fort sage; autrement le passage de l'armée eût été toujours troublé par des combats entre les guerriers et les habitants et fût devenu le signal de discordes civiles. Malgré ces précautions, les auteurs contemporains parlent de désordres commis par des hommes de pied que l'on désignait sous le nom de *cocciones* ou *cottiones*, et qui n'étaient autres que des paysans qui allaient à l'armée en qualité de valets[3].

[1] *Astronome*. Bouquet, t. VI, p. 90.

[2] Capitul. de Charles le Chauve. Baluze, t. II, col. 162.

[3] Hincmar, *Epist.* iv *ad Carolum Calvum*. — Monach. S. Galli, lib. II, cap. xviii. C'est bien à tort que Du Boul, dans son savant livre des *Origines*, a cru que ces *cocciones* formaient une infanterie nationale.

On ne trouve pas d'âge fixé pour le service militaire; certaines lois barbares assignaient soixante ans comme limite d'âge. Rien de semblable en France : un capitulaire, le capitulaire de 803, ordonne aux vieillards de monter sur la flotte quand l'ordre en serait donné.

On cherchait à faire régner la discipline dans les camps : Si quelqu'un, dit la loi des Bavarois, qui reproduit ce qui était en usage dans l'armée franque, si quelqu'un a commis du scandale à l'armée et causé la mort d'un homme, il payera soixante sous, et qu'il regarde son roi ou son duc comme clément, s'il ne lui ôte pas la vie. Quant aux valets et à cette multitude qui suivait l'armée, leur punition était à la discrétion du duc [1].

Toutes les parties de l'empire carlovingien étaient appelées à contribuer au recrutement de l'armée. Tant que Charlemagne vécut, sa main ferme et puissante contint dans le devoir les peuples nombreux qu'il avait soumis à son autorité. Ses armées se composaient de nations diverses et souvent ennemies, qui, grâce à une discipline sévère et à la crainte qu'inspirait l'empereur, obéissaient comme si elles n'avaient renfermé que des citoyens d'une même patrie. Mais, quand ce grand génie fut descendu au tombeau, tous les liens se relâchèrent. Les Francs virent avec indignation les Saxons, les Bavarois, les Allemands que Charles avait vaincus, employés par Louis le Débonnaire à combattre leurs anciens vainqueurs [2].

Quelle était la somme représentant la dépense d'un soldat? On peut l'évaluer à quinze sous. On sait que celui qui manquait à l'appel payait une amende nommée héri-

[1] Baluze, I, col. 102, tit. II, cap. IV.

[2] Voyez ce que dit, au sujet des Germains envoyés en Aquitaine et de leurs ravages, l'auteur des *Miracles de saint Benoît*, édit. de la Société de l'Histoire de France, p. 61.

ban. L'empereur Charlemagne ordonna aux agents chargés de lever cette amende de laisser à ceux qui la payeraient quinze sous, afin de pouvoir s'équiper et servir à la première réquisition.

Le taux de l'hériban était de soixante sous [1]. Les percepteurs du fisc ne devaient jamais confisquer, pour parfaire cette somme, ni les terres, ni les esclaves, mais seulement l'argent comptant, les bestiaux et les meubles [2]. Si les effets mobiliers ne suffisaient pas pour acquitter l'hériban, on servait le roi jusqu'à ce qu'on eût acquitté sa dette par son travail. Pendant ce temps, on était réduit à une véritable servitude. La loi avait trouvé juste de traiter en esclave celui qui s'était conduit comme un esclave en restant indifférent à l'appel de la patrie; mais, dès qu'on avait satisfait au roi, on recouvrait sa liberté première et tous les droits de citoyen. Si on mourait en servitude, la dette était éteinte, et les héritiers du défunt recueillaient en paix sa succession immobilière [3].

On ne saurait trop louer cette législation; toute barbare qu'elle paraisse, elle était infiniment plus morale que celle qui a été en vigueur au commencement de ce siècle, où non-seulement la famille du réfractaire, mais souvent le village où il était né, étaient punis par l'envoi de nombreux garnisaires qui ruinaient les familles et les communes.

Les lois de Charlemagne avaient pour but de ne pas dépouiller la femme et les enfants pour la faute du père, et de ne pas atteindre des innocents. C'était une conséquence du principe germanique, que les biens patrimo-

[1] Baluze, I, col. 414, et addition à la loi des Lombards, Capit. de 801; *ibid.*, I, p. 347; Édit de Pistes, en 864; *ibid.*, II, p. 87.

[2] Cap. de 813. Baluze, I, col. 493.

[3] *Ibid.*, p. 493.

niaux n'appartenaient pas seulement au père mais aussi à tous les membres de la famille.

Ces lois avaient aussi un but politique : on craignait, en dépouillant toute une famille pour enrichir le fisc, de la pousser à la misère et au désespoir, et de la contraindre à chercher un maître et à engager une partie de sa liberté pour assurer son existence. Le nombre des hommes libres était déjà assez réduit pour que le gouvernement (il y en avait un sous Charlemagne) prît toutes les mesures propres à arrêter cette décadence, et à ne pas l'accélérer par des mesures de rigueur. Bientôt même, la réduction en servitude momentanée des réfractaires parut une peine trop rigoureuse; un capitulaire de 805 proportionna l'hériban à la fortune mobilière du délinquant, et cela dans l'intention de ne pas dépouiller entièrement la famille [1]. Celui qui possédait six livres en or, en argent, en armes, en chevaux, etc., payait l'hériban; qui trois livres, la moitié de l'hériban, c'est-à-dire trente sous; qui deux livres, vingt sous; qui une livre, cinq sous seulement, afin qu'il lui restât quinze sous pour s'équiper. Charles ne profitait pas de la décision de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 797, qui avait autorisé le roi à augmenter, à condition de consulter les Francs, le ban, de le porter au double, et même de l'élever jusqu'à mille sous [2].

Porter les armes était tenu à honneur; les parricides, les incestueux, ceux qui avaient fait une pénitence publique, n'étaient pas reçus à l'armée, et en étaient chassés quand ils s'y étaient glissés.

Comme des hommes libres entraient dans les ordres religieux sans vocation, mais pour échapper au service militaire, Charlemagne défendit de se consacrer à Dieu

[1] Baluze, I, col. 493.
[2] *Id.*, I, col. 279

sans la permission du roi [1]. Il révoqua plus tard cette défense, qui fut rétablie par Charles le Chauve.

L'obligation de porter les armes était imposée dans le principe à tout homme libre; les abbés et les évêques n'y furent pas soustraits : ils y étaient tenus, soit à titre de propriétaires, soit en qualité de bénéficiers. Un capitulaire de 803 prescrit de marcher aux évêques et aux abbés auxquels leurs alleux ou leurs bénéfices en fournissaient les moyens. Ils prenaient même part aux combats, au mépris des canons, qui défendaient aux ecclésiastiques de répandre le sang [2]. En vain, les souverains pontifes les exhortaient à s'abstenir des combats [3], la constitution de l'État exigeait leur présence dans les armées. Cependant, Carloman les avait exemptés du service militaire; il avait défendu aux ministres de Dieu de porter les armes, de combattre, et même d'aller à l'armée, à l'exception de ceux qui étaient désignés pour célébrer le service divin et pour porter les saintes reliques [4]. Mais, en compensation, il s'empara, temporairement il est vrai, d'une partie des revenus des églises. Chaque corps devait être accompagné de chapelains pour administrer le sacrement de pénitence aux soldats [5]; mais ce capitulaire ne fut pas exécuté. Charlemagne lui-même donnait l'ordre aux prélats de prendre part aux expéditions militaires [6]. En 803, le peuple supplia l'empereur de ne pas permettre aux évêques d'aller à la guerre, où ils s'exposaient à périr ou à être faits prisonniers.

Cette requête, évidemment inspirée par les évêques,

[1] Capit. de 805, 15; Baluze, I, col. 427.
[2] D'Achery, *Spicilegium*, II, p. 283.
[3] *Epistola Adriani papæ apud Baronium*, t. XI.
[4] Au concile d'Estines, en 742. Baluze, I, col. 146.
[5] Baluze, I, col. 146, an 742.
[6] Voyez la convocation de Fulrad, abbé de Saint-Denis. Bouquet, V, p. 633.

nous est parvenue; c'est un précieux document pour l'histoire des mœurs.

« Nous supplions à genoux Votre Majesté de ne plus permettre que les évêques soient soumis, comme par le passé, à l'obligation de porter les armes. Pendant que vous et nous marcherons contre les ennemis, qu'ils résident dans leurs diocèses et s'occupent à servir Dieu fidèlement, à remplir leur saint ministère, conformément aux canons, et d'une manière agréable au Seigneur; à prier avec ferveur, ainsi que ceux qui sont confiés à leur soin, pour vous et pour toute votre armée, à chanter la messe, à réciter les litanies des saints, et à faire des aumônes. Nous avons vu plusieurs évêques blessés dans les combats; nous n'ignorons pas que même plusieurs y ont perdu la vie. C'est là un état de choses plein de périls et qu'on doit absolument éviter. Aussi nous vous conseillons de ne pas continuer à nous exposer, nous et vous, à la mort, en maintenant un tel abus, car le Seigneur sait qu'en voyant nos pasteurs ainsi menacés, la crainte nous saisit, et que plusieurs d'entre nous, cédant à leur terreur, ont pris la fuite et tourné le dos à l'ennemi. Vous aurez même un plus grand nombre de combattants en laissant les évêques dans leurs diocèses qu'en les emmenant avec vous, car ceux qui veillent à leur sûreté combattront, tandis qu'ils restent dans l'inaction, n'ayant d'autre soin que celui de les protéger. Il vous sera plus avantageux de les autoriser à rester chez eux, que de les contraindre à vous suivre et à prendre part aux combats, puisque leurs prières nous seront d'un grand secours, tandis que les dangers qu'ils courent ne peuvent que nous nuire.

» Pendant que Moïse priait, les bras levés vers le ciel, Israël triomphait; mais, lorsqu'il cessait de prier, ou que ses bras s'abaissaient appesantis, les Israélites étaient

vaincus. Éclairés par cet exemple, et par plusieurs autres que nous passons sous silence, pour éviter toute longueur, car le sage n'a pas besoin qu'on l'avertisse deux fois, nous vous prions instamment et vous requérons, car nous ne voulons plus le souffrir, que les évêques soient dispensés d'aller avec nous à la guerre, excepté deux ou trois des plus instruits, élus par les autres évêques, pour nous donner leur bénédiction, réconcilier ceux qui sont en péril, et nous empêcher de périr en nous aidant de leurs prières. Nous désirons qu'il en soit de même des prêtres : que ceux-là seuls aillent à l'armée qui auront été choisis par leur évêque parmi les plus savants et qui nous offrent toute garantie par leur science, leurs mœurs et leur conduite. Cependant nous voulons que vous sachiez, ainsi que tout le monde, que notre demande n'a pas pour but d'enlever aux évêques une partie de leurs biens, ni d'en exiger de l'argent (qu'ils consentiraient à vous donner librement), ni à dépouiller les églises; loin de là; nous souhaiterions, avec l'aide de Dieu, accroître leurs richesses, afin d'être sauvés, vous et nous, de désarmer le Seigneur et de mériter grâce à ses yeux. » Le peuple finissait en priant le roi de lui accorder sa demande, et d'en faire l'objet d'un capitulaire [1].

Charlemagne accueillit cette prière et rendit une ordonnance dans laquelle il déclarait accorder le contenu de la requête, et s'engageait à la faire confirmer dans la prochaine assemblée générale où il y aurait plusieurs évêques et plusieurs comtes [2].

L'empereur ne tarda pas à effectuer sa promesse. Il défendit aux prêtres de porter les armes et de répandre le sang; mais, en même temps, il déclara que les évêques

[1] Capitulaire de Worms, en 803. Baluze, I, 405 et 406.
[2] *Idem*, col. 407.

qui resteraient dans leur diocèse équiperaient des troupes et les enverraient au roi ou à celui qu'il désignerait pour les commander. Il rappela ensuite que c'était la coutume chez les Lombards et chez les Espagnols que les évêques allassent à la guerre, que cet usage avait jusqu'alors été en vigueur dans le royaume des Francs, et qu'il le supprimait, pour ne pas attirer sur sa tête et sur celle de son peuple les malheurs qui avaient accablé les royaumes de Lombardie et d'Espagne [1].

Des capitulaires postérieurs renouvelèrent la défense faite aux prêtres de porter les armes, même pour arrêter une sédition. On édicta des peines afflictives contre ceux qui violeraient cette prescription : on menaça de les dégrader de la prêtrise et de les renfermer dans un monastère pour y faire pénitence [2].

Les prélats reconnaissaient eux-mêmes l'obligation du service militaire. Leur profession ne les dispensait pas à leurs yeux des devoirs de citoyens, et, selon l'expression d'Hincmar, de rendre à César ce qui appartient à César [3].

Un concile réuni à Vernon, en 845, proclama que les évêques ne pouvaient se dispenser de se rendre à l'armée sans la permission du roi, ou sauf le cas de maladie [4]. Les fils de Charlemagne exigèrent ce service. On voit dans les curieuses lettres de Loup de Ferrières comment il prit part, bien malgré lui, aux luttes sanglantes qui désolèrent l'empire sous Louis le Débonnaire; comment il manqua d'être tué dans un combat livré en 844, entre Pepin d'Aquitaine et Charles, où deux autres évêques perdi-

[1] Baluze, I, col. 409.
[2] Capitul. VI, cap. 321. Baluze, I, col. 978.
[3] Hincmar, *Opera*, II, p. 324.
[4] Baluze, II, col. 27.

rent la vie, et où il fut fait lui-même prisonnier, ainsi que les évêques de Poitiers et d'Amiens [1].

Les ecclésiastiques ne paraissaient pas à l'armée pour la forme, ils étaient tenus d'être armés. Charlemagne les assimila aux comtes et ordonna qu'ils porteraient un casque et une cotte de mailles. Un passage d'Ermoldus Nigellus, abbé d'Aniane, qui vivait sous Louis le Débonnaire, montre que ces prescriptions étaient exécutées; il se représente armé d'un bouclier et d'une épée dans une expédition de Pepin contre les Bretons, et cet appareil militaire d'un homme ami du repos et des lettres excita l'hilarité du prince :

Huc egomet scutum humeris ensemque revinctum
Gessi, sed nemo me feriente dolet.
Pippin hoc aspiciens, risit, miratur et infit :
Cede armis, frater : litteram amato magis [2].

Les évêques prirent les armes contre les Normands. Médoin, évêque d'Autun, commanda une armée qu'on envoya en Aquitaine pour repousser ces barbares [3]; Gauzlin se signala par sa bravoure au siége de Paris, en 880 [4]; Ansegise leur fit lever le siége de Troyes [5].

Un grand nombre de prélats se rendirent, à la faveur de la décadence du pouvoir royal, maîtres de la souveraineté de leur ville épiscopale; tous devinrent seigneurs et prirent les mœurs guerrières de la noblesse féodale, à laquelle ils appartenaient pour la plupart par leur naissance.

[1] Bouquet, t. VII, p. 480, 48.

[2] Ermoldus Nigellus, *De rebus gestis Ludovici Pii*, lib. IV; Muratori, *Antiquitates Italiæ*, t. II, 2e partie, p. 64.

[3] Loup de Ferrières, lettre 28.

[4] Abbo, *Carmen de obsidione Par.*, Bouquet, t. VIII, p. 4.

[5] *Chron. S. Petri Vivi Senon.*, p. 724.

Les Francs, exercés déjà par les dissensions civiles et les luttes entre les rois et les maires du palais, trouvèrent sous Pepin et sous Charlemagne de nombreuses occasions de déployer leur valeur, car dans la seconde moitié du huitième siècle les années de paix furent rares. Ils conquirent en Italie, en Espagne, en Germanie, un butin incroyable; ils arrachèrent aux barbares une partie des dépouilles de Rome, mais un grand nombre d'hommes trouvèrent la mort dans ces expéditions. Les guerres fratricides qui déshonorèrent les règnes des descendants de Charlemagne, et surtout la sanglante défaite de Fontenay, en 841, où périt l'élite de la noblesse des Gaules, achevèrent de ruiner notre pays; joignez à cela les invasions des Normands.

Ces barbares ne rencontrèrent pas d'obstacles sérieux sous le règne de Charles le Chauve : ils furent même poussés par Louis le Germanique à envahir la France, en représailles de ce que Charles avait engagé, par ses présents, les Bulgares à ravager la Germanie[1]. On les vit même figurer dans des armées chrétiennes : les Bretons les prirent pour auxiliaires contre Charles le Chauve, et Pepin à la tête d'une armée de Normands ravagea l'Aquitaine, pour se venger de son oncle, qui l'avait fait raser et reléguer sous le froc monacal dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons[2]. Des aventuriers se joignaient à eux pour exercer des brigandages. En vain on porta la peine de mort contre les Francs qui vendaient des armes ou des chevaux aux païens[3].

Dès le milieu du neuvième siècle commence une ère nouvelle; la forme du gouvernement est modifiée, la féo-

[1] Duchesne, *Histor. Normann.*, p. 23. — *Annales de Saint-Bertin*, année 853; Duchesne, *Histor. Francorum*, II, p. 388.

[2] Duchesne, *id.*, p. 388, 413 et 414.

[3] Baluze, *Capit.*, t. II, col. 186.

dalité est constituée, et avec elle s'établit une nouvelle manière de faire la guerre. L'empire de cette révolution et de ses conséquences fera l'objet du livre suivant; mais auparavant jetons un coup d'œil sur les principaux changements qui s'étaient opérés sous Charlemagne dans l'armement et les mœurs militaires.

Il ne faut pas se laisser éblouir par la gloire de Charlemagne; il introduisit peu de réformes dans l'armée, il innova peu : ses succès sont dus surtout à son génie. Lui mort, cette grande puissance militaire s'affaissa tout à coup. Bien que chacun conservât encore sa loi, qu'il y eût en Gaule des Francs, des Romains, des Goths, des Burgondes, la fusion des races avait fait de grands progrès : une barbarie uniforme s'était étendue sur la société, les mœurs étaient rudes; partout le mépris de la vie. Les guerriers, la veille d'un combat, se réjouissaient et passaient la journée en festins, au grand scandale des Grecs dégénérés, pour qui le courage n'était qu'une brutale folie; mais, comme l'écrivait Louis le Gros à l'empereur Basile, qui s'étonnait de cette coutume, si les Francs aimaient les festins, ils savaient aussi endurer la faim [1]. Le moine de Saint-Gall nous a, dans un récit épique, fait connaître quel souvenir terrible avait laissé la puissance militaire de Charlemagne. Écoutons-le.

« Un seigneur franc, du nom d'Ogier, fuyant la colère de Charles, s'était réfugié auprès de Didier, roi des Lombards. Quand le roi et son hôte apprirent que Charles approchait avec son armée, ils montèrent sur une tour élevée, d'où les regards s'étendaient au loin et de tous côtés. Ils virent d'abord des bagages qui auraient suffi à l'armée de Darius et de César. — Charles, demanda

[1] En 871. Lettre de Louis II à Basile. Goldast, *Constit. imper.*, tome I, p. 198.

Didier, est-il avec cette grande multitude? — Non, répondit Ogier. A la vue d'une troupe immense de guerriers, levés dans toutes les parties du royaume des Francs, le roi lombard dit à Ogier : — Charles s'avance triomphant au milieu de cette foule? — Pas encore, et il ne paraîtra pas de si tôt. — Que deviendrons-nous s'il vient de nouveaux guerriers? — Vous le verrez tel qu'il est quand il arrivera, répondit Ogier; mais pour ce qui adviendra de nous, je l'ignore. Pendant qu'ils parlaient, survint le corps des gardes, qui ne connaissent pas le repos. A cette vue le Lombard, saisi d'effroi, s'écrie : — Voilà Charles. — Non, pas encore. A la suite viennent des évêques, des abbés, les clercs de la chapelle, les comtes. Alors Didier ne pouvant plus supporter la lumière du jour ni braver la mort, s'écrie en pleurant : — Descendons et cachons-nous dans les entrailles de la terre, loin de la face et de la fureur d'un si terrible ennemi.

» Ogier, qui savait quelles étaient la puissance et les forces de Charles, l'ayant appris par expérience dans des jours meilleurs, dit alors :

» — Quand vous verrez la campagne hérissée d'une moisson de fer, le Pô et le Tessin inonder de leurs flots noircis par le fer les murs de votre ville, alors vous pourrez croire à la venue de Charles.

» Il avait à peine achevé ces mots, qu'on aperçut au couchant comme un nuage sombre soulevé par le vent de nord-ouest, qui changea le jour le plus brillant en des ténèbres lugubres. Puis, le roi Charles approchant, l'éclat de ses armes fit luire pour les assiégés un jour plus sinistre qu'aucune nuit.

» Alors parut Charles lui-même, cet homme de fer, la tête couverte d'un casque de fer, les mains garnies de gantelets de fer, la poitrine défendue par une cuirasse de

fer, la main gauche armée d'une lance qu'il tenait élevée; sa main droite était étendue sur son invincible épée. Ses cuisses même, quoique les autres guerriers eussent les leurs dégarnies pour monter à cheval plus aisément, étaient entourées de lames de fer; ses bottines, son bouclier étaient en fer.

» Tous ceux qui précédaient le roi, ceux qui marchaient à ses côtés, ceux qui le suivaient, tout le gros même de l'armée, avaient des armures semblables, autant que la fortune de chacun le permettait. Ce métal si dur était porté par un peuple plus dur encore. Le fer couvrait les champs et les chemins; les pointes de fer réfléchissaient les rayons du soleil. Cette vue répandit la terreur dans les murs de la cité, ébranla le courage des jeunes gens, paralysa la sagesse des vieillards, et tous les citoyens s'écrièrent :

» — Que de fer! hélas, que de fer[1]! »

L'art d'attaquer et de défendre les places ne fut pas négligé sous la seconde race; il suivait les traditions romaines. Au siége de Paris par les Normands, en 886, dont le moine Abbon nous a laissé un récit poétique précieux par les détails précis qu'il donne sur des faits militaires qui s'étaient passés sous ses yeux, on employa des balistes, des muscules, des béliers, des catapultes, des plutei, des mangans, des falariques et une machine dont le nom n'est pas indiqué, mais qui consistait en une sorte de tour roulante[2]. Tous ces engins étaient connus des Romains, et sans aucun doute des Mérovingiens. Les béliers portaient le nom vulgaire de carcamuse[3]. Un con-

[1] Moine de Saint-Gall. Bouquet, t. V, p. 131.

[2] Voyez le poëme d'Abbon, dans Bouquet, VIII, p. 5 et suiv.

[3] Richer, t. II, p. 171 et 173.

temporain, dans la description du siége de Verdun, en 985, décrit un bélier qui était placé sur un chariot à trois roues, afin qu'on pût le faire obliquer plus facilement[1].

La baliste, la catapulte et le manganum (d'où le mot mangonneau) étaient des machines qui lançaient des traits et des pierres ou des balles de plomb. La baliste, appelée aussi pierrier[2], produisait son effet par la détente subite d'un ressort tendu au moyen de cordes. C'était le même principe que celui des arbalètes, qui, au moyen âge, s'appelaient *balistes*. On a prétendu, d'après le témoignage formel de Guillaume le Breton, que l'arbalète ne fut connue en France que sous Philippe-Auguste. On a cru que c'était une importation de l'Orient, à la suite des croisades; cela est inexact. L'arbalète était connue sous la seconde race; on la trouve désignée sous le nom d'arbalète[3].

Il paraît qu'au dixième siècle, les arbalètes étaient

[1] « Cujus machinam ex quatuor miræ grossitudinis et longitudinis trabibus longilatero scemate erexerunt in cacumine et basi, per quatuor latera repagulis transverse annexis. In medio vero solummodo levum latus et dextrum ligna transmissa habuere. At super trabium erectarum superiores commissuras, longurios duos straverunt, immotosque effecerunt, partem tertiam superioris spatii trabium in medio obtinentes; a quibus longuriis funes implicitos deposuerunt. Funibus quoque trabem cum ferrato capite mullæ grossitudinis suspenderunt. Cui etiam trabi in medio et extremo funes alligatos adhibuerunt, qui, a multitudine tracti et remissi, ferratæ moli motum darent. Unde et hujusmodi machina, quia modo arietis retro tracta, ante eum impetu ruit, aries appellatur, cujuscumque solidatis muris frangendis aptissima. Quam etiam machinam super tres rotas triangulo scemate positam aptaverunt, quo facilius obliquata, quocumque oporteret, verti valeret. » Richer, l. IV, ch. x, 32, t. II, p. 170 et 172.

[2] « Pila volant hinc inde caditque per aera sanguis,
Commiscentur iis fundæ laceræque balistæ. » Ahron.

[3] « Belgæ vero quia ab urbanis nimium *arcubalistis* impediebantur resistere quiescunt. » Siége de Senlis, en 949. Richer, t. II, p. 265. — Au siége de Verdun, en 985 : « Primo impetu sagittarii contra nostros ordinati sunt missæque sagittæ et *arcobalistæ* cum multis missilibus, » etc. *Ibid.*, p. 129 et 131.

aussi, comme elles le furent plus tard, appelées balistes. Au siége de Laon, en 988, dit Richer, il y avait des hommes qui se servaient de balistes avec une telle habileté qu'ils perçaient un oiseau au vol [1]. Ce résultat paraît assez difficile à obtenir avec une véritable baliste. Le même historien nous montre des archers parcourant des montagnes avec des arcs et des *balistes* [2]. On donnait quelquefois le nom de balistes aux traits lancés par ces machines [3].

Abbon parle vaguement d'une sorte de tour roulante à la faveur de laquelle on dominait les remparts ennemis. Richer nous a conservé la description d'une de ces gigantesques machines [4].

On transporta de grands chênes pour construire une machine de guerre. On étendit parallèlement sur le sol à dix pouces de distance, deux poutres de trente pieds de long; on superposa perpendiculairement à ces poutres deux autres poutres de même longueur, et ayant entre elles le même intervalle. L'espace entre cet assemblage formait un carré de dix pieds sur chacun de ses côtés. Sur les points de jointure de ces poutres on dressa quatre pièces de bois de quarante pieds de hauteur. Ces pièces de bois furent consolidées par des poutres placées obliquement et formèrent une tour qu'on partagea, au moyen de solives recouvertes de parquets, en deux étages. Une grande difficulté était de faire avancer cette énorme machine pour qu'elle pût dominer les remparts de la ville assiégée, et permettre aux soldats postés sur les deux

[1] Richer, t. II, p. 167.

[2] « Sagittarii cum arcubus et balistis per montanas deputati erant. » *Ibidem*, p. 121.

[3] « Alios nube sagittarum ac balistarum nube lætaliter saucians. » *Ibidem*, p. 257. (Voyez aussi la citation de la note 3 de la page précédente.)

[4] T. II, p. 131.

étages de lancer des traits sur l'ennemi. On craignait, en s'avançant, de s'exposer aux flèches des assiégés : on trouva le moyen de mouvoir la tour sans danger. On enfonça en terre quatre pieux offrant une saillie de huit pieds; la tour fut placée sur des rouleaux et tirée par des bœufs, qui, à l'aide d'un mécanisme ingénieux, faisaient avancer la tour à mesure qu'ils s'éloignaient des murs de la ville assiégée [1].

On protégeait les machines avec des claies; les assiégeants faisaient de grands boucliers pour former, d'après les principes de la tactique des Romains, la tortue. On appelait tortue une manœuvre dans laquelle un certain nombre de soldats couvraient leur tête de leurs boucliers et formaient une sorte de toit incliné à la faveur duquel ils s'approchaient des remparts. Les assiégeants creusaient des fossés perpendiculaires [2]; on savait aussi dresser des camps, les entourer de palissades et de fossés [3].

La tactique n'était pas abandonnée : de même que les siéges [4], les combats avaient leurs règles : comme sous la première race, on disposait l'armée en coin [5], forme adoptée par les Romains. Une armée ainsi disposée présentait un angle à l'ennemi; cette disposition s'appelait aussi tête de porc.

On faisait ordinairement commencer l'attaque par l'infanterie, qui après une décharge de flèches se lançait sur l'ennemi la pique à la main. La cavalerie donnait ensuite et dispersait les ennemis ébranlés [6].

[1] Richer, l. III, ch. cvi, p. II, p. 133.
[2] *Ibid.*, *Siége de Verdun*, t. II, p. 117 et suiv.
[3] *Ibid.*, p. 62
[4] Voyez Agathias, *Récit de la bataille du Casilin*.
[5] Richer, l. I, ch. ix.
[6] En 892. Richer, I, 23.

Les anciens chroniqueurs[1] se servent pour exprimer différents corps de troupes, des noms de légions, cohortes, centuries. Ce sont là de simples réminiscences classiques, des manières de parler savantes, ou plutôt pédantes. Il n'y avait aucun rapport entre les armées romaines et les armées carlovingiennes; ces dernières n'avaient aucune permanence et étaient dissoutes dès que la guerre était finie; on n'en attendait pas même la fin pour renvoyer les guerriers dans leurs foyers. On ne se battait que pendant la belle saison, pendant quatre ou cinq mois. Ce système avait pour inconvénient de prolonger à l'infini des guerres qu'une campagne moins courte aurait suffi à terminer. Mais telle était l'organisation militaire, qu'une armée ne pouvait pas subsister réunie au delà de trois ou quatre mois. Les vivres manquaient bientôt, car chacun portait avec soi sa provision. Quand on était vainqueur, tout était pour le mieux, l'armée vivait sur l'ennemi; mais, lorsque la fortune avait été contraire, il était difficile de retenir sous les armes des hommes qui croyaient n'avoir rien à gagner; qui servaient à leurs frais, et avaient perdu l'espoir du butin qui seul les tenait dans l'obéissance. Charlemagne épuisa et fatigua la nation. Le peuple se lassa de ces lointaines et continuelles expéditions que la constitution sociale de la France ne permettait pas. La féodalité vint donner en partie satisfaction à ce désir de repos; on n'eut pas la paix, loin de là, mais la guerre fut restreinte, localisée. A ces grandes guerres contre des peuples inconnus, entreprises pour des motifs politiques qui échappaient au plus grand nombre, ou par l'ambition des rois, succédèrent des guerres entre voisins, des guerres de clocher, où chacun était intéressé à se défendre. La

[1] Notamment Richer, édit. Guadet, t. II, p. 367.

société se transforma et fut organisée en vue de ces guerres intestines; il y eut une classe d'hommes sur laquelle retomba principalement le devoir de se battre, et qui, en compensation de cette obligation, reçurent de grands priviléges. Ce nouvel état de la France, ce fut la féodalité. Nous allons le faire connaître.

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

FÉODALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES FIEFS.

Elle n'est ni gauloise ni romaine, mais bien germanique. — Compagnons. — Bande. — Les fiefs ne viennent pas des bénéfices. — Sous la première race et jusqu'au milieu du neuvième siècle le bénéfice est un simple usufruit. — Devoirs militaires des bénéficiers envers le roi; envers le propriétaire du fonds. — *Vassi*, origine des vassaux. — Leurs rapports avec le *senior*. — Appelés aussi fidèles. — Un grand nombre de vassi sont à la fois bénéficiers; source de confusion. — Charles le Chauve ordonne à chaque Franc de choisir un seigneur. — Les bénéfices deviennent héréditaires, même ceux attachés à des charges publiques. — Résultats de ce fait. — Des bénéfices concédés par les églises. — Invasion des Normands. — Les alleux disparaissent. — Comment on fit la guerre au neuvième et au dixième siècle. — Force des armées. — Troupes soldées. — Différentes classes qui composent la société féodale; le rang est déterminé par la terre, et la terre est classée d'après le service militaire qu'elle doit.

Il n'a été question jusqu'ici que du service des hommes libres, n'ayant d'autre supérieur que le roi et ses mandataires; je vais maintenant parler d'hommes, également libres, qui s'attachaient à un homme puissant, le suivaient à la guerre, le secondaient dans ses querelles privées, et recevaient en échange des terres en quantité suffisante pour assurer leur subsistance. Ces terres ainsi concédées s'appelèrent d'abord bénéfices; elles prirent, dès le onzième siècle, le nom de fiefs; cependant les fiefs n'étaient pas tout à fait la même chose que les bénéfices, dont ils furent en partie le développement; les conditions

auxquelles on les accordait, au lieu de varier au gré du collateur, furent fixées; la transmission héréditaire devint assurée; les devoirs des vassaux furent étendus, mais rigoureusement définis; de plus, et c'est un point capital, les relations féodales s'établirent, non plus entre les hommes, mais bien entre les terres. Il y eut des terres supérieures et des terres inférieures; la terre régla la condition du possesseur; mais cet état de choses qui caractérise la féodalité ne se produisit qu'à la fin de la seconde race. De plus, et c'est là un point capital, si les terres concédées à titre du service des armes furent appelées à une certaine époque bénéfices, le même nom était donné à des terres possédées à d'autres conditions, à titre d'usufruit pur et simple; c'est là une distinction importante qu'on ne doit pas oublier, et qui n'a pas été assez clairement aperçue par des historiens éminents. Certainement, le bénéfice est un des éléments constitutifs du fief, mais il n'est pas le seul; j'irai même plus loin, et je dirai qu'il n'est pas le principe générateur de la féodalité. Ce principe, c'est le *séniorat*, c'est-à-dire ces liens d'abord personnels, qui existaient entre un homme puissant et un guerrier pauvre, liens qui se modifièrent et revêtirent une forme matérielle et permanente dans le fief. Nous allons examiner quelle influence eut l'institution des bénéfices sur le service militaire, et comment les relations établies entre certains hommes et le maître qu'ils s'étaient donné, se resserrèrent de plus en plus, à ce point que les liens politiques s'effacèrent devant le vasselage, et que l'on dut le service militaire d'abord au seigneur, ensuite au roi.

On assigne aux fiefs différentes origines; les uns les attribuent aux Romains, d'autres aux Gaulois; une dernière opinion les fait remonter aux Germains. Le mot même de bénéfice, *beneficium*, a paru à certains savants

une présomption en faveur de l'origine latine; on ne trouve rien dans les institutions romaines qui puisse justifier cette opinion. On a invoqué le *Liber beneficiorum* des empereurs, mais c'était un registre sur lequel on inscrivait les concessions de terres faites dans les colonies [1]. Lampride raconte que l'empereur Alexandre Sévère donna aux généraux et aux soldats préposés à la garde des frontières, des terres publiques, transmissibles à leurs héritiers, à charge du service militaire [2]. Au rapport de Vopiscus, l'empereur Probus concéda à des vétérans des terres situées en Isaurie, et voulut que les fils de ces vétérans fussent envoyés à l'armée avant l'âge de dix-huit ans [3]. Constantin et ses successeurs distribuèrent des terres aux soldats des frontières et aux vétérans, et soumirent leurs fils à l'obligation d'entrer dans les légions [4].

Il est évident que ces concessions offrent quelque ressemblance avec les fiefs. Comme les fiefs, ce sont des terres concédées héréditairement à des soldats, à charge de porter les armes; mais c'était une institution publique, au profit de l'État, tandis que dans les fiefs le vassal servait un particulier. De plus, ces terres étaient exclusivement situées sur les frontières; c'était une digue contre l'ennemi du dehors [5]. On ne peut donc croire que les fiefs viennent des concessions limitanéennes.

Chez la plupart des peuples on trouve des usages qui ressemblent aux usages féodaux, mais avec lesquels on ne peut les confondre. A Rome, il y avait la clientèle, mais

[1] Hyginus, *Limit. constitut.*, p. 193.

[2] *Vita Alex. Severi*, cap. LVIII.

[3] *Vita Probi*, cap. XVI.

[4] Voyez Perreciot, *État des personnes*, t. II, p. 252 et suiv. — Perreciot est celui qui a le plus habilement soutenu l'origine romaine des fiefs.

[5] Voyez Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, p. 505 et 506.

c'était un bien purement civil; le client se bornait à suivre son patron au Forum, à grossir son cortége, à travailler pour lui dans les élections populaires. La clientèle, ainsi que nous l'avons vu, existait aussi dans la Gaule avant la conquête romaine. Les rapports qui unissaient des hommes libres et le chef qu'ils s'étaient choisi se retrouvent entre les différents États dont se composait la Gaule indépendante. Les grands peuples exerçaient un patronage sur de petites peuplades; le système de la clientèle s'étendait aux cités [1]. Les Aquitains avaient une institution qui se rapproche encore plus de la féodalité : les nobles étaient toujours accompagnés de fidèles nommés *soldurii*, dont le nombre attestait la puissance et la noblesse du chef.

On doit reconnaître que les clients gaulois et les soldurii étaient soumis à une espèce de vasselage; mais, de ce que du temps de César il existait en Gaule une sorte de vassalité, on ne peut conclure qu'il y ait aucun lien de filiation entre cette institution et celle des fiefs qui se produit neuf siècles après. En effet, entre la conquête de Jules César et les invasions des barbares, plusieurs siècles s'écoulèrent pendant lesquels la Gaule fut pliée aux lois romaines. Il ne lui resta presque rien de ses anciennes institutions; le druidisme lui-même fit place au polythéisme romain; les relations militaires entre les chefs et les hommes libres n'eurent plus leur raison d'être et disparurent.

Ce n'est ni à Rome ni en Gaule que l'on doit chercher l'origine des fiefs, mais chez les Germains; toutefois, les fiefs n'existaient pas en Germanie, il n'y en avait que le germe [2].

J'ai touché plus haut quelques mots de ces hommes

[1] Voy. plus haut, p. 4 et 5.
[2] Voy. *Esprit des lois*, XXX, 3.

qui, en Germanie, s'attachaient à un chef, et dont le premier devoir était de le suivre à la guerre, de combattre à ses côtés, de protéger ses jours aux dépens des leurs.

Après leur établissement dans les Gaules, les Germains conservèrent leurs mœurs; il y eut des chefs et des compagnons; mais les conditions de la vie n'étaient plus les mêmes. En Germanie, le chef vivait de la guerre et du pillage, et trouvait dans la rapine les moyens de faire des libéralités à ses compagnons; il ne leur donnait pas de terres, parce que la culture du sol passait pour déshonorante et indigne d'un homme libre. Il n'en fut plus de même après l'invasion. Les chefs reçurent du roi de vastes domaines, avec des villas et de nombreux esclaves pour les cultiver; ils n'eurent qu'à s'y installer à la place des anciens maîtres. Les douceurs de la vie sédentaire les séduisirent, ils s'attachèrent au sol qui leur donnait sans peine d'abondants moyens d'existence.

On a supposé qu'ils détachèrent de leurs vastes domaines quelques parcelles pour leurs compagnons, sous le nom de bénéfices. Mais à quelle époque ces concessions de terre commencèrent-elles à être en usage? Il y a doute. Il paraît prouvé que si ces concessions existèrent sous la première race, elles n'étaient pas appelées bénéfices, mot qui, appliqué aux terres, ne signifiait alors qu'usufruit. Si le mot ne se rencontre pas, la chose existait peut-être; c'est l'opinion du savant Guérard[1] et de M. Guizot, opinion qui a été vivement combattue par M. Rothe, savant allemand, qui pense que les bénéfices datent seulement de l'époque où Charles-Martel dépouilla les églises pour enrichir les

[1] Voyez la savante discussion de Guérard, qui met ce fait hors de doute. *Polyptyque d'Irminon*, p. 507 et suiv.

soldats qui l'avaient aidé à sauver la chrétienté en repoussant les invasions des Sarrasins [1].

Il est certain qu'en examinant les textes invoqués, on reconnaît que jusqu'à Charles le Chauve il n'y a rien de commun entre les bénéfices et les obligations de vassalité qu'on leur a attribuées. Sous Charlemagne, et même sous Charles le Chauve, bénéfice a simplement le sens d'usufruit, et les devoirs du bénéficier ne sont autres que ceux de l'usufruitier, entretien et amélioration de la propriété elle-même [2].

En général, ce qui caractérise le fief, c'est que le vassal ne doit à son seigneur qu'un service personnel, et n'est pas assujetti au payement de sommes d'argent [3]; il ne faut donc rechercher l'origine des fiefs que dans les bénéfices concédés à charge de service personnel. Eh bien, on n'a de renseignements sur ces bénéfices qu'à la fin du huitième siècle, et encore ces notions sont-elles vagues. Dès Charlemagne, l'obligation d'aller à la guerre était imposée aux bénéficiers [4]. « Que ceux qui ont des bénéfices viennent à l'armée », dit un capitulaire de 807.

Un autre capitulaire s'exprime ainsi : « Que celui qui

[1] Cette opinion avait déjà été soutenue au siècle dernier par Mably. *Observat. sur l'histoire de France*, t. I, p. 356 et suiv.

[2] Telles sont les conclusions d'un savant mémoire de M. H. P. Fangeron, intitulé : *Essais historiques sur le règne de Charles le Chauve;* mémoire dont nous ne connaissons que les conclusions publiées dans la brochure intitulée : *École impériale des chartes, positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion*, 1859-1860, *pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*. Paris, 1860, in-8°, p. 7 et suiv. — Il est vivement à souhaiter que M. Fangeron publie son travail. Nous avions nous-même obtenu les mêmes résultats par rapport à l'*Histoire des bénéfices*.

[3] Tel est du moins le principe, mais il reçut au douzième et au treizième siècle de très-nombreuses exceptions.

[4] « Quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant. » Capitul. de 807; Bouquet, t. V, p. 678.

tient de nous des bénéfices et qui, sommé de marcher contre l'ennemi, n'arrivera pas au lieu de rendez-vous au jour fixé, soit contraint de faire abstinence de chair autant de jours qu'il aura été de jours en retard [1]. »

L'article premier du capitulaire de 803 veut que tout homme libre qui a quatre mans, soit en propriété, soit en bénéfice, prenne part aux expéditions guerrières; mais les articles suivants portent que le propriétaire de trois mans cherchera un autre homme qui ne possédera qu'un mans, s'unira à lui, et à eux deux fourniront un combattant. Ceux qui n'ont que deux mans se mettront deux ensemble pour envoyer un homme. Les bénéficiers possédant quatre mans sont seuls contraints d'aller à l'armée; il n'est pas parlé du service dû par les bénéficiers ayant moins de quatre mans, mais des hommes libres propriétaires d'alleux.

Faut-il se tenir à la lettre du capitulaire et supposer que les bénéficiers ayant moins de quatre mans étaient dispensés du service envers l'empereur, ou bien que le texte renferme une omission? Il est évident que Charlemagne a posé en principe que l'obligation du service retombait aussi bien sur les bénéficiers que sur les propriétaires d'alleux. Ce principe une fois posé, on doit admettre que toutes les dispositions relatives aux propriétaires s'appliquent aussi aux bénéficiers. Mais, je le répète, on ne peut regarder à cette époque les bénéficiers comme des vassaux, le bénéfice n'étant encore qu'un simple usufruit. C'est ainsi qu'on trouve parmi les obligations imposées sous Charlemagne aux bénéficiers celle de ne pas dégrader leur bénéfice [2], et de nourrir les pauvres dans les temps

[1] Capitul. de Bologne, 811, ch. III; Baluze, t. I, p. 494.
[2] Capitul. de 813, ch. IV; Baluze, t. I, p. 507.

de famine[1]; cela ne ressemble en rien aux devoirs imposés aux vassaux au douzième et au treizième siècle. Si les bénéficiers proprement dits n'étaient soumis à aucun devoir militaire envers le propriétaire du fonds, nous trouvons une autre classe d'hommes qui forment le trait d'union entre le compagnon germain et le feudataire du moyen âge, qui s'engageaient à suivre leur chef à la guerre, et à lui donner en tout temps le secours de leurs bras. Sous les Mérovingiens, par *vassus* on entendait un homme qui vivait dans la dépendance d'un autre homme, *gasindus* chez les Lombards[2]. Ce mot persiste sous la seconde race, en acquérant un sens plus étendu. Les vassaux du roi étaient spécialement employés à la garde des frontières[3]; ils jouissaient de différents priviléges et étaient soustraits à l'autorité du comte; ils pouvaient réclamer d'être jugés en matière criminelle par la cour du roi. Dès Charlemagne, on trouve des arrière-vassaux, c'est-à-dire des hommes soumis à un seigneur qui lui-même était vassal d'un autre. Le mot *vassus*, qui a formé vassal, indique assez quelle est l'origine du vasselage Au neuvième siècle, le mot fidèle, *fidelis*, qui jusqu'alors s'était appliqué aux sujets du roi, prit souvent la signification de vassal. Les obligations qui rattachaient le *vassus* au *senior* étaient étroites, elles furent réglées par Charlemagne. Cet empereur défendit aux vassaux de quitter leurs seigneurs dont ils auraient reçu la valeur d'un sou; il paraît que le seigneur ne pouvait appeler le vassal à son aide qu'en lui donnant cette somme. Le contrat était rompu quand le seigneur voulait frapper son vassal du bâton et corrompre sa femme ou sa fille, ou lui enlever

[1] Capitul. de 806, ch. XIX; Baluze, t. I, p. 264.
[2] *Loi salique*, titre XXXV, 6; *Loi des Allemands*, titre LXXIX, 3.
[3] Capitul. de 779; Baluze, t. I, p. 543.

ses biens propres. Le même empereur ordonna à tous les vassaux de marcher à l'armée avec leur seigneur et de le seconder dans ses autres affaires[1]. Ainsi, dès Charlemagne, le vassal devait suivre son seigneur là où son aide pouvait lui être utile, et en première ligne à la guerre.

Les *vassi* ou *fidèles* recevaient ordinairement de leur seigneur des terres à titre de bénéfice. On a beaucoup disserté sur la condition de ces bénéfices. Les auteurs du Traité des fiefs, qui vivaient en Lombardie au onzième siècle, Gerardus Niger et Obertus de Orto, ont affirmé qu'ils avaient été soumis à quatre régimes successifs. Ils auraient commencé par être révocables à volonté, puis annuels, ensuite pour la vie du concessionnaire, enfin héréditaires[2]. Cette théorie, que quelques savants ont acceptée, ne saurait être admise; le développement régulier de l'institution des bénéfices est incompatible avec les désordres de la société française sous les deux premières races; il est, en outre, contredit par des textes authentiques. Ces différents états par lesquels on suppose que les bénéfices ont passé successivement se retrouvent simultanément, sauf l'annalité. Dès Charlemagne, la perte du bénéfice était la punition du vassal qui manquait à ses devoirs. Les vassaux d'un même seigneur devaient s'aider et se soutenir mutuellement. « Celui, dit le capitulaire publié par Charlemagne à Bologne en 811, qui possède un bénéfice royal et qui abandonnera son pair quand on marche contre l'ennemi commun, ou qui refusera de partir, perdra son bénéfice[3]. » Un capitulaire postérieur reproduit ces dispositions et ajoute :

« Quand un homme voudra livrer combat à son adversaire privé et qu'il convoquera un de ses pairs pour

[1] Capitul. de Marshnam; Baluze, t. II, p. 44.
[2] *Liber de feudis*, lib. I, cap. I.
[3] Baluze, t. I, p. 494.

lui servir de second, si ce dernier refuse, qu'il perde son bénéfice et qu'on le donne à celui qui aura secouru son pair [1]. » Le vassal n'allait pas à l'armée sous la conduite du comte, mais sous celle de son seigneur [2].

Tel était l'état des choses sous Charlemagne.

J'ai dit que le vassal ne pouvait quitter son seigneur quand il en avait reçu un sou; il ne s'agit ici évidemment que d'un engagement temporaire, contracté en vue d'une expédition. Dans toute autre circonstance, le vassal bénéficier pouvait renoncer à son seigneur, en renonçant à son bénéfice [3]. Il n'était point permis de prendre un nouveau seigneur sans formalité, de crainte que l'ancien seigneur ne fût lésé, et sans une enquête qui prouvât que le vassal avait rendu à son premier seigneur tout ce qu'il en avait reçu, et qu'il n'avait pas de crime à se reprocher [4].

Tout possesseur d'une cotte d'armes qui négligeait de la porter devant l'ennemi perdait son bénéfice [5]. La même peine était infligée au vassal du roi qui ne conduisait pas devant le comte pour y être jugés les voleurs qui demeuraient dans l'étendue de son bénéfice [6], au parjure, à l'adultère, au faux témoin, à celui qui attentait aux biens des églises [7]. On ne pouvait avoir deux seigneurs à la fois [8].

[1] Capitul. d'Aix-la-Chapelle, ch. xx; Baluze, t. I, p. 510.

[2] Capitul. de Bologne, 811; Baluze, t. I, p. 496.

[3] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve « pro Hispanis ».

[4] Synode de Pistes, conf. Capitulaire de 790, ch. III; Baluze, t. I, p. 536. — Un autre de 809.

[5] Baluze, t. I, p. 425.

[6] Capitul. de 779; Baluze, t. I, p. 197; Capit. de 785, ch. XXIV; *id.*, p. 254.

[7] Capitul. d'Engelheim, en 826; Baluze, t. I, p. 650. — Je cite ce capitulaire, bien qu'il ait été rejeté par Pertz parmi les apocryphes : il fut fabriqué postérieurement avec des capitulaires véritables : le fonds doit être regardé comme authentique. Il est compris dans la collection de Benoît Levite. Baluze, p. 1055-1056.

[8] Eginhard, lettre XXVIIIe.

Si l'on ne peut confondre en principe le bénéficier avec le vassal, il n'en faut pas moins reconnaître que presque tous les vassaux avaient reçu des bénéfices; mais, il ne faut pas l'oublier, certains bénéficiers n'étaient point vassaux, et l'on se tromperait en leur appliquant sans distinction les règles qui ne concernaient que les *vassi*.

Une cérémonie qui précédait nécessairement la collation d'un bénéfice à un vassal était la recommandation, acte par lequel on se mettait sous la protection d'un supérieur en promettant ses services. La recommandation avait un double but, soit d'acquérir un bénéfice, soit de trouver un protecteur. Dans l'état d'anarchie qui suivit le règne de Charlemagne, la faiblesse toujours croissante du pouvoir royal laissa les hommes libres exposés, sans appui, à la tyrannie des grands, et les força de chercher des protecteurs dans ces mêmes grands, en se recommandant à eux et en se plaçant dans leur dépendance.

La recommandation se faisait en plaçant les mains dans celles du seigneur; les objets de la recommandation étaient infinis.

La multiplication, à une certaine époque, des biens de vassalité peut suffire pour expliquer les fiefs inférieurs, mais non les grands fiefs relevant directement de la couronne. C'est ici que les bénéfices jouent un rôle important dans la constitution de la féodalité.

Les bénéfices peuvent se diviser en deux classes : les uns consistant dans la concession d'un fonds de terre, les autres comprenant des fonctions publiques. Ces derniers s'appelaient *honneurs* (honores). Les rois, au lieu de donner un traitement à leurs officiers, leur assignaient des terres qui formaient, pour ainsi dire, l'apanage de leurs fonctions.

Charles le Chauve et ses frères se disputèrent l'appui des hommes puissants, et firent pour les attirer chacun dans leur parti les sacrifices les plus préjudiciables à l'intérêt de leur couronne.

Dans le traité d'alliance conclu en 842 entre Louis et Charles le Chauve, les partisans de ce dernier s'engagèrent par serment à renoncer au service et à l'obéissance de celui des deux frères qui se parjurerait. Cet acte autorisait les vassaux à manquer de fidélité [1]. A Mershen, en 847, dans un accord conclu entre les trois frères, tous les hommes libres du royaume de Charles le Chauve reçurent l'ordre de choisir pour seigneur soit le roi, soit un des fidèles du roi [2]. Ceux qui n'en avaient pas furent obligés d'en prendre un, et le plus grand nombre préférèrent un particulier au roi. Les liens qui unissaient le prince à ses sujets furent rompus; la plupart des hommes libres furent soumis à des maîtres particuliers, et toutes les fois que le roi voulut faire la guerre, il se vit obligé d'entrer en négociation avec les principaux d'entre ses sujets.

Sous Charles le Chauve, les fiefs furent définitivement constitués à Quierzy. Ce prince consacra l'hérédité des bénéfices soit simples, soit joints à des fonctions (honneurs).

Tout bénéficier ayant une charge publique put, dans le plaid du comté, de son vivant, la transmettre à son fils. En outre, chaque homme libre eut le droit de se choisir un seigneur et d'en changer avec un motif légitime. Dans le traité de Mershen [3], il fut stipulé que les

[1] Nithard dans Bouquet, t. VII, p. 49.

[2] « Volumus ut unusquisque liber in regno nostro seniorem qualem voluerit, in nobis et nostris fidelibus accipiat. » Pertz, *Leges*, I, p. 395.

[3] Baluze, t. II, p. 42.

seigneurs ne seraient tenus de servir que pour les guerres nationales; mais c'était à eux de juger quand la guerre était nationale. Dès lors les rois n'eurent plus de sujets; ils n'eurent pour les défendre que leurs propres vassaux, qui souvent les abandonnèrent ou ne marchèrent qu'à des conditions très-dures. Cet état de choses fit faire un pas rétrograde à la civilisation et reculer en fait le gouvernement jusqu'aux engagements individuels qui liaient chez les Francs d'outre-Rhin l'homme au chef. Ce qui arriva pour les honneurs (*honores*) se produisit plus tôt encore pour les simples bénéfices. Un des premiers résultats de l'hérédité des *honneurs* fut que les comtes, au lieu d'amener les hommes libres à l'armée du roi, les armèrent pour satisfaire leur ambition, leur haine ou leur cupidité. Ils prirent légalement les armes contre le roi quand ils crurent à tort ou à raison avoir à s'en plaindre. La France, au lieu d'être partagée, comme par le passé, en arrondissements gouvernés par des magistrats révocables, fut morcelée en une multitude de seigneuries d'étendue différente possédées héréditairement, et régies chacune par des coutumes particulières. Il n'y eut plus d'homme libre sans seigneur, car l'homme libre isolé n'aurait pu maintenir son indépendance. Il y eut un système de patronage et de clientèle qui s'étendit à tout le monde. Les personnes, comme autrefois en Germanie, ne furent plus engagées seulement; la terre le fut aussi, et même les relations furent plutôt fondées sur la terre que sur l'individu. La terre servit la terre, et les engagements devinrent réels.

J'ai parlé plus haut des terres que les maires du palais et les rois enlevèrent aux églises pour en enrichir leurs fidèles. Ces terres constituèrent des bénéfices dont les détenteurs n'étaient astreints à aucun service envers les

églises, mais bien envers le roi. Les églises, à leur tour, attribuèrent une partie de leurs biens-fonds à des hommes de guerre, afin de trouver en eux un appui. Les bénéficiers de Sainte-Croix de Poitiers faisaient pour l'abbaye le service militaire exigé par le roi des hommes libres; mais l'abbesse pouvait exempter ceux qu'elle jugeait utiles pour la défense et la sûreté du monastère. Au onzième siècle, les vassaux de Saint-Ricquier, au nombre de cent, portaient les armes sur terre et sur mer, partout où l'abbaye avait besoin de leur service. La chronique d'Ariulf les appelle *milites,* chevaliers[1]. Au dixième siècle, chaque bénéficier de l'église de Strasbourg qui possédait dix mans devait porter une cotte de mailles et aller partout où leur seigneur ou le roi leur ordonnerait, mais aux frais du seigneur ou du roi[2]. En un mot, les devoirs des vassaux des églises furent les mêmes que ceux des vassaux des laïques. Tant que l'Église n'eut à opposer à la violence et aux usurpations que les foudres canoniques, elle fut impitoyablement dépouillée; elle résolut de se conformer aux mœurs du temps et de repousser la force par la force; elle sacrifia une partie de ses domaines, afin de se procurer des défenseurs; mais ceux-ci, à un moment donné, se tournèrent contre leurs bienfaiteurs et s'enrichirent à leurs dépens.

Au neuvième siècle, la France se couvrit de châteaux forts, dont plusieurs devinrent des repaires d'où leurs maîtres sortaient pour porter le ravage et le pillage dans les environs. En vain Charles le Chauve, en 864, ordonna de les détruire et confia l'exécution de cette mesure

[1] D'Achery, *Spicilegium*, II, p. 310.

[2] Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 1. — Ce diplôme est faussement attribué à Dagobert II (675), mais on peut le regarder comme remontant évidemment au dixième siècle.

aux comtes, sous peine de révocation; mais ce n'était plus le temps où le roi pouvait parler en maître. D'ailleurs, les invasions des Normands rendirent nécessaire l'érection de ces châteaux, où les paysans trouvèrent un abri pour leurs personnes et leurs troupeaux. Ces invasions achevèrent de désorganiser la France. Les comtes, dont les charges étaient devenues héréditaires, les possesseurs de bénéfices royaux, se mirent chacun dans son comté ou dans l'étendue de ses domaines à la tête des hommes de bonne volonté; ils attaquèrent les Normands, les traquèrent, ou, quand ils ne furent pas en force pour lutter, ils se retirèrent dans leurs châteaux avec les populations voisines.

Au neuvième et au dixième siècle, malgré le morcellement du territoire, on trouve des armées dont le nombre étonne. Les rois eurent des armées de dix mille, de vingt mille et même de quarante mille hommes. Il est vrai qu'il s'agissait de repousser les Normands, et que les feudataires consentaient à joindre leurs troupes à celles du roi pour une guerre qui était véritablement nationale. En 892, le roi Eudes, pour marcher contre ces barbares, leva dans l'Aquitaine et dans le Languedoc dix mille cavaliers et six mille fantassins [1]. C'était une levée en masse. En 900, le duc Robert réunit pour le même motif une armée de quarante mille chevaux [2], qui vinrent de tous les points de la Neustrie et de l'Aquitaine. En 925, le roi Raoul convoqua toute la jeunesse des provinces situées au delà de la Seine. En 930, tous les hommes valides de la Neustrie furent mis sur pied; mais on ne parvenait à réunir de fortes armées que pour combattre les Normands. Les rois, pour

[1] Richer, I, p. 21. — Voyez la note de M. Guadet sur ce sujet, t. II, p. 365.

[2] *Ibid.*, p. 63.

soutenir leurs querelles privées, étaient réduits à quelques guerriers. En 923, Charles le Simple leva en Lorraine, avec beaucoup de peine, dix mille hommes, pour tenir tête au duc Robert, qui en avait quarante mille [1]. Souvent même les derniers Carlovingiens se trouvèrent sans armée, conséquence inévitable du système féodal. Pendant ce temps, les feudataires agissaient en véritables rois et se livraient entre eux de rudes combats. Le comte Foulque d'Anjou envoyait quarante mille hommes contre Conan, duc de Bretagne [2]; il est vrai que dans cette armée ne figuraient pas seulement les vassaux et les alliés du comte, mais encore des mercenaires. C'est le plus ancien exemple qu'on connaisse de troupes soldées [3].

Les bénéfices prirent au dixième siècle le nom de fiefs [4]; mais, on trouve encore le mot bénéfice au douzième siècle [5]. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer comment le système féodal réunit la propriété et la souveraineté; je ne dois l'envisager qu'au point de vue militaire. Il n'y eut plus, sauf de rares exceptions, de terres entièrement libres; elles furent toutes soumises à une autre terre, mais à différentes conditions. En effet, quand des hommes puissants donnèrent des terres en bénéfice à leurs compagnons, ils les leur accordèrent à charge d'en recevoir l'aide de leur épée. Les descendants du concessionnaire détinrent le fief au même titre que leur aïeul, c'est-à-dire

[1] Richer, t. I, p. 83.

[2] *Id.*, t. IV, ch. LXXXV.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 266. « Fulco copias parabat et exercitum tam de suis quam *conducticiis* congregabat. »

[4] Marquart Freher et Chantereau Le Fèvre ont publié un diplôme prétendu de Charlemagne, de l'année 790, où se trouve le mot *fief*. Brussel a attribué ce diplôme à Charles le Chauve (t. I, p. 72); mais cette pièce doit être rejetée comme apocryphe.

[5] Diplôme de Frédéric Ier portant donation à Raimond du comté de Forcalquier, année 1162. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, p. 860.

moyennant le service militaire. Parmi les hommes libres qui convertirent leurs alleux en bénéfice par la recommandation, les uns étaient de braves soldats, des compagnons intrépides; ceux auxquels ils se recommandèrent s'estimèrent heureux d'obtenir le secours de tels auxiliaires, et leur rendirent leurs alleux à titre de fiefs, sans autre condition que le service militaire [1]. Telle fut l'origine d'un grand nombre de fiefs nobles; mais il y eut une infinité de petits propriétaires qui, en recherchant le patronage des grands, n'avaient rien à leur offrir en échange de la protection que ceux-ci leur promettaient [2]. Le seigneur leur rendit leurs terres, mais à condition qu'ils lui payeraient annuellement une rente en argent plus ou moins forte, ou qu'ils lui rendraient quelque service corporel autre que celui des armes. Ce furent les terres roturières ou censives. Les possesseurs de terres soumises seulement au service militaire formèrent les classes nobles; les autres reçurent le nom de roturiers, de gens de poëste, de vilains. Les roturiers finirent par être contraints de porter les armes, mais dans certaines limites et avec de nombreuses restrictions. Il y eut le service féodal noble et le service féodal roturier. On ne doit pas oublier qu'à partir du onzième siècle le mot *vassal* servait uniquement à désigner le possesseur d'une terre noble; c'est donc par erreur qu'on donne fréquemment ce nom aux non-nobles

[1] Voyez la donation à Bernard, vicomte de Nîmes, par Elzéar de Sauve, du château de Bernis, qui était un alleu, lequel château Elzéar reçut à titre de fief, en 1154. Arch. de l'Emp., J. 322, n° 19. — Teulet, *Trésor des chartes*, t. I, n° 135.

[2] On trouve encore au douzième siècle des exemples d'hommes libres qui se donnent eux et leurs biens à un seigneur. En 1190, un nommé Pierre de Castilos donna au comte de Toulouse « suum corpus et omnes suos infantes, et omnes suos honores et omnia bonaque habebat vel habiturus erat. » — Teulet, t. I, n° 272. — Dans des actes postérieurs, on voit ce même Pierre administrer librement sa fortune : il s'était recommandé au comte de Toulouse.

dépendant d'un seigneur. Leur véritable nom est tenanciers ou simplement *hommes :* les hommes du sire de Montmorency.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SERVICE FÉODAL NOBLE.

Le service militaire est en principe la seule obligation des fiefs. — Succession féodale. — Droit d'aînesse. — Partages. — Droit de garde des mineurs. — L'héritière d'un fief ne peut se marier sans le consentement du seigneur. — Différentes sortes d'hommage. — Hommage simple. — Hommage lige. — L'hommage plain n'est pas différent de l'hommage simple. — Fiefs de soudée. — Il est faux que le vassal lige dût servir son seigneur pendant toute la durée de la guerre. — On pouvait être homme lige de plusieurs seigneurs, mais avec des restrictions. — Erreur de ceux qui citent à cet égard les Assises de Jérusalem. — Alleux convertis en fiefs. — Durée du service féodal. — Il est de quarante jours. — Demi-fief, quart de fief doivent demi-service, quart de service. — Distinction entre l'ost et la chevauchée. — Estage ou droit de garnison. — L'estager doit quelquefois se faire accompagner de sa famille. — Forteresses rendables. — Droit de bâtir des châteaux et des maisons fortes. — Devoirs du seigneur envers son vassal. — Hiérarchie féodale. — Baronnies. — Fiefs de haubert. — Bannerets. — Devoirs du vassal envers le seigneur de son seigneur. — Peines infligées au vassal qui ne répondait pas à l'appel de son seigneur. — Comment s'acquérait la noblesse avant le treizième siècle. — Les roturiers achètent des fiefs. — Fiefs abrégés. — Droit de franc fief.

Le service militaire était la principale et la plus ancienne obligation du vassal envers son seigneur, à une condition pourtant, c'est que le fief fût suffisant pour nourrir un homme d'armes. Tous les fiefs qui ne remplissaient pas cette condition étaient soumis à des redevances pécuniaires ou à des prestations en nature, ou même à un service militaire restreint, tel que devoir de garde et de guet. Il y a donc erreur à dire, ainsi qu'on le fait, que le fief

n'entraînait que des obligations purement honorables. Beaucoup de fiefs devaient, à certains termes, une paire d'éperons dorés. Plus tard, au service militaire on joignit le service de cour. De bonne heure, tout concourut à assurer la prestation régulière du premier de ces devoirs [1]. On régla que les filles ne succéderaient aux fiefs qu'à défaut de mâle, d'abord en ligne collatérale, ensuite seulement en ligne directe.

L'héritière d'un fief ne put se marier sans l'assentiment du seigneur, et dut prendre un époux de sa main. Ce fut en vue du même but que, dans le principe, l'aîné seul héritait du fief, dont les puînés recevaient quelques parcelles, à charge de les tenir de l'aîné et de lui prêter hommage. Cet état de choses fut modifié par Philippe-Auguste, qui prescrivit que les cadets auraient leur part de l'héritage paternel, et feraient hommage à l'ancien seigneur de leur père [2]; mais cette loi de Philippe-Auguste fut restreinte au domaine royal. L'ancien usage subsista dans un grand nombre de seigneuries, notamment en Beauvoisis et en Champagne [3]. Les parageurs (on nommait ainsi les puînés qui tenaient leurs fiefs de l'aîné) étaient déchargés du service militaire, qui retombait entièrement sur l'aîné : ils devaient pourtant quelquefois un cheval de service ou roncin. Dans certaines provinces, comme en Normandie, la législation n'était pas uniforme : certains fiefs étaient tenus en *parage* et d'autres en *hommage*.

Il faut remarquer que le parage ne s'appliquait qu'aux

[1] Il y a à tout des exceptions : on rencontre au moyen âge des fiefs qui ne sont pas assujettis au service militaire, surtout dans le midi de la France. C'est ainsi que, vers 1129, le vicomte de Nîmes vendit, moyennant cent sous et l'alberge pour dix cavaliers chaque année, une terre qu'il concéda « ad fevum et beneficium. » Teulet, *Trésor des chartes*, t. I, n° 58.

[2] *Ordonn.*, t. I, p. 29.

[3] Voyez Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, t. I, p. 226.

fiefs de peu d'importance, et rarement aux baronnies. Le service de guerre était tellement la base des fiefs, que l'on n'était apte à en posséder que lorsqu'on avait atteint l'âge de combattre; le fief échu à un enfant mineur était offert au plus proche parent, qui pouvait refuser. S'il acceptait, il desservait le fief jusqu'à la majorité de l'enfant. En cas de refus, le seigneur prenait la garde du mineur. En Normandie, le duc était *baillistre* de droit de tous les mineurs qui tenaient de lui noblement. Le seigneur accordait souvent la garde d'un enfant à un de ses vassaux à titre de récompense, car le gardien était substitué au lieu et place du vassal : il percevait les revenus du fief à charge de pourvoir à l'entretien et à l'éducation du pupille [1]. Cet usage entraînait de grands abus, car le baillistre, qui n'avait aucun intérêt à la conservation du fief dont il avait la jouissance momentanée, lui faisait produire le plus qu'il pouvait, et le rendait épuisé ou dégradé à la majorité du propriétaire.

Les devoirs du vassal envers son seigneur étaient constatés par une cérémonie solennelle, appelée hommage, qui était l'acte par lequel le vassal reconnaissait la supériorité de son seigneur et s'avouait son homme. C'était l'ancienne recommandation [2].

Comme les obligations du vassal étaient plus ou moins étroites selon les conditions auxquelles le fief avait été primitivement accordé, les feudistes prétendent qu'il y avait plusieurs sortes d'hommage : le lige, le simple et le plane [3]. Je ne puis partager cette opinion; une étude atten-

[1] Sur le droit de garde en Normandie, voyez L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, Bibl. de l'École des chartes, IIIe série, t. III, p. 99.

[2] Brussel, I, p. 94.

[3] Pour la forme des hommages, qui variait dans ses circonstances, mais qui au fond était partout la même, voyez les textes rapportés dans Teulet,

tive d'un très-grand nombre de textes me permet d'affirmer qu'il n'y avait que deux sortes d'hommage : le simple ou *plain* (appelé à tort plane), et le lige.

Lorsque, dans un ancien aveu, un chevalier se déclare simplement l'homme de tel seigneur, on doit conclure que l'engagement qui l'unissait à ce seigneur était le vasselage ordinaire. Les obligations de cette espèce d'hommage étaient au nombre de trois : le service de guerre pendant quarante jours, ou simplement service; le devoir de siéger dans la cour du seigneur et de lui donner conseil; enfin, la nécessité de se reconnaître justiciable de cette même cour.

Les principales obligations du vassal se formulaient par ces trois mots consacrés : service, fiance, justice [1]. La coutume de Bigorre, qui est une des plus anciennes qui ait été rédigées par écrit, puisqu'elle remonte à l'an 1097, impose aux chevaliers les mêmes obligations, qu'elle énumère dans l'ordre suivant : ost, cour et plaid, « exercitus, curtis et placitum ».

L'hommage lige était un renforcement de l'hommage ordinaire. Brussel a cru qu'il fut en usage seulement à partir de la fin du douzième siècle; mais il se trompe : un grand nombre de textes que Brussel n'a pas connus prouvent que cet hommage est beaucoup plus ancien et qu'il remonte au moins au milieu du onzième siècle [2]. On voit

Trésor des chartes, t. I, p. 36, n° 39 : hommage rendu à l'abbé de la Grasse, par Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, en 1110; et les n°s 49, 69, 107, 414, etc.; voyez surtout les registres de Philippe Auguste, reg. VII, VIII, XXVII et XXVIII du Trésor des chartes.

[1] Giraud, *Hist. du Droit français*, II, preuves, p. 19, § XXXVIII.

[2] En 845, on trouve un chevalier lige du comte de Flandre. En 1055, Manassès, comte de Reims, devint l'homme lige de l'archevêque. — Lézardière, *Théorie des Lois civiles*, t. IV, p. 154 et 155.

même la qualité de lige appliquée dès le neuvième siècle à certains bénéficiers [1].

Tandis que le vassal ordinaire ne devait le service de guerre que pendant quarante jours, le lige était tenu de suivre son seigneur dans toutes ses expéditions et à ses propres dépens : il ne pouvait se faire remplacer comme le simple. Cependant, quand le seigneur le convoquait pour une guerre qui ne l'intéressait pas directement, et où il ne combattait lui-même qu'en qualité de vassal ou d'allié, l'homme lige pouvait avoir un substitut, ce qui lui permettait de servir plusieurs seigneurs à la fois. L'homme lige s'engageait à défendre son seigneur contre toute personne qui pouvait vivre et mourir, et cette formule fait connaître l'étendue de son engagement [2].

Il y avait deux sortes d'hommage lige : le réel et le personnel. Le réel était fondé sur la concession d'un bien-fonds; le personnel tirait ses motifs d'existence de l'obtention d'une pension. Au milieu du treizième siècle, cette distinction entre l'hommage personnel et le réel s'effaça, et la plupart des vassaux devinrent liges au moyen de sommes que le seigneur leur donnait à titre d'augment ou d'accroissement de fief, afin de les tenir dans une plus étroite dépendance [3]. Les concessions de pensions à titre

[1] Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. I, p. 470. Diplôme de Charles le Chauve, de l'an 845.

[2] « Nos fecimus homagium ligium contra omnes homines et feminas qui possunt vivere et mori. » Hommage de Gui de Lusignan à Alphonse, comte de Poitiers, 1248, reg. XXXIV du Trésor des chartes, fol. 25. — Cette formule est constante dans tous les actes de *ligéité*.

[3] Voici un acte qui constate qu'un seigneur, simple vassal, est devenu lige, moyennant la concession d'un nouveau fief. — « Ego Willelmus de Aspero-Monte, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod deveni homo ligius karissime domine mee Blanche, illustri comitisse Trecensi, et karissimo domino meo Th. comiti Campanie, nato ejus, salva ligeitate comitis Burguodie, ipsisque joravi super sanctos et creantavi quod

de fief et à charge d'hommage lige ne tombèrent pas en désuétude; loin de là, elles devinrent plus fréquentes que jamais, et au quatorzième siècle les rois de France s'assurèrent les services d'un grand nombre de seigneurs français et étrangers en leur donnant en fief des pensions viagères qu'on appelait fiefs de soudée [1].

On ne doit pas s'étonner de voir une somme d'argent donnée en fief, car au moyen âge toutes choses étaient devenues susceptibles d'être inféodées; les charges ecclésiastiques elles-mêmes avaient été assujetties à la formalité de l'hommage envers l'évêque [2]; les fonctions domestiques les plus humbles n'échappèrent pas à cette loi.

Le premier devoir de l'homme lige était de servir son

ipsos juvabo contra omnem creaturam que possit vivere et mori, preterquam contra comitem Burgundie; et tunc ipsum comitem Burgundie juvarem si contra predictos comitem et comitissam pro propria causa sua et in suo capite guerram moveret. Ipsi autem comitissa et comes Campanie dederunt mihi et heredibus meis in perpetuum, cum illis viginti libris quas jam tenebam de ipsis in feodo et hominagio habendas singulis annis in proventibus nundinarum Barri, decem libras annui redditus singulis annis in eisdem redditibus percipiendas. » — Avril 1221, Trésor des chartes, J. 193, n° 17. Voyez Teulet, t. I, p. 541.

[1] Voici un acte renfermant la reconnaissance d'une constitution de rente de cette nature :

« Nous, Regnaut de Fauquemont, chevalier, seigneur de Bournes et de Sitter, faisons savoir à tous, par ces présentes, que nous sommes venu homme lige du roy de France, nostre sire, et luy avons fait foy et hommage, pour cause de mille livres tournois de rente que il nous a données, nostre vie durant, à prendre sur son trésor à Paris; et lui avons promis et promettons, par ces présentes, le servir bien et loyaument en ses guerres et autrement, contre tous ceulx qui peuvent vivre et mourir, en la fourme et manière que bon et loyal subget doit servir son souverain seigneur. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le xve jour de juing, l'an mil trois cens quatre vings. » — Or., Trésor des chartes, J. 623, n° 85.

[2] Je lis dans une charte originale du comte de Champagne en faveur de Saint-Quiriace de Provins, de l'an 1160 : « Decanus (electus) metropolitano Senonensi in propria sede presentetur, ubi curam totius ecclesie et fratrum

seigneur envers et contre tous; cependant, comme il était permis d'avoir plusieurs seigneurs, on exceptait souvent dans l'acte d'hommage telle ou telle personne, soit le suzerain, soit un seigneur plus ancien.

Brussel prétend que le lige devait le service pendant toute la durée de la guerre dans laquelle son seigneur se trouvait engagé; il cite un hommage du comte de Champagne Thibaut à Philippe-Auguste, en 1191, où il se déclare homme lige du roi et s'engage à le défendre contre toute créature qui peut vivre ou mourir; mais on ne voit pas spécifiée l'obligation de servir pendant toute la durée des guerres que le roi aurait à soutenir, et ce qui prouve qu'il en était autrement, c'est qu'un des successeurs de Thibaut ayant suivi le roi Louis VIII dans son expédition contre Avignon, en 1226, mécontent de la longueur du siége, déclara, ainsi que plusieurs grands feudataires, au bout de quarante jours, qu'il ne voulait plus servir [1]. Le roi reconnut leur droit, et ce fut seulement après cette reconnaissance solennelle par Louis VIII qu'ils consentirent à rester dans l'armée royale [2].

L'homme lige ne pouvait reconnaître un autre seigneur sans l'aveu de son premier seigneur. Ainsi, en 1236, Geoffroi de Sargines fut obligé d'obtenir le consentement de Hue de Châtillon, dont il était l'homme lige, pour devenir celui du roi [3]. Du reste, en remplissant cette formalité, on pouvait devenir l'homme lige de plusieurs seigneurs à la fois, à condition de réserver les droits des premiers seigneurs, c'est-à-dire que lorsqu'une guerre

cum prompta hominii exhibitione et debita obedientia de manu archiepiscopi suscipiat. » Archives de l'Empire, M, 573.

[1] Ce qui constituait l'essence de l'hommage lige, c'est que celui qui le prêtait devait un service de quarante jours.

[2] Voyez Matthieu Paris, *Chron.* sub anno 1226.

[3] Arch. imp., reg. O du Trésor des chartes, fol. 115.

éclatait, on suivait celui auquel on avait prêté hommage en premier lieu. On spécifiait souvent aussi en s'engageant à servir un seigneur, de ne pas attaquer le fief d'un autre seigneur.

On lit dans un hommage de l'an 1216, de Hugues de Beaumont au comte de Champagne : « Moi, Hugues de Beaumont, je fais savoir à tous présents et à venir que je suis l'homme lige de mon très-cher seigneur Thibaut, comte de Champagne et de Brie, sauf la ligéité du seigneur duc de Bourgogne, et aussi sauf la ligéité du comte Étienne d'Outresonne; j'ai juré sur les saintes reliques audit comte de l'aider de bonne foi contre le seigneur Érard de Brienne, contre les filles du comte Henri, et contre leurs alliés, avec cette restriction, que je n'entrerai pas dans la terre de monseigneur Mile de Noyers pour y commettre du dégât (*ad malefaciendum*), ni dans la terre du sire de Vergy, également pour y commettre du dégât. Fait l'an de grâce 1206, au mois de mai. [1] »

Les assises du royaume de Jérusalem, qu'on a souvent considérées comme le code de la féodalité française, mais qu'on ne doit consulter qu'avec prudence, en ayant soin de discerner les dispositions dictées par les circonstances qui suivirent l'établissement des croisés en terre sainte, donnent de grands détails sur les règles qui présidaient à la pluralité des hommages. L'homme qui a plusieurs seigneurs se doit au premier contre les autres, au second contre le troisième, et ainsi de suite. Tout vassal doit se rendre à la convocation de son seigneur [2]; mais s'il apprend qu'un des seigneurs dont il était l'homme avant celui-ci se trouve dans le parti ennemi, il doit se retirer; il ne peut combattre ni d'un côté ni de l'autre, sous peine

[1] Archives de l'Empire, Cartul. de Champagne, fol. 128.

[2] *Assises de Jérusalem*, édit. de M. le comte Beugnot, t. I, p. 228.

de trahison, mais il laissera ses hommes au seigneur qui l'a appelé le premier. Je ferai remarquer que cette décision n'est pas conforme à ce qui se pratiquait en France, et au principe que nous avons posé, savoir, que le vassal se devait avant tout à son premier seigneur. Les jurisconsultes anglo-normands du douzième siècle, Bracton et Britton, décident en effet que le premier inféodant demeure le principal seigneur[1]; que lorsqu'il s'élève quelque inimitié entre ces différents seigneurs, le vassal restera en personne avec le premier, et fera remplir par des remplaçants le service qu'il devait aux autres. Dans un grand nombre d'actes d'hommage, il est formellement déclaré que le vassal n'aidera jamais son nouveau seigneur contre ceux dont il a réservé la ligence[2].

Quand un vassal lige était l'homme de deux seigneurs à la fois, et au même titre, pour un fief, ce qui se produisait assez souvent par suite du partage d'une seigneurie, ce vassal était tenu de répondre à celui de ses coseigneurs qui le convoquait le premier, et il était dispensé du service envers l'autre[3].

Au treizième siècle, l'hommage lige étant devenu la seule forme d'hommage usitée, on donna en hommage

[1] *Coutumes anglo-normandes* de Houard, t. III.

[2] Brussel, t. I, p. 98. — Pour ce chapitre j'ai consulté avec fruit les registres de Philippe-Auguste jadis déposés à la Bibliothèque impériale, le cartulaire de Champagne, celui des comtes de Blois, celui du comte de Poitou, tous du treizième siècle, aux Archives de l'Empire. On trouve aussi de précieux documents dans le *Traité des fiefs* de Chantereau Le Fèvre. Brussel a eu le tort de formuler une théorie d'après des documents relatifs à la Champagne : chaque province avait ses usages différents.

[3] Enguerran de Ossy était vassal du sire de Picquigny et du sire de Sessaulieu. Il devait l'estage, an et jour. « Si autem quod dominus de Sessauliu prior me citaverit quam dominus Pinconii, dominus Pinconii tenetur me deportare, dum ego fuero in servicio domini de Sessauliu. » — 10 juin 1223. Cartul. de Picquigny, fol. 58, aux Arch. de l'Empire.

lige des fiefs qui n'entraînaient pas l'obligation du service militaire [1].

Passons à la troisième espèce d'hommage, énumérée par les feudistes, à l'hommage plane.

On lit dans les traités modernes des fiefs que l'homme plane ou plain n'était tenu envers son seigneur à aucun service, ni d'ost, ni de cour, ni de justice. Ses engagements se bornaient à ne jamais prendre les armes contre lui; du reste, ces hommages, entièrement contraires aux principes de la féodalité, étaient très-rares; on ne les rencontre plus au delà de la fin du treizième siècle. Il est probable qu'ils s'appliquaient seulement à d'anciens alleux que leurs propriétaires avaient convertis en fiefs. Cette doctrine est erronée.

Il est entièrement inexact de dire que l'hommage plain n'entraînait aucune espèce de service : il y avait un service *plain* qui correspondait à l'hommage plain, comme le service lige répondait à l'hommage lige [2].

Quelle était la nature de l'hommage plain? En quoi diffère-t-il donc de l'hommage simple? Je ne vois aucune différence entre ces deux hommages, et je suis persuadé, malgré de graves autorités, que c'était la même chose. En effet, dans les textes anciens, l'hommage plain est toujours opposé à l'hommage lige : il en est de même de l'hommage simple; mais je n'ai jamais rencontré dans un

[1] « Johannes de Remis, ligius de noa tabula nummulariorum in omnibus nuodinis Campanie. » Hommage à Thibaud V de Champagne, fol. 72. — « Dominus Petrus de Castralaunis, ligius de quatuor arietibus. » D'Arbois, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, preuves, p. L.

[2] « Je Gilles, chevaliers et sire de Mailli, fait asavoir à tous cheaus ki cest escrit verront et orront que je tieng de monsigoor Gérart, vidame d'Amiens, signor de Pinkigni, ... le rente de VI^c jornens de terre .... et ce tieng jou de lui à plain hommage et à plain service. » An 1248. Cartul. des sires de Picquigoy, fol. 62 r°.

même document la mention simultanée de ces trois hommages, ou de l'hommage plain et de l'hommage simple. Quoiqu'on ait dit le contraire, l'hommage plain entraînait le service militaire. On citera peut-être des cas où celui qui rendait cet hommage était exempt du service de guerre, mais je ferai la même démonstration pour l'hommage simple [1]; c'était souvent à cette condition que les possesseurs d'alleux changeaient ces alleux en fiefs et rendaient pour eux un hommage qui ne les obligeait pas à porter les armes pour leur seigneur. Mais à partir du douzième siècle, ces hommages simples et plains disparurent presque tous, et devinrent liges [2]. Il en fut du moins ainsi dans le nord et le centre de la France. Dans le midi, pays où les liens féodaux étaient assez relâchés, les devoirs militaires consistaient à défendre le seigneur en cas de danger, mais ordinairement ne s'étendaient pas à une guerre offensive [3].

La durée du service était, ainsi que nous l'avons dit, généralement de quarante jours. Il n'était dû que pour les fiefs de chevaliers. Quand un de ces fiefs, par suite de partages entre enfants, venait à être divisé, chaque portion restait chargée d'une partie de l'obligation du service des armes. Le possesseur de la moitié d'un fief devait

[1] « De plano homagio Walteri de Helli de sexies viginti libratis terre, » en dot comme époux de Jeanne, fille du vicomte Gérard. — .... Charte de Gérard : « Predictam terram debent predicti W. et J. tenere de me ad plenum homagium. Ita quod in vita eorum michi vel heredibus meis pro dicta terra servire non tenentur. Post decessum autem eorum heredes sui .... servient sicut de pleno homagio consuetum est servire. » Février, 1245. Cartul. de Picquigny, fol. 62 r°.

[2] « Garnerius de Puiseaus fecit homagium ligium de plano feodo. » — Années 1222-1229 *Livre des fiefs de Champagne*, Brussel, p. 94.

[3] Voyez un hommage rendu en 1165 par Beg de Dorna à ses frères pour le château de Dorna. — Trésor des chartes, J. 304, n° 9.

vingt jours, celui d'un quart de fief, dix jours [1]. On trouve même des démembrements de fiefs qui n'étaient tenus que du huitième d'un service de chevalier. En sens inverse, un fief entier, uni à une moitié de fief, devait un service et demi, c'est-à-dire soixante jours [2]. Telle était la règle en Normandie, où le jeu des institutions féodales était régulier. Dans d'autres provinces, on rencontre des fiefs affranchis de tout service, notamment dans la châtellenie d'Issoudun. Ces exemptions anormales avaient leur source dans des concessions dont l'époque et les motifs nous sont également inconnus. Plus on approchait du midi de la France, moins les obligations militaires des vassaux étaient étroites. Dans ces régions, le suzerain n'avait communément pas le droit de les faire sortir des limites de sa seigneurie [3]. Un grand nombre de seigneurs du Poitou et de la Saintonge ne marchaient que quand ils recevaient une solde du suzerain [4]. La plupart des vassaux du comte de Toulouse, en Rouergue, en Quercy et en Albigeois, servaient par grâce, sans sortir du comté, et à condition d'être défrayés par le comte depuis l'instant où ils quittaient leurs manoirs jusqu'au moment où ils y rentraient [5]. Les expéditions militaires se divisaient en ost et en chevauchée.

J'expliquerai plus loin la valeur de ces termes : je me

[1] « Rogerius de Queue pro Johanne de Paletot, militis, qui debet servicium xx dierum. » (Caux.) JJ. 1, fol. 75.

[2] « Dominus Richardus de Valle-Aurea, pro domino Guerino de Meheudin, qui debet servicium per LX dies, racione unius feodi et dimidii. » (Bailliage de Caen.) JJ. 1, fol. 74 v°.

[3] « Humbertus Lebrun debet homagium et servire per XL dies in castellania de Monte-Morilii tantum. » (Poitou.) JJ. 1, fol. 77 v°.

[4] « Renaudus de Sancto-Martino debet domino regi homagium et unum par calcariorum deauratorum, et servicium exercitus et cavalcate, ad expensas ipsius domini regis in Pietavia tantum et non alibi. » *Ibid.*

[5] Reg. JJ. 1 du Trésor des chartes.

contenterai de dire actuellement que la chevauchée était une expédition sans importance, une course à cheval, ainsi que son nom l'indique, tandis que l'ost était en véritable guerre, sans, toutefois, qu'il fût nécessaire de sortir de la seigneurie, car une foule de textes contredisent formellement la théorie généralement admise, qui consiste à faire de la chevauchée la guerre seigneuriale, et de l'ost la guerre royale. On a la preuve que l'ost se faisait aussi dans la seigneurie du suzerain. En Auvergne, les chevaliers pouvaient être contraints à suivre l'ost en dehors du comté, mais en recevant des gages [1].

Le vassal devait défendre son seigneur, et les terres de ce seigneur. C'était le service de guerre; mais certains vassaux avaient des obligations plus étroites. Ils étaient tenus, en outre, à l'estage (*estagium, status, custodia*), ou garnison au château du seigneur. L'estage avait cela de remarquable, que souvent le vassal était forcé de se faire accompagner de sa femme et de ses enfants. En cas de guerre, il renvoyait sa femme chez lui et amenait au secours de son seigneur un certain nombre de chevaliers déterminé d'avance [2]. Quelquefois le seigneur pouvait emmener les estagers dans

[1] Arrêt du parlement rendu sous Philippe le Bel.

[2] « Ego Hugo Cans d'Avaine, dominus Belle-Vallis, ... et heredes mei debemus Ingerranno domino de Pinconio domino meo ligio et heredibus suis unum mensem stagii singulis annis, si inde submoniti fuerimus, ad sumptus proprios apud Pinconium faciendi et cum uxore, sicut pares mei et liberi homines sui faciunt. Et si contigerit dum in stagium meum fuero predictum dominum meum amicorum suorum auxilio indigere, uxorem meam ad domum meam potero remittere, et cum armis me tercio de militibus stagium inceptum debeo perficere. Si autem cum submonitus fuero legitima detinebor essonia quod in stagium meum presentiam mei non valeam exhibere, quinque milites pro me ad stagium meum teneor mittere. Cum autem istud stagium perfecerimus, servitium memorato debeo vicedomino ad sumptus suos, sicut et alii homines liberi sui..... » — Juin 1210. Cartul. des sires de Picquigny, fol. 56 v°.

quelque expédition militaire; mais à condition de les ramener le même jour au château [1]. Certains devaient l'estage un mois, d'autres six mois, etc. [2], quelques-uns tout le temps de leur vie. Dans ce cas, l'estage s'appelait résidence [3]. D'autres n'y étaient pas astreints régulièrement, mais en cas de nécessité, ou lorsqu'il plaisait au seigneur de les appeler [4]. En 1278, le sénéchal de Carcassonne donna l'ordre à plusieurs chevaliers terriens de sa sénéchaussée de se rendre à Carcassonne avec leurs épouses et leurs familles, et le nombre des chevaliers dont ils étaient dans l'obligation de se faire suivre, pour y tenir garnison tant qu'il plairait au seigneur roi [5]. Cette convocation n'avait d'autre but que de rendre incontestable le droit du roi d'appeler selon son bon plaisir les

[1] « Je, Driex d'Amiens, sire de Vinarcourt, sui hons liges monsegneur Jehan, vidames d'Amiens, segneur de Pinkegny, et devons jou et mi oir sis semaines d'estage et de serviches chacun an à Pinkegny à armes à men propre coust... le jou ou mes oirs ou auquns de no part en estions semons du devantdit vidame ou de ses oirs ou de leur kemant. Et che li devantdis vidames en l'espasse de ches vi semaines me voloit meuer hors de Pinkegny en tel maniere ke je ne peusse chu jour revenir à Pinkegny, je seroie tenu d'aler y à sen coust. Et se les vi semaines devantdites estoient acomplies de l'estage et du serviche devantdit, je dai au vidame devantdit plain serviche à son coust, aussi comme li autre franc homme toutes les fois ke jou ou mes oirs ou auquns de no part en serans semons. » Cartul. de Picquigny, fol. 67 r°.

[2] Voyez dans le cartulaire de Philippe-Auguste, fol. 26, le chapitre intitulé : « Illi qui debent custadiam apud Ribemont.

[3] Dans un aveu de Matthieu le Bel à l'abbé de Saint-Denis, en 1125, « debent omni tempore vite suc apud Villers. » Cartul. blanc, t. I, p. 240. — « Petrus de Bukemannie est lige et doit *residentiam continuam apud Molanum et in expensis meis.* » Cartul. de Picquigny, fol. 58 v°, 1223.

[4] Voyez le rôle des vassaux de la châtellenie de Provins qui doivent des jours de garde pour leurs fiefs (treizième siècle). Trésor des chartes, J. 768, n° 50.

[5] « Quandiu juxta beneplacitum domini regis visum fuerit expedire. » Apud Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. IV, col. 583.

vassaux de la sénéchaussée à venir garder le château de Carcassonne; c'était là, sans doute, une des conditions auxquelles les fiefs avaient été concédés par Simon de Montfort, lors de la conquête du Languedoc, qui fut le résultat de la croisade contre les Albigeois. Un certain nombre de vassaux inférieurs étaient exempts de l'ost, et ne devaient que l'estage [1].

Une autre obligation, qui n'était pas générale, et qu'on ne pouvait exiger qu'en vertu de stipulations expresses, était celle de remettre les châteaux forts au seigneur sur sa réquisition. La France était couverte de châteaux qui, ainsi que je l'ai dit, rendirent au neuvième et au dixième siècle de grands services en offrant asile aux populations rurales lors des invasions des Normands. A l'ombre et sous la protection de ces châteaux, naquirent la plupart de nos villages; mais dans les temps de paix, ces forteresses ne devinrent que trop souvent des repaires de brigands et de seigneurs pillards qui désolaient les environs. Les grands feudataires insérèrent eux-mêmes, dès le onzième siècle, dans les actes d'inféodation, cette clause, que le vassal ne pourrait convertir son manoir en château fort sans la permission du seigneur, sous peine de le voir démolir [2].

Le règne de Louis le Gros fut consacré à faire la guerre aux seigneurs de l'Ile de France, petits tyrans qui dépouillaient le peuple et l'église, et à détruire leurs repaires. A partir de ce règne, les rois veillèrent à ce que nul ne

[1] Voyez dans le reg. XXVI du Trésor des chartes la liste des vassaux des différentes provinces, ainsi que les cartulaires du sire de Picquigny, du comte Raymond VII de Toulouse, le livre des fiefs du comte Alphonse en Poitou, en Rouergue, en Quercy.

[2] En 1225, M. de Montmorency s'engage à ne pas bâtir de forteresse dans le fief qu'il tient du roi près de Saint-Denis, et consent à ce qu'elle soit ruinée s'il le fait. Orig. Trésor des chartes, J. 751, n° 2.

bâtît une forteresse sans autorisation, non-seulement dans la mouvance directe de la couronne, mais encore dans les fiefs de leurs vassaux [1].

Il ne s'agit ici que de forteresses capables de soutenir un siége, car tous les nobles avaient le droit de fortifier leur manoir. C'était là un privilége de la noblesse, et ce fut seulement dans le Midi, pays où la féodalité était moins puissante qu'ailleurs, que les bourgeois eurent des tours, nom qu'on donnait aux maisons fortes. Il en résulta que si les manoirs féodaux étaient nombreux, il en était autrement des châteaux proprement dits. Ils devinrent le chef-lieu de circonscriptions nommées châtellenies, et appartinrent aux chefs de la noblesse. A partir de la constitution de la féodalité, on en créa peu de nouvelles, aussi la géographie féodale resta plusieurs siècles sans éprouver de grandes variations, et l'on voyait encore au dix-huitième siècle un très-grand nombre de ces circonscriptions qui remontaient aux temps où la féodalité s'était constituée [2].

Au onzième siècle, qui fut l'époque où la plupart des petits fiefs s'établirent, chaque feudataire voulut avoir son manoir fortifié; l'existence de ces châteaux forts pouvait devenir un danger en temps de guerre. Les feudataires n'étaient pas toujours en état de les défendre, et l'ennemi pouvait s'y installer et y trouver un point d'appui. Ce fut pour parer à ces éventualités que les seigneurs suzerains stipulèrent que les châteaux forts leur seraient *rendables* sur leur première réquisition, afin d'y mettre une garnison suffisante [3]. Généralement, le suzerain s'engagea à

[1] Brussel, t. I, p. 387 et 1068.

[2] Voyez d'Arbois, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 195.

[3] Vaissète, t. II, Preuves, 266.

ne les garder que le temps strictement nécessaire, et à les rendre en bon état, tels qu'il les avait reçus [1].

Les forteresses étaient rendables à grande et petite force, bon gré mal gré; c'est-à-dire que le vassal n'avait aucune objection à faire quand le seigneur réclamait son droit [2]. Certains seigneurs imposaient à leurs vassaux de ne jamais rendre leur château à l'ennemi sans leur aveu [3]. On étendit aux maisons fortes les règles tracées pour la reddition des châteaux [4].

Jusqu'au milieu du douzième siècle, les châteaux étaient généralement en bois [5]. Ils étaient placés sur une élévation nommée motte, soit naturelle, soit artificielle. Ils se composaient d'une ou de plusieurs enceintes en palissades protégées par des fossés. Sur le sommet était un donjon généralement triangulaire [6].

Au douzième siècle, on bâtit des châteaux plus solides en pierre. Au centre était un gros donjon rond autour duquel on groupa des bâtiments [7]. Les châteaux propre-

[1] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 834.

[2] Ducange, dissertation XXX sur Joinville.

[3] Don du château d'Argentan à H. Clément par Philippe-Auguste. Cartul. de Philippe-Auguste, fol. 67 (an 1204). — Sur les forteresses rendables du temps de saint Louis, voyez le reg. XXXI du Trésor des chartes, fol. 89 et 90.

[4] C'est ce qu'atteste le titre suivant d'un ancien livre des fiefs de Champagne : « Hæc sunt castella jurabilia et redibilia et *domus similiter*, etc. » Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, t. I, p. 389.

[5] C'est ce qui explique les fréquents incendies de châteaux à cette époque. Le château du Puiset fut brûlé par Louis VI en 1114. Suger, *Vita Ludovici Grossi*, Bouquet, t. XII, p. 34, en 1122. En 1114, le même roi incendia celui de Beelème : Orderic Vital, t. IV, p. 309. La tapisserie de Bayeux donne plusieurs dessins exacts de ces châteaux et fait assister à l'incendie de celui de Dinan.

[6] Voyez dans Lambert d'Ardre la description du château élevé vers 1180 par Baudouin, comte de Guine. Édit. Godefroy, p. 165.

[7] Un des plus beaux châteaux forts dans ce système est le Château-Gaillard. — Voyez Deville, *Histoire du Château-Gaillard*.

ment dits étaient d'un séjour ennuyeux. Tout était sacrifié aux nécessités de la défense; aussi, les grands feudataires se faisaient construire des manoirs qui étaient incapables de soutenir un siége en règle, quoiqu'ils fussent à l'abri d'un coup de main, mais où l'on trouvait toutes les commodités qui pouvaient embellir l'existence de ces rudes barons[1].

[1] Je ne puis résister au plaisir de faire connaître un de ces intérieurs du douzième siècle. J'emprunte le récit suivant à un chroniqueur qui vivait en 1200; je me sers d'une traduction du quinzième siècle, dont le style naïf est bien approprié à la peinture de ces mœurs simples et antiques.

« La paix faicte et concluc entre Manassès, conte de Guisnes, et Arnoul, seigneur d'Ardre, ledict Arnoul fist faire et edifier en son chastiau et forteresse d'Ardre une maison de bois et d'aultres matières, faicte par très-grand artifice et manière, et qui excédoit en beaulte les autres maisons que pour lors estoient au pais de Flandres. Laquelle maison fut faicte et composée par ung maistre charpentier de Bourbourg, nommé Lodoic, aussi subtil en son art à peu près comme estoit Dedalus; et de ceste maison en fist ung lieu semblable à ung aultre labirinthe. En ce lieu fist cave sur cave, chambre sur aultre, et logis sur logis, pour recepvoir les survenans; et joingnant des celiers, fist faire blaulx greniers, retraictes et edifices, pour retirer et promptement recouvrer tout ce qui estoit nécessaire en la maison. Sy fist edifier au lieu plus convenable de la maison, vers le soleil levant, au plus hault d'icelle, une chapelle. Icelle maison estoit à trois estaiges.... Le premier estaige estoit sur terre, où estoient celiers et greniers à mettre grands vaisseaux, caisses et barils avec les aultres ustensiles de l'ostel. Au second estaige estoient les logis ordinaires et demeure de ceulx de la maison. Et en icelluy estaige estoient les offices, comme garde-mengier, paneterye d'un costé et boulengerie de l'aultre. D'ung aoltre costé estoit la grand chambre de monsieur et de madame sa femme, en laquelle ilz couchoient; et joignant d'icelle estoit la garderobbe où les enfants et les chambrières couchoient. D'aultre part, en ung lieu secret de ladicte chambre y avoit un refuge, là où on faisoit feu au matin et au soir, et là où on se retiroit poor quelque maladie et en temps de saignié, et pour réchauffer les serviteresses et petiz enfans, lorsqu'ilz avoient pris la mamelle. Estoient aussi en ce second estaige, près de cette chambre, la cuisine, en laquelle il y avoit deux estaiges; et en icelluy d'en bas estoient d'un letz mis et nourris les pourceaulx en gresse, et d'aultre les oisons, d'un aultre letz les chappons et aultres espèces de volfile tousjours pretz à aconstrer et mangier. Et en l'aultre estaige de ladicte cuisione so tenoient les cuisiniers..... Et au plus hault estaige de ladicte maison estoient faitz logis et

Si le vassal devait aider son seigneur, le seigneur devait à son tour protéger son vassal et lui assurer la paisible possession de son fief. Ce devoir était strict, et le vassal qui réclamait en vain le secours de son seigneur contre la violence dont il était victime, pouvait sommer tous les vassaux du fief de lui refuser le service jusqu'à ce qu'il lui eût fait justice dans sa cour. Saint Louis se plaisait à proclamer que « telle loyauté le vassal doit au seigneur, telle loyauté et telle aide doit le seigneur à son vassal ». Les mêmes crimes, félonie, adultère, attentat à la personne ou à l'honneur, qui faisaient perdre au vassal son fief, entraînaient pour le seigneur la perte de son droit de suzeraineté. Le déni de justice prouvé avait les mêmes conséquences.

Nous avons examiné quels étaient les devoirs des vassaux envers leur seigneur immédiat, nous allons maintenant étudier les rapports qui les unissaient aux seigneurs médiats ou suzerains, car tel seigneur d'un tel était lui-même vassal d'un autre, et celui-ci reconnaissait lui-même un seigneur, et cela à l'infini. En effet, il y avait plusieurs sortes de fiefs : en première ligne, ceux des grands feudataires de la couronne, qui étaient les anciens comtés et duchés, dont les comtes et les ducs, révocables dans le principe, s'étaient rendus héréditaires, et qui formaient

retraictes, esquelz coucboient les filz de la maison quant ilz vouloient, à ung bout, pareillement les filles, quand il estoit besoing, à ung aultre. Les serviteurs qui avoient la garde de la maison à ceulx qui faisoient le guet, à ce tousjours prets, estoient ordonnez et mis à ung aultre costé pour prendre leur repos. En ceste maison y avoit montées, galleryes et allées pour aller d'estaige en estaige, de la chambre en la cuisinne et de chambre en aultre, et de ladite maison à ung lieu propice où y avoit siéges plaisans pour deviser et parler ensemble. Duquel lieu on entroit en l'oratoire et chapelle, semblable, quant à l'ouvraige et pourtraiéture et painture, au temple de Salomon. — *Chron. de Guisnes et d'Ardre*, par Lambert, curé d'Ardre, trad. française du quinzième siècle, publiée par M. Godefroy de Ménilglaise, p. 296 et 298.

des espèces de royaumes dépendant nominalement du roi de France. Tels étaient la Bourgogne, la Bretagne, la Flandre, la Guyenne, la Champagne et le comté de Toulouse; le Dauphiné et la Provence relevaient de l'empire.

Toutes les seigneuries situées dans les limites de ces grands fiefs relevaient du comte ou du duc, sans exception; elles se divisaient elles-mêmes en baronnies et fiefs simples. La baronnie était un fief distingué par son étendue et par le nombre de ses vassaux. En Angleterre, elle devait contenir au moins treize fiefs et un tiers de fief de chevalier; elle relevait immédiatement du suzerain. Les barons étaient pairs entre eux [1] : leur nombre était souvent limité. La transmission héréditaire des baronnies ne suivait pas la loi ordinaire des fiefs.

En 1185, le comte Geoffroi de Bretagne, de l'avis des seigneurs et des barons, statua qu'elles ne se partageraient pas entre frères [2]. On trouve la même décision dans les Établissements de saint Louis, avec cette clause que le père doit donner un apanage aux puînés; sinon, l'on procédait comme pour la succession d'un fief ordinaire. La baronnie devait toujours renfermer une ville close qui en fût le chef-lieu [3].

Les barons avaient eux-mêmes des feudataires, qui pouvaient avoir des vassaux. Le comte ou le duc avait le droit d'appeler à son aide pour le défendre : 1° les barons et les autres vassaux qui étaient ses hommes immédiats; 2° les vassaux de ses vassaux immédiats, ou arrière-vassaux.

La coutume de Normandie, qui s'appliquait à une vaste province et qu'on peut regarder souvent comme l'expression la plus parfaite du droit féodal, porte que tous

[1] Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. II, p. VIII.
[2] Assises du comte Geoffroi en 1185.
[3] *Coutumes d'Anjou*, art. 47, et *Maine*, 54.

ceux qui demeuraient dans le duché de Normandie devaient fidélité au duc, et obligeait tous les nobles à réserver cette fidélité dans les hommages qu'ils prêtaient à leurs seigneurs. Beaumanoir développe avec une admirable clarté cette obligation des vassaux de différents degrés de suivre leur seigneur, et dans ses guerres personnelles, et dans celles du suzerain, du comte et du roi, « *qui est par-dessus tout* [1]. » Mais jusqu'au treizième siècle, cette théorie n'était pas appliquée; la plupart des seigneurs se retranchaient derrière la condition de leur fief, qui leur permettait de ne pas quitter la châtellenie.

Les simples vassaux se divisaient en deux classes : ils étaient chevaliers ou écuyers; j'expliquerai plus loin l'origine et la signification de la chevalerie; pour l'instant, je me borne à l'envisager au point de vue militaire. Le chevalier avait le privilége de porter un baudrier, auquel était suspendue une épée; c'était une marque d'honneur à laquelle les nobles ne pouvaient prétendre qu'en se faisant conférer l'ordre de la chevalerie, car on ne naissait pas chevalier.

Les chevaliers firent longtemps la principale force des armées; aussi les seigneurs pouvaient forcer leurs vassaux à se faire recevoir chevaliers lorsqu'ils atteignaient l'âge requis et que leur fief donnait un revenu assez considérable pour leur permettre de vivre d'une manière digne de leur rang [2]. Quant aux nobles qui n'étaient pas assez riches pour qu'on pût exiger d'eux cette dépense, ils gardaient le titre d'écuyer, et combattaient à peu près avec les mêmes armes que les chevaliers, mais devaient leur céder le pas à la guerre.

[1] Voyez pour ce sujet une surabondance de preuves dans mademoiselle de Lézardière, *Théorie des lois civiles*, l. IV, p. 220 et suiv.

[2] *Preuves de l'histoire de Nîmes* de Ménard, t. I, année 1294.

Les chevaliers se divisaient en bannerets, ayant des vassaux à leur suite marchant sous leur bannière, et en simples chevaliers ou bacheliers. On trouve aussi, mais rarement, des écuyers bannerets [1].

Tout vassal qui ne se rendait pas à la convocation de son seigneur, pouvait, en principe, être privé de son fief; mais cette sévérité fit place de bonne heure à une amende plus ou moins forte. Dans la coutume d'Albigeois, les chevaliers qui ne se présentaient pas dans la quinzaine au rendez-vous perdaient le sixième de leur revenu annuel; celui qui n'amenait pas le nombre d'hommes dont il devait être accompagné payait une somme égale à deux fois le salaire d'un homme d'armes pour chaque homme qui manquait [2]. D'après la coutume de Bigorre, l'amende était de soixante-cinq sous. En résumé, dès le douzième siècle, la peine encourue par le vassal pour n'avoir pas répondu à l'appel de son seigneur se traduisait en une amende.

Dans le système féodal pur, tout possesseur de fief devenait noble en acquérant un fief. C'est un fait dont on ne saurait douter; mais, pour acquérir un fief, il fallait remplir certaines conditions, dont la première était de le desservir par les armes. Un brave soldat faisait un bon vassal; on arrivait donc par la profession des armes à la noblesse, et cet état de choses a duré jusqu'à Henri IV. C'était juste et nécessaire : les pertes que la noblesse faisait dans les guerres furent réparées par ce moyen; c'est ainsi que l'on voit à plusieurs époques le corps de l'aristocratie renouvelé; au neuvième siècle, après la bataille de Fontenay, au douzième siècle, après les croi-

[1] Voyez les rôles recueillis par l'abbé Decamps, B. I, mss Decamps, vol. 63 et 64; voyez aussi les notes du *Mémoire de Sainte-Palaye sur l'ancienne chevalerie*.

[2] Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, p. 834.

sades. Parmi les ancêtres des nobles lords de l'Angleterre figurent d'humbles compagnons de Guillaume le Bâtard, qui avaient échangé la charrue pour l'épée, et qui reçurent des fiefs saxons pour prix de leur valeur; mais au treizième siècle, quand le caractère de la féodalité fut altéré, et que, par suite des croisades, des insurrections des vilains et des progrès du luxe, elle se fut appauvrie, au lieu d'un vaillant homme d'armes, qui, en échange d'un fief, donnait le secours de son épée, on préféra un bourgeois qui ne desservait point le fief, mais qui faisait mieux, qui l'achetait[1]. Cette impossibilité même du vassal roturier de remplir ses principales obligations, était une source de revenu pour les seigneurs qui se faisaient donner des compensations pécuniaires[2].

Voilà donc les roturiers possesseurs de fiefs nobles, mais ils n'étaient point nobles pour cela; ils ne tardèrent pas à le devenir. On vit des femmes nobles épouser des vilains; or, il était de règle que le fils suivait la condition de sa mère. A toutes les époques de civilisation peu avancée il en a été ainsi; on partait de cette idée naïve, que le père est toujours douteux, et que seule la mère est certaine[3]. Sous saint Louis, les enfants d'une noble et d'un vilain furent nobles, avec cette restriction qu'ils ne pouvaient être chevaliers. La succession de la mère ne se partageait pas noblement, mais par tête; cependant les

[1] Voyez le travail de M. Leber sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge. Il suffit de parcourir un chartrier d'abbaye du treizième siècle pour apprendre que les seigneurs étaient réduits à vendre une partie de leurs biens.

[2] Pierre de Fontaines, *Conseil*, ch. III; *Ordonnances*, t. I, préface, p. XIII.

[3] Voyez ce que dit Télémaque dans l'*Odyssée*, liv. II : « Ma mère m'a dit que j'étais le fils d'Ulysse; pour moi, je l'ignore, car nul ne sait quel est son père :

..... ἔμμεναι αὐτάρ ἔγωγε
Οὔκ οἶδ', οὐ γάρ πώ τις ἑὸν γόνον αὐτὸς ἀνέγνω. »

enfants prêtaient hommage pour leurs fiefs à la troisième génération [1]. Alors ils jouissaient de tous les priviléges de la noblesse de race, partageaient noblement, c'est-à-dire que l'aîné avait le manoir principal, et devenaient aptes à recevoir les honneurs de la chevalerie [2].

Ce qui se pratiquait pour les descendants d'une noble et d'un roturier s'appliqua aux enfants issus d'un père et d'une mère non nobles possesseurs de fiefs. L'acquéreur prêtait hommage au seigneur, et pourvu qu'il demeurât dans son fief, il était considéré comme gentilhomme et ses enfants acquéraient la plénitude de la noblesse à la tierce foi, c'est-à-dire lors du troisième hommage rendu de père en fils.

Ce fut de cette façon que les bourgeois, les gens de justice et de finance, les officiers royaux de robe longue, possesseurs de fiefs, virent leurs descendants obtenir la noblesse et remplacer dans le corps de l'aristocratie française les anciennes familles dont la noblesse avait une origine purement militaire, et qui s'étaient presque toutes éteintes dans la guerre de cent ans.

Dans la sénéchaussée de Beaucaire, il fut judiciairement constaté, en l'an 1298, qu'un usage immémorial permettait aux bourgeois de recevoir la noblesse de la main des barons et des prélats, de porter le ceinturon militaire et de jouir des priviléges accordés au chevalier; mais c'était là une exception [3]. Les rois s'arrogèrent le droit de faire des nobles [4]; le premier anoblissement date de Philippe III, qui anoblit son orfévre [5]. Les feudataires

[1] *Ord.*, t. I, préface, p. XIII.

[2] *Établ. de saint Louis*, livre I, ch. XXIII.

[3] Vaissète, *Hist. de Languedoc*, Preuves, t. III, p. 607.

[4] Ils refusèrent ce droit aux feudataires. — Voyez l'annulation d'un anoblissement fait par le comte de Flandre. *Olim*, t. III, p. 166.

[5] Isambert, *Anc. lois françaises*, t. II, p. 166.

voulurent imiter cet exemple, mais le parlement les en empêcha et posa en principe que tout anoblissement devait émaner du prince [1].

On vit sous le règne de Philippe le Bel des affranchis agrégés au corps de la noblesse militaire [2]. Alors paraissent pour la première fois ces chevaliers ès lois qui jouent un si grand rôle dans l'histoire des progrès de la royauté. Les chevaliers ès lois n'étaient point différents des autres chevaliers.

On appelait ainsi ceux qui avaient été créés chevaliers sans avoir porté les armes : ces jurisconsultes entouraient le trône. Philippe le Bel conféra la noblesse à tout son entourage roturier, et la noblesse d'épée se vengeait de ces hommes nouveaux en leur donnant par dérision le nom de chevalier ès lois.

En 1312, le parlement déclara qu'un roturier ne pouvait recevoir le ceinturon de chevalier [3].

Les roturiers qui achetaient des fiefs militaires n'étaient donc pas en état de remplir les obligations qui y étaient attachées. Le fief était alors *abrégé*, et non-seulement le seigneur immédiat éprouvait un préjudice, mais encore les seigneurs supérieurs, en remontant jusqu'au roi. Les seigneurs ne consentaient à l'achat de terres nobles par les roturiers que moyennant le payement du droit de franc-fief. Comme l'abrégement d'un fief était préjudiciable à la couronne, le roi exigea aussi des droits de franc-fief, ou nouvel acquêt, toutes les fois qu'entre l'acquéreur et le roi il n'y avait pas trois seigneurs [4].

[1] *Olim*, t. III, vii, p. 793. « Innobilis militiæ non cingulum accipiat. »

[2] Affranchissement de Jean de Taillefontaine, suivi de lettres de noblesse et concession de porter la ceinture militaire. Orig., Arch. de l'Emp., J. 1024, n° 47 (an 1295).

[3] Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. LVIII.

[4] *Ord. de la Toussaint*, 1291; *Ord.*, t. I, p. 354.

En établissant ces taxes, la royauté ne voulait point empêcher la bourgeoisie d'acquérir des terres nobles, c'était une mesure fiscale qui retomba sur la noblesse; car les droits à payer par l'acquéreur diminuaient la valeur du fief, et par conséquent le prix de vente. Le roi tint aussi à ce que les nobles ne convertissent pas leurs fiefs en censives; au reste, le droit de franc-fief était exigible pour les fiefs militaires et pour ceux qui étaient soumis seulement à des redevances; toutefois, la somme à payer était plus forte quand le service féodal était interrompu.

Une partie des biens nobles passa entre les mains de la bourgeoisie.

CHAPITRE TROISIÈME.

SERVICE MILITAIRE DES ROTURIERS.

Comment il se fit que les non-nobles portèrent les armes. — Réfutation de l'erreur qui consiste à dire que les nobles devaient seuls le service des armes. — Du droit du seigneur d'appeler à son secours ses tenanciers roturiers. — De l'ost et de la chevauchée. — L'ost n'est pas l'armée royale. — Restrictions apportées au droit du seigneur de faire marcher les non-nobles. — Limites de temps et de lieux qui ne doivent pas être dépassées. — Exemptions. — Prolongation du service moyennant une solde. — Peines infligées aux roturiers qui ne se rendaient pas auprès de leur seigneur pour le défendre. — Armement des vilains. — Leur armement diffère de celui des chevaliers. — Montres ou revues. — Guet, source de contestations avec les seigneurs. — Louis XI règle le droit de guet. — Redevances singulières. — Les milices roturières étaient de mauvaises troupes.

Le droit de porter les armes, qui était sous les deux premières races le privilége de l'homme libre, devint avec le temps à la fois la garantie et le signe de la liberté. Ceux-là seuls conservèrent leur indépendance qui purent la faire respecter par la force. J'ai fait voir comment les hommes libres exposés sans défense à l'oppression des

grands, par suite de la faiblesse du pouvoir royal, cherchèrent des protecteurs dans ceux qui menaçaient de les opprimer, et leur abandonnèrent leurs biens, à des conditions qui varièrent à l'infini. Les uns, les plus forts, reçurent, à titre de fief, les terres qu'ils avaient abandonnées; les plus faibles virent leurs alleux se changer en censives, et furent soumis à des redevances pécuniaires et en nature, et à des services corporels peu honorables.

Au-dessous, se trouvait l'immense majorité de la nation plongée dans la servitude, mais à des degrés différents. A ces hommes, on ne demandait en principe aucun service militaire; mais le progrès remarquable qui s'opéra dans la condition des personnes du neuvième au douzième siècle, qui fit disparaître presque entièrement l'esclavage personnel pour aboutir au servage, et qui, même en une infinité de lieux, dota les classes inférieures d'une condition peu différente de celle des hommes libres, ce progrès lent, mais continu, qui fut couronné au douzième siècle par l'insurrection communale et par l'émancipation volontaire d'une partie du peuple, mit les armes à la main à ces hommes régénérés. Les croisades contribuèrent aussi puissamment à ce résultat. Le serf qui combattait à côté de son seigneur pour une cause sainte conquit une sorte d'égalité.

La constitution de la féodalité et le droit de guerre privée qui en était la conséquence imposèrent aux nobles la nécessité d'appeler les roturiers sous leurs enseignes, et de les faire participer aux opérations militaires.

Chaque seigneurie formait un petit État, chaque seigneur faisait la guerre et était exposé aux attaques de ses voisins; il avait bien pour se défendre ses propres vassaux et ses pairs, vassaux ainsi que lui d'un autre seigneur, mais ce secours n'était pas toujours suffisant. La

guerre se faisait d'une manière barbare. Le meurtre et l'incendie, la destruction des cabanes des malheureux laboureurs et la ruine des moissons, étaient les préliminaires obligés des hostilités dans ce temps terrible, où les sentiments d'humanité semblaient s'être retirés des âmes, et dont l'Église, faible et opprimée, avait seule conservé le dépôt. Il advint de là que le paysan eut un intérêt majeur à repousser les irruptions dans le fief dont il dépendait; il s'arma pour défendre sa famille et sa maison; mais son rôle fut toujours subalterne, il se tint toujours sur la défensive; la guerre fut pour lui, ce qu'elle doit être pour la société, un état anormal. Il n'y était point préparé, et il n'eut pour combattre l'ennemi que ses instruments agricoles. On lui refusa le droit de porter les armes offensives, qui furent réservées à ceux qui faisaient profession des armes, c'est-à-dire aux chevaliers et aux seigneurs.

Dès le douzième siècle il fut admis dans le droit public que chaque seigneur pouvait réclamer le secours de ses tenanciers roturiers, et les mêmes règles établies pour le service des nobles furent appliquées au service des vilains; le suzerain eut la faculté d'appeler à son aide les hommes de ses vassaux et de ses arrière-vassaux, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au roi. Ce droit fut mis au nombre des vexations les plus insupportables dont, au douzième siècle, les habitants des villes obtinrent ou sollicitèrent l'abolition ou du moins l'adoucissement[1]. Comme pour les autres charges, on trouve un grand nombre d'exemptions individuelles du service militaire[2]. Il ne faut pas oublier que les vilains n'avaient

[1] Voyez la charte de Saint-Rambert, en 1224. Arch. de l'Emp., P. 1400.

[2] Voyez un grand nombre d'exemptions de ce genre dans le cartulaire du Bourbonnais. Arch. de l'Empire, P. 1401, cote 1076.

pas en principe le droit de porter les armes, et qu'ils ne devaient être appelés que pour un motif urgent, c'est-à-dire pour la défense du fief. Tous les jurisconsultes du moyen âge sont unanimes sur ce point, qui fut fixé par les chartes de communes et de priviléges.

Chaque seigneur, dit Beaumanoir, qu'on doit toujours citer quand il s'agit du droit féodal, chaque seigneur peut appeler ses hôtes pour son corps et sa maison garder, dans le fief et non autre part; s'il les mène hors du fief, par leur volonté, pour son besoin, il les doit solder, et ils ne sont pas tenus à sortir du fief s'ils ne veulent.

Ce droit des non-nobles de rester dans les limites de la seigneurie et de n'en sortir que de leur plein gré est aussi attesté par les Établissements de saint Louis, qui ajoutent qu'ils peuvent refuser de suivre le seigneur s'il veut les mener dans un lieu d'où il leur serait impossible de revenir le soir même chez eux.

La convocation ne pouvait être faite qu'en cas de nécessité, mais le droit de déterminer quand il y avait nécessité fut, jusqu'au douzième siècle, à l'arbitraire du seigneur. Alors intervinrent entre le seigneur et ses hommes, soit des lois écrites, soit des usages qui fixèrent les droits de l'un et les devoirs des autres. Les habitants obtinrent des conditions plus ou moins favorables, suivant qu'ils furent plus ou moins forts et surent se faire plus ou moins craindre, ou qu'ils payèrent davantage.

Les bourgeois tenaient une place qui n'était pas sans quelque importance dans la grande association féodale; quand le roi doutait de la fidélité d'un seigneur ou qu'il avait traité avec lui, non-seulement il lui faisait jurer de lui être fidèle et de ne pas aider ses ennemis, mais encore il exigeait le même serment de ses chevaliers et de ses bour-

geois [1]. Souvent les communes étaient elles-mêmes invitées par le roi à jurer de l'aider contre un ennemi [2].

On distinguait deux sortes de guerre : l'ost et la chevauchée. On croit généralement que l'ost était la guerre du roi, et la chevauchée la guerre privée entre seigneurs [3]. Il n'en est rien. L'ost était aussi une guerre privée, mais une guerre importante, surtout celle du suzerain : un passage des coutumes données en 1314 aux habitants de Belvoir en Franche-Comté, pour leur seigneur, prouve que l'ost était dû à d'autres qu'au roi [4].

« (Les hommes de Belvoir) nous doibvent l'ost et la che-
» vauchée et saillir à fuer et à cris tant seulement pour nos
» besongnes, ou pour nos fieds et pour nos rière-fieds, et
» mesmement pour la propre besogne de nostre bien-
» aimé seigneur et redoutable monsieur de Montfaucon,
» duquel nous confessons tenir ligement ledit chastel de
» Belvoir : ils sont tenus de nous suivre une nuict et un
» jour à leurs propres despens, et si plus loin les voulons
» mener, nous sommes tenus de leur administrer des-
» pens souffisant comme bon sire, ne autrement ne nous
» doibvent pas suivre, si ce n'estoit de leur bonne
» volonté. »

En 1200, le comte de Tonnerre déclara que les ouvriers de Tonnerre ne lui devaient ni ost ni chevauchée [5].

[1] Voyez une charte de Renaud d'Amiens, de 1211, où il rend hommage à Philippe-Auguste. Trésor des chartes, J. 622, n° 3; charte semblable du vidame de Picquigny, J. 622, n° 45.

[2] 1211 Serment de la commune d'Araines contre l'empereur et le comte de Flandre, J. 627, n° 5.

[3] Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres. Prolégomènes*, § 125.

[4] Perreciot, *État des personnes*, Preuves, t. III, p. 185. — A Mons, les habitants devaient au comte de Champagne, « exercitum et calvagiam », en 1200. Arch. de l'Emp., Cartul. de Champagne, p. CCLXV.

[5] Charte de 1200. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, t. II, p. 509. « Non debebant mihi equitaciones nec exercitus. »

Les hommes non nobles dépendant de l'évêque de Nantes étaient assujettis à un double service; ils suivaient le prélat à l'armée du duc de Bretagne : cela s'appelait aller à l'ost. Quand ils étaient convoqués par l'évêque pour ses propres querelles, ils devaient aussi marcher, et les expéditions de cette sorte s'appelaient harelles, autre nom des chevauchées [1].

Un grand nombre de chartes, conformes sur ce point aux Établissements de saint Louis, décident que les hommes pourront revenir le soir même dans leurs foyers, à Poix, etc. [2]; d'autres spécifient les limites au delà desquelles on ne pourra les mener en aucun cas. Les habitants de Dun-le-Roi ne devaient pas être conduits hors du Berri [3]; les hommes de Saint-Spire de Corbeil, hors d'un rayon de deux lieues du château de Corbeil [4].

Ceux de Lorris, Courpalais, Chanteloup, Saint-André, Montargis, Chapelle-la-Reine, Sceaux en Gatinais, Bruyères, Moulineau, pouvaient refuser de s'éloigner de plus d'une demi-lieue de leur demeure. Ceux de Chaumont et de Pontoise ne traversaient pas la Seine et l'Oise [5].

Le service était aux frais des combattants pendant le temps fixé par les coutumes, et le seigneur ne pouvait les retenir au delà du temps fixé que de leur consentement et en les payant, sauf quelques rares exceptions et pendant un espace de temps fixé d'avance [6].

Souvent le seigneur ne devait convoquer ses tenanciers que lorsque lui-même ou quelqu'un de sa famille marchait.

[1] Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, t. I, col. 801, année 806.

[2] *Ord.*, t. VII, p. 603 et 455.

[3] En 1175, *Ord.*, t. XI, p. 208.

[4] Cartul. de Saint-Père, LV, 125.

[5] *Ord.*, t. XI et XII.

[6] A Châlons, pendant trois jours. Varin, Arch. de Reims, t. I, p. 719.

Le comte de Champagne, Thibaut, promit aux habitants de Mons de n'exiger d'eux « ost ni chevauchée » que lorsqu'il serait présent à l'armée, et de ne leur point faire passer la Marne [1]. Les habitants de Villeneuve jouissaient du même privilége [2].

D'autres chartes déterminent les cas où le ban de l'ost pourra être proclamé : en Bigorre, uniquement lorsqu'une armée ennemie aura fait irruption dans le comté, ou que le château du seigneur sera attaqué [3]; à Toulouse, quand le Toulousain sera envahi [4]. Les habitants des terres de l'abbaye de Saint-Étienne, à Caen, ne marchent que lors d'une invasion, et ne sortent pas de la province [5]; même là où l'exemption du service militaire est stipulée, on excepte le cas où le pays serait attaqué [6].

La durée du service était fixée, mais elle variait suivant le pays. Les habitants de Condom envoyaient une seule fois, dans le cours d'une même guerre, quelque temps qu'elle durât, cent sergents, qui servaient quarante jours aux frais de la ville.

Tous les habitants ne prenaient point part aux expédi-

[1] En 1200, Arch. de l'Emp., cartul. de Champagne, fol. CCLXV.

[2] *Ord.*, t. VI, p. 318.

[3] Giraud, t. II, p. 19.

[4] Vaissète, t. II, p. 520.

[5] Charte de Henri II pour Saint-Étienne de Caen (an 1170).

[6] « Ad patriam defendendam. » Charte de Saint-Quiriace de Provins, 1160. Arch. de l'Emp., M. 573. En 1268, les habitants d'Albi furent condamnés à l'amende par le Parlement pour n'avoir pas voulu suivre le sénéchal de Carcassonne « ad defensionem patriæ ». *Olim*, t. I, p. 270. — En 1020, Foulque d'Anjou, accordant aux tenanciers du monastère de Saint-Nicolas de ne pas venir avec lui « si exercitus meus iverit in terram inimicorum meorum causa vastandi vel castrum faciendi, non est homo ecclesie illius », ajoute : « nisi bellum insurrexit. » *Bellum* est ici synonyme d'ost, de guerre pour la défense de la seigneurie. Ducange, *Dissertations sur Joinville : Du droit de guerre.*

tions militaires, mais ceux qui possédaient quelque fortune; il devait en être ainsi, car le service était aux dépens du tenancier. A Limoges, c'étaient seulement ceux qui possédaient une maison ou des terres [1]. A Aigues-Mortes, chaque maison fournissait un combattant. Les pauvres, les veuves, les pupilles, les notaires, les jurisconsultes et les médecins étaient exempts. Dans la même ville tout habitant jouissait de la faculté de se faire remplacer par un fantassin convenablement armé. Les pauvres pouvaient être contraints de servir en qualité de matelots sur les vaisseaux du roi, moyennant une solde [2].

A Châlons, chaque maison ne devait fournir non plus qu'un combattant parmi les citoyens réunissant les qualités de fortune nécessaires [3]. Les coutumes données par Simon de Montfort à la partie du Languedoc qui lui fut soumise, étaient rigoureuses en imposant à chaque bourgeois ou paysan de prendre les armes toutes les fois qu'ils en seraient requis pour des causes raisonnables. Chaque maison devait deux combattants pris parmi les hommes les plus braves : s'il n'y avait qu'un seul homme, il était tenu de partir; mais ces coutumes s'écartaient du droit commun. Simon de Montfort, établi par la violence dans le Midi, avait besoin de ressources extraordinaires pour maintenir sa conquête [4].

Les vieillards, les femmes, les enfants, ceux dont la femme était en couche, étaient ordinairement exemptés [5].

En général, les ouvriers étaient dispensés du service

[1] *Ord.*, t. III, p. 66 (an 1356).

[2] *Ibid.*, t. IV, p. 41.

[3] Varin. Arch. de Reims, t. I, p. 719 (année 1251).

[4] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 833 (année 1212).

[5] Giraud, t. I, p. 81. *Coutume de Martel.* — Perreciot, Preuves, t. III, p. 210. *Cout. de Grey*, en 1324.

militaire, sauf lorsque le château seigneurial était assiégé ou que tous les tenanciers étaient convoqués par voie d'arrière-ban. Les fourniers et les meuniers jouissaient surtout de cette exemption [1]. A Tonnerre, les serruriers, les charpentiers et les maçons n'étaient tenus de servir qu'en cas de danger imminent, et encore recevaient-ils une paye. Ils étaient chargés du transport des engins et des munitions de guerre. En 1200, ils furent entièrement affranchis de ce devoir [2].

Les limites d'âge, pour le service militaire, étaient seize et soixante ans [3]; d'après la coutume de Neufchâtel, les vieillards incapables de porter les armes devaient envoyer un remplaçant. D'après la même coutume, les marchands étaient dispensés d'obéir aux convocations faites pendant la durée des foires de Champagne; les chevaux de bataille et les armes des bourgeois étaient insaisissables pour dettes [4].

Les peines édictées contre ceux qui ne se rendaient pas au ban du seigneur se résolvaient toujours en des amendes; quelquefois elles allaient jusqu'à la confiscation des biens. Voici la convocation faite en 1293 par le vicomte de Narbonne [5] :

« Oycz, oyez, qu'on vous mande fermement et estroitement, de la part de monseigneur Aymerie, vicomte de Narbonne, que tous communément et chacun de vous,

[1] Établissements de saint Louis.

[2] Charte de Pierre, comte de Tonnerre; Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 509.

[3] Le comte d'Auxerre ne pouvait mener ses hommes hors du comté de Nevers, sauf à les y ramener le soir même : les vieillards âgés de soixante ans et les malades étaient seuls exempts ; le droit de se faire remplacer était admis. Reg. XXVII du Trésor des chartes, fol. 82 r°, en 1194.

[4] *Ord.*, t. VI, p. 364.

[5] Biblioth. imp., collection Doat, t. LI, fol. 44 v°.

vous vous teniez prêts et garnis en chevaux et en armes, selon qu'il convient à l'estat et à la condition d'un chacun, pour faire ce qu'à vous sera commandé de la part de mondit seigneur, pour exercition de droit et pour service dû audit monseigneur. Et, en outre, on vous mande que tous et chacun de vous soiez prests et faciez montre (revue) audit seigneur en armes, suivant qu'à chacun convient, lundi prochain, à la plaine de Saint-Félix, sous peine de perdre tous vos biens, lesquels se pourraient commettre audit seigneur. »

La coutume d'Albigeois portait la peine de confiscation des biens meubles contre les réfractaires[1]. A Martel, l'amende était de soixante sous[2]; à Gap, le délinquant payait une somme égale à deux fois la solde qu'aurait reçue un homme d'armes pendant la durée de l'expédition. Là où il n'y avait pas de charte de priviléges, l'amende était à la discrétion du seigneur. En 1114, le comte Thibaud de Champagne pria les religieux de Saint-Martin au Val d'ordonner à leurs hommes de Chamart de le suivre dans une expédition contre le château de Bellême : plusieurs de ces hommes ne s'étant pas rendus à la sommation des moines, furent condamnés, qui à une amende de six deniers, qui de deux sous[3].

En 1274, l'abbé de Saint-Maur convoqua tous les habitants de Saint-Maur en armes pour maintenir l'ordre menacé par des malveillants qui avaient paru dans les environs. Il passa la revue de ses hommes à la Varenne. Chacun comparut armé suivant ses facultés. Ceux qui possédaient des biens d'une valeur de soixante sous et plus étaient tenus d'avoir une cotte de mailles ou un haubergeon,

[1] Martène, *Thesaurus*, t. I, p. 834.
[2] Giraud, *Hist. du droit*, t. I, p. 81.
[3] *Charte-Notice*, Bouquet, t. XIV, p. 240.

un chapeau de fer, une épée et un couteau; ceux dont la fortune dépassait trente livres sans atteindre soixante livres portaient une tunique gamboisée ou un gambeson, un chapeau de fer, une épée et un couteau; ceux qui possédaient dix livres avaient un chapeau de fer, une épée et un couteau; ceux qui possédaient moins avaient un arc, des flèches et un couteau. Il y eut douze hommes de la première classe et cinquante-trois de la seconde [1].

On vient de voir que les habitants de Narbonne étaient convoqués pour faire le service à cheval, et que les bourgeois de Neuchâtel avaient des chevaux de guerre. En effet, bien qu'en principe la lance, l'épée et la cotte de mailles ou haubert fussent exclusivement réservés aux chevaliers, il arriva dès le treizième siècle un moment où la condition de la bourgeoisie tendit à se rapprocher de la noblesse, et où de riches roturiers s'équipèrent à peu près comme des chevaliers : on vit donc des bourgeois combattre à cheval, porter des cottes de mailles; on vit aussi des lances et des épées entre les mains des vilains. La pièce satirique intitulée *L'outillement au vilain*, qui est du treizième siècle, en fait foi [2].

Si le convient armer
Pour la terre garder,
Coterel et haunet,
Massue et guibet,
Arc et lance enfumée
Qu'il n'ait soin de meslée.
Avec lui ayt conchiée
L'espée enrouillée, etc.
Puis ait son vieil escu
A la parois pendu,
A son col doit le pendre,

[1] *Biblioth. de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 68.
[2] Fauchet, *De la milice française*, p. 102.

Pour la terre défendre
Quand il vient ost banie [1].

Mais dans le principe les roturiers n'avaient que quelques armes à leur disposition, ainsi que l'atteste l'auteur du *Roman de Rou*, composé au commencement du douzième siècle. Suivant ce poëte, dont le témoignage est précieux pour cette époque reculée, Guillaume le Conquérant

Par la contrée fit mander
Et as vilains dire et crier
Que u liex armes ains qu'ils purront.
Lors voissies haster vilains,
Pielx (épieux) et machues en lur mains.

Et plus loin :

Des lances fièrent chevaliers,
Et o les ars traient archiers,
Et u les pilz vilains lour duuncnt.

Les habitants du Briançonnais sans exception ne pouvaient se dispenser de suivre le bailli et de venir se ranger sous les bannières du Dauphin ; mais, s'il s'agissait de sortir du bailliage, ils ne devaient plus que trois cents hommes, dont moitié munis d'arbalètes, et moitié armés de lances garnies de banderoles, tous avec des pourpoints rembourrés, des gorgières, des gantelets de fer, un hau-

[1] Voici, d'après le roman de *Cléomadès*, l'arsenal d'un roturier :

A son cheves avoit pendues
Espées, guisarmes, macues,
Misericordes et fauchuns,
Et brachens et bouclers roons
Et une targe navaroise
Et une grant mache turcoise.
Et si avoit pendu encor
Une arbaleste fait de cor
Et un cuevre plain de quarrians :
En travers, parmi ses mursiaus,
Jut une grant hace danoise.

bergeon (légère cotte de mailles), une épée et un couteau [1].

Cependant, il était interdit aux non-nobles de se revêtir de ce luxe d'armes défensives et offensives dont se couvrirent les chevaliers, qui seuls portaient un ceinturon.

Un droit qui était le corollaire de celui de convoquer les non-nobles était celui de les passer en revue, en *montre*, selon l'expression d'autrefois; mais les montres ne pouvaient être exigées que lorsqu'une expédition était annoncée, et pour s'assurer que les hommes étaient prêts à remplir le service qu'ils devaient par coutume [2]. Le butin fait par les vilains à la guerre leur appartenait, à moins que l'ennemi ne fût un voleur ou un meurtrier, auquel cas ses biens appartenaient de droit au seigneur [3]. L'espoir du butin était un puissant encouragement: les roturiers s'appliquaient surtout à faire prisonniers les chevaliers, dont ils obtenaient de riches rançons [4]. Mais la faculté de piller qui leur était accordée rendait les guerres atroces.

On n'a pas oublié que les nobles étaient contraints de tenir garnison dans le château du seigneur; la même obligation pesait sur les roturiers. Le guet était une source de contestations entre les seigneurs et les habitants des campagnes [5]. Les registres de l'Échiquier de Norman-

[1] Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, Preuves, t. I, p. 49.

[2] *Olim*, t. III, p. 245, 34 et 239.

[3] *Coutume de Martel*, en 1219. « Si in secutione homines Martelli de terra inimicorum aliquid ceperint, totum suum erit, nisi dominus guerre fuerit vel latro vel murtrarius qui debent incidere in manu vicecomitis. » Giraud, *Hist. du droit français*, t. I, Preuves, p. 81.

[4] Sur les captifs faits à Bouvines par les communes et les rançons qu'ils leur payèrent, voyez Guillaume le Breton, *De gestis Philippi Augusti*, Bouquet, t. XVII, p. 101.

[5] Voyez le rôle de ceux qui doivent le guet à Ybois. Trésor des chartes, J. 1041, n° 1, en 1285.

die sont remplis de procès de ce genre, car les paysans ne devaient le guet que pour le château dont dépendaient les terres qu'ils cultivaient. Le suzerain prétendait aussi exiger le guet dans ses châteaux des hommes de ses vassaux [1]. On distinguait le guet, en guet en temps de paix, et guet en temps de guerre. Les tenanciers étaient aussi astreints à réparer et à tenir en état les murailles du château : en certains lieux ils se rachetaient de cette corvée par un droit qui s'élevait souvent au vingtième des fruits, et qui était, pour cette raison, désigné sous le nom de droit de vintin [2].

Il y avait de singulières redevances. A Bussière les héritiers d'un nommé Bozon devaient fournir un charpentier en état de réparer la grosse porte du château, mais ils avaient droit de prendre les vieilles portes, sauf les ferrures [3].

En 1479, Louis XI voulut mettre un terme aux contestations qui duraient depuis plusieurs siècles entre les seigneurs et leurs hommes au sujet du guet et qui se renouvelaient sans cesse, surtout à propos des sommes que les nobles exigeaient pour le rachat de ce droit ; il en résultait des procès qui consumaient le temps et l'argent des communes, « ce qui tournait ainsi au grand dommage de la chose publique. » Louis XI ordonna qu'on aurait la faculté de se racheter du guet moyennant cinq sous par an pour chaque feu. Ceux qui voulaient faire le guet n'y furent assujettis qu'à partir du coucher du soleil jusqu'à l'aurore ; on devait les placer dans un lieu couvert. Tous les procès sur cette matière furent annulés. Le guet et la redevance qui en tenait lieu ne furent plus exigibles pour les châteaux ruinés. Ce droit finit par s'éteindre complé-

[1] Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. I, p. 192 et suiv.
[2] Valbonnais, t. I, p. 51.
[3] *Ibid.*, p. 52. *Inquisitio Buxeriæ.*

tement, et il n'en restait plus rien au dix-septième siècle que les redevances, qui continuèrent d'être exigées, bien que les forteresses seigneuriales eussent toutes été démolies ou démantelées [1].

C'étaient, en résumé de mauvais soldats que les vilains et les bourgeois qu'on arrachait à la culture de la terre ou au commerce pour leur mettre les armes à la main ; néanmoins ils faisaient nombre et étaient surtout chargés de garder les villes. Les chansons de geste et les romans de chevalerie parlent de ces troupes en termes satiriques. L'auteur du poëme de *Girard de Roussillon* nous montre Girard confiant à ses bourgeois la garde des remparts et leur ordonnant de se bien défendre si le roi Charles venait les assaillir : à peine est-il parti, que les bourgeois oublient leurs promesses et leur devoir, et quittent leur poste pour aller où l'amour les appelle [2]. Telle était l'opinion que la noblesse et les poëtes avaient du courage et des sentiments d'honneur des roturiers, opinion qui n'était pas toujours fondée ; ce qui n'a pas empêché que vilainie ou action de vilain soit devenu dans notre langue synonyme de honte et d'infamie.

[1] *Ord.*, t. XIX, p. 70.

[2] Qui ac genta molher, vai i bordir,
Et el qui ac s'amia, vai i dormir.
Biblioth. de l'École des chartes, 5e série, t. II, n° 65.

CHAPITRE QUATRIÈME.

MILICES COMMUNALES.

Réfutation du P. Daniel. — Le service militaire était pour tous les roturiers une obligation féodale. — Nature du service militaire communal. — Devoirs envers le roi. — Les milices communales sont sous les ordres et à la disposition des magistrats municipaux, qui les emploient pour défendre la commune. — Droit de guerre des communes. — Guerres de la commune de Toulouse et de celle de Périgueux. — Transformation de ces milices au treizième siècle sous l'influence de la royauté.

Le savant père Daniel prétend que Louis VI en créant les communes imagina le premier de faire marcher les habitants des villes, et qu'il se concerta avec les seigneurs et les évêques pour lever ces nouvelles milices [1] : tout ce qui précède montre la fausseté de cette opinion. Les non-nobles devaient le service militaire bien avant Louis VI, et, même, il n'y a aucun rapport entre la création des communes et l'obligation du service militaire, qui était une obligation féodale. Cependant, l'institution des communes et les concessions de franchises aux habitants des villes et des campagnes ne laissèrent pas d'exercer quelque influence sur le service. Avant le douzième siècle les prévôts des seigneurs convoquaient les non-nobles et les conduisaient à la guerre ; à partir de l'émancipation communale, ce furent les magistrats municipaux qui furent chargés d'appeler sous les armes les citoyens et de les guider à l'armée [2].

Les communes étaient organisées militairement [3] ; elles devaient le service directement au roi [4] ; leurs milices

[1] Daniel, *Hist. de la milice*, t. I, p. 88.

[2] Biblioth. imp., Dost, t. LI, p. 45.

[3] Sur le service militaire des communes consultez l'excellent travail de Bréquigny, en tête du t. XI du *Recueil des ordonnances*, p. XXII, XXXIII et XLI.

[4] L'abbé de Saint-Jean de Laon ayant accordé des droits de commune à

étaient commandées par leurs magistrats municipaux. C'était un droit dont les maires étaient fiers; aussi, sur un grand nombre de sceaux communaux du douzième et du treizième siècle, le maire est représenté en armes, tantôt à pied, tantôt à cheval, quelquefois seul, souvent accompagné des gens de la commune également armés. Son costume diffère peu de ceux des chevaliers, mais au lieu de porter la lance et l'écu, il tient ordinairement l'épieu, arme des roturiers, ou une masse, ou bien encore un bâton de commandement [1].

Bien que toutes les communes dussent le service d'ost au roi, leurs obligations à cet égard n'étaient pas uniformes. Les unes étaient tenues de marcher toutes les fois que le roi les convoquait [2], d'autres seulement

quelques localités de ses domaines, le roi Philippe-Auguste l'exempta de fournir des sergents pour ces localités, attendu que les habitants devaient à l'avenir ce service au roi, comme les autres communes du royaume. *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 277, en 1193.

[1] Voici quelques indications tirées de la collection des sceaux des Archives de l'Empire :

Saint-Quentin. — Le maire à cheval, armé d'un bâton, accompagné de deux hommes à pied. J. 415, n° 8, en 1310.

Montreuil. — Le maire à cheval est armé. J. 236, n° 83, en 1230.

Cys-le-Commune. — Le maire à cheval est armé. S. 4953, n° 10, en 1256.

Même représentation pour le Crotoy. — J. 395, n° 1116, en 1240.

Bray-sur-Somme. — Le maire revêtu d'une cotte de mailles et la tête couverte d'un heaume. J. 385, n° 26, en 1260.

Chauny. — Un cavalier armé d'une masse, coiffé d'un heaume ; derrière lui des hommes armés. J. 487, n° 475, en 1317.

Wailly. — Maire à cheval tenant un épieu; derrière lui la commune en armes. J. 385, n° 11, en 1260.

Compiègne. — Le maire debout, armé de pied en cap, accompagné de six personnes. N° 5759, douzième siècle.

Cappy. — Un homme d'armes armé d'une hache, sortant à mi-corps d'un mur crénelé. J. 617, n° 8, en 1228, etc.

[2] Saint-Quentin, *Ordonn.*, t. XI, p. 273.

pour une guerre générale[1]; d'autres ne devaient pas dépasser certaines limites[2]; d'autres pouvaient être contraintes de sortir de la province, mais à condition de recevoir une solde[3]. Par rapport au roi, le service militaire des communes ne différait donc pas essentiellement de celui imposé à des localités moins privilégiées, sauf cette différence que les communes servaient le roi sans être commandées par des seigneurs ou des officiers royaux; mais en quoi la milice communale différait profondément des autres milices bourgeoises, c'était par sa permanence et son existence en dehors des guerres royales. Les communes étaient en effet une association, dont tous les membres juraient de se défendre les uns les autres contre toute oppression; c'était là une obligation qu'ils s'imposaient, et dont la validité était reconnue par la royauté. Or à ce droit de défendre soit la commune, soit ses membres, il n'y avait pas de limite. Les magistrats avaient le pouvoir de convoquer en armes tous les hommes de la commune, et ceux-ci étaient tenus de se rendre à cet appel sous peine de forfaiture. Les communes avaient le droit de guerre, et ce droit avait souvent occasion de s'exercer. Quand un étranger avait causé quelque dommage à la commune et que, sommé de le réparer, il n'obéissait pas, le maire, à la tête des habitants, marchait contre le coupable et détruisait sa maison[4]. S'il s'agissait d'un château dont le maître était à l'abri des attaques des bourgeois, le roi devait venir au secours de la commune.

Cette conduite était conforme au principal motif de

[1] Bray, *Ordonn.*, t. XI, p. 297.
[2] Chaumont, *ibid.*, p. 226. — Pontoise, *ibid.*, p. 255.
[3] Bray, *ibid.*, p. 297.
[4] Roye, *ibid.*, p. 228.

l'établissement des communes, qui n'était autre que le besoin d'échapper à la tyrannie des nobles. Pour se mettre à couvert des insultes et assurer leur sécurité, les communes élevaient des murailles et des fortifications; elles avaient même la faculté de les établir sur la terre d'autrui [1]. Les magistrats municipaux veillaient à leur entretien, les bourgeois faisaient le guet pour les défendre.

Tant que dura la lutte des villes contre les seigneurs, elles eurent besoin, pour conquérir l'indépendance ou pour conserver la liberté qu'elles avaient acquise, de former des associations militaires toujours prêtes à marcher. Dans les cités où le système municipal triompha, les magistrats constituaient un petit gouvernement, sorte de république, et faisaient la guerre au nom de la cité.

En 1203, les consuls de Toulouse, à la tête des troupes de la commune et précédés de l'étendard communal, marchèrent contre le seigneur de Rabastens, dont ils avaient à se plaindre et qui leur avait refusé réparation [2]. En 1204, on trouve une expédition semblable contre le puissant vicomte de Lomagne [3]. Dans ces deux circonstances, les adversaires de la commune effrayés entrèrent en accommodement. Cette petite armée toulousaine se renforçait de chevaliers qui s'étaient solennellement engagés à fournir l'aide de leur bras à la commune et à marcher sous les ordres des consuls [4]. Les expéditions guerrières

[1] Charte de Crespy. *Ordonnances*, t. XI, p. 307. — Saint-Jean d'Angely, *ibid.*, p. 671.

[2] *Pièces justificatives de l'histoire de Toulouse*, par Rozoy, t. I, p. 117.

[3] *Ibid.*, p. 120.

[4] *Ibid.*, p. 121. — Voyez, pour des faits analogues : Ménard, *Hist. de Nîmes;* Germain, *Hist. de Montpellier;* Chéruel, *Hist. de la commune de Rouen;* Thierry, *Hist. d'Amiens;* Varin, *Arch. de Reims;* Ménestrier, *Hist. de Lyon*, etc.

et les traités qui les terminaient étaient faits sans l'autorisation du comte de Toulouse.

En 1242, les magistrats de Périgueux firent prisonnier le sire de Riberac, seigneur voisin qui vexait les habitants de la ville, et le tinrent en captivité; l'évêque et le sénéchal de Poitou intervinrent pour obtenir sa liberté [1]. Notez que les faits que je viens de citer ne sont pas des actes de révolte contre le seigneur direct, mais bien l'exercice d'un droit de guerre reconnu. Il me serait facile de multiplier les exemples de ce genre au douzième siècle et au commencement du treizième, mais à partir du règne de saint Louis, cette indépendance républicaine était trop en opposition avec les progrès toujours croissants du principe monarchique pour être tolérée. Les milices communales se transformèrent sous l'influence de la royauté, pour répondre au nouveau rôle que le tiers état était appelé à jouer dans la composition des armées; j'expliquerai ces changements quand j'exposerai les mesures qui furent prises par le pouvoir royal dans le but d'organiser la défense du territoire contre les ennemis du dehors.

CHAPITRE CINQUIÈME.

SERVICE FÉODAL DE L'ÉGLISE.

Les églises entrent dans le système féodal comme propriétaires de fiefs, et sont soumises à la loi des fiefs. — Vidames et avoués. — Avoueries rachetées. — Prélats belliqueux.

Les évêques et les abbés, que nous avons vus sous les Carlovingiens contraints de paraître à l'armée et de combattre, continuèrent, sous la troisième race, de porter les

[1] *Recueil de pièces pour la ville de Périgueux*, in-4°, p. 46.

armes et de prendre part aux expéditions militaires, mais avec cette différence qu'ils étaient tenus de concourir à la défense du royaume seulement en qualité de feudataires [1]. Un grand nombre d'abbayes avaient été usurpées par des laïques qui prenaient le titre d'abbés et en remplissaient les devoirs temporels : les fonctions spirituelles étaient abandonnées à un abbé régulier soumis à l'autorité de l'abbé laïque, lequel touchait les revenus de l'abbaye, en laissant aux moines de quoi fournir à leur subsistance.

Quant aux monastères dont les abbés étaient élus conformément aux canons, ils ne purent rester dépourvus de chefs militaires au milieu de la société féodale, sous peine d'être dépouillés; ils se choisirent parmi des seigneurs puissants des protecteurs nommés avoués ou vidames, qui commandèrent les vassaux de l'abbaye, veillèrent à sa défense et à sa sûreté, et reçurent en échange, à titre de fief, des terres et des droits pécuniaires considérables; mais ces avoués firent chèrement acheter leur protection; ils dépouillèrent les églises qu'ils s'étaient engagés à défendre; aussi, dès le douzième siècle, les abbayes se sentant soutenues par le pouvoir royal, qui commençait à prendre le dessus, rachetèrent les avoueries et se mirent sous la garde du roi [2].

L'abbé de Saint-Denis avait une maison militaire aussi nombreuse que celle d'un comte, qui était commandée par un grand maréchal [3]. Plusieurs membres du haut clergé étaient de véritables hommes d'armes. C'étaient des fils de grandes familles auxquels leurs fonctions pieuses ne pouvaient faire oublier les instincts de leur race. Parmi ces

[1] Voyez *Vita sancti Arnulphi*, apud Duchesne; *Hist. Franc.*, t. IV, p. 163; *Gallia christiana*, t. IV, p. 365.

[2] Guérard, *Prolégomènes du cartul. de Saint-Père*, au mot Avoués.

[3] Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*.

prélats figure, non sans honneur, Henri de Dreux, petit-fils de Louis le Gros, évêque de Beauvais. Il fut pris, en 1196, les armes à la main, avec un de ses archidiacres, par les troupes de Richard Cœur-de-lion, alors en guerre avec Philippe Auguste. Le capitaine Mercadier, qui l'avait fait prisonnier, dit en le remettant au roi d'Angleterre : « Roi Richard, j'ai pris et je vous donne l'homme aux antiennes et aux répons ; tenez-le bien et gardez-le, si vous pouvez[1] ». Je n'insisterai pas, les règles ordinaires de la féodalité s'appliquant à l'Église en tant que possesseur de fiefs.

CHAPITRE SIXIÈME.

COMMENT ON SUPPLÉAIT A L'INSUFFISANCE DU SERVICE FÉODAL.

Vassaux soldés. — Fiefs de soudée donnés aux vassaux d'autrui. — Prêts de vassaux. — Routiers. — Gardes féodales. — Comment les armées des croisés se recrutaient. — Enthousiasme. — Seigneurs ruinés. — Roturiers pillards. — Les croisades deviennent des expéditions conduites par les rois et payées par l'Église. — Emprunts. — Banquiers italiens. — L'appât du gain donne une armée à Guillaume pour conquérir l'Angleterre.

Le système féodal ne fournissait pas des ressources assez sûres pour permettre de faire la guerre, aussi dans la plupart des hommages, surtout dans les hommages liges, on trouve exprimée la clause que le seigneur se réserve le droit de prolonger le service de ses vassaux au delà du temps prescrit, à condition de les indemniser. Il était, dans ce cas, d'usage que le seigneur remboursât à ses vassaux le prix des chevaux qui périssaient ; c'est ce qu'on appelait *restaur* de chevaux[2]. On enrôlait aussi les

[1] Bouquet, t. XVII, p. 49.

[2] Voyez le traité entre Geoffroi de Clermont et le dauphin de Viennois. — Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, t. I, p. 48.

vassaux d'autrui, soit en leur donnant une solde, soit plutôt en leur accordant, à titre de fief, une rente viagère ou perpétuelle; nous avons déjà parlé de ces fiefs, qui s'appelaient fiefs de soudée. Les simples soudoyers s'appelaient, en Navarre, mainadiers[1]. Les seigneurs se prêtaient entre eux leurs vassaux[2]. Mais au onzième et au douzième siècle, et même au dixième, les grands feudataires, pour soutenir une guerre importante, avaient recours à des routiers, c'est-à-dire à des aventuriers enrôlés sous un chef audacieux, qui vendaient leurs services au poids de l'or. Les rois d'Angleterre, les fils de Henri II, les comtes de Toulouse et de Champagne, se servirent de ces misérables, qui étaient connus sous le nom de Brabançons, Navarrais, Cotereaux. On ne saurait se faire une juste idée des ravages de ces scélérats, qui étaient aussi redoutables à ceux qu'ils défendaient qu'aux ennemis. A la fin du douzième siècle, ils remplirent le midi et le centre de la France de ruines, de meurtres et d'incendies, et provoquèrent une répression énergique de la part du clergé, du peuple et de la noblesse, réunis pour repousser ce fléau. Pour eux rien n'était sacré. Ils avaient surtout en haine les prêtres, et se livraient aux plus odieuses

[1] Voyez F. Michel, *Guerre de Navarre*, Preuves, p. 612. — On appelait ainsi les chevaliers auxquels les rois de Navarre donnaient des gages pour les servir quand besoin serait; voy. Yangnas, *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, t. II, p. 24. — C'était une solde permanente. En 1341, don Carlos accorda quarante livres annuelles de mesnada, à Martin Ferrandez de Medrano, à la charge d'avoir toujours un cheval et des armes, avec un compagnon, « como á mesnadero pertenecia ».

[2] « Ego Gaufridus... Ambianensis ecclesie humilis minister... notum facio quod... Ingerrannus dominus de Pinconio, vicedominus Ambianensis, ad petitionem meam et instantiam, tradidit mihi milites quos duxi mecum in exercitu domini regis ad custus meos et expensas. » Le reste de la charte est consacré à la déclaration que ce précédent ne créera aucun droit en faveur de l'évêque. Août 1224. Cartul. des sires de Picquigny, fol. 54 r°.

profanations. Après avoir joué un rôle important dans la croisade des Albigeois, dans les rangs des défenseurs de la foi, qui avaient là de tristes auxiliaires, ils furent solennellement excommuniés. Le traité de Meaux, qui, en 1229, pacifia le midi de la France, défendit d'entretenir des routiers; et la sage et ferme administration de saint Louis les fit disparaître. Nous dirons un peu plus loin les services qu'ils rendirent à Philippe Auguste, et la part qu'ils prirent aux grandes opérations militaires de la royauté, au commencement du douzième siècle [1].

Les grands feudataires avaient autour d'eux une garde qui recevait une solde à titre de fief. Telle était la compagnie d'arbalétriers destinée à garder la personne des puissants comtes de Champagne [2].

Si telle était la condition du service féodal, si ce service était organisé de façon à procurer des troupes suffisantes pour une guerre défensive, mais insuffisantes pour une guerre lointaine, comment expliquer certains grands événements militaires qui demandèrent la réunion d'armées puissantes? Je ne parle pas des cas où la royauté française était à la tête de la nation, je traiterai dans un chapitre spécial de l'organisation de l'armée royale sous la troisième race; je fais allusion pour l'instant aux croisades et à la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard. Pour les croisades, il faut distinguer. La première eut un caractère spécial : ce fut un acte d'enthousiasme. Les nobles engagèrent une partie de leurs biens pour faire l'expédition à leurs frais, et se ruinèrent. Le peuple se

[1] Voyez les excellents articles de H. Géraud sur les routiers au douzième et au treizième siècle. *Biblioth. de l'École des chartes*, 1re série, t. III, p. 125.

[2] D'Arbois, *Histoire des comtes de Champagne*, tome II, appendice, p. XLII, d'après le premier *Livre des vassaux de Champagne*, années 1222-1229.

rendit par terre à Constantinople, ravageant tout sur son passage et vivant de ce qu'il prenait. Aussi ces bandes furent-elles presque toutes détruites avant d'être arrivées au but de leur voyage. Les croisades suivantes furent faites dans d'autres conditions. Ce furent des expéditions militaires sous la direction de rois et de princes; chacun entretenait ses troupes avec l'argent des décimes levés sur l'Église et des tailles perçues sur le peuple [1]. Les croisades de saint Louis ressemblèrent aux autres expéditions entreprises par ce prince pour son compte, avec cette différence qu'il était aidé dans les guerres saintes par l'argent du clergé [2]. Parmi les nobles qui suivirent le roi, les uns étaient à ses gages, les autres, en petit nombre, servaient à leurs dépens; des banquiers italiens leur prêtaient de l'argent sur gages [3]. Les Génois et les Vénitiens furent les véritables organisateurs des premières croisades. Ce furent eux qui procurèrent des moyens de transport, des vivres, des armes [4]. Quant à la conquête de l'Angleterre, ce fut une entreprise en dehors des règles féodales; l'armée de Guillaume se composait de nobles et de roturiers de toutes les provinces, que l'espoir du gain attirait : espoir qui fut magnifiquement réalisé [5].

[1] Allusion à la dîme saladine sous Philippe-Auguste, en 1191.

[2] Sur les décimes payés pour les croisades, voyez *Historiens de France*, t. XXI, p. 512 et suiv.

[3] On conserve un certain nombre d'engagements de ce genre souscrits par la noblesse française; voyez l'introduction en tête de la description des salles des croisades. *Musée de Versailles*, t. VII.

[4] Archives des missions, t. II, p. 362. *Traité entre Philippe-Auguste et les Génois.* — Voyez les traités passés avec saint Louis, publiés par M. Jal. Documents inédits, *Mélanges*, t. I, p. 518.

[5] Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*, t. I, p. 509; *Revue anglo-française*, t. I, p. 36, et t. II, p. 221.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES ET ABUS DE L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA FÉODALITÉ.

Guerres privées. — Réaction. — Paix et trêve de Dieu. — Le clergé se met à la tête du peuple contre les seigneurs pillards et les routiers. — Associations populaires pour la paix. — Frères de la Paix : Encapuchonnés. — Leur fin malheureuse. — Commun de paix. — Paissiers. — Quarantaine le roi. Asseurements. — La royauté s'applique à détruire l'esprit féodal.

Le droit de guerre, qui sous les deux premières races appartenait au roi seul avec l'assentiment du peuple ou plutôt des grands, cessa vers le milieu du neuvième siècle d'être une prérogative royale. Les seigneurs eurent le droit de vider leurs querelles par les armes et de se faire entre eux de véritables guerres. Du moment que la France ne forma plus une monarchie mais fut partagée en une foule de petites seigneuries dans lesquelles les seigneurs exerçaient tous les droits de la souveraineté, de nombreuses inimitiés s'élevèrent entre les possesseurs de fiefs.

Il est à remarquer que les petits États sont enclins à la guerre. L'ambition de leurs chefs est de s'étendre et de s'agrandir. L'Italie du moyen âge en est un exemple. La féodalité échappa d'autant moins à cette loi qu'elle semblait organisée pour la guerre. Les vassaux et les tenanciers furent contraints d'aider le seigneur, la guerre se fit d'une manière barbare, et les plus épouvantables désordres affligèrent la France : c'était l'apogée du gouvernement féodal.

Le droit de guerre s'exerçait légalement et conformément au système féodal, non-seulement entre les seigneurs, mais encore entre les seigneurs et le roi, quand celui-ci déniait ou qu'on l'accusait de dénier justice. Les ducs de Normandie et les comtes de Champagne furent au dou-

zième siècle souvent en lutte contre la royauté; mais je traiterai à part de tout ce qui concerne le roi.

Nous ne pouvons au dix-neuvième siècle nous faire qu'une idée imparfaite des fléaux qui accompagnaient les guerres privées à l'époque féodale.

Aux environs de l'an 1000 les appréhensions de la fin du monde répandues en tous lieux semblèrent justifiées par les excès dont on était témoin; la seule puissance morale qui fût debout, l'Église, employa son influence pour mettre un terme à ces calamités par l'établissement de la paix et de la trêve de Dieu, deux institutions qu'il ne faut pas confondre, dont l'une n'est pas la dégénérescence de l'autre, mais qui tout en se proposant un but commun, existaient simultanément. La paix de Dieu était un rappel aux lois éternelles de la morale et de l'humanité, lois si horriblement violées à cette époque : elle imposait le respect dû aux personnes et aux objets consacrés au culte ainsi qu'à tous les êtres que leur faiblesse doit rendre sacrés et inviolables, aux femmes, aux vieillards, aux enfants, aux paysans sans défense.

La trêve de Dieu attaquait directement la féodalité dans ce qu'elle avait de plus cher, dans ce droit de guerre dont elle faisait un si triste abus; elle interdit aux seigneurs de commettre des hostilités certains jours de la semaine et à certaines époques de l'année. La paix de Dieu précéda la trêve. Les premiers conciles où l'on trouve qu'il en fut question furent ceux de Charroux (989), de Limoges (994), de Poitiers (1000). Ces assemblées, où les laïques figuraient en aussi grand nombre que les ecclésiastiques, proclamèrent solennellement les principes sans lesquels nulle société ne peut exister; elles firent jurer à leurs membres sur les saintes reliques et sur l'Évangile d'observer les décisions qu'elles venaient de prendre. La féodalité frap-

pée de terreur par la crainte de la vengeance céleste s'associa elle-même à ces généreuses résolutions.

Les princes et les seigneurs jurèrent de toutes parts la paix de Dieu; le roi Robert l'établit dans toute l'étendue de ses États et même en Bourgogne et à Lyon [1]. Le peuple accueillit avec joie ces tentatives qui lui faisaient espérer un peu de sécurité et une fin aux maux qui l'accablaient.

Les seigneurs réunis au concile de Limoges en 1020 déclarèrent qu'ils ne refuseraient pas justice à leurs vassaux. En 1033, la France presque entière avait embrassé la paix de Dieu. Des esprits chagrins, déçus dans leurs prédictions de la fin du monde, qu'ils avaient annoncée pour l'an 1000, avaient reculé cette date fatale jusqu'à l'an 1033, millième anniversaire de la mort de Notre-Seigneur. L'année 1033 s'ouvrit sous les plus heureux auspices, fut marquée par de riches récoltes et par l'abondance, et s'acheva au milieu de l'allégresse.

La joie d'avoir échappé au danger rendit les hommes reconnaissants et leur inspira des sentiments de fraternité et de concorde. Cette même année la paix de Dieu fut renouvelée avec enthousiasme [2].

Pendant toute la durée du onzième siècle, elle subsista à titre d'institution diocésaine et sanctionnée seulement par des synodes provinciaux. En 1095, elle fut confirmée, au concile de Clermont, par le pape Urbain II, et étendue à toute la France.

Il était interdit de commettre des violences dans les églises non fortifiées, dans les cimetières et à trente pas à la ronde, sous peine d'être puni comme sacrilége; d'attaquer les ecclésiastiques qui marchaient sans armes, les

[1] *Concilia*, t. IX, p. 903.

[2] Rad. Glaber, liv. IV, chap. v; Hugo de Flaviniaco, apud Labbe, t. I, p. 187.

moines, les religieuses et les veuves, de s'emparer des juments et des poulains âgés de moins de six mois et des autres animaux domestiques, de brûler les maisons des paysans. Celui qui ne réparait pas dans les quinze jours le mal qu'il avait fait était condamné à une amende égale au double de la valeur de ce qu'il avait enlevé ou détruit : le produit de ces amendes était appliqué à l'évêque ou au comte [1].

Le même Urbain II confirma au concile de Clermont la trêve de Dieu.

La trêve de Dieu semble avoir pris naissance en Roussillon, à Elne, en 1027. On la retrouve ensuite au concile de Tuluges (1041) [2]. Elle parut d'abord dans le Midi et gagna avant la fin du onzième siècle le nord de la France et l'Angleterre. Elle fut confirmée aux conciles de Reims et de Latran (1119, 1122, 1139). D'après les canons du concile de Clermont, elle s'étendait du dimanche de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, et du premier jour de carême à l'octave de la Pentecôte; pendant toute l'année, du mercredi soir au lundi matin. Cette règle ne fut pas universellement suivie; le nombre des jours où les hostilités étaient interdites variait selon les provinces. Dans un grand nombre de diocèses, ce temps accordé à la paix parut trop long, et la trêve fut réduite du samedi soir au lundi matin. Cela tient à ce que la trêve avait été instituée dans des conciles particuliers et à des époques différentes. Pendant le onzième siècle, les infractions à la paix et à la trêve de Dieu n'eurent d'autre sanction que des peines canoniques ou des amendes, mais nul n'était chargé spécialement de veiller

[1] Voyez les statuts du concile d'Elne en 1027, dans Marca, *Concordia sacerdotii et imperii*, lib. IV, cap. XIV.

[2] Vaissète, t. II, p. 181.

à l'exécution des canons des conciles; il en résulta que la force brutale se jouait impunément de toutes ces défenses et affectait même de les braver, mais l'Église exigea des fidèles le serment d'obéir à ses lois et de prendre les armes contre ceux qui les violeraient.

Le serment d'observer la paix fut imposé à tous les fidèles. En Normandie, on l'exigeait à partir de l'âge de douze ans, et de sept ans en Gascogne. Dans le diocèse d'Auch, les seigneurs devaient le prêter en présence du peuple. En 1128, le concile de Toulouse prescrivit à tout chrétien qui aurait atteint l'âge de quatorze ans de jurer la trêve et de renouveler son serment tous les trois ans.

Voici la formule de ce serment telle qu'elle fut déterminée par le concile de Rouen : « Oyez, mes frères, j'observerai fidèlement la trêve ici établie, j'aiderai l'évêque ou l'archidiacre contre tous ceux qui refuseront de la jurer ou voudront la violer. Quand ils réclameront mon aide, je ne m'enfuirai ni ne me cacherai; je prendrai les armes, je les suivrai, et je secourrai tous ceux que je pourrai secourir selon le bon droit et ma conscience; que Dieu et les saints me soient en aide [1]. »

La royauté était encore trop faible pour attaquer les abus de la féodalité; l'Église fut la première à engager la lutte; elle convoqua le peuple, et l'on eut sous les yeux un grand et touchant spectacle. Une croisade fut prêchée à l'intérieur contre les seigneurs qui ne cherchaient dans la guerre qu'une occasion de pillage; les évêques convoquèrent les paysans et les firent marcher contre les châteaux.

« En ce temps-là (vers l'année 1038), » dit un contemporain, André de Fleury [2], l'archevêque de Bourges,

[1] Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 126.

[2] Andreas de Floriaco, dans *Miracula sancti Benedicti*, lib. V, édit. de la Société de l'histoire de France, p. 193 et suiv.

Aymon, établit sous le serment la paix dans son diocèse. Il convoqua les évêques de la province, et après avoir obtenu leur assentiment, il fit promettre à tous les fidèles, à partir de l'âge de quinze ans, de se déclarer les ennemis des violateurs de la paix et au besoin de les combattre les armes à la main. On vit souvent les ministres des autels, précédés de bannières tirées du sanctuaire des églises, à la tête de la multitude, se mettre à la poursuite des perturbateurs du repos public. Bien des fois, ils vainquirent des seigneurs perfides et rasèrent leurs châteaux. Aussi les rebelles effrayés par le seul bruit de l'approche des fidèles et comme frappés d'une terreur divine, abandonnaient leurs forteresses, et cherchaient le salut dans la fuite. Quant aux fidèles, vous les eussiez vus alors, comme un autre peuple d'Israël, sévir contre ceux qui avaient osé méconnaître le Seigneur, les poursuivre avec vigueur et les contraindre à se soumettre de nouveau aux lois de ce pacte sacré qu'ils avaient violé. »

Mais ces ligues populaires, bien que dirigées par le clergé, offraient de trop grands dangers pour que les nobles pussent souffrir longtemps l'existence de ces armées de paysans qui détruisaient les châteaux; ces associations pour la trêve de Dieu qui initièrent aux armes les habitants des campagnes eurent sans doute une grande influence sur l'émancipation générale qui signala le douzième siècle. Ce qui est certain, c'est qu'elles dégénérèrent en véritables bandes de révoltés contre l'autorité des seigneurs, et entreprirent, de leur chef, une croisade au profit de la liberté.

La querelle entre Henri II d'Angleterre et ses fils, dans laquelle chaque parti enrôla des brigands, remplit l'ouest et le centre de la France de meurtres et de ruines; les cotereaux brûlaient les églises, profanaient les vases sa-

crés, violaient les femmes, massacraient les enfants; rien ne pouvait résister à leur fureur; le salut pourtant se trouva. En 1182, un pauvre charpentier du Puy, nommé Durand, alla vers Pierre, évêque du Puy, et lui raconta qu'il avait eu une vision: la Vierge lui avait apparu, et lui avait ordonné de rétablir la paix. On se moqua de lui tout d'abord et on le traita de fou et de visionnaire; mais il ne tarda pas à trouver créance auprès des hommes du peuple, qui souffraient des maux de la guerre et des excès commis par les soldats mercenaires. Bientôt cinq mille hommes se rangèrent autour de lui; un chanoine du Puy leur rédigea des statuts et leur donna un costume qui pût leur servir de ralliement: c'était un capuchon blanc de toile pendant l'été et de laine pendant l'hiver, sur lequel était fixée une image de plomb représentant Notre-Dame du Puy, avec cette légende: « *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* »

Les confrères de la Paix reçurent le nom d'Encapuchonnés. La règle qu'ils s'imposaient était sévère: ils promettaient de ne jamais jurer, de ne pas porter de vêtements luxueux, de ne jamais entrer dans les tavernes et d'accourir au premier signal de leurs chefs. Chaque année à la Pentecôte, ils donnaient douze deniers. La confrérie s'étendit en Auvergne, en Berri, en Aquitaine, en Gascogne, en Provence. En 1185, les Encapuchonnés défirent à Dun-le-Roy un corps de routiers, reste de l'armée de Henri Court-Mantel qui s'était débandée à la mort de ce prince et qui exerçait d'horribles ravages. Les routiers n'étaient pas les seuls ennemis des habitants des campagnes.

Les frères de la Paix eurent des aspirations vers la liberté et réclamèrent pour prix de leurs services, en faveur des paysans, un meilleur traitement de la part de leurs

tyrans. Ils atteignirent bientôt, dit un chanoine de Laon, contemporain, le comble de la démence [1].

« Un sot peuple indiscipliné osa menacer les comtes et les autres princes des effets de son indignation s'ils ne traitaient leurs sujets avec plus de douceur. » Un autre historien ecclésiastique qui fut témoin de ces événements donne de curieux détails sur les espérances et sur les cruelles désillusions de ces malheureux, qui avaient pris au sérieux leur rôle de champions de l'ordre et de la justice [2]. « En ce temps-là s'éleva dans les Gaules une horrible et dangereuse présomption qui poussait les plébéiens à la révolte contre leurs supérieurs et à l'extermination des puissances. Elle avait pourtant son origine dans un sentiment louable, car l'ange de Satan prend quelquefois la forme de l'ange de lumière. C'était, en effet, sous prétexte d'une charité mutuelle qu'ils formaient entre eux alliance, jurant de se donner réciproquement aide et conseil envers et contre tous quand il en serait besoin. Les membres de cette association avaient pris pour signes distinctifs des capuchons de toile avec des images de plomb représentant Notre-Dame : invention pernicieuse et diabolique ! Il n'y avait plus pour les puissances supérieures ni crainte ni respect, mais tous s'efforçaient de reconquérir cette liberté qu'ils prétendaient tenir de leurs premiers parents dès le jour de la création, ignorant que la servitude est la peine du péché. Il n'y avait plus de distinction entre les petits et les grands, mais une confusion funeste entraînant la ruine des institutions qui maintenant, grâce à Dieu, sont régies par la sagesse et le ministère des grands. La démence des révoltés en vint au point qu'ils se réunirent

[1] *Recueil des historiens de France*, t. XVIII, p. 706.

[2] Gesta pontif. Altissiodor. *Recueil des historiens de France*, t. XVIII, p. 729.

et demandèrent la liberté. » Hugue, évêque d'Auxerre, marcha contre les Encapuchonnés, qui avaient fait de grands progrès dans son diocèse, les battit, et ordonna d'exposer les prisonniers qui tomberaient entre ses mains pendant une année entière la tête nue à l'intempérie des saisons.

L'archevêque de Sens passant par hasard, vit les tortures de ces malheureux et fit cesser immédiatement leur supplice : telle fut la fin des frères de la Paix dans le diocèse d'Auxerre [1]. Le même sort les attendait dans les autres parties de la France; leur secte, dit un chroniqueur, fut détruite par l'opposition des seigneurs, qui tournèrent contre eux les armes des brigands et des routiers dont ils avaient voulu purger la France. Les Encapuchonnés subirent une défaite suprême aux portes de Berthe en 1184, et dès lors leur nom ne paraît plus dans l'histoire [2].

Ainsi la fin du douzième siècle fut témoin de la complète décadence des associations populaires pour la paix; mais comme les guerres privées et les désordres suscités par la constitution même de la féodalité ne cessaient pas et ne pouvaient disparaître tant que la royauté ne serait pas assez forte pour la dominer et la contenir, on vit des particuliers s'associer pour défendre les armes à la main leurs propriétés [3], des seigneurs et des villes former des ligues pour se porter un mutuel secours [4]. Enfin l'Église, se concertant avec la noblesse et le peuple, eut recours à un système de répression, qui, tout en assurant le main-

[1] Robert d'Auxerre, *Recueil des historiens de France*, t. XVIII, p. 254.

[2] Voyez H. Géraud, *Les routiers au douzième siècle*, Biblioth. de l'École des chartes, Ire série, t. III, p. 141 et suiv.

[3] Voy. *Alliance défensive entre propriétaires, au douzième siècle.* Biblioth. de l'École des chartes, Ve série, t. II, p. 374.

[4] Association en 1231 entre les villes de Cahors et de Figeac, le vicomte de Turenne et le sire de Gourdon. Justel, *Hist. de la maison de Turenne*, Preuves, p. 43 (année 1230).

tien de l'ordre, n'offrait pas les inconvénients de ces tumultueuses assemblées de serfs et de paysans qui avaient dépassé le but, et étaient devenues un danger pour la noblesse et pour l'Église elle-même. Dans le midi de la France on convint de payer un impôt destiné à entretenir des gentilshommes nommés paissiers, c'est-à-dire protecteurs de la paix, sorte de gendarmerie toujours prête à marcher à la réquisition de l'évêque contre les perturbateurs de la tranquillité générale. Cet impôt s'appelait commun de paix ou pezade (impôt pour la paix): il frappait les nobles, les clercs et les bourgeois, les artisans et les paysans, tout le monde enfin sans distinction [1].

Voici quel en était le tarif dans le Rouergue : pour une paire de bœufs ou d'animaux de labour, pour une bête de somme, cheval, jument, mule ou mulet, douze deniers; par bergerie de brebis, trois deniers; autant pour un bœuf seul ou pour un âne susceptible d'être loué; tout artisan, tel que tailleur, forgeron, etc., payait six, huit ou douze deniers suivant la décision du curé; un journalier vivant du produit de son travail, trois deniers. Les enfants demeurant chez leur père étaient exempts; la taxe se levait par paroisse [2]. Dans le Querci les sommes provenant de la pezade étaient conservées dans un coffre placé dans la cathédrale de Cahors, fermant à trois clefs, dont une entre les mains de l'évêque, une dans celles d'un chevalier, et la troisième confiée à une commission de douze bourgeois chargée de surveiller l'emploi des fonds [3]. Le commun de paix servait à solder les paissiers et leurs compagnons; il avait aussi une autre destination qu'on

[1] *Gallia christiana*, t. II, p. 51.

[2] Gaujal, *Hist. du Rouergue*, t. I, p. 222 et suiv.

[3] Enquête originale du temps de saint Louis, Arch. de l'Empire, supplément du Trésor des chartes, carton J. 1034.

est surpris de trouver à cette époque : la pezade était aussi une société d'assurance.

On restituait les objets enlevés à leur propriétaire pourvu qu'il indiquât la personne qui les lui avait enlevés ou le lieu dans lequel ils avaient été cachés [1]. En 1191, Raymond, comte de Toulouse, fit, de l'aveu de ses barons, des statuts semblables pour l'Albigeois [2].

Les gentilshommes paissiers subsistèrent jusqu'au milieu du treizième siècle, mais ils furent supprimés alors et remplacés par les agents royaux, qui ne se montrèrent pas moins actifs et qui jouissaient d'une plus grande autorité. La royauté se substitua aux pouvoirs locaux et étendit son action. Le roi devint le grand justicier et le grand paissier de France [3].

La royauté, telle que la reçut Hugues Capet, était trop humble, et les souvenirs de la monarchie de Charlemagne trop présents pour que les rois de la troisième race ne fissent pas tous leurs efforts pour rompre les barrières dont ils étaient entourés, et replacer l'autorité royale sur ses anciennes bases; mais cette œuvre demandait de la prudence et du temps.

Une rixe entre gentilshommes et même de simples menaces suffisaient pour donner naissance à une de ces querelles qui décimaient les familles nobles et désolaient les provinces [4]. Les parents étaient tenus de prendre parti pour leurs parents. Chacun entraînait ses vassaux et ses tenanciers; de là des guerres d'autant plus impitoyables qu'elles se faisaient entre voisins, et qu'à une

[1] *Gallia christiana*, t. I, appendice, p. 6.

[2] Vaissèle, *Hist. de Languedoc*, t. III, p. 83.

[3] Sur les paissiers, voyez aussi le prieur du Vigeois, dans Labbe, *Bibl. nova*, t. II, p. 338.

[4] Beaumanoir, ch. LIX, édit. de M. le comte Beugnot, t. II, p. 354.

plus grande amitié avait succédé de part et d'autre une plus grande haine [1]. Pour atténuer le mal qu'elle ne pouvait empêcher, la royauté établit que les parents ne seraient obligés à prendre part à la vengeance de leurs proches que quarante jours après le fait qui donnait lieu à la guerre, pourvu qu'ils n'en eussent pas été témoins. Ce délai reçut le nom de quarantaine le roi. Beaumanoir en attribue l'établissement au bon roi Philippe [2]. Du Cange a cru que Beaumanoir désignait Philippe le Hardi; mais il s'est trompé [3]. L'épithète de *bon* ajoutée à des noms propres n'était pas, dans la langue du moyen âge, un qualificatif de bonté, mais elle indiquait qu'il s'agissait d'une personne décédée : bon roi, ou roi de bonne mémoire, répond à feu roi. Or, comme le bailli de Clermont publia son ouvrage en 1283, époque à laquelle Philippe le Hardi vivait encore, il avait évidemment en vue Philippe Auguste, qu'il appelle le bon roi Philippe dans un autre passage où l'équivoque n'est pas permise, à propos d'un établissement sur le douaire. Une ordonnance du roi Jean et le jurisconsulte Bouthillier rapportent à tort à saint Louis l'institution de la quarantaine le roi [4].

« Chier fils, disait le saint roi sur son lit de mort à Philippe le Hardi, chier fils, je t'enseigne que les guerres et les contents qui seront en ta terre ou entre tes hommes que tu metes peine de les apaiser à ton pouvoir, car c'est une chose qui moult plest à Nostre-Seigneur. »

Pendant la quarantaine, il y avait trêve. On a souvent confondu, même au moyen âge, la trêve avec l'asseure-

[1] Voyez la belle dissertation XXIXe du *Joinville* de Du Cange, p. 330 et suiv.

[2] Beaumanoir, t. II, p. 371.

[3] *Joinville*, édit. de Du Cange, p. 332.

[4] *Ord.*, t. I, p. 56; Conf. Beugnot, *Institutions de saint Louis*, p. 294 et 295; et Beaumanoir, t. II, p. 371, note.

ment : il y avait cette différence que la trêve était temporaire et l'asseurement perpétuel. La partie la plus faible était en droit de requérir son adversaire de lui promettre de ne pas l'attaquer; la trêve ne pouvait être invoquée que par les nobles; l'asseurement, par les nobles, les roturiers et les églises [1].

L'asseurement devait être demandé par les intéressés [2]; le roi pouvait imposer la trêve à ses vassaux; à partir du treizième siècle, les agents royaux abusaient, au profit de la paix et de l'ordre, de la faculté d'imposer des trêves [3]. Les rois prirent le prétexte de guerres extérieures pour défendre les guerres privées, mais la prohibition n'avait lieu que pendant la durée d'une guerre étrangère. A la paix, chacun était libre de reprendre ses querelles.

En 1304, Philippe le Bel rendit, « de l'avis de ses prélats et barons, et à l'instar de saint Louis », un édit général portant interdiction absolue pour l'avenir, des guerres, homicides, meurtres, agressions de paysans et laboureurs, par qui que ce fût, dans toutes les parties du royaume. Les transgresseurs de cette ordonnance devaient être poursuivis comme perturbateurs de la paix et punis, nonobstant toute coutume ou plutôt tout abus contraire qui pouvait exister dans certaines provinces, contrairement aux bonnes mœurs, à l'intérêt et au bon gouvernement de la noblesse, ainsi qu'à la justice [4].

Cette ordonnance fut exécutée. En 1308, Philippe le Bel écrivant à l'archevêque de Lyon, en recommanda

[1] Beaumanoir, t. I, p. 360.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 370.

[3] Voyez un asseurement donné par Jean de Châlon, sire d'Arlai; Trésor des chartes, J. 152, n° 19 (en 1301).

[4] *Ord.*, t. I, p. 390. Les *Olim* renferment un grand nombre de poursuites contre des infracteurs de la paix, t. III, p. 46 et 47; voyez aussi Coquille, *Hist. du Nivernais*, p. 122.

l'exécution et lui rappela que tout portement d'armes, sans la permission du roi, était défendu par tout le royaume, « parce que nous voulons que nos sujets soient et vivent en paix sous nous ». Défense fut faite aux baillis de souffrir en leur bailliage « que gens d'armes de quelconque autorité ou état entrent en armes ou fassent assemblées; nous voulons et mandons que vous preniez leurs corps et mettiez en notre prison, leurs chevaux et leurs harnais, et tous leurs biens; et s'il advenait que aucuns voulussent être rebelles, et sur ce ne voulussent obéir, nous te mandons et commandons, si étroitement comme pouvons plus, que tous féaux et sujets et toutes communes et universités de villes que tu pourras plus prestement avoir, appeles, et mènes avec toi le plus efforcément que tu pourras, et fasses que lesdits rebelles t'obéissent et que notre honneur soit sauf et gardé [1] ».

Mais la noblesse ne put tolérer un joug qui lui parut insupportable; elle se révolta contre Philippe le Bel, sous prétexte de l'établissement illégal d'impôts pour fournir aux dépenses de la guerre contre les Flamands révoltés de nouveau (1314). Philippe le Bel, obligé de lui céder, meurt bientôt, et les seigneurs, jetant le masque de l'intérêt public dont ils s'étaient couverts jusqu'alors, exigent de son successeur la restitution de leurs anciens priviléges et surtout du droit de guerre. Louis X fut obligé de leur accorder les concessions qu'ils demandèrent; mais cette tentative de la noblesse ne pouvait avoir qu'un succès momentané. Le temps n'était plus où la féodalité pouvait, selon son bon plaisir, ériger la France en un champ de bataille et la troubler par ses discordes [2].

[1] Trésor des chartes, reg. XLI, n° 33 (21 novembre 1308).

[2] Trésor des chartes; Actes originaux de la ligue contre Philippe le Bel, J. 444. — Voyez la copie de plusieurs actes de ce genre, aujourd'hui dis-

Les tournois, qui entretenaient l'esprit turbulent de la noblesse, furent interdits [1]; les combats judiciaires restreints [2].

Les successeurs de Philippe le Bel furent fidèles à sa politique, car le triomphe de la noblesse sous Louis X ne fut que momentané. Le droit de guerre privée fut interdit par Philippe le Long en 1319, par le roi Jean en 1353, par Charles V en 1367, etc.

Le port des armes l'avait été pareillement par saint Louis, par Philippe le Bel et par Charles VIII. Cette défense fut renouvelée par François Ier, par Henri II et par les trois derniers Valois; mais les heureux effets de ces ordonnances furent effacés par les querelles entre les Armagnacs et les Bourguignons pendant la folie de Charles VI, et surtout par les querelles de religion.

En vain, les rois défendirent les assemblées de nobles; l'état d'anarchie où se trouva la France dans la dernière moitié du seizième siècle rendit illusoires les efforts faits par la royauté pour maintenir la tranquillité publique. Henri IV renouvela toutes ces prohibitions; mais les minorités de Louis XIII et de Louis XIV vinrent tout remettre en question. Richelieu frappa pourtant d'une manière terrible les nobles qui, se trompant de siècle, crurent pouvoir lutter à main armée contre le roi : le premier baron français, le jeune duc de Montmorency, pris les armes à la main, fut décapité à Toulouse; les duels furent sévèrement réprimés; l'exemple fut bon tant que Riche-

parus, dans le volume 758 de la collection Dupuy, à la Bibliothèque impériale.

[1] *Ord.*, t. I, p. 420; prohibition en 1296. *Ord.*, t. I, p. 328 en 1304. *Ord.*, t. I, p. 221; en 1305. *Ibid.*, 426 et 435; en décembre 1312. *Ibid.*, p. 509, en 1314, p. 539.

[2] Voyez notre livre intitulé : *la France sous Philippe le Bel*, page 44 et suiv.

lieu vécut, mais la régence d'Anne d'Autriche offrait une trop belle occasion à la noblesse de reconquérir quelques-uns de ses priviléges, pour qu'elle ne la saisît pas avec joie. La Fronde fut la dernière levée de boucliers de la féodalité; mais le succès était impossible : la noblesse n'osait pas attaquer la royauté en face; elle choisit un ennemi plus humble : elle prit Mazarin pour prétexte de la guerre qu'elle fit à la couronne; elle fut vaincue et eut la honte de l'être par Mazarin.

Tout plia sous Louis XIV devant le pouvoir royal. Il y avait sous les règnes précédents une aristocratie provinciale puissante et respectée, qui continuait les traditions du moyen âge; il y avait en France des hommes qui avaient entendu parler du roi, mais qui ne connaissaient que leur seigneur et qui l'auraient suivi partout où il aurait voulu les mener. Louis XIV changea tout cela; il attira les descendants des anciens barons; il en fit ses courtisans; il leur distribua des cordons et des pensions; il les acheta, les avilit, les effaça aux yeux du peuple. Des commissions judiciaires, connues sous le nom de Grands jours, allèrent au fond des provinces chercher et punir les nobles qui, se fiant à l'éloignement de la cour, espéraient commettre impunément les mêmes violences qu'autrefois.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA CHEVALERIE.

Son caractère général. — Son origine. — Son caractère religieux. — Ce caractère disparaît. — Elle devient purement féodale. — Son influence.

La chevalerie a été fort peu étudiée jusqu'ici; nous ne la connaissons que comme une institution militaire et

galante [1]; c'est que nous ne l'étudions que d'après les romans du moyen âge et les chroniques du quatorzième et du quinzième siècle, où elle revêt ce double caractère. On a confondu les époques; la chevalerie, comme toute chose humaine, a éprouvé des vicissitudes, elle a subi des changements qui ont altéré son principe. Grave à sa naissance, elle finit par devenir une sorte de folie; les romans, qui, autrefois comme de nos jours, ne peignaient pas l'état réel des mœurs mais transportaient le lecteur dans un monde de convention, répandirent dès le treizième siècle l'idéal d'une chevalerie qui ne ressemblait en rien à la véritable; ils exagérèrent les sentiments d'honneur et de respect pour les femmes qui distinguaient l'ancienne chevalerie; ils firent mieux, ils transformèrent Charlemagne et ses capitaines en paladins; et, chose étrange, les fictions des romanciers furent prises comme les saines traditions de l'histoire, et on y chercha des leçons de conduite. Les nobles du quatorzième et du quinzième siècle prirent pour modèles les héros de roman, et nous eûmes une chevalerie frivole qui donna dans tous les travers et accumula toutes les erreurs jusqu'à ce que l'immortel pamphlet de Cervantes lui portât le dernier coup et couvrît son nom de ridicule.

Le mot *miles*, que portaient d'abord ceux qui étaient préposés à la garde des palais des rois, s'appliqua au neuvième et au dixième siècle aux vassaux qui desservaient les fiefs par les armes; au onzième, il prit une signification nouvelle et désigna les membres d'une nouvelle espèce de milice, qui servait à cheval et avait le pas sur

[1] Voyez les *Mémoires de Sainte-Palaye sur l'ancienne chevalerie*. Les notes de cet ouvrage sont savantes et instructives; elles sont supérieures au texte. Sainte Palaye n'a pas compris la chevalerie, pour l'avoir surtout étudiée dans les romans et les fabliaux; un livre récent de M. Libert sur la chevalerie, bien qu'élégamment écrit, n'a pas fait mieux connaître cette institution.

Digitized by Google

l'infanterie et sur le reste de la cavalerie. Cette distinction est clairement établie pour la première fois dans le récit de la première croisade par Foucher de Chartres, chapelain de Godefroy de Bouillon : « Nos chevaliers, dit-il, étaient au nombre de cinq cents, sans compter ceux qui, bien que combattant à cheval, n'étaient pas appelés chevaliers [1]. Remarquons que le droit de servir à cheval était une marque de noblesse, car lorsque le moine Richer, qui écrivait à la fin du dixième siècle, veut faire connaître qu'un personnage était d'origine noble, il exprime cette idée en disant qu'il appartenait à l'ordre équestre, ou bien qu'il était issu d'une famille équestre. Ainsi, dès le milieu du dixième siècle, *miles* signifia vassal noble; les canons des conciles parlent en effet de *milites majores* et *minores* [2]. A partir du neuvième siècle, combattre à cheval était toujours la prérogative de la noblesse, mais parmi les nobles il y en eut qui furent plus spécialement appelés chevaliers (en latin *milites*), et cette distinction date du onzième siècle.

Dans tous les temps et dans tous les pays, ainsi que l'a remarqué M. Guizot [3], la remise des premières armes au jeune homme adulte devenu en état de combattre a été entourée de cérémonies solennelles ; chez les Germains, nul n'avait droit de porter les armes avant de les avoir reçues dans l'assemblée du peuple. Sous les Mérovingiens et sous les Carlovingiens, on trouve de nombreux exemples de la puissance de cet usage chez les rois et chez les grands [4], ce qui a fait croire que la chevalerie remontait

[1] *Hist. Hieros.*, l. II, cap. XXXI.

[2] Vaissèle, l. II, p. 244.

[3] *Hist. de la civilisation en France*, l. III, p. 365.

[4] Voyez les cérémonies qui accompagnèrent la remise des premières armes à Louis le Débonnaire; Aimoin, lib. V, cap. II; et par le même Louis à Charles le Chauve, en 838. *Annales de Saint-Bertin*, Duchesne, l. III, p. 293.

à des temps où elle n'était pas encore née : ces cérémonies ne peuvent être confondues avec celles qui accompagnaient la collation de la chevalerie ; ces dernières se distinguaient par leur caractère religieux.

En effet, dans le principe, l'aspirant, après avoir passé plusieurs jours dans des jeûnes austères et des nuits en prière dans des églises, se confessait, et, vêtu de blanc, se présentait au sanctuaire. C'était un prêtre qui lui passait l'épée autour du cou et lui donnait la communion [1].

Le chevalier s'engageait à défendre l'Église, les veuves et les orphelins.

L'office de chevalerie était une espèce de sacerdoce, l'Église elle-même admettait la comparaison des fonctions du chevalier avec celles du prêtre, et un évêque du treizième siècle, Guillaume Durand, développait cette assimilation dans un traité de liturgie, et, comparant le costume des chevaliers à celui des évêques, assignait à chaque partie de ce costume une signification religieuse [2].

« De nos jours, écrivait Pierre de Blois au douzième siècle, les aspirants à la profession des armes prennent l'épée sur l'autel, afin de prouver qu'ils sont vrais fils de l'Église et prêts à secourir les prêtres, à défendre les faibles, à punir le crime et à délivrer la patrie [3]. » Mais ce caractère religieux que l'Église voulut imprimer à la féodalité fut sans durée ; dès la fin du onzième siècle, les seigneurs rejetèrent cette sorte de consécration que l'Église prétendait imposer à leurs armes.

Les chevaliers saxons étaient, avant la conquête des Normands, dans l'usage d'être armés de la main des prê-

[1] *Ordre de chevalerie*, fol. 2; Mabillon, *Ord. Sancti Benedicti*, sæcul. 3, préface, p. 144; André Favin, *Théâtre d'honneur*, p. 89 et 90.

[2] G. Durandi, *Rationale divinorum officiorum*.

[3] Favin, *Théâtre d'honneur*, t. I, p. 89.

tres; les Normands, compagnons de Guillaume le Bâtard, trouvèrent cet usage indigne de guerriers et ne voulaient pas tenir pour chevaliers ceux qui avaient été ainsi armés [1]. Toutefois, cette coutume, qui n'avait jamais été adoptée dans la Normandie, subsista longtemps dans certaines parties de la France et de l'Allemagne.

Enfin le titre de chevalier fut donc un titre d'honneur qui ne pouvait être reçu qu'après investiture solennelle et dont ceux qui le portaient tirèrent vanité [2].

C'était le signe extérieur de la hiérarchie féodale.

La chevalerie devint une institution purement politique; pour acquérir le titre de chevalier, il ne suffisait pas de donner de grands coups d'épée: il n'était pas non plus nécessaire de passer par le grade d'écuyer. On recevait les éperons dorés, insigne de la chevalerie, dès l'âge de vingt et un ans, pourvu qu'on réunit la fortune à la naissance; quant aux cadets de famille et aux petits gentilshommes, ils restaient toute leur vie écuyers, ou valets, ou damoiseaux, selon qu'ils habitaient le nord, l'ouest ou bien le midi de la France [3].

De l'influence du clergé il resta quelque trace: les chevaliers affichèrent toujours des sentiments généreux, mais leurs actions furent souvent en désaccord avec leurs paroles. Le respect pour les femmes dégénéra en galanterie; le sentiment de l'honneur, poussé à ses dernières limites, engendra des folies. Cependant la chevalerie fut un frein salutaire pour ces âmes de fer qui, livrées à elles-mêmes,

[1] Voyez dans la tapisserie de Bayeux le sujet qui représente le duc de Normandie Guillaume armant Harold chevalier.

[2] Un des plus anciens documents où un noble prenne le titre de *miles* est une charte de 1121; Vaissète, t. II, Preuves, col. 412.

[3] Ce fait ressort avec une entière évidence des séries de chartes émanées de seigneurs réunies aux Archives de l'Empire et classées systématiquement au point de vue des sceaux dont ces documents sont encore revêtus.

auraient commis les plus grands désordres. Si elle fit peu de bien, elle empêcha sans doute du mal, et à ce titre elle a droit à notre respect. D'ailleurs, le temps était peu propre à la réalisation des idées de concorde et de paix. Tant que la féodalité n'eut d'autre contre-poids que l'Église, le mal triompha, car d'un côté était la civilisation, mais désarmée et réduite à lancer les foudres impuissantes de l'anathème; de l'autre la force armée du glaive. Et cependant la civilisation triomphera. La royauté abattue et qui semble anéantie à jamais se relèvera; elle puisera dans son alliance avec l'Église et avec le peuple des villes et des campagnes une puissance qui minera peu à peu la féodalité, la dépouillera de ce droit de guerre privée, si funeste, l'enrôlera sous les bannières royales pour la défense de la patrie: nous allons assister à ce réveil.

LIVRE QUATRIÈME.

ARMÉE ROYALE DE HUGUES CAPET A CHARLES VII.

CHAPITRE PREMIER.

ROYAUTÉ ET NOBLESSE.

Théorie de la puissance militaire des rois de la troisième race. — Nature du service dû aux rois par les nobles. — Réfutation d'une erreur répandue. — Aperçu du nombre de combattants que les rois obtenaient des feudataires. — Grands vassaux. — Vassaux du domaine direct. — Extraits des rôles de l'armée sous Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe le Hardi. — Le service féodal insuffisant. — Il est modifié à la fin du treizième siècle.

A partir de la constitution de la féodalité, le roi réunit deux qualités : il fut à la fois roi et seigneur, et lorsqu'il avait une guerre à soutenir, il s'agissait de savoir qui du seigneur ou du roi était en jeu. Dans le premier cas, il avait le droit de convoquer seulement ses vassaux immédiats, demeurant dans le domaine direct, qu'on appelait pays de l'obéissance le roi. Quant aux grands feudataires de la couronne, tels que les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, les comtes de Champagne, de Toulouse, etc., il ne pouvait les appeler aux armes que lorsque l'intégrité du royaume était menacée, et toujours pour une guerre défensive.

Telle était la position faite aux rois de France par l'application rigoureuse des principes de la féodalité; jusqu'à la fin du douzième siècle, ils se trouvèrent dans une position fort embarrassée. Avaient-ils à se plaindre de quelqu'un de leurs feudataires, ils devaient, selon la loi des fiefs, le citer à la cour de ses pairs; si l'accusé

était condamné et qu'il n'obéit pas à l'arrêt qui le frappait, le prince marchait contre lui, avec le secours des pairs dont le coupable avait méprisé le jugement. Mais tout ceci était de la théorie, il en était tout autrement dans la pratique. Les feudataires puissants bravaient toujours la cour des pairs; souvent même le roi n'osait pas les traduire devant un tribunal où l'accusé avait des amis et des parents qui lui auraient peut-être donné gain de cause; il sollicitait le secours de quelque grand vassal, qui le lui accordait à condition de recevoir le même service quand il en aurait besoin.

Les premiers Capétiens ne se soutinrent contre leurs vassaux rebelles que grâce à leur alliance avec les ducs de Normandie [1]. Louis VI, qui passa toute sa vie à faire la guerre aux barons de l'Ile-de-France, ne triompha qu'à l'aide des comtes de Flandre et de Vermandois; et quand un de ces puissants auxiliaires lui manqua, il éprouva des revers. C'est ainsi que, réduit à ses propres forces, il ne put venir à bout du comte de Beaumont, dont le comté n'avait pas six lieues d'étendue, et après avoir échoué au siége de la petite ville de Chambly, il fut réduit à entrer en accommodement avec le comte et à conclure un traité où tout l'avantage était pour le rebelle [2].

Sous le règne de Philippe Ier, une querelle entre Bouchard, sire de Montmorency, et l'abbé de Saint-Denis, à propos de redevances féodales, dégénéra en guerre ouverte dans laquelle le sire de Montmorency fut soutenu par une partie de la noblesse de l'Ile-de-France; Louis le Gros,

[1] Voyez pour le règne de Robert, *Historia episcop. Autissiodor.*, Labbe, *Bibliotheca nova*, t. I, p. 449 et 450; Rad. Glaber, lib. II, cap. IX, et les autres chroniques insérées dans les tomes XI et XII du *Recueil* de dom Bouquet.

[2] Suger, *Vita Ludovici Grossi;* Bouquet, t. XII, p. 14; d'Arcq, *Comtes de Beaumont*, p. 73 et suiv.

qui était déjà couronné, ajourna Bouchard à comparaître à Poissy devant le vieux roi Philippe. Bouchard ayant été condamné, refusa d'exécuter la sentence, et Louis marcha contre lui avec une armée composée partie de Français, partie de troupes qui lui furent envoyées par le comte de Flandre, son oncle; mais la défection d'une partie de son armée lui fit subir un échec devant le château de Montmorency [1].

Lorsque le roi provoquait les hostilités avec l'étranger ou avec quelque grand feudataire, l'opportunité de l'expédition pouvait être contestée, et les barons qui ne l'approuvaient pas restaient chez eux; et malgré les progrès accomplis par le pouvoir royal, à partir de Philippe Auguste, ce droit d'abstention existait encore à la fin du treizième siècle. En 1276, le comte de Blois ne consentit à suivre Philippe le Hardi en Navarre qu'à la condition que le roi reconnaîtrait qu'il n'y était pas tenu et que c'était une grâce de sa part; ce qui lui fut accordé [2].

Un obstacle à toute guerre sérieuse était dans la courte durée du service féodal, qui ne devait pas dépasser quarante jours. On prétend que saint Louis le porta à soixante jours, et on s'appuie, pour le prouver, sur les Établissements de ce prince; mais c'est à tort. En effet, parmi les manuscrits des Établissements, un seul porte que le service des nobles est de soixante jours; les autres, et ce sont ceux qui offrent en général le texte le plus pur, sont

[1] Suger, *Vita Ludovici Grossi*.

[2] « Philippus.... notum facimus quod pretextu servicii a dilecto et fideli nostro comite Blesensi nobis ex gracia prestiti in exercitu regni Navarre, nolumus eum aut heredes vel successores suos alicui jugo nove subjectionis submitti, nec sibi, vel heredibus aut successoribus ejus, in libertatibus suis prejudicium aliquod in posterum generari.... Actum Parisius, die lune ante Pascha, anno Domini M° CC° LXXV°. » *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 34, n° 25.

conformes aux anciennes coutumes féodales et portent quarante jours. Entre ces deux leçons, dont la plus mauvaise a été adoptée par les éditeurs du grand recueil des Ordonnances du Louvre, sans aucun motif, il n'y a pas à hésiter [1].

En outre, le même texte qui indique le service noble comme étant de soixante jours, maintient le service des vilains à quarante jours. A ces raisons vient s'en joindre une autre. Dans l'état du pouvoir monarchique, tel qu'il existait au milieu du treizième siècle, saint Louis n'avait pas le droit de faire des lois hors du domaine de la couronne, et surtout de changer les conditions essentielles du service féodal. Les nobles n'auraient pas souffert qu'on leur imposât des charges nouvelles. Autre preuve décisive : cette prétendue ordonnance de saint Louis ne fut jamais exécutée. On conserve des rôles nombreux de reconnaissances de service dû par les chevaliers au roi pendant les règnes suivants : aucun ne doit servir plus de quarante jours, et un certain nombre même doivent beaucoup moins [2].

Le roi, en supposant même que tous ses vassaux répondissent à son appel, ne se trouvait pas à la tête d'une nombreuse armée, car il ne faut pas croire que tous les arrière-vassaux fussent tenus de venir se ranger sous la bannière royale. J'ai fait des recherches minutieuses dans les rôles militaires du treizième siècle qui nous sont parvenus, et j'ai cherché à évaluer le nombre des combattants nobles qui devaient le service au roi pour une

[1] *Établ. de saint Louis*, ch. LXI. Voyez *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 153. — Le plus ancien manuscrit que je connaisse des *Établissements* (Biblioth. imp., n° 10372), porte XL jours.

[2] Voyez les rôles publiés par La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, les reg. JJ. 1 du Trésor des chartes, et les cartons J. 621 à 625.

guerre ordinaire : ils se divisaient en vassaux de la couronne et vassaux domaniaux.

Il n'existe plus, et peut-être n'y a-t-il jamais eu d'état complet des feudataires qui étaient tenus du service militaire envers le roi; on n'en possède que de partiels; mais, en consultant les anciens rouleaux de la Chambre des comptes et les premiers registres du Trésor des chartes, qui renferment un assez grand nombre de listes de chevaliers et de documents relatifs aux osts royaux au treizième siècle, on constate qu'il n'y avait pas dans les ressources fournies par le régime féodal de quoi composer une armée sérieuse.

Quels étaient, en effet, les grands vassaux de la couronne à l'avénement de Philippe-Auguste? C'étaient les ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine; les comtes de Bretagne, de Toulouse, de Flandre, de Champagne; l'archevêque de Reims; les évêques de Beauvais, Laon, Langres, Châlons et Noyon. Sous Philippe Auguste, tout fut changé; la conquête de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou, de la Saintonge, du Maine, d'une partie de la Touraine, de l'Auvergne, de l'Artois, augmentèrent les domaines de la couronne et accrurent l'armée royale, car les grands feudataires ne conduisaient au roi qu'une très-petite partie de leurs vassaux.

A la fin du douzième siècle, le comte de Champagne avait sous ses ordres deux mille trente chevaliers [1], et il n'envoyait que douze bannerets au roi.

[1] Voyez le premier livre des vassaux de Champagne, sous Henri Ier, Biblioth. imp., collection de Champagne, I. 136, p. 303 et 308, et d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, appendice, p. I à XI. — Voici le résumé donné par ce document officiel (fol. 47) : « Summe militum » : De Feritate, LVIII. — De Barro, C et XVIII. — De Rosniaco, IIIIcx minus I. — De Sancto Florentino, XLII. — De Ervy, XXXIX. — De Villemor, XXVII. — De Vitriaco et appendiciis, VIIIcx minus I. — De Buissi, XXV. — De

Le duc de Bretagne avait 166 chevaliers tenus à l'ost; il n'en amenait au roi qu'une quarantaine [1].

Le roi, comme duc de Normandie, avait 581 chevaliers tenus au service militaire; ses barons en avaient plus de 1,500 [2]; et notez que ces chevaliers, même ceux qui étaient tenus à l'ost, ne pouvaient, pour la plupart, être contraints de sortir qui de la châtellenie, qui de la province.

Cela ne suffisait pas pour permettre d'entreprendre une guerre de quelque durée. Voici, en effet, des indications sur le contingent armé que devaient les vassaux sous Philippe Auguste [3] :

Bretagne, 40 chevaliers; Anjou, 35; Flandre, 42; Boulonnais, 7; Ponthieu, 16; Saint-Pol, 8; Artois, 18;

Marolio, IIII^xx et III. — De Monte-Felis, XXIIII. — De Sparnaco, XL. — De Castellione et de Fimis, VIII^xx. — De Ulcheio, LXII. — De Castro Theodoriei, IIII^xx et VI. — De Meldis, VII^xx et IX. — De Columbario, LXVIII. — De Musteriolo, XXIX. — De Canlu Merula, XXXIIII. — De Braio, IIII^xx et III. — De Pruvino, XIII^xx et V. — De Payens, XLII. — De Pontibus, XLII. — De Sezannia et de Lachi, IIII^xx et V. — De Virtulo, LXI. — De Trecis et Insulis, VI^xx et XV. — De Mairiaco, XXI. — De magnis feodis, XX. — Tota summa militum, II^m et XXX.

[1] Reconnaissance faite par les seigneurs de Bretagne du nombre de chevaliers, écuyers et archers, qu'ils doivent à l'ost du duc, le jeudi emprès la miaoust, l'an 1294, à Ploërmel. — Moriec, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, p. 1110. — Baillie de Rennes, 46; baillie de Nantes, 36 1/2; baillie de Ploërmel et de Broëres, 27 1/2; Penthièvre, 20 chevaliers 1/2 et 3 écuyers; Cornoaille, 15 chevaliers 1/2 et 13 écuyers; Léon, 10 chevaliers. Toute somme des chevaliers deus d'ost à monseignor de toute Bretaigne environ huit vingt et six chevaliers et XVII écuyers (d'après l'original de la chambre des comptes de Rennes).

[2] Liste des chevaliers qui doivent le service au duc de Normandie sous Philippe Auguste. Reg. VIII du Trésor des chartes, fol. 37. « Summa militum istius scripti V^c et III^xx et I mil. ad servicium regis » (p. 39 v°). « Summa militum ad servicium baronum M et V^c milit. »

[3] Rôle publié par La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 50 à 55. On a cru à tort que c'était le rôle de la bataille de Bouvines.

Vermandois, 24; Picardie, 30; Parisis, Orléanais, 89; Touraine, 55.

Convocation à Chinon, le lendemain de Pâques 1242, contre le comte de la Marche [1] :

23 évêques, 214 comtes ou chevaliers, 2 abbés [2].

Convocation à Saint-Germain en Laye, trois semaines après la Pentecôte 1253 :

22 évêques, 121 comtes ou barons, dont un certain nombre accompagné de plusieurs chevaliers [3].

A Issoudun on convoqua, le samedi avant la Nativité de la Vierge 1253, 16 chevaliers :

A Martel, le samedi après la Nativité, les évêques de Cahors et de Limoges et 9 barons :

A Bourges, tous les feudataires du bailliage.

Un document curieux et détaillé est celui qui fait connaître la composition de l'ost réuni en 1272 par Philippe le Hardi contre le comte de Foix :

« Les chevaliers et escuiers et autres qui doivent service au roy et qui vindrent en l'ost de Foes, et confessèrent par leurs cédules les services, si comme il sont cy escrips. Et fu cest rolle estraict d'un livre à verdes aissellez du trésor de la Chappelle.

Premièrement, le duc de Bourgoigne amena avec soy VII chevaliers banneres qui estoient eulz L de chevaliers, et le duc avoit autres chevaliers.

Le duc de Bretaigne amena LX chevaliers, desquieux en avoit XVI banneres.

Le conte de Flandres amena XIII chevaliers banneres et XL autres chevaliers.

Le conte de Bouloigne amena XXXIII chevaliers et

[1] Rouleau V de la Chambre des comptes, JJ. 1[1], fol. 80 v°.

[2] Rouleau Z, JJ. 1[1], fol. 84.

[3] Rouleau L, JJ. 1[1], fol. 81 r°.

LXX escuiers, mais il dit que ce fu aus despens du roy.

Le conte de Dreues envoia pour li X chevaliers.

L'évesque de Nevers envoia II chevaliers pour s'esglise, et à tant est-il tenus, si comme il dit.

Le conte de Dampmartin envoia II chevaliers, lesquiex il doit à servir par XL jours pour sa terre de Moncy et pour sa terre de Trie : et en envoia par dessus autres III de sa grâce.

Le conte de Pontieu dit qu'il doit service au roy de V chevaliers par XL jours, pour raison de la conté de Pontieu; et, par dessus ce, il vint, au mandement du roy, soy XIIe de chevaliers, des quieux estoient III banneres.

L'évesque de Chartres doit service de III chevaliers par XI jours, si comme il dit.

Le conte de Bloys doit service à monseigneur le roy pour sa terre de Guyse de X chevaliers, et dit qu'il devoient avoir leurs gages du roy en alant et en retournant.

Item dit ledit conte que il est per de Vermendois, et ainsi ont usé ses antécesseurs, si comme il dit, et ne doivent aler en ost fors en ost du roy.

Item il dit que il doit pour raison de sa comté de Champaigne X chevaliers aus despens du roy en alant et revenant, et ainsi en ont usé ses devanciers, si comme il dit.

La contesse de Nevers envoia XII chevaliers banneres, c'est assavoir... (*sic*).

Item VII autres sans bannière, c'est assavoir, etc.

L'évesque de Coustances doit service de IIII chevaliers par XL jours pour raison de la baronnie de Saint-Lau de Coustances.

L'évesque d'Avranches envoia IIII chevaliers par XL jours.

Monseigneur Hervés de Léon doit service par XL jours

d'un chevalier pour le fié de Chasteaunuef et de IIII chevaliers pour la terre qui fu monseigneur Guillaume de Poissy.

Monseigneur Robert d'Ivry doit service de III chevaliers.

La contesse de la Marche envoia X chevaliers.

Le conte de Rouergue vint à tout IIII^xx armeures à cheval, es quiex il y avoit VII bannerez et XXVI chevaliers et IIII^xVII escuiers et XXVI arbalestriers.

Les chevaliers de la prévosté de Paris, d'Estampes et d'ilec environ, qui doivent service au roy..., IX chevaliers.

Et sont de la baillie de Poissy XIII chevaliers.

De la chastellerie de Montlehery (et baillie de Tours et d'Orléans), XXIX.

Les chevaliers de Normandie :

La baillie de Rouen, XXXV chevaliers;

La baillie de Caen, XLVII chevaliers;

Les chevaliers de la baillie de Caux, XLIII chevaliers;

Les chevaliers de la baillie de Coustantin, XLVI chevaliers.

La baillie de Gisors, XI chevaliers.

Les chevaliers de la sénéchaussée de Poitou, LII chevaliers (la plupart ne devant pas sortir du Poitou).

Les chevaliers de la sénéchaussée de Xaintonge, XLI chevaliers (la plupart ne sortant pas de leur province) [1] ».

J'ignore le nombre de chevaliers que devaient fournir les comtés d'Anjou, de Poitou, de Toulouse, le duc d'Aquitaine; mais je rappellerai que, dans le Midi, le service militaire féodal était très-restreint et que les

[1] Ces calculs sont tirés d'un « Rotulus camere compotorum cujus signum est D », intitulé : « Milites, armigeri et alii qui debent servicium domino regi, et venerunt in exercitum Fuxensem, et confessi fuerunt per cedulas suas servicia. » Ce rouleau a été extrait sous Philippe le Bel par P. d'Étampes dans le reg. JJ. 1[1] du Trésor des chartes, fol. 71 r°.

feudataires ne devaient pas sortir du comté de leur suzerain [1].

Ce qui grossissait l'armée du roi, c'étaient les chevaliers du domaine, et encore, pour aller à l'ost, fallait-il jouir de 60 livres de rente, et beaucoup de chevaliers ne pouvaient être contraints de sortir des limites de la châtellenie sans recevoir de solde [2].

Ces citations suffisent pour faire apprécier les ressources que la royauté trouvait dans le service féodal pour les guerres ordinaires : c'est-à-dire qu'avec un si petit nombre de combattants servant au plus quarante jours, elle ne pouvait rien faire. Aussi était-elle obligée de solder des chevaliers. A la suite de chacun des rôles des chevaliers qui faisaient le service féodal, on lit ces mentions : Chevaliers stipendiés.

Le service féodal était trop défectueux et offrait trop d'incertitude pour que les rois eussent augmenter leur puissance en prolongeant la durée de ce service, et en la

[1] « Berengarius de Calo-Monte et Bernardus Escafredi dyocesis Ruthenensis dicunt quod quando domini comites Tholosani qui pro tempore fuerunt et mandabant eisdem seu predecessoribus ipsorum quod eos cum armis sequerentur quod de consuetudine patrie illius observata, de qua memoria non extitit, consueverunt eum sequi infra comitatum Tholose, cum armis ad expensas eorumdem comitum a die qua a domibus propinquius recedebant. » Reg. JJ. 1[1] fol. 79, d'après le rouleau D de la Chambre des comptes. — Même déclaration des « milites et domicelli Caturcenses » et de l'Albigeois.

[2] Voici quelle était au treizième siècle la liste des chevaliers d'une partie des domaines de la couronne jouissant de soixante livres de rente. Ils étaient peu nombreux, d'après le « Registrum ad nudos asseres de quercu » et JJ. 1, fol. 23. — Châtellenie de Corbeil, 15 chevaliers. — Melun, 20. — Senlis, 23. — Bethisy, 6. — Baillie d'Orléans, 12. — Lorris, 4. — Grès et La Chapelle, 1. — Montargis, 1. — Yèvres, 1. — Civray, 1. — Morel, 1. — Château-Landon, 11. — Gien, 24. — Poissy, 5. — Mantes, 8. — Anet, 20. — Dammartin, 20. — Paris, 1. — Montlery, 15. — Étampes, 11. — Creil, 91. — Bailliage de Caen, 29. — Bailliage de Caux, 34. — Cotentin, 26. — Gisors, 11.

portant de quarante à soixante jours, ainsi qu'on l'a faussement attribué à saint Louis. Ils étaient exposés à se voir abandonnés par leurs vassaux, et même, quand ils étaient sûrs de leur fidélité, ils n'avaient pas le droit de les contraindre de rester à l'armée après l'expiration des quarante jours réglementaires. De là, impossibilité d'entreprendre aucune expédition sérieuse. Aussi, à partir de la fin du treizième siècle, les rois durent-ils chercher un moyen d'étendre la base du service militaire ; ce moyen ils le trouvèrent dans les levées en masse, dans le ban et l'arrière-ban. Telles étaient les forces que la noblesse donnait à la monarchie, mais il y avait encore le tiers état. Bien qu'on affectât de le tenir éloigné des armes qui donnaient l'indépendance, on recourait à ses services sur les champs de bataille. Nous allons examiner de quelle utilité ces services furent à la royauté et à la France.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ROYAUTÉ ET TIERS ÉTAT.

Le tiers état entre dès le douzième siècle dans la composition des armées royales. — Sous Louis VI l'Église amène au secours du roi ses tenanciers roturiers. — Erreur réfutée. — Rôle populaire du clergé à la guerre. — Quels étaient les roturiers qui devaient le service au roi. — Prisée ou liste des communes, villes et villages qui étaient astreints à aller à l'ost royal sous Philippe Auguste. — Certaines villes peuvent payer un subside au lieu d'envoyer des sergents. — Nouvelle liste faite au treizième siècle. — Les vilains des feudataires doivent l'ost au roi. — Comment se rendaient-ils à l'armée royale. — Les gens des communes et les roturiers fréquemment semons. — Désordres causés par les milices roturières. — Leur courage. — La noblesse les hait, les méprise et les craint. — Collisions entre la noblesse et le tiers état sur les champs de bataille, en face de l'ennemi. — La royauté sous Philippe le Long cherche à s'attacher le tiers état pour refréner la noblesse. — Patriotisme du peuple pendant la guerre de cent

Digitized by Google

ans. — Milices bourgeoises. — Actes héroïques. — Charles V arme le peuple, Charles VI le désarme par crainte. — Le droit de porter les armes restreint. — Origine des confréries d'archers et d'arbaletriers. — Leur organisation. — Services qu'elles rendent à la royauté.

S'il n'est pas vrai que Louis VIII ait créé les communes et organisé les milices communales, on ne saurait nier que ce roi n'ait été le premier à grossir ses armées des gens du tiers état. Il vint en effet à une époque où l'émancipation du peuple fit de grands progrès et où les vilains furent appelés à figurer dans les troupes féodales. Le commencement du douzième siècle vit donc introduire dans l'armée royale cet élément nouveau; et, tout en tenant au point de vue militaire le tiers état dans une situation d'infériorité marquée, la royauté le convoquait fréquemment et le faisait participer à toutes les guerres qu'elle avait à soutenir.

L'Église, dont Louis le Gros sut se concilier la faveur en combattant les seigneurs qui la dépouillaient, paya sa dette de reconnaissance en amenant au secours du roi le peuple des villes et des campagnes. On vit une armée de paysans conduite par les curés assiéger dans Crécy Thomas de Marles et les bourgeois de Laon révoltés contre leur évêque [1]. Après la défaite de Brémule [2], les évêques du Berry, de la Bourgogne, du diocèse de Sens, de l'Ile de France, de l'Orléanais et du Beauvoisis renforcèrent les troupes royales avec une armée populaire nombreuse mais indisciplinée. Cette multitude à peine armée s'élança, dit un contemporain, comme un loup à sa proie, pillant amis et ennemis, et commettant les plus grands désordres, sans que la voix des pasteurs pût les arrêter. Cette cohue mit

[1] Suger, *Vita Ludovici Grossi*.

[2] Voyez sur la bataille de Brémule, Orderic Vital, édit. Leprévôt, t. IV, p. 356. — Jusqu'ici on avait défiguré le nom de Brémule en celui de Brenneville.

le siége devant Bréval sans résultat, et il ne faut pas s'en étonner. L'idée de faire marcher les plébéiens qui n'étaient pas exercés au maniement des armes pouvait réussir quand il était question d'assiéger un château voisin ou de repousser une invasion; mais il était impossible de faire avec de pareils éléments une expédition lointaine, ni de soutenir les longueurs d'un siége difficile, l'indiscipline de ces troupes ne permettant pas de les garder longtemps sous les drapeaux.

Nous avons dit plus haut, que lors de l'établissement de la paix de Dieu, le clergé se mit à la tête de ses paroissiens et marcha contre les violateurs des décisions de l'Église; on ne doit pas confondre ces expéditions avec celles du règne de Louis le Gros, où l'on voit aussi les curés conduire au combat leurs paroissiens.

Au onzième siècle, l'Église agissait en qualité de puissance spirituelle : les canons des conciles avaient établi, du consentement des laïques, des lois, dont les violateurs devaient être punis par le bras séculier. Chaque fidèle s'engageait en qualité de chrétien à poursuivre ceux qui désobéissaient à l'Église. Le clergé, qui avait intérêt au maintien du bon ordre, obtint la direction de la répression des attentats à la paix : lorsqu'un seigneur avait violé la loi, l'évêque le sommait de réparer le mal qu'il avait fait et de payer l'amende encourue pour son crime. Si le coupable refusait, l'évêque réunissait contre lui les fidèles du diocèse, peu importe quelle fût leur condition, et dans quelle seigneurie ils eussent leur domicile.

Au douzième siècle, au contraire, les roturiers qui combattirent dans les rangs de l'armée royale sous les bannières de l'Église, étaient, d'une part, les hommes des évêques et des abbayes; d'autre part, ceux des seigneurs alliés du roi. Ils n'étaient pas convoqués en qualité de

fidèles, mais à titre de tenanciers. L'Église mit avec empressement ses hommes à la disposition de Louis VI, qui employa son règne à la venger des oppressions des nobles: les prêtres marchèrent à la tête non-seulement des contingents ecclésiastiques, mais encore des tenanciers des seigneurs qui, fidèles au roi, se battaient à ses côtés pour la cause de l'Église. Si j'insiste sur ce point, c'est qu'on a cru que Louis VI mit à profit l'institution de la paix de Dieu pour se faire une armée. La présence du clergé inspirait une ardeur guerrière aux roturiers: la vue de leurs pasteurs, la certitude de mourir pour une cause sainte, les rendaient invincibles; plus d'un prêtre payait de sa personne et donnait à ses ouailles l'exemple du courage. Je demande la permission de raconter le trait d'un de ces prêtres qui avait accompagné, en 1111, ses paroissiens au siége du château du Puiset, dont le seigneur était un de ces petits tyrans féodaux qui faisait trembler le voisinage, dépouillait les églises, et avait enfin attiré la colère de Louis VI, qui vint l'attaquer dans son repaire [1].

Le château du Puiset était très-fort; l'art avait secondé la nature pour le rendre inexpugnable: d'un côté surtout on n'y pouvait avoir accès que par une pente escarpée, dont le pied était défendu par un fossé profond et le sommet par une palissade de bois, percée de meurtrières. Plusieurs assauts avaient été repoussés; dès que les ennemis parvenaient à la palissade, ils tombaient frappés: personne parmi les assiégeants n'osait plus tenter l'escalade. Un des prêtres venus avec ses paroissiens se dévoua. On ignore son nom: les assistants remarquèrent seulement qu'il était chauve, sans armes, tête nue. Protégé par une planche qui lui servait de bouclier, il monte

[1] Suger, *Vita Ludovici Grossi;* Bouquet, t. XII.

à l'assaut en rampant; parvenu à la palissade, il se baisse au-dessous des meurtrières, et, à l'abri des coups, travaille à arracher les pieux. Il fait signe aux soldats, qui accourent avec des haches et des piques; la palissade cède, on pénètre dans le château. C'est un doux plaisir pour l'historien que de mettre au jour le dévouement obscur de ce pauvre prêtre, de ce fils de paysan, de serf peut-être, de cet homme de cœur qui exposa sa vie pour les siens, et dont le courage et l'adresse, en abrégeant la lutte, épargnèrent bien du sang. On trouverait au moyen âge beaucoup de ces traits qui justifient la grande influence de l'Église sur la société; car le prêtre ne restait pas renfermé dans le sanctuaire, il vivait de la vie de tous; on le trouvait partout, sur les champs de bataille comme dans les fêtes; il pouvait surtout dire comme le personnage de Térence : *Homo sum, humani nihil a me alienum puto.*

Ce fut surtout pendant la guerre de cent ans que le clergé français fit preuve d'un patriotisme élevé; il eut toujours la haine des Anglais, et contribua fortement par ses exhortations, et quelquefois par ses actes, à délivrer la France de l'étranger. Mais revenons au douzième siècle et aux milices roturières. Les classes inférieures de la société n'étaient pas encore aptes à participer aux guerres sérieuses; la royauté et la noblesse les tinrent longtemps dans cette impuissance. Donner des armes aux roturiers c'était les assimiler à la noblesse; il s'écoulera bien du temps encore avant que le peuple joue un rôle sérieux dans la composition de l'armée. On ne le convoquera d'une manière digne de lui qu'à la dernière extrémité.

Parmi les roturiers certains eurent le privilége ou plutôt la lourde charge de servir le roi les armes à la main; ce furent les tenanciers du domaine royal, ceux des abbayes, enfin ceux des communes jurées. Nous avons vu que

l'Église avait mis à la disposition de la couronne, sous Louis VI, ses hommes de poeste. Les rois continuèrent d'exiger ce service qui n'était pas à dédaigner, du moins sous le rapport du nombre des combattants qu'il procurait, tant des hommes coutumiers que de ceux des communes.

On entendait par hommes coutumiers les bourgeois et les paysans, en un mot toutes les personnes sujettes à payer des impôts (coutumes) [1]. Les habitants des villes et des villages qui ne jouissaient pas du droit de commune rentraient dans cette classe, et allaient à l'ost du roi sous la conduite du prévôt seigneurial [2]. Seuls les gens des communes marchaient sous les ordres de leurs magistrats municipaux. Les villes de commune jurée devaient le service au roi, même celles qui étaient dans les domaines des barons; c'était une des conditions que les rois mettaient à la reconnaissance de leurs priviléges. Philippe Auguste fixa le contingent militaire des communes et de certaines villes. Un document inédit, intitulé *Prisée*, sans date, mais que l'on doit placer entre l'année 1190 et l'année 1202, détermine le nombre des sergents dus au roi par les communes et les vilains. On appelait sergents les hommes d'armes non nobles : en latin *servientes*, c'est-à-dire servants. Ce nom indique assez que dans le principe ils allaient à l'armée, moins en qualité de combattants que de serviteurs. En effet, l'on doit se rappeler que sous les Carlovingiens les églises étaient tenues envers le roi à la prestation d'un nombre plus ou moins grand de chariots de guerre et d'hommes armés pour les conduire et les défendre. Ces hommes changèrent peu à peu de rôle : ils ne se bornèrent plus à protéger les convois d'armes et de vivres, ils se battirent et devinrent les sergents, qui, à

[1] Du Cange, v° *Consuetudinarius*.
[2] *Établissements*, chap. LXI.

partir de Louis VI, figurèrent, non sans quelque honneur, dans l'ost royal. Dans la liste qui nous est parvenue on trouve des traces de cette origine, car à l'indication des sergents se trouve jointe celle des chariots dus par chaque abbaye. La *Prisée* de Philippe Auguste est divisée en deux sections : la première est consacrée aux sergents dus par les abbayes et les villes qui n'avaient pas de communes ; la seconde, aux sergents dus par les communes jurées [1].

[1] Arch. de l'Emp., Cartul. de Philippe Auguste. Reg. VIII du Trésor des chartes, pièce 173. — Ce document est reproduit au Trésor des chartes, J. 624, n° 104[4].

Voici l'analyse de ce document précieux, qui donne un aperçu des ressources que la royauté trouvait dans les milices des villes :

Abbayes, domaines ecclésiastiques et villes ne jouissant pas du droit de commune.

Saint-Mesmin d'Orléans, 60 sergents et 2 chariots ; — Saint-Samson, 20 sergents ; — Saint-Severin, 25 sergents ; — Ferrières en Gatinais, 160 sergents et 3 chariots ; — Saint-Benoît-sur-Loire ou Fleury, 100 sergents et 2 chariots ; — les villages de Chécy, Châteauneuf et Vitry, 100 sergents et 2 chariots ; — Janville et Neuville, 60 sergents et 2 chariots ; — Lorris et ses environs, 10 sergents ; Yèvre, 50 sergents et 1 chariot ; — Cercy, 10 sergents ; Bussy, 2 sergents ; Cepoy, 20 sergents ; Château-Landon, 100 sergents et 2 chariots ; — Grès et La Chapelle, 60 sergents ; — Moret et Samoreau, 60 sergents et 2 chariots ; — Orléans, 1,500 livres ; — Morigny, 60 sergents ; — Montlhéry, 100 sergents et 2 chariots ; — Étampes, 1,000 livres ou plus, à la volonté du roi ; — Montléry, 100 sergents et 2 chariots ; — Dourdan, 40 sergents et 1 chariot ; — Sainte-Colombe, 50 sergents et 2 chariots, — Dymont, 20 sergents ; — l'abbaye de Saint-Denis, 240 sergents et 5 chariots ; — Saint-Germain des Prés, 140 sergents et 3 chariots ; — Saint-Maur des Fossés, 90 sergents et 10 chariots ; — Saint-Magloire, 20 sergents : — le prieuré de Saint-Martin des Champs, 4 sergents et 1 chariot ; — Sainte-Geneviève, 60 sergents et 2 chariots ; — Vitry et Ouey, 20 sergents : — Paris, 4,000 livres ; — Bourges, 3,000 livres ; — Montargis, 300 livres ; — Gien, 400 livres ; — Lorris, 500 ou 1,000 livres, à la volonté du roi ; — Aubigny, 500 livres ; — Villeneuve près Sens, 400 livres ; — Corbeil, à la volonté du roi ; — Villeneuve près Paris, 20 sergents ; — Chelles, 40 sergents et 1 chariot ; — Gonesse, 60 sergents et

On remarque dans ce document que plusieurs villes, telles que Sens et Beauvais, doivent un certain nombre de sergents, ou une somme déterminée. Certains lieux, au contraire, devaient uniquement une somme d'argent : Orléans, 1,500 livres; Paris, 4,000 livres; Bourges, 3,000 livres; Montargis, 300 livres; Aubigny, 500 livres; Villeneuve, près de Sens, 400 livres.

Cela tient à ce que ces villes avaient obtenu le droit de se racheter du service militaire moyennant une somme fixe, exigible seulement quand le roi convoquait son armée. D'autres villes, moins heureuses, pouvaient se racheter, mais la somme du rachat n'était pas fixée :

2 chariots; — Montmartre, 20 sergents; — l'abbaye de Saint-Crespin de Soissons, 40 sergents et 1 chariot; — l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, 200 sergents et 4 chariots; — Notre-Dame de Soissons, 100 sergents et 2 chariots; — la terre de Saint-Jean de Laon, 40 sergents et 1 chariot; — Bétisy et Verberie, 100 sergents et 2 chariots; — Pierrefonds, 60 sergents et 1 chariot; — L'abbé de Compiègne, 50 sergents et 1 chariot; — Berneville, Villiers, Fresnay et Nogent, 60 sergents et 2 chariots; — Choisy, Thourote, 63 livres; — Méry, Waquemoulin, Ravenel, 92 livres.

Communes.

Sens, 300 sergents et 6 chariots; — Laon, *idem ;* — Bruyères, 120 sergents et 3 chariots; Wailly, 50 sergents et 2 chariots; Cerni et Crespy, 80 sergents et 2 chariots; — Noyon, 150 sergents et 2 chariots; — Senlis, 1 sergent et 3 chariots; — Villeneuve en Beauvoisis, 40 sergents et 1 chariot; — Montdidier, 80 sergents et 2 chariots; — Roye, 100 sergents et 2 chariots; — Compiègne, 200 sergents et 4 chariots; — Amiens, 250 sergents et 5 chariots; — Corbie, 200 sergents et 4 chariots; — Montreuil, 150 sergents et 3 chariots; — Beauquêne, 300 sergents et 1 chariot; — Hesdin, 80 sergents et 2 chariots; — Bapaume, 80 sergents et 2 chariots; — Tournai, 300 sergents; — Arras, 1,000 sergents ou 3,000 livres; — Lens, 100 sergents et 2 chariots; — Ham, 30 sergents et 1 chariot; — Pontoise, 150 sergents et 3 chariots; — Meulan, 50 sergents et 1 chariot; — Mantes, 200 sergents et 4 chariots; — Chaumont, 100 sergents et 2 chariots; — Beauvais, 500 sergents et 10 chariots ou 5,000 livres; — les Andelys, 100 sergents et 2 chariots; — Soissons, 160 sergents et 4 chariots; — Poissy, 100 sergents et 2 chariots.

Étampes, 1,000 livres, ou plus s'il plaît au roi de l'ordonner; Lorris, 1,500 livres, ou 1,000 si le roi veut; Melun et Corbeil, à la volonté du roi.

Cette incertitude ne se remarque pas pour les villes de communes, dont un des principaux avantages était de payer des impôts et de rendre des services rigoureusement déterminés et définis dans leur charte. On voit qu'un sergent était remplacé par la prestation d'une somme de 3 livres.

Plusieurs villes se firent exempter moyennant un impôt annuel. Dans la pratique, on acceptait souvent des sommes d'argent au lieu de sergents; c'est ainsi qu'en 1202 un grand nombre de villes, qui sont marquées sur le rôle que je viens de citer comme devant fournir un contingent de sergents, obtinrent de payer une aide en argent, un peu plus de 3 livres par sergent [1].

Saint-Benoît paya pour deux cents sergents 654 livres; Château-Landon, pour cent, 337 livres; Étampes, 1,635 livres; Senlis, 337, etc. Paris ne paya que 3,270 livres au lieu de 4,000 livres, etc. [2].

Dans le courant du treizième siècle on fit un nouvel état des sergents que les villes et les communes devaient envoyer à l'armée du roi. Dans cette liste, qui est par bailliage, on aperçoit mieux que dans la Prisée de Philippe Auguste le contingent que fournissait chaque province. Ce document est aussi plus complet, car il donne un total de 6,200 sergents au lieu de 5,435; mais en revanche, sous Philippe Auguste, les villes exemptes du service militaire devaient une somme de 13,069 livres, tandis que dans la

[1] Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, Preuves, t. II, p. CXLVII et suiv. — Les villes y sont énumérées dans le même ordre que dans la « Prisée ».

[2] « Summa serviencium ad servicium regis V^m IIII^c XXXV et CXIX quadrige, qui valent XVII^m VII^c et LV liber. Summa nummorum XIII^m LXIX lib. » Reg. VIII du Trésor des chartes, pièce 173.

seconde liste cette somme n'est que de 11,763 livres. Cette différence vient de ce que certaines communes qui pouvaient se racheter se virent dans l'obligation de fournir des sergents. Je crois utile de transcrire ce document important qui est rédigé en français, et qui a l'avantage de présenter dans sa forme originale un des plus anciens spécimens de statistique officielle.

C'est la prisié des serjens.

La baillie de Senlis.

Bethysi et Verberie, c sergens et ii charrettes; — Pierrefons, lx sergens et i charrette; — l'abbé de Compiègne, lx sergens et i charrette; — l'abbaye de Compiègne, lx sergens et i charrette; — Berneville, Villers, Fresnoy et Nogent, lx sergens et ii charrettes; — Choisy, Thorote, Montmoy, Roissel, lxiii livres; — Méry, Waquemolin, Ravenel, iiiᵐˣˣ vii livres; — Senlis, c sergens et iii charrettes; Compiègne, cc sergens et iiii charrettes; — Pontoise, viiᵐˣˣx sergens et iii charrettes; — Chaumont, c sergens et ii charrettes; — Beauvais, vᶜ sergens et x charrettes ou m et vᶜ livres.

Somme des sergens, xiiiᶜ et xxx. — Somme des charrettes, xxviii. — Somme en deniers, viiᵐˣˣ x livres.

La baillie de Vermendoys.

Saint-Crespin, xl sergens et i charrette; — Saint-Maard, iiᶜ sergens et iiii charrettes; — Nostre-Dame de Soissons, iiᶜ sergens et ii charrettes; — la terre Saint-Jehan de Laon, xl sergens et i charrette; — Laon, iiiᶜ sergens et vi charrettes; — Bruyères, viˣˣ sergens et iii charrettes; — Wailly, l sergens et i charrette; — Cerny et Crespy, iiiiˣˣ sergens et ii charrettes; — Montdidier, iiiiˣˣ sergens et ii charrettes; — Roye, c sergens et ii charrettes; — Tournay, iiiᶜ sergens; — Soissons, viiiˣˣ sergens et iiii charrettes.

Somme des sergens, xvᶜ lxx. — Somme des charrettes, xxviii.

La baillie d'Orliens.

Saint-Mesmin, lx sergens et ii charrettes; — Saint-Sanson, xx sergens; — Saint-Benoît, viiiˣˣ sergens et iii charrettes; — Hyenville et Nuefville, lx sergens et ii charrettes; — Les villes d'entour Lorrys, x sergens; — Estampes, iii livres ou plus se le roy vuelt; — Lorrys, vᶜ livres ou m se le roy vuelt; — Hyèvre, c sergens et i charrette; — Orliens, m et vᶜ livres.

Somme des sergens, vᶜ x. — Somme des charrettes, x. — Somme en deniers, iiiᵐ livres.

La baillie de Bourges.

Bourges, IIIm livres; — Gyen, IIIc livres; — Aubigny, Vc livres.
Somme, IIIm IXc livres.

La baillie de Senz.

Cepoy, XX sergens; — Chasteau-Landon, C sergens et II charrettes; — Moret et Samois, LX sergens et II charrettes; — Grez et La Chappelle, LX sergens et II charrettes; — La terre aux chevaliers de Chasteau-Landon, XIII livres; — Ferrières, C sergens et II charrettes; — Dymons, XX sergens; — Montargis, IIIc livres; — Villenueve de lez Senz, IIIc livres; — Meleun et Corbueil, à la volenté du roy; — Sens, IIIc sergens et VI charrettes.

Somme, VIIc XX sergens. — Somme, XV charrettes. — Somme en deniers, VIIc XIII livres.

La viconté de Paris.

Montlehery, C sergens et II charrettes; — Saint-Denys, XIIxx sergens et V charrettes; — Saint-Germain, VIIxx X sergens et III charrettes; — Fossez, IIIIxx X sergens et II charrettes; — Saint-Magloire, XX sergens; — Saint-Martin, XL sergens et I charrette; — Saint-Victor, LX sergens et I charrette; — Sainte-Geneviève, LX sergens et II charrettes; — Victry et Oucy, XX sergens; — Paris, IIIIm livres; — Villenueve de lez Paris, XX sergens; — Chelle, XL sergens et I charrette; — Gonnesse, LX sergens et II charrettes; — Montmartre, XX sergens; — Poissy, C sergens et II charrettes.

Somme, M sergens. — Somme, XXII charrettes; — Somme, IIIIm livres II deniers.

La baillie d'Amiens.

L'abbé de Corbie, IIc livres; — Amiens, XIIxx X sergens et V charrettes; — Corbie, IIc sergens et III charrettes; — Monstereuil, VIIxx X sergens et III charrettes; — Beauquesne, XXX sergens et I charrette; — Hesdin, IIIIxx sergens et II charrettes; — Balpalmes, IIIIxx sergens et II charrettes.

Somme, VIIc IIIIxx X sergens; — Somme, XLIII charrettes; — Somme en deniers, IIc livres.

La baillie de Gysors.

Meuelent, L sergens et I charrette; — Mante, IIc sergens et III charrettes; — Andely, C sergens et II charrettes; — Somme, IIIc L sergens et VII charrettes.

Somme toute, VIm IIc sergens. — VIxx VII charrettes. — XIm VIIc LXIII livres en argent [1].

Il ne faut pas oublier que cette liste ne comprend que

[1] *Orig.*, Arch. de l'Emp., J. 623, n° 100.

les abbayes de l'ancien domaine de la couronne et les communes relevant immédiatement du roi : on ne peut donc la regarder comme faisant connaître l'effectif des sergents roturiers qui étaient à la disposition de la royauté, car à partir du milieu du treizième siècle les abbayes et les communes de toute la France furent tenues à l'ost envers le roi, non-seulement dans les guerres nationales où l'on proclamait le ban et l'arrière-ban, mais encore dans les guerres royales. Les feudataires eux-mêmes durent amener au roi leurs vilains. Les Établissements de saint Louis entrent dans de minutieux détails sur la manière dont les tenanciers roturiers des barons étaient conduits à l'armée du roi :

« Se le bers fet semondre ses hons que il li amaine ses hons coustumables pour aller en l'ost le roy, li prévos les doivent amener de chacun ostel, au commendement leur segneur, el cuer du chastel, et puis s'en doivent retourner.... Et li prévos au baron si doit mener ses hons devant-dits jusqu'aus prévos le roy, el chastel dont li hons sont du ressort, et puis li s'en doit retourner arrière [1]. »

De plus, les règles du service féodal cessèrent d'être appliquées aux roturiers : on les força de sortir des limites de la seigneurie et de servir plus de quarante jours. En 1202 le service des communes fut de cinq mois; en 1204 il ne fut que de quatre mois : cela variait suivant les besoins du roi; mais quand les sergents servaient au delà du temps fixé par leurs chartes, ou qu'ils franchissaient les limites de la seigneurie, ils recevaient une solde.

L'accroissement considérable du domaine de la couronne sous Philippe Auguste, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, ainsi que les progrès de l'autorité royale décuplèrent au moins les ressources que la royauté trouvait au

[1] *Établissements de saint Louis*, chap. LXI.

commencement du treizième siècle dans le tiers état [1]. Les sergents prirent part à toutes les expéditions militaires du treizième siècle, non-seulement pour la défense nationale, mais encore pour maintenir l'ordre à l'intérieur du royaume [2], et réprimer les tentatives de désobéissance des grands feudataires [3]. A la fin du treizième siècle, les villes, même les plus éloignées du théâtre de la guerre, ne pouvaient se soustraire au service militaire, même pour les cas où leurs chartes stipulaient l'exemption. On leur demandait et on obtenait d'elles « pour l'honneur et la révérence du seigneur roi [4] » ce qu'on n'était pas en droit d'exiger.

La fréquence de ces convocations, les dérangements qu'elles causaient en arrachant à leurs occupations les paysans et les bourgeois, firent que l'on substitua souvent l'impôt à la prestation des sergents. En 1272, l'abbaye

[1] En 1253, on fit une grande semonce le samedi après la Nativité de la sainte Vierge à Martel : on y convoqua les villes de Cahors, de Figeac, de Roc-Amadour, de Périgueux, de Limoges, de Brives et de Saint-Junien, villes qui ne figurent pas dans la *Prisée* de Philippe Auguste, parce qu'elles n'appartenaient pas alors au domaine direct. — Ancien rouleau de la Chambre des comptes actuellement perdu : extraits dans le reg. 1[1] du Trésor des chartes, fol. 81 r°. — La même année, on fit dans le Nord une autre convocation à laquelle répondirent les communes suivantes, dont plusieurs ne figurent pas dans la Prisée. — Laon, 300 sergents; — Bruyères, 100; — Soissons, 300; — Saint-Quentin, 300; — Péronne, 300; — Montdidier, 300; — Corbie, 400; — Amiens, 300; — Compiègne, 300; — Roye, 300; — Athies, 100; — Capy, 100; — Braine, 200, etc. En tout, 3,700 sergents. — *Idem*, fol. 82 r°.

[2] En 1233, une sanglante dissension s'éleva entre les riches et les plébéiens de Beauvais : le roi vint rétablir l'ordre avec les milices de dix-neuf communes. — *Chronique d'Albéric de Trois-Fontaines;* Bouquet, t. XXI, p. 607.

[3] En 1277, la ville de Narbonne, après avoir fait reconnaître qu'elle ne devait pas de service pour l'ost de Navarre, fit au roi un don de 1,000 livres tournois, somme énorme. — *Thalamus de Narbonne.*

[4] *Ibidem.* « Propter honorem et reverentiam excellentissimi domini regis. » *Ibid.*

de Saint-Maur, au lieu de fournir des combattants, offrit et fit accepter une somme de deux cent sept livres parisis qui fut levée au moyen d'une taille mise sur les *hôtes* de l'abbaye [1]. C'était le roi qui avait le choix de prendre des hommes ou de l'argent, sauf pour les localités où le rachat en argent était stipulé dans des chartes [2].

Les milices communales étaient fort défectueuses : à Bouvines, les bourgeois se firent écraser par la cavalerie allemande; les flèches qu'ils lançaient étaient impuissantes contre la cavalerie armée de fer. Le tir de l'arc exigeait une précision, fruit de l'exercice, qu'on ne trouvait que chez un très-petit nombre d'archers des communes. De peu d'utilité à la guerre, les milices communales causaient de grands désordres dans l'intérieur du royaume; elles se conduisaient dans le cœur de la France, en allant rejoindre l'armée, comme en pays ennemi. En 1304, la milice de la ville de Castelnaudary venant de l'ost de Flandre, conduite par ses consuls, ravagea les environs de Gaillac et mit le feu à une partie de la ville [1].

Ces excès n'étaient point particuliers au tiers état, et l'on ne doit pas lui en faire un crime; mais ce qui est vraiment abominable, c'est la position que la noblesse faisait aux roturiers sur les champs de bataille, où elle les traitait en ennemis. Un des plus grands désastres qui aient affligé la France, c'est la défaite de Courtrai en 1302. Les roturiers de l'armée française avaient vigoureusement engagé l'action; ils étaient surtout propres à combattre les milices flamandes, composées des milices des cités. La noblesse, jalouse de l'infanterie qui allait lui ravir l'honneur de la journée, lui passa sur le corps pour se précipiter sur l'ennemi : les chevaliers tombèrent dans des

[1] *Cartul. de Saint-Maur*, Arch. de l'Emp., LL. 112, fol. 276.
[2] *Olim*, t. III, p. 324.

canaux qu'ils n'avaient pas aperçus et y trouvèrent la mort. L'accusation portée contre la noblesse d'avoir amené ce funeste résultat de la bataille en écrasant sa propre infanterie n'est que trop fondée : plusieurs chroniqueurs, parmi lesquels des témoins oculaires, ne permettent pas d'en douter. A l'aspect du carnage que les communes faisaient des Flamands, les nobles éprouvèrent de la jalousie : quelques-uns proposèrent de faire retirer les gens de pied.

Seignors, regardez à vos elz
Comment nos gens de pié le font :
Flamens près de desconfis sont.
Avant, seignors, grans et menors,
Gardez que nos aions l'ennor
Et le pris de ceste bataille.
Faisons retraire la piétaille,
Se ont très-bien fait leur devoir [1].

Le chancelier Guillaume Flote fut d'avis de laisser les communes achever ce qu'elles avaient si bien commencé ; mais le comte d'Artois ayant tenu un propos qui tendait à accuser la bravoure et la loyauté du chancelier, celui-ci se précipita sur les ennemis, au milieu desquels il trouva la mort. Le comte d'Artois et les autres nobles crièrent arrière aux fantassins, qui, tout étonnés de cet ordre, se débandèrent et se retirèrent en confusion : un grand nombre furent même renversés par la cavalerie [2].

Ce mépris jaloux de la noblesse pour le peuple se

[1] *Chronique rimée de Geoffroi de Paris*, p. 46. La chronique versifiée de Guillaume Guiart, témoin oculaire, dit la même chose. *Branche des royaux lignages*, t. II, p. 237.

[2] Geoffroi de Paris, p. 47. — Guillaume Guiart, p. 237.

Parmi les piétons se flatissent
Qu'à force de destriers entreuvrent,
Et merveilleus nombre en estraignent.

manifesta sur presque tous les champs de bataille et amena des désastres. A Crécy, Philippe de Valois fit tailler en pièces les arbalétriers génois qu'il avait à son service, en criant : « Tôt, tôt, tuez toute cette ribaudaille, qui empêche la voie sans raison [1]. »

En 1415, la noblesse refusa six mille arbalétriers qu'envoyait la ville de Paris, en disant : « Quel besoin avons-nous de ces boutiquiers [2] ? » La défaite d'Azincourt fut le fruit de ce dédain. On riait des gens du peuple qui sacrifiaient leur vie pour la patrie, et qui avaient l'outrecuidance de se battre sans généalogie et sans l'attirail défensif qui faisait la sûreté et était le privilége de la chevalerie. On s'en moquait : Au combat de Senlis, en 1418, il y avoit, dit Pierre de Fénin, un capitaine, lequel avoit foison de gens de pié, qui furent tous morts, et faisoit-on grant risée, pour ce que ce estoient tous gens de povre estat [3].

Dès la dernière année du règne de Philippe le Bel, la noblesse, qui se voyait enlever un à un tous ses priviléges, se révolta, et forma, sous le prétexte du bien public, une ligue puissante, devant laquelle le roi fut obligé de céder et de retirer les impôts qu'il avait établis sans le consentement des États ; mais cette satisfaction ne parut pas suffisante à la noblesse, qui ne combattait pas pour l'intérêt général mais pour le rétablissement de ses prérogatives.

La ligue subsista et contraignit Louis X à de larges concessions : la crainte de se voir joué tint les confédérés unis. La ligue était encore menaçante lors de l'avénement de Philippe le Long. Les prétentions de la noblesse étaient exorbitantes ; elles tendaient à la restauration du gouver-

[1] Froissart, ch. CCLXXXVII, édit. Buchon, t. II, p. 360.
[2] Religieux de Saint-Denis. — Voy. *Hist. de l'artillerie*, p. 33.
[3] *Mémoires de P. de Fénin*, édit. Dupont, p. 87.

nement féodal pur et au retour de l'ancienne puissance seigneuriale, dont le peuple avait eu tant à souffrir.

Philippe le Long saisit habilement l'occasion de renouveler le pacte conclu entre la royauté et le tiers état. Il fit venir à Paris des députés des bonnes villes pour aviser à la défense commune de la couronne et du peuple. Les députés adressèrent dans ce but certaines demandes qui furent accordées de grand cœur [1]. Il fut établi, « pour assurer la paix et la tranquillité des villes, que les bonnes villes et gens d'icelles seraient garnis d'armures, de telle sorte que si le besoin en advenait, les bonnes gens fussent plus prêts pour le droit du roi. » On établit dans chaque ville, aux frais du roi, un capitaine bon et suffisant, qui fit serment de garder loyalement les villes et leurs habitants, et les habitants jurèrent au capitaine de marcher à son commandement. Dans chaque bailliage était un capitaine général, ayant l'autorité sur les capitaines particuliers. Comme il était à craindre que les bourgeois, pressés par le besoin d'argent, ne missent leurs armes en gage, il fut décidé qu'elles seraient placées en lieu sûr et convenable, sous la main du roi. Le vrai motif de cette dernière disposition était le désir de ne mettre des armes entre les mains des bourgeois que lorsqu'il plairait au roi, et de prévenir par là des mouvements séditieux. Cette organisation, si elle eût été exactement suivie, aurait donné à la royauté une armée nombreuse et dévouée contre les ennemis du dedans et du dehors; on ne voit pas qu'elle ait été exécutée: elle souleva l'indignation de la noblesse, qui comprit le but qu'on voulait atteindre [2].

Philippe le Bel introduisit des modifications importantes dans le service militaire des communes : il fit des

[1] *Ord.*, t. I, p. 635 et 636 (12 mars 1316, vieux style).
[2] *Ibid.*, p. 636.

levées en masse; chaque noble ou roturier dut combattre ou payer un subside. Je me réserve de traiter, dans le chapitre qui suit, de ces levées, qui opérèrent une révolution, en permettant à la royauté de ne plus s'en tenir aux quarante jours du service féodal, et de ne pas respecter les restrictions apportées au service des vilains par les chartes communales et les priviléges municipaux; je montrerai comment ces levées générales ne furent qu'un prétexte d'établir des impôts. Mais, tout en payant l'impôt, le tiers état dut combattre; il lui fallut défendre ses foyers contre l'invasion anglaise; la guerre de cent ans fit éclater le patriotisme des plébéiens; chaque ville prit des mesures pour repousser les ennemis.

Les mesures générales prises par le gouvernement étaient complétées par les dispositions prises par chaque ville pour sa défense.

La construction et l'entretien des murs et des fossés regardaient les villes. Dans leur zèle pour la défense de leur cité, les magistrats municipaux outre-passaient souvent leurs droits[1]; ils abattaient les édifices qui pouvaient favoriser l'ennemi, et s'emparaient des matériaux propres à la réparation des fortifications et des lieux qui leur paraissaient susceptibles d'être utilement fortifiés. Des plaintes s'élevèrent contre ces mesures prises au nom du salut commun, et une ordonnance de Charles V, régent, déclara que les magistrats ne pourraient être inquiétés au sujet des terrains et des matériaux dont ils s'étaient emparés pour assurer la défense de la ville, sauf à la ville à donner aux propriétaires un dédommagement légitime. Les communes exposées aux incursions de l'ennemi firent preuve, pendant le règne du roi Jean, d'un admirable patriotisme et d'une remarquable énergie. Les villes du

[1] *Ord.*, t. II, p. 295.

Midi se distinguèrent surtout par leur ardeur à repousser les Anglais [1]; c'est que ce beau pays s'était fortement rattaché à la France; les plaies de la croisade des Albigeois avaient été habilement cicatrisées par le gouvernement réparateur de saint Louis; les villes même de la Guyenne qui avaient appartenu aux Anglais rivalisèrent toutes de zèle et de dévouement. On les vit, réduites à leurs seules forces, repousser le joug de l'étranger. Les registres de la chancellerie du règne de Charles V attestent hautement cette vérité; ils sont remplis de lettres de réductions de feux en faveur de ces villes que la guerre avait dépeuplées et ruinées; et comme l'impôt se payait par feu, la réduction des feux équivalait au dégrèvement de l'impôt; toutes ces lettres se plaisent à raconter les actions héroïques de ces pauvres gens, qui aimaient mieux souffrir les derniers maux que de reconnaître l'Anglais pour roi [2]. C'est dans l'histoire de la ville de Nîmes, dont les archives complètes sont parvenues jusqu'à nous, qu'on peut surtout étudier ce mouvement.

Les villes se donnent mutuellement, par des courriers, avis de l'approche de l'ennemi; toute la population valide creuse les fossés, abat les maisons qui pourraient gêner la défense, et répare les murailles. Les femmes elles-mêmes ramassent des pierres pour les frondes, remplissent des pots de cendre, préparent de l'huile, de la poix et des étoupes pour jeter sur l'ennemi quand il cherchera à escalader les murs [3].

La ville est divisée en quartiers; chaque quartier obéit à un capitaine. Les citoyens sont partagés en com-

[1] Voyez Vaissète, *Hist. de Languedoc;* Ménard, *Hist. de Nîmes*, etc.

[2] Voyez les Reg. du Trésor des chartes, notamment les dégrèvements de feux en faveur de Caussade, Cahors, Figeac, etc.

[3] Ménard, t. II, p. 109 (an 1355).

pagnies de cinquante hommes, et chaque compagnie en dizaines. Le capitaine visite les maisons, pour voir si les armes sont en bon état. On fait le guet nuit et jour. Chaque citoyen est soldat.

La royauté admire tant de fermeté, elle est touchée de tant de constance; aussi le régent écrit aux consuls : « Vous prions que toujours comme vous avez fait vous veuillez continuer et persévérer en vraie amour et bonne obéissance à Monseigneur, à nous, et à notre frère; et, si Dieu plaît, Monseigneur, nous et nostredit frère, vous serons bons seigneurs, et saurons bien cognestre tout ce que ce sera à l'honneur de vous tous et de chacun par soi [1]. »

Les habitants des villes et des villages voisins des côtes de la mer étaient mis sur pied quand on craignait une invasion [2].

On ne saurait trop admirer le patriotisme déployé par le tiers état pendant la guerre de cent ans, l'ardeur des vilains à combattre les Anglais; mais, il faut le dire, ces mouvements belliqueux, ces nobles aspirations ne furent pas secondés par la royauté et par la noblesse. Il en résulta que ces efforts isolés n'eurent d'autre résultat que de faire couler inutilement un sang généreux. Les hommes des campagnes sur lesquels retombaient surtout les maux de la guerre ressentaient vivement la honte de l'invasion : on les vit souvent s'armer de leurs outils et de leurs faux, et sous la conduite d'un homme déterminé, courir à l'ennemi.

L'histoire a conservé le souvenir d'un pauvre paysan

[1] *Lettre du régent aux habitants de Nîmes;* Ménard, t. II, Preuves, p. 189.

[2] Mandement au bailli de Caen d'avertir les habitants du bailliage de se tenir prêts à repousser les Anglais. 20 mai 1351. Arch. de l'Emp., K, 47, n° 10.

picard nommé Grand Ferré, dont les exploits sont au-dessus de ceux des héros d'Homère [1].

En 1368, des paysans normands choisirent parmi eux des chefs résolus : ils offrirent leurs services au roi, qui les accepta. Ils prirent Vire. On leur donna deux mille deux cents francs. Les capitaines de ces routes s'appelaient Jean Cérole, Hochequin Roussel, Folequin Lallemand et Thomelin le Bel, vrais noms plébéiens que l'histoire doit conserver avec respect [2].

Et ce ne sont pas là des traits isolés : on en rencontre de semblables à chaque instant. En 1434, les plébéiens de Normandie, voulant se venger des maux que les Anglais leur faisaient, se réunirent près de Bayeux, au nombre de plus de douze mille, et marchèrent sur Caen. Ils furent obligés de se disperser [3]. Ces entreprises mal conçues, mal dirigées, échouaient presque toutes; mais elles témoignent du désir qu'avait le peuple de secouer la domination de l'étranger. Ce n'était pas le courage qui lui manquait, mais une direction, et Jeanne d'Arc est la personnification de ce grand mouvement national, qui ne demandait qu'une occasion pour éclater et sauver la monarchie des Valois.

Le besoin de résister aux Anglais et aux grandes compagnies ne permet à personne de rester oisif et de ne pas prendre part à la défense du sol natal. Des ordonnances prescrivent à tous les habitants des villes et des campagnes de s'armer, chacun selon ses moyens. En 1367, après les remontrances des états tenus à Chartres, Charles V ordonna de tenir des registres de tous les archers et arbalétriers qui demeuraient dans les villes; il leur enjoignit,

[1] *Continuation de G. de Nangis*, édit. Géraud, t. II, p. 289.
[2] Arch. de l'Emp., Quittance originale, K. 49, n° 34.
[3] Monstrelet, t. V, p. 114.

en outre, de s'exercer au tir de l'arc ou de l'arbalète [1]. En 1368, il renouvelle cette dernière injonction; il proscrit les jeux qui étaient un aliment à l'oisiveté, mais il établit une exception en faveur des jeux de l'arc. « Voulons et ordonnons, dit-il, que nosdits sujets prennent et entendent à prendre leurs jeux et esbattements à eulz exercer et habileter au fait du trait d'arc ou d'arbalestre, ez beaux lieux et places convenables à ce, es villes terrouirs, et facent leurs dons aux mieulx traiants. » Le goût de ces exercices belliqueux se répandit rapidement sous la prestation et avec les encouragements du gouvernement. Le tiers état, exercé au maniement des armes, fournissait d'excellents soldats [2].

Mais, en même temps, cela rehaussait le peuple et lui donnait une importance qui effraya la noblesse et la royauté elle-même. Juvénal des Ursins, après avoir raconté comment, en 1384, sous la crainte de la guerre, on défendit tous les jeux, sauf celui de l'arc, ajoute : « En peu de temps, les archers de France furent tellement duits à l'arc qu'ils surmontoient à bien tirer les Anglais, et se mettoient tous communément à l'exercice de l'arc et de l'arbalestre; et en effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent esté plus puissants que les princes et les nobles. Et pour ce, fut enjoint par le roy qu'on cessast, et que seulement y eust un certain nombre en une ville et pays d'archers et d'arbalestriers. Et après commença le peuple à jouer à d'autres jeux et esbattements, comme ils faisoient auparavant. » Dans chaque ville on établit, ce qui existait déjà dans plusieurs [3], des compagnies d'archers

[1] 23 mai 1368, *Ord.*, t. V, p. 172.

[2] Sur la rapide propagation des exercices de l'arc, voyez Reg. du Trésor des chartes, LXXXI, n° 7.

[3] Voyez les privilèges des arbalétriers de Caen, en 1358; des arbalétriers de Paris, en 1359; de Laon, en 1367; de Compiègne, en 1368.

et d'arbalétriers, dont le nombre était limité, qui obéissaient à un chef nommé par le roi ou élu par les confrères, et jouissaient de priviléges, tels qu'exemptions d'impôt [1]; ils devaient, en temps de paix, s'exercer au maniement des armes pour être prêts à marcher à la première réquisition du roi. Ils étaient tenus aussi de veiller à la défense de leur ville; en outre, le roi pouvait les appeler à l'armée dans toute l'étendue du royaume et les garder sous les armes tout le temps qu'il voudrait, en leur accordant une solde qui leur était payée soit sur les montres que leur délivraient, soit les maréchaux de France, soit le grand maître des arbalétriers [2]. Ces compagnies aidèrent puissamment à délivrer la France de l'Anglais sous Charles V et sous Charles VII [3]. Ces confréries furent en partie la transformation des anciennes milices bourgeoises. Nous avons vu que chaque ville ou village devait fournir un certain nombre de sergents. Quand le moment de fournir le contingent était arrivé, on choisissait des hommes de bonne volonté; on les défrayait et on les payait au moyen d'une taxe mise sur les autres habitants. Telle fut l'origine des corporations d'archers et d'arbalétriers. Sous le coup d'être appelés à servir, ils s'exercèrent au maniement des armes et firent d'excellents soldats. La royauté, témoin de l'utilité qu'on pouvait retirer de ces bourgeois ainsi exercés, les organisa en confréries, leur accorda des priviléges et les mit sous sa protection et sous sa surveillance, car ces assemblées auraient pu devenir dangereuses.

L'existence de ces compagnies dans un grand nombre de villes n'excluait pas les anciennes milices bourgeoises,

[1] Voyez les priviléges des arbalétriers de Rouen, en 1347. *Ord.*, t. VI, p. 540.

[2] *Ord.*, t. IX. p. 389. Janvier, *Histoire des arbalétriers*, p. 9.

[3] Voyez le témoignage de Charles V en faveur des arbalétriers de Compiègne; *Ordonn.*, t. IV, p. 368.

sorte de garde nationale qui veillait à la sûreté de la ville, faisait le guet, mais ne pouvait en aucun cas être admise à jouer un rôle dans des opérations sérieuses. Toutefois elles étaient organisées militairement. Chaque ville était divisée en quartiers, commandés chacun par un quartenier; chaque quartier en compagnies, ou connétablies [1]. Par rapport à ces milices, les compagnies d'archers étaient ce que furent sous la république les compagnies soldées au reste de la garde nationale, une réserve précieuse sur laquelle on pouvait compter.

Les confréries d'arbalétriers formaient donc de véritables troupes, qui rendirent de grands services à la royauté. On les faisait marcher d'un bout de la France à l'autre : en 1376, les arbalétriers de Châlons-sur-Marne se rendent à Saint-Sauveur-le-Vicomte, en Normandie; en 1415, ceux d'Amiens sont mandés au siége de Rouen.

Pendant ces expéditions, ils étaient entretenus, armés, payés et transportés aux frais de la commune [2].

En 1387, les arbalétriers de différentes villes furent convoqués à Harfleur, pour s'embarquer et faire une descente en Angleterre; l'expédition n'eut pas lieu, et les arbalétriers revinrent dans leurs foyers, après avoir coûté aux villes qui les avaient envoyés des sommes considérables [3].

Dès le milieu du quatorzième siècle, chaque ville eut

[1] Voyez E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons-sur-Marne*, p. 59. — Cette organisation était celle de toutes les villes. Le droit de choisir les officiers appartenait tantôt aux magistrats municipaux, tantôt au seigneur, suivant que les libertés municipales étaient plus ou moins étendues.

[2] Compte municipal de Châlons, 1375-1376. — Pour habiller douze arbalétriers envoyés au roi à Saint-Sauveur le Vicomte, 16 livres 15 sous 4 deniers; avances de leurs gages, 60 livres; coiffure, 20 sous; frais de transport, 32 livres 10 sous. E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons*, p. 74.

[3] Jantier, p. 98, d'après les registres aux comptes de l'echevinage

donc sa compagnie d'arbalétriers ou d'archers, qui n'étaient point recrutés, ainsi qu'on pourrait le croire, parmi les artisans, mais dans la meilleure bourgeoisie. Aujourd'hui les classes moyennes cherchent à se faire exempter du service militaire; il n'en était pas ainsi au moyen âge : non qu'on ait moins de courage qu'autrefois, je ne le pense pas, mais les conditions de la guerre ont changé. L'emploi de la poudre à canon et des armes à feu a rendu les combats plus meurtriers; en outre, dans les batailles modernes l'homme s'efface, tandis qu'autrefois la valeur personnelle avait plus d'occasions de paraître.

Les compagnies d'archers et d'arbalétriers étaient véritablement une infanterie nationale : les hommes qui les composaient recevaient une solde et servaient le roi où il les appelait, sans se tenir dans les limites stipulées dans les chartes communales pour les milices bourgeoises [1]. On pouvait aussi les garder sous les armes tant que leur présence était nécessaire. Ils étaient placés sous les ordres du grand maître des arbalétriers; ils passaient des montres ou revues, comme la cavalerie; en un mot, ils n'avaient de commun avec les milices communales que l'origine.

L'établissement d'une armée permanente, sous Charles VII, ôta à l'institution des compagnies bourgeoises d'arbalétriers une partie de son utilité, mais elles continuèrent de subsister. Elles rendirent de grands services dans les différentes guerres du quinzième siècle. Les

d'Amiens. Vingt-cinq arbalétriers de cette ville coûtèrent pour leur solde, leur transport par eau d'Abbeville à Harfleur, leurs « armures, harnas, pavois et artillerie », 204 livres 10 sous.

[1] Voyez les priviléges des arbalétriers de Compiègne en 1368. *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 145.

arbalétriers des villes de Picardie surtout formaient des troupes d'élite qui contribuèrent au gain de plus d'une bataille. On les trouve à Honfleur, en 1387, prêtes à s'embarquer pour envahir l'Angleterre. Au mois d'octobre 1415, les arbalétriers amiénois et les milices de Montreuil gardent le gué de Blanquetaque, qui avait jadis livré passage au roi d'Angleterre Édouard III. Ils combattent à Azincourt [1]. Leur fidélité pendant la Ligue et la Fronde ne fut pas moins glorieuse. Ce furent les milices communales et les compagnies d'archers et d'arbalétriers qui contribuèrent puissamment à expulser les Anglais sous Charles VII. Ils fournissaient aux capitaines du roi des auxiliaires pleins d'ardeur et de patriotisme; ils marchaient spontanément là où il y avait une ville à défendre ou un château à enlever à l'ennemi. L'esprit national se manifesta d'une façon remarquable : petites guerres d'embuscades, de siéges, cela leur allait. A partir du seizième siècle, les rois créèrent des compagnies d'arquebusiers et de couleuvriniers bourgeois, qui s'exerçaient au tir des armes à feu; toutefois la désuétude dans laquelle tombèrent les arcs et les arbalètes n'amena pas, ainsi qu'on pourrait le croire, la suppression des compagnies qui s'exerçaient au maniement de ces armes antiques. Abolies à la Révolution, les corporations d'archers furent réorganisées au commencement de ce siècle; elles jouissent même d'une nouvelle faveur, et au moment même où j'écris, cinq cents ans après la découverte des armes à feu, il existe des corporations d'archers en Picardie et dans plusieurs autres provinces. Les populations ont gardé un souvenir reconnaissant de ces confréries, qui aidèrent Charles VII à repousser l'Anglais, qui se dévouèrent à la défense de la patrie et ren-

[1] Janvier, *Histoire des corporations*, p. 102 et suiv.

dirent obscurément de grands services [1]. Nous sommes loin de ces brillantes milices communales qui, au douzième et au treizième siècle, comptaient dans leur sein tous les citoyens d'une ville, qui marchaient sous la conduite du maire et faisaient la guerre pour soutenir les libertés de la cité. Elles s'étaient transformées en milices bourgeoises, qui n'avaient ni éclat ni autorité, dont le service consistait à faire le guet et à maintenir l'ordre, que des circonstances exceptionnelles appelaient à défendre contre l'ennemi les murs de la ville. Elles ne figuraient plus sur les champs de bataille : cet honneur appartenait aux confréries d'archers, recrutés parmi les citoyens, il est vrai, mais qui étaient directement sous la main des agents royaux, et que les communes soldaient et entretenaient de leurs deniers pendant le temps qu'ils étaient au service du roi.

CHAPITRE TROISIÈME.

LEVÉES EN MASSE, BAN ET ARRIÈRE-BAN.

Tous les Français doivent concourir à la défense de la patrie. — Ce principe appliqué dès le douzième siècle. — Nature du pouvoir royal. — Le roi, chef de la nation. — Ces levées s'appellent ban et arrière-ban. — Philippe le Bel lève souvent le ban et l'arrière-ban. — On peut se racheter du service moyennant une prestation pécuniaire. — Résultats de ce système. — Les rois en abusent pour lever des impôts. — Levées faites par Charles le Bel et Philippe de Valois. — Proclamation et manifestes royaux. — Les États sous le roi Jean s'opposent aux levées en masse ou plutôt aux impôts. — Le ban et l'arrière-ban tombent en désuétude et ne s'appliquent plus qu'aux possesseurs de fiefs.

L'ancien principe que tout Français, noble ou vilain, devait concourir à la défense de la patrie commune, prin-

[1] Voyez le *Moniteur* du 10 septembre 1854. — Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers et d'arbalétriers de Picardie.* — Voyez Fouque, *Hist. des corporations d'arbalétriers de la ville de Châlons*, etc.

cipe qui n'avait pas été mis en pratique depuis plus de trois siècles, trouva son application sous Louis VI. En 1124 l'empereur Henri V, ligué avec le roi d'Angleterre, menaça d'envahir la France et de détruire Reims. A cette nouvelle, les feudataires même les plus éloignés, même ceux qui n'avaient eu jusqu'alors aucun rapport avec la royauté ou lui avaient été hostiles, accoururent avec leurs vassaux et leurs tenanciers. L'appel du roi fut entendu par le comte de Chartres, tout parent qu'il était du roi d'Angleterre; par les comtes de Champagne, de Nevers, de Vermandois, de Flandre; par les ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, même par le comte de Bretagne. Mais écoutons Suger [1] :

« Les Français, indignés des menaces de ces nouveaux ennemis et pleins encore du souvenir des victoires qu'ils avaient jadis remportées sur les Allemands, levèrent des troupes de toute part et les dirigèrent sur Reims. Les troupes rassemblées dans cette ville, tant d'infanterie que de cavalerie, formaient une armée si nombreuse qu'elle couvrait les montagnes et les bords des fleuves d'alentour. On attendit l'ennemi pendant une semaine entière. Les grands disaient entre eux : « Marchons contre ces Allemands, et qu'ils ne retournent pas dans leur pays sans avoir éprouvé la juste punition de leur insolence d'oser attaquer la France, qui est la maîtresse et souveraine des royaumes; qu'ils reçoivent le châtiment de leur témérité non dans notre pays, mais dans le leur, qui a été si souvent soumis par les Français et qui appartient à la couronne de France par le droit royal, et faisons-leur souffrir les maux qu'ils nous destinaient. » Les plus sages furent d'avis d'attendre l'ennemi, cette opinion prévalut.

» On disposa l'armée pour le combat, et le roi la passa

[1] *Vita Ludovici Grossi*, lib. I, cap. XXI.

en revue. En première ligne étaient les troupes des diocèses de Reims et de Châlons, s'élevant à 60,000 hommes tant à pied qu'à cheval; venaient ensuite les milices du Laonnais et du Soissonnais, qui ne leur cédaient pas en nombre. Celles de l'Orléanais, de l'Étampois, du Parisis et des dépendances de l'abbaye de Saint-Denis formaient le troisième corps, dont le roi s'était réservé le commandement. A la tête de la quatrième division était le comte de Champagne; les troupes du duc de Bourgogne et du comte de Nevers formaient la cinquième. Le comte de Vermandois, suivi de nombreux cavaliers couverts de fer levés à Saint-Quentin et dans le pays voisin, protégeait le flanc droit de l'armée; le flanc gauche était couvert par les milices du Ponthieu, d'Amiens et du Beauvoisis. L'arrière-garde était réservée au comte de Flandre, qui avait promis 10,000 cavaliers; mais il n'eut pas le temps d'arriver avant la dissolution de l'armée [1]. Le duc d'Aquitaine, le comte de Bretagne, le comte d'Anjou, que l'éloignement ne permit pas d'avertir promptement, se disposaient à venir au secours du roi, quand ils apprirent que les Allemands avaient renoncé à leur projet d'invasion. En effet, l'empereur, effrayé par cette levée formidable, n'osa entrer en France [2].

Le sentiment national s'était développé en cette occasion d'une manière remarquable et bien inattendue. En présence de la ligue formée par l'empereur et le roi d'Angleterre, tous les barons de France, oubliant leurs anciennes jalousies et même des haines héréditaires, vinrent se ranger sous l'étendard royal. On peut affirmer que l'Allemagne féodale, et peut-être aucun autre pays de l'Europe, n'eût offert à la même époque un pareil spectacle, un patriotisme aussi

[1] Tous ces chiffres, bien que donnés par Suger, sont exagérés.

[2] *Chron. Usperg.*, anno 1126.

bien compris. C'est qu'en France le sentiment de l'unité ne s'est jamais complétement éteint. On s'est fait illusion sur la faiblesse de la royauté, elle a été toujours plus forte qu'on ne le croit. A défaut de la force matérielle, elle eut une force morale immense qui se révélait de temps à autre. On a beaucoup abusé d'une anecdote, peut-être apocryphe, racontée par un chroniqueur du Poitou. Adalbéron, comte de Périgord, ayant désobéi à Hugues Capet, celui-ci lui envoya un messager, qui lui dit : « Qui t'a fait comte? — Tu demanderas, répondit Adalbéron, à celui qui t'a envoyé, qui l'a fait roi? » L'établissement d'une nouvelle dynastie ne put s'opérer sans soulever des oppositions ouvertes et des rancunes cachées. Les grands vassaux qui portèrent Hugues Capet au trône ne pouvaient pas lui accorder de soumission; mais un siècle s'était à peine écoulé que la royauté capétienne, légitimée par prescription, soutenue par l'Église, qui apprenait au peuple à la respecter, jouissait en France d'une popularité devant laquelle tout s'effaçait.

Le roi avait un grand avantage dont il sut habilement profiter : il ne relevait de personne, tandis que tous relevaient de lui [1]. Il était le suzerain des plus puissants seigneurs, et cette suprématie, souvent assez peu efficace en réalité, était toujours reconnue en principe. Il était véritablement le chef de la nation, et tous volaient à son appel pour défendre la patrie menacée. La grande invasion germanique, qui trouva son tombeau à Bouvines, est une nouvelle et éclatante preuve de cette vérité. De toutes les

[1] Pour que le roi pût convoquer tous les feudataires, il fallait que la couronne fût attaquée, et il avait le soin de le mentionner dans les lettres de convocation. En 1297, Philippe le Bel spécifie qu'il fait un appel général « tum pro capite nostro, tum pro corone nostre defensione, nomine belli », apud Varin, *Arch. de Reims*, t. I, p. 429.

parties de la France accoururent les nobles et les plébéiens, et le triomphe fut célébré dans tout le royaume avec une patriotique allégresse.

Sous Philippe le Bel, les guerres entreprises pour enlever aux Anglais la Guienne et réduire la Flandre épuisèrent les trésors de la France et exigèrent des efforts extraordinaires pour faire face au péril. Le système féodal ne permettait pas de faire face à des guerres qui duraient des années entières. La doctrine ancienne du devoir de tout Français de contribuer à la défense de la patrie fut interprétée d'une manière nouvelle : Philippe proclama l'arrière-ban. La valeur de ce mot n'a jamais été suffisamment définie. Dans les temps plus récents, on entendait par ban et arrière-ban l'appel des nobles [1]. Plusieurs textes du commencement du quatorzième siècle prouvent que sous Philippe le Bel l'arrière-ban s'appliquait à la fois aux nobles et aux roturiers : c'était une levée en masse [2]. En 1315, Louis X promit aux seigneurs de Bourgogne de ne pas exiger d'eux ni de leurs hommes le service militaire, sauf pour l'arrière-ban, *nisi in casu retrobanni, in quo casu quilibet de regno nostro tenetur, dum tamen de mandato nostro per totum regnum generaliter fiat* [3].

La charte aux Normands accordée par le même roi, porte que les nobles et les roturiers de Normandie, après avoir acquitté les services auxquels chacun d'eux était astreint, seraient exempts de toute participation à la guerre,

[1] La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 1.

[2] Cette signification de levée en masse, que j'attribue au mot arrière-ban, est ancienne et s'appliquait non-seulement aux convocations royales, mais encore aux levées faites par les seigneurs. En 1200, Pierre, comte de Tonnerre, déclara que « fabri, carpentarii, cementarii non debebant mihi equitationes nec exercitus, nisi ad *retrobannum* solummodo et ad obsidium.... » Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 509.

[3] *Ordonn.*, t. I, p. 509.

si ce n'est lorsque l'arrière-ban serait décrété, en cas de nécessité urgente et pour des motifs raisonnables [1]. En 1302, Philippe le Bel, qui assiégeait Lille, ordonna aux baillis « de semondre par arrière-ban toute manière de » gens qui porront porter armes, nobles et non nobles, de » posté ou d'autre condition qu'ils soient, à la quinzaine » d'aoust, à Arras [2]. » Enfin, au mois de juin de l'année suivante, il écrivait à l'évêque d'Auxerre pour l'instruire de son intention de semondre « par voie d'arrière-ban, » auquel toute manière de gent, si comme vous savez, » sont tenuz à venir sans nulle excusation [3]. »

Philippe le Hardi fit payer une taille aux communes, qui, convoquées pour la guerre contre le comte de Foix, aimèrent mieux se racheter [4]. Philippe le Bel, pour soutenir la guerre contre les Anglais et les Flamands, de 1295 à 1300, leva une série d'impôts sur le revenu, tels que centièmes et cinquantièmes [5]. Ce fut la première fois que le service militaire fut converti en un impôt; jusqu'alors, si on avait eu quelquefois le droit de se racheter, on pouvait aussi s'exempter de l'impôt en servant en personne : seuls les nobles possesseurs de fiefs devaient le service féodal. La paix vint en 1300 donner à la France un instant d'espérance; mais en 1302 l'impolitique conduite des agents de Philippe le Bel força de nouveau les Flamands à la révolte. L'armée royale éprouva à Courtrai un de ces désastres qui se renouvelleront à Crécy, à Poitiers, à Azincourt, mais tels qu'on n'en avait pas encore vu. Les

[1] *Ord.*, t. I, p. 588.
[2] Trésor des chartes, reg. XXXVI, pièce v^e.
[3] *Id.*, reg. XXXV, fol. 30 v°.
[4] *Olim*, t. I, p. 801.
[5] *Historiens de France*, t. XXI. Comptes intitulés « Tabula Roberti Mignon ».

communes flamandes mettent en déroute la chevalerie française, alors la plus brillante de l'Europe : le patriotisme plébéien triompha de la fougue de ces nobles, qui, n'écoutant qu'un aveugle courage, se précipitèrent eux-mêmes dans le danger. Les conditions de la guerre commençaient à changer : la part toujours croissante que le tiers état prenait aux combats, une plus grande habitude des armes, les progrès de la tactique, amenèrent des modifications dans la manière dont fut organisée la défense nationale.

En 1302 on appela sous les armes tous les nobles qui avaient 60 livres de rente, et les roturiers possédant 100 livres en meubles ou 200 livres tant en meubles qu'en immeubles [1]. Mais ce taux était trop élevé; à la fin de la même année fut rendue une nouvelle ordonnance qui n'exigeait le service que des nobles possédant 40 livres de rente, et des non nobles qui avaient 300 livres en meubles, ou la valeur de 500 livres en meubles et en immeubles [2]. Ceux qui désiraient rester dans leurs foyers eurent la faculté de se racheter moyennant une somme dont le taux n'était pas fixé; loin de là, les baillis et les commissaires sur le fait des finances reçurent des instructions secrètes qui leur enjoignaient d'obtenir le plus qu'ils pourraient : le minimum était de 20 livres par 1000 livres, c'est-à-dire le cinquantième. L'appréciation des biens de chacun et la fixation de la taxe étaient laissées à la discrétion des commissaires, qui s'éclairaient en consultant les anciennes

[1] Mandement du 12 juin : *Ordonn.*, t. I, p. 345.

[2] « Nous vous mandons et commandons que vous mandes à tous vos hommes et jubges destroitemant, nobles et non nobles, de quelque condition qu'ils soient, qui auront aage de XVIII ans, et de plus jusques à l'aage de LX ans, c'est assavoir que celui qui aura LX ans et non plus, il convendra qu'il soient aus diz jours et lieu en armes, chascun selone sa condition, jeudi après l'Annonciation 1302. » Trésor des chartes, reg. XL, n° XLV.

taxes, faisaient des enquêtes auprès des voisins, et déféraient le serment aux contribuables [1].

En 1303, tout roturier qui, non compris les ustensiles de son hôtel, avait en meubles de 50 à 500 livres, ou un revenu en terre de 20 livres, non compris le manoir, et tout noble ayant 50 livres de rente, durent servir en personne pendant quatre mois ou se racheter, le noble en payant la moitié de son revenu, et le roturier le cinquantième de ses biens [2].

Ce que le roi voulait, c'était de l'argent; aussi les commissaires sur le fait des aides reçurent l'ordre « de montrer au peuple comment par cette voie de finer (financer) ils seront hors du péril de leur cors, des grands coûts de chevaux et de leurs despens, et pourront entendre à leur marchandises et leur biens de leur terre administrer. » Ceux qui n'avaient pas 50 livres en meubles ne devaient ni service militaire ni impôt [3].

Il fut statué que les seigneurs entretiendraient pendant quatre mois de l'année 1304, juin, juillet, août et septembre, un homme d'armes par 500 livres de rente en terre, et les roturiers six sergents par 100 feux [4]. Cet édit, qui avait été délibéré dans une assemblée de quelques grands seigneurs dévoués au roi, souleva une indignation générale. Le roi fut contraint de convertir ce service, pour les nobles, en un impôt du cinquième du revenu; la taxe fut modérée en faveur des roturiers. « Quant aux hommes » de *pooste* et aux hommes de condition abonnée demou- » ranz en autre seigneurie et justice, il nous plaît que de

[1] *Ordonn.*, t. I, p. 350, instruction du dimanche après la Saint-Martin d'été.

[2] Samedi après la Chandeleur, 1302-1303; *Ordonn.*, t. I, p. 369 et 370.

[3] Instruction pour la mise en pratique de l'ordonnance précédente; *Ordonn.*, t. I, p. 370.

[4] Lettre à l'évêque de Paris, 9 octobre 1303; *ibid.*, p. 383.

» chascun cent feus nous facent aide de quatre hommes à » pié (au lieu de six); et quant as hommes tailliables de » haut et de bas, à la volonté, qui ne sont nos hommes de » corps, que cent feus nous facent aide de deux hommes » de pié armés suffisamment. » Les villes et villages obtinrent la faculté de se dispenser d'envoyer des sergents choisis dans leur sein, et de les entretenir, en payant deux sous par jour pendant quatre mois pour chacun des hommes qu'ils auraient dû envoyer[1]. Chaque seigneur était tenu de faire des levées dans ses domaines : on se relâcha de la rigueur des ordonnances à l'égard des gens taillables à merci, on traita à l'amiable avec leurs seigneurs; on craignait, avec raison, d'accabler de trop lourds impôts ces malheureux attachés à la glèbe, de les faire renoncer à leur travail pour demander à la mendicité des moyens d'existence, et même de les pousser à la révolte[2].

On en était donc arrivé à substituer au service personnel l'impôt, et l'impôt atteignant chacun en proportion de sa fortune; car, si cent feux devaient un certain nombre de sergents ou une somme déterminée, cette somme n'était pas également répartie entre chaque feu, mais en raison de la fortune de chaque contribuable. La noblesse elle-même avait le choix de servir ou de payer. Nous sommes déjà loin du principe féodal : la durée du service n'est plus limitée à quarante jours, Philippe le Bel l'étend à quatre mois. Notez que, bien qu'on ait dit le contraire, aucun de ces impôts destinés à remplacer le service militaire ne fut voté par les états généraux; les procès-verbaux des états sont là pour l'attester, et l'aide de 1304 fut éta-

[1] Ordonn. du 20 janvier 1303-1304; *Ordonn.*, t. I, p. 391.

[2] Mandement pour faire lever l'aide dans les domaines du comte de Dreux, 9 juillet 1304; *ibid.*, p. 412.

blie à Château-Thierry, dans un conseil composé de l'archevêque de Narbonne, des évêques d'Auxerre et de Meaux, des frères du roi, du comte de la Marche, du connétable, des sires de Saint-Dizier, de Mercœur et d'Arlai. Philippe prétendit qu'il n'avait pu « avoir à ses conseil et délibération ses autres prélats et barons du royaume ». Il fit rédiger une charte qui fut scellée par lui et les assistants, et par la comtesse d'Artois Mahaut, qui trouva que ladite ordonnance « était convenable et profitable à la besoigne [1]. »

C'était un grand pas vers la civilisation que cette substitution régulière de l'impôt au service personnel; tout le monde avait à y gagner : le peuple, car, ainsi que Philippe le Bel le faisait remarquer, chacun pouvait continuer de se livrer en sécurité à ses occupations; le gouvernement, car les levées générales entraînaient toujours de grands désordres : ces multitudes à peine armées et inhabiles étaient plutôt un embarras, tandis qu'au moyen de la prestation d'un impôt le roi était en état de solder une armée de nobles, qui, par leur condition, étaient exercés à la guerre, de roturiers de bonne volonté tirés des milices communales, enfin, d'étrangers. La difficulté ne fut pas de trouver de l'argent, mais de l'employer efficacement à organiser une bonne armée de mercenaires. Bien du temps s'écoulera encore avant que la royauté puisse organiser la défense et l'attaque sans jeter le désordre dans la France, et assurer un juste équilibre entre les moyens propres à assurer pendant la paix l'indépendance nationale et les mesures dictées par la défense de la patrie, équilibre dont dépendent la prospérité des finances, la

[1] *Ordonn.*, t. I, p. 383; voyez l'original scellé de cet acte important, Trésor des chartes, carton J. 384, n° 1.

sauvegarde de l'honneur national et le maintien des libertés publiques.

Il arriva ce qu'on n'avait pas prévu : on eut bien de l'argent, mais on manqua de soldats; et, au mois de juin 1304, Philippe le Bel fut obligé de défendre aux baillis de recevoir le prix du service militaire; les barons furent mandés à l'armée, « car onques ne fut si grand besoin [1]. »

On adopta alors un nouveau système : les nobles jouissant d'une certaine fortune devaient servir en personne, ou fournir un remplaçant, ou se racheter. Les roturiers riches, excepté les mendiants, fournissaient un certain nombre de sergents, ordinairement six par cent feux; ils les équipaient, les armaient et les soldaient; les ordonnances réglaient l'armement : « six sergens de pied des plus souffisans et des meilleurs qu'on pourra trouver ez paroisses ou ailleurs, si ceux des paroisses n'étaient souffisanz, et seront armés de pourpoins et de haubergeons, ou de gambesons, de bacinés et de lances, et des six il y en aura deux arbalétriers. » Ce passage fait connaître quel était l'armement de l'infanterie. En Normandie, le tiers état n'accorda cette aide, pendant quatre mois, qu'à condition de payer lui-même les sergents et de les surveiller, se réservant de les rappeler dès que la guerre serait terminée, sans que le gouvernement pût réclamer les sommes qui n'auraient pas été employées [2]. Il est important de constater cette défiance du tiers état, qui se reproduisit plus tard, mais d'une manière plus générale, sous le roi Jean. Dans d'autres provinces, les communes envoyèrent leurs milices avec leurs enseignes, et commandées par leurs magistrats municipaux.

En 1313 la guerre recommence avec les Flamands. Le

[1] Reg. XXXV du Trésor des chartes, n° 56.
[2] Ordonn. du 15 août 1303.

roi convoqua les états; mais Philippe le Bel ne vit dans la convocation des états généraux qu'un prétexte pour couvrir la levée des impôts d'une apparence de consentement populaire: Il ne demanda pas plus en 1313 que dans les états précédents le vote des impôts. La chronique de Saint-Denis, qui raconte avec grand détail la séance des états, rapporte que Marigny fit un long discours, en forme de sermon, qui fut le développement d'un texte des Écritures, et demanda au peuple d'aider le roi contre les Flamands révoltés. Le prévôt des marchands de Paris, Étienne Barbette, officier du roi, se leva et répondit que les Parisiens étaient prêts à sacrifier leur vie et leur fortune pour leur seigneur. Ce discours fut regardé comme un assentiment du tiers état; le roi remercia, et la séance fut levée[1]. Quelque temps après, Philippe rendit une ordonnance à peu près conforme à celle de 1304; il fut proclamé « que » toutes manières de gens nobles et non nobles fussent en » armes et en chevaux, chacun selon son estat, à Arras, » le jour de Notre-Dame de septembre, pour aller en l'ost » de Flandre. » Cent feux durent fournir six sergents, ou se racheter. Un chef de famille, quand même il n'avait pas de maison, formait un feu, sauf les vrais mendiants « pain quérant ». A la place de l'aide par sergents on établit dans les villes marchandes un impôt indirect. Les nobles et les roturiers purent se racheter moyennant une somme qui fut laissée à l'arbitraire des commissaires royaux[2]. Un fragment de compte apprend qu'en Champagne ceux qui possédaient au moins mille livres payèrent le cinquantième de leurs biens[3].

[1] *Grandes chroniques de France*, édit. P. Paris, t. V, p. 206 à 208.

[2] Ordonnance inédite dans « Registre Pater de la Chambre des comptes de Paris »; Arch. de l'Emp., P., n° 2289, fol. 164.

[3] *Historiens de France*, t. XXI, p. 567.

Digitized by Google

De ce principe fécond posé par Philippe le Bel, que lorsque la patrie était en danger tout Français devait porter les armes, découlait cet autre : que ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas servir auraient la faculté de se faire exempter par une prestation pécuniaire. Cette dernière application parut tellement excellente au gouvernement, que dès qu'il eut besoin d'argent il ordonna une levée en masse avec faculté de rachat; autrement dit, il établit un impôt de guerre. Les successeurs de Philippe le Bel tirèrent un merveilleux parti de cet expédient, ils ne tardèrent pas même à en abuser : c'était un ingénieux et plausible prétexte de se passer d'états généraux et du consentement du peuple pour l'établissement de nouvelles taxes. Philippe le Long, Charles le Bel, y recoururent; mais il fut surtout mis en usage pendant la guerre formidable que les Valois eurent à soutenir contre les monarques anglais pour la succession au trône de France.

En 1337, Philippe de Valois fit un appel général « pour la deffension de nous et de nostre royaume, et de la couronne de France [1], » et proclama le ban « auquel tous sont tenus d'aler seur painne de corps [2]. » Chacun composa suivant ses facultés avec les agents du fisc, qui cherchaient à obtenir le plus possible.

Philippe lança un manifeste qu'il fit lire au prône dans toutes les églises de France : il demandait des prières et des secours. C'était un appel à la nation, à laquelle il expliquait la situation où il se trouvait. « Pour ce que en toutes bonnes besonhes, espécialement en fait de guerre, l'en doit mettre toute son espérance en Dieu, de qui tuit bien viennent et son ayde requerir humilment; nous requé-

[1] Arch. de l'Emp., K. 1248; convocation des nobles du bailliage d'Amiens.
[2] Varin; *Arch. de Reims*, t. II, p. 793; Lebeurier, p. 24 et 25.

rons et prions bien acertes que processions généraux sient faites en vostre cité... et chascun prestre, religious et séculier die oraisons espécial. » Des prédicateurs montaient en chaire et expliquaient la situation ; voici ce qu'ils avaient l'ordre de dire : Le roi va marcher en personne, lui, ses fils, ses barons, contre le roi d'Angleterre, l'allié de Louis de Bavière, qui est excommunié, ainsi que ses adhérents. Édouard s'est fait des amis par dons, par prières, par fausses informations. Ses intrigues auprès du roi de Castille, du roi d'Aragon, n'ont pas réussi. Par cette guerre, la croisade projetée se trouve ajournée. En vain le roi avait voulu prévenir ce malheur et s'était offert de faire droit au roi d'Angleterre. Édouard a répondu à cette générosité en formant des ligues à l'étranger et en excitant des rébellions dans le royaume. Il va passer la mer avec une puissante armée : tous les loyaux Français doivent être prêts à tout sacrifier pour éviter *la servitude* qu'on veut leur imposer, à laquelle le roi veut résister, « bien et vertueusement à l'aide de Nostre-Seigneur et de la bone et loial gent de nostre royaume. »

Ce manifeste se terminait par des paroles d'amour et de pitié pour ce peuple qui allait avoir tant à souffrir : « Et jazoyt ce que nous aions bon droit et juste cause, selon le jugement de tout nostre conseil, toutes voies pour ce que bon droyt a bien mestier d'aide, nous recourons humblement à l'aide de Dieu et aus orayson de nostre peuple, esquelles nous avons grant fianse, et proposons que en pais ou vitoire nous faisons tant envers la bone gent de tot nostre royaume que il se tenront a ben paié de nous. Et si avons très grant pitié et grant compation de ce qu'il faut par droyte et vraie necessité nostre peuple si grandement frayer et despendre pour ladite guerre, mais tant à present la necessité est telle et tant y git le profit

ou le dommage, l'honneur ou la confusion de tout le peuple de nostre royaume, que chacun y doit secourir prestement; et si aucun notable grief ou dommage a esté fait à nostre peuple, ce n'a pas eté de notre intention, et nous en déplaît. Donné au boys de Vincennes, le IIIIe jour de may [1]. »

Ce n'était pas la première fois que les rois adressaient des manifestes à leur peuple pour lui rendre compte des motifs d'entreprendre une guerre : nous avons des proclamations de ce genre de Philippe le Bel et de Charles le Bel [2]; mais ces documents n'ont pas l'importance du manifeste de Philippe de Valois, qui avait une haute portée politique et était destiné à affermir son trône contre les prétentions du roi d'Angleterre.

En 1338, le roi fait un nouvel appel : les habitants des campagnes furent autorisés à se borner à fournir vingt sergents par cent feux : cette concession ne fut pas étendue aux villes desquelles on exigea le ban avec rigueur, afin de les amener à plus forte composition. Reims qui s'était abonnée en 1337 moyennant 440 livres, dut donner le double l'année suivante [3].

En 1340, nouvelles exactions [4] : dans le Midi, on leva un homme d'armes par feu, avec obligation de servir quarante jours [5].

On fit des levées en 1347 et 1348. Le ban et l'arrière-ban étaient devenus un prétexte d'exiger des impôts sans le consentement de la nation, et cependant le peuple ne

[1] Bibl. imp., n° 10310, fol. 146.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, Preuves, p. 54.

[3] *Ibid.*, p. 793.

[4] *Ibid.*, p. 818.

[5] Mandement du sénéchal de Beaucaire au châtelain de Sommières, « ut de quolibet hospitio unum servientem decenter munitum mittant pro faciendo quarentenam. » Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, p. 114.

refusait pas au gouvernement l'argent nécessaire pour repousser les Anglais. Philippe de Valois reçut en maintes circonstances de la part des villes des octrois de deniers, avec cette clause que cet octroi dispenserait les habitants du service militaire pendant un délai déterminé, sauf le cas d'arrière-ban, « fait à bonne et juste cause sans faintise [1]. » Vaines promesses. Les impôts votés par les villes, les ressources immenses données par le rachat de l'arrière-ban étaient vite épuisés : l'argent était mal employé. Enfin un immense désastre, la perte de la bataille de Poitiers et la prise du roi Jean, montra le péril à persister dans une voie mauvaise. Les états généraux prirent en main le soin d'organiser la défense : ils voulurent que les sacrifices pécuniaires faits par le peuple ne fussent pas inutiles, et que le produit des impôts levés pour la guerre reçût sa destination, c'est-à-dire servît à solder des troupes.

Mais quand Charles V eut rétabli l'ordre en France, le pouvoir royal redevint absolu et arbitraire. Les États avaient introduit le régime des aides, ou impôts extraordinaires, qui n'étaient pas le rachat du service. Pendant quelque temps ces aides furent établies par les États et levés sous le contrôle d'élus choisis par le peuple. Avec Charles V ces garanties furent supprimées, mais les aides restèrent. Le roi n'eut désormais plus besoin pour avoir de l'argent de convoquer le ban.

On augmenta l'impôt par ordonnance, suivant la nécessité du moment; avec cet impôt on enrôlait des nobles et des étrangers. On n'eut donc plus occasion, à partir de la fin du quatorzième siècle, de lever le ban et l'arrière-ban; si

[1] Octroi de deniers par les habitants du Vermandois, mars 1350; *Ordonn.*, t. II, p. 394. Par ceux de Paris, 17 février 1349; *ibid.*, p. 320. — Voyez d'autres concessions du même genre avec cette clause; *ibid.*, p. 425, 503, 507, 568, t. III, p. 680.

on le fit quelquefois, ce fut dans des moments de détresse et dans des circonstances exceptionnelles. C'est ainsi qu'en 1411 Charles VI leva l'arrière-ban d'après les anciens usages de la monarchie : « Tous nos hommes et vassaulx tenant de nous tant en fief qu'en arrière-fiefs, et aussi des gens des bonnes villes de nostre royaume qui ont accoustumé d'eulx armer par forme et manière d'arrière-ban [1]. » Le but de cette convocation était de faire une démonstration politique contre les Orléans [2] : on était alors en pleine guerre civile, au milieu de ces funestes dissensions entre les princes qui ouvrirent les portes de la France aux Anglais. La France était plongée dans une anarchie qui s'étendit de plus en plus : le traité de Troyes livra la France aux Anglais; le dauphin Charles, seul représentant de la nationalité française, errait au delà de la Loire, privé des trois quarts de son royaume. Jusqu'au moment où il fut vraiment roi de France, après avoir chassé les Anglais, on ne se battit plus qu'au hasard, sans règle. On ne vit plus de levées régulières comme par le passé : on percevait des tailles pour solder des compagnies. Dès lors il n'est plus question de levées en masse, et l'arrière-ban n'est plus que la mise sur pied extraordinaire des possesseurs de fiefs.

[1] *Recueil des ordonnances*. t. VIII, p. 640; 14 octobre 1411.

[2] Il paraît même que cet arrière-ban était aussi un moyen de tirer de l'argent, car le chroniqueur Cochon raconte qu'on mit à ce propos une taille qui dans le seul bailliage de Rouen produisit 30,000 livres; p. 416.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME.

TROUPES SOLDÉES.

Soudoyers féodaux. — Bandes de routiers. — Cotereaux du douzième siècle. Louis VII en entretient. — Philippe Auguste conquiert, avec leur aide, la Normandie. — Cadoc. — Ils disparaissent vers la fin du règne de Philippe Auguste. — On leur substitue des chevaliers et des roturiers, qui s'enrôlent individuellement ou par petites troupes. — Composition des armées sous saint Louis. — Solde. — Règlement de Philippe le Hardi. — Philippe le Bel prend des étrangers à son service. — Sous le roi Jean on organise des compagnies non permanentes de cavalerie soldée. — Mesures prises par les états généraux pour la levée et la solde des compagnies de cavalerie où les roturiers sont admis. — Établissement de la discipline. — Origine et organisation des compagnies d'aventuriers connues sous le nom de grandes compagnies. — Elles reparaissent au quinzième siècle sous le nom d'Armagnacs, puis sous celui d'écorcheurs. — Dangers des compagnies soldées non permanentes.

Nous avons vu que dès le neuvième siècle les seigneurs enrôlèrent des mercenaires pour soutenir leurs guerres privées. Le moine Richer raconte qu'en l'année 991 le comte d'Anjou Foulques marcha contre le comte de Bretagne Conan avec une armée composée de ses vassaux et de mercenaires (*conductitii*)[1].

Au douzième siècle, les grands feudataires étaient dans l'habitude d'entretenir des bandes soldées composées de gens à pied et à cheval, connues sous le nom de cotereaux et Brabançons, gens sans aveu qui déployaient une cruauté implacable[2]. En 1162, le comte de Champagne marcha contre Henri de France, archevêque de Reims, avec une bande de cotereaux qui faisaient la guerre d'une manière barbare, sans respect pour les églises, massacrant tout sur leur passage.

[1] Richer, édit. Guadet, t. II, p. 266.

[2] Martène; *Ampl. collectio*, t. II, p. 866. En 1105, Richard, duc de Normandie, soudoya une bande de Scandinaves pour faire la guerre au comte de Blois : ces Normands ravagèrent les côtes de Bretagne. *Guillaume de Jumièges*, Bouquet, t. X, p. 188.

Louis VII lui-même grossit son armée de ces misérables, mais il renonça bientôt à de pareils auxiliaires[1]. Dans une entrevue qu'il eut à Vaucouleurs, en 1165, avec l'empereur d'Allemagne Frédéric, il conclut avec ce prince un traité portant que ni lui ni l'empereur ne prendraient de Brabançons à leur service. Il fit prêter le même serment à un grand nombre de barons et de prélats témoins de cette entrevue. Ce traité nous apprend que les bandes de routiers, car tel est aussi le nom qu'il donne aux soldats mercenaires, étaient composées de cavaliers et de fantassins. Si quelqu'un employait ces brigands, les évêques et les seigneurs voisins devaient marcher contre lui, et appeler le roi, au cas où le coupable serait assez puissant pour les braver[2].

Ces menaces furent vaines : il fallait aux seigneurs des soldats, et ils trouvaient dans les routiers une armée toujours prête à marcher. En 1166, le comte de Châlon, à la tête d'une bande de cotereaux, s'empara de l'abbaye de Cluny, égorgea les moines et une partie des habitants qui s'avançaient à leur rencontre pour les désarmer avec les reliques des saints[3]. Disons à sa louange, que Louis VII resta fidèle à sa parole et n'admit point de routiers dans son armée. Henri II, roi d'Angleterre, fut moins scrupuleux : il triompha avec leur secours de la révolte de ses fils[4] (1175); mais cette paix ne fut que momentanée, et les dernières années de Henri II se passèrent dans des guerres presque continuelles entre lui et ses fils, dans lesquelles les deux partis se soutenaient par les routiers. Ces brigands prélevaient eux-mêmes par le pillage la solde que ceux qui les enrôlaient ne pouvaient leur donner. L'Au-

[1] *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, t. III, p. 128.
[2] Varin, *Archives administ. de la ville de Reims*, t. I, p. 319.
[3] Bouquet, t. XII, p. 131.
[4] Guill. de Neubridge, *idem*, t. XIII, p. 113.

vergne et le Limousin devinrent le théâtre de leurs sacriléges cruautés [1].

A la fin du douzième siècle, les routiers prennent une importance nouvelle et jouent un très-grand rôle dans les expéditions militaires qui signalèrent le règne de Philippe Auguste. Ce roi les prit à sa solde dans sa guerre contre les Anglais, et tourna contre ces derniers les compagnies qui avaient jusqu'alors fait leur principale force [2]. L'histoire a gardé le souvenir des services qu'il reçut d'un chef fameux nommé Cadoc [3]. La bande de Cadoc pénétra la première dans le Château-Gaillard; elle s'empara ensuite de la ville d'Angers [4]. Mais sous un roi tel que Philippe Auguste, les routiers durent renoncer à leurs mœurs sauvages : ils se transformèrent en braves soldats, contenus par une discipline sévère, et se contentant de la riche solde qu'ils recevaient [5]. On a une preuve de cette salutaire transformation dans les missions qui leur furent confiées. En 1203, la ville des Andelys, qui venait d'être prise par le roi de France, fut repeuplée de Français et confiée à la garde de la bande de Cadoc [6]. En 1211, Cadoc marcha contre le comte d'Auvergne, qui pillait les églises. En 1213, il s'embarqua pour faire une descente en Angleterre et ravagea la ville de Dam, sur les côtes de Flandre. Le roi lui avait fait don du château de Gaillon, en récompense de ses services; mais à partir de cette époque il n'est plus question de routiers dans l'armée du roi de

[1] Moine du Vigeois; Bouquet, t. XVIII, p. 216.

[2] Voyez un savant article de H. Géraud sur les routiers; *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, p. 125 et suiv.

[3] Guillaume le Breton, *Philipp.*, liv. VII, v. 725.

[4] Alb. de Tribus-Fontibus, Bouquet, t. XVII, p. 767.

[5] Bouquet, t. XVII, p. 771.

[6] Guillaume le Breton, livre VII, v. 395; voyez le mémoire de Géraud sur Mercadier, *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, p. 418 et 419.

France [1]. A Bouvines, ils combattirent contre Philippe Auguste, sous la conduite d'un chevalier Hugues de Boves, allié du comte de Flandre [2]. Ces troupes étaient d'un entretien fort dispendieux. Guillaume le Breton, dans son poëme en l'honneur de Philippe-Auguste, intitulé *Philippide*, rapporte que Cadoc recevait 1000 livres par jour [3]. C'est sans doute là une licence poétique; cependant on a la preuve officielle que ce fameux routier touchait des sommes considérables [4].

Les cotereaux se distinguèrent, pendant la croisade des Albigeois, dans les rangs des Toulousains; mais ce qui est plus singulier, c'est qu'on les trouve aussi dans l'armée de Simon de Montfort [5]. Il est étrange de voir les croisés, qui excommuniaient les partisans de Raymond VI parce qu'il employait des routiers, en avoir eux-mêmes un grand nombre avec eux. Le traité de Meaux, de 1229, qui mit fin à la guerre des Albigeois, imposa au comte de Toulouse de ne plus occuper de routiers [6]. Les débris de ces bandes furent poursuivis impitoyablement; les villes du Midi formèrent des associations pour les détruire; dès le milieu du treizième siècle leur nom n'est plus prononcé.

Telle fut la fin de ces bandes mercenaires, qui sont

[1] Cartul. de Philippe Auguste, fol. 28 v°.

[2] Matthæus Paris., sub anno 1214.

[3] Bouquet, t. XVII, p. 771.

[4] On lit dans un compte de dépenses pour l'année 1202 : « Calducus, IIII^or et III^ne l. Andeg. » Brussel, Preuves, p. ccv. Cadoc reçut en outre des châteaux et des domaines; mais ayant pressuré les sujets du roi, il fut arrêté, jeté en prison, tenu captif pendant plusieurs années, et ne reçut sa liberté que sous saint Louis, moyennant l'abandon de ses richesses. Son sceau représentait le château de Gaillon.

[5] *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, p. 438 à 441; Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 375.

[6] Vaissète, *Id.*, t. III, p. 329.

plutôt des associations de brigands que des troupes de soldats : elles allèrent pourtant en s'épurant; mais composées de gens sans aveu, auxquels se mêlaient quelquefois des nobles, elles ne pouvaient subsister que pendant la guerre et par la guerre : la paix, qui les rendait inutiles, leur enlevait tout moyen d'existence. Les routiers devenaient des voleurs : la société tout entière fut obligée de les poursuivre, et dès saint Louis, leur nom ne parut plus dans l'histoire; mais ce serait une erreur de croire, a dit excellemment un historien, que les routiers furent entièrement dispersés ou détruits : ils ne périrent point, mais ils se transformèrent. Déjà on avait vu des compagnies de cotereaux commandées non par des brigands, mais par des chevaliers. C'est que le vieux levain de la horde primitive, de la bande voleuse, meurtrière et sacrilége, avait peu à peu disparu; c'est que la férocité des mœurs des routiers s'était insensiblement adoucie au contact des troupes seigneuriales et des milices communales; c'est enfin que les aventuriers étaient devenus des soldats. L'adjonction des routiers fut le premier élément de réforme introduit dans l'armée féodale, si difficile à réunir, plus difficile encore à mouvoir. Et qui ne voit que cette modification dans la composition des armées dut introduire des changements jusque dans la tactique militaire? Désormais, avec des troupes soldées, les rois et leurs généraux ne furent plus obligés de calculer rigoureusement à l'avance les limites et la durée de leurs opérations : ils purent guerroyer aussi longtemps qu'ils le jugèrent nécessaire, et partout où les appelaient les intérêts de la couronne. Enfin, on ne peut douter que l'avantage des troupes réglées et les immenses services qu'elles avaient rendus à ses prédécesseurs, n'aient suggéré à Charles VII la sage et féconde institution de l'armée permanente. C'est dans

ces résultats que réside le véritable intérêt de l'histoire des routiers : c'est en les méditant qu'on pardonne à Philippe Auguste les impositions excessives qu'il fut obligé de lever pour l'entretien de ses nouvelles troupes, et qu'on oublie les atrocités dont se souillèrent trop longtemps les bandes indisciplinées qui fournirent les éléments des compagnies régulières[1].

Déjà Philippe Auguste, lors de la conquête de la Normandie, outre les routiers et son armée féodale, entretenait à sa solde un grand nombre de chevaliers, d'hommes de pied, d'archers et d'ingénieurs[2].

La minorité de saint Louis plaça la couronne dans une situation difficile ; les grands feudataires jugèrent que l'occasion était favorable pour ressaisir l'indépendance dont Philippe Auguste les avait privés. La régence de Blanche de Castille fut donc une lutte continuelle contre les barons ; elle eut l'art d'exciter des jalousies et de les diviser, mais elle comprit qu'elle ne pouvait compter sur ces feudataires, dont la fidélité douteuse pouvait au moment décisif se changer en hostilité. Elle entretint des compagnies soldées, composées non plus de routiers, mais

[1] H. Géraud, *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, p. 443. Article intitulé « Mercadier, *Les routiers au treizième siècle* ». On ne saurait trop regretter la mort prématurée de Géraud, qui promettait un historien de premier ordre.

[2] Voyez le compte de dépenses de l'année 1202, dans Brussel, t. II, Preuves, p. 153 et suiv.

« Pro XXI servientibus ad equos a die lunæ post fest. SS. Petri et Pauli usque ad diem lunæ post octabas. XXIIII lib. et III sol.; » p. CLXI.

« Lyons. Pro militibus a die lunæ post festum sanctorum Petri et Pauli usque ad diem lune post octabas, de VII den., VI^xx lib. XII sol. minus. » Compte de 1202. Brussel, p. CLXI.

« Johannes Magnus pro C servientibus peditibus de X diebus, et Hernaut de Malicort pro III^xx et V servientibus peditibus de VII den. et pro se de IX diebus usque ad eumdem terminum, III lib. et III den. » *Id.*, p. CLXII. Les indications de ce genre se reproduisent à chaque instant dans le compte de 1202.

de chevaliers [1]. Il y avait aussi des compagnies d'archers et d'arbalétriers. On conserve un état des troupes qui furent envoyées en 1231, contre le comte de Bretagne révolté; cet état donne de vives lumières sur la composition de l'armée royale, et fait connaître une organisation dont on ne soupçonnait pas l'existence à cette époque [2].

D'abord figurent des chevaliers, soit seuls, soit accompagnés de deux ou trois autres chevaliers. Chacun recevait six sous de gages par jour. Le roi remboursait le prix des chevaux qui périssaient; un cheval de bataille était estimé de huit à dix livres; un palefroi, de quatre à six; un roncin, ou cheval de service, quarante sous. Viennent ensuite des sergents à cheval, sans doute des nobles qui ne pouvaient prétendre aux honneurs de la chevalerie: chacun recevait une paye peu différente de celle des chevaliers: cinq sous par jour; puis des arbalétriers à cheval, enrôlés soit par compagnies, soit par troupes de quatre ou cinq, ou même individuellement: ils recevaient une solde de cinq sous: quelques-uns avaient deux chevaux, c'est-à-dire qu'ils étaient accompagnés d'un page ou d'un valet; enfin, des arbalétriers à pied recevant un sou par jour; et des lequillons, sorte d'archers, recevant huit deniers.

Les sergents à cheval formaient des compagnies de cent hommes, commandées par un chevalier. A chaque

[1] Dans un compte des dépenses faites en 1241 pour la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers, figurent des *milites stipendiarii*. *Bibl. de l'École des chartes*, IIIe série, t. III.

[2] Tome XXI des *Historiens de France*, récemment publié par l'Académie des inscriptions, p. 222 et suiv.

Paga militum, equitum et peditum et charrei facta apud Autrain, anno Domini MCCXXXI, mense julio, crastino B. Marie Magdalene, pro venire et ire. Paga militum, 107 chevaliers. Bouquet, *Hist.* t. XXI, p. 221. Dona militum; prestita; equi perditi; servientes equites. Guillelmus Prunele, se quinto, de x diebus. xv lib.

compagnie étaient attachés deux chariots pour transporter les bagages. Les maréchaux de France avaient une garde de sergents à cheval [1]. Dans toutes les expéditions de saint Louis on retrouve les mêmes éléments, des chevaliers stipendiés (stipendiarii milites), des sergents à cheval, des arbalétriers, des sergents à pied et des archers. Ce qui distingue ces mercenaires des routiers, c'est que c'étaient des hommes connus, dont les noms étaient portés sur des contrôles, qui formaient de petites compagnies placées sous la juridiction d'un chef recommandable [2].

On trouve sous ce règne, figurant dans les armées, des compagnies de sergents à pied, ordinairement de cent hommes; ces compagnies, dont les chroniqueurs ne parlent pas, mais dont l'existence est attestée par des comptes royaux de dépenses, méritent de fixer l'attention, car ce sont les premières troupes d'infanterie soldée [3].

Saint Louis fut obligé de payer les chevaliers qu'il emmena à la croisade, sur le pied de 150 livres par an [4].

Mais pour solder ces mercenaires, il fallait de l'argent;

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 223 et suiv.

Servientes equites. — Simon de Hovis pro xxx servientibus equitibus de xxix diebus, vii l. x s. per diem. — *Balistarii equites.* Pro xi balistariis de xxxviii diebus, lv s. per diem. — *Balistarii pedites.* Pro xl balistariis peditibus, de xxvii diebus, liii lib. — *Servientes equites, balistarii pedites et lequillonis.* Pro vi balistariis pedilibus et xiiii lequillons de xxiii diebus, xv s. iii d. per diem. *Id.*, t. XXI, p. 222 et 223.

[2] Voyez un compte de saint Louis, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1853-1854, 1re livraison.

[3] *Servientes pedites.* — Radulphus de Builloncourt, Guillelmus Robique, Philippus de Nigella, Rogerus de Cressiaco, Odardus de Marchia, Rosellus de Hamelel, pro vie servientibus et xii charreis de xx diebus, iiie xxxvi lib. Plus 10 autres compagnies de 100 sergents avec chacune un capitaine. — Juillet 1231. *Historiens de France*, t. XXI, p. 224.

[4] Arch. de l'Emp.; *Orig.*, J. 319, nos 141, 131 et 132, et M. 573.

et dès saint Louis, on en leva avec des formalités que j'expliquerai.

Je ne parle pas des impôts généraux qui furent levés pour les croisades. Par exemple, Louis VII fit une levée générale sur tous les Français de tout ordre et de tout rang. Il se fit donner à la même occasion des sommes considérables par les églises [1]. Sous Philippe Auguste, chacun paya, en 1188, le dixième de son revenu, sous le nom de dîme saladine. Mais la sainteté du but de ces expéditions permettait l'établissement de contributions pécuniaires que la défense du royaume n'eût pas autorisées. Ces aides étaient toujours imposées avec le consentement des papes, et leur acquittement devenait un devoir religieux et une obligation de piété.

Sous Philippe le Hardi, le roi convoqua l'armée féodale contre le comte de Foix. Les nobles qui manquèrent à l'appel furent astreints à payer une amende, et, en outre, une somme égale à celle qu'ils auraient dépensée s'ils avaient pris part à l'expédition [2].

Un baron était censé dépenser 100 sous par jour	449 f.	30
Un banneret, 20 sous.	89	864
Un chevalier, 10 sous.	44	932
Un écuyer ou sergent d'armes, 5 sous.	22	416 [3]

Ces calculs servirent de base pour fixer la solde que le roi allouait aux nobles qu'il retenait à l'armée après l'expiration du temps fixé par le service féodal, ou même

[1] Matthieu Paris, ad ann. 1146. — *Acta S. Maxantii*, Duchesne, t. II, p. 422.

[2] Trésor des chartes, reg. XLI.

[3] J'ai pris les évaluations données par M. de Wailly dans son savant ouvrage intitulé : Variations de livres tournois. J'ai ensuite supposé que l'argent avait, à la fin du treizième siècle, cinq fois plus de pouvoir qu'aujourd'hui.

lorsqu'il enrôlait pour des guerres entreprises dans un intérêt privé, et pour lesquelles le roi ne pouvait exiger de service gratuit. Ce fut dans ces conditions que Philippe le Hardi fit la guerre à don Pèdre d'Aragon, que le pape Martin IV avait déclaré déchu et dont il avait donné la couronne à Charles de Valois, second fils du roi. Cette guerre, dont le but était injuste, et qui n'eut que de tristes résultats, coûta des sommes énormes. Heureusement que la cour de Rome, qui avait prêché une guerre sainte, donna au roi les moyens de payer ses troupes avec les décimes levés sur les biens du clergé. Un compte officiel fait connaître les sommes considérables qu'absorba cette guerre; il offre encore un intérêt plus grand, celui de fixer à la fin du treizième siècle la composition d'une armée qui n'avait plus rien de commun avec les armées féodales et qui offre beaucoup de ressemblance avec les armées des temps modernes. On y voyait des chevaliers et des écuyers stipendiés, des roturiers à pied et à cheval; les cavaliers par dizaines et les fantassins par connétablies. C'étaient là des enrôlés volontaires; mais il y avait aussi les nobles et les roturiers des sénéchaussées du Midi qu'on avait convoqués comme pour le service féodal, mais auxquels on donna des gages [1].

Dépenses de la guerre d'Aragon.

	Livres tournois.		
Gages des chevaliers de l'hôtel du roi.	170,341 l.	19 s.	» d.
Gages des chevaliers qui n'étaient pas de l'hôtel.	109,254	15	11
Gages des chevaliers de la Langue de France.	10,618	11	7
Gages des chevaliers du Midi.	17,961	2	20
Gages des valets du roi	4,084	13	9
Gages des autres valets	939	2	1
A reporter.	313,200 l.	6 s.	» d.

[1] *Historiens de France*, t. XXI.

Report.	313,200 l.	6 s.	» d.
Gages des gens à cheval en dizaines et des gens de pied en connétablies.	243,720	16	9
(Chaque cavalier recevait 5 sous par jour, et chaque fantassin, 12 deniers parisis.)			
Gages des charpentiers, charrons, charretiers, mineurs et maçons.	14,611	19	3
Gages des chevaliers, écuyers et gens de pied de la sénéchaussée de Carcassonne.	15,944	11	3
Idem de la sénéchaussée de Toulouse.	24,284	8	9
(Chaque chevalier recevait VI sous parisis par jour, et chaque sergent de pied, XII deniers.)			
Chevaux (*restaur*).	34,691	»	»
Dépenses diverses, flotte, etc.	500,832	3	3
TOTAL.	1,147,369 l.	» s.	» d.

Soit en évaluations modernes, 102,648,265 francs.

Ce tarif subsista longtemps, ainsi que l'atteste une ordonnance de Philippe le Bel qui détermine la solde qui serait attribuée aux chevaliers qui prendraient part à l'expédition contre les Anglais en Guyenne [1]. Une quittance donnée en 1294 par Henri de Luxembourg, qui avait amené au roi un corps de « deux cents armeures de fer », nous fait connaître que ce tarif était aussi en vigueur pour les troupes étrangères au service de la France, « aux gages accoustumés, sçavoir, 20 sols pour les banerès, 10 sols pour les chevaliers, et 5 sols pour les escuiers [2] ».

Philippe de Valois, en 1335 [3], et le roi Jean, en 1351, firent de nouveaux règlements généraux sur la solde des troupes. Un chevalier banneret reçut quarante sous par jour, un simple chevalier, dix sous, un varlet à cheval,

[1] *Recueil des ordonnances*, t. XI. Voyez aussi La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 94.

[2] *Orig.*, Arch. de l'Emp., J. 608, n° 6.

[3] Reg. ✠ de la Chambre des comptes, p. 1164. 7 août 1335.

deux sous, un arbalétrier à pied, trois sous, un pavesier, deux sous six deniers [1].

A partir de cette époque, les monnaies furent tellement altérées et subirent des variations si fréquentes, qu'il est difficile de suivre les progrès de la solde. Sous Charles V, un homme d'armes, soit écuyer, soit chevalier, recevait par jour vingt sous, un archer *estoffé*, dix sous, un archer non *estoffé*, cinq sous [2].

La solde était plus élevée en campagne et en temps de guerre qu'en garnison [3].

Philippe le Bel prit à son service des nobles et des princes étrangers, tantôt en leur donnant une solde, tantôt moyennant une pension à vie concédée à titre de fief, et révocable pour infidélité [4]. Ses successeurs suivirent son exemple. Les troupes étrangères jouèrent surtout un grand rôle dans les querelles entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne. Les plus puissants feudataires de l'Allemagne ne regardèrent pas comme honteux de se mettre à

[1] *Recueil des ordonn.*, t. IV, p. 69. — Voici une ordonnance de payement du même roi : « Jehan... à noz amez et féaulx trésoriers à Paris... vous mandons... que à nostre amé et féal admiral de la mer vous faciez faire prest d'argent pour un mois sur les gaiges desservis et à desservir de li et de trente hommes d'armes et soixante hommes de pié de sa compaingnie, c'est assavoir pour homme d'armes, six solz, pour arbalestrier ou archier, trois solz, et pour lancier ou pavesier, deux solz parisis par jour... Le XIIe jour de novembre l'an de grâce mil CCC cinquante et trois. » K. 47, n° 24. — Si les chiffres portés dans ce mandat diffèrent du tarif cité plus haut, il faut attribuer cette différence aux mutations de monnaies.

[2] Comptes de Jean le Mercier, trésorier des guerres du roi, du 1er août 1368 au 1er mai 1369. Bibliothèque impériale, collection Decamps, t. LXXXIV, fol. 106.

[3] En 1354, le bailli de Gisors retint pour la garnison du Château-Gaillard deux gentilshommes à 4 sous de gages par jour et quatre soudoyers à 2 sous 6 deniers. Arch. de l'Emp., *Orig.*, K. 47, n° 32.

[4] Voyez les cartons J. 621 à 624 du Trésor des chartes qui renferment ces traités militaires.

la solde de princes français [1]. Je ne parle pas des alliances entre rois et des subsides qui en étaient le complément, mais bien d'engagements purement militaires par lesquels on mettait son épée au service d'autrui. Parmi les étrangers qui s'engagèrent à porter les armes pour la France au quatorzième siècle, on remarque des dauphins de Viennois, des comtes palatins du Rhin, des ducs de Bavière, un roi de Bohême.

Dès Philippe le Bel, on leva aussi des compagnies de fantassins étrangers [2], surtout des Génois, qui étaient renommés comme archers. On a même cru que ces étrangers composaient uniquement l'infanterie dans l'armée française. C'est là une opinion dont tout ce que nous avons dit démontre la fausseté. Sous Charles VI, on voit figurer dans nos armées des Gallois, que la haine des Anglais conduisait dans nos rangs; des Espagnols [3], des condottieri italiens; sous Charles VII, des Écossais.

Jusqu'au roi Jean, nos rois suivirent le système adopté par Philippe Auguste; ils prenaient à leur solde des chevaliers ou des écuyers. Chaque chevalier traitait directement avec le roi pour lui et un ou deux écuyers; quelques-uns se faisaient suivre de leurs vassaux, dont le service était volontaire, et étaient ainsi à la tête d'une petite compagnie; mais en principe, l'engagement était individuel. Ces nobles étaient ensuite réunis en compagnies

[1] Waleran, comte de Ligny, prit cet engagement moyennant 6,000 livres de pension, Orig., K. 56, n° 8, en 1404; le marquis de Pons, moyennant 60 livres, *idem*, n° 9; le duc de Nassau, moyennant 1,000 livres, *idem*, n° 12, etc.

[2] « Ymbertus de Romanis missus ad partes Viennenses (Dauphiné), pro v^c stipendiariis peditibus comparandis et adducendis, xv^c lib. par. pour la guerre de Gascogne. » *Journal du trésor*, septembre 1299, fol. 95 v°.

[3] En 1427, Charles VII avait en Languedoc une compagnie de cent hommes d'armes venus d'Aragon. Orig. Arch. de l'Emp., K. 32, n° 33.

d'une cinquantaine d'hommes et placés sous la conduite d'un capitaine nommé par le roi [1].

En 1351, le roi Jean prit une mesure importante au point de vue militaire; il ordonna que les chevaliers et autres combattants seraient mis par *grosses routes,* c'est-à-dire en troupes de vingt-cinq, trente, cinquante et jusqu'à quatre-vingts chevaliers, suivant la noblesse ou le mérite du capitaine. Celui-ci dut recevoir le serment des hommes placés sous ses ordres [2].

Après la bataille de Poitiers, la France se trouva sans roi, sans armée et livrée aux Anglais; l'imminence du danger fit trouver des remèdes. Les états provinciaux furent convoqués dans toutes les parties de la France; l'esprit démocratique, qui profita, pour se réveiller, de la captivité du roi et des circonstances difficiles où la couronne se trouvait, inspira des mesures propres à assurer pour la défense du pays les sommes qu'ils accordèrent.

Instruits par l'exemple de Philippe le Bel, les états voulurent que leurs sacrifices pécuniaires ne fussent pas dissipés en prodigalités; ils se réservèrent donc la surveillance de l'emploi des deniers qu'ils votèrent. Ils firent plus, ils choisirent eux-mêmes des capitaines et les préposèrent chacun à une province, avec mission de la défendre.

Les états de Languedoc se chargèrent d'entretenir pendant une année dix mille hommes d'armes; pour se procurer l'argent nécessaire [3], chaque homme ou femme noble, possédant cent livres en biens, paya trois petits tournois par semaine. Les marchands donnèrent chaque semaine un sou pour cent livres d'effets mobiliers et un

[1] Voyez les montres réunies dans la collection Decamps. Bibl. imp., mss.

[2] *Ordonn.*, t. IV, p. 69.

[3] Février 1356. *Ordonn.*, t. III, p. 102.

tourouois pour cent livres d'immeubles : les non marchands, un tournois pour cent livres.

Ces dix mille hommes se composaient de cinq mille glaives (hommes d'armes) bien armés, ayant chacun deux chevaux; de mille sergents à cheval et de quatre mille arbalétriers et pavoisiers, moitié à cheval, moitié à pied.

Dans la langue d'oil, le clergé accorda un décime et demi de ses bénéfices, rentes et autres revenus: les nobles et les bourgeois fournirent par cent feux un homme d'armes, auquel on donna un demi-écu par jour. Cet impôt, dont étaient exempts seulement « ceux qui vivent d'aumône sans labour », était levé par des commissaires choisis par les états et nommés *Élus*. Tout chef de famille ayant dix livres de rente en terre, formait un feu. On procédait à l'évaluation des biens par voie d'enquête. Les clercs et les nobles étaient crus sous le serment[1].

La revue des gens d'armes était faite par les capitaines, en présence des commissaires des états. Tous les gens d'armes devaient être présents et en armes. Les princes du sang ne furent pas même dispensés de faire montre de leur compagnie, tant on appréhendait la fraude, les capitaines étant dans l'usage de marquer sur leurs rôles un plus grand nombre d'hommes qu'ils n'en avaient réellement, et de faire comparaître aux revues des passe-volants loués pour la circonstance. Ce fut pour éviter les passe-volants que les montres devaient se faire en armes; on prenait même le signalement des chevaux[2].

Le payement de la solde ne s'effectuait que sur l'ordre donné par les élus des états[3].

Les états de Beaucaire ordonnèrent, en 1363, la levée

[1] Février 1356 (vieux style). *Ordonn.*, t. IV, p. 183 et 184.

[2] *Ordonn.*, t. III, p. 231.

[3] Arch. Joursanvault, n° 294, en 1362. Mandement des élus de Rouen.

de deux cents gens d'armes; on admit, ainsi que pour les troupes levées dans le Languedoc et dans l'Auvergne[1], les chevaliers, les écuyers et même les bourgeois, pourvu qu'ils fussent originaires de la sénéchaussée; on équipa en outre deux cents sergents à cheval, tant arbalétriers que pavoisiers et archers[2].

Les hommes d'armes reçurent vingt florins d'or par mois pendant qu'ils étaient à l'armée, et en tout autre temps moitié gages: à la suite de chaque montre, ils juraient d'entretenir leurs chevaux et leurs armes en bon état, et affirmaient sous serment que leurs armes leur appartenaient.

Les états nommèrent un capitaine et un receveur des montres (inspecteur aux revues). Le capitaine cassait les hommes, avec le concours des députés des états. Moyennant ces subsides les habitants étaient exempts de tout service militaire, sauf en cas d'arrière-ban[3], lequel ne devait être proclamé que par le roi, en cas d'extrême nécessité, et de l'avis des députés des états[4].

Un grand nombre d'ordonnances, rendues pour la plupart sur la proposition des états, complétèrent ces mesures propres à assurer la résistance et à arrêter les progrès de l'ennemi. On fit droit aux justes plaintes du peuple qui avait à souffrir de la licence des troupes : on voulut établir une discipline sévère. Il fut défendu aux gens d'armes, sous peine de la corde, de prendre ni de piller le blé, le vin et les autres denrées. Il fut permis de leur résister par la force; les habitants des villes furent autorisés à se réunir

[1] *Ordonn.*, t. IV, p. 320, en 1354.

[2] *Id.*, t. III, p. 622.

[3] Mars 1356. *Ordonn.*, t. III, p. 138.

[4] 18 décembre 1355. *Ordonn.*, t. III, p. 34, ajoutez « et en cas de bataille perdue ».

pour repousser leurs insultes et à demander main-forte aux juges voisins. Les capitaines furent rendus responsables des dommages causés par leurs hommes et purent être condamnés à les réparer. Ce dernier article fut presque aussitôt supprimé; car il imposait aux chefs de corps une trop forte responsabilité: ils n'avaient souvent pas eux-mêmes assez d'autorité sur leurs soldats pour les empêcher de commettre des désordres. Quant aux gens d'armes, lorsqu'ils avaient besoin de vivres, ils devaient s'adresser aux juges, qui leur en faisaient délivrer à des prix raisonnables.

Ce grand mouvement national de résistance contre les Anglais eut cela de remarquable que le tiers état fit inscrire dans ses délibérations et dans les ordonnances qui les consacrèrent, le droit des bourgeois de faire partie des troupes de cavalerie, dans lesquelles les nobles seuls jusqu'alors avaient accès. Les roturiers furent donc admis à la noblesse par le service militaire, et cela était juste, la noblesse n'ayant d'autre origine; il était de toute équité que les non-nobles qui portaient les armes eussent les honneurs de la noblesse dont ils remplissaient les obligations.

Le corps féodal n'était plus assez nombreux pour suffire au recrutement de l'armée. La guerre, en se prolongeant, l'épuisa; il se forma au milieu de ce même siècle une armée moitié noble, moitié roturière; quelque chose d'intermédiaire entre les troupes féodales et les troupes modernes, où l'on recevait à peu près tout homme brave, sans s'occuper trop de son origine : je veux parler des *compagnies*.

On a regardé les grandes compagnies comme des bandes de brigands, bien à tort; elles le sont devenues sous l'empire des circonstances, elles ne l'étaient pas dans le principe, c'étaient des troupes de condottieri. Un chef hardi,

toujours un noble, rassemblait un nombre plus ou moins grand de nobles, se mettait à leur tête et vendait ses services à qui voulait les acheter. Dans ces compagnies, l'élément féodal était humble, peu de chevaliers, force gentilshommes pauvres; les montres sont éloquentes[1]. En 1351, la compagnie du sire de Beaumanoir se composait de quatre chevaliers (compris Beaumanoir), de dix-huit écuyers et de trente archers[2]. Celle du sire de Rohan comprenait six chevaliers, quatorze écuyers et vingt archers[3]. Ces archers étaient tous à cheval; c'étaient des nobles qui n'avaient pas de quoi s'acheter un équipement. Quelques-uns de ces chefs portaient des surnoms significatifs, qu'on appliquerait volontiers à des chefs de brigands. On a encore les quittances données au trésorier des guerres de Charles V par Alain de Taille-col, dit l'abbé de Malepaie, et par Lorent Coupe-gorge, capitaines, l'un de vingt-trois, l'autre de cinq écuyers[4].

[1] Voici une montre d'une compagnie :

La monstre de mons. Richart de Courcy, chevalier, et des gens d'armes et archiers de sa compagnie veue à Caen le pénultième jour d'octobre, l'an mil ccc LXIII.

Ledit chevalier, cheval liart moucheté, aus naselles fendues.

Regnault de Bailleul, escuier, cheval gris, la boure devant.

Guillaume de Courcy, escuier, cheval noyr gris.

Guillaume Dys, escuier, cheval bay, estelle au front.

. . . . . .

Archiez armez.

Guillaume le Boue, cheval sor bay, estelle au front, yex vayrs.

Robert du Mesnil, cheval brun bay, estelle.

Georgel Poulain, cheval noyr, estelle, la boure devant.

Fabien Louvel, cheval fauve à noyre roye.

. . . . . .

Orig. Arch. de l'Emp., K. 48, n° 39.

[2] Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, p. 1469.

[3] *Ibid.*, p. 1660 (en 1371).

[4] *Ibid.*, p. 1664. Voyez aux Arch. de l'Emp. la série intitulée « Cartons des rois ».

Une forte hiérarchie intérieure, une obéissance sévère aux ordres des chefs, distinguaient ces bandes composées d'hommes braves et résolus. Les cadets de famille, les bâtards nobles qu'on élevait avec les enfants légitimes, fort nombreux à cette époque, nourris dans les douceurs d'une vie opulente, se trouvaient, arrivés à l'âge d'homme, sans patrimoine, et n'avaient d'autre ressource que de se jeter dans les compagnies[1]. La longue rivalité de la France et de l'Angleterre leur ouvrit une brillante carrière : joignez-y un grand nombre de mécontents, pressés de faire fortune et pour lesquels les voies ordinaires étaient trop lentes. Les états de 1356 accusèrent le mauvais gouvernement des favoris et les intrigues de cour d'avoir écarté des honneurs et découragé une foule de gentilshommes, qui, pour se venger, « guerroyaient le roy, le royaume et ses subgetz, et ont prins et prennent de jour en jour plusieurs personnes et biens dudict royaume[2] ».

Après la bataille de Poitiers, les bandes au service de la France ne reçurent plus de paye, mais elles ne se séparèrent pas; elles suivirent leurs chefs et se mirent à ravager le pays, tout en conservant leur organisation intérieure. Plusieurs de ces chefs montrèrent un véritable génie militaire; ils s'emparaient de châteaux forts, les rendaient imprenables et commandaient de là les pays voisins, qu'ils mettaient à rançon. L'histoire a conservé le souvenir des prouesses de Séguin de Badefol[3], surnommé le roi des grandes compagnies, avec lequel les états de Languedoc autorisés par le roi furent obligés de traiter et de se

[1] Voyez le mémoire de M. de Fréville sur les grandes compagnies. *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, p. 244 et suiv.

[2] Bibl. imp., mss de Secousse; *Mélanges*, t. XVI. Il y avait aussi des étrangers dans les grandes compagnies; voyez reg. CXXII du Trésor des chartes, n° 128 (en 1382).

[3] Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. IV.

racheter moyennant une somme énorme; de l'archiprêtre de Cervole, etc.[1]. En 1360, après le traité de Brétigny, le mal s'aggrava. Les compagnies de l'armée victorieuse d'Édouard furent licenciées, et les hommes qui les composaient se trouvèrent sans ressource. Les uns embrassèrent le parti du roi de Navarre, Charles le Mauvais, les autres firent la guerre pour leur propre compte; le Languedoc fut principalement le théâtre de leurs ravages. Le duc de Bourbon marcha contre eux à la tête des troupes royales et fut battu et tué près de Brignais[2]. Ne pouvant les vaincre, Charles V résolut de les employer. C'était le moment où Henri de Transtamare disputait la couronne de Castille à son frère don Pèdre le Cruel; la mort de la reine Blanche de Bourbon, empoisonnée par don Pèdre, et l'alliance de ce dernier avec le duc d'Aquitaine, le fameux prince Noir, assura les sympathies et l'appui du roi de France à don Henri. Charles V traita avec les grandes compagnies, et les envoya à son secours sous la conduite de Duguesclin, qui n'était encore qu'un partisan breton, connu par son audace, un chef de bande chéri du soldat[3].

Duguesclin, après avoir placé Henri de Transtamare sur le trône, repassa les Pyrénées; mais, bientôt après, il fut rappelé en Espagne par une révolution soudaine, et vaincu à Navarette par don Pèdre uni au prince Noir, qui eut l'adresse de détacher et de faire passer de son côté une partie des bandes de Duguesclin. La bataille de Navarette ne fut donc pas, ainsi qu'on l'a dit, le tombeau des

[1] Voyez dans le t. X des *Mémoires de l'Académie des inscriptions* le curieux mémoire de M. de Zurlauben, sur l'archiprêtre Arnaud de Cervole.

[2] Sur la déroute de Brignais et les ravages des grandes compagnies, on peut consulter le travail récent de M. P. Canat.

[3] Traité entre Charles V et Duguesclin, qui s'engage, moyennant finance, à mener les compagnies hors du royaume, 1366. Orig. Arch. de l'Emp.

grandes compagnies[1]. Victorieuses, elles regagnèrent la France, qui, malgré les calamités et les désastres dont elle était accablée depuis près d'un demi-siècle, était toujours ce pays favorisé du ciel, puisant dans le malheur une nouvelle énergie et sortant des épreuves plus fort et plus riche.

Les grandes compagnies se répandirent dans toute la France, et en pleine paix la traitèrent en pays conquis. Je ne veux pas faire l'histoire des grandes compagnies : tout intéressante qu'elle soit, elle n'a rien de commun avec l'histoire de l'armée; elle ne présente que des exploits de bandits, égayés quelquefois par le récit de ruses audacieuses; mais le résultat est toujours le même, la rançon ou le pillage.

Les contemporains ont trouvé d'énergiques paroles pour retracer les ravages des compagnies[2]. A leur suite était une multitude de filles perdues et de bandits, qui commettaient les plus affreux désordres. On les vit rôtir des enfants et même des grandes personnes qui refusaient de payer rançon[3]. Villes brûlées, vieillards égorgés, jeunes gens mutilés, enfants écrasés, femmes enceintes coupées par morceaux, jeunes filles et dames nobles devenues le jouet de leur brutalité, églises profanées et converties en écuries, religieuses violées, reliques répandues sur le sol, tel est le tableau que trace un contemporain. Ces misérables dévastèrent ainsi la Bourgogne et la Champagne; ils se rendirent même maîtres d'Étampes; Charles V craignit pour sa capitale. On prêcha une croisade contre les grandes

[1] *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, p. 271 et suiv. — Voyez la chronique rimée de Duguesclin par Cuvelier, dans la *Collection des documents inédits*.

[2] Voyez les citations d'auteurs contemporains rapportées par Lebœuf; *Dissertation sur l'histoire de Paris*, t. III, p. 429.

[3] François de Belluna, cité par Lebeuf.

compagnies. Le pape Urbain V les avait excommuniées en 1365. Ces excommunications furent renouvelées, et les fidèles exhortés à les combattre[1].

Dans toutes les églises on fit des prières publiques pour demander au ciel la délivrance de ce fléau; des hymnes furent composées à la même intention[2]. Les villes s'armèrent; on faisait la garde aux portes, on refusait l'entrée aux troupes de gens d'armes, même à celles qui étaient au service du roi, tant on redoutait un stratagème ou une trahison. On les attaqua en détail; ceux qu'on prenait était livrés solennellement aux plus affreux supplices.

En 1375, Charles V renouvela l'essai qu'il avait fait dix ans auparavant de se débarrasser des compagnies en les envoyant à l'étranger. Il avait eu d'abord l'intention de les diriger en Orient à une nouvelle croisade, mais il éprouva un refus de la part de ces hommes, qui ne voulaient point quitter cette belle France où ils étaient si à l'aise. Il proposa à Enguerran de Coucy de l'aider à recouvrer le comté de Ferrette, en Alsace, auquel lui Coucy avait droit du chef de sa mère, Catherine d'Autriche. Il lui donna de l'argent et le mit à la tête des compagnies. Mais à peine arrivées sur les bords du Rhin, furieuses de trouver un pays où il n'y avait presque rien à piller, ces compagnies menacèrent de tuer leur chef, qui dut chercher son salut dans la fuite[3]. Bientôt la reprise des hostilités avec l'Angleterre permit à Charles d'employer

[1] Rainaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XXVI, p. 110.

[2] Lebeuf, t. III, p. 438; Biblioth. imp., n° 7619, p. 432.

[3] Voyez le mémoire de M. de Zurlauben sur l'expédition d'Enguerran de Coucy, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, et Spach, *Archives du Bas-Rhin*. C'est surtout dans Froissart que l'on peut saisir la physionomie des grandes compagnies et connaître leurs coutumes. Froissart, du reste, est admirable pour la peinture des mœurs militaires de tout le quatorzième siècle; mais on ne saurait trouver dans sa chronique les principes constitutifs de l'armée.

utilement ces mêmes hommes qui avaient tant fait souffrir la France; et la conquête rapide de la Guyenne fut le résultat de l'adjonction à l'armée royale de ces bandes redoutables.

On a vu comment sous le roi Jean les états levèrent et soldèrent eux-mêmes des troupes qui furent placées sous leur surveillance et exclusivement destinées à la défense de la province qui les entretenait, mais un pareil état de choses était trop contraire à la libre action de l'autorité royale pour survivre aux crises fatales qui mirent la couronne à la merci du tiers état. Charles V reprit la suprême direction de l'armée et se débarrassa du contrôle importun des élus.

Il essaya de mettre de l'ordre dans les compagnies soldées; trop souvent les capitaines portaient sur leurs rôles un plus grand nombre d'hommes qu'ils n'en avaient réellement. D'autres, bien qu'ayant reçu l'argent du roi, ne payaient pas leurs soldats, qui se payaient par leurs mains en pillant. Les capitaines furent placés sous la surveillance du connétable et des maréchaux, qui durent vérifier l'effectif de chaque compagnie. Chaque soldat devait jurer de ne rien prendre dans les villes ni dans les campagnes, et de retourner dans ses foyers quand la compagnie serait licenciée. Les capitaines étaient responsables des désordres commis sur les routes par les soldats en congé; on purgea l'armée de cette multitude de vagabonds et de filles qui la suivaient; les marchands et les ouvriers nécessaires furent seuls admis à l'accompagner. Chaque capitaine devait recevoir une commission du roi, ou des princes, ou des lieutenants généraux. Toute compagnie devait être de cent hommes, et le capitaine avait 100 francs par mois [1].

[1] *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 658.

Digitized by Google

Si Duguesclin et Charles V ne fussent pas morts prématurément, la France eût été entièrement délivrée des Anglais. Mais la mort de ce sage roi, les faiblesses de la régence de Charles VI, l'ambition des princes du sang, leurs discordes suivies de la guerre civile, replongèrent la France dans l'anarchie. Le règne de Charles VI et une partie de celui de Charles VII virent l'apogée des grandes compagnies. Les la Hire, les Xaintrailles, qui, dans le lointain du temps, nous apparaissent comme des héros libérateurs, n'étaient que des capitaines d'écorcheurs; des haines personnelles contre les Anglais les rendirent fidèles à Charles VII. Tous les historiens contemporains sont d'accord pour représenter ces compagnies comme aussi funestes à ceux qu'elles étaient censées protéger qu'aux ennemis [1]. Ces bandes, qui avaient une existence propre et indépendante, ne pouvaient dépouiller, quand elles entraient au service du roi, leurs anciennes habitudes de pillage. L'irrégularité dans le payement de la solde, sous Charles VII, forçait de fermer les yeux sur bien des désordres. On les licenciait dès qu'on n'en avait plus besoin [2],

[1] Voyez la plainte de Charles VI à ce sujet, *Ordonnances*, t. VII, p. 188 (23 mai 1381); et pour le quinzième siècle, Thomas Basio, édit. Quicherat, t. I, p. 102, 165 et 170.

[2] Voyez une ordonnance du maréchal d'Audeneham qui casse les gages des gens d'armes de la sénéchaussée de Beaucaire, à partir du jour de la retraite de l'ennemi. Ménard, t. II, préface, p. 272. Voici un ordre de licenciement :

« Piere, conte d'Alençon, lieutenant do mons. le roy es parties de Normandie par deçà la rivière de Seine, à Aymeri Renouf, bailli de Costentin, commis à recevoir et distribuer les deniers des aides ordoonez pour le payement de nous et des gens d'armes et archers de nostre compagnie, salut. Savoir faisons que nous avons cassé et cassons par la teneur de ces présentes, ce jourd'hui inclus, tous les gens d'armes et archers armés qui ont servi et serveot mondit seigneur le roy en ces présentes guerres ou pais dessus dit... Si vous mandons que aus dictes gens d'armes et archers armés, vous faries compte et payement de leurs gaiges, c'est assavoir à chevalier

et les soldats congédiés n'avaient d'autre ressource que de piller, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé quelqu'un qui eût besoin de leurs services.

L'audace de ces aventuriers, souvent couronnée par le succès, n'avait pas de bornes. En 1415, plusieurs nobles gascons, sous la conduite d'Amaury de Séverac, avaient été guerroyer en Lombardie, vendant leur épée au plus offrant. Contraints de retourner en France, ils ravagèrent tout sur leur route. Les nobles du Dauphiné voulurent les empêcher de passer, ils furent battus. Le comte de Valentinois, l'évêque de Valence, le prince d'Orange, furent faits prisonniers, et payèrent pour se racheter d'énormes rançons. « Et par ce moyen, ledit Séverac et ses gens, qui estoient tous nuds, mal habillez et sans argent, s'en vinrent à leur pays montez, armés et bien garnis : ainsi va aucunes fois des aventures de la guerre [1]. »

Les hommes de guerre n'avaient pas scrupule de vivre en France comme ils l'auraient fait en pays ennemi. Les divisions entre la famille d'Orléans et le duc de Bourgogne, sous Charles VI, contribuèrent à jeter dans le pays le désordre et la licence. Les deux partis convoquaient des troupes qui mangeaient à l'envi le pauvre peuple [2]. Les aventuriers qui servaient le parti opposé au duc de Bourgogne se distinguèrent par leurs rapines et leurs cruautés, et rendirent odieux le nom d'Armagnac, qui leur avait été donné du comte d'Armagnac, chef du parti d'Or-

banceret deux francs d'or par jour, à chevalier bachelier un franc d'or par jour, à escuier et à archiers considéré que ils sont souffisament montés et armés à chascun demi franc d'or par jour... Le VI septembre 1370. » Orig., Arch. de l'Emp., K. 2492, n° 18.

[1] *Chronique de Jean Juvénal des Ursins*, collect. Michaud, t. II, p. 403 et 404.

[2] Monstrelet, t. II, p. 48 ; « en mengant le povre peuple, selon la coustume de adonc », en 1409.

léans [1]. « Gens d'armes d'un costé et d'autre, couroient et places se prenoient les uns sur les autres : feu se boutait en églises, et y ardoit-on souvent hommes, femmes et enfants; et mesmement en l'église de Sillières, où le feu fut bouté, furent bien arses iiiᵉ personnes, tant hommes que femmes et petits enfants [2]. » Les chroniqueurs du quatorzième et du quinzième siècle offrent à chaque page des peintures navrantes des maux soufferts par les pauvres paysans, qui, selon l'énergique expression d'Enguerran de Monstrelet, n'avaient d'autre provision sinon crier *misérablement à Dieu, leur créateur, vengeance* [3] !

De même qu'au quatorzième siècle on appela grandes compagnies les différentes compagnies d'aventuriers qui, à partir de la bataille de Poitiers, se signalèrent par leurs excès, de même au siècle suivant on appela Armagnacs toutes les troupes de condotticri, dont les unes avaient été au service du roi de France, les autres à celui du roi d'Angleterre, et qui, en temps de paix, ravageaient pour leur propre compte. En 1436, une partie des bandes françaises quittèrent la Normandie, se rendirent en Hainaut et de là en Bourgogne. Elles commirent de tels excès qu'on cessa de les appeler de l'ancien nom d'Armagnacs, nom dont la signification ne représentait plus rien à l'esprit, pour leur donner le surnom énergique et mérité d'écorcheurs. En effet, toute personne qu'elles rencontraient, soit de leur parti, soit du parti ennemi, était dépouillée jusqu'à la chemise. « Dans ledit nom d'écorcheurs par aulcune espace de temps, et par ainsi, dit un contemporain, ne fut plus nouvelle des Armagnacs ni de

[1] Monstrelet, t. II, p. 102, en 1410.
[2] Juvénal, t. II, p. 475, en 1412.
[3] Monstrelet, t. V, p. 269, en 1436.

leur nom qui avait longuement duré[1]. » Ces écorcheurs n'étaient autres que la Hire, Blanchefort et ces autres chefs de bande qui avaient aidé Charles VII à chasser les Anglais; la paix étant faite, il fallait vivre; ils pillaient. Mais leur règne ne fut pas long; Charles VII y mit ordre[2]. Dans le Midi, ce prince avait à ses gages des routiers espagnols qui lui rendirent de grands services, et dont les chefs, Rodrigue de Villandrando et Tristan de Salazar ont laissé un nom. Mais ces auxiliaires utiles pour le roi étaient un fléau pour ses sujets[3]. Soudard et voleur étaient synonymes, et l'Anglais Talbot disait avec raison : « Si Dieu était gendarme, il ne pourrait s'empêcher d'être pillard. » On ne saurait lire rien de plus intéressant que les lettres de rémission accordées par le roi à de vieux hommes d'armes qui, arrivés au terme d'une longue carrière, avaient à se faire pardonner bien « des courses, pilleries, roberies, et à faire oublier qu'ils avaient courn et espié les chemins, destroussé et desrobé gens d'Église, marchands et autres[4]. »

Voilà donc où en était arrivé le système féodal. Le ban et l'arrière-ban constituaient un effort suprême, difficile à renouveler fréquemment et inefficace dans ses résultats. Le service féodal de quarante jours avait, dès la fin du douzième siècle, été insuffisant : d'abord il fut prolongé moyennant une solde, mais ce système présentait encore de grands inconvénients. Les nobles étaient en droit de refuser la solde et de se retirer. Lorsque le roi voulait entreprendre une expédition, il ne pouvait compter sur

[1] Monstrelet, t. V, p. 318.

[2] *Ibid.*, p. 350.

[3] Voyez le beau mémoire de M. J. Quicherat sur Rodrigue de Villandrando. *Bibl. de l'École des chartes*, IIe série, t. I.

[4] Lettre de rémission, en 1447, à Jean de Laporte, qui avait été trente ans soldat. Reg. CLXXIX du Trésor des chartes, no 9.

une armée de ce genre. Ensuite on stipendia des nobles. Enfin, au quatorzième siècle, parurent des compagnies d'aventuriers presque tous nobles, il est vrai, tour à tour pillards et soldats.

La querelle des maisons de Blois et de Montfort pour la possession de la Bretagne, donna naissance à un grand nombre de ces compagnies, qui vendirent leurs secours, tantôt au roi de France, tantôt au roi d'Angleterre; des armées ainsi composées étaient incompatibles avec tout gouvernement. Elles ne pouvaient se soutenir que par la guerre, et elles devenaient à la paix un immense danger. Il fallait une réforme qui, tout en mettant à la disposition du gouvernement une force suffisante pour défendre le royaume contre l'étranger, ne fût pas un fléau pour la nation et une cause permanente de désordre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

HIÉRARCHIE ET ADMINISTRATION, COUTUMES ET MOEURS MILITAIRES.

Sénéchal et connétable. — Maréchaux de France. — Grand maître des arbalétriers. — Comptabilité. — Gages. — Prêts. — Trésoriers des guerres. Mouvemeots des armées. — Approvisionnements. — Charrois. — Réquisitions. — Garde do roi. — Sergents d'armes. — Archers et arbalétriers. Bidaux. — Ribauds. — Brigands. — Péqnins. — Costume de guerre des chevaliers, des écuyers, des fantassins. — Armement des sergents. — Engins et machines de guerre. — Différentes sortes d'arbalètes. — Arsenaux. — Fortifications. — Châteaux démolis par mesure de guerre. — Murs des villes. — Siéges. — Machines de siége. — Mineurs. — Organisation des troupes. — Compagnies de cavalerie. — Connétablies d'infanterie. — Tactique. — Haras. — Les chevaliers chargent en haie. — Au quatorzième siècle, ils combattent à pied. — Cris et chants de guerre. — Trompettes. — Force des armées. — Mesures accessoires. — Malheurs de la guerre. — Pourquoi l'organisation de l'armée resta-t-elle aussi imparfaite avant Charles VII.

Bien qu'il n'y eût pas, à proprement parler, d'armée permanente avant Charles VII, la fréquence des guerres

que le roi eut à soutenir et le désir d'organiser promptement l'armée quand les hostilités éclataient, firent établir de bonne heure des officiers supérieurs toujours prêts à se mettre à la tête des troupes. D'ailleurs, il y eut de tout temps des garnisons dans les places de frontières et une garde pour protéger la personne du roi. Au onzième et au douzième siècle, le commandant de l'armée royale était le grand sénéchal de France, qui réunissait les attributions les plus étendues; le sénéchal, premier officier de la couronne, était le chef de la justice dans les domaines royaux, et prélevait un droit sur les revenus de la couronne. Cette charge importante était héréditaire dans la puissante maison d'Anjou, qui monta sur le trône d'Angleterre avec Henri Plantagenet [1]. Dans cette nouvelle position, les comtes d'Anjou ne pouvaient plus remplir dans la maison du roi de France une charge élevée sans doute, mais enfin indigne de la majesté royale. Les rois de France en firent remplir les fonctions par des seigneurs à leur choix. Pendant une partie du règne de Louis VII, les comtes de Beaumont furent pourvus de cette dignité, et contre-signèrent en cette qualité les diplômes royaux; mais Louis VII, qui craignait avec raison de voir la sénéchaussée devenir héréditaire dans la maison de Beaumont, en revêtit le comte de Champagne Thibaud.

Thibaud étant mort en 1191, au siége de Saint-Jean d'Acre, Philippe Auguste ne lui donna pas de successeur; il ne supprima pas officiellement la charge, mais son intention était de délivrer la couronne d'un officier puissant qui pouvait, d'un moment à l'autre, vouloir

[1] Sur les fonctions du grand sénéchal, voyez la dissertation de Gibert sur les cours souveraines, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXIX; Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste;* Anselme, *Hist. généalogique des grands officiers*, t. III.

jouer le rôle des anciens maires du palais dont il était le successeur. Thibaud fut le dernier titulaire de cette charge. Les attributions militaires du sénéchal passèrent à un autre officier de la maison royale, au connétable, qui avait eu jusqu'alors l'intendance des écuries. Mais le connétable n'exerça de fonctions qu'en temps de guerre : il avait alors des priviléges magnifiques et une autorité qui approchait de celle du roi. Aussi cette dignité n'était-elle accordée qu'aux plus grands seigneurs jouissant d'une haute réputation militaire. Il avait le commandement de l'armée royale [1] et prélevait un droit sur la solde de tous ceux qui entraient au service du roi, même des étrangers. Ce droit, souvent contesté, lui fut reconnu par Philippe de Valois, qui en exempta les princes du sang, « les *souldoiers de la mer* » et ceux qui servaient à leurs frais [2]. Il avait aussi une part dans le butin. Une ordonnance du roi Jean déclara que ceux qui faisaient la guerre en partisans auraient l'entière propriété du butin qu'ils feraient sur l'ennemi, sans que les lieutenants du roi, le connétable et le maître des arbalétriers pussent en réclamer une partie, à moins que leurs gens n'aient assisté à l'affaire [3].

Voici quelles étaient, d'après un registre de la Chambre des comptes de Paris, les prérogatives dont jouissait le connétable au commencement du quatorzième siècle :

« Le connétable est par-dessus tous les autres qui sont en l'ost, excepté la personne du roi; et, s'il y est, soient ducs, barons, comtes, chevaliers, escuyers, soudoyers, tant de cheval que de pied, de quelque estat qu'ils soient,

[1] Voyez « Huonis de Cleriis de majoratu et senescalcia Franciæ » dans la *Chronique d'Anjou*, édit. de la Société de l'histoire de France, p. 387.

[2] *Ordonn.*, t. II, p. 156, février 1341.

[3] *Ibid.*, t. III, p. 35.

doivent obéir à luy. Item, les maréchaux de l'ost sont dessous luy, et ont leur office distinct de recevoir les gendarmes, dues, comtes, barons, chevaliers, escuyers et leurs compagnons, et ne peuvent ny ne doivent chevaucher, ni ordonner bataille, si ce n'est par le congé, ne faire bans ny proclamations, sans la sentence du roy ou du connestable.

» Item, le connestable doit ordonner toutes les batailles, les chevauchées et de toutes les establies.

» Item, toutefois que l'ost se remue de place en autre, le connestable prend et livre toutes les places de son droict au roy, et marche devant les bataillans, tantost après le maistre des arbalestriers, et doivent estre les maréchaux en sa bataille.

» Item, le roy, s'il est en l'ost, ne doit chevaucher, ne les autres bataillans ne doivent chevaucher, fors par l'ordonnance et conseil du connestable. Item, le connestable a de tous ceux qui sont retenus à gages du roy une journée pour son droict, dès qu'ils sont retenus, et dès qu'ils prennent le premier paiement, peut le connestable recevoir son droict, s'il luy plaist.

» Item, le connestable prend une journée de soudoyers de cheval et de pied, qui sont devant la retenue du maître et du clerc des arbalestriers, lesquels en prennent une autre.

» Et ainsi est-il accoustumé de toujours, du temps passé [1]. »

« Le connétable », dit un autre ancien document, « est et doit être du plus secret et étroit conseil du roi; et ne doit li rois ordonner de nul fait de guerre, sans

[1] Copie moderne du registre *Pater*. Arch. de l'Emp., fol. 183; Conf. Anselme, *Histoire généalogique*, t. III; voyez aussi Vaissète, *Hist. générale de Languedoc*, t. IV, p. 102.

le conseil du connétable, pour tant qu'il peut avoir sa présence [1]. » Ses priviléges étaient magnifiques; quand on prenait une ville d'assaut ou par capitulation, tout ce qui s'y trouvait lui appartenait, sauf l'or et les prisonniers qui étaient au roi, et l'artillerie au maître des arbalétriers. Les maréchaux et le grand maître des arbalétriers ne devaient rien entreprendre sans le consulter [2].

A un degré inférieur de la hiérarchie militaire, mais indépendants du connétable en temps de paix, et ne recevant des ordres que du roi, étaient les deux maréchaux de France créés par Philippe Auguste, et dont les fonctions étaient à vie [3]. Le plus ancien maréchal connu est Albéric Clément, qui périt à Saint-Jean d'Acre. La dignité de maréchal fut possédée pendant la première moitié du treizième siècle par trois autres membres de la même famille; mais Louis VIII avait fait reconnaître en 1223 à l'un d'eux, Jean-Clément, avant de l'investir de ces fonctions, que cette dignité n'était pas héréditaire et qu'il la tenait uniquement de la faveur du roi [4]. Comme le connétable, les maréchaux faisaient partie de l'hôtel du roi et recevaient, même en temps de paix,

[1] Titre faisant partie des archives de la Chambre des comptes de Bourbonnais aux Archives de l'Empire.

[2] Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 234.

[3] La liste la plus complète des maréchaux de France se trouve dans la *Description des galeries historiques de Versailles*, t. VII. Ce volume et le suivant, qui renferme la liste des croisés, ont été faits avec soin et souvent d'après des documents inédits. On sait quelle part le savant M. L. Lacabane y a prise.

[4] « Johannes, marescallus domini Ludovici, regis Francorum, notum facio me jurasse quod non retinebo equos nec palefridos, nec roncinos redditos ad opus meum, ratione ministerii mei, quod habeo de dono ipsius domini regis, nec ego, nec heredes mei reclamabimus marescalliam jure hereditario tenendam. » Reg. JJ. 1, fol. 83, publié par Martène, *Thesaurus*, t. I, p. 1124.

un traitement fixe et des manteaux aux grandes fêtes de l'année [1].

Le maître des arbalétriers fut établi par saint Louis pour commander les arbalétriers à pied et à cheval, les gens de pied, les archers, en un mot, tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie [2]; sous ses ordres se trouvaient les ingénieurs, les charpentiers, les mineurs, les maîtres de l'artillerie [3]. On appelait, dès le treizième siècle, artillerie, les engins de guerre [4]. Il avait aussi sous ses ordres un certain nombre de cavaliers qui lui formaient une sorte de garde et qu'il ne faut pas confondre avec les arbalétriers à cheval [5]. La charge de grand maître des arbalétriers fut supprimée sous François Ier, et une partie de ses fonctions passa au grand maître de l'artillerie.

En temps de guerre les rois nommaient, dans les provinces menacées par l'ennemi, des lieutenants généraux munis de pouvoirs extraordinaires et choisis exclusivement parmi les princes du sang ou les grands feudataires alliés à la famille royale. Le premier exemple de l'institution de ces lieutenants généraux date du règne de Philippe le Bel [6]. En 1294, le Languedoc ayant été menacé du côté

[1] Voyez les différents rôles des officiers de la maison du roi dans Ludwig. *Reliquiæ*, t. XII, et les tablettes de cire de la bibliothèque impériale.

[2] Journal du Trésor sous Philippe le Bel; Biblioth. impér., supplément français, n° 110.

[3] Voyez Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 182.

[4] La refu Tybaut de Cépoi,
Qui mestre iert des arbalestriers,
O lui ot genz de mainz mestiers.

En 1204. G. Guiart, *Branche des royaux lignages*, t. II, p. 325, v. 8437.

[5] *Recueil des historiens de France*, t. XXI, Compte de l'année 1232, et Arch. de l'Emp., K. 37, n° 19, état des pages des chevaliers de Thibaut de Cépoi, maître des arbalétriers, vers 1300.

[6] Voyez les lettres de nomination dans Ménard, *Hist. de Nîmes*, Preuves, t. I, p. 130.

du Rhône par l'empereur, le roi nomma le duc de Bourgogne gouverneur général de la sénéchaussée de Beaucaire, avec mission de la défendre. Ces gouverneurs faisaient même des actes d'administration civile qui n'appartenaient en principe qu'au roi [1]. Sous le même règne, le connétable Raoul de Clermont, gouverneur du Languedoc, accorda à un officier du roi la permission de se marier dans le ressort de sa juridiction, permission que le roi seul avait le droit de donner.

A partir de Philippe de Valois, toute la France fut partagée militairement entre les maréchaux de France et les princes, avec le titre de lieutenants du roi [2]. Voici les termes dans lesquels Philippe de Valois créait, en 1345, le duc de Bourbon son lieutenant en Languedoc : « Nous vous faisons, ordonnons et établissons, par ces lettres, nostre lieutenant es toutes parties de la Languedoc et de Gascogne, et vous donnons pouvoir de mander et assembler gens d'armes et de pié, de les croistre et de les amenuiser (d'en augmenter et d'en diminuer le nombre), toutes et quantes fois que bon vous semblera; de quitter et pardonner meffais et crimes, ja soit ce que aucun touchassent crime de lèse-majesté, de rappeler bannis et de leur quitter meffaiz et de les rétablir à leurs biens, païs et renommée, de donner lettres d'estat à ceulx qui seront soubz vostre gouvernement en nos guerres ès dites parties, jusques à un mois après leur retour, de donner à nos officiers leurs offices à temps ou à volonté, etc. [3]. »

[1] Ménard, *Hist. de Nimes*, p. 411, et Preuves, p. 139.

[2] *Ordonn.*, t. III, p. 154. Voyez les commissions pour le duc de Bourbon, en Languedoc (1345); *ibid.*, p. 153, pour Jean de Clermont, entre la Loire et la Dordogne, 10 juin 1355; *ibid.*, p. 687, pour le maréchal d'Audeneham en Picardie, en 1356, t. IV, p. 91; en 1364, pour le duc d'Orléans, entre la Loire et le Cher, t. III, p. 358.

[3] *Ordonn.*, t. III, p. 160.

Les princes investis de ces pouvoirs en abusèrent souvent : le duc de Berri, oncle de Charles VI, désola le Languedoc par ses rapines et suscita la dangereuse révolte des Tuchins, qui ne fut éteinte que dans le sang.

Sous les ordres du connétable et des maréchaux, étaient les baillis et les sénéchaux, qui réunissaient entre leurs mains toutes les branches de l'administration. C'étaient eux qui convoquaient les nobles pour le service féodal, ainsi que les milices communales : ils commandaient l'arrière-ban[1]. En principe, chaque noble devait être convoqué par le seigneur lui-même ; il y avait même à cet égard une foule de formalités, dont on ne pouvait s'écarter sans blesser la vanité des seigneurs. C'est ainsi que certains feudataires devaient être *semons* par le roi au moyen de lettres closes[2] ; c'était un honneur insigne. D'autres, l'étaient par lettres patentes[3] ; d'autres, successivement par lettres closes et par lettres patentes[4]. Mais, dès le treizième siècle, le roi n'employa ces formes cérémonieuses qu'avec les grands feudataires, les prélats et quelques communes[5] ; il faisait semondre la noblesse inférieure par les baillis, qui s'acquittaient de ce devoir en envoyant des copies des lettres royaux[6]. Quant aux tenanciers des seigneurs, ils devaient être convoqués par leur seigneur lui-même. Dès saint Louis, les sénéchaux s'adressèrent souvent directement à eux, mais la noblesse profita de la mort de Philippe le Bel pour obtenir de la royauté de renoncer à cet usage,

[1] La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*.

[2] Trésor des chartes, reg. XXXV, n° 86 (an 1304) et 88, etc.

[3] *Ibid.*, p. 197 et 205.

[4] « Isti inferius nominati clausas et apertas litteras habuerunt. » *Ibid.*, fol. 69. Ces lettres étaient généralement rédigées en français.

[5] Trésor des chartes, reg. XXXVI, n° 96.

[6] Voyez le cartulaire du sénéchal de Beaucaire, de 1295 à 1298. Biblioth. imp., Baluze, n° 765.

et de respecter les anciennes coutumes, en laissant aux seigneurs le soin de convoquer leurs tenanciers, sauf pour l'arrière-ban; le roi s'étant fermement réservé le droit d'appeler lui-même la nation aux armes, quand la royauté était menacée[1].

Jusqu'à Philippe le Long, les trésoriers de France étaient chargés de la solde des troupes; ils transmettaient aux chefs de corps l'argent destiné à leurs soldats, ou même souvent payaient directement les chevaliers qui servaient, accompagnés de leurs vassaux et de leurs écuyers[2]. La solde se faisait soit à la fin de la campagne, soit par quartier[3]. Sous Philippe le Long on nomma un trésorier des guerres, par les mains duquel passa tout l'argent destiné à l'armée[4]. Au milieu du quatorzième siècle, il y eut plusieurs trésoriers des guerres; on organisa d'une manière complète et susceptible de contrôle ce service : on ne paya plus la solde qu'après que les maréchaux de France ou le maître des arbalétriers, ou leurs lieutenants, avaient passé en revue les hommes d'armes ou les sergents mis sous leurs ordres, ce qu'on appelait faire montre, et avaient constaté par écrit que les hommes étaient réellement au service et qu'ils étaient suffisamment armés. Les certificats de montre étaient envoyés sous le sceau des maréchaux ou de leurs délégués ou par les chefs de corps[5] aux trésoriers, qui délivraient des mandats en con-

[1] Ordonnance de juillet 1319; *Ordonn.*, t. I, p. 697, § 17.

[2] Voyez le *Journal du trésor* sous Philippe le Bel, notamment fol. 10, 101, etc.

[3] 18 juillet 1318. *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 661.

[4] Mandement par Jean, comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, de payer à Arnaud, v^te de Carmaing, capit. du pays de Querci, 600 écus d'or, tant pour lui que pour l'aide de lui, 3 chevaliers bannerets, 14 bacheliers, 2 écuyers banne-

séquence[1]. Ces mandats étaient acquittés par les agents du trésor dans chaque province, généralement par les receveurs des aides imposés pour la guerre[2]. Ces payements ne se faisaient qu'à des époques assez reculées; en principe ils n'auraient dû être effectués qu'à la fin de l'expédition; mais comme les soldats avaient besoin d'argent et ne pouvaient attendre un long délai, on leur faisait sous le titre de prêt, nom qui est resté dans la comptabilité militaire, des payements partiels[3]. C'étaient les capitaines qui étaient chargés de la distribution du *prêt*[4].

rets, 380 écuyers et 400 sergents de pied de sa compagnie. 19 sept. 1357, Arch. de l'Emp., K, 47, 44.

[1] Ordonnance du 28 décembre 1355; *Ordonn.*, t. III, p. 35.

[2] On peut voir une grande quantité de ces montres, de ces mandats de payement et de quittances dans la série K. des monuments historiques. Voyez l'inventaire de cette série publiée par ordre de l'Empereur et sous la direction de M. le comte de Laborde, par M. Tardif, archiviste aux Arch. de l'Empire.

On trouve aussi un grand nombre de ces documents dans les *Preuves de l'histoire de Bretagne*, de D. Morice, t. I, col. 1469, etc.; ainsi que dans la collection Decamps, à la Bibliothèque impériale, t. LXXXIII, fol. 250, Compte de Barthélemy du Drach, trésorier des guerres pour l'année 1343.

[3] « Saichent tuit que nous Rigon de Mauriac, chevalier, avons eu et receu de Jehan Chauvel, trésorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perret, son lieutenant, *en prest* sur les gages de nous et de v escuiers de nostre compaignie deserviz et à deservir en ces présentes guerres de Limosin et Pierregort, souz le gouvernement de monseigneur Regnault de Pons, sire de Montfort, chevalier, capitaine pour le roy es pays dessusdiz et es lieux voisins par deça la Dordoingne, sexante-dix-huit livres quinze soulz tournois, compté meus pour droit cv soulz tournois; le xvii jour de septembre, l'an mil cccxlvii. » *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 47, n° 29.

[4] « Jehan de l'Ospital, escuyer, ai receu de Jehan Chauvel, trésorier des guerres du roy... par la main de Raoul de l'Isle, clerc, son lieutenant, en prest sur les gaiges de moy et des gens d'armes et de pié de ma compagnie desservis et à desservir en ces présentes guerres, ez parties de Pierregort et de Caercin, soubz le gouvernement de noble homme messire Guillaume de Montfaucon, capitaine et sénéchal d'icelles parties, xxx livres tourn. 18 janvier 1347. » — Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, p. 1460.

Les états du roi Jean nommèrent, ainsi que nous l'avons vu, des receveurs chargés de recevoir le produit des subsides imposés pour la guerre, et de payer les troupes d'après des rôles dressés par des commissaires spéciaux; mais ce système ne fut pas de durée, et la comptabilité de l'armée fut de nouveau placée sous le contrôle des agents du roi. Charles V établit des commissaires pour veiller à ce que les armées en campagne observassent une sévère discipline : telle fut l'origine des commissaires des guerres, qui plus tard furent chargés de recevoir les montres.

Le grand maître des arbalétriers avait un clerc[1] chargé de la comptabilité et du payement de toutes les troupes placées sous les ordres du grand maître[2] : le clerc des arbalétriers recevait directement du trésor les fonds destinés à ces payements[3].

Les mouvements des armées exigeaient que le gouvernement s'occupât des approvisionnements, surtout à partir du treizième siècle, où l'on mobilisa les milices communales. On ne pouvait, comme sous les deux premières races, laisser à chacun le soin de se munir de vivres pour toute la durée d'une expédition. Les agents du roi durent donc veiller à ce que l'on portât aux armées des vivres de toute espèce[4]. En général, le roi ne fournis-

[1] En 1349, le clerc des arbalétriers était Jean de l'Hôpital. Reg. LXXXI du Trésor des chartes, n° 215. On trouve un clerc des arbalétriers dès 1310, *id.*, reg. XLVII, n° 53.

[2] Quittance de Geoffroi du Chastel, écuyer, qui reconnaît avoir reçu de François de l'Opital, clerc des arbalestriers, en prest sur ses gages, une somme de six livres tournois. Morice, *Preuves pour l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 1397.

[3] Mandement du 22 novembre 1352. *Biblioth. de l'École des chartes*, IVe série, t. I, p. 578.

[4] Voyez un ordre de Philippe de Valois aux receveurs de Saintonge et de Poitou d'envoyer des provisions de bouche et du fourrage pour être emmagasinés à Angers à l'usage de l'armée que son fils, le duc de Normandie,

sait pas les vivres, puisque chacun servait à ses frais, mais il donnait des ordres pour que les troupes trouvassent, tant en France que sur le territoire ennemi, tout ce qui pouvait leur être nécessaire. En outre, le roi avait des hommes d'armes à sa solde, qu'il s'engageait souvent à nourrir; il fallait aussi assurer la subsistance des garnisons placées sur les frontières et des hommes qu'on embarquait pour une expédition[1]; il en résultait que le roi faisait acheter de toutes parts des vivres. C'étaient les baillis et les sénéchaux qui étaient chargés de ce soin, et ils procédaient par voie de réquisition : ils prenaient « des riches gens, marchcans et autres personnes, par certain et juste prix, en la meilleur manière que il le povoient faire, au mains des griés et plus au gré de la gent et des personnes sans force[2] », les principales productions du pays : ce qui ne se faisait pas sans d'énormes abus. On donnait aux propriétaires des mandats sur le trésor payables en plusieurs termes, et à des époques souvent éloignées. Ces provisions consistaient en blé, avoine, pois, fèves, amandes, *aumailles* (bêtes à cornes), moutons et porcs vivants, *bacons* (porcs salés), vin, vinaigre, huile, sel et cire[3].

devait conduire en Bretagne, 12 novembre 1343. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 43, n° 23.

[1] Lettre de Philippe le Bel de janvier 1304, reg. XXXV du Trésor des chartes, n° 138. — Conf., *Documents sur Philippe le Bel*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Biblioth. imp.*, t. XX, 2e partie, n° 22.

[2] Voyez le compte détaillé des dépenses pour la guerre de Flandre, en 1295. Biblioth. imp., Clairambault, *Mélanges*, t. IX, p. 199. On y trouve des achats de vin, blé, etc.

[3] Voici un état des réquisitions demandées aux baillis en janvier 1304; ces différentes denrées devaient être portées à Calais.

Bailliage de Sens. — 250 muids de blé, 500 tonneaux de vin et 150 muids d'avoine.

Bailliage de Caen. — 500 muids de blé, 500 tonneaux de vin, 500 muids d'avoine, 1000 pourceaux vivants, 1000 bacons (porcs salés), 10 muids de pois et 10 muids de fèves.

Au quatorzième siècle, on établit, en temps de guerre, des commissaires aux vivres, qui étaient chargés de réunir des provisions, et de les répartir, d'après les ordres du roi, entre les différents corps d'armée[1]. Les

Bailliage de Mâcon. — 500 *aumailles* (bêtes à cornes) et 1000 moutons.

Bailliage d'Auvergne. — 1000 *aumailles*, 2,000 moutons et 1000 bacons.

Bailliage de Troyes. — 10,000 livres de cire, 4,000 livres d'amandes et 20 pains de sucre.

Bailliage de Gisors. — 500 muids de blé, 500 muids d'avoine, 10 muids de pois et 10 muids de fèves.

Bailliage de Caux. — 250 muids de blé, 500 tonneaux de vin, 250 muids d'avoine, 1,000 bacons.

Bailliage de Rouen. — 500 muids de blé, 100 tonneaux de vin, 500 muids d'avoine, 1,000 bacons et 100 *poisses* de sel.

Bailliage de Senlis. — 250 muids de blé, 500 tonneaux de vin et 250 muids d'avoine.

Bailliage de Touraine. — 500 muids de blé, 1,000 pipes de vin, 500 muids d'avoine, 40 pipes d'huile et 40 *charches* de sel.

Bailliage de Bourges. — 4,000 moutons, 500 *aumailles* et 500 pourceaux vifs.

Bailliage de Coutances. — 500 muids d'avoine, 1,000 porcs vivants, 1,000 bacons et 500 *aumailles*.

Bailliage d'Orléans. — 200 muids de blé, 200 muids d'avoine, 500 *aumailles* et 1,000 moutons.

Sénéchaussée de Poitou. — 1,000 tonneaux de vin, 10 tonneaux de vinaigre et 500 *aumailles*.

Sénéchaussée de Saintonge. — 1,000 tonneaux de vin, 10 tonneaux de vinaigre et 500 *aumailles*. Reg. XXXV du Trésor des chartes, n° 138.

[1] « Jehans de Saint-Quentin, commis et députés de par le roy, nostre sire, à faire les pourvéanches et garnisons d'icheli seigneur seur les frontières de Flandrex et de Hénaut, à Colart Cavesnel, garde des pourvéanches le roy nostre sire, au Castel en Cambresis, salut. Nous avons au jour d'huy recheu le mandement du roy nostre sire par lequel il nous mande que nous délivrons à noble homme monseigneur Soier de Gaud, chevalier et castelain de la Malemaison en Cambresis, soixante muis de grain, moitié blé et moitié avaine, et onze tonnes de vin. Si vous mandons, etc. Le xxvie jour du moys de may, l'an mil ccc quarante et deux. » *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 43, n° 22.

magasins de vivres s'appelaient *garnisons*[1]. On faisait, mais rarement, des distributions de blé en guise de gages[2]. On fabriquait dès lors du biscuit pour les troupes de terre[3].

Outre les achats faits directement par le roi, on encourageait les marchands qui portaient des vivres; on les exemptait de tous droits de péage[4]. Ordre était donné de laisser pâturer les troupeaux destinés à l'alimentation de l'armée, sauf à indemniser les propriétaires des dégâts que ces animaux auraient commis[5].

Pour transporter les bagages de l'armée et les vivres, on se servait de charrettes et de chevaux[6], dont une partie étaient dus, en vertu d'anciens usages que nous avons vus en vigueur sous Charlemagne, par les églises et par

[1] Quittance de 8 tonneaux de cidre reçus par J. de Chaalons, garde des garnisons du roi à Harfleur, de Richard de Cormeilles, panetier du roi; 2 juin 1372. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 49, n° 65.

[2] Quittance de Buat de Sédilhac d'une mesure de blé pour ses gages dans l'armée de Gascogoe, 1339. *Catalogue des archives Joursanvault*, t. I, p. 40, n° 290.

[3] Qoittance de Colin le Court, boulanger à Rouen, pour sa peine et salaire d'avoir labouré et cuit 5 muids de blé et converti en bon biscuit pour les garnisons du roi, 1385. *Id.*, p. 41.

[4] « Nous vous mandons et à chascuo de voos que es lieu qui voos sont soumis faciez crier de par noos que toutes manières de genz et de marcheanz puissent mener et conduire par terre et par yane toutes marcheandises et deorées en nostre ost de Flandre, sauvement et seurement, sans poier poiage ne coostume qoele que elle soit, et voolons et commandons que nules desdites marcheandises ou danrées soient pour nous oo pour noz garnisons desdiz marcheanz afforees ou pris rès à notre pris, ne leur chevaux, charetes nu harnois arrestez, ne pour nous ne pour nostre geot, ainz pourront leur dites danrées vendre en l'ost et faire en leur proofit, sans nul arrest ou empêchement en la melleur maoere que il pourront; » 1304. Reg. XXXV do Trésor des chartes, fol. 92 r°.

[5] *Ibid.*, vendredi avant la Saint-Jean 1305.

[6] Rôle des abbayes qui doivent charrettes au treizième siècle. Reg. VII du Trésor des chartes. — Noms des abbayes convoquées pour la guerre de Gascogne, en 1326. J. 624, n° 18.

les monastères[1]. Chaque commune fournissait aussi des moyens de transport : on mettait en réquisition les charrettes et les chevaux des habitants aisés[2]. Le gouvernement donnait la valeur des chevaux qui venaient à périr, et payait les charretiers. Cette corvée, qui était très-onéreuse[3], n'a été abolie que par Turgot.

Les armées étaient suivies d'un nombre considérable de charrettes : c'est ainsi qu'en 1411 il fallut douze mille chariots pour quarante mille Flamands[4]. Même de nos jours, l'armée anglaise est suivie de nombreux moyens de transport; c'est un reste des usages du moyen âge. Quel contraste avec le soldat romain, qui portait ses armes, son bagage, ses vivres!

Les rois de France eurent toujours une garde pour

[1] C'est le charroy qui vint pour la guerre de Flandres, l'an mil IIIc XXVIII, de plusieurs baillies de France, du commandement le roy... Summa totalis VIIIXXI equi, LXXV quadrige et LII chariots. *Orig.*, Arch. de l'Emp., J. 626, n° 140. On peut consulter, sur les réquisitions de ce genre (1327), reg. ✠ de la Chambre des comptes, p. 1142 ; en 1328, reg. LXV du Trésor des chartes, n° 124; en 1365, reg. de la Chambre des comptes, P. 2292, p. 477.

[2] Mandement aux baillis par le roi Charles le Bel, en date du 23 janvier 1326 (vieux style) : « Comme nous aions mestier de charrois, charretes et sommiers pour cause de nostre guerre de Gascoigne, et en ta baillie soient plusieurs religieus et autres persones qui nous doivent de nostre du pour cause de nos guerres, charrois, sommiers et autres choses, les noms desquels nous te envoions en une cedule... et en oultre nosdis devoirs et services tu nous pourvoyeras, en tadicte baillie de doux que chariez que charretes : le chariot de cinq chevaux et la charrette de quatre bons et convenables, pourveu que tu n'en praignes nuls de povres persones mes que des riches prélas, abbaies, prieures, chapitres et bourgeois selon leur estat... Et fay à savoir à ceuls desquelz tu penras ces choses que ils y envoient pour euls aucunes personnes pour les veoir prisier ou cas que il convenroit que restitucion leur en faut faire. » *Orig.*, J. 624, n° 18.

[3] Le nombre des charrettes ainsi requis était considérable. En 1355, les bailliages du Nord fournirent 282 charrettes, 160 chariots et 161 sommiers. J. 623, n° 104.

[4] *Chronique de Lefèvre de Saint-Remy*, liv. VI, chap. IX.

protéger leur personne : une ancienne miniature représente Charles le Chauve entouré de ses gardes, revêtus d'une sorte de costume romain, mais coiffés de casques particuliers. Philippe Auguste créa une compagnie de sergents d'armes qui l'accompagnaient partout; ces sergents se distinguèrent à Bouvines. On voyait dans l'église Sainte-Catherine, à Paris, un monument qui avait été élevé par eux en commémoration de cette victoire; mais ce monument, tel qu'il existait au siècle dernier, ne remontait pas au delà du milieu du quatorzième siècle; les indications qu'on en a tirées sur le costume et l'armement des sergents royaux sous saint Louis sont donc inexactes [1]. A tout prendre, ces sergents, dont le signe distinctif était une masse, étaient moins des militaires que des officiers du palais [2]. Ils montaient, il est vrai, la garde dans les appartements du roi, l'arc à la main et le carquois garni de flèches, mais on les employa souvent aussi à des missions civiles : ils allaient porter les ordres du roi dans les provinces [3]; l'un d'eux veilla, en 1270, au transport des bagages du roi de Paris à Aigues-Mortes. Philippe de Valois fixa leur nombre à cent. Le père Daniel s'est trompé, en avançant que Charles V en avait réduit le nombre à six; sous Charles VI, en 1387, ils étaient assez nombreux pour qu'il y en eût toujours huit de service à la fois [4].

Outre les sergents d'armes, les rois, au treizième

[1] Daniel, *Hist. de la milice*, t. II, p. 93.

[2] Voyez notre ouvrage intitulé : *la France sous Philippe le Bel*, p. 191.

[3] Voyez différentes ordonnances de l'Hôtel dans le reg. LVII du Trésor des chartes.

[4] Sur l'ancienne garde du roi on peut consulter Bouillier, *Hist. de la maison militaire des rois de France*, p. 4 et suiv.; *Recueil des ordonnances*, t. VII, p. 176.

siècle, avaient auprès d'eux des arbalétriers[1] et des archers[2]; les uns étaient à cheval, les autres à pied. Ces archers et ces arbalétriers furent, au siècle suivant, mis en compagnies. En 1386, Charles VI avait une compagnie de vingt-cinq arbalétriers à cheval[3]. En 1434, Charles VII affecta au payement de sa garde les revenus du grenier à sel du Pont-Saint-Esprit[4].

On rencontre dans les chroniqueurs certaines dénominations qui s'appliquent à des soldats et qui sont, pour la plupart, des sobriquets populaires donnés à des roturiers. Qui n'a entendu parler des ribauds? C'étaient des aventuriers qui suivaient les armées dans le but de piller, mais qui se distinguaient souvent par leur courage et leur intrépidité[5]. Presque nus, armés de ce qu'ils trouvaient sous la main, qui d'un croc, qui d'une massue, qui d'une épée sans fourreau, ils cherchaient le péril[6]. En 1189, ils prirent d'assaut la ville de Tours[7]; ceux de l'armée catholique s'emparèrent de Béziers[8]. Malgré leur vaillance, il est difficile d'avoir d'eux une aussi bonne opinion que le père Daniel, qui leur trouve beaucoup de

[1] Voyez un don fait par Philippe Auguste à un de ses arbalétriers. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 817.

[2] Don par Philippe le Bel à Huet Rousseau, son archer, d'un manoir, moyennant une redevance annuelle de six flèches. Arch. de l'Emp., J. 423, n° 25.

[3] Quittance; *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 53, n° 50. — Voyez une autre quittance de Michel de Brequenes, capitaine de vingt-quatre archers de la garde du roi, 1398. K. 54, n° 47.

[4] *Orig.*, *id.*, K. 63, n° 31, 4 février 1433.

[5] Voyez ce que dit des ribauds Guill. Guiart, *Branche des royaux lignages*, t. II, p. 295 et 296.

[6] Et ribaldorum nihilominus agmen inerme
Qui nunquam dubitant in quevis ire pericla.
Guillelmus Brito, *Philipp.*, liv. III.

[7] Rigord, *Chronique*, année 1189; Bouquet, t. XVII.

[8] Moine de Vaux-Cernay, *id.*

rapport avec les grenadiers de son temps [1]. C'étaient de véritables enfants perdus, sans discipline, sans mœurs; aussi le nom de ribaud devint la plus sanglante injure. Il y avait à la cour un roi des ribauds, officier subalterne, auquel appartenaient la surveillance et la police des gens sans aveu et des filles qui suivaient l'armée.

Les bideaux étaient fantassins; ils sont assimilés par Froissart aux *brigands :* ces brigands ne sont pas des voleurs, mais des soldats armés de brigandines [2].

C'étaient des aventuriers qui, au dire de Guillaume Guiart,

> Portent deux dars et une lance
> Et un coutel à la ceinture ;
> D'autres armures n'ont cure [3].

Je crois que l'origine du mot bideau est bedeau [4].

On appelait *laquais* [5] et léquillons [6] certains arbalétriers. Les chroniqueurs emploient les mots *clients* et *satellites*, mots classiques, pour désigner des écuyers et des archers à cheval. Certains textes officiels présentent le mot client avec la signification de partisan, d'homme qui vend ses services à autrui [7]. Les péquins étaient des piquiers.

Je vais faire connaître rapidement les principaux progrès ou changements opérés dans le costume militaire, dans la tactique, dans l'art des siéges, jusqu'à Charles VII,

[1] *Hist. de la milice*, t. I, p. 138.

[2] Grand pluralité de gens de pié tant brigands comme arbalestriers, en 1346. Biblioth. imp., n° 7136, fol. 172.

[3] Guill. Guiart, *Branche des royaux lignages*, vers 8294 et 10518.

[4] Voyez Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 139.

[5] « Certain nombre de gens arbalétriers appelez *laquaiz*. » Lettre de rémission de 1470, reg. CXCVI du Trésor des chartes, n° 222 bis.

[6] *Recueil des histor. de France*, t. XXI, compte de 1242.

[7] Boutaric, *Inventaire des Archives du Parlement de Paris*, publié par ordre de l'Empereur, sous la direction de M. le comte de Laborde; Paris, 1863, in-4°, t. I, Arrêts antérieurs aux *Olim;* enquête de 1244.

afin de donner au lecteur une idée générale de tout ce qui tenait à la guerre.

Le costume des chevaliers les mettait à l'abri des coups. Sous la deuxième race, les grands et les riches portaient seulement une cotte de mailles de fer et un casque; les jambes étaient à découvert. A partir du onzième siècle, les nobles furent couverts de fer; la célèbre tapisserie de Bayeux nous fait voir les compagnons de Guillaume le Conquérant revêtus d'une tunique à capuchon, de culottes et de souliers de mailles, et coiffés d'un heaume pointu muni d'un appendice nommé nasal, destiné à protéger la figure. Le costume des chevaliers resta le même jusqu'aux Valois, sauf quelques modifications[1]. Le heaume, de pointu, devint conique, puis à plate-forme et presque carré au commencement du treizième siècle. Sous Philippe le Bel, il affecta la forme cylindrique arrondie par le haut. Il emboîtait entièrement la tête et était muni d'une porte qui s'ouvrait sur l'un des côtés à l'aide de charnières. Cette porte était garnie de trous pour permettre de respirer sous le heaume. On continua de porter un capuchon de mailles. Sous la cotte de mailles on plaçait, pour amortir les coups, des vêtements rembourrés nommés *gambesons;* et sur les mailles, une autre cotte ou

[1] Pour tout ce qui concerne le costume des chevaliers, je dois beaucoup à mon savant maître M. Quicherat, tant dans ses leçons à l'École des chartes que dans des articles publiés par lui dans le *Magasin pittoresque*, an. 1845, p. 91, 205 et 263. — J'ai moi-même contrôlé tous ces renseignements par les dessins contemporains qu'offrent les sceaux appendus aux chartes et à l'aide desquels on saisit merveilleusement, année par année, les différentes modifications du costume militaire au moyen âge, car les chevaliers se plaisaient à se faire représenter dans leur costume de guerre. — Voyez Douët d'Arcq, *Collection de sceaux des Archives de l'Empire*, dans la collection des inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur sous la direction de M. le comte de Laborde, in-4°, Paris. H. Plon, 1863; introduction, p. XLIII et suiv. (type équestre).

robe également rembourrée nommée cotte d'armes ou cotte hardie, ordinairement aux armes du chevalier. Au treizième siècle, l'épée et le poignard étaient retenus par des chaînes de fer; une longue lance et un bouclier ou écu armorié complétaient l'armement du chevalier. A la fin du même siècle, on inventa des genouillères de fer nommées trumelières. Cette invention fut le germe d'une révolution. Les chevaliers étaient presque invulnérables, mais ils avaient peine à se mouvoir; il leur fallait des pages pour les habiller et les armer; il fallait qu'on les hissât à grand renfort de bras sur leurs chevaux, également couverts de fer. Un chevalier désarçonné était un homme perdu : il était tué ou fait prisonnier et forcé de payer une riche rançon. Aussi ne s'armait-il qu'au moment même du combat et se faisait-il accompagner de plusieurs pages ou écuyers et de plusieurs chevaux. En route, il montait un dextrier pour ménager son grand cheval; un roncin portait ses armes; un écuyer et des archers étaient là pour le protéger au cas où il serait renversé et où un manant ennemi, ce qui se voyait fréquemment, chercherait à lui donner du coutel dans le ventre.

Cet attirail, qui faisait la sûreté du chevalier, paralysait ses mouvements. Au quatorzième siècle, époque où les guerres devinrent plus fréquentes et se prolongèrent, on résolut d'alléger l'armement. Aux mailles on substitua des plaques de fer dont on se servait déjà pour les trumelières. Ce fut vers 1340 que s'opéra cette révolution, qui se borna, au quatorzième siècle, aux bras et aux jambes. Le buste continua d'être couvert d'une cotte de mailles, mais cette cotte, nommée haubergeon, était très-légère et était recouverte d'un vêtement serré à la taille et collant nommé pourpoint; le pourpoint était fortement rembourré; l'épée, au lieu de pendre à une chaîne en ban-

doulière, fut attachée à un ceinturon placé au bas de la taille. Le heaume ancien fut modifié et fit place au *bassinet*, casque léger muni d'une visière qui se levait à volonté. Jusqu'alors on mettait sous le heaume un capuchon de mailles faisant d'abord partie du haubert, et plus tard formant une pièce séparée nommée camail. Au quatorzième siècle, le capuchon fut supprimé, mais le bassinet fut garni de mailles qui retombèrent sur le cou et sur les épaules. Tel fut, décrit à grands traits, le costume des chevaliers jusqu'à Charles VII; tel fut aussi celui des archers et des arbalétriers à cheval, sauf qu'ils n'avaient ni heaume, ni écu, ni épée, mais un pot, une dague ou coutelas, une arbalète, un arc ou un épieu nommé *vouge*, d'où le nom de vougiers donné aux cavaliers qui n'étaient pas chevaliers et qui n'étaient pas armés de l'arc ou de l'arbalète.

Passons à la description de l'armement des roturiers. Les bourgeois des communes et des bonnes villes savaient se garantir du danger en empruntant aux chevaliers une partie de leur armement défensif; mais l'épée et l'écu leur étaient interdits; ils les remplaçaient par des guisarmes ou hallebardes et par des boucliers ronds échancrés nommés targes. Un poëte nous montre

> Les borjois à pié
> Qui portent bones armes et visarmes d'acier
> Et grant targes rondes fendues de cartier [1].

Les hommes qui figuraient dans les levées en masse étaient pauvrement armés; ils n'avaient guère que leurs instruments de travail, une faux, une massue, une tige d'arbalète [2]; heureux ceux qui pouvaient mettre par-des-

[1] *Roman de Parise la duchesse*, p. 145.

[2] C'est ainsi qu'à la bataille de Mons en Puelle, au dire d'un témoin, une partie des gens de pied avaient des arbalètes sans arcs, qui ne pouvaient

sus leurs vêtements une *cuirée*, casaque de cuir, ou un pourpoint rembourré. A côté de ces hommes, qui dès les premières années du quatorzième siècle ne parurent plus sur les champs de bataille et qu'on laissa se battre à l'abri de leurs remparts, mais qui pendant la guerre de cent ans prirent une part qui ne fut pas toujours sans gloire à ces combats d'escarmouches, à ces surprises qui signalèrent la période désastreuse de l'invasion anglaise; à côté de ces hommes étaient les sergents à pied roturiers, soldés soit par le roi, soit par les communes. Le lecteur doit se rappeler que les milices communales se transformèrent, et que l'on choisit dans chaque ville les hommes les plus vigoureux et doués d'un esprit martial, qui s'exerçaient en temps de paix au maniement des armes, et qui en temps de guerre recevaient une solde de leurs concitoyens pour se battre en leur nom [1]. Ces sergents étaient armés convenablement; ils étaient vêtus de haubergeons; leurs mains étaient revêtues de *plates*, sorte d'armure composée de plaques de métal clouées sur des baleines [2]; leur tête était couverte d'un casque. On trouve même une sorte d'uniforme pour

servir que de massues. Guil. Guiart, t. II, vers 6716. — On voyait dans les troupes anglaises des hommes qui n'offraient pas un aspect plus brillant, notamment dans l'armée de Henri V qui, en 1425, débarqua à la Hogue.

« Gens jones et fors de plusiex pais, yllandes tous nos piés sanz cauches, vestus de meschanz pourpoins de vieux coustiz de lit, unez povres coyffeites de fer sur leor testez, un arc et une trousses de sayétes en leor main et une espée trenchante en leur costé: et estoit toutes leurs armeores, avec très-grant quantité d'autres menues merdailles de plusiex païs. » *Chronique* de P. Cochon, p. 430.

[1] Une ordonnance de Philippe le Bel de 1303, en parlant des sergents que doivent fournir les habitants du bailliage de Rouen, s'exprime ainsi : « Seront armés les sergeos de pié de pourpoint et de hauberjons, gamboisons, de bacinez et de lances, et des six, il y aura deux arbalestriers. » Voyez nos *Notices et extraits de documents sur Philippe le Bel.*

[2] Quicherat, *Magasin pittoresque*, année 1845, p. 95.

ceux d'une même ville [1]. Le costume des sergents suivit à peu près les mêmes modifications que celui des chevaliers [2]. Au quatorzième siècle, ils prirent le pourpoint et des pièces d'armure de fer battu pour protéger les jambes et les bras. Bien que l'armement des sergents fût assez arbitraire, on peut les diviser en archers, arbalétriers et pavesiers [3]. Ces derniers tiraient leur nom du pavois, grand bouclier quadrangulaire et convexe, qui avait été connu des Romains. Leur arme principale était une lance; ils portaient en outre un maillet ou hache de fer, ou une *plommée*, sorte de casse-tête. Au quatorzième siècle, on voit toutes sortes d'armes entre les mains de l'infanterie, des plançons ou piques [4], des massues, des

[1]

De la cité d'Orliens sus Loire,
I ot ileuc, le jour dont ge dis
Soudoiers quatre cens et dix,
Armez de cotes à leurs tailles,
Et de bons hauberjons à mailles.
De fors gonz, de coifes serrées,
De gorgerettes et d'espées,
Et chascun ot a sa seance,
L'un arboleste, l'autre lance.

Et tous vestuz en ces riotes
Sur leurs atourz de noires cotes,
Dont en l'ost n'ost nul si faite,
Cor en choscune ot contrefaite
De deux escuz la fourme entière,
L'une devont, l'outre derrière.

Ces écus portaient les armoiries attribuées aux ducs d'Orléans. G. Guiart, t. II, p. 331.

[2] En 1294, le sénéchal de Beaucaire reçut l'ordre de pourchasser deux mille équipements d'arbalétriers composés d'une cotte gamboisée, d'un bocinet et d'une gorgerette gamboisée. Bibl. imp., mss., Baluze, col. 752, fol. 54 v°.

[3] Voyez l'ordonnance du roi Jean de l'on 1351 sur l'armement. *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 69.

[4] « Armé d'un grant baston ferré que l'on dit picque de Flandres. » Lettre de rémission de l'an 1382, reg. CXXII du Trésor des chartes, n° 130. — Reg. CXX, n° 92. « Un plançon ferré du bout, qui est vulgairement appelé

haches [1], des épées courtes nommées fauchons [2], des guisarmes [3], des hallebardes, dont les Flamands faisaient un usage redoutable, sous le nom de godendarts [4].

Dans ce chapitre, je ne parlerai pas de la poudre à canon ni de l'artillerie, les effets de cette formidable invention ne s'étant pas fait sentir dans la période qui nous occupe. Avant cette découverte, on possédait des machines qui produisaient de grands effets : elles avaient leur principe soit dans des contre-poids, soit dans la tension violente et la détente subite de cordes. La plus puissante de ces machines était la baliste ; on en voit figurer un grand nombre dans les arsenaux de Philippe Auguste [5] ; on l'appelait en français arbalète ; il y avait des arbalètes à main et des arbalètes qui étaient des engins qu'on ne pouvait manœuvrer qu'à l'aide de plusieurs hommes. J'ai dit plus haut qu'il était inexact de prétendre que l'arbalète ne fut pas en usage avant Philippe Auguste : on la trouve au dixième siècle [6].

pique. » M. Penguilly, dans son savant *Catalogue du Musée d'artillerie*, n'a trouvé dans aucun auteur le mot *pique*, avant Louis XI (p. 455) ; nous avons été plus heureux que lui.

[1] Reg. CXX du Trésor des chartes, nos 83 et 107.

[2] *Ibid.*, reg. LXXXI, no 71, en 1351.

[3] Voyez F. Michel, *Guerre de Navarre*, t. I, p. 567.

[4] Guill. Guiart, vers 5448, *Chronique de Saint-Denis*, édit. Paris, t. VI, p. 140.

[5] Voyez les Inventaires des armes conservées dans les châteaux royaux sous Philippe Auguste, reg. VII du Trésor des chartes.

[6] C'est Guillaume le Breton qui a induit en erreur : Guillaume Guiart, qui vivait sous Philippe le Bel, dit d'après Guillaume, en parlant d'événements de l'année 1185,

Nul ne savoit riens d'arbaleste,
El tens dont je faiz remembrance,
En tout le royaume de France.

Branche des royaux lignages, Buchon *Chroniques nat.*, t. VII, p. 49.

Il y avait dès le treizième siècle trois sortes d'arbalètes portatives : à tour [1], à un pied et à deux pieds [2].

Les arbalètes à un pied ou à *estrif* étaient garnies, à la partie supérieure, d'un étrier dans lequel on engageait le pied pour la tendre plus facilement après l'avoir renversée [3].

Outre les arbalètes portatives, il y en avait de gigantesques qu'on disposait sur les remparts des villes, dont on se servait pour les siéges, et même qu'on disposait en batteries dans les combats [4].

Les grosses arbalètes étaient à tour, c'est-à-dire à poulies; on les appelait espringales [5]. Les flèches lancées par les arbalètes se nommaient *carreaux;* elles différaient de grosseur suivant que l'arbalète était à tour, à un pied ou à deux pieds; les arbalètes de rempart lançaient des traits qu'on appelait *garrots*. On faisait d'immenses provisions

[1] Voyez l'*Inventaire des arsenaux de Philippe Auguste* (*ut supra*). — F. Michel, *Guerre de Navarre*, p. 580 et suiv. M. F. Michel a réuni dans ses notes du poëme d'Anelier, sur les armes au moyen âge, des renseignements très-précieux, dont j'ai profité.

[2] Joinville parle de ces arbalètes à tour, édit. Capperonnier, p. 45, « pro quodam turno empto, » en 1286; Comptes de Navarre, Biblioth. impériale (suppl. latin), n° 1657, pl. 87 r°.

[3] « Balista duplici tensa pede missa sagitta. » Guill. Brito, *Philipp.*, l. VII, vers 427; Bouquet, t. XVII, p. 202. — En 1295, Philippe le Bel ordonna au sénéchal de Beaucaire de faire faire cinq cents arbalètes, dont moitié à deux pieds et les autres à croc « ad crocum ». Biblioth. imp., mss., Baluze, n° 752, p. 72. — Sur les moyens de tension des arcs des arbalètes, voyez O. Penguilly, *Catalogue du Musée d'artillerie*, p. 505 et suiv.

[4] On les appelait arbalètes à *garrot*. — « Pro reparanda turre et faciendo tecto baliste de garroto », XVII s. IX d. — « Pro quadam balista de garroto empta ad opus turris Montis regalis. — Ibi, pro faciendo quodam coopertorio ad opus istius balliste de turno et cordis. » — Compte des châteaux de Navarre en 1286; F. Michel, *Guerre de Navarre*, p. 578.

[5] *Hist. de l'artillerie*, t. I.

de carreaux[1]. Les flèches étaient garnies de plumes ou de parchemin[2]; certains carreaux étaient munis d'ailes de cuivre[3]. Les Gascons et les Génois étaient d'excellents arbalétriers, mais ils le cédaient aux archers anglais, qui avaient de grands arcs de bois d'if hauts de six pieds, et manquaient rarement leur but.

Tous les auteurs s'accordent à reconnaître comme arme de jet la supériorité de l'arc sur l'arbalète. On se servait aussi de frondes, soit à main, soit surtout adaptées à des engins puissants.

A une époque où l'artillerie n'était pas inventée, les places fortes jouaient un grand rôle. Elles arrêtaient l'ennemi et offraient un refuge assuré en cas de défaite. Aussi les rois veillaient avec soin à ce que le pays fût garni de forteresses. Philippe le Bel avait réglé le nombre de celles qui devaient être entretenues sur les frontières. Le roi avait, au quatorzième siècle, droit de garnison dans tous les châteaux de l'intérieur du royaume[4]. Les seigneurs

[1] Voici des extraits d'une lettre envoyée en 1263 par Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse et frère de saint Louis, à l'un de ses chevaliers :

« Lesdis quarrians sunt trop loos et ne sunt mie bien droit enferrez, pour quoi nos vous envoions III quarreans à estreu et vos prions qu'à l'essamplaire des devantdiz III quarrians... nos en faciez fere cens milliers à arbaleste à estreu pour XVIII sols tholozans le millier ou pour meios;... et des gros à II piez... nos faciez fere XX milliers, por XX sols tholozans le millier... Et bien nos pleit que des arbalestes et des cros et des tarcais nos faciez fere de chascun XL, pour III sols une arbaleste, et pour XII deniers le croc et le tarcais. » Arch. de l'Emp., J. 319, n° 5, fol. 44 v°. Conf. F. Michel, *Guerre de Navarre*, p. 581. — Dans les comptes de dépense de Philippe Auguste, on trouve aussi des achats considérables de traits. Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, t. II, p. 140, 168, etc.

[2] Delpit, *Documents français qui se trouvent en Angleterre*, p. 57, en 1325.

[3] G. Guiart, *Branche des royaux lignages*, t. II, p. 568, en 1304.

[4] Le roi avait même le droit de prendre, sauf à en payer la valeur, les

devaient maintenir leurs châteaux en bon état. A plusieurs reprises le gouvernement leur ordonna de réparer ceux qui offraient une résistance insuffisante, les répara lui-même à ses frais quand les seigneurs n'étaient pas assez riches pour le faire, ou prescrivit de les démolir, pour que l'ennemi ne pût s'y établir[1]. C'est ainsi qu'en 1358, le régent, depuis Charles V, fit raser une partie des châteaux de l'Ile de France et de la Picardie. Les paysans furent chargés de ce travail par corvées; et les souffrances qu'ils endurèrent amenèrent l'explosion de cette formidable insurrection connue sous le nom de Jacquerie[2]. La plupart des villes étaient fortifiées; les habitants étaient tenus d'entretenir les fortifications; quand cet entretien était au-dessus de leurs ressources pécuniaires, le roi y contribuait pour sa part[3]. Philippe Auguste fit bâtir ou refaire en partie à ses frais les murailles des principales villes de l'Ile de France, de la Picardie, Paris, Roye, Péronne, Laon, etc.[4]. En temps de guerre, on fortifiait tous les bâtiments qui pouvaient offrir un point de résistance, surtout les églises, où les populations trouvaient un asile, et dont le caractère sacré n'était pas toujours respecté par l'ennemi[5]. Charles V surtout prit à tâche de

châteaux qui pouvaient être utiles à la défense du royaume. Ce fut pour ce motif qu'on saisit, en 1308, le château de Thiers. Arch. de l'Emp., J. 833.

[1] *Ord.*, t. III, p. 498. — Ordre du régent de démolir les constructions qui nuisaient aux fortifications de Saint-Denis. 6 avril 1358. *Orig.*, K. 47, n° 48. Conf. *Ordonn.*, t. IV, p. 195.

[2] Voyez Siméon Luce, *Hist. de la Jacquerie*.

[3] Les habitants de la bastide de Montdome avaient reçu du roi un prêt de 4,000 livres pour la construction de leurs murs: ils prièrent le roi de leur faire don de cette somme. Arch. de l'Emp., J. 896.

[4] Le reg. VIII du Trésor des chartes nous a conservé le devis des dépenses de ces constructions, fol. 62 v°, etc., etc.

[5] Ordre de Charles V de fortifier la cathédrale de Coutances, qui avait été désemparée sans permission, 22 octobre 1366. *Orig.*, K, 49, n° 14.

mettre les villes en état de résister à l'ennemi; il ordonna d'abattre des châteaux reconnus inutiles[1], et de réparer les forteresses et des murs de villes[2]. Ces travaux furent presque tous à la charge des habitants. Le roi accordait aux villes le droit de lever des impôts extraordinaires pour subvenir à ces dépenses[3].

On faisait au treizième et au quatorzième siècle les siéges d'après les principes qui remontaient à l'antiquité, et dont nous avons montré l'application sous les deux premières races. On élevait des tours ambulantes avec lesquelles on cherchait à dominer les villes assiégées[4]. On approchait des remparts avec le museule ou chat[5], que les anciens appelaient *vinea*. On lançait des projectiles avec des pierriers et des mangonneaux[6], on pratiquait des brèches aux murailles avec le bélier, nommé aussi mouton et truie[7]. La variété des engins était considérable, et la spécialité de chacun d'eux n'est pas encore bien définie. C'est dans les historiens et dans les poëmes de chevalerie qu'il faut glaner péniblement pour réunir des mentions des algarades, des cadafales, des calabres, des renards, des martinets, des dondaines, des passavants[8].

[1] Ordre de démolir le château de Marolles, 1366, K. 49, n° 15; de Pacy, 1378, K. 51, n° 36.

[2] Ordre de réparer les fortifications de Briquebec, février 1368, K. 49, n° 25.

[3] En 1367, on employa 473 francs pour fortifier Chartres. K. 49, n° 35.

[4] Rigord, apud Bouquet, t. XVII, p. 57.

[5] Guillaume le Breton, *Philippid.*, liv. VII, vers 797; *ibid.*, p. 209; G. Guiart, *Branche des royaux lignages*, vers 4340; *Poëme de la croisade des Albigeois*, p. 45 et 112.

[6] Rigord, apud Bouquet, t. XVII, p. 57; siége du Château-Gaillard en 1204.

[7] Voyez Viollet-Leduc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. I, p. 337; Rigord, apud Bouquet, t. XVII, p. 57.

[8] Voyez les citations recueillies par F. Michel, *Guerre de Navarre*, notes, p. 486 et suiv.

Dans les armées figuraient des compagnies d'ouvriers. Il y avait aussi des mineurs, car l'art des mines était pratiqué bien avant la découverte de la poudre [1]. On faisait sous les murs des villes assiégées des excavations et des galeries souterraines que l'on soutenait avec des étais de bois. Quand on voulait produire un éboulement, on mettait le feu à ces étais, qui, en se consumant, entraînaient la chute de la galerie. Au quatorzième siècle, on voit des compagnies de mineurs organisées militairement, et ayant un drapeau [2].

On trouve les renseignements les plus précieux sur les engins de guerre au moyen âge, dans un inventaire de l'arsenal de Carcassonne, dressé en 1298 par le sénéchal Lambert de Thury [3]. Ce document offre pour l'histoire de la balistique au moyen âge des ressources qui n'ont pas encore été mises en œuvre; mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails par trop techniques sur une matière dans laquelle je proclame mon incompétence.

[1] « Pro II minariis ». Compte de 1202, Brussel, Preuves, p. CLXI.

[2] « Dalmacius de Marziaco... senescallus Ruthenensis... Johanni de Fonte, thesaurario regio Ruthenensi, salutem... Cum nos de mandato excellentissimi domini Karoli, filii regis Francorum, comitis Valesii, mandaverimus ad certam diem coram nobis apud Villam Francham, omnes et singulos minatores senescallie Ruthenensis, pro ipsis mittendis indilate ad presentem exercitum Vasconie... dictis minatoribus comparentibus coram nobis et offerentibus se paratos ad servicium domini nostri Regis faciendum, dum tamen eis servaremus consuetudines super raubis, piconibus et mutuo ab olim per predecessores nostros in casu sibi cisdem observatas.... Guillemon de Fonte et Arnaldus de Villanova... emerunt XIIII pannos, VII planos et VII virgatas. Summa universalis pannorum predictorum VI^XX in lib. XIX s. VI d. turon... ordinavimus ut cuilibet minatori traderetur super vadiis suis XL s. tur., et capitaneo ipsorum IIII lib. ascendit summa pro IIII^XX minatoribus et capitaneo... Pro III^XX VIII piconibus ferri et calibis tradilis dictis minatoribus. Pro qualibet baneria de armis domini Regis munita pro minatoribus facta... die lune ante Nativitatem B. Marie anno M°CCCXXIIII°. *Orig.*, K. 47, n° 10.

[3] Biblioth. imp., *Collection de Doat*, t. LXIV, fol. 29; Conf. F. Michel, *Guerre de Navarre*, p. 489.

On appelait au treizième siècle, et même au siècle suivant, *artillerie* tout ce qui concernait les engins de guerre[1], et *artilleurs* ceux qui faisaient ces engins. Saint Louis avait son *artilleur*[2]. En 1383, Charles VI manda aux généraux des aides de payer à son *artilleur* du château de Vincennes, Henri Anquetil, la somme de 20 francs d'or pour l'*artillerie* qu'il avait fournie, comme *vires*, flèches, etc.[3]. En 1392, le maître artilleur du roi fait des fournitures d'arbalètes de deux bois, façon de Gênes[4].

Jusqu'au quatorzième siècle, les cavaliers nobles marchaient à l'armée sous leur bannière ou sous celle du seigneur suzerain. Ce ne fut qu'à partir des Valois qu'ils furent mis en compagnie plus ou moins nombreuses, mais qui ne dépassaient pas cent hommes[5]. A la même époque, on donna exclusivement le nom d'hommes d'armes aux cavaliers nobles. Un peu plus tard, on trouve l'expression lance fournie ou simplement *lance*, pour désigner l'homme d'armes accompagné d'un certain nombre d'écuyers, de pages, d'archers à cheval. Au milieu du quatorzième siècle, la lance ne se composait que de deux ou trois chevaux. Au siècle suivant, elle en eut jusqu'à sept[6]. Les troupes d'infanterie furent aussi partagées en compagnies nommées connétablies[7].

Quand la guerre était imminente, ou bien pour proté-

[1] Voyez, Arch. de l'Emp., J. 614, n° 39, une charte renfermant la description d'armes et d'engins faite par le maître ouvrier des arbalètes du roi à Pampelune; au dos se lit : « De artilliatura dimissa in Navarra », en 1277.

[2] Biblioth. imp., Cartul. de la sénéchaussée de Carcassonne.

[3] *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 53, n° 23.

[4] *Ibid.*, K. 54, n° 18.

[5] Ordonnance du roi Jean, 30 avril 1351, *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 67.

[6] *Hist. de l'artillerie*, t. I, p. 3.

[7] Voyez un acte ordonnant la levée de connétablies d'arbalétriers pour passer en Angleterre, en 1386. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 53, n° 54.

ger les pays exposés en temps de guerre, on établissait dans certaines villes des garnisons nommées *établies*. On donnait le même nom aux postes placés sur les frontières [1].

Du dixième au quinzième siècle la tactique fit peu de progrès; on lisait les auteurs anciens, mais on n'y trouvait pas de règles qui pussent s'appliquer aux armées féodales. Au onzième siècle, le comte Foulque d'Anjou faisait une étude attentive de Végèce, qui devint l'auteur favori et comme le *vade mecum* des guerriers du moyen âge. A la fin du treizième siècle, Jean de Meun, le même qui acheva le *Roman de la Rose*, traduisit les Institutions de Végèce, sous le titre d'*Art de chevalerie*. Les chansons de geste et les romans chevaleresques nous donnent une fidèle image des principes en usage à la guerre dans ces temps reculés, et renferment de précieux détails sur tout ce qui touche à l'art militaire. Les seigneurs belliqueux trouvaient un charme infini à entendre lire ou réciter ces œuvres poétiques qui avaient pour but la glorification de la valeur. L'invention de l'artillerie ne produisit de résultats vraiment sérieux qu'au quinzième siècle; pendant toute la période qu'embrasse ce livre, c'est-à-dire de Hugues Capet à Charles VII, la tactique resta la même.

Nous avons vu que les armées se composaient de cavaliers et de fantassins : que les cavaliers eux-mêmes se subdivisaient en chevaliers, et en écuyers et archers à cheval. Pendant tout le moyen âge, la véritable force des armées fut la chevalerie. Les chevaliers combattaient en haie, c'est-à-dire sur une seule ligne; derrière eux se tenaient les écuyers. Cette disposition bizarre et qui s'accommodait rarement avec la disposition du terrain, car lorsque les chevaliers étaient nombreux, ils formaient un front de

[1] Voyez l'ordonnance des établies par le grand maître des arbalétriers en 1341. Arch. de l'Emp., P. 2291, fol. 557.

bataille d'une étendue démesurée, avait son origine dans le désir de s'offrir également aux coups de l'ennemi et dans la crainte de paraître, en se mettant au second rang, vouloir se faire un bouclier de celui qui aurait été devant soi [1].

Voici généralement comment se passait une bataille :

On mettait en première ligne des archers; en seconde ligne, des fantassins armés; enfin les chevaliers [2]. Mais souvent les chevaliers furent obligés de mettre pied à terre; on les voit dès le douzième siècle quitter leurs chevaux et monter à l'assaut [3]; ce qui est certain, c'est que, à partir du quatorzième siècle, la chevalerie prit l'habitude de combattre à pied en rase campagne. C'était à l'imitation de la chevalerie anglaise, mais celle-ci avait l'avantage d'être soutenue par d'excellents

[1] *Hist. de l'artillerie*, t. I, p. 5 et 6.

[2] C'est ce qui se passa à la bataille d'Hastings. — Voyez A. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*. Il en fut de même à la bataille de Courtray, 1302.

El premier front est la piétaille.
G. Guiart, t. II, p. 251.

Arbalestriers premiers s'esmurent.
Lors s'estendent grant aleure,
En tel guise que leur rene dure
Despes le giet d'une perrete
La longueur droiz en qu'en li mete,
Tient bien deus archies entières,
Gil d'armes se rengent derrières.

Après avoir fait une décharge qui jette le désordre chez l'ennemi, les arbalétriers

Lancent jos les arbalestes,
Boucliers es poings, coifes lacées,
Et blanches espées sachiées,
Se vont vistement à l'esbatre.
Ibid., t. II, p. 254.

[3] En 1112, dans une bataille donnée entre Louis VIII et Thibaud IV, comte de Champagne, le roi, après avoir rangé son armée en bataille, fit mettre pied à terre à ses chevaliers, ordonna d'emmener les chevaux et de monter à l'assaut.

archers; en quittant ses chevaux, notre chevalerie perdait une grande partie de cet avantage, nos archers n'offrant pas un point d'appui assez solide[1]. Au quatorzième siècle on partageait ordinairement les armées en plusieurs divisions ou *batailles :* les fantassins étaient serrés les uns contre les autres.

Ce fut au commencement du quinzième siècle seulement qu'on sut en France qu'il y avait un art de faire manœuvrer la cavalerie : « En l'an 1410, étaient venus, dit Enguerran de Monstrelet, au mandement du duc d'Orléans, grant quantité de Lombarz et Gascons, lesquelz avaient chevaulx terribles et accoustumez de tourner en courant, ce que n'avoient pas accoustumé François, Picars, Flamens ne Brabançons à veoir, et pour ce leur sembloit estre grant merveille[2]. » On fut longtemps avant de suivre cet exemple et de savoir dresser les chevaux.

Avec une noblesse dont l'occupation principale était la guerre, et qui avait le privilége de combattre à cheval, on comprend que l'on apportât une grande importance au moyen âge à se procurer de beaux et bons chevaux. Les nobles[3] et les monastères[4] avaient des haras. Le gouvernement tint la main à ce que la race chevaline ne s'épuisât pas : en 1279, Philippe le Hardi ordonna que tous les chevaliers, nobles et bourgeois du royaume qui posséderaient une certaine fortune, auraient une jument pouli-

[1] Voyez les preuves dans l'*Histoire de l'artillerie*, t. I, p. 22, 23, 24.

[2] *Chronique* de Monstrelet, édit. d'Arcq, t. II, p. 102.

[3] Il y avait, en 1310, dans la forêt d'Orléans, un haras appartenant à Hugue de Bouville. Reg. XLVII du Trésor des chartes, fol. 40.

[4] En 1317, les religieux de Mortemer reçurent l'autorisation de mettre certains jours dans la forêt de Lions « haracium suum, videlicet suos emissarios et jumenta, cum pullis eorum ». Reg. LIII du Trésor des chartes, n° 330. — Sur les haras en Normandie au douzième et au treizième siècle, voyez L. Delisle, *Études sur la classe agricole en Normandie*, p. 225 à 233.

nière, et les comtes, ducs, barons et autres personnes « qui ont pasture suffisante, » des haras de quatre juments au moins. Ces animaux, ainsi que les poulains, étaient privilégiés; ils ne pouvaient être saisis pour forfait de leur maître, ni pour dettes. Ces dispositions s'expliquent par la nécessité de pourvoir au service militaire[1].

Dans les temps féodaux, en tête des armées marchaient des jongleurs qui excitaient par leurs chants l'ardeur des combattants. A la bataille d'Hastings, qui livra l'Angleterre à Guillaume le Conquérant,

Taillefer qui moult bien cantoit
Sur un roncin qui tost aloit
Devant eux s'en aloit cantant
De Carlemaigne et de Rolant
Et d'Oliviers et des vassaux
Qui morurent en Rainscevaux[2].

L'histoire a conservé le souvenir d'autres jongleurs qui, nouveaux Tyrtée, enflammaient le courage des guerriers en chantant les exploits des héros nationaux[3].

A partir du treizième siècle, les jongleurs cessèrent de faire entendre des chants guerriers; les trompettes, les tambours[4], les naccaires ou timbales venues d'Orient à la suite des croisades et d'autres instruments de musique

[1] Cette ordonnance, qui jusqu'ici était demeurée ignorée, a été publiée en 1853 dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, IIIe série, t. V, p. 17. — Sur les chevaux de guerre, consultez F. Michel, *Hist. de la guerre de Navarre* (dans les documents inédits), notes, p. 504 et suiv.

[2] Robert Wace, *Roman de Rou*, vers 1319 et suiv. — Ce Taillefer est représenté sur la tapisserie de Bayeux.

[3] Voici un très-curieux passage des *Miracles de saint Benoît*, qui n'a pas encore été cité et qui montre au douzième siècle une bande guerrière précédée d'un jongleur, « scurra, qui musico instrumento res fortiter gestas et priorum bella præcineret quatinus his acrius incitarentur ». Édit. de la Société de l'histoire de France, p. 357.

[4] ..... Trompes et tabourz qui sonnent.
G. Guiart, t. II, p. 198, en 1297.

se firent seuls entendre ; mais les combattants retinrent presque jusqu'aux temps modernes l'usage antique de faire entendre de grands cris poussés avec ensemble, des *huées*, comme on disait, dans le but de s'exciter et d'intimider l'ennemi.

Chaque chevalier avait son étendard ou pennon triangulaire à ses armes; les chevaliers bannerets avaient l'honneur insigne de porter une bannière carrée. Au douzième siècle, quand les compagnies furent formées, outre l'étendard du capitaine, elles eurent un étendard aux armes du roi, fleurdelisé. Quand le roi allait à l'armée, il se faisait précéder de l'oriflamme, bannière de l'abbaye de Saint-Denis, qui était regardée comme un gage de victoire; aussi, de crainte de voir l'oriflamme tomber entre les mains de l'ennemi, on le laissait à l'abbaye de Saint-Denis et on ne portait à l'armée qu'un étendard fait sur son modèle[1].

Il est très-difficile de se faire une idée exacte de la force des armées. Les chroniqueurs ne donnent à cet égard que des renseignements qui ne reposent que sur des données peu sûres; les documents officiels nous manquent. Cependant, il est certain que dans des circonstances critiques on mettait sur pied des forces considérables. Suger évalue à plus de cent mille hommes l'armée levée en 1125 par Louis VI, pour repousser une invasion germanique[2]. Des calculs modernes, qui sont peut-être exagérés, donnent la même évaluation pour les troupes françaises à Bouvines, en 1215[3]. Au dire de Guillaume de Nangis, qui est généralement bien informé pour les événements contemporains, et auquel sa position de chapelain du roi permettait de

[1] Voyez les textes rapportés par Daniel, *Hist. de la milice*, t. I, p. 499.
[2] Voyez plus haut, p. 244.
[3] Lebon, *Essai sur la bataille de Bouvines*, Paris, 1835.

puiser à des sources sûres, on convoqua, en 1276, les nobles et les roturiers des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Périgord pour faire la guerre en Navarre, ce qui produisit vingt mille hommes[1].

Philippe le Bel réunit de nombreuses armées; voici, d'après un document officiel, qui malheureusement ne donne pas de chiffres, les mesures qu'on prit en 1295 pour repousser une invasion des Anglais et occuper la Guyenne. Une grande armée sous les ordres du comte de Valois, frère du roi, fut envoyée pour s'emparer des possessions anglaises du midi de la France. D'autres corps d'armée furent échelonnés le long des frontières menacées par le roi d'Angleterre et ses alliés; tout le littoral de la Manche fut gardé et mis à l'abri d'une descente. On comptait six corps d'armée, l'un à Calais et à Boulogne, sous les ordres du comte d'Artois; un autre à Abbeville, sous la conduite du duc d'Aumale. Le sire d'Harcourt et Jean de Rouvroy commandaient les troupes de Normandie, Foulque de Melle et Hugue de Thouars défendaient la Rochelle et les environs. Le sire de Châtillon protégeait, avec une armée[2], la Champagne contre les attaques des Allemands[3]. L'effectif de tous ces corps réunis devait être considérable.

A la bataille de Mont-Cassel, en 1328, l'armée de Philippe de Valois s'élevait, au dire des grandes Chroniques de Saint-Denis, à quarante mille hommes. En 1347, le même Philippe de Valois leva deux cent mille hommes, mais, selon toute vraisemblance, ces deux cent mille hommes ne formèrent pas une seule armée[4].

[1] Bouquet, t. XV, p. 504.

[2] Voyez nos Notices et extraits de documents relatifs à Philippe le Bel, d'après le Trésor des chartes, J. 654, n° 16.

[3] *Chronique de Saint-Denis*, édit. P. Paris, t. V, p. 214.

[4] *Hist. de l'artillerie*, t. I, p. 30, d'après le *Livre des faits d'armes*, Biblioth. imp., n° 7076, fol. 32.

En 1406, au dire d'un chroniqueur, P. Cochon, « se forma une très-grande armée à aler en Guyenne, dont estoit chévetaigne M. d'Orlienz, et une autre à aler à Karllès, dont estoit chévetaigne M. de Bourguongne, la quelle armée fu la plus belle que l'on eut piéça veue. Et avoient bien de Bretaigne et de Normandie trois mille hommes d'armes de estoffle »[1]. Chaque homme d'armes *estoffé* représentait au moins trois hommes armés à cheval[2], et quelquefois plus, jusqu'à six, car l'homme d'armes était accompagné d'un écuyer et de plusieurs pages et archers. Monstrelet se trompe évidemment en faisant figurer à la bataille d'Azincourt, en 1415, cent cinquante mille chevaliers français[3]. Lefèvre de Saint-Remy paraît se rapprocher davantage de la vérité en portant l'armée de Charles VI à cinquante mille hommes. Il eût été impossible de réunir, d'alimenter et de faire manœuvrer une armée supérieure à ce dernier chiffre.

On prenait en temps de guerre un certain nombre de mesures accessoires dans le but d'aggraver la position des ennemis et de favoriser les Français qui seraient à l'armée. Le roi défendait de poursuivre en justice ceux qui avaient été convoqués en armes[4]; les procès qui les concernaient étaient mis en état et suspendus jusqu'à la fin des hostilités[5]. En même temps, on saisissait les biens situés en

[1] *Chronique* de P. Cochon, à la suite de la *Chronique de la Pucelle*, édit. Vallet de Viriville, p. 377.

[2] Froissart dit que vingt mille hommes d'armes représentaient soixante mille chevaux, liv. IV.

[3] Monstrelet, *Chronique*, liv. I, chap. CLIII.

[4] Ordonnance de Philippe de Valois du 20 mai 1339. Arch. de l'Emp., K. 43, n° 4.

[5] Lettre du roi relative à Bernard de la Voûte, 13 oct. 1304. K. 39, n° 29. — Voyez un grand nombre de lettres à cette fin dans le 1er reg. du greffe du Parlement de Paris.

France qui appartenaient à des personnes de la nation avec laquelle on était en guerre [1]. On appliquait les mêmes mesures aux Français qui demeuraient en pays ennemi [2].

Avec les contributions militaires que nous venons de décrire, la guerre était un fléau : l'insolence des gens d'armes français était presque aussi funeste au peuple que les rapines de l'ennemi. Les uns et les autres étaient savants dans l'art d'extorquer aux misérables paysans le fruit de leur travail. Au lieu de piller, souvent ils offraient à leurs victimes de se racheter moyennant une somme plus ou moins forte, et leur accordaient des sauf-conduits; mais survenait une autre troupe d'ennemis ou même des mercenaires au service du roi de France, qui renouvelaient ces exigences. Il n'y a peut-être pas eu d'époque plus abominable que la fin du quatorzième siècle et la première moitié du siècle suivant : quelques plaintes désolées ont échappé au temps et nous font connaître la situation des esprits [3]. On n'avait pas seulement à craindre les routiers et les Anglais ; les troupes qui n'avaient point de solde se payaient de leurs mains. Cette calamité se fit sentir dès Philippe le Bel, qui fit poursuivre ces pillards [4], dont on

[1] Ordre de saisir les biens des Anglais tant laïques que clercs, en 1294. Biblioth. imp., n° 10312, A, fol. 27.

[2] Reg. XXXV du Trésor des chartes, n° 32; 21 octobre 1302.

[3] Voyez le curieux récit du prieur de Broillet publié par M. Quicherat, *Bibliothèque de l'École des chartes*, IVe série, t. III, p. 359; et le *Breviloquium*, Thomas Baxin.

[4] « Philippus... Intellecto quod quidam pretextu paupertatis cui subjacent, et quidam alii de nostro Flandrensi exercitu recedere refingentes et dum per loca et districtus tue prepositure transeunt, plura dampna excessus et gravamina intulerunt et inferunt nonnullis tue prepositure, et aliis per eam transeuntibus, et sub umbra ipsorum, furta, rapine, homici[di]a et alia delicta plurima de die in diem perpetrantur. Mandamus tibi, districtius injungentes

pendit un grand nombre; mais l'opinion publique, qui remontait à la cause du mal, ne se tenait pas pour satisfaite de ces sévérités qui punissaient, tandis qu'il eût été possible de prévenir [1].

Les gens d'armes, fiers de leur armure et de leur noblesse, se livraient contre leurs concitoyens aux plus odieuses violences : pour eux rien n'était sacré, ils se passaient toutes leurs fantaisies; ce qui faisait dire naïvement à l'un d'eux par un pauvre manant : « Maugrebieu, entre vous » gens d'armes avez tous les biens de ce monde, et entre » nous galans n'avons riens de bien [2]. » Je ne parle pas des ravages des Anglais; ils agissaient en pays conquis, et ils s'y prirent de sorte à se faire haïr et à rendre leur domination impossible. Ils appliquaient aux villes le système des rançons; c'est ainsi qu'en 1366 Robert Knolle imposa à la ville d'Auxerre une rançon de 40,000 florins d'or, qui fut payée en partie avec l'argenterie du trésor de Saint-Germain d'Auxerre [3]. La cupidité des gens de guerre produisit du reste quelques effets dont l'humanité profita : au lieu de tuer sur les champs de bataille, on aimait mieux faire des prisonniers, dans l'espérance de leur imposer une riche rançon : la rançon appartenait au capteur [4]. On sait quelle énorme rançon la France dut payer pour le roi Jean. Le rachat de Duguesclin, tombé entre les mains du

quatinus loca et districtus nostros tue prepositure sic diligenter et fideliter per quemlibet prepositum aut justiciarium nostrum in tua prepositura et districtu, custodi faciatis quod talia ulterius nullatenus committantur. » Mandement de l'an 1303, mercredi après la Toussaint. JJ. 35, 73 r°.

[1] Voyez ce que dit Geoffroi de Paris, *Chronique métrique*, p. 175 et 176.

[2] Lettre de rémission de l'an 1451, reg. CLXXXV du Trésor des chartes, n° 281.

[3] Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, p. 233 et 234.

[4] A la bataille de Bouvines les communes firent des prisonniers d'importance.

prince de Galles, coûta des sommes considérables [1]. Une bonne prise était une fortune.

Les Français ne se conduisaient pas mieux que les Anglais en pays ennemi; ils pillaient, brûlaient, violaient à qui mieux mieux. Aussi les Flamands, qu'ils traitèrent avec ces procédés, conçurent pour nous une horreur qui a laissé des traces chez leurs descendants.

Français, qui par le païs couleut,
Embrasent viles et blez foulent,
Que Flamens ne cueillent ne lient;
Cil du païs en fuiant crient,
Quant voient que leurs maisons ardent [2].

Ainsi s'exprime G. Guiart, poëte et soldat, qui prit part sous Philippe le Bel à plusieurs expéditions contre les Flamands. Anelier, qui maniait aussi la plume et l'épée, nous a laissé, dans son poëme de la *Guerre de Navarre*, en 1276, une énergique peinture des horreurs commises dans un quartier de Pampelune, où les Français étaient pourtant entrés sans coup férir [3]. Ce qui est profondément triste, c'est que les Français traitaient avec la même barbarie les villes françaises qui étaient tombées entre les mains des Anglais.

En 1431, après la prise de Chartres, « tant gens d'Église comme bourgeois et aultres habitans qui peurent estre pris et atains furent mis à finance; et avec ce, généralement tous les biens qu'ils porent trouver, à cui ilz fussent, puis qu'on ne povoit faire argent, tout fut pris et ravi. *Quant est à parler de ravissements, de violacions et autres besoignes extraordinaires, il en fut fait selon les coustumes de la guerre, comme en ville conquise* [4]. »

[1] Voyez la préface de l'édition du poëme de Cuvelier, par M. Charrière.
[2] Guillaume Guiart, *Branche des royaux lignages*, t. II, p. 326.
[3] Anelier, *Guerre de Navarre*, publié par Fr. Michel, p. 304.
[4] Monstrelet, *Chronique*, édit. d'Arcq, t. V, p. 25.

La difficulté d'approvisionner les armées, les réquisitions de vivres amenaient le renchérissement des denrées[1].

Dans cette période féconde en grands événements, dont l'histoire a fait l'objet de ce livre, la France ne fit pas les progrès qu'annonçaient les brillants débuts de Philippe le Bel; la guerre de cent ans vint interrompre le développement de ses institutions, mais elle donna l'occasion au sentiment national de briller d'un vif éclat. Toutefois, il faut le reconnaître, le gouvernement, sauf sous Charles V et à la fin du règne de Charles VII, ne fut pas digne de la nation; le dévouement patriotique des états du roi Jean, l'ardeur des populations méridionales à secouer la domination anglaise, les efforts individuels des citoyens ne trouvèrent pas un écho suffisant dans la royauté. Charles V, qui suivit une politique plus généreuse, accomplit des merveilles. Il purgea le royaume des Anglais, il développa l'esprit militaire du peuple. Mais la noblesse, qui, sous le faible Charles VI, eut le gouvernement, craignant de donner des droits aux classes inférieures en leur permettant de porter les armes, aima mieux priver le pays de défenseurs, que de former une armée nationale recrutée dans le tiers état.

La féodalité épuisée et ruinée était incapable de défendre le royaume, elle ne voulut pas qu'un autre en eût la gloire. Égoïsme fatal, qui fut puni par cinquante années de guerre intérieure, de misère et de calamités, et jeta la France dans un abîme, dont elle ne fut tirée que par cet enthousiasme miraculeux qui saisit toutes les classes de la nation à la voix de Jeanne d'Arc!

A Charles VII était réservé l'honneur d'établir une armée permanente, et d'assurer enfin, par cette institution, l'ordre intérieur et la défense nationale.

[1] Voyez Matthieu Paris, édit. de 1644, p. 584 et 589.

LIVRE CINQUIÈME.

DE CHARLES VII A LA FIN DU SEIZIÈME SIÈCLE. ESSAI D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ARMÉE PERMANENTE.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION DE LA CAVALERIE PAR CHARLES VII.

Inconvénients des grandes compagnies. — Charles VII les disperse. — Il en prend les éléments honnêtes pour reconstituer l'armée. — Dans sa pensée l'armée ne devait pas être permanente; elle le devient. — Solde et entretien. — Aides levées pour subvenir à leur entretien. — Logements. — Discipline. — Composition des compagnies. — Solde. — Fournitures en nature. — Résultats heureux de cette organisation. — Louis XI continue l'œuvre de son père. — Perfectionnements qu'il introduit.

Une des gloires du règne de Charles VII est sans contredit la création d'une armée permanente. Charles VII, après avoir recouvré son royaume sur les Anglais, sentit la nécessité d'organiser la France et d'établir un ordre durable. Dès l'année 1439, sur les remontrances des états rassemblés à Orléans, le principe de la réforme de l'armée et de l'établissement de troupes permanentes avait été adopté[1]. Avant de mettre ce projet à exécution, il était indispensable de se débarrasser de l'armée d'aventuriers qui avaient aidé le roi à recouvrer sa couronne. La bravoure de ces troupes était incontestable; mais leur indiscipline était incompatible avec toute bonne administration. Divisées en bandes, elles ne reconnaissaient d'autre chef que celui qu'elles s'étaient donné; composées de soldats de toutes les nations, elles se battaient pour celui qui les

[1] Godefroy, *Hist. de Charles VII*, p. 427 et 544; *Ordonnances*, t. XIII, p. 306; Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II.

payait, et passaient sans scrupule dans le camp opposé à l'expiration de leurs engagements. Toutefois, en choisissant dans leurs rangs, on pouvait former une excellente armée. C'est ce que tenta Charles VII ; il voulut d'abord les éloigner du centre de la France[1].

En 1444, il en fit deux corps d'armée, dont il conduisit l'un au siége de Metz, où il échoua misérablement et fut presque anéanti. L'autre, confié au Dauphin, fut envoyé contre les Suisses, qu'il battit; mais il éprouva de fortes pertes. A leur retour, ces soldats se mirent à ravager les bords du Rhin et furent attaqués isolément par les paysans, qui en tuèrent un grand nombre. Les frais de cette campagne furent payés au moyen d'une contribution de 300,000 livres que le roi imposa sur les pays de la langue d'oc, pour entretenir hors du royaume, pendant la trêve avec l'Angleterre et jusqu'à la conclusion de la paix, les gens de guerre qai ravageaient les provinces[2].

Après cette double expédition, les bandes étaient considérablement réduites. Il était temps d'agir; Charles VII accomplit son projet. L'ordonnance constitutive de la cavalerie est restée inédite jusqu'à nos jours[2]; elle ne fait point partie du grand recueil des ordonnances du Louvre, mais les détails en étaient connus par le récit des historiens contemporains. Ce document, récemment découvert au musée Britannique, donne des renseignements entièrement nouveaux sur la solde.

Le 26 mai 1445, le roi, étant au château de Louppy, rendit un édit, dans lequel il se plaignait « de la grant destruction qui se faisoit à cause du grant et excessif nombre de chevaux et de gens de néant qui estoient ès compagnies, et de rien ne servoient, fors à piller et men-

[1] Arch. de l'Emp., *Ordonn.*, K. 68, n° 9 (9 janvier 144), v. 5.

[2] Voyez *Bibl. de l'École des chartes*, IIe série, t. III, p. 122 et suiv.

gier le povre peuple. » Il ordonna que « tout ledit bagage seroit mis et geeté hors des dietes eompagnies, et envoyés ehaseun en leur hostel et domieile, faire leur mestier, et vivre ainsi qu'ils avoient aceoustumé de faire auparavant; et ne demourast seulement que eertain nombre de gens d'armes et de traiet, qui auront, c'est à savoir, ehaseun homme d'armes, un eoustillier, un paige et trois ehevaux, et deux arehers ou paiges, ou ung varlet de guerre et trois chevaulx. » Pour la eonduite de ees hommes d'armes il eommettait « eertains notables ehiefs, nos sujets bien recéants, et *qui ont que perdre*, en nostre royaume, experts et eognoissans en telz matières, lesquels seront tenuz de répondre, et rendre eompte des gens qu'ils auront en leur eharge. » Les capitaines étaient doue choisis parmi des hommes expérimentés, sujets du roi, possesseurs de quelque fortune, sur lesquels le roi pouvait exereer une aetion direete; ils étaient en outre responsables de leurs subordonnés. Ils furent au nombre de quinze; ehaeun fut plaeé à la tête d'une eompagnie, comprenant un eertain nombre de lances; ehaque lanee se composait : de six personnes et de six ehevaux; l'homme d'armes, un eoutillier et un page, deux arehers et un valet d'armes, en tout quatre eombattants. Ces gens d'armes et leurs eompagnons furent tirés des aneiennes eompagnies. Quant aux soldats des bandes qui ne furent pas admis à faire partie des nouvelles eompagnies qui reçurent le nom de eompagnies d'ordonnanee, ils furent lieeneiés; mais on prit les plus sages mesures pour les empêeher de ravager le pays et de renouveler les violenees des grandes compagnies sous le roi Jean et sous Charles V. Chaeun reçut un passe-port et dut se rendre à son aneien domieile dans un délai fixé; par surcroît de préeaution, on leur défendit de se retirer individuellement; on en réunissait plusieurs

originaires du même pays[1] et ayant la même destination, sous la conduite d'un chef qui répondait de leur conduite.

L'organisation des compagnies d'ordonnance différait peu de celle des anciennes compagnies; leur caractère distinctif était leur permanence; mais cette permanence ne fut pas proclamée dans le principe. On les répartit par faibles détachements dans les provinces, qui chacune furent chargées de l'entretien des soldats qui y résidaient. Voici quelle était sous Charles VII la ration du soldat. Chaque lance, c'est-à-dire l'homme d'armes, son coustillier, les deux archers, le page et le valet, recevaient par mois deux moutons, la moitié d'un bœuf ou d'une vache, ou l'équivalent en viande d'une autre espèce, et par an, quatre porcs; chaque homme, également par an, deux pipes de vin et une charge et demie de blé; chaque homme d'armes recevait en outre pour lui et sa suite, par mois, 20 livres tournois, pour l'éclairage, les légumes, l'assaisonnement et autres menues dépenses; on allouait pour la nourriture de chaque cheval douze charges d'avoine, et quatre charretées, tant de paille que de foin : deux tiers de foin et un tiers de paille[2]. Dans les lettres qui nous font connaître ces détails il n'est pas question de solde; cependant il y en avait une, mais elle était fournie par le roi.

Les compagnies étaient logées dans les villes; cette mesure assurait la discipline et rendait plus facile la surveillance des capitaines. « Pour ce que, dit Charles VII, à tenir les champs, ainsi qu'ils avoient accoustumé, étoit fort à douter que aucunement ils ne s'escartassent, ne vou-

[1] Voyez un de ces passe-ports donné à B. de Limeuil et à soixante cavaliers, 20 avril 1447. Biblioth. imp., mss., Baluze, n° 9037, fol. 46.

[2] British Museum, n° 11542; Conf. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. III, p. 127, article de M. Vallet de Viriville.

lussent pas bien obéir à leurs chiefz, nous avons ordonné, pour le moins grevable et plus aisié pour nostredit peuple, que lesdits gens d'armes seront logiés en bonnes villes de tous le païs du royaulme, selon ce que raisonnablement il pourra porter. »

La fourniture des vivres, le payement de la solde, la désignation des villes de garnison étaient confiés à des agents appelés *élus* sur le fait des aides de guerre, qui furent depuis organisés sous le nom de commissaires des guerres [1].

Daniel prétend que les compagnies étaient composées de cent hommes d'armes; cela peut être vrai sous Louis XI, mais il n'y avait rien de fixé à cet égard sous Charles VII. L'ordonnance de 1445 n'indique pas le nombre des hommes nécessaires pour former une compagnie; d'autres documents prouvent même que ce nombre était variable [2]. Une ordonnance du mois de décembre 1445, qui fixe à cent quatre-vingt-dix lances la garnison du Poitou, les répartit en trois compagnies : l'une de cent dix lances, sous la conduite du sénéchal de Poitou, l'autre de soixante, sous le maréchal de Lohcac, et la troisième de trente seulement, sous le capitaine Floquet.

Un mandement du roi du 4 décembre adressé aux élus sur le fait des guerres de la sénéchaussée de la Marche, complète les renseignements sur l'organisation des compagnies d'ordonnance, en faisant connaître la solde qu'elles recevaient et qui fut fixée, à partir du mois de janvier 1446, de la manière suivante : un homme d'armes seul, dix livres par mois, et pareille somme pour les archers et les pages, plus vingt sous tournois par lance pour les

[1] *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 68, n° 146.

[2] Voyez Arch. de l'Emp., *Orig.*, K. 68, n° 143. Montre d'une compagnie de soixante-dix hommes.

gages du capitaine, plus des fournitures de vivres, comme nous l'avons vu précédemment[1]. Le roi avait spécifié en nature la presque totalité des taxes de guerre, à cause de la pauvreté de la nation[2]. La prospérité, qui, sous le gouvernement sage de Charles VII, fit de rapides progrès, engagea bientôt plusieurs provinces à demander de convertir ces prestations gênantes en un impôt; ce qui leur fut accordé[3]. Les roturiers seuls contribuaient à la levée des gens de guerre; les nobles et les gens d'Église étaient exempts. Les gens d'armes logeaient chez les particuliers et devaient payer leur loyer. Il est à remarquer que dans les diverses ordonnances on montre l'établissement des compagnies d'ordonnance et les levées de taxes pour les payer, comme temporaires, et établies seulement jusqu'à la conclusion de la paix[4].

Le 26 février 1447, le roi ordonna de répartir entre les différents diocèses du Languedoc la levée d'un subside de 170,000 livres qui avait été accordée par les états de cette province pour être délivrée du logement et de l'entretien des gens de guerre, pendant les pourparlers de paix avec l'Angleterre[5]. C'est qu'il fallait beaucoup de ménagements pour faire accepter au peuple l'institution d'une armée permanente. Toutefois, dès 1445, la cavalerie fut organisée et disciplinée, et les heureux résultats de cette réforme ne se firent pas attendre : ce fut la ruine de la domination anglaise. Avant cette organisation, Charles VII avait plusieurs fois obtenu de grands succès; déjà, en 1437 et en 1440, on s'était cru à la veille de chasser les enne-

[1] British Museum, n° 11542.
[2] Thomas Bazin, liv. IV, ch. IV.
[3] Voyez Arch. de l'Emp., K. 68, n° 22 (Ordonn. pour le Limousin).
[4] Voyez *Ordonn.*, t. XIII, p. 442.
[5] *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 68, n° 23.

mis, mais ces succès furent passagers. Il en fut autrement en 1449. Les efforts individuels des seigneurs et des villes, soutenus par une armée peu nombreuse, mais exercée et bien dirigée, amenèrent l'expulsion de l'Anglais [1].

Louis XI réglementa, en 1467, la gendarmerie. Tous les trois mois, les maréchaux de France ou leurs commis les passaient en revue, « mais en tel lieu que chacun pût retourner en son logis le jour de la montre. » Les maréchaux devaient faire la montre en personne au moins deux fois l'an [2].

La lance fournie se composait, comme sous Charles VII, de six personnes et de quatre chevaux. Les gens d'armes étaient logés chez les particuliers. On devait fournir à chaque lance une chambre à cheminée, trois lits garnis chacun d'une couverture et d'une paire de draps, deux nappes, douze écuelles, quatre plats, deux pots d'étain, une pelle de cuivre et une de fer, une écurie pour six chevaux et un lieu de resserre pour mettre les provisions de bouche et le fourrage pour trois mois. Les juges des lieux désignaient les logements, les hôtes recevaient trente sous par mois, et pouvaient refuser de loger des soldats pendant plus de six mois. Les capitaines avaient le droit d'accorder des congés de trois mois, quand le roi ne voyageait pas.

L'homme d'armes qui abandonnait sa compagnie sans permission perdait son cheval et son équipement, qui étaient confisqués au profit du capitaine, et était retenu en prison jusqu'à ce qu'il eût restitué une année de solde; défense de changer de compagnie sans autorisation, et,

[1] Bazin, liv. IV, ch. XVII.

[2] Dès Charles VII, le service d'inspection se faisait régulièrement. Voyez les montres de gens de guerre établis en Limousin, sous le commandement du maréchal de Culant (19 octobre et 7 novembre 1446). *Orig.*, Archives de l'Emp., K. 68, n° 21.

sous peine de la hart, de passer des montres dans deux compagnies différentes; ce qui revenait à recevoir double solde. Dans les changements de garnison, ou lorsqu'on se rendait à l'armée, on ne devait pas séjourner plus d'une nuit dans le même lieu, sauf le dimanche.

Louis XI ne se contenta pas d'établir la discipline, il voulut assurer le sort des soldats devenus vieux et infirmes; il ordonna de les placer dans des garnisons et de leur allouer le quart de la solde dont ils jouissaient lors de leur retraite. Ces vieux soldats, au quinzième siècle, s'appelaient *petite paye*[1].

Dès la fin du quinzième siècle, les nobles aspirèrent à figurer dans les compagnies d'ordonnance; ils ne dédaignèrent même pas les fonctions d'archers, et l'on en vit acheter aux titulaires une place même subalterne, tant était grand le désir de faire partie de l'armée soldée[2]. La noblesse comprenait que c'était là sa véritable carrière, et qu'il y avait à la fois profit et honneur à servir le roi; mais en même temps elle abdiquait son indépendance en recevant des gages, se formait à l'obéissance et apprenait à regarder le roi comme la source des faveurs.

Voici en quels termes un contemporain, Henri Baude, apprécie les institutions militaires du règne de Charles VII :

« Le roy avoit quinze cens lances d'ordonnance et vint mille francs archiers, les capitaines, vaillans et saiges, rotiers et experts en fait de guerre, et non jeunes et grans seigneurs, à l'aide et poursuite desquelz il recouvra les

[1] *Ordonn.*, t. XVII, p. 82; Conf., *Chronique de Jean de Troyes*, Paris, 1744, p. 107.

[2] Voyez un très-curieux contrat passé le 27 février 1474 (vieux style) à la Haye, en Touraine, entre Jacques de Housseaux, ecuyer, et Petit-Jean Perrenel, portant échange d'une place d'archer de l'ordonnance du roi et des gages attachés à cette place contre des terres. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 71, n° 42.

duchez de Normandie et de Guienne. Les gens d'armes d'ordonnance estoient paiez par les païs et y faisoient résidence en temps de paix, vivoient sans aucune pillerie; les peuples les y vouloient bien et les aymoient, et faisoient requeste au roy de les faire loger et tenir es païs où ils prenoient leur soulde à ce qu'ils y despendissent l'argent qui y estoit mis sus pour leur payement. Et estoient lesdits gens d'armes riches, car ils portoient leurs harnois et sans paniers. Et leur estoit défendu de mener chiens, oiseaulx, ne femmes. Leurs hoquetons estoient de cuir de cerf ou de mouton et de draps de couleurs, sans orfavrerie, leurs robes courtes de xx ou xxv solz l'aulne. Les gens de ces ordonnances estoient de son royaume, excepté les Escoussois, et quelque guerre qu'il eust, n'emprunta nulz estrangiers. Il estoit permis aux capitaines et commissaires desdictes gens de guerre casser tous jureurs et maulgroyeurs du nom de Dieu, yvroignes et gens noisifz, et sans cause perhemptoire on n'eust cassé aucuns desdictes gens de guerre de l'ancienne ordonnance bien condicionnez. Et quand leurs capitaines leur permetoient ou toléroient les choses dessusdictes, ou aucunes d'icelles, ou exactions et pilleries, ou qu'ils mectoient de leurs serviteurs ès rooles des monstres sur ce faictes, et prenoient partie de leurs gaiges ou autrement, lesdicts capitaines en estoient pugniz et cassés de leurs charges. Quant lesdites gens d'armes estoient aux garnisons à eulx establies et sans mandement du roy, ou congié de leur capitaine, dont ils estoient tenus faire apparoir, il estoit mandé à tous les justiciers du roy qu'ils feussent prins et arrestez en prison ferme, et non delivrez sans le congié du roy, sur ce adverty. Le prevost des mareschaulx n'avoit congnoissance fors en l'armée et sur gens de guerre; mais avoient congnoissance les baillifs,

séneschaulx et prévotz ou leurs lieutenants, ès lieux esquels les crimes estoient commis. Quand lesdictes gens de guerre faisoient aucune insolence et les capitaines n'en faisoient la pugnacion, on s'en prenoit à eulx. Le roy, quant il vouloit faire aucun exercice de guerre, son armée ne partoit jusques à ce que le grain feust bon et duroit jusques à Toussains [1]. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

PREMIERS ESSAIS D'ORGANISATION D'UNE INFANTERIE NATIONALE SOUS CHARLES VII ET SOUS LOUIS XI.

Création des francs archers. — Ils sont choisis dans le peuple par les officiers du roi. — C'était moins une armée permanente qu'une sorte de *landwehr*. — C'était une institution prématurée au point de vue militaire. — Ses heureux résultats au point de vue politique. — Louis XI perfectionne les francs archers. — Il partage le royaume en quatre grandes divisions militaires. — Armement et discipline des francs archers. — Ce sont de mauvais soldats. — Louis XI ne compte plus sur eux, mais ne les supprime pas. — Il en fait une sorte de *réserve* et enrôle des aventuriers et des étrangers.

Charles VII organisa la cavalerie, mais il ne la créa pas; il la réglementa, il la constitua d'une manière définitive, mais il l'assit sur les bases qu'il trouva établies. A tout prendre, le service qu'il rendit à son pays fut grand, car il substitua la règle à l'anarchie et l'ordre à l'indiscipline, et assura le repos de la France. Il a acquis d'autres titres à la reconnaissance de la nation en créant une infanterie nationale par l'institution des francs archers. Je transcris les dispositions de l'ordonnance où il consacra cette grande mesure; on y voit quelle était la pensée de Charles VII [2].

[1] *Éloge de Charles VII*, par Henri Baude, à la suite de l'édition de la *Chronique de Jean Chartier* de Vallet de Viriville, t. III, p. 134.

[2] Voyez sur les francs archers, Daniel, *Hist. de la milice*, p. 244. Daniel a eu connaissance de documents anciens.

« Ordonnons qu'en chacune paroisse de nostre royaume y aura un archer, qui sera et se tiendra continuellement en habillement suffisant et convenable de salade, dague, espée, jacque ou hueque de brigandine, et seront appelez les *francs archers;* lesquels seront esleus et choisis par nos eslus en chacune élection, les plus droits et aisez pour le faict et exercice de l'arc, qui se pourront trouver en chacune paroisse, sans avoir égard ne faveur à la richesse et aux requestes que l'on pourroit sur ce faire; et seront tenus d'eux entretenir en l'habillement susdit et de tirer de l'arc et aller en leur habillement toutes les festes et jours non ouvrables, afin qu'ils soient plus habiles et usitez audit faict et exercice, pour nous servir toutes les fois qu'ils seront par nous mandez... et leur ferons payer quatre francs pour homme pour chacun mois, pour le temps qu'ils nous serviront.

» Ordonnons qu'ilz, et chacun d'eux, soient francs et quites, et iceux exemptons de toutes tailles et autres charges quelconques, qui seront mis sus, par de nous, en nostre royaume, tant de fait et entretenement de nos gens d'armes, de guet, garde et port, que de toutes autres subventions quelconques, excepté du fait des aydes ordonnez pour la guerre et gabelle du sel.

» Ordonnons qu'ils feront le serment par devant les esleus de bien et loyaument nous servir envers et contre tous..., et ne serviront aucun en fait de guerre, ne audit habillement, sans notre ordonnance. Voulons que les dits francs archers soient par nos dits esleus enregistrez par noms et surnoms, et les paroisses où ils seront demourans, et que de ce sera fait registre en la cour.

» Donné aux Montilz-lez-Tours, l'an 1448, et de nostre règne le vingt-sixiesme[1]. »

[1] *Ordonn.*, t. XIV, p. 2.

Ce n'était pas, à proprement parler, une armée permanente, mais une sorte de landwehr comme en Prusse et surtout en Suisse, car pendant le temps où ils ne servaient pas, les francs archers demeuraient dans leur village, où ils se livraient à des occupations agricoles; mais le principe de levée adopté par Charles VII était une révolution politique. Ce mode de recrutement établit des rapports directs entre la royauté et le peuple; car l'intermédiaire des seigneurs fut écarté. Cela apprit aux hommes libres à obéir à une autre autorité qu'à celle du seigneur, et au seigneur à respecter les ordonnances du roi; ce fut en un mot l'origine de l'infanterie, c'est-à-dire l'abaissement de la noblesse et l'élévation du peuple. Par l'institution des compagnies d'ordonnance, qui pendant longtemps ne furent composées que de nobles, le roi consomma la ruine du système militaire féodal, en mettant à sa solde et dans sa dépendance la noblesse. Les seigneurs ne formèrent plus comme autrefois l'armée, sauf dans le cas, devenu de plus en plus rare, où l'on convoquait l'arrière-ban, et encore tous ceux qui se sentaient quelque talent et avaient de l'ambition s'enrôlaient dans les compagnies d'ordonnance. Ce fut ainsi que la noblesse fut assouplie, disciplinée : on vit les jeunes nobles se mettre en qualité de volontaires à la suite des armées, attendant que la guerre fît naître des vacances dans les corps et leur permît d'entrer dans les rangs de la cavalerie royale.

Grâce à l'établissement de l'infanterie, le peuple porta les armes de droit, et fut appelé avec la noblesse à concourir à l'entretien de l'ordre et à la défense du royaume. Ce ne fut plus une multitude qu'on appelait au temps du danger, à peine armée et qui n'allait à la guerre que pour y périr. Charles VII établit l'aptitude de tout homme libre, habitant le royaume, à être soldat; le recrutement était

forcé, mais il ne se faisait pas par la voie du sort : les officiers du roi choisissaient les hommes les plus propres au service. Mais n'était-ce pas prématurément qu'on mettait les armes dans les mains des classes rurales ? Ces paysans qu'on arrachait de temps à autre à leurs travaux, étaient-ils en état de rendre les services qu'on en attendait? L'événement prouva qu'on avait trop compté sur les francs archers; ils étaient mal armés et mal exercés, et quand on les réunissait ils avaient des habitudes d'indiscipline qui paralysaient tout. La plupart enlevés, malgré eux, à leurs foyers, ne marchaient qu'à contre-cœur. La paye qu'ils recevaient et les immunités dont ils jouissaient n'étaient pas à leurs yeux une compensation suffisante pour les fatigues et les dangers auxquels on les exposait : chez eux, point de sentiment patriotique qui les soutînt; les motifs des guerres de Louis XI et de ses successeurs, motifs personnels aux rois, n'étaient pas de nature à inspirer aux soldats de l'enthousiasme pour la cause qu'ils soutenaient; ajoutez à cela le mépris que les gens d'armes affichèrent pour les francs archers, les francs taupins, comme on les nommait [1]. Les chansons populaires tournaient en ridicule leur lâcheté dans les combats, leur humilité devant les hommes de guerre et leur insolence avec les gens du peuple. La Chanson du franc taupin est un curieux monument de la gaieté française qui donne une juste idée du peu de considération qui entourait les francs archers [2].

[1] Lettre de rémission, en 1469, pour Étienne de Faverolles, qui, revenant de passer une montre à Évreux, se prit de querelle avec un franc archer et le tua. Reg. CXCVI du Trésor des chartes, fol. 253.

[2] Voyez la chanson du franc archer de Bagnolet de Villon et celle du franc taupin, dans les notes de l'édition de Rabelais par Le Duchat, in-4°.

Voici une épitaphe satirique sur le même sujet :

CY GIST PERRENET LE FRANC ARCHIER,
QUI CY MOURUT SANS DÉMARCHIER.

Montaiglon, *Anc. poésies françaises*, t. II, p. 333.

Les francs archers, malgré leur mauvaise constitution, se distinguèrent à Formigny, en 1450, et à Castillon, en 1453. Leur organisation fut l'objet de plusieurs règlements de la part de Charles VII et de Louis XI. Une ordonnance, sans date, de ce dernier prince, mais qu'on peut rapporter à l'année 1469[1], en fixa le nombre à seize mille, et les divisa en quatre corps de quatre mille hommes, commandés par quatre capitaines généraux qui furent Aimar de Puysieux, dit Cadorat, bailli de Mantes; Pierre Aubert, seigneur de la Grasse, bailli de Melun; Pierre Comberel, seigneur de l'Isle, et Ruffec de Balzac, sénéchal de Beaucaire[2].

Chaque corps se divisait en huit compagnies de cinq cents hommes; sept de ces compagnies avaient chacune un capitaine particulier, la huitième était sous le commandement du capitaine général.

Le royaume fut partagé en quatre grandes divisions militaires placées sous les ordres des capitaines généraux. Chaque capitaine eut 120 livres de gages et une indemnité de 20 livres, pour frais de route, conformément à ce qui se pratiquait sous Charles VII. En temps de guerre, ils touchaient en outre 15 francs par mois et leurs lieutenants 10 francs. Chaque capitaine général reçut 800 livres de traitement, plus, en temps de guerre, la solde d'un homme d'armes, à condition d'entretenir deux archers à cheval; il était secondé par un lieutenant. Les capitaines devaient passer des revues en quatre endroits différents de la circonscription placée sous leurs ordres. La levée était faite par les élus[3].

[1] Voyez sur la fixation de cette date, Suzane, *Hist. de l'infanterie française*, t. I, p. 57.

[2] En 1474, un des capitaines généraux des francs archers était Yvon du Port. *Recueil des ordonnances*, t. XVIII, p. 47.

[3] Voyez cette ordonnance dans Daniel, t. I, p. 244. Elle ne se trouve pas dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*.

Louis XI régla en même temps l'armement et le costume des francs archers. L'armement n'était pas le même pour tous; il y avait les *voulgiers*, armés d'une voulge ou demi-pique; les lanciers, les archers et les arbalétriers. Jusqu'alors les francs archers avaient porté des brigandines ou corselets de fer; on substitua aux brigandines, qui étaient susceptibles de s'endommager facilement, des *jaques*, justaucorps de cuir rembourrés de vieux linge, à l'épreuve de l'épée. Une instruction due à Aimar Cadorat entre dans les détails les plus minutieux de l'armement de chaque espèce de franc archer[1]. Il paraît que la levée de ces troupes donna naissance à des abus graves, car, au mois de janvier 1475, Louis XI rendit une ordonnance pour y remédier : « Attendu que plusieurs plaintes et doléances lui avoient esté faites des grants et aucuns innumérables maux, dommages, pilleries, concussions, exacions, qui ont esté par cy devant, et encores sont chacun jour fais, commis et perpetrez, en diverses maniéres, au fait et entretainement des francs archers, et sous umbre, et à l'occasion d'iceulx, à la très-grande foule, charge et oppression des subgets et habitants du royaume. »

Le roi défendit aux capitaines généraux et aux capitaines particuliers de lever aucun droit lors des réceptions d'archers et de frapper d'aucune taxe les sujets du roi, ainsi que de vendre aux communautés les armes nécessaires à l'équipement des soldats. Chaque ville ou village dut fournir à chaque archer un hoqueton du prix de vingt sous, tous les deux ans, une pique et une voulge. Les archers étaient responsables de leur armement, sauf en temps de guerre, et devaient le représenter en bon état, sous peine d'amende

[1] Mémoire de ce que le roy veult que les francs archiers de son royaume, etc. Daniel, t. I, p. 242.

et de prison. Les habitants des paroisses fournissaient à leurs dépens une charrette pour quinze archers, afin de transporter leurs bagages. Les archers étaient tenus de fournir les chevaux, les harnais et le charretier. Les capitaines forçaient les communautés à donner à chaque archer, quand il se mettait en campagne, un écu et des vêtements. A partir de Louis XI, chaque archer dut recevoir de sa commune six livres par an en temps de paix et en temps de guerre, payables en quatre termes[1].

Une autre ordonnance du 30 mars de la même année compléta l'organisation des francs archers. Les montres furent faites par les capitaines généraux, ou leurs commis, dans les différentes élections, « au lieu qui paraissait le plus commode ». Les francs archers s'y rendaient en armes accompagnés d'un homme de chaque cinquantaine; les réparations à l'équipement furent faites aux frais de la *cinquantaine* (subdivision de la paroisse). L'entretien fut mis à l'avenir à la charge des archers, qui reçurent neuf livres par an, en deux termes, à chacune des deux revues; les habitants n'étaient plus tenus de rien fournir sauf la charrette. Les archers étaient exempts des tailles non-seulement dans leur village, mais aussi dans les autres lieux où ils pourraient s'établir, pourvu que ce fût dans la même élection[2]. On ne pouvait céder sa place à un autre. Quand il se faisait une vacance, le capitaine général prenait dans la cinquantaine, ou ailleurs, dans le ressort de l'élection, un homme habile à tirer de l'arc[3]. Les archers ne pouvaient quitter l'armée sans la permis-

[1] *Ordonn.*, t. XVIII, p. 72.

[2] *Ibid.*, p. 110.

[3] Certains feudataires obtinrent du roi que leurs tenanciers ne seraient pas soumis au recrutement. Voyez une exemption de ce genre donnée au mois d'avril 1474 au vicomte de Turenne. *Ibid.*, p. 47.

sion du capitaine général, sous peine de la hart. Les baillis devaient rechercher ceux qui abandonnaient leur corps, les arrêter et les livrer au capitaine général. Les soldats vieux ou blessés, qui avaient d'honorables services, obtenaient un congé définitif et continuaient à jouir de l'exemption des tailles [1].

Louis XI tira peu d'utilité des francs archers. En 1465, ils ne purent défendre le pont de Charenton contre les troupes de la ligue du Bien public [2]. En 1471, le roi les fit marcher contre le duc de Bourgogne : ils furent détruits en partie à la bataille de Guinegate [3], bien qu'ils fussent en grand nombre; mais, selon l'expression naïve d'un contemporain, ils étaient « très dégarnys de cueur et de petite value [4] ». Il faut reconnaître que la manière barbare dont Charles le Téméraire se conduisit envers les francs archers du roi de France dut dégoûter ceux-ci du service militaire. En 1472, après la prise de Nesle, le duc fit pendre une partie des francs archers qui composaient la garnison de cette ville et couper le poing aux autres [5]. Cette cruauté produisit un grand effet, et l'on vit quinze cents francs archers chargés de défendre Roye, épouvantés à l'aspect de l'armée du duc : « Et le lendemain qu'il fut arrivé commencèrent à avoir peur, et se jettèrent par les murailles et vinrent se rendre à lui [6]. Louis XI ne compta plus sur eux, et cependant il avait compris quelle ressource lui

[1] *Ordonn.*, t. XVIII, p. 110.

[2] Comine, liv. VI.

[3] Olivier de la Marche, *Introd.*, chap. VI; Comine, liv. VI, chap. VI. Un manuscrit interpolé de la *Chronique scandaleuse; Biblioth. de l'École des chartes*, IVe série, t. II, p. 569.

[4] *Chronique* de J. Leclerc, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IV, p. 570.

[5] Comine, liv. III, chap. IX.

[6] *Ibid.*, chap. X.

offrait l'infanterie [1]; » mais pressé qu'il était, il n'avait pas le temps de perfectionner les francs archers, qui, exercés et disciplinés, auraient fait d'excellents soldats : « Avant que le roi Louis XI, » dit avec vérité La Noue, « prist des estrangers à sa solde, les gens de pied, de quoy on se servoit aux guerres, estoient de peu de cas et les appeloit-on francs archers ou francs taupins. Depuis, on a veu comme par l'exercitation ils se sont façonnés, de sorte que si on représentoit un de ces anciens francs taupins, équipés comme ils estoient lors, en présence de ces vieux et braves régiments de nostre infanterie moderne, qui est celuy, s'il n'avoit la mort entre les dents, qui ne se peust garder de rire. *Et cependant les uns et les autres ont été recueillis en même champ, la France les ayant tous produits.* »

Les écrivains modernes prétendent que Louis XI supprima les francs archers en 1480. François de Beaucaire, évêque de Metz, l'assure positivement [2]. Jean de Troyes n'est pas moins affirmatif [3]. Cependant un autre contemporain constate qu'à la mort de Louis XI il y avait un grand nombre de francs archers dans l'armée française [4]; ils continuèrent même de subsister jusqu'au règne de François Ier. Comine montre les francs archers de Dauphiné rejoignant le duc d'Orléans à Asti [5]. Machiavel confirme l'existence des francs archers [6]. Ces différents témoi-

[1] On a appliqué à tort aux francs archers ce que Molinet, liv. II, chap. LVI, dit des archers à cheval des *Ordonnances*, en assurant que Louis XI aurait préféré perdre dix mille écus plutôt que le moindre archer de la *compagnie*. Il est évident qu'il s'agit dans ce passage des compagnies d'ordonnances.

[2] Belcarius, liv. III, fol. 138.

[3] *Chronique du roi Loys de Valois*, p. 160.

[4] *Avenir et passé de l'artillerie*, t. I, p. 88. Citation d'un mss. de l'abbé Legrand.

[5] Liv. VIII, chap. XXIII.

[6] *Rittrati delle cose della Francia*, cité dans l'*Hist. de l'artillerie*, t. I.

gnages peuvent se concilier : Louis XI, instruit par l'expérience, n'espéra plus trouver dans les francs archers le noyau d'une bonne infanterie; il ne les supprima pas[1], mais il ne compta plus sur eux; il enrôla des aventuriers et des étrangers, et il ne faut pas le blâmer à la légère : il lui fallait une armée prête à marcher au premier signal pour prévenir les nombreux ennemis dont il était entouré et qui guettaient le moment opportun de l'attaquer, et cette armée il ne pouvait la trouver dans les francs archers. L'éducation du peuple n'était pas encore assez avancée, et la féodalité avait encore trop de pouvoir dans les provinces, pour qu'une infanterie nationale pût exister; plus d'un siècle s'écoulera avant que ce résultat si désiré puisse être obtenu.

CHAPITRE TROISIÈME.

SYSTÈME DES BANDES.

Étrangers pris à la solde de la France. — Suisses enrôlés par Louis XI. — Lansquenets allemands. — Charles VIII lève des francs archers, contrairement à l'opinion reçue. — Les francs archers choisis par les habitants. — Les aventuriers forment la principale force de l'armée. — Leur description. — Les rois cherchent à améliorer les bandes. — Sous Louis XII les nobles consentent à servir dans l'infanterie. — Exemple donné par Bayard. — Le peuple est écarté de l'armée. — Pourquoi. — Abus du système des bandes. — Les étrangers sont des troupes peu sûres. — François Ier réorganise les francs archers sous le nom de légions. — Tableau de l'armée sous Henri II.

Louis XI étant encore dauphin avait éprouvé la valeur

[1] Sur l'existence des francs archers au seizième siècle on trouve des témoignages unanimes dans les *Relations des Ambassadeurs vénitiens* de Tomaseo.

des Suisses. A Saint-Jacques, six mille hommes s'étaient fait tuer plutôt que de fuir, et le vainqueur avait gardé le souvenir de leur héroïsme. Jusqu'alors les archers anglais avaient été la seule infanterie qu'on pût opposer avec succès aux chevaliers et aux gens d'armes. Les Suisses étaient armés d'après un système différent : ils portaient de longues piques contre lesquelles la cavalerie venait se briser [1]. Ils servirent d'abord dans les armées de Charles le Téméraire, mais leur alliance avec le duc de Bourgogne fut de courte durée [2] : le représentant le plus complet de la féodalité ne pouvait longtemps vivre en paix avec un peuple qui, seul en Europe, avait puisé dans un profond amour de la liberté la force de résister aux forces immenses de l'Autriche et de conserver son indépendance.

L'Europe eut alors sous les yeux un spectacle admirable : les armées de Charles le Téméraire, où se pressaient des soldats de toutes les nations, des Allemands, des Italiens, des Flamands, et ces fameux archers anglais, sont vaincues à Granson et à Morat ; la bataille de Nancy consomme la ruine du duc de Bourgogne.

Dès 1474, Louis XI avait fait un traité d'amitié avec les Suisses [3] ; les défaites de Charles le Téméraire lui apprirent où il trouverait une armée. Le duc de Bourgogne avait donné à cet égard l'exemple aussi, car dès 1465 on avait vu dans les armées du comte de Charolais quatre cents cranequiniers allemands que lui avait prêtés le comte palatin du Rhin, « gens fort bien montez et qui sembloient bien gens de guerre, » et cinq cents Suisses à pied qui, au dire d'un témoin compétent, de Comine, « furent les

[1] Sur l'organisation militaire des Suisses, voyez *Avenir et passé de l'artillerie*, t. I, p. 74 et 75.

[2] Olivier de la Marche, liv. V, chap. XXXVIII.

[3] Muller, *Hist. de Suisse*, liv. IV, chap. VIII.

premiers qu'on vit dans ce royaume, et ont esté ceux qui ont donné le ton à ceux qui sont venus depuis [1]. » En 1480, Louis XI soudoya six mille Suisses. Il leva en même temps, par enrôlement volontaire, dix mille Français, les réunit dans un camp à Pont-de-l'Arche et les fit instruire par les Suisses [2].

En 1485, le camp fut levé et les bandes qui le composaient envoyées en garnison en Artois et en Picardie. Louis XI mourut laissant une armée nombreuse et aguerrie.

Avec lui finit le moyen âge. Charles VIII ouvre une ère nouvelle : alors commencent ces longues guerres étrangères qui exercèrent une notable influence sur la composition des armées. Ce fut aussi à partir de cette époque que les armes à feu, découvertes un siècle et demi auparavant, mais restées jusqu'alors dans l'enfance, vinrent, par suite des perfectionnements qu'elles reçurent, changer la tactique et porter le dernier coup à la cavalerie féodale. On ne vit plus de ces batailles où les chevaliers étaient tout, véritables tournois qui dégénéraient en une série de combats singuliers : le canon vint égaliser les chances.

Charles VIII composa son armée, comme Louis XI, d'aventuriers, engagés volontaires, et de Suisses [3]. A la bataille de Saint-Aubin du Cormier, en 1488, on comptait huit mille Suisses dans l'armée royale. Dans l'armée du duc de Bretagne figuraient quinze cents Allemands lansquenets, qui après le combat prirent du service dans les troupes du roi [4]. Les Suisses et les lansquenets se distin-

[1] Comine, ch. v.

[2] *Chron. de Jean de Troyes*, p. 160. — Comine, liv. VI, chap. VII.

[3] Voyez des détails précieux sur l'entrée de Charles VIII à Florence, en 1494, avec l'énumération des corps de troupes, dans André de La Vigne, collection Michaud, t. V, p. 583.

[4] Jaligny, *Hist. de Charles VIII*, p. 52.

guèrent dans l'expédition de Naples; les Suisses surtout attirèrent l'admiration de l'Europe, et les différentes nations formèrent leur infanterie sur leur modèle [1]. Ce qui faisait la gloire des Suisses, ce n'était pas leurs longues piques, mais leur discipline, leur endurcissement contre la fatigue, cet esprit vraiment militaire que leur avaient donné les guerres qu'ils avaient soutenues pour l'indépendance, et la juste confiance en soi-même que leur inspirait le souvenir des victoires de Morgarten, de Sempach, de Morat et de Granson.

On comprit que l'infanterie était la véritable force des armées; aussi Charles VIII prescrivit, en 1485, une nouvelle levée de francs archers, par une ordonnance dont les considérants sont remarquables : « Attendu qu'il serait nécessaire, avec les gens de guerre de nos ordonnances, qui sont tous à cheval, avoir, mettre sus et entretenir quelques nombres de gens de guerre à pied, tel que serait advisé, attendu que gens de cheval ne peuvent aisément faire grand exploit *sans gens de pied,* sur ce ordonnons de prendre un homme sur cinquante-cinq feux [2]. » On était en progrès : ces francs archers n'étaient plus choisis, comme sous Charles VII, par les officiers royaux, mais par les habitants, parmi les contribuables « de la moyenne échelle, » c'est-à-dire, ni riches ni pauvres. La communauté devait fournir à chaque homme un habillement complet et soixante sous par mois [3]. Cette milice fut levée, bien que le père Daniel pense le contraire. En 1487, quatre cents francs archers périrent au siége de Nantes [4].

Les francs archers ne prirent point part à l'expédition

[1] Du Bellay, *Discipline militaire.*

[2] Ordonnance du 8 décembre 1485; Godefroi, *Charles VIII,* p. 502.

[3] Avis du bailli de Caen; *id.*, p. 503.

[4] Molinet, liv. III, p. 156.

d'Italie. Le récit que fait l'historien Paul Jove de l'entrée de l'armée française à Rome, prouve que l'infanterie française se composait presque exclusivement d'étrangers. Un corps de cinq cents arbalétriers gascons formait contraste, par sa mauvaise tenue, avec les Suisses, qui se faisaient remarquer par leur haute stature, leur air martial, l'élégance de leurs vêtements, l'éclat que jetaient au loin leurs armes luisantes [1]. Si le soldat français ne présentait pas cet aspect brillant, ce n'était pas sa faute : le franc archer, c'est-à-dire le soldat honnête, tenant au sol par le lien de la propriété, n'était pas assez exercé pour qu'on l'exposât sur le champ de bataille : l'infanterie était recrutée parmi des aventuriers dont Brantôme a tracé un tableau piquant :

« Habillez plus à la pendarde qu'à la propreté, portants des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Mores, qui leur duroient vestues plus de deux ou trois mois sans changer (ainsi que j'ay ouï dire à aucuns), monstrant leurs poitrines velues et pelues, et toutes descouvertes; les chausses bigarrées, déchiquetées et balaffrées, et la pluspart montroient la chair de la cuisse, voire des fesses. D'autres, plus propres, avoient du taffetas en si grande quantité qu'ils le doubloient et appeloient chausses bouffantes; c'estoient la plupart gens de sac et de corde, méchants garniments échappés à la justice, et surtout force marquez de la fleur de lys sur l'épaulle, essorillez, et qui cachoient les oreilles, à dire vrai, par longs cheveux hérissez, barbes horribles, tant pour cette raison que pour se montrer effroyables à leurs ennemis [2]. »

On fut longtemps à comprendre que la moralité du soldat faisait sa principale force. Louis XII en fut persuadé :

[1] Livre II, p. 91; Conf. Guichardin, liv. I, p. 58.

[2] Discours sur les colonels.

il engagea la noblesse à prendre du service dans l'infanterie, qu'il divisa en enseignes et dont la conduite fut confiée à des gentilshommes. Commandées par des capitaines choisis parmi la bonne noblesse et illustrés par leurs exploits, par les Montgeron, les Vandenesse, les Montcavray, les Roussillon, les Duras [1], ces bandes se sentirent relevées et firent des prodiges; elles vainquirent même les Suisses, qui avaient abandonné le service de la France. La plus belle et la plus pure réputation militaire du seizième siècle, le Chevalier sans peur et sans reproche, Bayard, fut prié par Louis XII de se mettre à la tête d'une compagnie : le roi lui offrait mille hommes à commander, il n'en prit que cinq cents. Cette petite troupe concourut puissamment à la prise de Gênes, et acquit une telle réputation, que l'on vit des gentilshommes quitter les compagnies d'ordonnance pour entrer dans la bande de Bayard [2].

La retraite des Suisses contribua puissamment aux progrès de l'infanterie française. On peut dire que si jusqu'alors il n'y avait pas eu d'infanterie, c'est que les rois l'avaient voulu ainsi : on avait craint de voir le peuple, dans lequel l'infanterie pouvait seulement se recruter, s'émanciper par les armes. Ce fait a été aperçu par l'Italien Guichardin, qui disait de Charles VIII : « Le royaume de France, si puissant à cette époque par sa cavalerie, par sa nombreuse artillerie, et par l'habileté des Français à s'en servir, était très-faible en infanterie nationale, car les exercices militaires n'étaient restés en usage que parmi la noblesse, et le peuple n'avait plus l'ancien courage de ses pères, parce qu'il s'était exclusivement livré aux arts, à la paix et au commerce. Les prédécesseurs de Charles VIII, redoutant l'impétuosité du peuple et instruits par l'exemple

[1] Voyez les noms de ces capitaines dans Brantôme.

[2] Conf. *Loyal serviteur*, chap. LIV.

des révoltes passées, s'appliquèrent à le désarmer et à l'éloigner des exercices militaires. C'est parce que les Français n'avaient pas de confiance dans leur propre infanterie qu'ils se conduisaient timidement à la guerre toutes les fois qu'ils n'avaient pas avec eux quelques bandes suisses [1]. » Les historiens français contemporains témoignent tous de l'importance qu'on attachait au secours des Suisses, et Comine déclare « qu'à la bataille de Fornoue il y avoit à l'avant-garde trois mille Suisses, qui estoient l'espérance de l'ost [2]. »

Cette défiance envers le peuple continua pendant tout le seizième siècle. Michel Suriano, ambassadeur de Venise à la cour de France en 1561, écrivait à son gouvernement, que si la force de la France consistait plutôt dans la cavalerie que dans l'infanterie, il fallait l'attribuer à la crainte de donner des armes aux plébéiens, qui, aussitôt qu'ils seraient armés, se soulèveraient contre les nobles et les grands pour se venger des oppressions qu'ils enduraient [3].

Tels furent les motifs pour lesquels on continua de recourir à des étrangers [4]; toutefois il y eut un noyau d'infanterie nationale due à l'enrôlement volontaire : je veux parler des bandes. Les gentilshommes s'honorèrent d'être capitaines de gens de pied; ils entrèrent en foule dans les bandes en qualité de simples soldats pour y faire l'apprentissage des armes. Dans chaque compagnie on leur réservait douze places d'anspessades, à 30 livres par mois de solde et quatre payes royales à 40 livres, « ce qui estoit ung assez hon-

[1] Guichardin, liv. II.

[2] Liv. VIII, chap. VI.

[3] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, Tomaseo, t. I, p. 496.

[4] Dès 1513, on voit figurer des lansquenets dans l'armée française; on en comptait 5000 en Italie. *Lettres de Louis XII*, t. IV, p. 229. Ordre de Charles, duc de Bourbon, à cinq cents lansquenets de la garnison d'Auxerre de se rendre à Dessise (1524). *Orig.*, Arch. de l'Emp., J. 1034, n° 6.

neste appointement pour entretenir et dresser beaucoup de braves gentilshommes. » Les capitaines ne nommaient pas à ces places privilégiées, ce droit appartenait aux lieutenants du roi. Ces soldats d'élite jouissaient de grands priviléges : ils étaient exempts des factions et ne portaient jamais l'arquebuse. Ils dédaignaient les fonctions de sergent et de caporal, « allégnant que ce sont charges mécaniques [1]. » Les Gascons étaient les soldats les plus estimés. Dès la fin du quinzième siècle les soldats d'infanterie n'étaient pas armés uniformément : les uns portaient des piques, les autres des arbalètes, quelques-uns, en petit nombre, des arquebuses [2]. Il y avait cependant des compagnies entières d'arquebusiers [3].

En 1521, François Ier divisa le royaume en quatre grands gouvernements militaires : Champagne, Picardie, Lombardie et Guyenne [4]. Il ne régnait aucune unité dans la composition des corps : il y avait des compagnies de cinq cents hommes, et d'autres de mille, de deux mille et même de trois mille hommes; cela dépendait du plus ou moins de noblesse ou de puissance des capitaines. En 1526, François Ier voulut ramener toutes les bandes à trois cents hommes; mais cette mesure excellente ne fut pas exécutée. Il en résulta plusieurs inconvénients : entre autres, il était difficile d'établir et de maintenir une exacte discipline dans des bandes nombreuses.

Un des grands vices du système de l'enrôlement volon-

[1] *Mémoires de Vieilleville*, liv. IV, chap. XIII; Conf. *Mémoires de Rabutin*, liv. II.

[2] Rôle de la montre de deux cents hommes de pied employés à la garde de la frontière de Roussillon, 23 juillet 1523. Arch. de l'Emp., K. 82, n° 26.

[3] Montre à Belleville, le 15 décembre 1509. K. 78, n° 21.

[4] Les lieutenants généraux avaient 2,000 livres par mois de gages. Quittance de Charles de Vendôme, lieutenant général de Picardie, en 1536. K. 87, n° 3.

taire, vice qui se reproduit à chaque instant dans notre histoire, c'était la difficulté, lorsque éclatait une guerre, de faire passer promptement les troupes du pied de paix au pied de guerre, difficulté d'autant plus grande que l'on n'entretenait pendant la paix que le nombre de soldats rigoureusement indispensable pour la défense des places. Les engagements volontaires ne suffisaient pas à fournir le contingent nécessaire : la certitude d'être licenciés à la paix détournait du service un grand nombre d'hommes qui auraient embrassé volontiers la carrière des armes si elle leur eût assuré une existence honorable. Cette cause, qui subsista jusqu'à la révolution, produisit toujours les mêmes effets et fut un obstacle à la bonne composition de l'armée. Le gouvernement n'avait donc d'autre ressource que d'enrôler des étrangers et de faire des levées de francs archers [1]. Le premier moyen était dangereux et n'était pas toujours praticable. Les Suisses firent acheter trop cher leurs services : tantôt ils refusaient de monter à l'assaut, prétendant que leur capitulation ne les obligeait à se battre qu'en campagne [2]; tantôt ils forçaient le général à livrer bataille. C'est ainsi qu'en 1522 ils firent battre l'armée française à la Bicoque. En 1513 ils avaient assiégé Dijon [3]; ils finirent par se tourner contre nous. Dès lors on agita la question de l'opportunité d'entretenir des troupes étrangères. Le patriotisme français s'indignait du cas qu'on faisait de ces étrangers [4]. Les hommes les plus compétents, entre autres du Bellay, voulaient qu'on n'employât que des nationaux. Ils démontraient que les étrangers coûtaient fort cher et

[1] En 1514, Louis XII tira d'Allemagne quinze mille lansquenets, qu'il envoya en Italie. M. du Bellay.

[2] Au siége de Novare, en 1512; M. du Bellay, liv. II.

[3] G. de Langey, *Discipline*, liv. I, p. 7.

[4] Chantereau, *Miroir des armes*, fol. 9 v°.

étaient peu sûrs : ils citaient les Suisses. Les milices féodales étaient à la fois dangereuses et insuffisantes[1]; la nécessité l'emportait sur la raison : on avait besoin de troupes pour une guerre qui éclatait soudainement, et l'on n'avait rien préparé. On s'adressait aux Suisses ou à quelque prince d'Allemagne, qui fournissaient une armée toute prête, mais non au plus juste prix[1].

Restaient les francs archers; mais ils étaient tout au plus propres à tenir garnison; aussi les fit-on rarement sortir du royaume. Ils ne furent jamais tenus sur pied permanent; en général on ne les réunissait que lorsque les nécessités de la guerre forçaient de dégarnir les places. On ne saurait mieux les comparer qu'à une sorte de garde nationale mobile. Ils furent levés à différentes reprises pendant toute la durée du seizième siècle. On les trouve en 1522[2], 1523, puis en 1525[3]. En 1524, François Ier les réorganisa sous le nom de légions; il créa sept légions, chacune de six mille hommes. Chaque légion se composait de six compagnies commandées par un capitaine, qui avait sous ses ordres deux lieutenants[4]. Ces légionnaires n'étaient autres que les francs archers; le maréchal de Vieilleville le dit expressément : « Les légionnaires ne sont » pas tenus ni réputés pour gens de guerre; ains sortent » du labouraige pour s'affranchir des tailles en servant » quatre ou cinq mois, ou quelque autre espace de temps, » et apportent certificat de leur service, qui est enregis-

[1] En 1510, le duc de Wurtemberg prêta à Louis XII, moyennant finances, six mille lansquenets. *Lettres de Louis XII*, t. I, p. 284.

[2] 17 juillet 1522, montre à Fontarabie de deux cents hommes de pied, francs archers, sous la conduite de Jean de la Roche, leur capitaine, faisant partie de mille francs archers composant la garnison d'icelle, sous la conduite de Charles Chabot. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 82, n° 6.

[3] Martin du Bellay, liv. IV, p. 501; Daniel, t. II, p. 333.

[4] Observations militaires de Saint-Luc, Biblioth. imp., n° 7112, fol. 4.

» tré aux greffes des juridictions auxquelles ils sont sub-
» gects. Le roi François le Grand leur donna le nom de
» légionnaires, à l'ancienne façon des Romains, car ils
» s'appeloient au temps passé francs archiers, et en Bre-
» tagne francs taupins. Mais voyant que le service de telles
» gens mal aguerris estoit du tout inutile, on commua
» cela en argent, et appelle-t-on cette taille la solde
» de cinquante mille hommes de pied, à laquelle tous
» les roturiers universellement du royaume sont contri-
» buables et subjets, et de cest argent on en façonne de
» braves hommes et vaillants capitaines [1]. »

Chacune de ces légions était composée d'hommes d'une même province. Les légionnaires étaient au nombre de quarante-deux mille, dont douze mille armés d'arquebuses; le reste portait des piques. Les officiers étaient choisis parmi les gentilshommes du pays; des sergents tirés des bandes servaient d'instructeurs [2]. Chaque légion était divisée en compagnies de mille hommes [3].

On essaya d'exciter l'émulation des légionnaires en promettant un anneau d'or au soldat qui se distinguerait. Plusieurs de ces anneaux furent même distribués, mais les espérances que l'on avait conçues de cette nouvelle organisation furent déçues.

[1] *Mémoires de Vieilleville*, par Carloix.

[2] Voyez une montre faite le 19 septembre 1545, à Longwy, de trois cent soixante-seize légionnaires à pied du nombre de cinq cents faisant partie de mille de la légion de Normandie, desquels le sieur de la Bosse était capitaine, et esquels il y avoit un lieutenant, un porte-enseigne, six gentilshommes, deux sergents de bande, vingt caps d'escouade, un fourier, un fifre et trois tambours. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 87, n° 36.

[3] Les légionnaires étaient habillés et équipés aux frais de l'État. Voyez la quittance donnée le 17 janvier 1535 par Renaud de Villeneuve, capitaine de mille hommes de pied de la légion de Provence et de Dauphiné, de la somme de 4,665 livres pour habillement et équipement de cinq cent trente-trois hommes de ladite légion. Arch. de l'Emp., K. 84, n° 34.

On croyait pouvoir improviser des armées; on semblait ignorer qu'il ne peut y avoir de bonnes troupes sans une sévère discipline. Il ne suffit pas d'avoir des hommes et de leur mettre une pique ou une arquebuse à la main, il les faut exercer. On ne fit rien de tout cela; aussi les légions furent-elles, au dire d'un contemporain, de Vieilleville, « les troupes les plus mal disciplinées du monde »[1]. En 1536 le roi cassa celle de Dauphiné pour insubordination. En 1543, au siége de Luxembourg, sur dix mille hommes il n'en resta que trois cents à leur poste; les autres s'enfuirent et abandonnèrent leurs officiers[2]. En 1545, mille légionnaires, commandés par le sire de Vervins, livrèrent Boulogne aux Anglais, malgré les habitants, qui voulaient prolonger la défense et attendre les renforts promis[3]. En 1557, à Metz[4], le maréchal de Vieilleville fut obligé de faire marcher sa gendarmerie contre les légionnaires révoltés, et de livrer contre eux un combat dans lequel un grand nombre perdirent la vie[5].

Cependant, malgré tous ces défauts, on en était réduit à lever des légionnaires. Ils furent organisés de nouveau le

[1] L'institution des légions paraît pourtant avoir excité, sinon l'honneur national, du moins une sorte de vanité provinciale, ainsi que l'attestent différentes chansons qui nous ont été conservées. Montaiglon, *Anciennes poésies françaises*, p. 176. « La grande et triumphante monstre et bastillon des six mille Picardz faicte à Amiens, à l'honneur et louenge de nostre sire le Roy, le xxe jour de juin 1535. » Cette chanson était surtout à l'honneur des légionnaires picards, qu'on mettait bien au-dessus des Normands.

Ne desplaise aux Normands ne à leur compagnie,
Si on donne l'honneur à ceulx de Picardie :
Ce sont des gens de mine, ayant barbe au menton,
Dont la plus grant partie ont tous passé les monts, etc.

Voyez une autre chanson, p. 179.

[2] Martin du Bellay, liv. X.

[3] *Ibid.*

[4] *Mémoires de Vieilleville*, par Carloix.

[5] Liv. VII, ch. III.

22 mars 1552. Il y eut toujours sept légions, comme sous François Ier; mais chaque légion était de quinze enseignes ou compagnies commandées chacune par un capitaine, sauf deux, qui étaient sous les ordres immédiats du colonel de la légion. Chaque enseigne était de quatre cents hommes au lieu de mille, comme auparavant. Cette réduction de l'effectif des compagnies était un acheminement vers un système plus rationnel : les soldats ne doivent pas être trop nombreux, sous peine d'échapper à la surveillance des officiers. Les légionnaires étaient exempts des tailles; mais on profita des leçons du passé. Beaucoup d'hommes s'enrôlaient uniquement pour jouir de cette immunité; Henri II déclara que l'exemption serait seulement de vingt sous. Ces nouvelles légions marchèrent sur les traces de celles qui les avaient précédées; cependant plusieurs d'entre elles eurent une assez longue existence. On retrouve encore la légion de Normandie en 1563, celle de Picardie en 1569, celle de Champagne en 1575, celle de Dauphiné en 1585. Un certain nombre de légionnaires avaient des armes à feu, car les arquebusiers de la légion de Bretagne prirent part à la bataille de Dreux en 1562 [1].

La cavalerie se composait d'hommes d'armes et d'archers, tous bien montés, car on allait acheter à l'étranger les chevaux de guerre. Jusqu'à François Ier on compta par lances : chaque lance comprenait un homme d'armes, un ou deux archers, un page, un valet, n'ayant pas tous le même armement ni la même manière de combattre. Les compagnies étaient de cinquante à cent lances; mais l'effectif n'était pas toujours d'accord avec le chiffre officiel [2].

[1] Suzane, *Hist. de l'infanterie*, t. I, p. 137.

[2] Dès le règne de François Ier, les compagnies étaient réduites d'un dixième de l'effectif normal : celles de cent lances n'en comptaient plus que quatre-vingt-dix, et celles de cinquante lances, cent quarante-cinq. Baschet, *Diplomatie vénitienne*, p. 156.

Les anciens archers à cheval prirent au seizième siècle le nom de chevau-légers[1] et formèrent des corps séparés; il y eut des compagnies exclusivement composées de gens d'armes.

Sous Charles IX les compagnies de gens d'armes comprenaient cinquante ou cent hommes; celles de cent étaient au roi, au connétable, aux maréchaux et aux princes. Chaque compagnie avait un capitaine, un lieutenant ou enseigne, un fourrier et un maréchal des logis. La solde, qui était de 436 francs par an, fut réduite à 400 : le lieutenant avait 800 francs; l'enseigne, 600. Après les gens d'armes venaient les chevau-légers, c'est-à-dire les anciens archers, mis en corps par François Ier. En temps de guerre, leur nombre dépassait du tiers celui des gens d'armes; ils n'avaient que la moitié de la solde de ces derniers. Les hommes d'armes n'étaient pas plus de trois mille, et les chevau-légers, plus de quatre mille cinq cents[2]. C'était là toute la cavalerie; ajoutez les gentilshommes de la maison du roi, qui formaient mille chevaux.

Quand une guerre éclatait, on enrôlait des reîtres allemands ou des cavaliers italiens et albanais, mais en petit nombre, car la cavalerie se recrutait facilement dans la noblesse française[3].

L'infanterie comportait deux grandes divisions; les bandes de Piémont au midi, et les bandes de Picardie au

[1] Et cela dès le commencement du seizième siècle. En 1501, Robert de Barsac (Balzac), sieur d'Entraigues, auteur de la *Nef des batailles* (1502), veut qu'en chaque bataille il y ait un nombre de couleuvriniers, d'abalétriers et des chevau-légiers, comme janeteres et estradiots. On a dit que les janeteres ou geneteres tiraient leur nom des genêts d'Espagne qu'ils montaient. Cette étymologie ne me paraît pas acceptable.

[2] Tomaseo, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 495.

[3] *Ibid.*, p. 495.

nord. François Ier avait établi un chef suprême de l'infanterie, sous le nom de colonel général.

Henri II créa deux colonels généraux ; un pour le Piémont, et l'autre pour la Picardie[1]. En temps de guerre, plusieurs compagnies étaient mises sous les ordres de « mestres de camp généraux » ; ces officiers furent supprimés en 1560, sauf celui qui commandait dans les Trois-Évêchés. Ce fut seulement sous Henri II qu'une partie de l'infanterie eut des armes à feu.

La mode d'enrôler des Suisses, des Allemands et des Italiens était toujours en usage[2] : on croyait que la politique conseillait le maintien de cet usage[3].

Tous les contemporains sont d'accord sur l'état brillant où se trouvait l'armée sous Henri II, et tous les écrivains militaires de la seconde moitié du seizième siècle déclarent l'armée déchue de ce qu'elle était avant Charles IX.

[1] M. de Strozzi était capitaine et colonel des bandes de la *garde du Piémont*, au nombre de trente mille hommes, dont un grand nombre d'Italiens. Quittance du 15 novembre 1547, K. 88, n° 25.

[2] Montre à Abbeville, le 24 septembre 1544, de cent quatre-vingts hommes de pied italiens, faisant partie d'un plus grand nombre sous la conduite du sieur de Manchin, leur capitaine, composant la garnison de cette ville. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 87, n° 7. Montre de deux cents lansquenets, 17 septembre 1555. K. 91, n° 33.

[3] *Dépêches de l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli;* Tomaseo, t. I, p. 307.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CRÉATION DES RÉGIMENTS.

Décadence de l'armée à partir de Charles IX. — Causes de cette décadence. — Les enseignes sont réunies et forment trois grandes bandes. — Création des régiments par le duc de Guise. — Sous Henri III, le système des régiments est étendu à tous les corps d'infanterie. — Colonels généraux. — La plupart des régiments étaient licenciés à la paix. — Conséquences de cette mesure. — Le soldat n'a pas d'existence assurée. — Résultats politiques de ce système. — Quel rôle joua véritablement Henri IV. — Il ne créa rien. — Tableau de l'armée sous son règne et sous celui de Louis XIII. — A l'avénement de Louis XIV, l'armée est établie sur les principes qui durèrent jusqu'à 1789.

La cause de cette décadence est dans les guerres de religion. L'armée se divisa et suivit ses chefs, dont les uns restèrent fidèles à la cause royale et les autres, notamment d'Andelot, colonel général de l'infanterie, se mirent à la tête du parti protestant. Les désordres de la Ligue achevèrent de ruiner la discipline : toutefois, pendant cette période malheureuse, qui va de la mort de Henri II à l'entrée de Henri IV à Paris, on opéra quelques changements utiles dans l'organisation militaire. Jusqu'alors il n'y avait eu que des compagnies indépendantes les unes des autres : le besoin d'assurer la défense fit imaginer d'en réunir plusieurs sous l'autorité d'un officier supérieur. On rassembla à Orléans, en 1560, les bandes d'Écosse, de Piémont et de Picardie, et on en forma trois corps, commandés chacun par un mestre de camp : Sarlabous, Richelieu et Remolle. Telle fut l'origine de nos régiments; l'idée en appartient au duc de Guise, qui périt assassiné devant Orléans [1].

On leva successivement d'autres régiments; en 1562, il y en avait sept, outre les troupes de garnison. Le traité

[1] Brantôme, *Capitaines illustres*, vie du duc de Guise.

du 15 mars 1563, qui mit fin à la guerre civile, stipula le licenciement des troupes royales et de l'armée des réformés. Les régiments furent supprimés, et l'on revint à l'ancien système des bandes de Picardie et de Piémont, ayant chacune à leur tête un colonel général. Catherine leva huit enseignes pour la garde du roi; mais les huguenots la forcèrent de les dissoudre en 1566. Le roi restait sans défense, exposé aux tentatives d'enlèvement des protestants; mais la reine mère fit venir six mille Suisses, qui, le 28 septembre, sauvèrent le roi, que les réformés cherchèrent à enlever sur la route de Meaux à Paris.

Après cet événement, l'armée royale fut reconstituée; elle fut partagée en deux bandes, divisées elles-mêmes en trois régiments, commandés chacun par un mestre de camp, conformément au plan du duc de Guise. Les enseignes de la garde du roi furent rétablies et formèrent, sous Henri III, le régiment des gardes françaises.

En 1568, après la mort de Brissac, colonel général de Piémont, toute l'infanterie fut mise sous l'autorité de Strozzi, colonel général de Picardie, qui prit le titre de colonel général de l'infanterie française. Le comte de Brissac, fils du dernier colonel général de Piémont, reçut, avec le titre de colonel, le commandement de dix enseignes, qui furent indépendantes de Strozzi et devinrent l'origine du régiment de Piémont; elles furent soumises, en 1581, au colonel général. On voit, par ce qui précède, combien est erronée l'opinion du P. Daniel, qui pense que les régiments furent une transformation des légions.

C'est à l'année 1568 que remonte la création définitive des plus anciens régiments. On en créa, sous Charles IX et sous Henri III, un nombre infini, qui n'eurent qu'une existence éphémère : il n'y eut, en dehors des gardes

françaises, que trois régiments permanents : Picardie, Champagne et Piémont. Le roi de Navarre avait un régiment de huguenots qui, à son avénement au trône de France, prit le nom de Navarre, et forma, avec les trois précédents, ce qu'on appelait, dans l'ancien régime, *les Quatre vieux.*

Chaque régiment était commandé par un mestre de camp; ils renfermaient un nombre indéterminé de compagnies : la première était la propriété du colonel général, son capitaine était appelé lieutenant-colonel; la deuxième appartenait au mestre de camp; la troisième, au sergent-major, officier qui répondait à notre lieutenant-colonel. Chargé de l'instruction et de la discipline, le sergent-major prenait le commandement du régiment en l'absence du mestre du camp. Dans chaque compagnie il y avait un capitaine, un lieutenant, un enseigne, un fourrier, deux sergents, quatre caporaux, un fifre et un tambour, ordinairement cent hommes, quelquefois jusqu'à deux cents. Le capitaine était propriétaire et administrateur de sa compagnie. Voici quels étaient les gages affectés à chaque grade : le capitaine recevait 100 livres par mois, le lieutenant 50, l'enseigne 30, le sergent 15; les fourrier, caporal, fifre et tambour, 12 livres; le soldat 9, mais seulement pendant dix mois. Avec cette solde, il fallait se vêtir, se nourrir, se loger; la solde était irrégulièrement payée.

A la paix, des régiments entiers étaient licenciés, et ceux qui restaient, considérablement réduits. Il en résultait que le soldat pillait et dérobait pour s'assurer quelque ressource pour ses vieux jours :

« On ne pourrait réciter, disent les cahiers des états d'Orléans en 1560, les extorsions, travaux et molestes, que les compagnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval, mandés pour le service du roi, et pour faire

leurs montres (revues), font au pauvre laboureur et habitants des lieux par où ils passent; ne se contentant pas des vivres qu'ils trouvent aux mains de leur hôte, mais le contraignent et mettent en peine et frais d'en aller chercher ailleurs; et puis se départent sans rien payer, emmenant, le plus souvent, les chevaux et harnois, jusqu'à leur prochain séjour. Et quelquefois dérobent et emportent avec eux les hardes de leur hôte, et, pour tout paiement, le battent et outragent[1]. » Voilà ce qui se passait sous Henri II. Le mal empira avec les malheurs et les querelles religieuses qui désolèrent la minorité de Charles IX. Un vieux capitaine reprochait un jour à Henri IV sa pauvreté : « Ventre saint gris, répondit le roi, il y a tant d'années que mon royaume est au pillage, pourquoi n'avez-vous rien pris ? »

Les soldats congédiés se trouvant sans asile et sans pain, se jetèrent dans la guerre civile : ce fait est mis éloquemment dans tout son jour par Duplessis-Mornay, dans un mémoire qu'il composa par ordre de Coligny, et que celui-ci remit à Charles IX, pour lui persuader de déclarer la guerre à l'Espagne, et de détourner contre l'étranger l'activité, l'énergie et le courage dont les Français faisaient un si triste usage[2].

« Chacun sait, disait-il, comme le Français qui a goûté les armes les quitte malaisément, et comme souvent, de gaieté de cœur, il querelle, par faute d'ennemi, son compagnon et ami même. L'Italien, l'Allemand, le Suisse, la paix faite, retourne à son métier; le Français demeure soldat par faute de plus commode exercice ; et, s'il ne fait pas la guerre au loin, il la fait aux paysans sur les chemins. Il faut donc éloigner ces éléments de maladie pour

[1] *Collection des états généraux*, t. XI, p. 335.

[2] Ce mémoire se trouve en tête des *Mémoires de Duplessis-Mornay*.

l'État : une guerre est le seul remède ; mais cette guerre doit être juste, utile, honorable et profitable au royaume. » Ce sont là de nobles et de sages avis, qui, s'ils avaient été écoutés, auraient sans doute préservé la France des malheurs de la guerre civile.

Tel est le tableau de l'armée française à l'avénement de Henri IV. J'ai insisté sur l'organisation adoptée sous Charles IX et sous Henri III, pour mieux mettre à même d'apprécier l'étendue des améliorations introduites par Henri IV, améliorations qui ont été singulièrement exagérées par l'auteur de la dernière histoire de ce prince. Dans cette œuvre remarquable à tant de titres, M. Poirson n'a pu se défendre de cet entraînement, de cette partialité que l'on ressent pour les hommes ou pour les institutions que l'on étudie avec soin ; il a tout rapporté à Henri IV, il en a fait le créateur de l'armée française, et s'est montré, involontairement sans doute, mais profondément injuste pour les rois ses prédécesseurs.

M. Poirson attribue à Henri IV « l'exclusion de la cava- » lerie noble, en tant que cavalerie noble et milice féodale, » dans la composition de la force publique » ; mais il y avait déjà un siècle et demi que le ban et l'arrière-ban n'étaient regardés que comme un secours insignifiant.

L'établissement des compagnies d'ordonnance par Charles VII n'avait pas d'autre but que de permettre à la royauté de se passer du service féodal. Henri IV, et c'est là sa vraie gloire, s'il ne changea pas le système militaire, le perfectionna et voulut extirper les abus. Il comprit que des capitaines mal payés, des soldats mal soignés, levés à coups de bâton, retenus dans le devoir par la crainte des supplices, n'éprouveraient aucune affection pour le prince, et n'auraient pas ce contentement qui fait supporter avec courage les maux et les périls de la

guerre. La solde du fantassin fut proportionnée au renchérissement subi par les denrées, et portée à huit sous par jour : son bien-être fut assuré.

Des pensions et des récompenses furent données aux officiers; le roi anoblit ceux qui l'avaient fidèlement servi. Les femmes, les veuves et les enfants de ceux qui avaient versé leur sang pour la France ne furent pas oubliés : on leur accorda l'exemption des impôts. Mais Henri IV laissa subsister cette organisation vicieuse, qui consistait à n'entretenir que peu de troupes en paix, à faire de fortes levées quand la guerre éclatait, et à licencier toutes ces troupes à la fin des hostilités; il chercha à pallier les inconvénients de ce système en ne créant pas de nouveaux corps, mais, autant que possible, en augmentant les cadres des régiments existants.

Sous ce prince on comptait trois sortes de cavalerie : les gens d'armes, les chevau-légers et les arquebusiers à cheval, nommés carabins[1]. Les gens d'armes avaient une armure de fer complète, à l'épreuve de la balle; ils avaient abandonné la lance pour l'escopette; leur épée était droite et servait à frapper de la pointe; ils portaient un pistolet à leur arçon; ils avaient chacun deux chevaux pour monter et un cheval de somme pour porter leurs bagages. L'armement des chevau-légers était à peu près le même que celui des gens d'armes, mais moins lourd. Les carabins avaient pour toute arme défensive une cuirasse échancrée et un casque. Les compagnies de gens d'armes étaient de cent maîtres (nom que l'on donnait aux cavaliers, qui étaient tous réputés nobles), celles des chevau-légers de cent hommes, celles des carabins de cinquante.

[1] L'existence des arquebusiers à cheval remonte bien avant Henri IV. Voyez une montre du 26 janvier 1568 de la compagnie du capitaine de la Mainardière, Arch. de l'Emp., K. 94, n° 48.

Chaque compagnie de gens d'armes se composait de quatre brigades[1].

La cavalerie conservait sa supériorité sur l'infanterie, non-seulement par l'excellence de son armement, mais par sa discipline, par sa bravoure et par son esprit militaire. On la vit souvent, comme par le passé, mettre pied à terre et réussir là où l'infanterie avait échoué. En 1592 Henri IV, devant Yvetot, mit pied à terre avec sa noblesse, et enfonça les ennemis[2]. En 1594, l'infanterie française et suisse n'ayant pu enfoncer un bataillon espagnol qui protégeait un convoi, aux environs de la Fère, le maréchal de Biron fit descendre de cheval cent gentilshommes, leur ordonna de charger à la tête de l'infanterie, et les Espagnols furent dispersés[3].

Le règne de Louis XIII fut glorieux, grâce à Richelieu. Ce vaste génie, également habile à maintenir à l'extérieur la dignité de la France, à faire triompher à l'intérieur le pouvoir royal et à organiser le pays, porta ses vues fécondes sur l'armée, qui après la mort de Henri IV avait été délaissée. Quand le cardinal commença la lutte contre la maison d'Autriche, il lui fallut une armée nombreuse. Une ordonnance de 1629 régla le recrutement; chaque soldat dut s'engager à servir pendant six mois, tandis qu'auparavant l'engagement était illimité, ce qui détournait beaucoup de personnes de la profession des armes. Il fut enjoint aux capitaines de recruter eux-mêmes les hommes, sans se servir, comme par le passé, de racoleurs, qui employaient souvent la fraude et la violence pour procurer des engagements; mais cette mesure resta

[1] Montgommery, *Milice française*, 2e partie, p. 187 et suiv.; *Instructions militaires* de J. de Billon, Lyon (1617), p. 89.

[2] *Mémoires de Cheverny.*

[3] *OEconomies royales de Sully.*

sans exécution. En 1639, on enrôla de force les vagabonds; on donna à chacun une gratification de douze livres. Le patriotisme et le sentiment de la dignité nationale, que nous avons vus à toutes les époques profondément empreints dans notre nation et qui éclatèrent si souvent dans les crises, se manifestèrent plusieurs fois sous Louis XIII, surtout en 1636. Cette année-là, les Espagnols prirent Corbie, et menacèrent la capitale. A cette nouvelle les métiers de Paris allèrent trouver le roi, et lui offrirent leurs personnes et leurs biens. En moins de dix jours, des dons volontaires permirent d'entretenir pendant trois mois douze mille fantassins et trois mille chevaux. Les hommes du peuple s'enrôlaient à l'envi. Le roi eut bientôt quarante mille hommes sous les armes, qui repoussèrent les Espagnols[1]. Un règlement de 1629 ouvrit une perspective au mérite et à la bravoure. Des grades furent promis aux officiers. Richelieu, qui poursuivait partout l'esprit féodal, enrégimenta, en 1635, les compagnies de cavalerie, qui jusqu'alors étaient restées indépendantes. Les capitaines de gens d'armes, qui n'avaient, en temps de paix, d'autre supérieur que le colonel général, furent soumis à des mestres de camp et sentirent le joug de la discipline[2]. Le titre de capitaine de cent hommes d'armes devint moins honorable et moins recherché; la cavalerie légère et les carabins furent aussi organisés en régiments. En 1635 on créa des mousquetaires à cheval, en 1640, les fusiliers à cheval du cardinal, et en 1643 les fusiliers du roi.

Les dragons, formés au seizième siècle par le comte de Brissac, puis supprimés, furent aussi rétablis.

[1] *Gazette de France*, 1636, n° 118; Richelieu, *Mémoires*; Tallemant des Réaux, *Historiette de M. de la Force*; Caillet, *Hist. de Richelieu*, p. 365.

[2] La mesure qui enrégimentait les compagnies de gens d'armes fut rapportée dès 1636; mais Louis XIV supprima la plupart de ces compagnies.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DÉCADENCE ET FIN DE L'ARRIÈRE-BAN FÉODAL.

A partir du quinzième siècle le nom d'arrière-ban s'applique à la convocation des possesseurs de fiefs. — Nature de ce service. — Modifications successives. — Montres. — L'arrière-ban encore convoqué au dix-huitième siècle. — Le service de l'arrière-ban rachetable. — Il n'est pas vrai que les obligations militaires de la noblesse fussent une compensation de l'exemption d'impôts dont elle jouissait.

Le nom de ban et arrière-ban, qui jusqu'à la fin du quatorzième siècle avait désigné une levée en masse, ne fut plus appliqué, dès la fin du siècle suivant, qu'à la convocation des nobles et des roturiers détenteurs de fiefs. A partir de la constitution de l'armée permanente, on le levait seulement dans des circonstances critiques, lorsque les troupes soldées étaient insuffisantes. Charles VII le convoqua rarement; Louis XI, au contraire, le réunit fréquemment [1]. C'est sous ce prince que l'arrière-ban fut restreint aux nobles et possesseurs de fiefs [2]. Le ban durait dans le principe quarante jours; François Ier l'étendit à trois mois. Le noble possesseur de plusieurs fiefs servait en personne, ou, s'il en était empêché, n'envoyait qu'un homme pour le représenter. Les roturiers possesseurs de fiefs devaient autant d'hommes qu'ils avaient de fiefs, même quand ils servaient personnellement. Les nobles sans fiefs étaient aussi tenus de marcher. Le service du

[1] 31 mai 1466, ordre au bailli de Rouen de convoquer le ban et arrière-ban, pour repousser les Anglais qui menaçaient de faire une descente. Arch. de l'Emp., K. 70, n° 36. — 15 janvier 1467, pareil ordre au sénéchal de Beaucaire. *Ibid.*, n° 4. — 8 mai 1472, convocation du ban et arrière-ban du comté de Blois, pour s'opposer au duc de Bourgogne. *Idem*, K. 71, n° 19.

[2] Cependant, en 1469, dans la montre de l'arrière-ban du bailliage d'Évreux, on voit figurer, outre les fieffés, les officiers du bailliage et ceux de l'élection. Lebeurier, *Rôle des taxes de l'arrière-ban*, p. 31.

ban fut réglé par François Ier en 1545; par Henri II en 1554 et en 1557; par Louis XIII en 1639; par Louis XIV en 1645. Ces deux dernières ordonnances furent renouvelées en 1689.

Chaque noble s'armait et s'équipait suivant ses moyens. Au quatorzième siècle on n'admettait que des cavaliers, mais ces cavaliers n'étaient pas tous armés uniformément : on les divisait en hommes d'armes, archers, javeliniers, vougiers et arbalétriers. L'homme d'armes était, comme celui des compagnies d'ordonnance, revêtu d'une armure complète : il avait plusieurs chevaux, un valet, un page, quelquefois un archer ou un vougier. Les autres nobles étaient moins pesamment armés : ils portaient une cotte de mailles nommée brigandine, un petit casque appelé salade. Chacun avait en outre l'arme offensive dont il tirait son nom : l'arc, la javeline, la vouge ou l'arbalète. C'était une véritable cavalerie légère, qui était beaucoup plus nombreuse que la gendarmerie; le nombre des gens d'armes de l'arrière-ban alla toujours en diminuant.

François Ier voulut organiser l'arrière-ban et en former de la grosse cavalerie, de la cavalerie légère et de l'infanterie. Tout fief de 500 à 600 livres de revenu fournissait un homme d'armes; le fief de 300 à 400 livres, un chevau-léger; le fief de 200 à 300 livres, un fantassin [1]. En 1545, tout l'arrière-ban de Picardie servit à pied, attendu le manque de fourrages [2]. La noblesse protesta et se plaignit, prétendant que le service à pied était indigne d'elle. Henri II, en 1554, établit que tous les nobles seraient équipés en chevau-légers; mais pour être astreint à ce service il fallut posséder un revenu de 900 livres [3]. Cependant, jusqu'à la

[1] Ordonn. du 19 mars 1540.
[2] Ordonn. du 23 mai 1545.
[3] Ordonn. du 24 novembre 1556.

fin du seizième siècle on vit des possesseurs de fiefs combattre à pied. Louis XIII ordonna même que le ban servirait à pied. Il en résulta que les nobles méprisèrent ce service et envoyèrent à leur place des laquais ou des paysans [1]. A partir de Louis XIII on exigea de nouveau le service à cheval; les gentilshommes qui n'avaient pas 900 livres de rente se réunissaient plusieurs pour fournir un cavalier.

Les levées se faisaient par les soins des baillis et des officiers de justice, qui recevaient les montres. C'était un singulier spectacle que de voir des officiers de robe longue, de pacifiques lieutenants de bailliage, passer en revue ces troupes, qui représentaient le premier ordre de l'État et qui formaient autrefois l'armée française. C'est que ces officiers réunissaient dans le principe tous les pouvoirs; on leur avait retiré peu à peu une partie de leurs attributions, ils étaient devenus des officiers judiciaires, mais ils avaient conservé quelques-unes de leurs anciennes fonctions.

Du reste, l'arrière-ban était bien dégénéré : la plupart des seigneurs étaient officiers dans les armées du roi, ou avaient des charges à la cour qui les exemptaient; il ne restait que de pauvres gentilshommes de province, pour qui le service était ruineux. On était tenu de comparaître en personne, ou, en cas d'excuse légitime, d'envoyer une personne exercée, en équipage convenable. Henri II ordonna que ceux qui ne pourraient servir payeraient une somme proportionnée à leur fortune féodale, ordinairement le cinquième du revenu [2]. Le revenu nécessaire pour être contraint de fournir un cavalier fut fixé, en

[1] La Roque, *Traité du ban et arrière-ban.*

[2] Ordonn. de 1554 et 1557. Toutes les ordonnances que je cite sont rapportées en entier ou par extrait dans Briquet, *Code militaire*, t. I, p. 293 à 317.

1556, à 900 livres, et plus tard à 1,000 livres. A partir du dix-septième siècle, ceux qui ne pouvaient servir en personne n'eurent plus le droit de se faire remplacer : ils durent contribuer en argent en proportion de leur fortune, en donnant le cinquième de leur revenu. Avant d'entrer en campagne l'arrière-ban était plusieurs fois passé en revue. Les revues générales étaient faites, en vertu d'un règlement de 1675, par les intendants, en présence des baillis; les officiers de robe longue dressaient les rôles. La peine du gibet était portée contre ceux qui répondaient à l'appel pour d'autres. Les gouverneurs des provinces traçaient aux divers détachements la route qu'ils étaient tenus de suivre, et leur donnaient des billets de logement. L'arrière-ban était divisé en compagnies de cent cavaliers [1], commandés par les baillis et par des capitaines choisis par les gentilshommes. La durée du service était de quarante jours en dehors du royaume et de trois mois à l'intérieur, plus un mois pour l'aller et le retour [2]. Henri II, en 1553, supprima le service hors du royaume.

Henri II avait créé un capitaine général de l'arrière-ban, mais cette charge souleva des réclamations générales et fut abolie par Henri III. Toute poursuite au civil et au criminel était suspendue contre les membres de l'arrière-ban. Étaient exempts les commensaux de la maison du roi, les officiers et les soldats qui servaient à l'armée [3], à condition de rester au moins six mois à leur corps. Louis XI avait affranchi du ban les habitants de la ville de Paris [4]. Les membres du Parlement et des autres cours souveraines, les juges des présidiaux, les avocats et les membres

[1] Ordonn. de Henri II de 1553 et de 1556.
[2] Ordonn. de 1545, art. 9.
[3] François Ier, mai 1545; Louis XIII, 17 janvier 1639.
[4] Ordonn. de 1480.

de l'université jouissaient aussi de cette exemption, qui, pendant tout le quatorzième siècle, était renouvelée à chaque convocation du ban, et finit par être rendue perpétuelle. Ordinairement on exemptait les nobles qui procuraient un certain nombre de recrues pour l'infanterie.

Ces troupes féodales se distinguaient par leur indiscipline : les nobles, qui les composaient, quittaient l'armée sans permission. Richelieu, qui voulait que l'ordre régnât partout, et qui exigeait surtout que la noblesse donnât l'exemple de l'obéissance, ordonna aux intendants de poursuivre ceux qui s'absentaient sans autorisation [1], et dégrada des officiers qui avaient quitté l'armée sans permission. François Ier avait voulu discipliner ces troupes en les soumettant à des revues annuelles, mais ses prescriptions ne furent pas exécutées [2]. On prétend à tort que l'arrière-ban fut convoqué pour la dernière fois en 1675 [3]; cette milice était tombée dans le mépris. Le peuple s'en moqua et la chansonna : il y eut la chanson du gentilhomme de l'arrière-ban, comme il y avait eu autrefois la chanson du franc archer de Bagnolet et celle du franc taupin [4]. L'arrière-ban fut encore levé en 1693, en 1694, en 1695, en 1703. La dernière convocation que l'on connaisse est de 1758 : c'était une convocation partielle pour

[1] Ordonnance de 1639, 27 ou 29 mars.

[2] Ordonnance du 11 février 1533.

[3] Chéruel, *De l'administration de Louis XIV*, d'après les mémoires inédits d'Olivier d'Ormesson, p. 188, 13 mai 1689.

[4] *Le gentilhomme de l'arrière-ban*, par Pavillon. C'est un gentilhomme, petit-fils de bourgeois enrichi, qui maudit sa noblesse acquise :

Aujourd'hui j'ai regret d'être né gentilhomme,
Ce titre glorieux m'assomme,
Hélas ! il me contraint, en ce malheureux an,
De paraître à l'arrière-ban.
O vous, mon bisaïeul, de tranquille mémoire,
Dont les armes n'étaient que l'aune et l'écriloire, etc.

la Saintonge. Le maréchal de Senneetère, commandant de la province, ordonna, au nom du roi, aux gentilshommes de prendre les armes et de se tenir prêts à repousser les Anglais, qui menaçaient de faire une descente sur les côtes [1]. Depuis longtemps le gouvernement était dégoûté de ces troupes, qui étaient mauvaises et peu nombreuses; car l'arrière-ban, qui à la fin du quinzième siècle était évalué à dix mille hommes, ne l'était plus qu'à trois mille sous Henri IV. Depuis longtemps l'État désirait remplacer ce service par un impôt : on y était arrivé pour les fiefs tenus par les églises. En 1641, le clergé se racheta moyennant quatre millions, qui s'appliquaient à la fois à l'amortissement des biens acquis par les églises, et au service militaire dû pour les fiefs appartenant à des ecclésiastiques. Dès lors le clergé mettait l'exemption du ban comme une des conditions des subsides annuels qu'il accordait à la couronne [2]; mais ce qu'on obtint du clergé n'était pas aisé à arracher à la noblesse. Dès le quatorzième siècle, le gouvernement, au lieu du service personnel, acceptait une subvention pécuniaire, fixée arbitrairement. A partir du règne de François Ier, le montant de la taxe fut proportionnel au revenu du fief, et enfin réglé au cinquième du revenu. Louis XIII invita la noblesse à solder des compagnies régulières pour tenir lieu de l'arrière-ban; mais la noblesse ne voulut pas entendre ces propositions [3]. En 1674, Louis XIV tira de fortes sommes des gentilshommes qui se dispensèrent de l'arrière-ban. Avec le produit de ces taxes on leva des compagnies de cava-

[1] *État du ban de Saintonge*. Saintes, chez Pierre Toussaint, imprimeur du Roi (1758), in-12 de 24 pages.

[2] La Roque, *Traité de l'arrière-ban*.

[3] Dépôt de la guerre, collection Saujon. Lettre du roi du 31 août 1636, à M. de Lavardin.

lerie, et le surplus fut affecté à l'extraordinaire des guerres [1]. Cet heureux résultat encouragea le gouvernement. En 1675, on dispensa de l'arrière-ban ceux qui payeraient le cinquième de leur revenu; ceux qui ne devaient que la moitié d'un cavalier étaient libérés en payant 100 livres. En 1703, Louis XIV, entouré d'ennemis, à court d'argent, et se souciant peu de grossir son armée des milices féodales, essaya de substituer un impôt à l'arrière-ban. Il consulta tous les intendants, qui furent d'accord à représenter cette mesure comme impraticable; ils rappelèrent qu'en 1693, dans plusieurs provinces, le corps de la noblesse avait racheté l'exemption moyennant une somme relativement modique, et répartie proportionnellement entre tous les nobles. Cet impôt volontaire n'avait pu être recouvré. La noblesse ne pouvait, en effet, permettre qu'on substituât un impôt, qui serait bientôt devenu permanent et régulier, à un service onéreux sans doute, mais rarement exigé, en vertu même du peu d'utilité dont il était pour l'État. Ce projet fut abandonné. Ainsi disparut l'arrière-ban, précédant d'un siècle la chute de la noblesse.

Je ne terminerai pas ce chapitre sans traiter une grave question, celle de savoir si la noblesse, qui était exempte des impôts, payait cette immunité en versant son sang sur les champs de bataille; ce qu'on a appelé l'impôt du sang. C'est là un fait généralement admis et qui n'est pourtant pas conforme à la vérité. Dans l'armée régulière, les nobles servaient au même titre que les roturiers. Quand je dis au même titre, je me trompe, car les grades élevés étaient réservés aux gentilshommes, et plus on était, ou plutôt plus on paraissait noble, plus on était apte à rece-

[1] Dépôt de la guerre, vol. 902, art. 227; Lebeurier, p. 58.

[2] Voyez cette correspondance originale. Arch. de l'Emp., M. 573.

voir les dignités militaires. Le plébéien, par des prodiges de valeur, arrivait quelquefois à des grades subalternes : c'était l'exception. Il n'y avait donc dans le service militaire régulier aucun motif d'exemption des impôts. Reste l'arrière-ban. On répète que la noblesse servait à ses frais à l'arrière-ban, qu'elle y prodiguait son sang et son argent; que cette obligation la ruinait. Loin de moi la pensée de ne pas rendre justice à la bravoure de notre noblesse; mais en France le courage n'a jamais été l'apanage d'une classe de la société, et la noblesse ne saurait être louée d'une vertu qui était celle de tous. Si nous recherchons la réalité de ce fait, que les nobles auraient consumé leur patrimoine à servir gratuitement la France, ce qui aurait été, je l'avoue, une magnifique compensation des impôts dont ils étaient exempts, on trouve que l'histoire ne permet pas d'accepter purement et simplement cette assertion.

Dès 1484, la noblesse se plaignit aux états généraux de Tours d'avoir été ruinée par les fréquentes convocations d'arrière-ban faites par Louis XI; elle demanda :

1° De n'être appelée qu'en cas de nécessité;

2° De recevoir une solde. Cette seconde demande était fondée sur un étrange motif : « Quant iceulx nobles seront mandez, qu'ils soient stipendiés et payés de leurs gaiges, ung chascun raisonablement, selon son estat, *affin qu'ilz n'aient cause de vivre sur le peuple*[1]. »

Charles VIII promit de tenir compte de cette demande. La plus ancienne ordonnance qui ait réglé d'une manière uniforme la solde des officiers et des hommes de l'arrière-ban est de 1545. Le capitaine général avait 600 livres par mois; son lieutenant général 300 livres et les capitaines 120 livres. La cornette reçut 30, puis 40 livres; l'homme d'armes, 20, puis 30 livres; l'archer, 10, puis 15 livres.

[1] *Journal de J. Masselin*, appendice, p. 666.

Henri II ayant ramené le service à une seule forme, celle de chevau-léger, assigna à chaque homme 16 livres 13 sous 4 deniers par mois[1]. Une ordonnance de 1556 porta la solde à 40 livres par mois. Évidemment cette solde était insuffisante, mais il ne faut pas perdre de vue que le service du ban était rarement exigé de la même personne. Si l'on trouve que le ban fut convoqué assez fréquemment, les convocations ne s'appliquent pas aux mêmes provinces, car il était rarement général[2] : en outre, le service du ban était peu pénible, car ordinairement il n'obligeait pas à sortir de la province. Le roi convoquait peu fréquemment la noblesse, car non-seulement le ban constituait d'assez mauvaises troupes, mais c'était encore un danger pour l'État. Les nobles réunis en armes puisaient au contact les uns des autres des idées de suprématie et d'indépendance inconciliables avec le bon ordre : leur orgueil s'excitait, et ils profitèrent plus d'une fois, au treizième siècle, de ces réunions pour délibérer sur leurs intérêts et adresser à la couronne des représentations. A partir du

[1] Ordonnance du 23 mai 1545; 9 février 1547, art. 12; 20 sept. 1551, art. 2; 21 juin 1553, art. 1.

[2] Pour tout ceci voyez Lebeurier, p. 47, 48 et 49.

Liste des convocations du ban et de l'arrière-ban en Normandie, depuis que cette mode de levée s'appliqua exclusivement aux détenteurs de fiefs. Cette liste n'a pas la prétention d'être complète; nous l'avons dressée à l'aide de la Roque et des *Recherches sur le ban et l'arrière-ban*, de M. Lebeurier.

1469, bailliage d'Évreux; — 1470, bailliages de Caux et de Gisors; — 1473, bailliages de Rouen et de Caen; — 1477, bailliage d'Alençon; — 1486, bailliage de Rouen; — 1487, bailliage d'Évreux; — 1512, bailliage de Cotentin; — 1513, bailliage de Caux; — 1552, bailliage de Caen; — 1555, bailliage de Mortain; — 1562, bailliage de Caen; — 1566, vicomté de Coutances; — 1567, bailliage de Caux, vicomté de Valogne; bailliage de Caen; bailliage d'Évreux; — 1568, bailliages de Caen et de Cotentin; — 1569, Normandie; — 1587, bailliages de Caux, Arques et Neuchâtel; — 1588, bailliage de Rouen; — 1635, 1674, 1688, 1690, 1695, 1697, 1703, 1758, en Saintonge.

commencement du dix-huitième siècle le ban cessa d'être convoqué, car la convocation de 1736 est un fait particulier et qui est moins une levée militaire qu'un avertissement de repousser une descente de l'ennemi. La noblesse n'avait donc plus de charges militaires et elle continuait d'être exempte des impôts; cette immunité n'avait donc plus sa raison d'être, et l'abolition de ce privilége inique fut en 1789 un acte de justice.

CHAPITRE SIXIÈME.

PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'ARMEMENT, L'ARTILLERIE, LE GÉNIE, DEPUIS CHARLES VII.

Introduction de nouvelles armes. — Manœuvres de cavalerie. — Origine de l'artillerie. — Ses progrès. — Puissante artillerie de Louis XI et de Charles VIII. — Arsenaux et magasins. — Trésorier de l'artillerie. — Grand maître. — Les ingénieurs militaires pendant le seizième siècle sont des étrangers. — A la fin de ce siècle le corps du génie est créé.

La nation française a droit à cet éloge, que, si elle est ingénieuse à inventer, elle n'est pas moins prompte à adopter les inventions des étrangers, et à se les approprier en les perfectionnant. L'armée française dut une partie de ses succès à l'adoption et à la mise en pratique de ce système, qui fit la grandeur des Romains. L'artillerie naquit peut-être en France : à coup sûr elle y fut souvent plus parfaite qu'ailleurs. Au commencement du seizième siècle les Suisses se rendirent fameux par leurs longues piques; les Français les leur arrachèrent à Marignan, et elles devinrent une arme redoutable entre les mains de notre infanterie [1]. Jusqu'à François Ier, les fantassins avaient conservé l'arbalète; sous ce roi, une partie de l'infanterie reçut des arquebuses. Dans les légions, sur quarante-deux mille hommes on comptait douze mille arquebusiers. Les

[1] Monteil, t. V, p. 391 et 392.

Espagnols inventèrent les mousquets[1], armes lourdes mais meurtrières. Henri III en arma plusieurs compagnies de soldats robustes. Notre cavalerie apprit des reîtres, cavalerie allemande, qui fut appelée par les huguenots pendant les guerres de religion, la formation en escadrons et l'usage du pistolet. Jusque-là, les cavaliers français combattaient en haie et n'avaient d'autre arme offensive que la lance; pour résister aux reîtres, ils empruntèrent leur manière de combattre en la modifiant, et les battirent[2]. L'armure des gens d'armes, qui sous François Ier était devenue légère, fut renforcée sous Henri III pour être à l'épreuve des balles de mousquet[3]. La lance devenue impuissante fut abandonnée.

Quoiqu'il n'y eût pas encore à proprement parler d'uniforme, certaines troupes avaient des vêtements qui servaient à les distinguer. Les gens d'armes avaient des hoquetons d'ordonnance[4], et les francs archers de quelques provinces portaient des cottes aux armes de leur pays; les Dauphinois, par exemple, portaient un dauphin[5].

La découverte de la poudre remonte peut-être au treizième siècle; mais l'usage des armes à feu ne commence que dans les premières années du siècle suivant. Les premiers canons étaient portatifs et de très-petite dimension. On en plaçait plusieurs sur un affût monté sur des roues; cet appareil s'appelait ribaudequin[6]. Les Anglais s'en ser-

[1] Napoléon III, *OEuvres*, t. I, p. 150.

[2] Lanoue, *Discours*, t. I, p. 311.

[3] *Id.*, p. 309.

[4] En 1510, au siége de Legnano, les Vénitiens, ayant tué des hommes d'armes français, firent revêtir leurs hoquetons des morts « et furent jusques aux portes, entendans soubs ceste couleur entrer à la ville ». Dépêche de Jean Caulier, *Lettres de Louis XII*, t. II, p. 54.

[5] Fauché-Prunelle, *Étude sur les institutions des Alpes Cottiennes*.

[6] *Histoire de l'artillerie*, t. I, p. 38 et suiv.

virent à la bataille de Crécy[1]. Dès la fin du même siècle, on fabriquait des canons de tous les calibres; on en voit qui lançaient des boulets de pierre de mille livres; ces grosses pièces étaient destinées à garnir les remparts. Pendant longtemps les pièces de campagne ne produisaient guère plus d'effet que les anciens engins, mais elles effrayaient l'ennemi par leurs détonations. Leur action n'influait pas sur l'issue des batailles; d'ailleurs on ne savait pas faire jouer l'artillerie.

On connaissait dès Charles VII les canons à main, qui, déchargés à une petite distance, exerçaient de grands ravages[2]. Les frères Bureau de la Rivière, que l'on a considérés jusqu'ici comme les réformateurs de l'artillerie, ne paraissent pas avoir de titres à cette gloire[3]; toutefois les deux Bureau, dont l'un, Gaspard, fut maître général de l'artillerie, imprimèrent une utile direction à cette branche du service militaire.

Sous Louis XI on trouve des ouvriers chargés de fondre, pour le service de l'artillerie, des boules et pierres de fer[4]. Le même roi fit rechercher dans différentes provinces de France, le Languedoc, le Lyonnais, le Forez, le Rouergue, le Limousin, l'Auvergne[5], le Dauphiné, du salpêtre pour faire de la poudre[6].

On commença à rédiger en science l'art de disposer les pièces; au lieu de les éparpiller on les réunit, soit au

[1] Voyez l'*Histoire d'Abbeville*, de M. Louandre, t. I, p. 232, citation d'un passage de Froissart de la Biblioth. d'Amiens.

[2] Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VII.*

[3] *Hist. de l'artillerie*, p. 50.

[4] Reg. CXCXV du Trésor des chartes, fol. 184.

[5] Commission à Philippe le Monnoyer, 24 novembre 1478. Arch. de l'Emp., K. 72, n° 33.

[6] Commission à des marchands de Narbonne, 30 janvier 1479. K. 72, n° 31.

centre, soit sur les ailes de l'armée. Sous Charles VII près de Bordeaux, une troupe française laissa le fameux Talbot approcher de très-près avec ses Anglais, et démasqua une batterie de gros canons qui foudroya l'ennemi [1]. A Saint-Jacques, l'artillerie française détruisit les Suisses.

Louis XI eut la plus forte artillerie de son temps. Tout le monde avait alors des canons; les seigneurs, les villes, les corporations : la ville de Paris avait alors un superbe arsenal [2].

Grands progrès sous Charles VIII [3] : les affûts sont perfectionnés, on coule des canons de bronze [4]. Le personnel fut organisé; on le divisa en bandes, ayant chacune à sa tête un commissaire, et composée d'un nombre indéterminé de canonniers, d'aides, de bombardiers, de boutefeux, de chargeurs, de déchargeurs et d'ouvriers [5]. Les canonniers ordinaires étaient entretenus à l'année, ils fondaient les pièces et les montaient; ils recevaient quatre livres de gages par mois. En 1492, les ambassadeurs vénitiens ne purent s'empêcher d'admirer l'artillerie de

[1] *Ruses et cautelles de guerre*, Paris, Jean Petit, 1514, par Regnier Rousseau. Cet auteur indique une tactique semblable à la bataille de Ravenne, en 1512.

[2] Voyez l'inventaire de l'artillerie en 1503. *Hist. de l'artillerie*, Preuves, p. 376, d'après l'original déposé aux Archives de l'Empire.

[3] Voici la description officielle de l'artillerie de Charles VIII dans son expédition d'Italie : « Comitabantur exercitum prescriptum papiliones et tentoria III millia, bombardæ serpentinæ V^c, quæ plerumque tantæ longitudinis sunt ut XXIV pedes excedant : brevissima namque omnium pedes superat XVI; extorquent globos ferreos omnes librarum XII. Item bombardæ quas *Cortouvve* appellamus, II^c plerumque sunt pedum XVIII et XX, ejiciunt itidem globos XXIV et XXX librarum. » Il y avait d'innombrables machines, dont plusieurs étaient traînées par soixante chevaux. — *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, t. II, p. 380.

[4] Voyez la *Description de Paul Jove*, liv. II.

[5] *Hist. de l'artillerie*, p. 205, mss. du fonds Saint-Germain, n° 374, fol. 79.

Charles VIII. « Les artilleries du roi, disent-ils, ont bombardes qui lancent des boulets de fer qui, s'ils étaient en pierre, peseraient bien cent livres : elles sont affutées sur de petits chariots avec un art admirable. Il y a aussi les *spingardes* posées sur de petites charrettes. » Ces charrettes servaient à fermer et à fortifier les camps : avec les bombardes on demeutelait les places assiégées. « On dit que lorsque le roi Louis (XI) formait son camp, il fallait trente mille chevaux pour traîner son artillerie. Aux camps faits par le roi précédent (Charles VII), il était besoin de douze mille chevaux pour la transporter [1] ».

Chose bizarre, Charles VIII en revenant d'Italie donna ses canons à la ville de Lyon pour en faire des cloches. On comptait ordinairement dans une armée quatre pièces par mille hommes. Les Mémoires du maréchal de Fleuranges renferment de curieux détails sur l'état de l'artillerie sous Louis XII. Le maître de l'artillerie avait six mille livres de gages. Sous ses ordres étaient cinquante commissaires répandus dans les provinces, jouissant chacun d'un traitement de huit cents livres ; ces officiers étaient permanents. En temps de guerre, ils avaient sous leurs ordres une foule de commis. La tactique se perfectionna, et le rôle de l'artillerie devint de jour en jour plus important. En 1510, en Italie, un maître de l'artillerie nommé Dongnoh, le charpentier Lubin et le capitaine Pontereau, imaginèrent de démouter les pièces d'artillerie, de les placer sur des traîneaux, de les faire glisser sur la neige [2]. En 1540, François Ier créa onze arsenaux et magasins. En 1543, il en porta le nombre à quatorze ; ils étaient destinés à renfermer des approvisionnements de canons, de poudre et de

[1] Baschet, *la Diplomatie vénitienne au seizième siècle*, p. 331 ; relation de Zaccharia Contarini.

[2] *Mémoires de Fleurange*, chap. XXI.

projectiles, des fonderies de canons. Il fallait une immense quantité de charrettes et de chevaux pour transporter le matériel; on se les procurait par voie de réquisition.

En 1552, Henri II établit dans les provinces voisines des frontières vingt capitaines du charroi d'artillerie.

Les dépenses étaient énormes. Vigenère, auteur contemporain, fait le singulier calcul qu'en 1552, au siége de Dampviller et d'Ivoy, chaque coup de canon coûta plus de deux ou trois cents écus. Un autre contemporain de Henri II établit que pour servir et transporter quarante-quatre grosses pièces il fallait trois cent treize hommes, tant canonniers qu'ouvriers et conducteurs, trois cent trente-sept voitures et dix-neuf cent cinquante-six chevaux[1].

Le livre du *Canonnier*, imprimé en 1561, fait comprendre l'organisation de cet immense attirail, et cependant l'artillerie française était simple et peu compliquée comparée à celle de l'étranger, et surtout à l'artillerie allemande. En 1572, Charles IX déclara que la fabrication de la poudre et des canons était un droit royal. L'artillerie avait reçu sous Henri III d'importantes améliorations du grand maître d'Estrées; elle en reçut de plus grandes encore sous Henri IV, sous Sully, en faveur de qui l'office de grand maître fut érigé en dignité de la couronne. Les pièces furent réduites à six calibres différents. Chaque pièce porta les armes de celui qui l'avait fait faire, et le millésime de l'année où elle avait été fondue. Sully destitua les officiers incapables, agrandit l'arsenal de Paris, et dépensa en armes, en munitions, la somme énorme de 12 millions, monnaie du temps[2].

En 1605, les arsenaux renfermaient quatre cents pièces d'artillerie, deux cent mille boulets, quatre millions de

[1] Biblioth. imp., *Mémoire pour l'artillerie*, n° 743, fol. 110.
[2] *OEcon. royal.*, t. III, chap. VIII.

livres de poudre. Le plus grand désordre existait sous les règnes précédents dans l'administration financière de l'artillerie : Sully ramena l'ordre et l'économie ; il repoussa les fournisseurs qui faisaient des gains scandaleux ; il acheta les matières premières directement à l'étranger. En 1601, il remit au roi un inventaire exact de tout ce qui garnissait les arsenaux [1] ; il fit rentrer les canons qui en étaient indûment sortis. Un état arrêté de sa main fixe les dépenses générales du personnel, pour l'année 1611, à 72,590 livres. Un grand maître, un lieutenant général, un contrôleur général, un contrôleur général alternatif, un contrôleur général triennal, deux trésoriers généraux alternatifs, un garde général de l'artillerie, dix-sept lieutenants et commissaires ordinaires à 400 livres, douze autres à 300 livres, trente-huit autres à 200, vingt-sept autres à 150, quatre-vingt-douze autres à 100, six ingénieurs, soixante-sept canonniers pointeurs, cent quatre-vingt-deux simples canonniers, dix-huit déchargeurs, cinq fondeurs, trois armuriers, onze commissaires des salpêtres, onze charrons, cinq charpentiers, un cordier, un tonnelier, dix forgeurs, dix capitaines généraux et conducteurs du charroi, vingt-neuf capitaines du charroi, vingt-sept officiers suivants ; bailli de justice, son lieutenant adjoint, greffiers, médecin, chirurgien, aumôniers ; trois tentiers, dix-huit contrôleurs provinciaux, trois capitaines des sapes et mines, vingt officiers vieux et imposants ; tel était l'état du personnel [2].

La garde de l'artillerie était confiée aux meilleures troupes : aux Suisses sous Charles VIII, aux lansquenets sous Louis XII, quand les Suisses se furent tournés contre la France, et sous François Ier derechef aux Suisses, qui

[1] Poirson, t. II, p. 352 et 353.

[2] Biblioth. imp., fonds Saint-Germain, 374, fol. 44. (*Artillerie*, n° 268)

furent en possession de ce privilége jusque sous Louis XIV. Tous les officiers et agents étaient nommés par le grand maître et prêtaient serment entre ses mains. L'état était arrêté tous les ans de la main du roi [1].

Le grand maître de l'artillerie avait une juridiction dont le siége était à l'Arsenal. Il connaissait des crimes et délits commis par les officiers et les soldats dans les arsenaux et dans les parcs d'artillerie. Cette juridiction fut maintenue, contre les réclamations des prévôts du connétable, qui revendiquaient la punition de tous les délits militaires.

Les fonctions les plus importantes après celles du grand maître étaient celles du garde général, qui veillait à la conservation du matériel des arsenaux, faisait des inspections, s'assurait de l'exactitude des inventaires dressés par les gardes particuliers.

A la suite de l'artillerie, mais ayant une existence indépendante, existaient dès le seizième siècle des compagnies de pionniers et de charpentiers [2]. On transportait sur des chariots des barques pour jeter des ponts. C'est ainsi qu'en 1465 l'armée du comte de Charolais passa la Seine sur un pont portatif : « Il faist mener sept ou huit petits basteaus sur charrois et plusieurs pipes par pièce... » Le pont, commencé à l'aube du jour, fut terminé à midi [3].

L'art d'élever des fortifications et celui de les défendre, deux arts qui n'en font qu'un, furent longtemps dans l'enfance; l'invention de la poudre vint les modifier, et la

[1] Règlement de 1572, fol. 39. Voyez *Code Briquet*, t. I, p. 39 et 302, différentes pièces concernant cette juridiction.

[2] Voyez la montre, en 1557, de sept vingt et un pionniers i comprins neuf charpentiers, restans des trois enseignes de pionniers ordonnez par le roy estre levez en l'eslection de Tours pour servir à la suitte du train et bende d'artillerie que ledit seigneur faict marcher en compaignie en son païs de Picardye. Beauvillé, *Documents inédits concernant la Picardie*, n° CXLIX.

[3] Comine, chap. II.

science de l'ingénieur dut compter avec le canon. L'Italie nous fournit les premiers ingénieurs [1]. Ce fut sous Henri IV que l'on vit des Français, Saint-Luc, Sully, Claude de Chastillon et Jean Erard se distinguer dans la conduite des siéges et dans la défense des places. Pendant presque tout le seizième siècle, ce furent aussi des étrangers, des Italiens, auxquels on confia le soin de protéger nos places fortes par des fortifications. Jean Erard de Bar-le-Duc fit école. La France produisit des ingénieurs distingués. Avant Henri IV il n'y avait pas de corps d'ingénieurs permanents soldés par l'État, chargés d'élever et de maintenir en bon état les fortifications : c'était une lacune importante dans le service militaire [2]. Les difficultés qui marquèrent l'avénement au trône de Henri IV, et l'obligation où il fut de prendre une à une les principales villes de son royaume, lui firent comprendre de quelle importance il était d'avoir sous la main des hommes versés dans l'art de diriger les siéges et de fortifier les villes. Jusqu'alors, c'étaient les bourgeois et les paysans qui travaillaient aux travaux de fortification ou de siége : ils furent exemptés de cette corvée moyennant un impôt dont le produit fut consacré à l'entretien des fortifications [3]. Une hiérarchie fut établie dans le personnel du génie : au-dessus des ingénieurs, qui surveillaient les travaux, étaient les contrôleurs généraux, qui eux-mêmes avaient pour chefs les directeurs des fortifications, dont chacun exerçait son autorité dans un département composé de plusieurs provinces; tous obéissaient au surintendant des fortifications, charge dont Sully fut pourvu en 1599.

[1] *Dépêches de l'ambassadeur vénitien Marino Caralli*, Tomasco, t. I, p. 305.

[2] Allent, *Hist. du corps du génie*, chap. III.

[3] Sully, *OEconomies*, t. II, p. 271.

Les fortifications de toutes les places voisines des frontières furent réparées, améliorées, et souvent refaites d'après le nouveau système. Ces travaux, commencés en 1595, ne se ralentirent point pendant quinze années, et Henri IV laissa en mourant la France invulnérable [1].

Dans chaque château, dans chaque forteresse il y avait des dépôts d'armes et d'engins de différentes espèces. On comptait en outre quelques grands arsenaux, tels que le Louvre; puis, après Charles V, la Bastille, où l'on conservait des quantités d'armes considérables, ainsi que des munitions de guerre. Louis XI surtout s'appliqua, pendant la paix, à rendre la guerre prompte et à en assurer le succès en garnissant ses arsenaux [2].

CHAPITRE SEPTIÈME.

FORCE DE L'ARMÉE AU QUINZIÈME ET AU SEIZIÈME SIÈCLE.

Effectif de l'armée sous Charles VII. — Sous Louis XI. — Pied de paix et pied de guerre. — Armée permanente de Charles VIII. — Rapport des ambassadeurs vénitiens. — Armée de Charles VIII destinée à l'expédition d'Italie. — François Ier. — Énumération par Henri II des forces militaires de la France. — Réfutation de certains historiens modernes. — Armée sous Henri IV et sous Louis XIII.

Sous Charles VII, la cavalerie permanente comprenait environ quatre mille cinq cents cavaliers, formant quinze cents lances fournies; l'infanterie se composait de huit mille archers [3]. Louis XI laissa en mourant, au dire d'un

[1] Pour tous les détails sur les fortifications élevées par Henri IV, voir Poirson, t. II, p. 366 et suiv., et au ministère de la guerre, *Atlas des villes de France*, mss.

[2] Voyez dans Sauval, *Essais sur Paris*, t. III, p. 439, dans un compte de 1480, la mention de la construction dans la basse-cour de la Bastille d'une grande salle pour y placer une grande quantité de piques, hallebardes et autres bastons.

[3] H. Baude, à la suite de la *Chronique* de J. Chartier, édit. Vallet de Viriville, t. III, p. 134.

contemporain, « trois trésors : 1° d'une grosse, puissante » et bonne armée de quatre mille cinq cents hommes » d'armes, d'un bon nombre de Suysses, grant nombre » de francs archers et d'autres gens de guerre, qu'on esti- » moit soixante mille combattants, à sa solde, qui estoient » payés, tout prêts à le servir contre ses ennemis. Le » second trésor estoit qu'il estoit garni d'un gros et mer- » veilleux nombre d'artillerie, et de l'équipage qu'il y » falloit, plus que jamais n'avoit esté roy qui fust paravant » luy. Le troisième estoit, qu'il laissoit toutes les villes du » royaume, tant celles qui estoient en pays, comme celles » qui estoient sur les frontières, si bien fortifiées qu'il ne » seroit possible d'y mieux pourvoir [1]. » Comine évalue à cent mille chevaux l'armée que les alliés opposèrent à Louis XI dans la guerre du Bien public.

Il faut toujours établir une distinction entre le pied de paix et le pied de guerre [2]; les calculs que je viens de citer s'appliquent évidemment au nombre d'hommes que Louis XI pouvait mettre en campagne, mais non à ceux qui composaient l'armée permanente. Il ne semble pas exagéré de croire que ce roi pût facilement lever une armée de soixante mille hommes.

Un des ambassadeurs envoyés à la cour de France, en 1492, par la seigneurie de Venise, Zacharia Contarini, dans le rapport qu'il adressa sur son ambassade au sénat, a consacré à l'armée française un chapitre d'un haut intérêt, en ce qu'il nous fait connaître l'état de cette armée avant l'expédition d'Italie. On comptait trois mille cinq

[1] Quicherat, un manuscrit interpolé de la *Chronique scandaleuse*, *Biblioth. de l'École des chartes*, IVe série, t. II, p. 572. Le texte avait déjà été cité dans *Passé et avenir de l'artillerie*, t. I, p. 88, d'après une copie faite par l'abbé Legrand.

[2] Voyez les montres faites à Caen, Rouen et Beaugency, les 14, 16 et

cents lances à trois chevaux par lance, et sept mille archers; plus dix mille mortes-payes, dont une partie était préposée à la garde des forteresses, et le reste était dans des camps [1]. Un homme d'armes, avec ses trois chevaux, recevait de paye annuelle 180 francs; un archer, 90; une morte-paye, 60. La solde était payée tous les trois mois, sans aucune retenue, à la suite d'une montre dans laquelle chaque homme avait comparu avec ses armes et son équipement en bon état.

Le même ambassadeur estime les dépenses d'entretien de l'armée à 5,500,000 livres, dont 23,000 livres pour les gens d'armes et 3,000,000 pour les constructions et réparations de forteresses et autres nécessités de l'armée de terre, ainsi que pour la marine [2].

Voici, d'après des documents authentiques, la composition de l'armée avec laquelle Charles VIII envahit l'Italie [3] :

Dix mille Suisses divisés en trois corps, ayant chacun leurs capitaines; six mille étaient armés de ces longues piques particulières à leur nation; ils étaient commandés par un capitaine de Schwitz, nommé Studer, homme profondément versé dans l'art militaire. Deux mille portaient des hallebardes et avaient pour capitaine le Bâlois Schulfer. Les deux autres mille avaient des bombardes à main et

25 septembre 1481, de 125 lances fournies de *petites payes* établies au duché de Normandie, sous la conduite de M. de Maulevrier. — Archives de l'Empire.

[1] Baschet, *La diplomatie vénitienne au seizième siècle*, p. 330. Ce document a été publié à Florence, par M. Albéri, dans le tome XII de la collection des *Relazioni degli ambasciatori veneti*.

[2] *Ibid.*, p. 329.

[3] « Descriptio apparatus bellici regis Franciæ Caroli civitates Italiæ pro recuperando regno Siciliæ sive Neapolitano », publié à la fin du Nouveau voyage littéraire de deux religieux bénédictins. Paris, in-4°.

étaient sous le commandement du capitaine Henri de Wyseu, du duché de Gueldre.

Vingt-quatre mille fantassins français portant des arcs et appelés *larrons* ou archers [1].

Enfin, douze mille arbalétriers bretons et gascons [2].

En tout quarante-six mille hommes de pied, sous les ordres d'Engelbert, duc de Clèves.

Le duc d'Orléans commandait toute la cavalerie.

Sous le duc étaient le sire Robert d'Aremberg, Liégeois, à la tête de quatre mille lances : chaque lance se composait de trois cavaliers. Un chevalier allemand, nommé Besegge, était préposé à quinze cents lances; un gentilhomme bourguignon, Louis de Znader, à mille lances. Le duc de Clèves avait mille cavaliers pour protéger son infanterie.

François Ier mit sur pied cinquante mille hommes d'infanterie et quinze mille cavaliers [3]. Nous avons vu que les légions formaient quarante-deux mille hommes; le surplus étaient des étrangers, Suisses ou Allemands. On trouve de curieux détails sur les troupes que Henri II rassembla, en 1552, pour marcher contre Charles V, dans un discours que Vieilleville prétend avoir été tenu par le roi dans le conseil privé réuni à Fontainebleau. Henri II énumèra les troupes sur lesquelles il comptait : en première ligne, quatre mille cinq cents hommes d'armes, qu'on pouvait augmenter de cinq cents lances. On devait lever six mille chevau-légers; cent enseignes d'infanterie, de trois cents hommes; soixante compagnies d'arquebusiers à cheval, et quarante enseignes des vieilles bandes. Les Allemands

[1] « Deinde habet XXIV millia peditum deferentium arcus manuales ex militibus Francigenis qui latrones et vulgariter arcigeri nuncupantur. »

[2] « Postremo duodecim millia sagittariorum ex Britannia et Basconia, qui balistis calibeis utuntur. »

[3] Monteil, *Hist. des Français*, t. V, p. 394.

fourniraient cent cornettes de cavalerie de trois cents hommes chacune, et six régiments de gens de pied à dix enseignes par régiment, de cinq cents hommes chacune. « Et m'assure, ajoutait le roi, que mes bons confédérés les » cantons suisses me fourniront, aussitôt que mandés, » douze mille bons hommes, sans compter les légionnaires » de Normandie, Champaigne et Picardie, qui pourront » revenir à douze mille hommes, et environ huit ou dix » mille bons chevaulx des arrière-bans de la noblesse casa- » nière de mon royaume; de toutes lesquelles forces je » veux que mon armée soit composée, oultre que je m'as- » sure qu'il se trouvera plus de huit mille braves gentils- » hommes volontaires, que je n'estime pas moins que ma » gendarmerie, et où il se trouve beaucoup de seigneurs » qui voudront entreprendre ce voyage [1]. »

Ce calcul doit être adopté comme une évaluation des troupes que la France pouvait facilement réunir pour une guerre offensive. Ainsi, plus de cent mille nationaux étaient susceptibles d'être armés en moins de quatre mois, et dirigés sur l'ennemi. Ce qui est certain, c'est qu'on réunit effectivement quarante mille fantassins et douze mille chevaux. On vit alors, dit un contemporain, la force de la France, le bel ordre de son gouvernement et les ressources qu'elle possédait pour sa défense [2].

Tout ceci montre la fausseté des assertions d'écrivains modernes qui voudraient faire croire que la France avait besoin d'étrangers pour se défendre, et que l'armée française en était encore réduite aux ressources insuffisantes fournies par l'arrière-ban.

Sous Charles IX, durant les guerres de religion, pen-

[1] Carloix, liv. IV, chap. x.

[2] Relation de l'ambassadeur vénitien Capello ; Baschet, *Diplomatie vénitienne*, p. 450.

dant que toute la France était en armes, on comptait, tant de troupes royales que de soldats huguenots, cent trente mille fantassins et trente-cinq mille cavaliers [1].

Après la paix de Vervins, Henri IV licencia presque toutes ses troupes et ne garda que le nombre d'hommes nécessaire pour tenir garnison dans les principales villes de frontières.

A partir de 1605, époque où la succession du duché de Juliers jeta la discorde dans l'Allemagne, Henri augmenta son armée. Les dépenses de la guerre, qui n'avaient été, depuis 1601, que d'environ 6 millions par an, furent en 1609 augmentées de plus de 3 millions de livres [2].

En 1610, le roi avait cinquante et un mille hommes prêts à marcher; mais cela ne lui suffisait pas : il avait ordonné la levée, dans le midi de la France, de cinquante autres mille hommes. Son intention était d'entrer en campagne contre la maison d'Autriche avec quatre armées, tant de nationaux que d'étrangers, ayant un effectif de cent un mille hommes [3].

Ce n'était pas, ainsi que le veut M. Poirson (les calculs cités plus haut le prouvent), la plus grande force militaire comme armée permanente (M. Poirson veut dire armée soldée, car cette armée était essentiellement temporaire) que la monarchie eût rassemblée depuis sa fondation, mais on peut dire que, par l'heureux choix des soldats, l'excellence de la discipline, la savante organisation des corps spéciaux, le mérite distingué des officiers, c'était la plus puissante armée qu'on eût vue, et que, soutenue par de bonnes finances, abondamment pourvue

[1] Davity, *États et empires de la France*.

[2] *Compte de l'extraordinaire des guerres*, cité par Poirson, *Hist. de Henri IV*, tome II, page 350.

[3] Poirson, t. I, p. 350.

de munitions et de vivres, et guidée par un général tel que Henri IV, elle eût apporté dans la situation politique de l'Europe des changements dont on ne saurait calculer l'étendue, mais qui auraient sans doute modifié la face de l'histoire moderne. Le crime détestable de Ravaillac fit périr ces grands projets avec leur auteur.

On a donné pour le règne de Henri IV des chiffres qu'il est impossible d'accepter, tant ils sont au-dessous de la vérité. On assigne à l'infanterie un total de six mille trois cents hommes : gardes françaises, deux mille; gardes suisses, six cents; régiment de Picardie, sept cents; régiments suisses, trois mille : total, six mille trois cents hommes; mais on ne voit dans ce nombre figurer ni Piémont, ni Champagne, ni Navarre, ni les troupes de garnison, qui n'étaient pas encore enrégimentées [1].

Il est à remarquer que la proportion qui existait, au commencement du seizième siècle, entre l'infanterie et la cavalerie, alla toujours en s'altérant. La cavalerie, qui, sous François Ier, formait un tiers de l'armée, n'en forma plus que le cinquième à partir de Henri IV. Sous la régence de Marie de Médicis, l'armée fut réduite au pied de paix adopté sous le règne précédent; elle s'accrut rapidement dès que Richelieu entra au ministère, et chaque année fut témoin d'une augmentation nouvelle.

En 1635, lorsque la France prit part à la guerre de trente ans, Louis XIII entretint cinq armées montant à cent mille hommes, dont dix-huit mille de cavalerie [2]. En 1636, il avait cent quarante-deux mille fantassins et vingt-deux mille chevaux, sans compter les troupes du duc de Saxe-Weimar, que Richelieu avait prises à sa solde. L'armée se maintint sur ce pied jusqu'en 1643. On comptait cent régi-

[1] Général Grimoard, *Recherches sur la force de l'armée française.*
[2] Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 379.

ments d'infanterie en campagne, et plus de trois cents cornettes de cavalerie. « Ces préparatifs, disait avec raison, en 1640, le cardinal à Louis XIII, étonneront sans doute la postérité, puisque, lorsque je les remets devant les yeux, ils font le même effet en moi, bien que sous votre autorité j'en aie été le principal auteur. »

CHAPITRE HUITIÈME.

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Connétable. — Maréchaux. — Colonels généraux. — Gouverneurs provinciaux. — Lieutenants généraux. — Commissaires des guerres. — Commissaires des vivres. — Approvisionnements. — Étapes. — Mesures prises dans l'intérêt de la santé des troupes.

Quand on étudie l'histoire de nos institutions, on est frappé de la manière lente et régulière dont les attributions, confondues au treizième siècle entre les mains des baillis, allèrent peu à peu en se dégageant, et furent réparties entre des fonctionnaires spéciaux dont les attributions devinrent de plus en plus restreintes et déterminées à mesure qu'on s'approcha des temps modernes. Cette division, accomplie dans une certaine mesure et resserrée dans de justes limites, est à la fois un signe certain des progrès faits par la science administrative, et un gage de la bonne et prompte exécution des ordres du gouvernement. Jusqu'à Charles VII, l'administration militaire fut très-simple : à la tête un connétable, deux ou trois maréchaux aidés par leurs clercs, des payeurs à un degré inférieur, les baillis et sénéchaux. Déjà au quatorzième siècle nous avons constaté l'existence de gouverneurs, ou plutôt de lieutenants généraux du roi, ordinairement des princes du sang, auxquels on confiait le gouvernement civil et militaire d'une grande province, ou même de plusieurs

provinces réunies; mais ces créations n'avaient rien de régulier, étaient temporaires, et n'embrassaient pas tout le territoire. Il en fut de même au quinzième siècle : la Bourgogne fut soumise, depuis sa réunion à la couronne, à l'autorité d'un maréchal qui avait la haute main sur tout ce qui concernait l'armée. Sous Louis XII, on adopta un système complet et régulier qui fut perfectionné par François Ier : un édit de 1545 donna le titre de lieutenants généraux aux gouverneurs de Normandie, de Bretagne, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Savoie, Bresse et Piémont, de Picardie et de l'Ile-de-France. Henri II conféra ce titre à tous les autres gouverneurs [1].

En 1579, le nombre des gouvernements fut réduit à douze. Il y eut d'abord dans chaque gouvernement plusieurs lieutenants de roi sous les ordres des gouverneurs, et commandant en leur absence. Les états de Blois obtinrent qu'il n'y en aurait plus qu'un seul par province, ce qui fut observé [2]. Un grand nombre de villes avaient en outre des gouverneurs particuliers obéissant directement au roi, et qui contre-balançaient l'autorité des gouverneurs.

On ne saurait nier les bons résultats que dut exercer dans le principe l'action des gouverneurs généraux : ils étaient révocables, mais il était rare qu'on les destituât; plusieurs même de ces gouvernements étaient de fait, sinon de droit, héréditaires. Les gouverneurs étaient des officiers purement militaires; ils différaient en cela des anciens baillis, qui exerçaient aussi des attributions civiles; mais ils étaient chargés de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique [3], et comme ils avaient

[1] Du Tillet, *Recueil des rois*, p. 427.
[2] Ordonnance de Blois, art. 271.
[3] Loyseau, *Des offices*, liv. IV, chap. IV, § 47.

entre leurs mains la disposition de la force armée, il en résulta qu'ils eurent une grande influence dont ils se servirent souvent contre la royauté.

Ils profitèrent, dans la seconde moitié du seizième siècle, des désordres produits par les discordes religieuses pour se rendre presque indépendants. On vit le maréchal de Damville, dans son gouvernement de Languedoc, résister en face au roi et lever des troupes pour combattre l'armée royale. Pendant près d'un demi-siècle, les rois furent contraints d'entretenir une lutte de tous les instants contre ces gouverneurs qui agissaient en maîtres, intervenaient dans le gouvernement civil, entravaient la marche de la justice [1], et dont plusieurs poussèrent l'audace jusqu'à faire rendre en leur nom les arrêts des cours souveraines [2].

On a vu plus haut que sous François Ier l'infanterie française fut placée sous le commandement d'un colonel général [3] revêtu des plus grands pouvoirs. Henri II nomma un colonel général spécial de l'infanterie de Piémont. Ces deux charges furent réunies, en 1582, en faveur du duc d'Épernon, et érigées en charge de la couronne en 1584 [4].

Henri III mit dans les attributions du colonel général de nommer à tous les grades; il lui conféra une juridiction très-étendue sur les hommes de guerre. Le traitement dont il jouissait était considérable; les honneurs militaires qu'on lui rendait surpassaient ceux dus aux princes du sang, et étaient les mêmes que ceux rendus au roi. Il

[1] Ordonnances de Moulins, 1566, article 22; ordonnances de Blois, article 274.

[2] En 1580, en Dauphiné.

[3] Daniel, t. I, p. 270 et suiv.

[4] Anselme, *Hist. généalogique, colonels, généraux.*

recevait les serments de fidélité des mestres de camp ou colonels couvert et assis dans un fauteuil, tandis que le mestre de camp était tête nue et à genoux. La première compagnie de chaque régiment lui appartenait. Les priviléges du colonel général furent attaqués d'abord par Henri IV, qui nomma, malgré le duc d'Épernon, M. de Créqui mestre de camp du régiment des gardes françaises.

Le même roi créa un lieutenant colonel général pour contrebalancer l'autorité du colonel général. Il nomma à cet emploi M. de Crillon, qui n'eut pas de successeur. Il y avait aussi un colonel général de l'infanterie étrangère.

Richelieu eut pour système de supprimer toutes ces grandes charges, qui conféraient à de grands seigneurs des droits dont la couronne n'aurait jamais dû se dessaisir. Il remboursa au duc de Lesdiguières la charge de connétable, qui depuis resta vacante : les maréchaux de France exercèrent en leur nom la juridiction qu'ils avaient jusqu'alors partagée avec le connétable.

Les maréchaux, dont le nombre s'était accru, avaient vu leur autorité diminuée en temps de paix par les colonels généraux qui empiétaient sur leur juridiction; mais en temps de guerre ils avaient, comme par le passé, le commandement supérieur des armées. Au-dessous d'eux se trouvaient les lieutenants généraux; le grade de lieutenant général, d'abord donné pour la durée d'une campagne, devint ensuite un grade à vie. Au-dessous était le maréchal de camp; il n'y en avait non plus qu'un dans le principe dans chaque armée; ils se multiplièrent et devinrent permanents comme les lieutenants généraux sous le règne de Henri IV.

Sous François Ier, on donnait le nom de sergent-major à un officier supérieur qui présidait au campement de l'armée et la faisait ranger en bataille. A la fin du sei-

zième siècle, chaque régiment eut son major. On remarquera qu'à partir de la même époque, les officiers, qui d'abord ne remplissaient de fonctions qu'en temps de guerre, furent conservés en temps de paix, et que les régiments furent organisés comme de petites armées; c'était une conséquence inévitable du système moderne de la paix armée qui commençait à s'établir.

Les rapides progrès faits par la tactique et surtout par les armes spéciales ne permettaient plus, comme autrefois, d'improviser des officiers; le courage n'était plus la seule qualité requise; la discipline était devenue un élément de succès; il fallait, pour réussir, une armée exercée, des chefs instruits, des approvisionnements réguliers. Dès lors la maxime *Si vis pacem para bellum* devint d'une vérité incontestable. De là une savante hiérarchie de grades conservée en tout temps, de là de nombreux ouvrages. L'administration de la guerre prit une telle importance qu'elle forma une administration spéciale s'étendant dans toutes les parties de la France et ayant un centre commun d'où tous les ordres partaient, où tout venait aboutir, et qui imprimait une direction puissante à tous les éléments divers dont elle était composée.

Dès qu'il y eut une armée permanente, il fut nécessaire d'établir des agents chargés de veiller à l'exécution des ordonnances et des règlements; cela était d'autant plus indispensable que les capitaines eurent pendant longtemps l'administration de leur compagnie; avant la formation des régiments, ils étaient indépendants.

On établit des commissaires des guerres pour contrôler leur gestion. Certains historiens font remonter l'origine de ces commissaires au roi Jean. C'est trop tôt. Le P. Daniel en attribue la création à Louis XI. C'est trop tard. C'est Charles VII qui les créa, sous le nom d'élus.

« Il y avoit, dit l'historien de Charles VII, Mathieu d'Es-
» couchy, certains commis exprès de la part du roi, qui
» voyoient les gens de guerre en leurs habillements passer
» aux montres assez souvent, afin qu'ils s'y entretinssent
» si comme appartenoit. » Ils furent aussi appelés conducteurs des gens de guerre. Les commissaires furent substitués aux clercs des maréchaux dans l'office de passer les troupes en revue, d'arrêter le nombre exact des soldats de chaque compagnie, d'empêcher les capitaines de présenter les passe-volants, soldats d'emprunt loués pour paraître à la revue, de tromper le gouvernement sur l'effectif véritable des compagnies et de le voler en lui faisant payer la solde d'un plus grand nombre de soldats qu'il n'y en avait réellement. En 1567, Charles IX porta leur nombre à cinquante ; ils furent déclarés exempts des tailles [1].

Henri IV institua, en 1595, vingt-quatre commissaires provinciaux, et Louis XIII soixante-neuf. En 1635 ils exerçaient les mêmes fonctions que les commissaires ordinaires; ils avaient le droit de recevoir les montres des gardes des gouverneurs et passaient aussi en revue les troupes de ligne, même lorsqu'un commissaire ordinaire était attaché à ces troupes; ils passaient leur revue chacun de leur côté. Sous Louis XIII, on trouve un commissaire général des armées nommé Besançon ; mais cette charge, qui donnait un pouvoir extraordinaire, fut supprimée dans la personne de celui-là même pour qui elle avait été créée [2].

La séparation de l'administration et du commandement des troupes fit un grand pas sous Richelieu par la création des intendants d'armée, sorte de commissaires géné-

[1] *Encyclopédie méthodique*, ART MILITAIRE, t. II, p. 717.
[2] *Mémoires de Bussy-Rabutin*, année 1637.

raux ayant dans leurs attributions le payement des troupes, l'approvisionnement des magasins, la perception des contributions de guerre, le service des hôpitaux et l'exécution des ordonnances de police. Il n'y avait d'intendant qu'en temps de guerre et un seul pour chaque armée. On choisissait ordinairement un intendant de province; il avait sous ses ordres plusieurs commissaires des guerres; mais cette institution, créée sous Louis XIII, ne reçut tous ses développements et ne porta ses fruits que sous le règne suivant.

Ce fut aussi sous Louis XIII que fut définitivement fondé le ministère de la guerre. Autrefois, quatre secrétaires d'État expédiaient les affaires; chacun avait dans ses attributions plusieurs provinces et il embrassait toutes les branches de l'administration. A partir de 1619, les secrétaires d'État continuèrent de se partager l'administration de la France; mais chacun reçut, en outre, des attributions spéciales : l'un d'eux fut chargé de veiller aux opérations militaires, mais son action ne s'étendait que sur les armées en campagne; l'administration militaire fut laissée aux autres secrétaires d'État, chacun dans son département respectif[1]. Un arrêt du conseil d'État de 1626 chercha à prévenir les conflits qui s'élevaient entre les secrétaires du roi. On y voit que l'administration militaire était morcelée, que l'artillerie et les fortifications échappaient à la surveillance du ministre de la guerre, qui avait seulement la direction supérieure des opérations : de là de grands abus, des tiraillements qui devenaient funestes dans des moments où la promptitude et l'ensemble des mesures sont un des éléments du succès.

[1] Voyez ce que dit M. Caillet, dans sa savante *Histoire de l'administration de Richelieu*, sur la création d'un secrétaire d'État de la guerre, page 302. Cette création est plus ancienne que ne le croit M. Caillet.

Jusqu'à Henri IV, les troupes furent mal payées, tantôt par suite de la pénurie du trésor, et plus fréquemment par suite des malversations des officiers On sait comment la reine mère de François Ier détourna une partie des fonds destinés à l'expédition d'Italie. L'histoire a aussi gardé le souvenir du maréchal de Montjean, commandant en chef de l'armée de Piémont, qui joua et perdit huit cent mille livres destinées à payer son armée, et du maréchal de Brissac, qui consacra une partie de sa fortune à payer les fournisseurs qui avaient nourri l'armée d'Italie à crédit sous sa garantie.

L'argent était remis au capitaine de chaque compagnie, qui payait ses hommes; mais la remise des fonds n'était faite au capitaine qu'après la montre ou revue de sa troupe. La solde ou prêt se payait d'abord tous les deux mois, mais Sully ordonna de la distribuer tous les mois.

Le soldat devait s'entretenir et se nourrir avec le produit de sa solde. Le gouvernement veillait seulement à ce qu'il eût des provisions à sa disposition, et fixait le tarif des denrées.

François Ier taxa les vivres sur les routes : un mouton fut évalué cinq sous, en rendant la peau, les pieds et le suif au vendeur.

Dès le quinzième siècle, on trouve des agents chargés de veiller à l'approvisionnement de l'armée (1470), placés sous les ordres des maréchaux ou des gouverneurs de province. En 1557, on créa deux surintendants et commissaires généraux, un deçà, un delà les monts, et sous leurs ordres deux commissaires particuliers dans chaque province; à un degré moins élevé de la hiérarchie, des commis aux vivres, chargés d'établir des magasins sur le passage des troupes, et d'acheter les objets nécessaires à

la subsistance des armées et à l'avitaillement des places fortes. (Ord. de 1557.) En 1627, Louis XIII compléta ce service, qui fut composé : 1° de six généraux, ayant trois mille livres d'appointement, plus quatre pour cent de fournitures; 2° de six trésoriers; en 1631, Richelieu créa dans chaque élection un commissaire particulier; 3° de clercs des vivres; 4° de munitionnaires et de marchands. Enfin, en 1631, on créa un grand maître et un surintendant général, deux commissaires généraux et un contrôleur général des vivres. Le grand maître eut la nomination des employés, une juridiction et un droit de quatre mille cinq cents livres sur les marchés. Le ministre Letellier donna tous ses soins à cela, et régla dans une série d'instructions la comptabilité, la responsabilité des agents, l'adjudication des marchandises et l'établissement des magasins [1]. Toute cette administration était sous la surveillance suprême de la Cour des comptes.

L'acquisition en nature, d'après un tarif fixé par le roi, donnait lieu à de nombreuses malversations, et était une source d'oppression pour le peuple des campagnes; en vain Charles IX voulut-il régler cette matière importante (1572), les abus subsistèrent.

On cite comme le plus ancien marché conclu avec les entrepreneurs, le marché passé en 1575, au siége de Lusignan. Ceux qui passaient ces marchés étaient appelés munitionnaires; plusieurs riches marchands s'associaient ordinairement pour ces fournitures.

De nombreux désordres avaient de tout temps signalé les déplacements de troupes dans l'intérieur du royaume. Les états d'Orléans, de 1560, demandèrent que lorsque les gens de guerre passeraient par un pays, on leur dressât des éta-

[1] Bibl. imp., fonds de Béthune, 9586.

pes. La noblesse surtout réclama l'exécution de cette mesure [1]. En 1545, François Ier avait ordonné aux gouverneurs de désigner eux-mêmes les étapes [2]. Louis XIII établit quatre grandes lignes ou brisées que devaient suivre les troupes, l'une de la frontière de Picardie à Bayonne; l'autre de la Bretagne à Marseille; la troisième, du Languedoc à la Normandie; la dernière, de la Saintonge à la Bresse; des brisées de second ordre reliaient entre elles les grandes lignes [3]. Les gouverneurs durent faire préparer les vivres et les logements plusieurs jours à l'avance; on dressait des rôles portant l'indication des logements avec le nom de l'hôte et ceux des soldats auxquels il ouvrait sa maison; avant le départ des troupes, les habitants étaient invités, à son de trompe, à venir porter les plaintes qu'ils pouvaient avoir à faire contre les soldats. Les habitants de chaque bailliage élurent chaque année un syndic qui recueillait et portait au gouvernement les plaintes auxquelles donnaient lieu les désordres des gens de guerre. En 1553, le roi se réserva la nomination de ces syndics, qui étaient pris dans le corps de la noblesse, afin de leur donner plus d'autorité. Les chefs de corps étaient tenus de suivre la route qui leur était indiquée; mais toutes ces précautions furent vaines, et dans la seconde moitié du seizième siècle le paysan eut beaucoup à souffrir des rapines et des vexations des gens de guerre [4].

[1] *Recueil des États généraux*, t. II, p. 89, cahiers de la noblesse de Troyes, Chaumont, Vitry, etc.

[2] Voyez un ordre du roi, en date du 15 janvier 1557, au comte de Clermont de faire dresser en Dauphiné des étapes pour mille hommes de pied qu'il envoyait en Piémont. Arch. de l'Emp., K. 92, n° 8.

[3] Ordonnance de 1629.

[4] Voyez Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. II, p. 303. L'ouvrage de M. Dareste est de tous points excellent, et il offre le tableau exact et savant de nos anciennes institutions.

L'État se chargea de la nourriture du soldat durant les marches; la ration d'un homme était de deux livres de pain par jour, d'une livre de viande et d'une pinte de vin. En garnison, l'État ne fournissait que le pain de munition, moyennant une retenue d'un sou par jour. Louis XIII doubla, par la même ordonnance, les appointements des officiers, pour leur enlever tout prétexte de piller. Des magasins furent organisés sur tous les points du royaume [1].

Mais la discipline ne fut pas assurée, et on entretint une source féconde de désordres de tout genre en ne casernant pas les soldats et en les laissant vivre chez des particuliers; à chaque instant, c'étaient des querelles entre les hommes d'armes et leurs hôtes pour des motifs futiles [2]. Plusieurs ordonnances, dès le quinzième siècle, essayèrent de remédier en partie à ces abus en prescrivant aux gens de guerre de séjourner dans les villes et dans les bourgs, et en les éloignant des campagnes, où la surveillance était difficile, et où la licence demeurait souvent impunie [3]. A la suite des soldats était une foule de vagabonds et de filles perdues « qui soubz ombre d'eulx faisoient maulx innumérables sur le pays [4]. »

[1] Ordonnance de 1641; collect. du dépôt de la guerre.

[2] Voyez une lettre de rémission, en 1469, pour un archer qui tua un paysan parce qu'il avait, après une absence, trouvé ses effets en mauvais état. Reg. CXCVI du Trésor des chartes, fol. 159. — La même année, des gens de guerre menaient une vie dissolue dans le prieuré de Barbetorte; un d'eux fut tué par un paysan. *Ibid.*, fol. 32.

[3] Ordre du roi du 16 décembre 1475 défendant aux gens de guerre de tenir les champs, etc. *Recueil des ordonnances*, t. XVIII, p. 137.

[4] Reg. CCXVI du Trésor des chartes, fol. 207, en 1470.

CHAPITRE NEUVIÈME.

MESURES EN FAVEUR DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE, DE L'INSTRUCTION DE L'ARMÉE.

Ce n'est qu'au seizième siècle que le service des ambulances est organisé. — Pourquoi? — Secours donnés aux invalides. — Refutation d'une erreur d'un historien éminent. — Oblats. — Soldats estropiés nourris dans les abbayes. — Mortes-payes. — Maison de la Charité chrétienne sous Henri IV. — Hôtel des Invalides créé par Louis XIV. — Ordres militaires de l'Étoile, de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de Notre-Dame du Mont-Carmel. — Ordre de Saint-Lazare. — Commanderies de saint Louis. — Instruction des soldats et des officiers.

La santé des troupes ne fixa que médiocrement pendant longtemps l'attention des gouvernants. Cependant, dès Philippe le Bel, on voit des chirurgiens fameux appelés à suivre l'armée et à donner des secours aux blessés sur les champs de bataille [1]. Les blessés étaient transportés dans les innombrables hôpitaux qui offrirent, pendant tout le moyen âge, un asile et des soins dévoués aux malades. On ne sentit le besoin d'organiser des ambulances et des hôpitaux militaires que lorsque l'armée fut devenue permanente. Henri IV et Sully doivent être considérés comme les auteurs des premières mesures complètes destinées à soulager le soldat blessé; les ambulances établies au siége d'Amiens étaient si bien organisées que des généraux s'y firent transporter. Toutefois il faut reconnaître que sous Henri IV il n'y eut que des ambulances, et que le premier hôpital militaire permanent fut établi par Richelieu [2]. Jusqu'au règne de Louis XIII les hôpitaux civils avaient été suffisants pour recevoir les malades

[1] Voyez le beau travail de M. le docteur Chérau sur H. de Mondeville, chirurgien de Philippe le Bel. Paris, 1862, in-8°.

[2] *Œconomies;* Caillet, *Adm. de Richelieu;* Audouin, *Hist. de l'administration de la guerre.*

appartenant à l'armée; mais quand la France entretint cent mille hommes sur pied, il devint indispensable de créer des hôpitaux militaires. D'après l'ordonnance de 1629, tout régiment dut avoir une infirmerie, des chirurgiens et des aumôniers. On établit en même temps dans chaque armée des jésuites et des cuisiniers, pour soigner les officiers qui auraient de la répugnance à aller à l'hôpital[1]. Dès 1558, un aumônier était attaché à chaque régiment; il relevait du grand aumônier de France.

Nous avons montré le soldat sous les armes; il nous reste à indiquer quel sort l'attendait quand la vieillesse ou ses blessures le forçaient de quitter les drapeaux. « Jusqu'à Henri IV, dit M. Poirson (p. 343), le militaire trop » mutilé, ou trop vieux, ou trop faible pour servir plus » longtemps, n'avait été traité que comme un membre » inutile, rejeté de l'armée, abandonné par le pays; il » allait tendre la main à la charité publique, jusqu'à ce » qu'il terminât dans la honte une vie abrégée par la » misère. » Ce tableau affligeant n'est heureusement pas exact; jamais l'honneur français n'a permis que les braves qui avaient perdu quelque membre en combattant pour la patrie, ni que les vétérans qui, après de longs et fidèles services, étaient condamnés au repos, fussent réduits à la mendicité. A toutes les époques de notre histoire, on voit nos rois assurer des moyens d'existence aux invalides et aux vieux soldats. Dès Philippe Auguste, et peut-être même dès la seconde race, on les plaçait en qualité d'oblats ou de religieux laïques dans les monastères, où ils trouvaient un abri et d'honorables moyens d'existence[2]. Sous tous les règnes suivants on voit cette mesure bienfaisante

[1] Dépôt de la guerre; *Ordonn.*, 1638, n° 31.

[2] Voyez Pasquier, *Recherches de la France*, édit. de 1621, l. II, p. 205.

en vigueur, notamment sous Philippe le Long, en 1317[1]. Des édits de Henri III et de ses successeurs veillèrent à ce que les corporations religieuses observassent ces obligations[2], qui furent rendues générales[3] : c'était faire un noble et digne usage des richesses du clergé régulier, richesses que les donateurs avaient destinées au soulagement des pauvres. Les rois, en distribuant des places de religieux laïques dans les abbayes royales, faisaient un libéral et utile usage de leur droit de collation. « Quoy faisant, dit Étienne Pasquier, c'éloit accommoder et l'Église et le public ensemblement : l'Église, en l'excitant à une chose qu'elle-même sans aucune semonce du roy, devoit faire; le public, en le déchargeant de l'obligation qu'il avoit envers le pauvre soldat estropié, et donnant par même moyen courage aux siens de bien faire. » Les abbayes dont les abbés étaient choisis par voie d'élection étaient les seules, ainsi que les abbayes royales, où le roi se fût donné le droit d'établir des oblats. Les abbayes de femmes n'étaient pas exemptes d'en entretenir.

Les places d'oblats étaient réservées aux invalides; les vieux soldats étaient placés, avec le titre de morte paye, dans les villes fortes : ils n'étaient astreints à aucun service[4].

[1] *Table chronologique des ordonnances*, p. 104. Ce règlement est relatif aux monastères de l'Anjou.

[2] Edit de novembre 1553 exemptant par exception les chartreux de nourrir des oblats. Arch. de l'Emp., reg. V des ordonnances enregistrées au Parlement, fol. 19.

[3] Déclaration du 4 mars 1578, Fontanon, t. IV, p. 946; édit du mois de février 1585, *ibid.*, p. 947; autre du 27 mars 1586.

[4] Ordonnance de 1467, art. 3. — Henri II, après avoir passé en revue son armée de Piémont, envoya les soldats estropiés dans les abbayes avec ordre aux abbés de leur faire une pension pour toute leur vie. Les rois donnaient des secours aux blessés. Voyez un ordre du roi au trésorier de l'Espagne de donner 45 livres à Ch. Artus, pauvre gentilhomme aventurier

Il y aurait donc beaucoup d'injustice à jeter sur les prédécesseurs de Henri IV un blâme aussi sévère que l'a fait l'historien de ce prince, surtout quand on examine la véritable portée des mesures prises par Henri IV lui-même, en faveur des vieux soldats. Au mois de juin 1606, il consacra un grand bâtiment situé rue de l'Ourcine à recevoir les invalides des dernières guerres ; un fonds spécial fut destiné à leur entretien et à leur nourriture, lequel fut formé des reliquats de compte des hôpitaux. Cet établissement reçut le nom de maison de la Charité chrétienne. Il était administré par un conseil composé de grands seigneurs et présidé par le connétable[1]. Je ne prétends pas diminuer la gloire de Henri IV, mais je ferai remarquer que la pensée première de cet hôtel des Invalides appartient à Henri III. Henri IV eut l'honneur de la réaliser, mais dans une mesure restreinte ; la gloire de donner à tous les vieux militaires sans exception un asile digne d'eux et de la France était réservée à Louis XIV, qui, par la création de l'hôtel des Invalides, donna à l'Europe le plus noble gage d'admiration et de sympathie pour la vertu militaire. Après la mort de Henri IV, les hôtes de la Charité chrétienne, les compagnons de gloire du Béarnais, furent oubliés : leur entretien parut une trop lourde charge pour l'État et l'établissement fut supprimé.

Les invalides et les vétérans furent forcés d'aller chercher, comme par le passé, un asile en qualité d'oblats dans les abbayes et les prieurés ; mais la vie des cloîtres n'était pas faite pour ces hommes, qui avaient jusque-là

blessé, pour se faire guérir d'un coup d'arquebuse aux deux jambes, reçu pendant les dernières guerres, 13 janvier 1540. *Orig.*, Arch. de l'Emp., K. 87, n° 15.

[1] Poirson, t. II, p. 344; *Mercure français*, année 1606 ; Delamarre, *Traité de police*, t. I, p. 606.

vécu de la vie aventureuse du soldat[1]. Ils trouvaient peu de sympathie auprès de leurs nouveaux compagnons; c'était avec répugnance qu'ils allaient chercher dans les monastères une hospitalité qu'on leur mesurait avec parcimonie et qu'on aurait bien voulu leur refuser. Richelieu fut touché de leur position, et leur donna le choix entre une place d'oblat et une pension de 100 livres. Presque tous préférèrent la pension, qui fut mise à la charge des monastères. Louis XIV conçut le projet de réunir dans un vaste palais les glorieux débris de notre armée; en attendant, les pensions furent portées à 150 livres. On réunit un certain nombre d'invalides dans une maison du faubourg Saint-Germain. Un hôtel magnifique s'éleva en moins de cinq années sur les plans de Mansard[2]. Le roi, jaloux d'être le seul bienfaiteur de cet établissement, lui interdit de recevoir des donations et pourvut à ses dépenses. On dispensa les communautés religieuses de nourrir des oblats, en payant pour chacun d'eux une somme de 150 ou de 75 livres selon la richesse du monastère (1672)[3]. Un arrêt du conseil de 1670 ordonna la retenue de deux deniers par livre sur tous les payements faits par l'administration de la guerre. En 1682, cette retenue fut portée à trois deniers, puis à quatre[4]. Tout officier ou soldat était admis aux Invalides pourvu qu'il eût reçu des blessures ou contracté des infirmités qui le missent dans l'incapacité de gagner sa vie par son travail.

Je vais esquisser jusqu'à la révolution l'histoire de

[1] Tous les documents officiels relatifs à l'hôtel des Invalides ont été réunis dans un recueil en deux volumes in-4°, en 1781, sous le titre de : *Édits et déclarations concernant l'hôtel royal des Invalides.*

[2] *Recueil*, t. I, p. 78.

[3] *Ibid.*, t. I, p. 95.

[3] Édit de création, *Recueil*, t. I, p. 34, avril 1674.

cette institution, qui est inséparable du règne de Louis le Grand.

En 1730, Louis XV rendit une ordonnance sur la discipline qui devait être observée dans l'intérieur de l'hôtel. Ce règlement entrait dans les recommandations les plus minutieuses. Celui qui était convaincu de s'être enivré, était mis à l'eau pendant huit jours.

Déjà, en 1690, le nombre considérable de soldats mutilés avait engagé Louis XIV à faire quitter l'hôtel, et à envoyer, sur leur demande, à la frontière les invalides auxquels leur santé rétablie permettait de rendre quelque service et de faire place à de nouvelles victimes de la guerre; on les organisa en compagnies détachées (1690)[1].

En 1721, les compagnies détachées furent fixées à soixante et dix hommes; la solde de chaque soldat était de cinq sous.

En 1724, un règlement statua que les invalides détachés changeraient de garnison au moins tous les trois ans, sous le prétexte des mauvaises habitudes qu'ils pouvaient prendre. Des compagnies d'invalides furent préposées à la garde du Louvre et des Tuileries.

En 1774, M. de Saint-Germain réorganisa l'hôtel, y établit l'ordre et la discipline; chaque soldat reçut par jour une livre de pain, une demi-livre de viande, une portion de légumes, une chopine de vin, et par mois, une gratification de douze sous.

La création de l'hôtel des Invalides a soulevé une question importante : celle de savoir si, au lieu de réunir les invalides, de les embrigader, il n'eût pas été plus sage de leur assurer de quoi vivre dans leur famille[2]. Cette ques-

[1] *Recueil*, t. I, p. 113.

[2] Voyez un bon résumé des discussions qui eurent lieu sur ce sujet dans l'*Encyclopédie méthodique*, Art militaire, v° *Invalides*.

tion offre plus d'opportunité de nos jours qu'autrefois. Le recrutement volontaire composait les armées d'hommes qui avaient souvent rompu tout lien avec leur famille; la durée du service contribuait à leur faire perdre toute relation avec la société. Quand ils devenaient infirmes ou qu'ils tombaient blessés sur le champ de bataille, ils n'avaient souvent plus de parents pour les recevoir, ou bien ils ne les connaissaient pas. C'était donc une généreuse pensée que de ne pas retrancher de l'armée ces hommes pour qui elle était devenue une seconde famille, et de les placer à côté de leurs anciens compagnons. Le séjour à l'hôtel avait souvent pour effet d'entretenir l'oisiveté et d'encourager la débauche. Louis XV, en 1764, accorda aux invalides le choix d'entrer à l'hôtel ou de se retirer dans leur pays avec une solde de trois sous par jour. On leur donnait un uniforme; ils passaient une revue deux fois par mois (Ordonnance de 1772). Le gouvernement les engageait à se marier.

L'entretien des invalides à l'hôtel était dispendieux : chaque homme coûtait, en moyenne, 400 livres. A la fin du siècle dernier, il n'y avait qu'une voix pour condamner les proportions que l'on avait données à un établissement, qui, dans la pensée de Louis XIV, était uniquement destiné à offrir un asile à quelques soldats mutilés, et qu'on proclamait un monument de la vanité plutôt que de la bienfaisance du grand roi. On aurait pu sans doute assurer le sort des vétérans dans des asiles modestes plus appropriés à leur humble condition; mais, en élevant un magnifique palais aux invalides, Louis XIV fit preuve d'une profonde connaissance du cœur de l'homme, qui est souvent plus touché des objets grandioses que des institutions utiles. Il éleva un temple à la Gloire, il fit vibrer la fibre de l'honneur, il fut envié de l'Europe; et ce qu'il avait

fait pour ses soldats en élevant l'hôtel des Invalides, l'Angleterre le fit pour sa marine, en construisant, sur les bords de la Tamise, le splendide hôpital de Greenwich.

En 1351, le roi Jean avait fondé l'ordre de chevalerie de l'Étoile; ce n'était pas, à proprement parler, un ordre militaire, mais un insigne donné d'abord aux princes et aux grands, et qui, dès le milieu du siècle suivant, tomba dans l'oubli. Il en fut de même de l'ordre de Saint-Michel, institué par Louis XI en 1469 : c'était la récompense du mérite civil et militaire; il devint commun et même se vendit sous Henri II; mais Charles IX lui rendit une partie de son éclat en ne le donnant qu'avec réserve. Il fut effacé par l'ordre du Saint-Esprit, créé par Henri III en 1578; mais l'ordre du Saint-Esprit, comme les autres ordres précédents, n'était pas la récompense du courage : il décora les princes et les plus hauts dignitaires du royaume. Henri IV créa, en 1607, l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel pour cent gentilshommes français. Il y réunit, l'année suivante, l'ordre de Saint-Lazare, qui remontait aux croisades. Les deux ordres réunis renfermèrent un certain nombre de commanderies et de riches bénéfices. Là ne s'arrêtèrent pas les vues de Henri IV pour entretenir l'émulation dans l'armée par l'espoir des récompenses; il voulut instituer un ordre auquel le simple soldat aurait pu parvenir; mais la mort vint empêcher l'exécution de ce dessein généreux[1].

Louis XIII reprit le projet de son père et fonda, en 1633, la commanderie de Saint-Louis, où officiers et soldats pouvaient être admis; mais cette institution fut éclipsée par la création par Louis XIV de l'ordre de Saint-Louis. Si Louis XIV a été un grand roi, il faut reconnaître aussi que la voie lui fut merveilleusement

[1] Poirson, *Hist. de Henri IV*, t. II, p. 347.

aplanie par Henri IV et par Richelieu; il n'est pas une institution grande ou utile de son règne dont on ne trouve le germe sous les règnes précédents; le propre de son génie est d'avoir fécondé et exécuté les idées généreuses de ceux qui l'avaient précédé, et il les a faites siennes en les marquant d'un caractère de grandeur et de majesté qui n'appartient qu'à lui.

Sous François Ier et sous Henri II, la jeune noblesse apprenait le métier des armes, soit en servant en qualité d'archers dans les compagnies d'ordonnance, soit à titre d'anspessades dans les enseignes d'infanterie. A la fin du seizième siècle, elle dédaigna cet apprentissage et prétendit arriver d'emblée aux grades que l'on gagnait autrefois par de longs services. Les troupes furent commandées par des officiers incapables ou sans expérience; ce qui fut une des principales causes de la décadence que l'on remarque dans l'armée pendant la seconde moitié du seizième siècle [1].

Henri IV voulut avoir des officiers pourvus à la fois d'une instruction générale suffisante et de connaissances spéciales. La plus grande partie de la noblesse, appauvrie par les guerres civiles, n'était pas en état de donner à ses enfants une éducation libérale : le roi y pourvut par la fondation du collége de la Flèche (1604) [2] qu'il confia aux jésuites et où il fonda un grand nombre de bourses pour des fils de pauvres gentilshommes [3]. Il établit au sein de sa cour une académie où la jeune noblesse appre-

[1] Au milieu du seizième siècle tous les témoignages sont en faveur des officiers français, qu'un juge compétent et impartial, un ambassadeur vénitien sous Henri II, met au-dessus des officiers espagnols. Voyez Baschet, *Diplomatie vénitienne*, p. 458.

[2] Palma-Cayet, *Chronique*, septembre, t. II, p. 278.

[3] Lanoue, *Histoire de France*, chap. VI.

nait l'escrime, l'équitation et la musique, sous des maîtres choisis avec un soin tout particulier [1].

Richelieu eut aussi pour préoccupation constante d'améliorer le personnel de l'armée. En 1639 il forma une Académie royale des exercices de guerre, « où tous » mestres de camp et capitaines des gens de pied pour- » ront envoyer leurs soldats nouvellement levés, afin d'y » être instruits au maniement des armes et tout ce qui » dépend desdits exercices, sans qu'ils soient obligés de » rien payer [2]. » On est en progrès : Henri IV ne s'occupait que de la noblesse, c'est-à-dire des officiers; Richelieu descend au simple soldat; il crée pour lui une école d'instruction; il le rend apte à commander à son tour; aussi est-ce lui qui inscrit dans l'ordonnance de 1629 cet article : « Le soldat, par ses services, pourra monter aux » charges et offices des compagnies, de degré en degré, » jusques à celle de capitaine et plus avant s'il s'en rend » digne. »

CHAPITRE DIXIÈME.

CONCLUSION DU LIVRE CINQUIÈME.

L'infanterie française est définitivement créée. — Résultats politiques. — Avénement du tiers état.

Le résultat de tous ces efforts, de cette attention éclairée qui, depuis Henri IV, n'avait cessé de veiller à la bonne composition de l'armée, fut magnifique; Richelieu n'eut pas la joie de le voir. La bataille de Rocroi, gagnée cinq jours après la mort de Louis XIII, clôt dignement le règne illustré par le grand cardinal; elle éclaire d'une

[1] Legrain, *Décades*, p. 428.
[2] *Gazette de Renaudot*, 31 décembre 1639.

aurore splendide l'avénement du nouveau règne, qui sera celui de Louis XIV. A Rocroi, l'infanterie française culbute cette redoutable infanterie espagnole, depuis Charles-Quint la première de l'Europe [1]. C'est toute une révolution : cette victoire n'est pas une victoire comme une autre, ce n'est pas Condé qui la remporte, c'est la France, c'est le peuple qui forme l'élément principal de l'armée triomphante; la France put dire qu'elle avait une armée.

Je ne puis mieux faire que d'emprunter les éloquentes paroles qu'un de nos historiens a trouvées pour peindre ce grand événement [2] :

« L'infanterie française prit pour la première fois sa place dans le monde par la bataille de Rocroi. Cet événement est bien autre chose qu'une bataille, c'est un grand fait social. La cavalerie est l'arme aristocratique, l'infanterie l'arme plébéienne. L'apparition de l'infanterie est celle du peuple. Chaque fois qu'une nationalité surgit, l'infanterie paraît. Tel peuple, telle infanterie. Depuis un siècle et demi que l'Espagne était une nation, le fantassin espagnol régnait sur les champs de bataille, brave sous le feu, se respectant lui-même, quelque déguenillé qu'il fût, et faisant partout respecter le senor soldato; du reste, sombre, avare et avide, mal payé, mais sujet à patienter en attendant le pillage de quelque bonne ville d'Allemagne ou de Flandre. Parmi les Espagnols, il y avait des hommes de toutes les nations, surtout des Italiens. Le caractère national disparaissait; l'esprit de corps et le

[1] Un ambassadeur vénitien, qui écrivait sous Henri II, dans un remarquable parallèle qu'il établit entre la puissance militaire de l'Espagne et de la France, n'hésite pas à affirmer que les gens d'armes, c'est-à-dire les cavaliers français, l'emportaient sur les cavaliers espagnols : quant à l'infanterie, elle était de peu inférieure, les Gascons ne le cédant pas aux fantassins espagnols. Baschet, *Diplomatie vénitienne*, p. 458.

[2] Michelet, *Précis d'histoire moderne*, p. 230.

vieil honneur de l'armée les soutenaient encore, lorsqu'ils furent portés par terre à la bataille de Rocroi. Le soldat qui prit leur place fut le soldat français, l'idéal du soldat, la fougue disciplinée; celui-ci, loin encore à cette époque de comprendre la patrie, avait du moins un vif sentiment du pays. C'était une gaillarde population de fils de laboureurs, dont les grands-pères avaient fait les dernières guerres de religion. Ces guerres de partisans, ces escarmouches à coups de pistolet firent toute une nation de soldats. Il y eut dans les familles des traditions d'honneur et de bravoure. Les petits-fils enrôlés, conduits par un jeune homme de vingt ans, le grand Condé, forcèrent à Rocroi les lignes espagnoles, enfoncèrent les vieilles bandes aussi gaiement que leurs descendants franchirent, sous la conduite d'un autre jeune homme, les ponts d'Arcole et de Lodi. »

LIVRE SIXIÈME.

CONCLUSION.

CHAPITRE PREMIER.

RÉSUMÉ.

Les armées permanentes sont fondées. Notre tâche est donc terminée, puisque nous n'avons eu d'autre dessein que de faire connaître les institutions militaires de la France depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'établissement définitif des armées permanentes; mais notre travail n'aurait à nos yeux aucun sens historique si nous l'interrompions brusquement aux temps modernes, et si, après avoir montré les principes qui ont présidé à la composition des armées, nous ne faisions voir ce que ces principes sont devenus; en un mot, si nous ne tracions pas un tableau rapide, mais puisé directement aux sonrces originales, des principaux changements survenus jusqu'à nos jours dans l'administration de la guerre. Jetons d'abord un coup d'œil sur le passé, et résumons à grands traits l'histoire que nous avons déjà parcourue.

Nous avons réuni les rares notions que les historiens anciens et l'archéologie fournissent sur les coutumes guerrières des Gaulois, race belliqueuse, qui fut pendant longtemps la terreur de Rome, et qui ne put être vaincue que par le génie de César et par ses propres dissensions. Du moment qu'ils ne surent pas conserver leur indépendance, les Gaulois durent se résoudre à vivre d'une vie étrangère : du reste, ils s'assimilèrent avec une merveilleuse promptitude à leurs vainqueurs.

Les grands principes qui avaient fait la puissance de Rome furent abandonnés par les empereurs. Sous la république, tous les citoyens étaient soldats : ils puisaient dans le respect de soi-même et dans l'orgueil d'être Romains une force invincible : ils conquirent le monde. Le despotisme impérial ne put s'accommoder de ces armées libres, composées d'hommes pour qui la guerre n'était pas un métier, qui n'abdiquaient pas leur qualité de citoyens, et qui, entre deux campagnes, rentraient dans la vie privée. Auguste rendit permanente l'armée, qui devint un instrument de gouvernement. Les prétoriens et les légions firent et défirent les empereurs, et portèrent le désordre dans l'État, en trafiquant de l'Empire : on tomba sous le despotisme militaire.

Au quatrième siècle, la composition de l'armée subit une révolution que les historiens n'ont pas assez remarquée et qui acheva de perdre Rome. Le service militaire eut pour base la propriété foncière : chaque citoyen fut tenu de contribuer au recrutement des troupes en proportion de sa fortune territoriale. L'obligation de fournir un soldat fut imposée à une étendue de terres déterminée : autant de fois on possédait cette mesure, autant on devait de soldats. Quant à ceux qui ne possédaient pas la mesure voulue, plusieurs se réunissaient pour fournir à frais communs un homme destiné à porter les armes.

Le service n'était pas personnel. La milice fut interdite à tous ceux qui possédaient une certaine fortune et qu'on nommait curiales. Ils avaient l'écrasante responsabilité de l'impôt et de stériles honneurs. Comme les soldats jouissaient d'immunités, entre autres du dégrèvement des impôts, on craignit que les curiales ne cherchassent dans la profession des armes un soulagement au fardeau qui les accablait; on les exempta du service mili-

taire. Cette exemption n'était pas un privilége; elle avait pour but de les condamner d'une manière irrévocable aux charges de la curie.

Ce que voulaient surtout ces tyrans d'un jour, portés au pouvoir par la soldatesque, c'était de l'argent : ils remplacèrent par des impôts les prestations en hommes, et il arriva un moment où l'empire n'eut que de l'or pour se défendre. Avec cet or, on soudoya des barbares; mais les barbares se lassèrent de servir : d'alliés douteux ils devinrent ennemis déclarés : il fallait des soldats, on n'en trouva pas, et l'Empire périt.

Pendant cette période fatale, la Gaule confondit ses destinées avec celles de Rome; mais elle conserva, au milieu de la lâcheté et des autres vices communs au monde romain, des traditions d'honneur et de courage qui faisaient contraste avec la décadence et l'avilissement des peuples de l'Italie.

Les Gaulois, qui s'étaient civilisés avec les Romains, redeviennent barbares avec les Francs. De la fusion des éléments gaulois, romain et germanique, sort un nouveau peuple qui porte l'empreinte des peuples dont il tire son origine. Aux Gaulois, il doit son ardeur et la mobilité de ses sentiments; aux Romains, la notion féconde de l'unité et la soumission au gouvernement; aux Germains, l'indépendance individuelle et une meilleure organisation de la famille. Ne soyons pas injustes envers nous-mêmes. Rome débuta par des hommes de génie qui furent moins des rois que des chefs de république : ils fondèrent des institutions qui formèrent à leur tour des hommes remarquables. La Gaule fut moins heureuse : échappée au despotisme romain, qui avait éteint en elle toute énergie, elle fut livrée aux barbares, qui lui communiquèrent leur jeunesse et leur vigueur, mais qui détruisirent la civilisa-

tion. Une nouvelle enfance commença, et les développements de cette société nouvelle s'accomplirent sous les influences les plus défavorables.

Une partie de la nation était plongée dans la servitude : les hommes libres étaient rares; les liens politiques presque nuls. Les Gaulois ne furent pas asservis par les Francs; chacun conserva ses lois. La monarchie franque renferma des Gallo-Romains, des Francs, des Wisigoths, des Burgondes, etc., ayant tous leurs coutumes particulières, mais ne jouissant pas de l'égalité aux yeux des vainqueurs; tous furent considérés comme faisant partie de la nation; on leur imposa les mêmes devoirs, et en première ligne celui de porter les armes.

Dès le cinquième siècle, les Wisigoths admettaient les Gallo-Romains dans leurs armées : à Vouillé, les Arvernes se firent tuer plutôt que de s'enfuir. Ces hommes n'avaient pas dégénéré; c'étaient bien les descendants de ces Gaulois qui avaient gardé intact dans les légions le dépôt de l'honneur : l'Empire aurait trouvé en eux des défenseurs, s'il avait fait appel à leur courage.

Après les invasions, le service fut donc exigé de tout homme libre jouissant d'une certaine fortune, condition indispensable, puisque chaque combattant s'équipait et s'entretenait à ses frais. La fusion des races s'opéra avec rapidité. Dès le huitième siècle, le nom de Franc désignait non plus les descendants des conquérants, mais les habitants d'une province, par opposition aux Neustriens, aux Bourguignons; dès le siècle suivant, il devint synonyme d'homme libre.

Les rois mérovingiens partagèrent à leur mort leurs États entre leurs enfants, créèrent des monarchies rivales et introduisirent la guerre civile. Aux guerres entre frères succédèrent les luttes entre la Neustrie et l'Austrasie,

entre les rois fainéants et les maires du palais. Ces derniers triomphèrent, et fondèrent une nouvelle dynastie. Les premiers Carlovingiens détournèrent contre l'étranger l'ardeur belliqueuse de la nation, et l'organisèrent militairement. Charlemagne fit des règlements détaillés sur la composition de l'armée, et détermina quelle quantité de terre il fallait posséder pour être appelé à combattre.

Le butin tenait lieu de solde. La guerre, en se prolongeant, produisit un grand mal : elle détruisit une partie de la population libre. Après la mort du grand empereur, on retomba dans les partages et dans les guerres civiles : une lassitude générale se produisit. On aspirait au repos, et comme l'anarchie ne pouvait être éternelle, la féodalité se constitua.

La science du gouvernement était trop ignorée pour qu'un vaste empire pût rester sous l'autorité d'un seul homme. La France se morcela en une foule de petits États Un centre commun, où tout vînt aboutir, était impossible; il s'établit un grand nombre de petits centres, autour desquels les populations se groupèrent. Dans les circonstances où se trouvait alors l'Europe, la féodalité fut à la fois une nécessité et un bien; elle facilita la résistance et mit fin aux invasions des Normands.

La France se trouva, au dixième siècle, à peu près dans la même situation qu'un siècle avant Jules César, partagée en une infinité de petits états, avec cette différence toutefois, que l'ancienne Gaule était divisée en républiques unies entre elles par une fédération, tandis que dans la France féodale tout se tenait, et au sommet de l'édifice était un pouvoir supérieur, la royauté, bien faible, il est vrai, mais indépendant, tandis que tout dépendait de lui.

Il y avait là un germe d'unité, germe chétif, qu'un souffle semblait devoir détruire, mais qui, semblable à

celui du chêne, s'accrut lentement, se développa, et finit par devenir ce pouvoir absolu, qui domina tout ce qui l'entourait.

Le caractère distinctif de la féodalité, c'est que la condition de l'homme dépendit de la terre qu'il occupait : la hiérarchie existait, non pas entre les personnes, mais entre les terres.

La féodalité fut à la fois une forme de gouvernement et une association militaire. Nous ne l'avons envisagée ici qu'à ce dernier point de vue.

Ce système eut les conséquences suivantes. La nation fut partagée en deux classes, les nobles et les vilains; les uns, possédant des terres nobles ou fiefs; les autres, des terres roturières ou censives, ou bien n'ayant aucune terre, mais exerçant un art ou un métier. Le possesseur de tout fief était tenu au service militaire; le détenteur d'une censive payait des redevances en nature et en argent, ou bien était soumis à des corvées. Porter les armes devint le privilége et le signe de la noblesse.

Le service militaire était donc la principale obligation imposée aux vassaux nobles; mais l'étendue de cette obligation variait. A son tour, le seigneur devait protéger son vassal; il pouvait convoquer non-seulement ses vassaux immédiats, mais encore les vassaux de ses vassaux ou arrière-vassaux.

Dès le douzième siècle, chaque seigneur eut le droit d'exiger que ses tenanciers roturiers vinssent le défendre, mais seulement dans l'étendue de la seigneurie, et lorsque l'ennemi envahissait son fief ou assiégeait son château.

Les chartes de communes et de priviléges réglèrent ce devoir, qui était aux yeux des populations une charge, dont elles cherchèrent à s'affranchir. En général, les hommes coutumiers devaient venir coucher, chaque soir,

chez eux; en certains lieux, ils ne marchaient que lorsque le seigneur se mettait à leur tête; d'autres ne dépassaient pas, dans les expéditions, telle rivière ou telle montagne; ils pouvaient refuser d'aller plus loin, et, s'ils y consentaient, le seigneur leur accordait une solde.

Les nobles tinrent pendant longtemps les roturiers dans une position subalterne, en leur défendant de porter certaines armes offensives et défensives. Les vilains pouvaient donc être contraints d'aller au secours du seigneur de leur seigneur, mais cette obligation, pour être réclamée, devait être formellement exprimée dans les chartes, ou consacrée par la coutume : elle était l'objet de nombreuses restrictions.

Les croisades, où nobles et roturiers furent confondus sur les champs de bataille, relevèrent les vilains à leurs propres yeux et à ceux de la noblesse. Tel fut aussi le résultat de la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard, dont l'armée se composait de tous ceux que la hardiesse de ce projet et le désir de s'enrichir avaient séduits; nombre de paysans et d'ouvriers, compagnons heureux de Guillaume, eurent part aux dépouilles des Anglo-Saxons et devinrent les ancêtres de l'aristocratie anglaise moderne.

Avec les communes, naquirent les milices communales. Jusqu'alors, les habitants des villes et des campagnes étaient convoqués et menés au combat par le prévôt seigneurial. Les villes qui obtinrent une organisation communale eurent une milice recrutée parmi les citoyens, et commandée par les magistrats municipaux : chaque corps de métier forma une compagnie, qui eut son enseigne et marcha sous les ordres de ses jurés. Pour ces villes, le service militaire cessa d'être une charge, et devint un droit. Mais, comme le développement des institutions

communales fut arrêté de bonne heure par la royauté, ces milices furent placées sous la surveillance des agents royaux et devinrent un des éléments de la défense nationale.

Le démembrement de la souveraineté, par suite du triomphe du système féodal, eut les suites les plus funestes. Chaque seigneur fut maître absolu dans son fief. On vit renaître les abus des vengeances privées. Celui qui se sentait quelque force refusait de se soumettre au jugement de ses pairs et en appelait à son épée. De là des guerres marquées par les plus horribles excès, auxquelles le paisible habitant des campagnes était forcé de participer. L'Église essaya d'arrêter ces maux, au moyen de la paix et de la trêve de Dieu : elle alla plus loin. Elle fit marcher les fidèles sous les bannières des paroisses, contre les seigneurs pillards et oppresseurs. Le peuple voulut sérieusement établir le règne de la justice : ses efforts vers ce but généreux dégénérèrent en insurrection contre les seigneurs. L'Église s'unit alors à la noblesse pour contenir et diriger les associations en faveur de la paix, qui dépassaient le but primitif de leur institution, en attaquant directement la féodalité, comme la cause première de tous les désordres.

La chèvalerie, moitié féodale, moitié religieuse, rappela les nobles aux lois de l'honneur ; mais elle fut souvent une digue impuissante contre les passions brutales. La féodalité, qui semblait constituée pour la guerre, ne pouvait être désarmée que par un pouvoir plus fort qu'elle. L'influence morale de l'Église et les résistances populaires étaient impuissantes contre une noblesse qui disposait seule de la force matérielle. La destruction de la féodalité sera l'œuvre de la royauté, qui, unie à l'Église et au tiers état, l'attaquera par tous les moyens. Mais

pendant longtemps encore la noblesse restera en possession du droit exclusif de porter les armes.

Il y avait quelque part un roi, moins puissant que certains de ces vassaux, mais qui représentait un grand principe ; il était aux yeux du peuple le successeur de Charlemagne, et le représentant de l'unité française. La royauté agit avec prudence et lenteur ; elle déduisit, à son profit, toutes les conséquences du système féodal. Le roi, comme souverain seigneur, réclama le droit de convoquer tous les nobles et tous les roturiers de France. Louis VI le fit en 1124, quand le royaume fut menacé par une coalition d'Anglais et d'Allemands. C'est une chose admirable que l'entraînement qui poussa toute la France à se ranger sous la bannière royale, pour résister à l'étranger. La fusion des races était consommée, la nationalité constituée. Le sentiment d'une patrie commune se réveillait dans les cœurs. Bouvines fut le témoin glorieux d'une nouvelle explosion du sentiment national et du patriotisme français, qui se développait avec une rare énergie dans toutes les classes de la société et dans toutes les parties du royaume. La bataille de Bouvines fut la dernière menace d'une invasion. Désormais les rois combattront pour donner à la France ses limites naturelles. En moins de deux siècles, presque toute la France fut réunie au domaine, un peu par la force des armes, beaucoup par adresse, encore plus grâce à la Providence, dont on constate à chaque pas l'heureuse intervention dans les destinées de notre pays Les races féodales semblaient s'éteindre exprès pour ajouter de nouveaux fleurons à la couronne des Capétiens.

On ne pouvait entreprendre aucune expédition sérieuse à l'aide du service féodal, dont la durée était limitée à quarante jours ; en outre, la fidélité des feudataires était

souvent douteuse. Aussi, dès le douzième siècle, les rois de France et d'Angleterre entretinrent à leur solde des routiers, recrutés dans la noblesse pauvre et dans le peuple. Comme ces troupes étaient licenciées quand on n'avait plus besoin d'elles, les soldats congédiés se trouvaient sans ressources, conservaient leur organisation militaire, et pillaient. Ils dévastèrent ainsi à la fin du douzième siècle le centre de la France.

Philippe Auguste conquit la Normandie avec le secours de routiers ; mais il comprit que ces armées de mercenaires devenaient à la paix un immense danger, et cessa de les employer. On doit voir dans les routiers l'origine des armées modernes.

La royauté eut au treizième siècle, de saint Louis à Philippe le Bel, des armées composées : 1° de nobles, remplissant le service féodal; 2° de milices communales et locales ; 3° de troupes soldées, consistant en nobles et en roturiers, qui ne faisaient pas profession de l'état militaire, mais qui prolongeaient, moyennant une solde, le service féodal. Philippe le Bel voulut reculer le royaume jusqu'au Rhin et jusqu'aux Pyrénées ; tel fut le motif véritable des longues guerres qu'il eut à soutenir contre les Flamands et contre les Anglais en Guienne. Ses prédécesseurs avaient agi, comme chefs de la féodalité, en se mettant à la tête des armées, Philippe le Bel invoqua sa qualité et ses droits de roi, en ressuscitant l'ancien principe que tout homme libre devait concourir à la défense de la patrie. Il réunit le ban et l'arrière-ban, sans se renfermer dans les limites tracées pour la durée du service féodal ; il fit des levées en masse.

Sous ce prince, un coup fut porté à la féodalité ; l'infanterie plébéienne des Flamands vainquit, à Courtrai, la cavalerie française, composée de seigneurs ; mais ce ne

fut là qu'un accident. Le peuple n'était pas encore mûr pour lutter contre la noblesse sur les champs de bataille ; la chevalerie reprit sa supériorité. Un grand progrès fut accompli sous le même règne ; on substitua au service personnel, des impôts, avec lesquels on solda des armées de volontaires. La guerre n'arracha plus, comme par le passé, les habitants à la culture des champs, au commerce et à l'industrie. Chacun y gagna ; l'État en ayant des armées composées de gens exercés ; les citoyens en continuant, moyennant des sacrifices pécuniaires, à se livrer à leurs occupations ordinaires. Mais ce système ne fut pas uniformément mis en vigueur : le roi fut obligé de laisser la faculté de servir, ou de se racheter.

On est surpris au premier abord, quand on voit que la guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre a duré si longtemps ; l'étonnement cesse lorsque l'on compare les deux peuples rivaux. Nous n'avions pas, à proprement parler, d'infanterie nationale. Les milices communales s'étaient transformées ; la royauté avait jugé dangereux de laisser des armes entre les mains de tous les citoyens ; en temps de paix, les milices furent supprimées, mais quand une guerre éclatait, le gouvernement exigeait des villes un certain nombre de sergents ou gens de pied. Toutes les villes, quelle que fût l'étendue de leurs priviléges, communes, villes bâties, bonnes villes, etc., envoyaient à l'armée des hommes de bonne volonté, qu'elles payaient à l'aide d'une taille répartie entre les habitants. L'esprit militaire était donc fort peu développé dans le tiers état.

Les Anglais avaient au contraire une excellente infanterie communale. Les archers anglais étaient célèbres ; ils avaient combattu pour la grande Charte, pour le comte de Leicester, pour les libertés publiques ; la noblesse et le

peuple avaient fait un pacte défensif contre la royauté, ils se soutenaient mutuellement; l'aristocratie anglaise fut récompensée de sa conduite loyale envers le peuple, en acquérant une infanterie, qui pendant deux siècles lui donna la victoire sur tous les champs de bataille.

La royauté et la noblesse française se défièrent du peuple; elles craignirent de lui donner trop de puissance en lui mettant les armes à la main : elles ne voulurent pas lui devoir des succès à la guerre. Dans ce mépris insensé, il y avait autre chose que de l'orgueil aristocratique, il y avait de la peur.

Les états, sous le roi Jean, firent d'héroïques efforts pour chasser l'ennemi. Le peuple, invité par Charles V à s'exercer au tir de l'arc, devint habile; nos archers ne le cédèrent pas aux archers anglais. Mais ce réveil de l'esprit militaire dans les classes inférieures effraya de nouveau l'aristocratie et la royauté; on craignit que le peuple ne se vengeât des oppressions qu'on lui faisait endurer: l'exercice de l'arc fut interdit, on restreignit le droit de porter des armes à des confréries de bourgeois, en très-petit nombre et surveillés avec soin. Aussi, quand les hostilités recommencèrent, la noblesse se trouva toute seule en face de l'ennemi, car c'était dans son sein qu'étaient recrutées ces compagnies mercenaires qui renouvelèrent, au milieu du quatorzième siècle, sous le nom de grandes compagnies, les désordres et les brigandages des routiers, et dont l'existence était un danger public, car elles se composaient de cadets et de bâtards, sans patrimoine, qui vivaient de la guerre. Ces compagnies aidèrent Charles VII à chasser les Anglais; mais quand le royaume fut reconquis, il fallut aviser.

Jusqu'alors, la guerre avait été regardée comme un mal passager, un état anormal, dont on ne devait pas se pré-

occuper d'avance. Mais la création en Europe, sur les débris du monde féodal, de grandes puissances jalouses les unes des autres, se surveillant mutuellement et cherchant à s'étendre aux dépens de leurs voisins, nécessita l'entretien de fortes armées, pour repousser les agressions et profiter des circonstances favorables de prendre l'offensive. Les armées avaient été dans le passé des éléments de désordre à l'intérieur ; il fallait que désormais elles réunissent deux conditions, qui semblaient s'exclure, qu'elles présentassent à la fois des moyens de défense suffisants contre l'étranger, et devinssent au dedans un instrument politique et une garantie de la sécurité publique. Charles VII chercha à résoudre ce problème.

Au moyen âge toutes les grandes idées, toutes les réformes fécondes sont proposées par les états généraux. On est étonné de la sagesse et de la maturité de ces assemblées. Aux états d'Orléans revient l'honneur de la formation d'une armée permanente. Charles VII ne fit que mettre à exécution ce que les trois ordres avaient demandé, avec instance, comme le salut de la France. Déjà, les états du roi Jean avaient accordé des subsides et levé eux-mêmes des troupes. La royauté, accablée par la défaite de Poitiers, avait été obligée de subir le contrôle des états ; Charles VII victorieux ne laissa pas aux assemblées de la nation le soin d'organiser la défense nationale : il le revendiqua comme un droit de la couronne.

Il n'innova pas, il se contenta de choisir dans les grandes compagnies des soldats d'élite, et en forma quinze compagnies d'ordonnance : il établit, de son autorité privée, pour l'entretien de ces troupes, une taille sur le tiers état. Il ne déclara pas tout d'abord que cet impôt serait permanent ; loin de là, il promit de ne plus l'exiger, quand la paix serait définitivement conclue avec

l'Angleterre. Il laissa même aux provinces le choix entre le payement de cette taxe et l'entretien des troupes chargées de les défendre. Toutes, après de coûteux essais, préférèrent payer la taille, qui devint permanente ainsi que l'armée.

Les compagnies d'ordonnance étaient des compagnies de cavalerie, exclusivement composées de nobles. Elles comprenaient environ six mille hommes. La noblesse et le clergé ne contribuaient pas à leur entretien. Le service féodal continua d'être exigé des nobles sous le nom d'arrière-ban.

La création de troupes permanentes eut pour résultat de restreindre à certains individus l'esprit militaire, qui avait été jusqu'alors répandu entre tous les nobles. Ceux-là seuls qui servirent dans les compagnies d'ordonnance retinrent cet esprit : de là la décadence de l'arrière-ban. Les autres perdirent le goût de la guerre, qui avait distingué leurs ancêtres. Cela contribua puissamment à l'affaiblissement de l'esprit féodal et aux progrès de la royauté, qui n'eut bientôt plus rien à craindre de la noblesse.

La cavalerie ne suffisait pas; il fallait encore une infanterie. Les milices communales avaient fait leur temps. Les bourgeois, arrachés à leur famille, faisaient de mauvaises troupes; les corporations d'archers et d'arbalétriers, quoique exercées au maniement des armes, présentaient les mêmes inconvénients que les milices. Elles se battaient bien derrière les murs de leur ville, mais on ne pouvait leur faire prendre part à des expéditions lointaines; elles se composaient des principaux citoyens des villes, gens établis, commerçants pour la plupart, qui ne se souciaient pas d'exposer leur vie sur les champs de bataille. Charles VII ordonna de lever dans chaque paroisse un homme habile au tir de l'arc. Ces hommes, qu'on appela

francs archers, parce qu'ils étaient francs d'impôts, formaient une sorte de landwehr. Ils restaient dans leurs foyers : on les appelait quand on en avait besoin; mais on ne les exerçait pas, aussi étaient-ce de mauvaises troupes. Ils avaient la conscience de leur faiblesse. Cette institution avait pour avantage d'établir des rapports entre le roi et des hommes qui ne connaissaient souvent d'autre maître que le seigneur de leur village; elle relâchait les liens qui rattachaient la féodalité au peuple; mais c'était encore trop tôt.

La noblesse ne put voir sans jalousie ses tenanciers devenir les soldats du roi. Louis XI en fit l'épreuve pendant la guerre du Bien public. Ce roi, qui aimait le peuple en haine de la noblesse, avait une prédilection pour les francs archers; il les réorganisa et leur donna un armement meilleur, mais il ne put en faire de bons soldats. Il lui fallait une armée à tout prix, il leva des aventuriers et les fit instruire par des Suisses, dont la réputation militaire était immense depuis leur triple triomphe sur Charles le Téméraire. En fait, Louis XI ne prit pas de Suisses à sa solde pour combattre, mais pour instruire son infanterie : il les congédia au bout de deux ans; mais ses successeurs les entretinrent d'une manière permanente à leur service.

Dès lors l'infanterie se perfectionna. Les fantassins anglais avaient régné pendant deux siècles sur les champs de bataille; ils furent remplacés, au seizième siècle, par les Suisses, qui cédèrent eux-mêmes la prééminence aux Espagnols. L'infanterie française viendra la dernière et n'occupera le premier rang qu'à partir du milieu du dix-septième siècle. Cela tient à ce qu'on ne fit rien pendant longtemps pour l'améliorer. Elle se composait de vagabonds, mal payés, mal traités, qu'on renvoyait quand

les hostilités cessaient, et qui n'avaient d'autre ressource que de voler et de piller. Ces soldats avaient le sentiment de leur infériorité; ils ne se battaient pas s'ils ne se voyaient soutenus par des Suisses ou par des lansquenets allemands : chez eux point de patriotisme; l'esprit de corps seul les soutenait.

Cependant, dès Louis XII, notre infanterie nationale s'améliora. Les nobles consentirent à devenir capitaines de gens de pied, et même à servir dans les compagnies d'infanterie, où des places privilégiées leur furent réservées.

Les bandes recrutées par enrôlement volontaire ne suffisaient pas en temps de guerre. On eut recours pendant toute la première moitié du seizième siècle aux francs archers, qui furent réorganisés par François Ier et par Henri II, sous le nom de légions; mais les vices qui avaient rendu cette milice inutile sous Charles VII et sous Louis XI, subsistèrent au siècle suivant et produisirent les mêmes effets. Les légions ne furent plus convoquées à partir du règne de Charles IX.

Les guerres de religion altérèrent la discipline, mais développèrent l'esprit militaire dans les classes inférieures. Il n'y a rien comme les guerres civiles pour tremper un peuple, lui donner de la vigueur et le rendre capable de faire de grandes choses, quand l'ordre est rétabli.

Sous Charles IX les régiments furent créés. Henri IV ne changea rien à la constitution de l'armée, mais il améliora le sort du soldat et lui fit aimer son métier. Richelieu fixa la hiérarchie, la discipline, instruisit le soldat. La durée du service, qui dépendait auparavant du caprice royal, fut réglée. Il s'attacha surtout à extirper ce qui restait de l'esprit féodal. En 1643, l'infanterie française défait à Rocroy l'infanterie espagnole, qui passait pour la première du monde.

Pendant cette période, de profonds changements furent introduits dans la tactique et dans l'armement, par suite du perfectionnement des armes à feu. Au moyen âge, le noble, couvert de fer, était à l'abri des coups de l'ennemi, pendant que le plébéien combattait presque sans armes et à peine vêtu. Les rôles changèrent; la cavalerie ne décida plus le sort des batailles : elle céda le premier rang au canon et à l'infanterie.

Charles VII, en instituant une armée permanente, prépara le triomphe de la royauté, l'affaiblissement de la noblesse et l'avénement du tiers état; car l'infanterie, c'est le peuple. Quand donc le peuple dominera sur les champs de bataille et qu'il assurera, en versant son sang, l'indépendance nationale, il sera en droit de revendiquer une part d'influence dans le gouvernement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'ARMÉE SOUS LOUIS XIV.

Multitude des ordonnances et règlements militaires. — Rôle de Louvois et de Colbert. — Louis XIV assouplit la noblesse à l'aide de la discipline. — État-major général. — Maison du roi; elle devient une école pour la noblesse. — Cavalerie française et étrangère. — Infanterie française, infanterie étrangère. — Corps spéciaux. — Dépôt de la guerre. — Cadets. — Hôpitaux. — Casernes. — Uniformes. — Justice militaire. — Récompenses. — Ordre de Saint-Louis. — Invalides. — Abus. — Vénalité des grades. — Épuisement de la nation. — Recrutement.

Pour exposer avec quelque certitude, et d'une manière moins incomplète qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'organisation de l'armée pendant les périodes précédentes, il a fallu lire nos historiens originaux, consulter de volumineuses collections imprimées et manuscrites, parcourir des ouvrages étrangers en apparence à notre sujet, dans

l'espérance de rencontrer un fait intéressant, de recueillir une lumière. Tout à coup, à la stérilité succède l'abondance : on se trouve en face d'une masse effrayante d'ordonnances, d'instructions, de correspondances officielles, de mémoires secrets, etc. Nulle partie de l'administration n'a été aussi fertile en règlements que celle de la guerre ; il a fallu tout voir, tout examiner, pour discerner les institutions fécondes et durables, au milieu d'une foule de mesures transitoires et dues à un caprice de ministre[1].

Nous ne pouvons ni ne voulons tout représenter en détail ; nous nous bornerons à tracer un tableau rapide, qui permettra d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des institutions militaires sous Louis XIV ; nous exposerons ensuite brièvement les principales modifications apportées sous Louis XV et sous Louis XVI ; nous nous attacherons surtout à faire ressortir les faits qui ont une portée morale ou sociale, et à dégager les conséquences qu'ils amenèrent.

Un grand nom domine les institutions militaires du dix-septième siècle, celui de Louvois.

On pourrait comparer Louis XIV entre Colbert et Louvois, à un homme placé entre son bon et son mauvais génie. L'un conseillait la paix, le commerce, l'agriculture,

[1] Le *Code militaire*, de Briquet, qui est très-incomplet, qui ne contient pas vingt pièces antérieures à Louis XIV et qui s'arrête à 1761 (3e édition), a huit volumes in-douze. Les *Ordonnances militaires*, publiées à Metz, et qui s'appliquent aux années 1774-1780, ont huit volumes in-douze. La collection Rondonneau, conservée aux Archives de l'Empire, renferme deux collections sur l'administration de la guerre : la première, chronologique, qui commence à Louis XV, sauf une trentaine de pièces du temps de Louis XIV, a vingt-trois volumes in-quarto ; et la série méthodique se compose de vingt-neuf portefeuilles in-quarto. Enfin la collection des ordonnances du dépôt de la guerre, qui commence, il est vrai, aux temps les plus reculés, mais qui est insignifiante avant le règne de Louis XIII, a soixante-douze volumes in-folio ; et aucun de ces recueils n'est complet.

le développement de la richesse nationale, les arts, les sciences, en un mot, tout ce qui fait la prospérité des États et le bonheur des hommes; l'autre, servant les passions belliqueuses du roi, caressant son orgueil, lui montrant la grandeur dans la guerre et précipitant la France à sa ruine; mais, si l'on oublie la fatale direction que suivit Louvois, et l'influence funeste qu'il eut sur les destinées de notre pays, si on l'envisage au point de vue de l'exécution, il fut vraiment grand.

Il ne changea rien au système adopté par Richelieu; son mérite est dans sa promptitude à lever des armées d'une force inconnue jusqu'alors et qui étaient aussi nombreuses que celles de toute l'Europe coalisée contre nous. Il mit sur pied quatre cent mille hommes, ce qui était en dehors de toute proportion avec la population; et comme sous ce règne les années de guerre furent aussi nombreuses que les années de paix, il en résulta que la France fut dépeuplée, l'agriculture souffrit, le commerce fut presque anéanti.

Ce n'est pas le seul reproche qu'on doive lui adresser. Il attira tout à lui, et l'administration et la direction des armées : ce fut un grand mal. Tout alla bien tant qu'il vécut, mais, lui mort, cette omnipotence tomba entre les mains d'un Chamillart, qui succomba sous le fardeau.

Les temps étaient bien changés. Autrefois le chef de l'armée était le connétable, c'est-à-dire un des plus grands seigneurs du royaume; l'infanterie et la cavalerie avaient chacune son colonel général, qui dispensait les faveurs et nommait à tous les grades. Richelieu avait supprimé la charge de connétable; Louis XIV, en 1661, abolit celle de colonel général de l'infanterie après la mort du duc d'Épernon, et démembra celle de colonel général de la cavalerie par la création d'un colonel géné-

ral des dragons; le ministre de la guerre hérita des droits qui appartenaient aux titulaires, des charges supprimées, et les exerça au nom d'un roi absolu, sans autre contrôle que la volonté royale. Ce ministre n'appartint même pas à l'armée.

Louvois n'eut aucun ménagement pour la noblesse, et traita les officiers des plus grandes familles avec le ton d'un supérieur envers ses subordonnés. Une anecdote racontée par madame de Sévigné fait comprendre quelle révolution s'était accomplie à cet égard, et montre où en était réduite la féodalité : « M. de Louvois dit l'autre jour » à M. de Nogaret : — Monsieur, votre compagnie est en » fort mauvais état. — Monsieur, dit-il, je ne le savais » pas. — Il faut le savoir, dit M. de Louvois : l'avez-vous » vue? — Non, monsieur, dit Nogaret. — Il faudrait » l'avoir vue, monsieur. — Monsieur, j'y donnerai ordre. » — Il faudrait l'avoir donné. Il faut prendre parti, mon- » sieur, ou se déclarer courtisan, ou s'acquitter de son » devoir quand on est officier. »

Une partie de l'honneur de l'organisation de l'armée revient à Colbert, qui, en qualité de contrôleur des finances, était chargé des fortifications, de la solde, et d'une partie du matériel de la guerre. La part personnelle de Louis XIV n'est pas moins grande; ses efforts tendirent à mettre à profit la toute-puissance dont il était revêtu pour plier la noblesse à la discipline. Il préféra souvent le mérite à la naissance, mais dans une mesure restreinte; car, si Louis XIV voulait avant tout des officiers obéissants et soumis, il regardait la profession militaire comme une prérogative de la noblesse. Les roturiers étaient à ses yeux une classe abjecte, indigne de porter l'épée [1].

L'armée eut sous Louis XIV sa constitution définitive;

[1] Voyez le préambule de l'édit contre les duels.

les modifications dont elle fut l'objet au dix-huitième siècle ne portèrent que sur des points de détail et sur des améliorations administratives qui n'en altérèrent pas le principe. Présenter un tableau de l'armée sous Louis XIV, c'est donc faire connaître notre organisation militaire dans les derniers temps de la monarchie.

Le nombre des maréchaux, qui n'était que de quatre sous François Ier, s'accrut rapidement. On en compta jusqu'à vingt-quatre sous Louis XIII. Sous les deux règnes suivants ils ne dépassèrent pas dix-huit. Ils jouissaient d'un traitement annuel de 12,000 livres; quand ils exerçaient un commandement, ils touchaient 8,000 livres tous les quarante-cinq jours. Ils avaient une garde et un capitaine des gardes; le roi les appelait « mon cousin ». Ils appartenaient presque tous à la plus haute noblesse; aussi, une ordonnance de l'an 1705 déclara que tout maréchal serait, par le seul fait de sa promotion, chevalier des ordres du roi. Or, pour recevoir le collier du Saint-Esprit il fallait faire preuve d'antique noblesse. Le grand Catinat en refusa les insignes, disant qu'il n'était pas assez noble, et renouvela l'exemple donné jadis par Fabert.

Henri IV avait créé en faveur de Biron la charge extraordinaire de maréchal général des armées, qui fut dans la suite conférée à M. de Lesdiguières, sous Louis XIII; à Turenne, en 1660; à Villars, en 1733; au maréchal de Saxe, en 1746; et de nos jours au maréchal Soult; et qui permettait à celui qui en était revêtu de commander à des maréchaux de France.

Le grade immédiatement inférieur à celui de maréchal était celui de lieutenant général. Pendant longtemps ce titre fut donné au commandant en chef d'une armée; il se perdait quand la campagne était finie. Les fonctions de lieutenant général ne devinrent un grade que sous Louis XIV, où l'on

vit plusieurs lieutenants généraux permanents. Ils se multiplièrent pendant la guerre de Hollande, en 1672.

Après le lieutenant général venait le maréchal de camp. Jusqu'au règne de Henri IV il n'y eut qu'un seul maréchal de camp par armée. Ils devinrent nombreux sous Louis XIII. Les brigadiers furent créés en 1667; il y en avait pour l'infanterie, pour la cavalerie, et pour les dragons; ils répondent à nos généraux de brigade. Louvois institua, en 1668, des inspecteurs généraux, les uns pour l'infanterie, les autres pour la cavalerie. Dès 1694, la France fut divisée en circonscriptions soumises chacune à un inspecteur. Ces officiers faisaient revue au moins une fois par mois, et proposaient au ministre l'avancement des officiers; ils étaient les agents du ministre et contrôlaient les colonels; ils prévenaient de nombreux abus; on les changeait souvent, de crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité. L'artillerie eut aussi ses inspecteurs.

L'état-major, comprenant les officiers sans troupe, s'accrut considérablement sous Louis XIV; mais il fut toujours tenu dans des limites étroites, comparé à ce qu'il devint au siècle suivant.

La paix dégénéra en armistice, pendant lequel chaque puissance était armée. On se bornait à supprimer quelques régiments. Louis XIV comprit de quel avantage serait la formation de corps d'élite entretenus en tout temps, jouissant de grands priviléges, où l'on tiendrait à honneur et à récompense d'entrer, et qui seraient une pépinière de bons officiers. Il organisa dans cette vue sa maison militaire.

La maison du roi forma une véritable armée destinée à la garde du souverain et qui ne le quittait jamais. Elle comprenait quatre compagnies de gardes du corps, dont une écossaise, mais seulement de nom, car elle était en-

tièrement composée de Français; toutefois les commandements s'y faisaient en langue écossaise; elle recevait les clefs des villes où le roi entrait. Chaque compagnie était de trois cent trente-six gardes : c'était l'ancienne garde de Charles VII et de Louis XI.

Le second corps de la maison du roi était celui des gens d'armes, qu'il ne faut pas confondre avec la gendarmerie de France. Il avait été créé en 1609, pour garder le dauphin. Il comprenait seulement deux cent dix gendarmes.

Pour faire partie des chevau-légers, on devait faire preuve de noblesse centenaire; ils étaient deux cents, non compris les officiers. Des surnuméraires faisaient le service en attendant une vacance.

Louis XIII institua, en 1622, une compagnie de cent cinquante mousquetaires qui l'accompagnaient en tout lieu. Richelieu avait ses mousquetaires; Mazarin eut les siens : il en fit cadeau, en 1660, au roi, qui les incorpora dans la garde. Cette deuxième compagnie était à pied, on la mit à cheval en 1663. L'une et l'autre comptèrent deux cents hommes; elles servaient tantôt à cheval, tantôt à pied. Le roi était capitaine de toutes les compagnies de cavalerie de sa maison. Les grenadiers à cheval furent organisés en 1676; ils formaient cent cinquante hommes, dont vingt officiers.

L'infanterie comprenait les gardes françaises et les gardes suisses. Je parlerai de ces corps quand je tracerai le tableau de l'infanterie. Je mentionne pour mémoire les cent Suisses, les cent gentilshommes à bec de corbin, les gardes de la porte et ceux de la manche, qui étaient plutôt des officiers domestiques que des gardes militaires. Les gardes de la prévôté de l'hôtel étaient chargés de la police dans les palais royaux.

La garde avait été jusqu'alors recrutée directement. Louis XIV prit les officiers et les soldats parmi les meilleurs de l'armée; en outre, il fit de sa garde une école où il força la jeune noblesse à venir apprendre à commander et surtout à obéir. « Le roi, dit Saint-Simon, assujettit » tout, sans autre exception que des seuls princes du » sang, à débuter par être cadets dans ses gardes du corps, » et à faire tout le même service des simples gardes, dans » les salles des gardes et dehors, hiver et été, à l'armée. » Il changea depuis cette école en celle des mousque- » taires; on s'y ployait par force à être confondu avec » toute sorte de gens et de toute espèce, et c'était là tout » ce que le roi prétendait, en effet, de ce noviciat où il » fallait demeurer une année entière dans la plus exacte » régularité. Il fallait ensuite suivre une seconde école. » C'était une compagnie de cavalerie pour ceux qui vou- » laient servir dans la cavalerie, et, pour ceux qui se des- » tinaient à l'infanterie, une lieutenance dans le régiment » du roi, duquel le roi se mêlait immédiatement comme » colonel et qu'il avait exprès fort distingué de tous les » autres. C'était une station subalterne où le roi retenait » plus ou moins longtemps avant d'accorder l'autorisation » d'acheter un régiment. »

En tête de la cavalerie était l'ancienne gendarmerie, fondée par Charles VII. Elle se subdivisait en gendarmes et chevau-légers. Louis XIV supprima, après la paix des Pyrénées, toutes les compagnies d'ordonnance, des maréchaux de France et des grands seigneurs, et décida que les princes seuls en auraient à l'avenir. A la fin du dix-septième siècle, il y en avait seulement seize compagnies.

Ces compagnies avaient le roi pour capitaine; elles étaient indépendantes l'une de l'autre; en 1690 elles eurent un état-major. Le reste de la cavalerie était enrégi-

menté depuis 1635. Ceci ne s'applique qu'à la cavalerie française, car la cavalerie étrangère au service de la France était enrégimentée bien avant, et ce fut sur son modèle que Richelieu forma la cavalerie nationale. Les colonels s'appelaient mestres de camp. Avant la paix de Nimègue, le nombre des escadrons et des compagnies variait. Depuis, il y eut généralement quatre escadrons de quatre compagnies. On appelait les cavaliers, maîtres. C'était un souvenir de l'ancienne splendeur de la cavalerie, qui était autrefois exclusivement composée de nobles.

On donnait le nom de cavalerie légère à tout ce qui ne faisait point partie de la gendarmerie : aux cuirassiers, aux carabiniers, aux chasseurs, aux hussards. Les dragons, créés au seizième siècle, ne furent organisés que sous Louis XIV, par les soins du maréchal de Boufflers; ils combattaient à pied et à cheval; ils firent d'abord partie de l'infanterie. Louis XIV les mit dans la cavalerie. Ils avaient un colonel général. Il y avait plusieurs régiments de cavalerie étrangère, surtout allemande, entre autres des hussards hongrois. Colbert facilita les remontes en établissant des haras royaux, et en encourageant l'élève des chevaux.

L'infanterie se divisait en infanterie française et infanterie étrangère.

Chaque régiment était formé de plusieurs bataillons, dont le nombre variait à chaque instant, suivant le caprice du ministre de la guerre; un grand nombre de régiments n'en avaient qu'un. La composition des compagnies n'était pas moins variable. Sous Louis XIV on organisa les grenadiers, connus jusqu'alors sous le nom d'enfants perdus. On en plaça une compagnie par bataillon. Chaque compagnie de grenadiers comprenait un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, un fourrier,

quatre caporaux. Telle était aussi la composition des autres compagnies d'infanterie.

Jusqu'à la fin du dix-septième siècle, la moitié des fantassins était armée du fusil, qui avait été, dès le milieu du même siècle, substitué au mousquet. Le reste portait la pique. A la fin du règne de Louis XIV, toute l'infanterie avait le fusil à baïonnette, qui était à la fois une arme à feu et une lance, et devint une arme terrible entre les mains du soldat français. Le nombre des régiments n'avait rien de fixe ; quand on avait une guerre à soutenir, on en levait autant qu'on pouvait, et on les licenciait entièrement à la paix. Il n'y avait de permanents que les gardes françaises créées par Charles IX en 1565, les gardes suisses remontant à Henri IV et étant compris dans la garde sous Louis XIII, les vieux et petits vieux, qui étaient les plus anciens régiments. Les vieux étaient Picardie, Piémont, Navarre et Champagne, formés avec les anciennes bandes de François Ier, Normandie et Marine : Normandie levé en 1616, et Marine en 1628. Les petits vieux dataient de Louis XIII, ils étaient au nombre de six : Boulonnais, Auvergne et Régiment du roi ; les trois autres prenaient le nom de leur colonel ou de quelque province. Tous les autres régiments n'avaient qu'une existence précaire. A la paix des Pyrénées on ne conserva que quarante-huit régiments d'infanterie, dont quatre étrangers.

Je ne dois pas oublier les troupes légères à l'instar des Miquelets, appelés fusiliers ; on en comptait six corps en 1695.

L'infanterie étrangère au service de la France se composait de régiments suisses, d'Allemands, d'Irlandais et d'Italiens, de Wallons, etc. Les régiments suisses servaient en vertu de capitulations passées avec les cantons ; les Irlandais recevaient les émigrés qui accompagnèrent

Jacques II dans son exil, et des Anglais compromis en faveur des Stuarts; les Allemands, les Italiens et les Wallons se recrutaient parmi les déserteurs.

Le nombre de ces régiments changeait à chaque instant.

En 1697 on comptait dix régiments suisses, cinq allemands, un catalan, dix-huit italiens, huit wallons, douze irlandais.

Il n'y avait pas deux régiments d'infanterie française ou étrangère qui eussent la même organisation; le nombre des bataillons, des compagnies, des hommes variait : les grades étaient différents. En 1697, il y avait cent cinquante et un régiments, en 1715 il n'y en avait plus que cent vingt et un. Les uns étaient à prévôté, c'est-à-dire qu'ils possédaient une juridiction spéciale présidée par un prévôt. Les préséances entre ces régiments, qui avaient été longtemps une source de désordre, furent réglées d'après la date de création du régiment. Partout le privilége. Certains régiments avaient le droit de monter les premiers à l'assaut; d'autres, celui d'occuper telle place sur le champ de bataille. Les Suisses ne devaient jamais marcher contre l'Empereur, au delà du Rhin. Pendant tout le dix-septième siècle la solde varia peu : celle du soldat fut de six sols dix deniers; elle était plus forte dans les régiments étrangers.

Les corps spéciaux reçurent des développements importants. En 1673, on forma des compagnies de mineurs. Dès 1668, il y avait six compagnies spéciales pour la garde de l'artillerie, qui jusqu'alors avait été confiée aux Suisses. En 1671, création du régiment des fusiliers du roi, composé de quatre compagnies : une de sapeurs, une de canonniers, deux d'ouvriers. En 1684, régiment de bombardiers. Celui de fusiliers prit, en 1693, le nom de Royale

artillerie. En 1679, Louis XIV établit à Douai une école d'artillerie pour former des officiers. En 1699, l'artillerie avait dix arsenaux, dix-neuf moulins, cinq fonderies.

La charge de surintendant des fortifications fut supprimée, et les attributions en furent données à Colbert. On voulut un instant former un corps de génie : ce projet échoua; mais on créa des compagnies de sapeurs et de pionniers. Les travaux de fortification furent confiés aux troupes, qui reçurent un supplément de solde. Sous Colbert, les ingénieurs furent assimilés aux officiers et reçurent des grades. Vauban, qui fortifia la France, fut promu à la dignité de maréchal de France. Il trouva un appui dans Colbert, dont le génie embrassait tout et qui contribua puissamment aux fortifications des places.

Le dépôt de la guerre, qui renferme un nombre immense de documents sur notre histoire militaire, des cartes et des plans, doit son existence à Louvois, en 1688. Les généraux du siècle dernier, et surtout ceux de la révolution, ont puisé dans ce dépôt de précieux renseignements pour la conduite des armées.

On a vu que Louis XIV avait fait de sa garde une école où les gentilshommes venaient apprendre le métier des armes. En 1693 il créa des compagnies de cadets qui furent établies dans des places fortes, et où la jeune noblesse vint se former à la discipline des sciences utiles à tout officier. Mais cette institution ne produisit pas les heureux effets qu'on en attendait; elle ne servit, dit Vauban, qu'à remplir les places d'officiers d'infanterie et de cavalerie des plus mauvais sujets du royaume. « Ce sont » tous gens pour la plupart sans naissance, d'un mérite » inconnu, qui n'apportent rien au service, qui n'ont rien » vu, rien médité, qui ne savent au plus que l'escrime, » danser et quereller, qui ont d'ailleurs une très-mauvaise

» éducation. » Dès 1692, ces compagnies cessèrent de se recruter, et on établit un cadet par compagnie, jouissant de la paye de caporal. Par ce moyen, le jeune noble vécut de la vie du soldat.

Les hôpitaux militaires furent l'objet de la sollicitude de la reine Anne d'Autriche, qui passe à tort pour les avoir fondés, mais qui les développa.

Les abus de loger les soldats chez les particuliers étaient reconnus depuis longtemps [1]. Cet usage était funeste aux mœurs et contraire à la discipline. Dès 1692, on décréta l'établissement de casernes à Paris, mais l'épuisement des finances fit reculer l'exécution de ce projet utile. On chercha en attendant à pallier les inconvénients résultant du logement. Les troupes durent toujours être logées dans les villes, jamais dans les villages, où la surveillance est plus difficile et les occasions de mal faire sont plus fréquentes. Les officiers municipaux indiquaient eux-mêmes les logements, les intendants connaissaient des nombreuses contestations qui s'élevaient à ce sujet et surtout des motifs d'exemption qui étaient multipliés.

L'État fournit les vivres et l'habillement; l'uniforme fut adopté. Auparavant les régiments étaient distingués par une écharpe aux couleurs du colonel. Les uniformes furent très-variés sous Louis XIV. Le bleu fut affecté aux régiments royaux, le rouge à ceux de la reine, le gris à ceux des princes. La tenue de la garde était somptueuse.

L'uniforme n'était pas obligatoire pour les officiers en temps de paix.

[1] Voy. le *Discours pour le rétablissement de la milice française*, par René Lenormand, 1632, in-4°. L'auteur prétend que rien ne démoralise plus l'armée que le séjour des soldats chez les paysans; il demande le rétablissement de l'ancienne castramétation.

En 1680, on établit l'uniformité de l'exercice. On forma des camps pour l'instruction du soldat. Les troupes, à l'instar des armées romaines, furent employées à des travaux qui ne furent pas toujours empreints d'une utilité évidente. En 1684, l'infanterie fut occupée à défricher les bords de la Sarre et travailla au canal de Briare et à l'aqueduc de Maintenon. Des milliers d'hommes périrent par suite des fatigues et des fièvres en travaillant à amener la rivière de l'Eure à Versailles [1].

Un règlement du mois de décembre 1671 fixa la compétence des tribunaux militaires. La connaissance des délits ordinaires continua d'appartenir aux juges des villes, qui durent s'adjoindre dans certains cas le prévôt des troupes. Le prévôt jugeait seul les délits de soldat à soldat. Les fautes contre la discipline étaient soumises aux conseils de guerre, qui furent réglementés en 1665.

En 1679, le roi créa l'ordre militaire de Saint-Louis en faveur des officiers et même des soldats qui auraient au moins dix ans de service. Cette décoration, à laquelle était attachée une pension, qui varia pour les simples chevaliers de 800 à 2000 livres, était la plus belle récompense que pût recevoir un officier en prenant sa retraite ; il était d'usage de l'accorder à quelques sergents des gardes françaises [2].

Nous avons parlé plus haut de l'établissement de l'hôtel des invalides.

Le système de lever des régiments et de les licencier entièrement à la paix avait plusieurs inconvénients ; les troupes ainsi formées n'avaient aucune consistance : les officiers, sans espérance d'avancer, négligeaient leur

[1] Chéruel, *De l'administration de Louis XIV*, d'après les *Mémoires de d'Ormesson*.

[2] Avril 1693. Briquet, VII, 167.

devoir. Cela n'échappa pas à Louvois ; aussi avait-il pour principe de renforcer plutôt les anciens corps que d'en créer de nouveaux. Par ce moyen, les recrues se disciplinaient promptement, au contact des vieux soldats, sous des officiers expérimentés. En 1660, on augmenta l'armée de quatre cents compagnies, sans former un corps nouveau ; elles furent incorporées dans les régiments existants.

Mais ce système rationnel ne fut plus suivi quand Louvois fut mort. Une ordonnance du 17 janvier 1701 prescrivit la levée de cinquante-sept bataillons volontaires, pour porter à deux bataillons les régiments qui n'en avaient qu'un ; mais cette mesure ne faisait pas le compte des intrigants, qui voulaient obtenir des commandements. Cette levée fut remplacée, en janvier 1702, par la création de cent régiments, d'un bataillon. On expédia cent nouveaux brevets de colonel ; les avantages qu'offraient ces nouveaux corps et la promesse d'une amnistie pour les délits antérieurs, engagèrent une foule de militaires à déserter. On créa du même coup sept mille officiers, qui ne furent point pris dans les rangs des sous-officiers instruits, mais parmi de jeunes nobles, échappés de collége ; on eut un corps d'officiers qui laissait beaucoup à désirer.

Les officiers étaient la plaie de l'armée sous l'ancien régime ; tous les grands généraux se plaisent à vanter le soldat, tous se plaignent avec amertume des officiers, qui portaient dans les camps les vices de la cour. Turenne déplorait son impuissance à atteindre des hommes que leur naissance mettait à l'abri de la hiérarchie, et qui donnaient un exemple funeste au soldat. Voici ce qu'écrivait, en 1703 (25 avril), Villars au ministre Chamillart : « Je » ne connais plus la nation que dans le soldat, sa valeur » est infinie ; » quant aux officiers, il les dépeignait

comme démoralisant l'armée par leurs frayeurs et par les bruits alarmants qu'ils répandaient.

Louis XIV, et c'est son plus bel éloge, aurait voulu ne consulter dans ses choix que le mérite et l'ancienneté ; ce qui excita les murmures de la noblesse et les plaintes de Saint-Simon. « Au moyen de cette règle, il fut établi que, » quel qu'on pût être, tout ce qui servait demeurait, quant » au service, dans une égalité entière. De là tous les sei- » gneurs dans la foule des officiers de toute espèce ; de là » cette confusion que le roi désirait ; de là peu à peu cet » oubli de tous, et dans tous, de toute différence person- » nelle et d'origine, pour ne plus exister que dans cet état » de service militaire devenu populaire, tout entier sous la » main du roi, beaucoup plus sous la main du ministre, » et même de ses commis. » Mais les services ne comptaient pour l'avancement qu'à partir du grade de colonel.

Les colonels achetaient leur régiment, qu'ils ne connaissaient souvent pas ; ils demeuraient la plupart du temps à la cour. On créa un lieutenant-colonel, ordinairement un officier de mérite, qui fut le véritable maître du régiment. La vénalité des grades affligea Louis XIV. Il était d'usage que les colonels en passant brigadiers conservassent leur régiment. Cet abus fut supprimé, mais la vénalité subsista et donna naissance à des trafics scandaleux. Peu de temps avant sa mort, Louis XIV taxa les régiments d'infanterie, dont plusieurs se vendaient des sommes énormes. « Cette vénalité, dit Saint-Simon, l'uni- » que porte par laquelle on puisse arriver aux grades supé- » rieurs, est une grave plaie et arrête bien des gens, qui » seraient d'excellents sujets ; c'est une gangrène, qui » ronge depuis longtemps tous les ordres de l'État, sous » laquelle il est difficile qu'il ne succombe. »

Ces mesures en faveur de l'armée furent complétées

par la création, en 1687, de la maison royale de Saint-Cyr, destinée à recevoir trois cents filles de gentilshommes pauvres, surtout d'officiers. On leur donnait une éducation solide. Le roi les dotait ensuite et les mariait à des officiers. Les vertus militaires se perpétuaient ainsi dans les familles.

Les succès du règne de Louis XIV sont dus à l'infanterie, composée de plébéiens. Le tiers état remporta des victoires sur les champs de bataille pour la royauté, il était juste qu'on lui en sût gré et qu'on lui payât d'un peu de liberté le sang qu'il avait versé; on lui imposa des devoirs de plus en plus lourds, et on lui retira peu à peu les droits qu'il tenait de ses ancêtres.

Pendant plusieurs années, la gloire militaire fit tout oublier; mais lorsque les revers vinrent, accompagnés de l'épuisement des finances, de l'extinction du commerce et de l'industrie, de la famine, le peuple comprit l'étendue de ses maux; il gémit de voir la fortune publique et la vie des citoyens exposées, au gré du caprice royal, pour des intérêts de famille. Le malheur le mûrit et l'éclaira; il sentit s'affaiblir le respect religieux qu'il professait pour la royauté; et il commença dès lors à nourrir en secret, et presque sans le savoir, des espérances, qui ne s'adressaient plus au trône, comme à la source de tout bien et de toute justice, et à n'attendre que de lui-même son salut.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'ARMÉE DE L'AVÉNEMENT DE LOUIS XV A 1789.

Modifications sous la régence. — Réformes de M. d'Argenson, 1743 à 1757. — Amélioration du sort du soldat. — Transports. — L'artillerie et le génie dépendent du ministre de la guerre. — Grenadiers royaux. — École militaire. — Ordre du Mérite. — Réformes de M. de Choiseul, 1761 à 1770. — Réduction de l'armée. — L'administration et le recrutement sont enlevés aux capitaines. — Régiments de recrues. — Infanterie légère. — Uniforme. — Discipline. — Abus de la centralisation. — Réformes de M. de Saint-Germain, 1776 à 1777. — Abolition de la vénalité des grades inférieurs. — Punitions militaires. — Pourquoi les projets de M. de Saint-Germain échouèrent. — Règlement de 1781 exigeant des officiers des preuves de noblesse. — Abus dans l'infanterie au service de la France. — Officiers. — Malheureuse condition du soldat français. — Inconvénients et insuffisance du système des engagements volontaires.

L'armée resta jusqu'à la révolution constituée sur les mêmes bases que sous Louis XIV; mais elle fut l'objet d'un nombre incalculable d'ordonnances et de règlements qui fatiguaient le soldat souvent sans utilité. Cependant, trois ministres se distinguèrent par l'introduction d'améliorations qui ne purent malheureusement remédier au mal, qui remontait plus haut et tenait à la constitution même de l'État. Ces ministres furent le comte d'Argenson (1743-1757), M. de Choiseul (1761-1770), et M. de Saint-Germain (1776-1777).

Le régent avait affecté de grandes réformes, qui se réduisirent à substituer des conseils aux ministres. Le conseil de la guerre fut présidé par le maréchal de Villars; mais toute l'autorité résida entre les mains de Leblanc, ancien intendant de Flandre.

Une des premières mesures fut la réduction de l'armée; on accorda, en 1716, vingt-quatre mille congés dans le seul but de faire des économies. L'épuisement du trésor força de supprimer une partie des pensions accor-

dées pendant le règne précédent : celles de l'armée furent respectées, comme étant, au dire du régent, le prix du sang versé pour la défense de la patrie.

On accorda l'exemption des impôts à tout soldat marié qui aurait huit enfants.

Le régent rétablit, en faveur de son fils, la charge de colonel général de l'infanterie, mais le duc de Chartres fut contraint de s'en démettre en 1730. En 1718, les conseils furent supprimés, et Leblanc reçut le brevet de secrétaire d'État de la guerre.

Tout resta dans le même état jusqu'à l'arrivée au ministère de Marc-Pierre d'Argenson, ancien lieutenant de police, qui porta un vif intérêt au soldat, jusqu'alors délaissé, dont il voulut améliorer le sort; il fut aidé dans cette patriotique entreprise par le vainqueur de Fontenoy, le maréchal de Saxe; mais les bonnes intentions de ces deux hommes échouèrent devant l'égoïsme royal et le mauvais vouloir des courtisans. Cependant, avec de modiques ressources et des embarras de toute sorte, d'Argenson soutint la guerre de la Succession. Il organisa les régiments, créa une armée, fit construire aux frais des villes un grand nombre de casernes qui délivrèrent les habitants du logement des troupes.

Les uniformes furent réglés définitivement par des ordonnances. Les officiers ne le portaient qu'en exerçant leur commandement; d'Argenson leur ordonna de ne jamais le quitter et de ne pas permettre à leurs soldats de l'abandonner. L'uniforme des officiers fut conforme à celui des soldats, sauf la qualité du drap.

Jusqu'alors les capitaines avaient été chargés de l'habillement de leurs hommes. A partir de 1747, l'État prit l'habillement à sa charge, et fit une retenue sur la solde pour en former une masse dont le produit était destiné à vêtir

le soldat. D'Argenson organisa le système médical. On nourrit l'armée en campagne avec du biscuit.

Le charroi des bagages fut réglé et simplifié; enfin un grand progrès fut fait vers la centralisation des différents services militaires. La direction des fortifications et la grande maîtrise de l'artillerie furent supprimées, l'une en 1743, après la mort du maréchal d'Asfeld, l'autre après la démission du comte d'Eu, en 1755, et réunies au ministère de la guerre. Une école d'instruction pour le génie fut établie à Mézières (1740). En 1756 elle devint une école de perfectionnement pour l'artillerie. L'ancienne école de La Fère fut conservée comme école préparatoire. Le génie et l'artillerie furent réunis : on les sépara de nouveau en 1755 (5 mai). D'Argenson voulut que l'infanterie connût l'usage de l'artillerie : chaque bataillon reçut un canon.

La campagne de 1743 à 1748 fut brillante. « Jamais, dit Voltaire, depuis qu'on fait la guerre, on n'avait pourvu avec plus de soin à soulager les maux attachés à ce fléau. Il y avait des hôpitaux préparés dans toutes les villes voisines, et surtout à Lille. Les églises même étaient employées à cet usage digne d'elles. Non-seulement aucun secours, mais encore aucune commodité ne manqua ni aux Français ni à leurs prisonniers blessés. »

Une des créations qui honorent le plus d'Argenson est celle des grenadiers de France, qu'il forma en 1749, après la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, avec les compagnies de grenadiers des régiments qui furent licenciés à cette époque. Ils comprenaient quatre brigades de douze compagnies chacune; chaque compagnie se composa, à partir de 1762, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, de deux sergents, d'un fourrier, de quatre caporaux, de quatre appointés ou soldats de première classe, de

quarante grenadiers et d'un tambour. Mais les abus, qui naissent des meilleures choses, n'épargnèrent pas ce corps. Après la retraite de son fondateur, on lui donna un immense état-major, comprenant : un inspecteur, un colonel commandant, deux lieutenants-colonels, deux majors, quatre aides-majors, etc., et vingt-quatre colonels servant à tour de rôle.

Les grenadiers, qui, à partir de la régence, étaient employés comme éclaireurs, changèrent alors de rôle et formèrent la réserve.

Durant la guerre de 1744, un domestique nommé Fischer se mit à la tête d'une bande de gens de sa condition et fit une guerre de partisans. Ce corps rendit de grands services et fut reconnu sous le nom de chasseurs de Fischer. Telle fut l'origine des troupes légères. Fischer devint colonel et brigadier. On organisa plusieurs troupes de ce genre auxquelles on donna le nom de légions; elles étaient composées de fantassins et de cavaliers. En 1787 il n'y avait plus que six légions, dont quatre créées par ordonnance de 1763, et deux en 1766. La légion comprenait trois cent quatre-vingt-dix-huit hommes, distribués en douze compagnies : une de grenadiers, trois de fusiliers, et huit de dragons.

Les compagnies de cadets, instituées par Louis XIV, avaient été réduites à six en 1720; mais comme les jeunes nobles n'y apprenaient que la dissipation, on les mit dans des places de guerre.

En 1728 on les réduisit à deux, dont l'une fut placée à la citadelle de Metz, et l'autre à celle de Strasbourg. Devenus sédentaires, les cadets s'instruisirent, et, en 1732, on en fit une seule compagnie qui forma une véritable école militaire, dont le siége fut à Metz. Cinq cents cadets y étaient admis; on nomma trois professeurs de mathé-

matiques, trois dessinateurs, deux maîtres de langue allemande, deux maîtres d'armes et deux maîtres de danse. Mais, à peine fondée, cette institution qui promettait d'être féconde fut détruite, sous prétexte que le roi « ayant » donné des charges dans ses troupes à la plus grande partie » des cadets, cet établissement n'était pas nécessaire. » Cette suppression était le résultat des efforts de la noblesse pour empêcher toutes les institutions qui avaient pour but de forcer les nobles à se rendre dignes d'exercer les emplois auxquels ils prétendaient uniquement par droit de naissance, et qui leur étaient presque exclusivement réservés. Pour faire aboutir l'établissement d'une école militaire destinée à former des officiers instruits et disciplinés, il fallut la persévérance du ministre d'Argenson, le crédit des frères Pâris, surtout de Pâris-Duvernay, et la faveur de madame de Pompadour. La marquise doit être regardée comme la véritable fondatrice de l'École militaire, dont la pensée appartenait à Pâris; elle eut mille peines à triompher de la résistance de Louis XV, que l'importance du projet effrayait [1]. Elle vainquit, à force d'habileté, l'apathie du roi; et ce fut pour elle un jour de triomphe que celui où elle obtint le consentement de Louis XV; mais elle craignait quelque retour; aussi elle écrivit à Duvernay : « J'ay été dans l'enchantement de » voir le roy entrer dans le détail. Je brûle de voir la » chose publique, parce *qu'après il ne sera plus possible* » *de la rompre.* Enfin, mon cher Duvernay, je compte sur » votre vigilance pour que l'univers en soit bientôt » instruit [2]. » Pour subvenir aux dépenses d'entretien, on

[1] Sur les difficultés qui entourèrent la création de l'école militaire et sur la part qui revient à madame de Pompadour, voy. Arch. de l'Emp., carton K, 149.

[2] *Orig.*, Arch. de l'Emp., K, 149, 19. (10 novembre 1750.)

attribua à la nouvelle école les biens de plusieurs établissements religieux, entre autres de l'abbaye de Saint-Jean de Laon. On établit en sa faveur un droit sur les cartes à jouer. Ces ressources ne suffisant pas, on eut recours à de tristes expédients. En 1757, on établit une loterie pour éteindre les dettes, qui se montaient à plus de deux millions. En 1760, un arrêt du conseil accorda à l'hôtel deux deniers pour livre sur le montant des marchés concernant la subsistance des troupes.

Tout est honteux dans ce règne de Louis XV. Voici une institution faite pour honorer le prince, et il ne lui en revient aucune part. Le projet fut conçu par un financier, pris à cœur par une favorite. Il fallut de basses intrigues pour le faire réussir, et l'on ne trouva rien de mieux pour assurer l'existence de cet établissement utile que l'institution immorale de la loterie.

L'école recevait trois cents jeunes gens. On en sortait avec le grade de sous-lieutenant. Pour y entrer on devait faire preuve de quatre quartiers de noblesse. La préférence était accordée aux fils d'officiers; un certificat d'indigence était une des conditions de l'admission; l'exclusion des non-nobles était une faute grave.

En 1759 (10 mars), Louis XV créa l'ordre du Mérite militaire en faveur des officiers étrangers au service de la France qui professaient la religion protestante et qui étaient exclus de l'ordre de Saint-Louis, réservé aux seuls catholiques. Les statuts étaient identiques à ceux de l'ordre de Saint-Louis; mais aucune pension n'était attachée à cette croix.

M. de Choiseul fut à la fois ministre de la guerre, de la marine et des affaires étrangères. Esprit prompt et brillant, plutôt diplomate que général, M. de Choiseul réduisit l'armée à cent soixante mille hommes, ce qui était

une réduction trop forte en présence des troupes tenues sous les armes par les puissances allemandes.

La cavalerie ne comprenait que vingt-sept mille chevaux formant trente et un régiments de cavalerie, dix-sept de dragons et quatre de hussards.

L'infanterie fut divisée en cent dix-neuf régiments; la plupart à quatre bataillons, vingt-deux à deux bataillons, et six à un seul bataillon.

Le but du ministre fut d'enlever à la noblesse ce qui lui restait d'influence sur l'armée et de forcer le soldat à ne connaître d'autre maître que le roi.

Parmi les régiments, les uns, levés originairement par des provinces, en avaient retenu le nom; d'autres portaient le nom du premier colonel ou de leur chef actuel. Choiseul voulut abolir tout ce qui pouvait faire croire qu'un régiment fût la propriété de celui qui le commandait; il décida que chaque régiment porterait un numéro d'ordre et le nom d'une province ou d'un prince du sang.

Les capitaines avaient été jusqu'alors chargés de recruter les hommes nécessaires pour tenir leur compagnie au complet. L'engagement constituait un contrat entre le soldat et son capitaine. Choiseul déclara que les engagements se feraient désormais au nom de l'État et par des recruteurs désignés par les colonels.

Les capitaines avaient aussi l'administration de leur compagnie, Choiseul la leur retira et ordonna que tout emploi de fonds se ferait pour le compte du gouvernement. Cette mesure rendit plus indépendant le soldat, dont le capitaine se regardait en quelque sorte comme propriétaire, et augmenta la puissance du ministre, à qui tous les comptes furent rendus.

Ce changement nécessita la création d'un officier comptable par régiment. Le quartier-maître reçut et répartit les

fonds accordés à chaque régiment, les fonds pour la solde et les fournitures; il fut soumis à la surveillance d'un conseil d'officiers. L'habillement ayant été mis au compte du roi, l'uniforme, qui, malgré d'anciennes ordonnances, était resté à l'arbitraire des colonels, devint le même pour toute l'armée; il fut de drap gris-blanc pour l'infanterie. Chaque régiment était distingué par la couleur et la forme des parements. Seuls les régiments étrangers et les gardes françaises eurent d'autres couleurs.

Choiseul voulut pourvoir au recrutement et former une réserve où l'on pût prendre des soldats exercés. Il établit un corps analogue à celui des accrescentes romains. En 1763 (1er février) il créa trente et un régiments de recrues, d'un bataillon, dans trente et une provinces; dans chaque ville on établit un préposé à l'enrôlement, placé sous les ordres d'un préposé général résidant au chef-lieu de chaque généralité. Ces agents faisaient les recrutements sans fraude et sans violence. Les hommes ainsi enrôlés étaient exercés; ils avaient des officiers, mais ils vivaient dans leurs foyers et on ne les appelait que lorsqu'il y avait des vides à remplir [1]. Cette utile institution fonctionna mal : dès 1766 on supprima une partie de ces régiments, qui assuraient le recrutement, mais qui coûtaient quelque chose à l'État.

Les règles de l'avancement furent déterminées. Les grades étaient indiqués, depuis le ministère du maréchal de Belle-Isle, par des épaulettes. La forme de l'épaulette, sous Choiseul, fut déterminée pour chaque grade. Le sort du soldat fut amélioré : il put se retirer dans ses foyers après vingt-quatre ans de service, avec solde entière et le droit de porter l'uniforme.

[1] Voy. aux Arch. de l'Emp., M, 573, un mémoire manuscrit rédigé sous les yeux de M. de Choiseul (1762).

La discipline et la police de l'armée ne furent pas oubliées. Les habitants devaient des voitures et des chevaux pour le transport des bagages de l'armée. Les chefs de corps s'entendaient à cet égard avec les intendants des généralités. Les nombreux conflits qui s'élevaient entre les officiers et les magistrats civils furent réglés par une ordonnance; ce qui n'empêcha pas une partie de ces abus de subsister.

On doit aussi à Choiseul une réforme importante dans l'administration des subsistances. Jusqu'en 1765, les vivres furent fournis par des compagnies qui faisaient des gains énormes. Choiseul mit les vivres en régie et assura par là les bénéfices à l'État [1].

La maréchaussée fut chargée de surveiller les militaires, soit individuellement, soit en corps (19 août 1762). Une chose à remarquer, c'est que les troupes de ligne n'étaient pas, au dix-huitième siècle, employées à la police comme de nos jours; non-seulement les soldats n'étaient pas appelés à prêter main-forte à la justice et à opérer des arrestations, ils ne concouraient pas même au maintien de l'ordre dans les réunions populaires.

Sous Choiseul l'éducation politique du soldat fit un grand pas; il s'habitua à ne connaître d'autre chef que le roi; ce fut le soldat du roi au lieu d'être l'homme de tel capitaine [2]. Le ministre gagna en autorité; il y eut une centralisation plus forte, mais elle fut exagérée. Dès Louvois, on se plaignait que tout fût rapporté au ministre; au dix-huitième siècle, s'éleva entre l'armée et le ministre

[1] Voyez, pour l'administration de M. de Choiseul, le compte rendu au roi de l'administration du département de la guerre, depuis 1761 jusqu'à 1770. Choiseul, *Mémoires*, I, p. 114 et suiv.

[2] Cette mesure souleva l'indignation des officiers. Arch. de l'Emp., papiers du maréchal de Broglie, *Observations sur l'état actuel de l'infanterie française*. Septembre 1771.

lui-même une puissance invisible, funeste à la fois au ministre, auquel elle s'imposait, et à l'armée, qu'elle fatiguait par ses exigences et ses minuties. Je veux parler des bureaux. De tous les bureaux, ceux de la guerre étaient les plus stériles et les plus gênants. M. de Boisgelin raconte, dans ses Mémoires, une curieuse conversation qu'il eut avec M. de Choiseul. M. de Choiseul lui dit que, pendant qu'en qualité de ministre des affaires étrangères il signait en moyenne quatre lettres par jour, il en signait mille deux cents comme ministre de la guerre, et que le port des lettres reçues et expédiées par les bureaux de la guerre coûtait annuellement 2,300,000 livres. « — Je lui ai » dit, ajoute M. de Boisgelin, qu'il était possible de dimi- » nuer le détail immense du ministère de la guerre. Il m'a » répondu que les bureaux s'y opposaient, et qu'ils provo- » quaient exprès les colonels et surtout les majors, afin de » prouver, par l'immensité de ce détail, la nécessité des » bureaux[1]. » Choiseul lui-même contribua à leur donner de l'importance et à en accroître le personnel, en enlevant aux capitaines l'administration de leur compagnie. En 1762, l'infanterie comprenait : deux régiments des gardes, un de grenadiers de France, soixante-cinq régiments français et onze étrangers; vingt-trois régiments furent envoyés aux colonies. En 1765, les sept brigades de royale artillerie formèrent sept régiments. En 1766 (19 avril) on introduisit la musique. Le 4 août 1771, les grenadiers de France, qui avaient rendu de si beaux services, furent supprimés. Le 18 février, on fit revenir les régiments qui étaient dans les possessions lointaines, et on créa huit régiments des colonies et huit autres d'infanterie de marine.

[1] Anecdotes manuscrites de M. de Boisgelin, gentilhomme de la chambre du roi. Arch. de l'Emp., K, 147.

Louis XVI cherchait le bien. Au moment où il monta sur le trône vivait en Alsace, cultivant son champ, un homme qui, engagé simple soldat, était arrivé au grade de général et avait reçu des lettres de noblesse. M. de Saint-Germain, dont le mérite roturier offusquait les courtisans, avait été obligé, à deux reprises, de quitter l'armée française, et de demander du service en Allemagne et en Danemark, où il s'était acquis une grande réputation.

Le grand Frédéric venait d'opérer une révolution dans l'art militaire : ses troupes disciplinées et exercées, d'après un système nouveau dont il était l'inventeur, triomphèrent plusieurs fois de forces supérieures, plutôt grâce au génie de Frédéric que par leur propre valeur ; elles fixèrent l'attention et l'admiration de l'Europe, et surtout de la France. On vantait l'immobilité du soldat prussien, la précision de ses manœuvres, son pas uniforme et cadencé. On enviait ces bataillons marchant comme un seul homme.

M. de Saint-Germain, appelé au ministère, voulut introduire en France le système prussien, il ne s'aperçut pas qu'on ne pouvait appliquer au caractère français, vif et ardent, la contrainte à laquelle se prêtait la nature flegmatique des Allemands. Il se trompa sur ce point, mais une partie de ses vues était excellente.

D'Argenson avait préparé une armée, Choiseul avait organisé l'administration des régiments ; ils avaient l'un et l'autre considéré l'armée au point de vue administratif. Saint-Germain l'envisagea au point de vue militaire et s'occupa surtout de la relever de l'abaissement où elle était et d'y faire revivre la discipline. Il obtint d'abord que les généraux ne pussent être à la fois diplomates ; mais ses plans ne furent pas adoptés entièrement par Louis XVI. Ce fut malgré Saint-Germain, qui proposait de supprimer tous les emplois inutiles et de réduire les états-majors,

que le roi nomma un colonel en second dans chaque régiment.

Le nombre des officiers fut réduit. L'artillerie fut divisée en sept régiments de six compagnies : on établit six écoles et cent vingt-deux directions. Les ingénieurs militaires reçurent le nom de corps royal du génie. On organisa des bataillons de pionniers. La cavalerie forma vingt-trois régiments, plus vingt-quatre régiments de dragons. Les troupes légères, moitié cavalerie, moitié infanterie, furent réparties dans l'infanterie et la cavalerie. Les divisions militaires permanentes furent introduites et embrassèrent tout le territoire, conservant en temps de paix l'organisation guerrière et formant autant de petites armées.

Enfin, un conseil d'administration fut placé auprès du ministre pour donner son avis sur toutes les questions.

Saint-Germain voulut porter la réforme dans la maison du roi, qui coûtait des sommes énormes et rendait peu de services. Les mousquetaires furent supprimés. On ne conserva que deux compagnies de cinquante hommes de gendarmes; mais, comme le ministre s'attaqua aux courtisans et aux nobles privilégiés, il rencontra des obstacles. Louis XVI ne prit que des demi-mesures, et on obtint des résultats ridicules. Quelques compagnies, les moins dispendieuses, furent supprimées, et les officiers inutiles, conservés (25 mai 1757). — Un règlement défendit la vente des compagnies ou de tout autre grade inférieur, et pour indemniser les titulaires, il fut établi que ceux nouvellement pourvus payeraient un quart de leurs appointements jusqu'à parfait remboursement.

Nul ne put être nommé officier, sans avoir été cadet dans une compagnie et y avoir fait le service de soldat et de sous-officier. On établit un cadet par compagnie, et on

annexa à l'école militaire une école d'instruction sous le nom de compagnie de cadets; les nobles y furent seuls admis en payant une pension de 2,000 livres.

Des écoles militaires préparatoires furent créées dans les provinces et confiées à des religieux. Saint-Germain, imbu des idées allemandes, introduisit un usage qui a rendu son nom odieux à l'armée. Il partagea l'erreur de ceux qui attribuaient la discipline et la bonne tenue des troupes étrangères aux coups de bâton, qui faisaient partie de l'instruction de ces troupes; mais comme le caractère français ne se serait jamais accommodé du bâton, il y substitua les coups de plat de sabre, qui durent être appliqués pour la moindre faute.

En 1784, on supprima les compagnies de chasseurs à pied et on les unit aux chasseurs à cheval. C'était revenir à l'ancien système des légions. En 1788, on sépara de nouveau l'infanterie légère de la cavalerie, et on créa des bataillons de chasseurs à pied. Au 1er janvier 1789, il y avait deux régiments des gardes, cent deux d'infanterie de ligne, douze bataillons de chasseurs à pied, dix-huit régiments d'artillerie et sept régiments des colonies. En 1781, le maréchal de Ségur avait supprimé la vénalité (22 mai 1781) et fait rendre une ordonnance qui exigeait, pour être officier, la preuve de quatre quartiers de noblesse.

Cette dernière ordonnance, qui ôtait tout espoir d'avancement aux sous-officiers, et celle qui prescrivait les coups de plat de sabre comme peine disciplinaire, mécontentèrent l'armée : elle y vit deux témoignages de mépris pour elle. Ces mesures étaient inutiles et impolitiques, et elles eurent des résultats dont on ne peut calculer la portée. En privant le gouvernement de l'affection des troupes, Louis XVI avait oublié les maximes qui avaient fait la

force et la grandeur de ses ancêtres; il aurait dû se rappeler que l'ancienne noblesse française tirait ses priviléges de la profession des armes. Louis XV était plus sage, lorsqu'en 1750 il confirmait les ordonnances de ses prédécesseurs, conférant la noblesse aux officiers à partir du grade de capitaine, et allait même plus loin en déclarant qu'elle leur serait acquise désormais de plein droit.

Dans le préambule de son édit, il s'exprimait ainsi : « La noblesse la plus ancienne de nos États, qui doit sa » première origine à la gloire des armes, verra sans doute » avec plaisir que nous regardons la communication de » ses priviléges comme le prix le plus flatteur que puis- » sent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces pendant » la guerre. Déjà anoblis par leurs actions, ils ont le » mérite de la noblesse, s'ils n'en ont pas encore le titre, » et nous nous portons d'autant plus volontiers à le leur » accorder, que nous suppléerons par ce moyen à ce qui » pouvait manquer à la perfection des lois précédentes en » établissant dans notre royaume une noblesse militaire, » qui puisse s'acquérir de droit par les armes, sans lettres » particulières d'anoblissement [1]. »

Depuis le commencement du seizième siècle, la France entretenait à sa solde des troupes étrangères. Cet usage avait été dans le principe une nécessité; la noblesse française fournissait une excellente cavalerie, mais il était difficile d'avoir une bonne infanterie nationale. Louis XI prit à sa solde des Suisses; Louis XII, des lansquenets allemands; François Ier enrôla des Italiens. Cet exemple fut suivi par leurs successeurs; toutefois, l'infanterie étrangère, qui composait, sous François Ier, une bonne

[1] Édit portant création d'une noblesse militaire, novembre 1750, et déclaration portant interprétation de l'édit du 22 janvier 1752. Briquet, VIII, p. 269 et 276.

partie de l'armée française, ne forma plus, à partir de Louis XIV, qu'un sixième de l'armée. Au dix-huitième siècle, les motifs qui avaient engagé les rois de France à recourir à des étrangers ne subsistaient plus. En effet, on comprend que lorsqu'une guerre éclate, le besoin d'avoir promptement une armée nombreuse et aguerrie invite à lever des étrangers. Cette mesure a un autre avantage, celui d'épargner les nationaux. M. de Choiseul, à qui on reprochait sa prédilection pour les troupes étrangères, répondait que l'acquisition d'un soldat étranger équivalait à celle de trois hommes : celui qu'on achetait, celui qu'on empêchait d'acheter à une puissance rivale, enfin celui que l'on conservait à l'agriculture. La composition des troupes étrangères au service de la France ne donnait, à la fin du siècle dernier, aucun de ces avantages. D'abord, ces troupes jouissaient d'une solde plus forte que l'infanterie nationale, ce qui était décourageant. En outre, l'infanterie étrangère ne l'était que de nom et se recrutait parmi des aventuriers indignes de la faveur dont ils jouissaient dans ces corps privilégiés. Les troupes suisses étaient entretenues en vertu de capitulations passées entre le gouvernement suisse et le gouvernement français ; mais ces capitulations permettaient aux régiments helvétiques de recruter en Alsace : la conséquence était que les régiments suisses comptaient plus d'Alsaciens que de Suisses, et que le roi payait fort cher des troupes étrangères pour être servi par ses sujets. Cet abus était encore plus considérable pour les troupes allemandes, qui se composaient exclusivement d'Alsaciens et de Lorrains. Les hommes admis dans ces régiments étaient surtout indignes : ils désertaient en foule. Pour être reçu dans un régiment allemand, il suffisait de parler une sorte de jargon allemand ; italien, pour les régiments italiens. Il y avait des régiments, tels que Royal-liégeois, qui étaient

censés se recruter dans un pays où l'on parlait la langue française : le premier venu y était admis. On posait publiquement dans Paris des affiches invitant les jeunes gens à prendre parti dans les régiments étrangers. Il en était de même des officiers, qui, pour la plupart, étaient français. D'ailleurs, en dehors des Suisses, les soldats des régiments étrangers qui n'étaient pas de véritables Français étaient des déserteurs, la pire espèce de soldats, qui s'engageaient pour toucher le prix de leur engagement et désertaient au bout de quelques jours. Les régiments irlandais se recrutaient parmi les soldats qu'on débauchait à des régiments français : les officiers étaient tous des Français descendant de familles établies en France après la chute des Stuart, et qui étaient sujets du roi ; leur nom seul était étranger[1]. Il n'y avait donc que les troupes suisses qui fussent véritablement étrangères. Le reste était un ramas de gens sans moralité ; aussi ce furent les régiments étrangers qui commirent les plus graves fautes contre la discipline pendant les premières années de la Révolution.

On a remarqué qu'au dix-huitième siècle, à mesure que la constitution de l'armée s'améliorait, la valeur diminua, et les désastres se multiplièrent.

Il ne faut pas en accuser le soldat, qui fut toujours brave, mais l'officier. Les hauts grades s'achetaient, et devenaient le partage de jeunes nobles, ignorants et débauchés, qui passaient la moitié de l'année à la cour ou dans les villes, et ne paraissaient dans les garnisons que pour y jeter le désordre. Ils portaient jusque dans les camps l'habitude du jeu et du luxe, et ils donnaient le mauvais

[1] J'ai tiré pour la rédaction de ce chapitre beaucoup de secours d'un travail manuscrit présenté à M. de Choiseul en 1762, et qui est conservé aux Archives de l'Empire, M, 573.

exemple aux soldats; mais ils rachetaient ces vices par le courage. Tous les généraux distingués qui commandèrent les armées depuis Louis XIV se plaignent des officiers. On se rappelle ce qu'écrivait Villars à Chamillart. Voici ce qu'on lit dans une lettre adressée au ministre d'Argenson par Maurice de Saxe, qui venait d'être chargé du commandement de l'armée après la défaite de Dettingen : « Quoique » je n'aie le commandement de cette armée que pour quel- » ques jours, le désordre et l'indiscipline y sont si grands » que je n'ai pu me dispenser d'y faire des actes de sévé- » rité. Les officiers ne se font pas scrupule de mentir » comme des laquais. Deux grenadiers du régiment de » Poitou ont assassiné en plein jour, devant plus de mille » témoins, au beau milieu de leur quartier général, un » de leurs camarades, l'ont dépouillé, volé et jeté dans la » rivière, sans qu'aucun officier se soit mis en devoir de les » arrêter. Il se fait tous les jours des assassinats dans l'ar- » mée; il faut une grande sévérité pour y mettre l'ordre, » la discipline et l'honneur. »

Sous Louis XIV, quand on créait un régiment, le roi abandonnait toutes les nominations au mestre de camp ou colonel. Les officiers, qui ne devaient rien au roi, ne cherchaient qu'à plaire au chef dont leur avenir dépendait. Cet usage donnait un grand pouvoir aux colonels; il fut aboli par Louis XV, sous qui tous les officiers reçurent une commission du roi.

Le mode de recrutement n'avait pas changé depuis le commencement du seizième siècle; c'était toujours l'engagement volontaire. L'âge requis pour être soldat était de vingt et un ans. Sous Louis XIV on l'abaissa. Sous Louis XV il fut permis de s'engager dès l'âge de seize ans; c'était trop tôt, car le corps n'est pas encore formé à cet âge et ne peut supporter les fatigues de la guerre : la moitié des

conscrits allait à l'hôpital dès l'ouverture d'une campagne. « Il suffit, disait Fleury dans ses Instructions au prince de » Conti, il suffit d'avoir un homme capable de porter un » mousquet. Les premières campagnes font le reste du » choix, ou il s'endurcit et s'instruit, ou il meurt. » Ajoutez, ou il déserte. Cet abus était trop évident pour ne pas être aperçu, mais on fut obligé de le tolérer. En portant à vingt ans l'âge où il serait permis de s'engager on eût tari les sources du recrutement volontaire, car la plupart des engagements étaient des coups de tête, faits par de tout jeunes gens, à peine au sortir de l'enfance, séduits le plus souvent et trompés par les racoleurs. Le mode de recrutement était immoral. Chaque capitaine devait tenir sa compagnie au complet; il était chargé de remplacer les soldats qui mouraient ou avaient fini leur congé, ou bien encore qui avaient déserté; il chargeait des sous-officiers de sa compagnie de recruter des jeunes gens. Ces racoleurs parcouraient les villes et les campagnes, faisaient les plus magnifiques promesses, dépeignaient aux paysans crédules l'état militaire sous les plus brillantes couleurs, et offraient une somme d'argent. Ce faible appât suffisait souvent pour déterminer de malheureux ouvriers sans ouvrage, ou endettés, à aliéner leur liberté. On les emmenait dans des tavernes, on les enivrait, on leur faisait signer, moitié par force, un engagement, et ils étaient souvent tout étonnés de se trouver soldats. Le recours contre les violences des racoleurs était illusoire. En vain avait-on ordonné que l'engagement serait visé dans les vingt-quatre heures, par un commissaire des guerres, en présence de l'engagé, qui devait renouveler son consentement; mais le conscrit, intimidé par le recruteur et qui avait souvent dépensé une partie de ce qu'il avait reçu, était dans l'impossibilité de revenir sur un premier con-

sentement arraché dans un moment de découragement ou d'ivresse.

Le gouvernement allouait à chaque régiment une somme pour chaque recrutement. En 1789 cette somme était de 92 livres, dont 50 livres à l'engagé pour prix de son engagement, 30 livres de pourboire, et 12 livres pour les recruteurs. Le nouveau soldat touchait 35 livres le jour de son engagement et le reste était versé à la masse.

On a remarqué que les engagés volontaires étaient presque tous des habitants des villes et des artisans que la paresse ou la débauche laissaient sans ressources. Quatre-vingt-douze livres pour prix de la liberté! C'était peu : aussi les racoleurs promettaient-ils souvent une somme plus forte : de là des abus. Les soldats qui avaient fait leur temps, au lieu de se réengager dans leur régiment, passaient dans un autre corps, attirés par l'appât d'une somme plus forte, et changeaient de corps, ce qui était contraire au bien du service. Le gouvernement rendit, depuis Louis XIII jusqu'à 1789, ordonnances sur ordonnances, pour prévenir et réprimer les abus de toutes sortes qui étaient le résultat du racolage ; mais il était obligé de fermer les yeux, car ces mesures sévères avaient pour résultat immédiat d'entraver le recrutement. Cependant on lui doit cette justice, qu'il réprima les scandales publics. Ainsi, pendant la guerre de la succession, on avait établi des dépôts de recrutement où l'on trafiquait des hommes ; ils furent supprimés en 1712.

L'ordonnance la plus complète pour réprimer les racoleurs fut celle du maréchal de Belle-Isle (26 mars 1760). Elle portait que, pour obvier aux surprises, violences, menaces que se permettaient les racoleurs, et ramener le calme dans les familles, ceux qui emploieraient la violence seraient punis du carcan et des galères. Tout recruteur

dut porter l'uniforme de son régiment, et ne put faire d'engagement que pour son corps. Les recruteurs ne pouvant employer la violence, eurent recours à la ruse. Ils inventèrent les engagements conditionnels. Ils s'entendirent avec des usuriers, qui prêtaient de l'argent à des jeunes gens et leur faisaient signer une reconnaissance qui était à la fois une promesse de s'engager, au cas où le billet ne serait point payé à son échéance. (Ordonnance du 21 janvier 1765.)

La durée des engagements varia beaucoup : elle fut successivement de trois, de quatre, de six, même de huit ans; mais le soldat, en s'engageant, n'était jamais sûr du temps qu'on le retiendrait sous les drapeaux; car l'arbitraire du gouvernement s'exerçait à l'égard de ces malheureux, que rien ne protégeait.

Il y avait dans chaque compagnie un certain nombre de soldats de première classe, pris parmi les plus méritants, qui jouissaient d'une augmentation de solde : on les désignait sous le nom de hautes payes. Quand ces soldats avaient fini leur temps et qu'ils se rengageaient, ils continuaient de jouir de leur solde. Cette tolérance fut supprimée par mesure d'économie; il en résulta que les vieux soldats, leur temps fini, demandaient leur congé plutôt que de se voir dans une situation inférieure à celle qu'ils occupaient. On se priva ainsi de l'élite des troupes. Une ordonnance de 1771 accorda aux vétérans un sou de haute paye, mais supprima le prix du rengagement. Cela n'apporta aucun remède, et il n'y eut plus de rengagements. En 1771, on revint à l'ancien système.

Un mal inconnu de nos jours décimait, au siècle dernier, l'armée française : je parle de la désertion, mal incurable et déshonorant, qu'on voulut prévenir par tous les moyens, et qu'on punit de la peine de mort. La déser-

tion était passée à l'état de maladie endémique. On comptait dans les armées du grand Frédéric plus de vingt mille soldats français, et M. de Noailles évaluait, à l'Assemblée nationale, le nombre des déserteurs à trois mille par an.

Ce mal était une conséquence du système adopté pour le recrutement et l'organisation de l'armée. La plupart des soldats n'entraient dans les troupes que pour fuir la misère, et quelquefois la justice; on ne s'informait pas d'où ils venaient, ni qui ils étaient. Pourvu qu'ils ne fussent pas flétris publiquement, on les acceptait; on ne leur demandait que d'avoir cinq pieds un pouce, taille requise; ils n'avaient pas d'état civil; ils étaient portés sur les contrôles sous le nom qu'ils s'étaient donné. J'ai vu des états de compagnies, les soldats s'y appellent comme dans les romans : Lafleur, Bel-Amour, Dur-à-cuire, Champagne.

Entrés à regret dans l'armée, ils n'y rencontraient que mépris, misère et mauvais traitements. Tant que le capitaine fut chargé du recrutement de sa compagnie, chaque compagnie formait une espèce de famille dont il était le chef; il avait choisi ses hommes, il veillait à leur santé, il avait intérêt à les ménager pour pouvoir présenter aux revues une compagnie en bon état et qui lui fît honneur. Il s'établit donc entre l'officier et le soldat des liens d'affection et de bonne entente. Le capitaine était indulgent; les soldats se faisaient un devoir d'accomplir leur service. Mais lorsqu'en 1762 on enleva au capitaine le recrutement, et qu'il se fit au nom du roi, il s'éleva entre les officiers et les soldats une barrière : le soldat n'avait pas d'avenir; il était en butte à l'arrogance des jeunes officiers et à la brutalité des sous-officiers. Quand il se retirait, on lui donnait une vieille veste, qui avait servi au moins

deux ans, et un vieux chapeau. On espérait par là le retenir et le forcer de prendre un nouvel engagement.

Depuis Henri IV la condition du soldat avait empiré. Sous ce prince, il jouissait d'une solde de huit sous par jour, monnaie du temps. Cette solde fut successivement abaissée, en même temps que les denrées enchérissaient, d'abord sous Louis XIII, puis sous Louis XIV.

Sous Louis XV la solde était minime. Le soldat recevait cinq sous huit deniers par jour; sur cette somme on prélevait deux sous pour le pain de munition.

La ration de pain était insuffisante : elle était de vingt-quatre onces par jour. Il était formé de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle, sans extraction de son. Les soldats vendaient le pain de munition; l'État le leur racheta d'abord moyennant deux sous, ensuite pour vingt et un deniers. Un appointé, ou soldat de première classe, touchait six sous huit deniers et sept sous; un caporal, sept sous huit deniers et huit sous; un sergent, onze sous quatre deniers et dix sous huit deniers; un cavalier, sept sous et neuf sous; un gendarme, dix-huit sous. Les régiments étrangers jouissaient d'une paye plus forte : les grenadiers touchaient dix sous; les fusiliers, huit à neuf sous. Outre la solde, le gouvernement payait pour chaque soldat et sous-officier, deux sous par jour pour la masse.

Choiseul avait accordé solde entière au soldat qui avait vingt-quatre ans de service. Une ordonnance de 1770 restreignit les pensions aux officiers et aux soldats blessés ou infirmes (25 mars 1776). Mal payé, mal nourri, le soldat cherchait dans l'exercice d'un métier un soulagement à sa misère, et le gouvernement était obligé de tolérer cet abus, qui lui permettait de ne pas hausser la solde; mais le soldat n'était pas exercé, il s'affaiblissait dans des professions sédentaires et ne s'endurcissait pas à la fatigue; à la première

campagne il tombait malade et mourait à l'hôpital. La mortalité sur les armées était effrayante. Telle était la condition du soldat; misérable et avilie : la faim ou la débauche et la crainte de la justice pouvaient seules engager un homme à prendre du service dans l'armée. Aussi les engagements volontaires ne suffisaient pas à recruter l'armée en temps de guerre. Louis XIV se vit, dès la fin du dix-septième siècle, obligé de recourir au mode de l'enrôlement forcé. La conscription n'est pas moderne. A côté de l'armée recrutée par engagement volontaire, il y eut, dès Louis XIV, une seconde armée distincte de la première, dont l'histoire n'a jamais été faite et qui mérite pourtant de fixer l'attention de l'historien. Je vais tracer l'histoire d'un principe qui mit un siècle à triompher, et dont l'application est appelée à exercer une grande influence sur les destinées du monde.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU RECRUTEMENT FORCÉ SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Le recrutement volontaire insuffisant. — Organisation des milices, en 1688, d'après le système du recrutement forcé. — Miliciens choisis d'abord par les habitants, puis par le sort. — Services qu'ils rendent. — Réorganisation des milices sous Louis XV. — Principe de la milice comparé à la conscription moderne. — Inégalité. — Impopularité. — Manière dont les milices étaient levées. — Elles servent à combler les vides de l'armée de ligne. — Grenadiers royaux. — Régiments provinciaux. — Histoire des milices jusqu'à 1789.

En 1688, Louis XIV ayant besoin de forces considérables pour résister à la ligue d'Augsbourg, ordonna aux communautés de lever des recrues nommées milices. Les habitants se réunissaient à l'issue de la grand'messe, en la forme usitée pour la nomination des collecteurs, et éli-

saient l'homme qu'ils voulaient présenter, lequel devait être non marié, et âgé de vingt ans à quarante ans. Une paroisse ne fournissait jamais plus d'un homme, et plusieurs villages étaient exemptés. En effet, on avait eu soin de demander un nombre d'hommes inférieur à celui des paroisses du royaume, afin que les villages les moins forts pussent être dispensés de la milice. Supposons qu'une généralité se composât de neuf cents villages, et que le contingent qu'elle dût fournir fût de six cents hommes, les intendants qui étaient chargés de lever la milice dégrevaient les trois cents villages les moins considérables[1].

Les compagnies de milice étaient de cinquante hommes pris dans des villages voisins les uns des autres, de telle sorte, que lorsque la compagnie s'assemblait, les soldats pussent se rendre au lieu d'assemblée sans découcher.

Chaque paroisse fournissait un chapeau, un justaucorps de drap, des culottes, des bas de drap, et de bons souliers, sans qu'on fût astreint à aucune uniformité de couleur. L'État donnait un mousquet. Le roi se réservait de faire contribuer les milices à la défense nationale; en attendant, les miliciens restaient dans leur village; ils s'exerçaient tous les huit jours. Chaque soldat recevait de sa commune une solde de deux sous par jour. La durée du service était de deux ans. Le roi promettait de payer sur l'extraordinaire des guerres les milices quand elles sortiraient de leur province, sur le pied de trois sous par jour pour chaque soldat, outre le pain de munition. Les officiers étaient payés au moyen d'une taxe imposée sur la généralité.

Tout milicien mort, ou devenu incapable de servir, était remplacé dans la huitaine; il en était de même de ceux qui avaient servi deux ans. Celui qui se mariait, après avoir

[1] Ordonn. du 20 novembre 1688. *Anc. lois françaises*, XX, p. 66.

reçu son congé, était exempt du service pendant les deux années qui suivaient son mariage[1]. Un grand nombre de paroisses, au lieu de choisir un des habitants, présentaient un étranger, auquel elles donnaient des sommes considérables; une ordonnance du 17 janvier 1689 les rappela à l'exécution des ordonnances, et interdit toute cotisation de la part des communes en faveur des miliciens[2] Un grand nombre de jeunes gens, désignés pour servir, quittaient leurs paroisses. Le roi porta contre les réfractaires la peine du fouet, peine ignoble et avilissante, qui ne tarda pas à être remplacée par des peines plus graves mais moins déshonorantes[3].

C'étaient, en définitive, d'étranges troupes que ces corps de milice sans uniforme, et dont un peu plus de la moitié seulement étaient armés de mousquets.

En 1690, on fit tirer au sort les miliciens, pour désigner ceux qui serviraient l'année suivante et ceux à qui on accorderait leur congé. La désignation des miliciens par les habitants eux-mêmes offrait des inconvénients; le choix tombait sur un homme de bonne volonté auquel on donnait une forte somme d'argent. Le 10 décembre 1691, Louis XIV ordonna que désormais les miliciens seraient désignés par la voie du sort; dès lors seulement le recrutement devenait véritablement forcé[4].

Les milices furent envoyées à la frontière et figurèrent même glorieusement dans les armées; elles furent entièrement congédiées à la paix[5]; mais en 1701 on les réorganisa. On en forma des bataillons de treize compagnies

[1] *Anc. lois*, XX, p. 67.
[2] *Ibid.*, p. 71.
[3] *Ibid.*, p. 73.
[4] *Anc. lois*, XX, p. 142.
[5] Voyez le préambule de l'ordonnance du 26 janvier 1701; *ibid.*, p. 378.

chacun, ainsi que les régiments de troupes réglées. Chaque bataillon fut joint à un régiment de ligne, dont il porta le nom; la solde fut prise sur l'extraordinaire des guerres [1].

A tout bien considérer, ce n'étaient pas des milices, mais des régiments nouveaux qu'on levait, et ce fait, bizarre en apparence, de régiments de ligne et de bataillons de milice portant le même nom, cachait une ruse de guerre. On en imposait à l'ennemi en lui présentant, sous le nom de vieux régiments, ces nouvelles troupes formées de paysans enlevés à la charrue. La bravoure du soldat français soutint le prestige. La même année, les communautés d'artisans et de marchands des villes furent forcées de fournir, non pas des hommes de milice, mais des recrues pour l'armée. Le mode de levée était laissé à la discrétion des communautés [2].

En 1709 chaque paroisse fut dispensée de la milice en donnant 75 livres par chaque milicien. Les milices restèrent dans leurs foyers jusqu'en 1725 [3].

En 1726 Louis XV rétablit les milices; il voulut avoir sur pied des troupes qui s'exerçassent pendant la paix au maniement des armes, sans priver l'agriculture des bras qui lui étaient nécessaires, et qui fussent prêtes à marcher aux frontières pour les protéger contre l'invasion étrangère, et même, dans des circonstances critiques, à renforcer l'armée et à faire des campagnes. Cette nouvelle milice différait donc essentiellement de celle qui avait été créée par Louis XIV : c'était une réserve qui, sans arracher les laboureurs à leurs travaux, et sans imposer de grands

[1] *Anc. lois*, XX, p. 379.

[2] Ordonn. du 10 décembre 1701 ; *ibid.*, p. 398.

[3] Ordonn. du 10 septembre 1709, indiquée seulement dans Isambert, XX, p. 544.

sacrifiees pécuniaires à l'État, mettait à la disposition du gouvernement une armée nombreuse et exercée. Elle offrait beaucoup de points de ressemblance avec l'institution des francs archers, par Charles VII, mais elle lui était infiniment supérieure; car les miliciens furent exercés, habitués à la discipline et fortement organisés, rendus aptes en un mot à figurer honorablement à côté des troupes de ligne.

L'organisation de la milice reçut de nombreuses modifications pendant le cours du siècle dernier; elle reposait sur le recrutement forcé; c'était un acheminement vers le système qui a triomphé à la Révolution. Mais il y a entre le principe de l'ancienne milice et le principe moderne de la conscription des différences capitales qui tiennent aux différences profondes qui existent entre l'ancien régime et la constitution de la société modifiée par la Révolution. Je vais tracer un tableau rapide des efforts faits au dix-huitième siècle pour établir une armée ayant pour base l'enrôlement forcé. Ce tableau aura le mérite de la nouveauté et montrera le chemin qu'a suivi le principe de la conscription, quels obstacles il a rencontrés, et sous l'influence de quelles circonstances il a été définitivement établi.

Sous l'ancien régime, l'exemption des impôts était établie en faveur de ceux qui étaient le plus en état de les payer. La noblesse en était exonérée; cela tenait à d'anciens usages. Les nobles, dans le principe, devaient marcher à leurs frais pour la défense du pays; ils acquittaient leur dette en exposant leur vie sur les champs de bataille, et en consumant souvent leur patrimoine au service du roi. Mais, au dix-huitième siècle, il n'en était plus ainsi; la noblesse ne rendait plus aucun service et elle continua de jouir des immunités, qui, justes dans le principe, ne constituaient plus qu'une choquante inégalité.

Ajoutez à cela que les rangs de la noblesse s'ouvraient chaque jour à une foule de roturiers, pour qui les lettres d'anoblissement n'étaient pas la récompense des services rendus. Ils devenaient nobles parce qu'ils étaient riches. Je ne parle pas de la plupart des fonctions de magistrature, dont l'exercice conférait la noblesse au bout d'un certain temps. Ces charges n'étaient pas données au mérite, elles étaient vénales, et il suffisait pour les obtenir de pouvoir les acheter. La plupart des offices de finance étaient dans le même cas; mais l'abus le plus révoltant était dans les priviléges des secrétaires du roi, fonctionnaires sans utilité, qui contre-signaient les expéditions des lettres de chancellerie, et dont le plus grand nombre n'exerçait aucune fonction. La possession pendant vingt ans de la charge de secrétaire conférait la noblesse héréditaire. J'ai consulté les archives des secrétaires du roi, et je puis déclarer que la majeure partie de la noblesse française moderne tire son origine des bureaux de la grande chancellerie.

Telle était donc la noblesse qui, au dix-huitième siècle, était exempte des charges qui pesaient sur le reste des citoyens, et que les priviléges dont elle jouissait contribuaient à rendre plus lourdes. Mais là ne se bornaient pas les conséquences de l'inégalité entre les hommes; non-seulement les nobles et les autres privilégiés étaient exempts par eux-mêmes, mais tout ce qui les approchait participait plus ou moins aux immunités, et le paysan, dont le sort était proclamé par tout le monde digne d'intérêt, supportait à lui seul le fardeau dont étaient déchargés les heureux du siècle. C'est surtout dans la levée de la milice que les conséquences de cette inégalité étaient révoltantes : les exemptions étaient multipliées à l'infini; mais pendant longtemps il n'y eut rien de fixe

à cet égard. Les règlements qui déterminaient les causes d'exemption varièrent souvent, et les intendants les interprétaient selon leur bon plaisir. L'ordonnance du 1er décembre 1774 fixa la législation sur cette matière et s'attacha à résoudre toutes les questions qui jusqu'alors étaient restées douteuses et laissées à l'arbitraire des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Je transcris :

TITRE IV.

Des exemptions.

« L'intention de Sa Majesté étant que les priviléges et exemptions dont doivent jouir ses sujets relativement à la levée des soldats provinciaux soient fixés d'une manière positive, elle a jugé à propos d'expliquer les différents cas auxquels ces priviléges et exemptions devront être appliqués.

» Tout garçon ou homme veuf, sans enfants, né et domicilié dans le royaume, à la réserve des ecclésiastiques, des nobles et de ceux qui seront désignés dans les articles suivants, sera sujet au service des régiments provinciaux.

» Les hommes mariés, quoiqu'ils n'aient pas d'enfants, quelle que soit l'époque de leur mariage, pourvu qu'ils justifient de la célébration antérieure au moment du tirage, seront exempts. Mais les hommes veufs, sans enfants depuis deux ans, ne seront point exempts.

» Les desservants des églises, tonsurés au moins trois mois avant la publication de la présente ordonnance.

» Les fils des officiers des troupes de Sa Majesté retirés avec la commission de capitaine.

» Les officiers, les gardes des maréchaux de France, ceux des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, seront exempts dans l'étendue desdites provinces, suivant l'état signé desdits maréchaux de France, gouverneurs ou lieutenants généraux, qui sera remis aux intendants.

» Les commensaux de la maison de Sa Majesté et de celles des princes et princesses du sang.

» Les officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées royales et ceux des élections, eux et leurs enfants.

» Les greffiers des justices royales, les avocats, les procureurs postulants dans lesdites justices, les huissiers qui y seront reçus et les notaires royaux.

» Les maîtres clercs des avocats, procureurs, notaires et greffiers des sénéchaussées et bailliages royaux.

» Les juges, avocats et procureurs fiscaux des pairies et le premier officier gradué des justices seigneuriales.

» Les maires, échevins, procureurs et avocats de Sa Majesté, et le principal greffier de l'hôtel de ville.

» Les fils de pourvus d'office de justice et de finances, dont la finance, pour les premiers, sera de 12,000 livres, et de 20,000 livres pour les derniers.

» Les employés des fermes reçus dans les tribunaux et ayant prêté serment en justice, seront exempts. Les fils des directeurs des fermes et ceux des autres employés ayant dix mille livres de cautionnement.

» Le collecteur de taille ou de sel chargé des deniers et préposé à la levée des vingtièmes.

» Les subdélégués et leurs enfants, les commis employés dans les bureaux des intendants. Les commis employés dans les bureaux des trésoriers des troupes, officiers de finances ou employés aux fermes travaillant depuis deux ans.

» Les garde-magasins des effets du roi.

» Tous les employés dans les ponts et chaussées.

» Les commis à la distribution de l'étape.

» Les monnoyeurs, ajusteurs, pourvus de commissions ou de provisions en forme, travaillant actuellement dans les hôtels des monnaies, ainsi que les changeurs.

» Les directeurs des postes aux lettres, leur principal commis ou facteur.

» Les postillons des postes faisant le service depuis deux ans, à raison d'un par six chevaux.

» Les principaux employés dans les fermes des messageries, courriers des malles, et les conducteurs ordinaires des voitures publiques.

» Les salpêtriers en titre et un de leurs principaux ouvriers travaillant depuis trois ans dans leurs ateliers, ce qui devra être justifié par un certificat du directeur général des poudres.

» Seront pareillement exempts les garde-haras ayant inspection sur les étalons, ainsi que les garde-étalons et celui qui panse le cheval.

» Les élèves de l'École royale vétérinaire brevetés.

» Les hommes classés et les ouvriers employés au service de la marine, tels que les charpentiers de navire, calfats, voiliers et poulieurs.

» L'intention de Sa Majesté est que les exemptions en faveur d'une profession ne puissent être accordées qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

» Les médecins et chirurgiens étant en titre et exerçant publiquement leur profession, seront exempts, et leur fils aîné demeurant avec son père et s'occupant de la même profession.

» Dans les villes où il y a une communauté de chirurgiens et établissement de lieutenant du premier chirurgien de Sa Majesté, deux élèves maîtres ès arts et ayant fréquenté trois ans les écoles de chirurgie, seront exempts, s'ils n'exercent point la barberie (fonctions de barbier) et ne font aucun commerce.

» Les maîtres d'école ayant trente ans accomplis, étant

d'ancien établissement et approuvés par l'évêque diocésain, avec certificat de l'intendant de la province.

» Si, dans une paroisse qui devra fournir plus d'un soldat, il se trouve deux ou trois frères demeurant chez leur père, et que l'un d'eux tombe au sort, les autres seront exempts de tirer, pendant le service de celui auquel le sort sera échu : s'ils sont quatre frères et que deux tombent au sort, ils seront obligés de servir. Les frères demeurant dans différentes paroisses tireront au sort chacun dans celle qu'il habitera.

» Le fermier principal d'une commanderie de l'ordre de Malte, demeurant dans l'enceinte du chef-lieu de la commanderie, un de ses enfants et son principal valet, pourvu qu'ils ne fassent aucun commerce étranger à leur exploitation.

» Les soldats, cavaliers ou dragons qui auront rempli dans les troupes deux engagements de suite et y auront servi l'espace de seize ans.

» Les garde-chasse et garde-bois des seigneurs hauts-justiciers seront dispensés de tirer.

» *Les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés, des maisons religieuses, des gentilshommes, des nobles, des personnes revêtues des charges qui confèrent les priviléges de la noblesse, seront exempts, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire des valets que les maîtres avaient trois mois avant la publication de la présente ordonnance, qu'ils demeurent chez leurs maîtres et qu'ils ne fassent autre chose que leur service personnel.* »

Pour apprécier à leur juste valeur l'opportunité de ces exemptions, il faut ne pas oublier que le service était personnel et qu'il était interdit, soit de se racheter, soit de se faire représenter. On n'admettait qu'une seule

exception à ce principe : le chef de famille qui avait recueilli et élevé pendant dix ans un enfant trouvé, à la décharge des hôpitaux, pouvait le présenter au tirage à la place de l'un de ses fils, frères ou neveux, à son choix; il jouissait d'autant d'exemptions qu'il avait élevé d'enfants trouvés [1]. Une des conséquences du système adopté était l'exemption des personnes exerçant une profession libérale; mais rien ne justifiait l'extension de cette faveur aux valets des nobles et des ecclésiastiques.

Il est un fait bien digne de remarque, c'est que ce règlement de 1774, qui aurait dû être plus conforme aux principes de l'équité que les règlements analogues qui l'avaient précédé, s'abstenait d'indiquer les cas d'exemption en faveur des personnes qui avaient le plus de droit à l'intérêt et à la faveur du gouvernement, et renvoyait ce soin à des règlements ultérieurs [2].

J'ai cherché ces règlements particuliers annoncés par Louis XVI, je n'en ai trouvé qu'un seul s'appliquant à une généralité. J'ai acquis au contraire la preuve qu'on abandonna à l'arbitraire des intendants de fixer les motifs d'exemption tirés de l'exercice du commerce ou de l'agriculture.

Une ordonnance du 19 octobre 1773 avait pourtant posé quelques cas d'exemption qu'il eût été indispensable de maintenir; par exemple, en faveur des marchands et maîtres de métiers, des maréchaux ferrants, ayant trente ans accomplis, des bergers gardant trois cents bêtes à laine, et, jusqu'à vingt-cinq, du fils de la veuve cultivant un bien exigeant le labourage d'une charrue.

Un règlement particulier pour la Guyenne statua que les

[1] Ordonn. du 1er décembre 1774, art. 38. Collection Rondonneau.

[2] C'est-à-dire en faveur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie (art. 39).

laboureurs qui feraient valoir une charrue, soit en propre, soit à ferme, et entretiendraient au moins quatre chevaux toute l'année, quelle que fût leur cote à la taille, outre l'exemption personnelle, en feraient jouir un de leurs fils travaillant au labourage, et, à son défaut, un domestique. Étaient exemptés les maîtres de métiers âgés de plus de trente ans, exerçant publiquement leur profession dans une ville et tenant boutique. Cette même ordonnance exemptait les valets seulement jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. L'ordonnance de 1774, qui leur accordait une immunité complète, s'écartait donc encore plus des idées d'égalité qui avaient pénétré la société, et qui semblaient devoir influer sur les actes et sur les décisions du gouvernement.

Dans le premier état des choses, les hommes mariés n'étaient pas astreints à tirer au sort : le but avait été d'encourager les mariages et de favoriser l'accroissement de la population. Cette exemption avait été établie dès l'origine de la milice ; mais le désir d'échapper au service poussa un nombre considérable de jeunes gens à contracter des mariages prématurés, également funestes aux individus et à l'État, en donnant naissance à des enfants chétifs et débiles, et en condamnant à la misère des malheureux qui s'étaient mariés sans avoir acquis les moyens de soutenir leur famille. Le but principal de ces unions, qui était l'exonération de la milice, ne fut pas même rempli, car bientôt le nombre des célibataires ne fut plus jugé suffisant pour fournir aux exigences du recrutement.

Les ordonnances établissaient en effet une proportion entre le nombre des hommes qui partaient et celui de ceux qui tiraient au sort : ordinairement un milicien sur quatre hommes. Quand cette proportion n'était pas atteinte, on faisait tirer les hommes mariés âgés de moins de trente

ans, selon une ordonnance du 31 juillet 1728, et au-dessous de quarante, suivant les ordonnances postérieures. Mais les hommes mariés ne tiraient pas avec les garçons : ils fournissaient les hommes nécessaires pour compléter le nombre d'hommes exigé pour prendre part au tirage. Ces hommes étaient désignés par la voie du sort, et ils tiraient ensuite avec les jeunes gens non mariés. En dernier lieu, les hommes mariés âgés de moins de vingt ans étaient considérés comme célibataires. Les intendants, qui avaient sous leur direction la formation des milices et qui jouissaient du pouvoir le plus étendu, ne tenaient aucun compte des ordonnances. Certains ne faisaient jamais tirer les hommes mariés, d'autres seulement au-dessous de trente ans [1].

L'âge requis pour être milicien était de seize à quarante ans. Tant qu'on n'avait pas atteint la limite d'âge voulue pour être exempt, ou qu'on n'était pas marié, on prenait part à tous les tirages. Le remplacement était interdit. Dans le principe, les communes s'imposaient des taxes extraordinaires pour payer des engagés volontaires. Le gouvernement éprouva de grandes difficultés à mettre un terme à cet usage, que les ordonnances condamnaient en vain. Les magistrats municipaux faisaient des tirages simulés, et les intendants fermaient les yeux. On accorda au dénonciateur qui révélait des faits de cette nature une partie de la somme donnée par la commune, laquelle somme était confisquée. Le gouvernement donnait pour prétexte la crainte que les communes ne s'endettassent ; ce motif était frivole. On pouvait permettre le rachat individuel ; mais le motif véritable, qu'on n'osait avouer, était l'appréhension parfaitement justifiée de ne pouvoir remplir les cadres de l'armée, qui se recrutait par les engagements volon-

[1] *Encyclopédie méthodique*, Art militaire, III, p. 186.

taires, en permettant les engagements de ce genre dans la milice. Les gens sans aveu, sans ressource, et que la misère forçait de s'enrôler dans l'armée, eussent souvent préféré entrer dans la milice, où le service était moins rude, si on leur avait offert comme appât une forte somme d'argent.

Chaque année une ordonnance royale prescrivait la levée du nombre de miliciens nécessaire pour remplir les vides causés par les décès ou par les congés. L'intendant était chargé de ce soin [1] : il nommait des commissaires pour présider au tirage des garçons de chaque paroisse. Le tirage se faisait en présence des officiers municipaux.

La peine édictée contre les miliciens qui ne se présentaient pas varia ; on donnait leur signalement à la maréchaussée, qui les poursuivait. Quand on avait réuni dix fugitifs, on leur faisait tirer au sort leur punition. Un était envoyé aux colonies, un autre était incorporé dans les troupes réglées par les colonies, et les huit autres étaient inscrits dans la milice [2].

L'ordonnance de 1774 se montra plus sévère; on ne trouvait plus d'engagés volontaires, et on cherchait à remplir les cadres de l'armée par toutes sortes de moyens. Tout miliciable qui ne se présentait pas le jour du tirage fut déclaré soldat du roi et contraint de servir pendant dix ans. On commençait par procéder à la visite des hommes, et ceux qui présentaient des infirmités étaient dispensés de tirer : le commissaire faisait ensuite autant de billets qu'il y avait d'hommes sujets à tirer au sort; il prenait autant de ces billets qu'il y avait de miliciens demandés, et inscrivait sur ces billets : *Soldat provincial.* On les roulait, ainsi que les billets restés blancs, d'une manière uniforme,

[1] Ordonn. du 1er décembre 1774. Coll. Rondonneau.

[2] Ordonn. du 16 décembre 1726. Code Briquet.

on les mêlait dans un chapeau, puis chacun tirait un billet [1]. La durée du service fut d'abord de quatre ans, on la fixa ensuite à six ans; à la paix de 1783, elle fut réduite à cinq années [2].

L'organisation de la milice fut souvent modifiée; je vais esquisser les principaux changements dont cette organisation fut l'objet. En 1726, on leva soixante mille hommes, distribués en cent bataillons de cinquante hommes. Une ordonnance du 16 décembre de la même année réduisit le nombre des compagnies à six et doubla leur effectif [3]. Les officiers furent choisis en partie parmi les officiers de troupes réglées mis à la réforme. Chaque capitaine nommait les sergents, les caporaux, les tambours et les anspessades (soldats de première classe).

D'après le règlement du 25 février 1726, les miliciens étaient tenus de se rendre chaque mois à des revues, ce qui interrompait les travaux agricoles dans des saisons où la présence de tous les bras était nécessaire à la récolte des moissons et aux vendanges; il importait donc de déranger moins fréquemment les miliciens. Une ordonnance du 16 décembre 1726 statua que désormais il n'y aurait plus qu'une seule revue par an [4]. Il y avait un lieu d'assemblée pour chaque bataillon et un dépôt d'armes et d'habits. L'habillement fourni par l'État se composait d'un justaucorps de drap de Lodève, gris blanc, doublé de serge bleue, d'une veste et d'une culotte de serge bleue, d'une paire de guêtres, d'une paire de souliers, d'un chapeau avec un galon d'argent faux, d'une giberne de basane, d'un ceinturon de cuir.

[1] Ordonn. du 1er décembre 1774.
[2] Règlement du 25 février 1726.
[3] *Ibidem.*
[4] Briquet, VII, p. 189 et 190.

Avant 1726, l'habillement était fourni en nature par les communautés; à partir de cette année, l'État s'en chargea moyennant quarante-cinq livres par homme. Ces quarante-cinq livres étaient imposées sur les habitants au sou la livre de la taille. Les armes furent aussi, à partir de la même époque, tirées des arsenaux royaux. Les miliciens devaient être conduits au lieu d'assemblée par les maires, les syndics et marguilliers de leurs paroisses respectives, qui les présentaient aux commissaires des guerres et en recevaient décharge par écrit.

D'après l'ordonnance du 25 février 1726 chaque sergent touchait deux sous de solde par jour, et chaque soldat un sou, qui leur étaient délivrés chaque mois, aux jours de revue. Cette solde était fournie par les provinces. Ce système d'une solde permanente fut changé dès la même année. Les miliciens ne furent plus payés que pendant le temps de la réunion des bataillons, laquelle n'avait plus lieu qu'une fois par an. Le capitaine eut deux livres dix sous, le caporal sept sous six deniers, l'anspessade six sous six deniers, les fusiliers cinq sous six deniers. On retenait six deniers pour le linge et la chaussure aux caporaux, anspessades et soldats[1].

Une ordonnance du 30 août 1727 déclara que les quatre deniers par livre prélevés sur toutes les sommes ordonnancées au profit du ministère de la guerre et de l'hôtel des Invalides, seraient pris sur les six deniers destinés à la fourniture du linge et des chaussures[2]. La solde resta sur ce pied pendant toute la durée du dix-huitième siècle.

En 1733 le nombre des bataillons était, par suite de suppressions successives, réduit à quatre-vingt-treize; on

[1] 16 décembre 1726.
[2] Briquet, VII, p. 288.

en créa trente nouveaux. Chacun de ces bataillons fut de la même force que ceux des troupes réglées, auxquelles on tendait à assimiler la milice. En outre, on augmenta le nombre des officiers et on leur donna une paye annuelle. La solde des sous-officiers, caporaux et soldats commença trois jours avant la réunion du bataillon; ils reçurent en sus une somme de trente sous pour leur donner les moyens de revenir dans leurs foyers. La gratification de vingt-cinq livres fut supprimée[1].

On prévit le cas où les milices seraient appelées à la frontière. Il fut réglé qu'avant son départ chaque milicien recevrait de sa paroisse un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile, et un havresac, plus trois livres. Ces fournitures devaient être renouvelées d'année en année. Le roi prenait à sa charge le reste de l'habillement et l'armement.

En 1734 une partie des milices fut envoyée sur les frontières et la durée du service fut portée à six ans[2]. En 1735 on prit une mesure grave : on combla les vides faits par la guerre dans l'armée d'Italie en détachant quarante-huit hommes de chaque bataillon de milice pour être incorporés dans les troupes de ligne. Chaque compagnie fournit quatre hommes; on prit les hommes de bonne volonté, et, à leur défaut, on tira au sort. L'engagement était pour quatre ans. Chaque soldat reçut trente livres[3].

A la paix, en 1736, les cent vingt-trois bataillons furent réduits à cent bataillons de six cents hommes. Le roi promit de récompenser le zèle des sergents par des places d'officiers. Les miliciens eurent la permission de se marier et d'aller travailler où bon leur semblerait, à condition

[1] 12 novembre 1733. Briquet, p. 314.
[2] Coll. Rondonneau. Ordonn. du 24 avril 1734.
[3] 4 juillet 1735. Rondonneau.

d'avertir les syndics ou marguilliers du lieu où ils se rendraient. Ils furent exemptés de la capitation et de la collecte des tailles pendant les six années que durait le service et pendant les trois années qui suivraient l'obtention de leur congé définitif. Chaque sergent recevait deux sous par jour pendant toute l'année. Les bataillons ne s'assemblaient qu'une fois par an[1].

En 1737 il fut défendu aux miliciens de s'engager dans les régiments de troupes réglées avant l'expiration du service, cela sous peine des galères[2].

En 1742 les milices de Lorraine furent prises à la solde du roi[3]; les bataillons furent augmentés chacun de six bataillons[4]. L'armée de Bohême fut renforcée de quinze bataillons de milice, qui rentrèrent dans la milice lors de la conclusion de la paix[5].

Le 30 octobre de la même année, on leva trente mille hommes dans les villes, qui jusqu'alors avaient été exemptées, surtout à Paris, où les jeunes gens se rendaient en foule des provinces pour échapper à la milice[6].

En 1743, nouvelle levée de trente-six mille hommes destinés à remplacer ceux qui avaient été envoyés en qualité de soldats à l'armée de Bavière[7].

En 1744, sur la proposition de M. d'Argenson, Louis XV prit une mesure qui eut pour résultat d'augmenter l'utilité des milices. Elles se composèrent de cent trois bataillons dont trois levés dans la ville de Paris. Chaque bataillon

[1] Briquet, VI, p. 328 et suiv.
[2] 10 juillet 1737. Briquet, VI, p. 341.
[3] 1er février 1742. Rondonneau.
[4] 24 février 1742. *Idem.*
[5] 25 avril 1742. *Idem.*
[6] 30 octobre 1742. Rondonneau.
[7] 10 juillet 1743. *Idem.*

comprit huit compagnies de fusiliers et une compagnie de cinquante grenadiers choisis parmi les hommes d'élite[1]. En 1745 on réunit les diverses compagnies de grenadiers pour en former sept régiments[2]. En 1746 on établit par bataillon une compagnie de grenadiers postiches qui, réunis aux grenadiers, formèrent sept régiments de deux bataillons[3]. Les grenadiers se couvrirent de gloire au siége d'Anvers, à Mons, à Raucoux, à Laufeld, et surtout à Berg-op-Zoom. A la paix, en 1748, ces régiments furent dissous, et chaque compagnie incorporée dans le bataillon de milice auquel elle appartenait dans le principe[4].

Les milices, qui, ainsi que le roi se plut à le reconnaître, avaient rendu des services importants, tant à l'armée que dans les places, furent renvoyées dans leurs foyers ; on assimila les grenadiers aux soldats des troupes réglées, et une ordonnance les déclara aptes à être admis à l'hôtel des Invalides après vingt-cinq ans de service. Les sergents de milice continuèrent de recevoir une solde quotidienne. Les bataillons se réunissaient une fois par an, et tout fut rétabli comme par le passé.

En 1758 on comptait cent cinq bataillons de milice ; quinze de ces bataillons furent envoyés sur le Rhin[5].

De 1762 à 1765 on ne réunit pas la milice ; elle fut réorganisée en 1765. Il y eut cent cinq bataillons de sept cents hommes : l'effectif se monta à soixante-quatorze mille cinq cents hommes. Les bataillons prirent le nom des principales villes des provinces. La première compagnie de grenadiers de chaque bataillon s'appela grena-

[1] 15 septembre 1744. Briquet, 354.

[2] Rondonneau. Cette ordonnance importante n'est pas dans Briquet.

[3] 28 janvier et 10 mars 1746. *Idem.*

[4] 6 août 1748. Briquet, p. 359.

[5] Ordonn. 1er avril 1758. Briquet, p. 358.

diers royaux, et la seconde grenadiers provinciaux. Les grenadiers royaux se recrutaient dans les grenadiers provinciaux, et ceux-ci parmi les fusiliers[1].

En 1771 on donna aux milices le nom de *Régiments provinciaux*. Les cent cinq bataillons formèrent quarante-sept régiments portant un nom de ville[2]. En 1773, M. de Montaynard, ministre de la guerre, fit rendre sur l'organisation des corps provinciaux une ordonnance, véritable code qui embrassait tout, la composition, l'habillement, la solde, les exemptions, les assemblées, le choix des officiers, la punition des crimes et délits. Cette ordonnance n'introduisit aucune innovation, elle coordonnait seulement les dispositions des ordonnances antérieures encore en vigueur.

Louis XV meurt. L'avénement de Louis XVI est le signal d'une aveugle réaction contre les hommes qui ont pris part au gouvernement, et contre les institutions qui ont été créées ou développées sous le règne précédent. Tout le monde reconnaissait l'utilité des milices, qui offraient de précieuses ressources en cas de danger. L'opinion publique, longtemps hostile au mode de recrutement forcé, commençait à en comprendre les avantages. Les régiments provinciaux avaient reçu une organisation qui les rapprochait des troupes réglées. Aussi est-ce avec étonnement qu'on lit l'ordonnance de Louis XVI, en date du 15 décembre 1775, qui les supprima; les motifs allégués étaient frivoles :

« Sa Majesté, occupée du soulagement de ses peuples dans toutes les circonstances où le bien de son service et la sûreté de son royaume peuvent le permettre, a été informée que la forme de la levée des hommes destinés

[1] 27 novembre 1763. Rondonneau.
[2] 4 avril 1771. *Idem.*

aux régiments provinciaux, non-seulement contribuait à troubler la tranquillité des peuples de ses provinces, mais leur occasionnait encore une dépense assez considérable pour l'équipement de ces hommes *sans une utilité reconnue pour le bien de son service*, etc..... » C'était donner un démenti aux éloges que le gouvernement de son aïeul avait donnés à la milice, c'était de l'ingratitude pour les services rendus; mais Louis XVI était en cette circonstance l'organe de M. de Saint-Germain.

Le 30 janvier 1778, la milice fut rétablie; l'ordonnance du 1er mars de la même année lui donna une organisation qui dura jusqu'à la révolution, et qui offrait quelques différences avec celle de 1773[1].

Il y eut cent six bataillons, dont vingt-quatre formèrent sept régiments destinés en campagne au service de l'artillerie; cinq autres furent attachés à l'état-major général de l'armée. Chacun des autres bataillons fut attaché à un régiment de troupes réglées, sous le nom de bataillon de garnison. Cela rappelle l'ordonnance de 1701 qui affectait chaque bataillon de milice à un régiment de l'armée. Les compagnies de grenadiers formèrent treize bataillons de grenadiers.

Les miliciens étaient payés, pendant la durée de l'assemblée des bataillons, sur le pied de six sous quatre deniers par jour, plus deux sous par lieue pour frais de route. En temps de guerre, la solde était la même que celle des fantassins de l'armée. Les troupes provinciales s'élevaient à soixante-quinze mille hommes[2].

[1] Ordonn. du 30 janvier 1778. Rondonneau.

[2] Cette funeste tendance, que j'ai déjà plusieurs fois signalée, à grossir les états-majors et à augmenter le nombre des officiers, n'épargna pas la milice. En 1781, on supprima sept grenadiers par compagnie pour payer quelques nouveaux officiers. Voici quelle était, en 1789, la composition d'un

CHAPITRE CINQUIÈME.

COMMENT ET POURQUOI LA CONSCRIPTION A ÉTÉ ÉTABLIE EN FRANCE.

Décadence de la France comme puissance militaire au dix-huitième siècle. — État moral de l'armée. — La royauté ne peut compter sur son appui. — L'armée n'a pas eu d'influence politique sous l'ancien régime. — La révolution introduit l'égalité dans l'armée. — Origine de la conscription. — Causes du triomphe définitif de ce principe dans la France moderne.

L'équilibre européen fut changé au dix-huitième siècle. La France, qui, sous Louis XIV, avait tenu tête à l'Europe et mis sur pied des armées aussi nombreuses que les puissances liguées contre elles, déchut rapidement du rang qu'elle occupait comme puissance militaire. Ce changement tint à plusieurs causes, d'abord à la faiblesse et à l'incurie du gouvernement français, ensuite à l'accroissement prodigieux pris par les nations voisines. Lorsque Fleury mourut, la France occupait encore la première place; elle entretenait, en temps de paix, cent quarante mille hommes; la Prusse en avait cinquante mille; l'Empire autant; l'Autriche soixante-dix mille. Nous pouvions lutter.

L'avénement de Frédéric II changea tout. Il voulut que la Prusse devînt une puissance de premier ordre; il n'avait d'autre moyen, pour arriver à ce but, que d'en faire une puissance militaire. Avec de très-petits États, presque sans revenu, il doubla son armée et chercha dans la guerre un agrandissement de territoire; il menaça l'Autriche, qui, pour résister, augmenta ses armées et organisa en troupes réglées les contingents que lui fournissaient la

bataillon : un commandant; chaque compagnie comprenait un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, deux sous-lieutenants, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, cent trente-cinq fusiliers, un tambour.

Bohême, la Hongrie et la Transylvanie. La France resta stationnaire; elle ne songea pas à améliorer ses troupes et conserva religieusement tous les abus. L'armée devint plus coûteuse, sans être plus nombreuse ni plus redoutable; elle était, proportion gardée, plus dispendieuse que celles des autres nations. La France tomba au quatrième rang.

Certes, il était sage de ne pas suivre les exemples funestes de l'Allemagne, et de ne pas accroître indéfiniment le nombre des troupes; mais il fallait les organiser, créer des réserves, pour être en mesure de déclarer la guerre quand l'honneur l'exigerait. On fit des économies imprévoyantes, on ne s'assura aucune ressource pour les revers, et on se mit à la merci de l'Europe.

La constitution de notre armée était vicieuse; le nombre des officiers était prodigieux, celui des généraux dépasse toute croyance. A la fin du siècle dernier, l'armée prussienne comptait deux cent cinquante-cinq mille hommes; celle de l'Autriche, deux cent vingt-un mille hommes; l'armée française, y compris les milices, deux cent cinquante-deux mille cent quatre-vingt-neuf hommes. Mais, quelle différence! En France il y avait *mille quarante-quatre* officiers généraux : dix maréchaux de France, cent soixante-quatre lieutenants-généraux, trois cent soixante et onze maréchaux de camp, deux cent soixante-douze brigadiers d'infanterie, cent quarante-huit de cavalerie, trente-cinq de dragons. Chaque régiment avait plusieurs colonels. Des centaines de colonels n'avaient pas de régiment. — L'armée prussienne était commandée par *quatre-vingt-sept* généraux, l'armée autrichienne par trois cent cinquante-un. Notez que dans les deux cent cinquante mille hommes composant l'armée française étaient compris soixante-quinze mille hommes de milice,

les garde-côtes, les invalides, la maréchaussée. Il n'y avait en fait que cent trente-deux mille hommes de troupes réglées. C'était peu pour défendre un pays comme la France, assis sur deux mers et ayant quatre cents lieues de frontières qui la mettent en contact avec sept nations différentes.

Mais cette faiblesse numérique n'était rien, comparée à la faiblesse provenant d'une mauvaise organisation. Les régiments étaient commandés par des jeunes gens dans lesquels le soldat ne pouvait avoir confiance. Les officiers de fortune, rompus au métier et connus des soldats, végétaient dans les grades inférieurs, sans perspective d'avancement et sans autre espoir que de se retirer, après de longs services, avec la croix de Saint-Louis. La modicité de la paye écartait la noblesse pauvre. Cependant cette armée était un des éléments de l'État. Elle devint, à partir de Louis XIV, un moyen de gouvernement, une école où la noblesse s'assouplit et fut soumise à une sorte d'égalité, prélude de la grande égalité de 1789, où le grade l'emportait sur le titre, où le duc, simple colonel, obéissait au petit gentilhomme revêtu d'un grade supérieur.

La constitution de l'armée française, au dix-septième et au dix-huitième siècle, ressemblait à celle de l'armée anglaise de nos jours ; mais elle en différait sur plus d'un point. Elles ont de commun l'asservissement du soldat. Pris dans les dernières classes de la société et dans la lie de la populace, le soldat était plié à une inexorable discipline. Le moral du soldat français était plus élevé que celui du soldat anglais; il était plus sensible à l'honneur, on le traitait avec plus d'égards, car on ne l'exposait pas à la peine ignominieuse du fouet; mais la condition matérielle du soldat anglais est de beaucoup préférable.

Les grades étaient le partage exclusif des gentilshommes.

Une partie de l'éclat attaché à la noblesse rejaillit sur l'état militaire; de là l'influence dans la société et surtout auprès des femmes de tout ce qui portait un plumet et une épée. Cette espèce de supériorité exercée par les officiers prit un remarquable essor sous Louis XIV : la bourgeoisie affecta des allures militaires; on vit le marchand, l'homme de lettres, le jurisconsulte porter l'épée. Cette imitation n'avait pas sa source dans un penchant pour la profession des armes, mais dans le désir de passer pour noble.

On a dit que le privilége presque exclusif des nobles de remplir les grades produisit, au point de vue politique, quelque bien, et que le pouvoir absolu ne trouva pas dans les troupes un instrument aveugle. S'il eût voulu faire de l'armée un agent d'oppression, il eût certainement rencontré de la résistance parmi les officiers. Il est facile de répondre à cette opinion en citant les dragonnades.

Sous le règne de Louis XV, le pouvoir mina peu à peu et détruisit l'influence des officiers sur le soldat, et fit de l'armée un instrument docile. On l'employa sans discrétion à cette multitude de petits coups d'État contre les parlements, qui signalèrent la seconde moitié du dix-huitième siècle. Le gouvernement donna le spectacle de la force empêchant l'exercice du droit, exemple funeste qui ne fut pas oublié. Pour exiger de pareils sacrifices de l'armée, il fallait être sûr de sa fidélité. On négligea les moyens de se l'attacher. Les officiers sérieux étaient découragés, les soldats mécontents : le règlement de 1781 avait ôté à ces derniers tout espoir d'obtenir le grade le plus infime. Dès lors, une démarcation injurieuse avait été élevée entre l'armée et les officiers. Les sous-officiers et les soldats embrassèrent avec ardeur les principes d'une révolution qui promettait la destruction de tous les priviléges et l'égalité de tous les

citoyens. Aussi, quand Louis XVI voulut réprimer, à l'aide de l'armée, l'opposition tumultueuse qui se manifestait de toutes parts, l'armée hésita. Elle discuta d'abord, puis elle protesta; ensuite, elle refusa d'obéir; enfin, en 1789, on voit la garde privilégiée du roi, les gardes françaises se mettre à la tête du peuple et prendre la Bastille.

En définitive, on peut affirmer que sous l'ancien régime l'armée n'eut pas d'influence politique ou qu'elle en eut fort peu. L'ancienne monarchie, quoique absolue, était limitée par une foule d'usages, de traditions et de lois. En outre, la royauté était assez forte, assez acceptée, pour n'avoir pas besoin de recourir aux moyens violents qui sont le propre du despotisme. Dans tout État, république ou monarchie, l'armée n'intervient dans les affaires publiques que lorsque l'affaiblissement des mœurs politiques, joint à la lassitude produite par les discordes civiles, rend les citoyens indifférents à la forme du gouvernement.

Le rôle de l'armée est alors de ramener l'ordre violemment, mais son rôle doit être transitoire. Il ne faut pas que l'armée forme corps dans l'État, car alors tout est perdu. L'épée détruit et ne saurait rien fonder. Malheur au gouvernement qui tirerait uniquement sa force de l'armée, car, ainsi que l'a reconnu Montesquieu, le soldat n'a pas d'esprit de parti : il ne combat pas pour une certaine chose, mais pour une certaine personne.

C'est ce que reconnaissait le premier consul au conseil d'État, dans la discussion relative à l'établissement de la Légion d'honneur. Après avoir déclaré que, dans son intention, le nouvel ordre récompenserait à la fois le mérite civil et les services militaires, il ajoutait que dans tous les pays la force cède aux qualités civiles; que les baïonnettes se brisent devant le prêtre, qui prêche au

nom du ciel, et devant l'homme qui impose par sa science ; que ce n'était pas comme général qu'il gouvernait, mais parce que la nation voyait en lui les qualités civiles propres au gouvernement, et que si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne se soutiendrait pas.

En 1789 il y avait donc deux armées, l'une formée par engagement volontaire, renfermant un grand nombre d'étrangers, qui jouissaient d'une solde supérieure à celle des nationaux; l'autre recrutée par la voie du sort, parmi les paysans. Dans l'une et l'autre régnait le découragement. L'armée de ligne, commandée par des officiers partisans de l'ancien régime, adopta les principes nouveaux, dont l'explosion allait changer la face de la France. Son concours fut acquis à la révolution contre la monarchie. D'ailleurs, le mouvement de 1789 était trop général et trop conforme au désir de la nation pour qu'on pût l'étouffer avec des baïonnettes.

L'ancienne société semblait devoir périr tout entière avec la monarchie. Des esprits ardents et convaincus espéraient faire table rase, et anéantir à jamais des institutions qui ont gouverné les hommes depuis que le monde existe; mais la puissance de destruction de l'homme, infinie quand elle s'applique aux objets matériels, est d'une incroyable faiblesse lorsqu'elle s'attaque aux choses de l'ordre moral, et qu'elle entre en lutte avec les passions, qui sont le mobile des actions humaines.

La révolution fit couler des flots de sang, ravagea la France et bouleversa l'Europe, pour asseoir la liberté sur des bases qu'on crut inébranlables. Cette liberté, si chèrement achetée, elle ne put la rendre durable. L'égalité, voilà ce qu'elle nous a donné : acceptons le legs avec reconnaissance, d'autant plus que c'est une conquête de 1789, et qu'elle n'est pas le prix du sang.

L'égalité, introduite dans l'armée, la régénéra en ouvrant les grades à la valeur et au mérite, et en excluant les incapacités privilégiées. Je vais faire connaître en quelques pages comment le recrutement forcé fut établi, pourquoi il s'est conservé jusqu'à nos jours et quelle a été son influence sur les mœurs.

A peine les États généraux se furent-ils érigés en assemblée nationale, que la situation de l'armée fixa leur attention. Tout le monde comprit l'urgence d'apporter des réformes dans un corps dont la composition aristocratique ne pouvait subsister plus longtemps. Un autre motif invitait les législateurs à s'occuper de l'armée, c'était l'esprit d'anarchie qui s'y était introduit et avait amené les résultats les plus fâcheux. Les soldats, excités par les démagogues, commettaient fréquemment des actes d'indiscipline contre les officiers; cependant le désordre fut moins grand qu'il était permis de le craindre. Le soldat français tint en général une conduite digne d'éloges; il n'en fut pas de même des régiments étrangers, qui se révoltèrent pour la plupart et causèrent la guerre civile.

Dès le mois d'août 1789, l'Assemblée nationale chargea une commission, prise dans son sein, de lui présenter le plan d'une constitution militaire qui fût en harmonie avec la constitution politique dont elle jetait les fondements.

Deux principes se trouvèrent en présence, l'enrôlement volontaire et le recrutement forcé ou conscription. Le principe de la conscription fut écarté presque à l'unanimité, tant il parut contraire à la liberté individuelle et aux droits des citoyens. La majorité de la commission, par l'organe de M. de Bouthillier, proposa le maintien du mode en vigueur; la minorité, représentée par Dubois-Crancé, soumit à l'approbation de l'assemblée un système mixte participant de l'enrôlement volontaire et du recrutement

forcé. La discussion fut vive et instructive, et empreinte de cet esprit de lumière, de patriotisme et de sincérité qui est le caractère des délibérations de l'Assemblée constituante. Mirabeau, le duc de Liancourt et les généraux les plus célèbres, se prononcèrent avec force contre la conscription, qui fut défendue par les hommes professant des idées avancées. Ce fut au nom de la démocratie que ces derniers réclamèrent l'établissement d'un système que les royalistes déclaraient oppressif. Ils posaient pour maxime que tout citoyen doit être soldat et tout soldat citoyen. Quelques-uns voulaient appliquer ce principe dans toute sa rigueur; mais ils finirent par se ranger à l'opinion de Dubois-Crancé, qui essayait de concilier le respect dû aux individus avec les besoins de la nation et surtout le salut de la révolution.

Il proposait : 1° une armée réglée, formée par engagement volontaire; 2° un corps de milice, destiné à renforcer l'armée quand les circonstances l'exigeraient, composé de célibataires de dix-huit à quarante ans; 3° d'une réserve comprenant tous les citoyens électeurs, qui recevraient des armes, ne seraient astreints à aucun service, mais seraient toujours prêts à défendre leurs foyers et la patrie : c'était la garde nationale. L'action du gouvernement sur l'armée était nulle. Ce plan, purement politique, avait pour but de désarmer le pouvoir; il sacrifiait à cette préoccupation exclusive ce qui doit être l'objet principal d'une armée, l'aptitude à faire la guerre.

Les partisans de l'ancien système énumeraient les inconvénients de la conscription. Le pays, au moment où l'on venait de proclamer la liberté, verrait avec douleur qu'on attentât à cette liberté, en généralisant le système odieux des milices. Les provinces ne contribuaient pas également au recrutement volontaire : cela tenait à des

causes morales et physiques. En établissant une égalité complète entre les provinces, et en les forçant de fournir chacune un certain nombre d'hommes, en proportion de leur population, on choquerait leurs habitudes. — L'enrôlement volontaire purgeait la société, en faisant entrer dans l'armée les libertins et les vagabonds. La conscription frapperait les campagnes et enlèverait des bras à l'agriculture, qui n'était déjà que trop négligée. En outre, on ne pourrait contraindre tous les citoyens à servir en personne; il faudrait admettre le droit de se faire représenter. — Les vices de l'ancien système disparaîtraient peu à peu sous l'influence des réformes. Le soldat verrait sa condition s'améliorer, et les hommes honnêtes, que l'abjection de l'état de soldat écartait de l'armée, viendraient en foule y prendre du service. — La conscription avait été adoptée dans les États despotiques; l'enrôlement volontaire convenait seul à un peuple libre.

L'ancien mode de recrutement fut conservé (février 1790). Les lois de l'avancement furent établies, portant que tout officier débuterait par le plus bas grade, et passerait successivement par chacun des grades supérieurs avant d'obtenir les dignités militaires. Ces lois, que la faveur n'osa méconnaître, sont la sauvegarde de l'armée et font sa force.

Les officiers abandonnèrent pour la plupart les drapeaux et émigrèrent; ils furent remplacés par des hommes nouveaux. La garde nationale, née à Paris en 1789, établie ensuite dans un grand nombre de villes, fut étendue à toute la France en 1791, et dispensa des milices, qui furent supprimées (septembre 1791). Un décret du 21 juillet de la même année abolit les régiments étrangers, qui furent naturalisés français. Les Suisses seuls continuèrent de servir jusqu'au 10 août 1792. On substitua des numéros aux

anciens noms des régiments. Cette mesure provoqua les murmures de l'armée, chez laquelle ces noms réveillaient des souvenirs de gloire. L'infanterie se composait alors de cent vingt-cinq mille hommes. On leva cent mille volontaires. En 1792, on fit un nouvel appel au patriotisme de la jeunesse. Les volontaires nommèrent eux-mêmes leurs officiers : l'avenir confirma leur choix, car un grand nombre de généraux de la République et de l'Empire firent partie de ces bandes de jeunes hommes qui, saisis d'enthousiasme et conduits par l'amour de la liberté, donnèrent sur les champs de bataille au drapeau tricolore, emblème de la France nouvelle, un si glorieux éclat. Mais ces louanges ne s'appliquent qu'aux volontaires de 1791 et de 1792. Après le 10 août, les clubs infectèrent l'armée de patriotes des faubourgs de Paris, qui portèrent l'indiscipline parmi les troupes, et envoyèrent, par leurs dénonciations, leurs généraux à la guillotine.

En 1793 (21 février), on trouva que le nom de régiment rappelait trop la royauté : l'armée fut divisée en cent quatre-vingt-dix-huit demi-brigades. En mai, la Convention ordonna une levée de trois cent mille hommes; le 23 août, elle proclama une levée en masse : les hommes de dix-huit à vingt-cinq ans furent appelés les premiers. La France compta quatre cent quatre-vingt mille hommes sur pied. Au mois de janvier 1794, les volontaires furent incorporés dans l'armée. Le résultat de cet amalgame fut excellent : les volontaires furent soumis à la discipline; ils acquirent l'esprit militaire au contact des vieilles troupes, auxquelles ils communiquèrent leur ardeur et leur enthousiasme.

Les volontaires de 1792 et les réquisitionnaires de 1793 furent gardés sous les drapeaux jusqu'en 1798; mais à la paix, un grand nombre étaient retournés dans leurs foyers

sans congé. On n'osait se montrer sévère envers ces hommes, qui avaient souffert pendant cinq ans pour la République et l'avaient fait triompher. Il fallait toutefois remplir les cadres : le Directoire voulut établir un mode de recrutement qui permît au gouvernement d'accorder des congés aux vieux soldats en appelant de nouveaux combattants. On répète que la conscription fut alors établie sur le rapport du général Jourdan; cela n'est pas exact. Jourdan demanda que tout Français qui aurait atteint sa dix-huitième année fût tenu de défendre la patrie jusqu'à ce qu'il eût accompli sa vingt et unième année en temps de paix, et sa vingt-quatrième en temps de guerre. Pendant ce temps, il pouvait être astreint à un service personnel dans les troupes de la République. La commission des Cinq-Cents, dont Jourdan était rapporteur, proposait : 1° une armée active, composée par engagements volontaires ; 2° une armée auxiliaire, formée par la voie de la conscription.

Ce projet fut l'objet de vives critiques dans l'assemblée des Cinq-Cents : on trouva qu'à l'âge de dix-huit ans on ne pouvait faire un bon soldat. La loi du 19 fructidor an VI, rendue à la suite de la discussion qui eut lieu sur le rapport de Jourdan, statua que tout Français serait tenu de servir depuis sa vingtième jusqu'à sa vingt-cinquième année. Les jeunes gens arrivés à cet âge étaient partagés en cinq classes, année par année. On commençait par la première classe, celle de vingt ans, et par les plus jeunes de chaque classe. Le gouvernement pouvait épuiser toutes les classes. Le service était prolongé aussi longtemps que cela était nécessaire. Il n'y avait d'exemption que pour les infirmes et ceux qui étaient mariés avant la promulgation de la loi.

La loi du 19 fructidor fut en vigueur pendant le reste

de la République. En 1804 (8 fructidor an XIII), l'Empereur, étant au camp de Boulogne, rendit un décret qui eut pour but de répartir plus équitablement le service militaire entre les différentes classes. La loi de fructidor an VI avait l'inconvénient de prendre les conscrits les plus jeunes et de faire partir des générations entières. Napoléon Ier maintint les classes, mais prescrivit que le sort désignerait ceux qui devaient servir, ainsi que cela se pratiquait autrefois pour la milice, avec cette différence que pour la milice on procédait par bulletins blancs et par bulletins noirs. L'Empereur ordonna qu'il y aurait autant de numéros par canton que de jeunes gens appelés à tirer : ceux qui amenaient les numéros les plus faibles partaient les premiers. Chaque année, un sénatus-consulte fixait le nombre des conscrits qui devaient être incorporés dans l'armée. Les contingents comprirent, par suite de la prolongation des guerres, la presque totalité des jeunes gens inscrits. Dès 1810, on leva des conscrits de dix-huit ans. En résumé, le système impérial de la conscription n'était pas plus onéreux que celui usité sous la République. La guerre, en s'éternisant, amena ces coupes réglées d'hommes qui ont fait maudire le nom de la conscription. Napoléon avouait que la conscription était affreuse pour les familles; il ajoutait avec raison : « Elle est indispensable et fait la sûreté de l'État. » Le principe était bon : l'abus seul était blâmable. On entendit, en 1806, l'Empereur s'écrier en plein conseil d'État : « Si je tombe, ceux qui me renverseront inscriront sur leur drapeau : Plus de conscription ! » Il ne se trompait pas.

La Restauration inscrivit dans la Charte : « La conscription est abolie; l'armée se recrute par des engagements volontaires. » C'était une satisfaction donnée à l'opinion publique : mais il n'était pas facile de tenir cette promesse.

Le gouvernement royal, dans le but de détruire dans l'armée tout esprit contraire au régime nouveau, supprima les régiments et établit des légions départementales, composées chacune de jeunes gens nés dans le même département. Au bout de deux ans, il fallut combler les vides produits par les congés définitifs : on dut aviser à déterminer le mode de recrutement. Après une longue discussion dans les deux Chambres, la conscription fut conservée sous le nom d'appel. En 1820, on supprima les légions, et les régiments furent rétablis (23 octobre). Depuis cette époque, la constitution de l'armée n'a pas changé : le nombre des troupes a varié, ainsi que celui des bataillons et des compagnies; mais les bases sont restées les mêmes. Quelques corps spéciaux ont été créés : la garde royale, supprimée à la révolution de juillet, a été reconstituée sous le nom de garde impériale.

La conscription paraît être définitivement établie dans nos mœurs. Certains ont dit que ce mode était despotique, d'autres l'ont proclamé conforme aux principes de la démocratie : tout dépend de l'application qu'on en fait. Il est incontestable que, dans tout État démocratique, chaque citoyen est appelé à la défense de la patrie; mais on doit établir une distinction entre le devoir de défendre sa famille et son foyer et l'obligation de servir pendant plusieurs années dans un régiment.

En Suisse, pays de liberté, tout le monde est soldat et personne ne l'est. Il y a une armée, mais seulement sur le papier; et cependant, dès demain, cette armée est prête à marcher, si la défense nationale l'exige. C'est que chaque citoyen est exercé au maniement des armes, tout en continuant à se livrer à ses occupations habituelles. Tous les ans, on réunit des camps de manœuvres; mais il n'y a pas de soldat de profession. Telle est la conscription démocratique.

La Prusse offre un exemple de conscription despotique, non que le gouvernement prussien actuel soit despotique; mais il l'a été et il l'était quand la conscription fut établie dans ce pays. Tout homme de vingt à vingt-cinq ans peut être appelé à faire partie de l'armée active, où le service est de trois ans. On ne prend ordinairement que le quart de chaque classe. Les jeunes gens qui ne font point partie de l'armée et les anciens soldats sont inscrits, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, dans la landwehr du premier ban. Ils sont exercés tous les ans, au moins pendant un mois. Les hommes de trente-deux à trente-neuf ans forment la landwehr du deuxième ban. La landsturm, levée en masse, comprend tous les hommes de dix-huit à cinquante ans. Le système prussien est exagéré; il s'étend à un trop grand nombre de citoyens; il ne saurait être appliqué en France, où l'on fait une distinction entre le militaire et le civil. On a tenté de créer chez nous une réserve en établissant la garde nationale; mais la garde nationale n'a jamais été une institution sérieuse. Elle se compose d'hommes qui n'ont aucune habitude des armes et dont les goûts sont sédentaires : les exercer serait à la fois un danger pour le gouvernement et une charge intolérable pour les citoyens.

En France, le service militaire a donc été imposé proportionnellement à un plus petit nombre d'hommes qu'en Prusse; mais il dure plus longtemps. Notre conscription a pour inconvénient d'enlever pendant plusieurs années un certain nombre de jeunes gens à leurs travaux, à une époque où l'on choisit ordinairement une carrière; mais elle offre aussi des avantages. L'habitant des campagnes contracte à l'armée des habitudes d'ordre, de propreté : il sort de son village; il apprend à connaître la France; il reçoit au régiment l'instruction qu'on a souvent négligé

de lui donner dans son enfance. Il rentre dans ses foyers ayant un horizon plus étendu, plus homme enfin; son âme s'est élevée, car, s'il a trouvé sous les drapeaux une discipline sévère, il n'a pas été humilié; sa dignité n'a pas été blessée; il n'a pas eu sous les yeux le spectacle décourageant de supériorités de naissance et d'argent; il a obéi à des officiers qui avaient tous conquis péniblement leur grade par leur instruction et leurs services. Ces grades étaient eux-mêmes une récompense à laquelle il pouvait aspirer.

Si l'on consultait seulement ce qui est le plus utile au point de vue militaire, la meilleure armée serait celle où les hommes serviraient le plus longtemps, c'est-à-dire une armée de volontaires, pour lesquels servir serait une profession; mais des armées ainsi composées offrent de grands dangers politiques.

Une armée de mercenaires est composée d'hommes ayant rompu avec la société, qui les regarde comme des étrangers; ils forment une caste. Ce n'est pas tout; une pareille armée, suffisante peut-être en temps de paix, cesse de l'être dès que la guerre éclate. La guerre a pris dans les temps modernes des proportions immenses: les peuples se heurtent sur les champs de bataille. Il faut donc organiser l'armée de telle sorte qu'elle ne soit pas trop nombreuse pendant la paix, ce qui épuiserait les finances, et pourtant que le gouvernement ait à sa disposition, quand le besoin s'en fait sentir, des troupes exercées en quantité suffisante pour tenir tête à l'ennemi. Le système prussien répond à ces exigences; mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, on ne pourrait l'introduire en France.

La question était grave et demandait une prompte solution. Cette solution, l'empereur Napoléon III, à mes yeux, a l'honneur de l'avoir trouvée. Dans son discours aux grands Corps de l'État, en 1857, il a annoncé l'intention de réduire

la durée du service à deux années : pendant cinq autres années, le soldat serait inscrit sur les contrôles de l'armée, mais resterait dans ses foyers, prêt à répondre au premier appel. Par ce moyen, l'armée effective serait réduite considérablement, mais il y aurait une réserve nombreuse et exercée. L'armée deviendrait une sorte d'école. Mais à une pareille armée, composée de jeunes gens qui se forment au maniement des armes, il faut un point d'appui; elle le trouvera dans un corps d'élite, qui renfermera de vieux soldats. La création de la garde impériale pourvoit à ce besoin. Une garde considérée comme garantie de la sûreté du chef de l'État est absurde, mais elle est nécessaire comme troupe d'élite, à condition de ne pas créer de priviléges en faveur de ceux qui y sont admis. Elle se recrute dans les troupes de ligne et offre un asile et un sort assuré au très-petit nombre de soldats qui voudront faire du service un métier. La loi sur la dotation de l'armée a réglé cet objet important. Le gouvernement actuel a aussi supprimé les scandaleux trafics de ces agents de remplacements militaires, que le peuple avait flétris du nom de marchands d'hommes.

Les vues de l'Empereur sont sages et patriotiques : elles auront pour effet d'assurer le respect dû à la France, de soulager les finances publiques, de ne pas détruire l'esprit civil. Puissent-elles porter d'heureux fruits !

FIN.

Google

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

GAULOIS. — ARMÉE ROMAINE EN GAULE. — FRANCS.

CHAPITRE PREMIER.

GAULOIS.

Insuffisance des sources pour bien connaître les institutions militaires des Gaulois. — Historiens. — Monuments. — Constitution politique des Gaules avant la conquête romaine. — Grands peuples et peuples clients. — Nature de cette clientèle. — Chevaliers. — Hommes du peuple. — Clients. — Ambacti. — Soldurii. — Tous les hommes valides portent les armes. — Aperçu des forces militaires des Gaulois du temps de César. — Commandement des armées. — Les Gaulois excellents cavaliers. — Chars de guerre et essédaires. — Costume et armement. — Armes de pierre, de bronze et de fer. — Perfectionnements apportés dans l'armement. — Butin consacré aux dieux. — Défense des villes. — Construction des murailles. — Oppidum. — Lieux de refuge. — Haies employées comme moyen de défense. — Art des siéges appris des Romains. — Les Gaulois bons mineurs. — Leur courage héroïque. — Ce qui leur manque pour être des conquérants. . . . . Page 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'ARMÉE ROMAINE DANS LES DERNIERS TEMPS DE L'EMPIRE.

Coup d'œil sur la composition de l'armée sous la république. — Au quatrième siècle, le service militaire devient une obligation de la propriété foncière. — Raisons de ce changement tirées de l'organisation municipale et du système de recouvrement des impôts. — Le service militaire est interdit aux curiales. — Forme des levées. — Choix des *tirones* ou conscrits; dilectateurs. — Les magistrats municipaux sont chargés de ce soin. Pourquoi? — Hommes indignes reçus dans les troupes. — Dédain des classes honnêtes pour le service militaire. — Les hommes libres seuls admis. — Explication d'un passage de Végèce. — Aversion qu'inspire le service. — Mutilations volontaires. — Courage des Gallo-Romains. — Prototypie, agence de remplacement. — Supprimée par le gouvernement, qui substitue des prestations pécuniaires à l'obligation des propriétaires de fournir des

soldats. — On est réduit à faire des levées d'esclaves. — On offre en vain des récompenses aux hommes libres qui s'enrôleraient. — Affaiblissement des légions. — Colonies militaires. — On n'a d'autre ressource que de prendre des barbares à la solde de l'empire. — Organisation militaire de la Gaule sous les Romains. — Les Gaulois admis dans les armées romaines. — Légion de l'Alouette formée par Jules César. — Provinces armées et provinces non armées. — Circonscriptions militaires ou *tractus* établies au quatrième siècle. — Ducs et comtes. — Maîtres de la milice de l'empire. — Maître de la cavalerie des Gaules. — Liste des troupes placées sous les ordres du maître de la cavalerie. — Troupes cantonnées dans les *tractus*. — Troupes sous les ordres immédiats du maître de l'infanterie de l'empire. — Flottes. — Lètes. — Résumé. 17

CHAPITRE TROISIÈME.

LES GERMAINS AVANT ET PENDANT LES INVASIONS.

Mœurs militaires des Germains. — Les Francs. — Leur établissement dans les Gaules. 45

LIVRE DEUXIÈME.

MÉROVINGIENS ET CARLOVINGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTIONS MILITAIRES DE LA PREMIÈRE RACE.

Les Gaulois sont admis dans les armées des rois francs. — Anciennes troupes romaines conservées. — Courage des Gallo-Romains. — Les cités n'avaient point de milices particulières. — Les hommes libres d'un même comté conduits à la guerre par le comte. — Le service a pour base la propriété foncière. — Chefs francs. — Persistance de la bande germanique. — Pouvoir militaire des rois. — Champ de mars. — Puissance des leudes, qui décident de la paix ou de la guerre. — Comment on repoussait une invasion. — Levées en masse. — Indiscipline des troupes. — Pillage et butin. — Ban. — Étapes et magasins de vivres. — Solde. — Infanterie, principale force des armées. — Costume militaire et armement. — Les rois récompensent les guerriers avec les biens des églises. 52

CHAPITRE DEUXIÈME.

INSTITUTIONS MILITAIRES DE LA DEUXIÈME RACE.

Charlemagne n'innove rien, il perfectionne. — La propriété foncière continue d'être la base du service militaire. — Le mans est lui-même la base de la propriété foncière. — Différence entre le système de recrutement carlo-

vingien et le système romain. — Exception au principe que l'obligation du service militaire était uniquement attachée à la propriété foncière. — Ce service est exigé en raison de la fortune immobilière. — En quelles circonstances. — Obligations militaires de ceux qui n'avaient pas de quoi s'équiper. — Prestations de guerre. — Chars. — Bœufs. — Redevances des églises. — Manière de lever les armées. — *Missi* de guerre. — Comtes. — Centeniers. — Chacun apporte sa provision de vivres. — Durée du service. — Changements dans la composition de l'armée, qui est presque exclusivement formée de cavalerie. — Champ de mai. — Discipline. — Hériban ou amende contre ceux qui ne se rendaient pas à l'armée. — Ménagements dans la levée de l'hériban. — Les moines et les prêtres exempts du service militaire. — Les évêques et les abbés y sont soumis. — Plaintes du peuple à cet égard sous Charlemagne, qui les en dispense. — Ils ne jouissent pas longtemps de cette immunité. — Part prise par les prélats aux guerres entre les petits-fils de Charlemagne. — Charlemagne ruine la France par ses nombreuses expéditions. — Diminution des hommes libres. — Mœurs des Français. — Puissance militaire de Charlemagne. — Oger le Danois. — Machines de guerre en usage sous les deux premières races. — Armes. — L'arbalète est connue dès lors. — Défense et siége des places. — Tactique militaire. — Comment l'établissement du régime féodal fut une nécessité et un bien. 69

LIVRE TROISIÈME.

FÉODALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES FIEFS.

Elle n'est ni gauloise ni romaine, mais bien germanique. — Compagnons. — Bande. — Les fiefs ne viennent pas des bénéfices. — Sous la première race et jusqu'au milieu du neuvième siècle le bénéfice est un simple usufruit. — Devoirs militaires des bénéficiers envers le roi; envers le propriétaire du fonds. — *Vassi*, origine des vassaux. — Leurs rapports avec le *senior*. — Appelés aussi fidèles. — Un grand nombre de vassi sont à la fois bénéficiers; source de confusion. — Charles le Chauve ordonne à chaque Franc de choisir un seigneur. — Les bénéfices deviennent héréditaires, même ceux attachés à des charges publiques. — Résultats de ce fait. — Des bénéfices concédés par les églises. — Invasions des Normands. — Les alleux disparaissent. — Comment on fit la guerre au neuvième et au dixième siècle. — Force des armées. — Troupes soldées. — Différentes classes qui composent la société féodale; le rang est déterminé par la terre, et la terre est classée d'après le service militaire qu'elle doit. 99

CHAPITRE DEUXIÈME.

SERVICE FÉODAL NOBLE.

Le service militaire est en principe la seule obligation des fiefs. — Succession féodale. — Droit d'ainesse. — Partages. — Droits de garde des mineurs. — L'héritière d'un fief ne peut se marier sans le consentement du seigneur. — Différentes sortes d'hommage. — Hommage simple. — Hommage lige. — L'hommage plain n'est pas différent de l'hommage simple. — Fiefs de soudée. — Il est faux que le vassal lige dût servir son seigneur pendant toute la durée de la guerre. — On pouvait être homme lige de plusieurs seigneurs, mais avec des restrictions. — Erreur de ceux qui citent à cet égard les Assises de Jérusalem. — Alleux convertis en fiefs. — Durée du service féodal. — Il est de quarante jours. — Demi-fiefs, quart de fief doivent demi-service, quart de service. — Distinction entre l'ost et la chevauchée. — Estage ou droit de garnison. — L'estager doit quelquefois se faire accompagner de sa famille. — Forteresses rendables. — Droit de bâtir des châteaux et des maisons fortes. — Devoirs du seigneur envers son vassal. — Hiérarchie féodale. — Baronnies. — Fiefs de haubert. — Bannerets. — Devoirs du vassal envers le seigneur de son seigneur. — Peines infligées au vassal qui ne répondait pas à l'appel de son seigneur. — Comment s'acquérait la noblesse avant le treizième siècle. — Les roturiers achètent des fiefs. — Fiefs abrégés. — Droit de franc fief. 116

CHAPITRE TROISIÈME.

SERVICE MILITAIRE DES ROTURIERS.

Comment il se fit que les non-nobles portèrent les armes. — Réfutation de l'erreur qui consiste à dire que les nobles devaient seuls le service des armes. — Du droit du seigneur d'appeler à son secours ses tenanciers roturiers. — De l'ost et de la chevauchée. — L'ost n'est pas l'armée royale. — Restrictions apportées au droit du seigneur de faire marcher les non-nobles. — Limites de temps et de lieux qui ne doivent pas être dépassées. — Exemptions. — Prolongation du service moyennant une solde. — Peines infligées aux roturiers qui ne se rendaient pas auprès de leur seigneur pour le défendre. — Armement des vilains. — Leur armement diffère de celui des chevaliers. — Montres ou revues. — Guet, source de contestation avec les seigneurs. — Louis XI règle le droit de guet. — Redevances singulières. — Les milices roturières étaient de mauvaises troupes. 141

CHAPITRE QUATRIÈME.

MILICES COMMUNALES.

Réfutation du P. Daniel. — Le service militaire était pour tous les roturiers

une obligation féodale. — Nature du service militaire communal. — Devoirs envers le roi. — Les milices communales sont sous les ordres et à la disposition des magistrats municipaux qui les emploient pour défendre la commune. — Droit de guerre des communes. — Guerres de la commune de Toulouse et de celle de Périgueux. — Transformation de ces milices au treizième siècle sous l'influence de la royauté.. 156

CHAPITRE CINQUIÈME.

SERVICE FÉODAL DE L'ÉGLISE.

Les églises entrent dans le système féodal comme propriétaires de fiefs, et sont soumises à la loi des fiefs. — Vidames et avoués. — Avoueries rachetées. — Prélats belliqueux. 160

CHAPITRE SIXIÈME.

COMMENT ON SUPPLÉAIT A L'INSUFFISANCE DU SERVICE FÉODAL.

Vassaux soldés. — Fiefs de soudée donnés aux vassaux d'autrui. — Prêts de vassaux. — Routiers. — Gardes féodales. — Comment les armées des croisés se recrutaient. — Enthousiasme. — Seigneurs ruinés. — Roturiers pillards. — Les croisades deviennent des expéditions conduites par les rois et payées par l'Église. — Emprunts. — Banquiers italiens. — L'appât du gain donne une armée à Guillaume pour conquérir l'Angleterre.. 162

CHAPITRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES ET ABUS DE L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA FÉODALITÉ.

Guerres privées. — Réaction. — Paix et trêve de Dieu. — Le clergé se met à la tête du peuple contre les seigneurs pillards et les routiers. — Associations populaires pour la paix. — Frères de la Paix. — Encapuchonnés. — Leur fin malheureuse. — Commun de paix. — Paissiers. — Quarantaine le roi. — Asseurements. — La royauté s'applique à détruire l'esprit féodal. 166

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA CHEVALERIE.

Caractère général de la chevalerie. — Son origine. — Son caractère religieux. — Ce caractère disparaît. — Elle devient purement féodale. — Son influence. 181

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

ARMÉE ROYALE DE HUGUES CAPET A CHARLES VII.

CHAPITRE PREMIER.

ROYAUTÉ ET NOBLESSE.

Théorie de la puissance militaire des rois de la troisième race. — Nature du service dû aux rois par les nobles. — Réfutation d'une erreur répandue. — Aperçu du nombre de combattants que les rois obtenaient des feudataires. — Grands vassaux. — Vassaux du domaine direct. — Extraits des rôles de l'armée sous Philippe Auguste, saint Louis et Philippe le Hardi. — Le service féodal insuffisant. — Il est modifié à la fin du treizième siècle. 187

CHAPITRE DEUXIÈME.

ROYAUTÉ ET TIERS ÉTAT.

Le tiers état entre dès le douzième siècle dans la composition des armées royales. — Sous Louis VI, l'Église amène au secours du roi ses tenanciers roturiers. — Erreur réfutée. — Rôle populaire du clergé à la guerre. — Quels étaient les roturiers qui devaient le service au roi. — Prisée ou liste des communes, villes et villages qui étaient astreints à aller à l'ost royal sous Philippe Auguste. — Certaines villes peuvent payer un subside au lieu d'envoyer des sergents. — Nouvelle liste faite au treizième siècle. — Les vilains des feudataires doivent l'ost au roi. — Comment se rendaient-ils à l'armée royale. — Les gens des communes et les roturiers fréquemment semons. — Désordres causés par les milices roturières. — Leur courage. — La noblesse les hait, les méprise et les craint. — Collisions entre la noblesse et le tiers état sur les champs de bataille, en face de l'ennemi. — La royauté sous Philippe le Long cherche à s'attacher le tiers état pour refréner la noblesse. — Patriotisme du peuple pendant la guerre de cent ans. — Milices bourgeoises. — Actes héroïques. — Charles V arme le peuple, Charles VI le désarme par crainte. — Le droit de porter les armes restreint. — Origine des confréries d'archers et d'arbalétriers. — Leur organisation. — Services qu'elles rendent à la royauté. 197

CHAPITRE TROISIÈME.

LEVÉES EN MASSE, BAN ET ARRIÈRE-BAN.

Tous les Français doivent concourir à la défense de la patrie. — Ce principe appliqué dès le douzième siècle. — Nature du pouvoir royal. — Le roi, chef de la nation. — Ces levées s'appellent ban et arrière-ban. — Philippe le Bel lève souvent le ban et l'arrière-ban. — On peut se racheter du service moyennant une prestation pécuniaire. — Résultats de ce système. —

Les rois en abusent pour lever des impôts. — Levées faites par Charles le Bel et Philippe de Valois. — Proclamation et manifestes royaux. — Les états sous le roi Jean s'opposent aux levées en masse ou plutôt aux impôts. — Le ban et l'arrière-ban tombent en désuétude et ne s'appliquent plus qu'aux possesseurs de fiefs. 223

CHAPITRE QUATRIÈME.

TROUPES SOLDÉES.

Soudoyers féodaux. — Bandes de routiers. — Cotereaux du douzième siècle. Louis VII en entretient. — Philippe Auguste conquiert, avec leur aide, la Normandie. — Cadoc. — Ils disparaissent vers la fin du règne de Philippe Auguste. — On leur substitue des chevaliers et des roturiers, qui s'enrôlent individuellement ou par petites troupes. — Composition des armées sous saint Louis. — Solde. — Règlement de Philippe le Hardi. — Philippe le Bel prend des étrangers à son service. — Sous le roi Jean on organise des compagnies non permanentes de cavalerie soldée. — Mesures prises par les états généraux pour la levée et la solde des compagnies de cavalerie où les roturiers sont admis. — Établissement de la discipline. — Origine et organisation des compagnies d'aventuriers connues sous le nom de grandes compagnies. — Elles reparaissent au quinzième siècle sous le nom d'Armagnacs, puis sous celui d'Écorcheurs. — Dangers des compagnies soldées non permanentes. 240

CHAPITRE CINQUIÈME.

HIÉRARCHIE ET ADMINISTRATION, COUTUMES ET MOEURS MILITAIRES.

Sénéchal et connétable. — Maréchaux de France. — Grand maître des arbalétriers. — Comptabilité. — Gages. — Prêts. — Trésoriers des guerres. Mouvements des armées. — Approvisionnements. — Charrois. — Réquisitions. — Garde du roi. — Sergents d'armes. — Archers et arbalétriers. — Bidaux. — Ribauds. — Brigands. — Péquins. — Costume de guerre des chevaliers, des écuyers, des fantassins. — Armement des sergents. — Engins et machines de guerre. — Différentes sortes d'arbalètes. — Arsenaux. — Fortifications. — Châteaux démolis par mesure de guerre. — Murs des villes. — Siéges. — Machines de siége. — Mineurs. — Organisation des troupes. — Compagnies de cavalerie. — Connétablies d'infanterie. — Tactique. — Haras. — Les chevaliers chargent en haie. — Au quatorzième siècle, ils combattent à pied. — Cris et chants de guerre. — Trompettes. — Force des armées. — Mesures accessoires. — Malheurs de la guerre. — Pourquoi l'organisation de l'armée resta-t-elle aussi imparfaite avant Charles VII. 267

LIVRE CINQUIÈME.

DE CHARLES VII A LA FIN DU SEIZIÈME SIÈCLE. — ESSAI D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ARMÉE PERMANENTE.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION DE LA CAVALERIE PAR CHARLES VII.

Inconvénient des grandes compagnies. — Charles VII les disperse. — Il en prend les éléments honnêtes pour reconstituer l'armée. — Dans sa pensée l'armée ne devait pas être permanente; elle le devient. — Solde et entretien. — Aides levées pour subvenir à leur entretien. — Logements. — Discipline. — Composition des compagnies. — Solde. — Fournitures en nature. — Résultats heureux de cette organisation. — Louis XI continue l'œuvre de son père. — Perfectionnements qu'il a introduits. 308

CHAPITRE DEUXIÈME.

PREMIERS ESSAIS D'ORGANISATION D'UNE INFANTERIE NATIONALE SOUS CHARLES VII ET SOUS LOUIS XI.

Création des francs archers. — Ils sont choisis dans le peuple par les officiers du roi. — C'était moins une armée permanente qu'une sorte de *landwehr*. — C'était une institution prématurée au point de vue militaire. — Ses heureux résultats au point de vue politique. — Louis XI perfectionne les francs archers. — Il partage le royaume en quatre grandes divisions militaires. — Armement et discipline des francs archers. — Ce sont de mauvais soldats. — Louis XI ne compte plus sur eux, mais ne les supprime pas. — Il en fait une sorte de *réserve* et enrôle des aventuriers et des étrangers. 317

CHAPITRE TROISIÈME.

SYSTÈME DES BANDES.

Étrangers pris à la solde de la France. — Suisses enrôlés par Louis XI. — Lansquenets allemands. — Charles VIII lève des francs archers, contrairement à l'opinion reçue. — Les francs archers choisis par les habitants. — Les aventuriers forment la principale force de l'armée. — Leur description. — Les rois cherchent à améliorer les bandes. — Sous Louis XII les nobles consentent à servir dans l'infanterie. — Exemple donné par Bayard. — Le peuple est écarté de l'armée. — Pourquoi. — Abus du système des bandes. — Les étrangers sont des troupes peu sûres. — François Ier réorganise les francs archers sous le nom de légions. — Tableau de l'armée sous Henri II. 326

CHAPITRE QUATRIÈME.

CRÉATION DES RÉGIMENTS.

Décadence de l'armée à partir de Charles IX. — Causes de cette décadence. — Les enseignes sont réunies et forment trois grandes bandes. — Création des régiments par le duc de Guise. — Sous Henri III, le système des régiments est étendu à tous les corps d'infanterie. — Colonels généraux. — La plupart des régiments étaient licenciés à la paix. — Conséquences de cette mesure. — Le soldat n'a pas d'existence assurée. — Résultats politiques de ce système. — Quel rôle joua véritablement Henri IV. — Il ne créa rien. — Tableau de l'armée sous son règne et sous celui de Louis XIII. — A l'avénement de Louis XIV, l'armée est établie sur les principes qui durèrent jusqu'à 1789. 341

CHAPITRE CINQUIÈME.

DÉCADENCE ET FIN DE L'ARRIÈRE-BAN FÉODAL.

A partir du quinzième siècle le nom d'arrière-ban s'applique à la convocation des possesseurs de fiefs. — Nature de ce service. — Modifications successives. — Montres. — L'arrière-ban encore convoqué au dix-huitième siècle. — Le service de l'arrière-ban rachetable. — Il n'est pas vrai que les obligations militaires de la noblesse fussent une compensation de l'exemption d'impôts dont elle jouissait. 349

CHAPITRE SIXIÈME.

PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'ARMEMENT, L'ARTILLERIE, LE GÉNIE, DEPUIS CHARLES VII.

Introduction de nouvelles armes. — Manœuvres de cavalerie. — Origine de l'artillerie. — Ses progrès. — Puissante artillerie de Louis XI et de Charles VIII. — Arsenaux et magasins. — Trésorier de l'artillerie. — Grand maître. — Les ingénieurs militaires pendant le seizième siècle sont des étrangers. — A la fin de ce siècle le corps du génie est créé. . 358

CHAPITRE SEPTIÈME.

FORCE DE L'ARMÉE AU QUINZIÈME ET AU SEIZIÈME SIÈCLE.

Effectif de l'armée sous Charles VII. — Sous Louis XI. — Pied de paix et pied de guerre. — Armée permanente de Charles VIII. — Rapport des ambassadeurs vénitiens. — Armée de Charles VIII destinée à l'expédition d'Italie. — François Ier. — Énumération par Henri II des forces militaires de la France. — Réfutation de certains historiens modernes. — Armée sous Henri IV et sous Louis XIII. 367

CHAPITRE HUITIÈME.

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Connétable. — Maréchaux. — Colonels généraux. — Gouverneurs provinciaux. — Lieutenants généraux. — Commissaires des guerres. — Commissaires des vivres. — Approvisionnements. — Étapes. — Mesures prises dans l'intérêt de la santé des troupes. 374

CHAPITRE NEUVIÈME.

MESURES EN FAVEUR DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE, DE L'INSTRUCTION DE L'ARMÉE.

Ce n'est qu'au seizième siècle que le service des ambulances est organisé. — Pourquoi. — Secours donnés aux invalides. — Réfutation d'une erreur d'un historien éminent. — Oblats. — Soldats estropiés nourris dans les abbayes. — Mortes-payes. — Maison de la Charité chrétienne sous Henri IV. — Hôtel des Invalides créé par Louis XIV. — Ordres militaires de l'Étoile, de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de Notre-Dame du Mont-Carmel. — Ordre de Saint-Lazare. — Commanderies de Saint-Louis. — Instruction des soldats et des officiers. 385

CHAPITRE DIXIÈME.

CONCLUSION DU LIVRE CINQUIÈME.

L'infanterie française est définitivement créée. — Résultats politiques. — Avénement du tiers état. 394

LIVRE SIXIÈME.

CONCLUSION.

CHAPITRE PREMIER.

RÉSUMÉ.

Depuis les temps anciens jusqu'à Louis XIV. 397

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'ARMÉE SOUS LOUIS XIV.

Multitude des ordonnances et règlements militaires. — Rôle de Louvois et de Colbert. — Louis XIV assouplit la noblesse à l'aide de la discipline. — État-major général. — Maison du roi; elle devient une école pour la noblesse. — Cavalerie française et étrangère. — Infanterie française, infanterie étrangère. — Corps spéciaux. — Dépôt de la guerre. — Cadets. — Hôpitaux. — Casernes. — Uniformes. — Justice militaire. — Récompenses. — Ordre du Saint-Louis. — Invalides. — Abus. — Vénalité des grades. — Épuisement de la nation. — Recrutement. 413

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME.

L'ARMÉE DE L'AVÈNEMENT DE LOUIS XV A 1789.

Modifications sous la régence. — Réformes de M. d'Argenson, 1743 à 1757. — Amélioration du sort du soldat. — Transports. — L'artillerie et le génie dépendent du ministre de la guerre. — Grenadiers royaux. — École militaire. — Ordre du Mérite. — Réformes de M. de Choiseul, 1761 à 1770. — Réduction de l'armée. — L'administration et le recrutement sont enlevés aux capitaines. — Régiments de recrues. — Infanterie légère. — Uniforme. — Discipline. — Abus de la centralisation. — Réformes de M. de Saint-Germain, 1776 à 1777. — Abolition de la vénalité des grades inférieurs. — Punitions militaires. — Pourquoi les projets de M. de Saint-Germain échouèrent. — Règlement de 1781 exigeant des officiers des preuves de noblesse. — Abus dans l'infanterie au service de la France. — Officiers. — Malheureuse condition du soldat français. — Inconvénients du système des engagements volontaires. 430

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU RECRUTEMENT FORCÉ SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Le recrutement volontaire insuffisant. — Organisation des milices, en 1688, d'après le système du recrutement forcé. — Miliciens choisis d'abord par les habitants, puis par le sort. — Services qu'ils rendent. — Réorganisation des milices sous Louis XV. — Principe de la milice comparé à la conscription moderne. — Inégalité. — Impopularité. — Manière dont les milices étaient levées. — Elles servent à combler les vides de l'armée de ligne. — Grenadiers royaux. — Régiments provinciaux. — Histoire des milices jusqu'en 1789. 452

CHAPITRE CINQUIÈME.

COMMENT ET POURQUOI LA CONSCRIPTION A ÉTÉ ÉTABLIE EN FRANCE.

Décadence de la France comme puissance militaire au dix-huitième siècle. — État moral de l'armée. — La royauté ne peut compter sur son appui. — L'armée n'a pas eu d'influence politique sous l'ancien régime. — La révolution introduit l'égalité dans l'armée. — Origine de la conscription. — Causes du triomphe définitif de ce principe dans la France moderne. 473

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

C 056 22 146

Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

QUI SE TROUVENT A LA MÊME LIBRAIRIE.

LA FRANCE SOUS PHILIPPE LE BEL. Études sur les institutions politiques et administratives du moyen âge. Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, 1861, H. Plon. 1 volume in-8°. Prix. . . . . 8 fr.

DOCUMENTS INÉDITS SUR LE RÈGNE DE PHILIPPE LE BEL. Paris, 1861, Imprimerie impériale. 1 volume in-4°. Ne se vend pas.

ACTES DU PARLEMENT DE PARIS. Inventaires et documents, publiés par ordre de l'Empereur, sous la direction de M. le comte de Laborde, directeur général des Archives de l'Empire. 1re série. 1 volume, de l'an 1254 à 1259. Paris, 1863, H. Plon. 1 gros volume in-4° à deux colonnes. Prix. . . . . 36 fr.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

SAINT LOUIS ET ALPHONSE DE POITIERS. Étude sur le gouvernement au treizième siècle. Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

LE MIROIR HISTORIAL DE VINCENT DE BEAUVAIS. Étude sur l'érudition au treizième siècle. Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

ACTES DU PARLEMENT DE PARIS. 2e série, tome II, de l'an 1299 à 1328.

GUERRES MARITIMES DE LA FRANCE. Port de Toulon, ses armements, son administration, depuis son origine jusqu'à nos jours, par V. Brun (de Toulon), commissaire général de la marine. 2 forts volumes in-8°. Prix. . . . . 15 fr.

ORGANISATION MILITAIRE DES CHINOIS, ou la Chine et ses armées, suivi d'un aperçu sur l'administration civile de la Chine, par le capitaine P. Dabry, consul de France en Chine, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Société asiatique de Paris. 1 volume in-8°. Prix. . . . . 6 fr.

L'ARCHIPEL DES ILES NORMANDES. JERSEY, GUERNESEY, AURIGNY, SARK ET DÉPENDANCES; institutions communales, judiciaires, féodales de ces îles, avec une carte pour servir à la partie géographique et hydrographique, par Théodore Le Cerf, de la Société des Antiquaires de Normandie. 1 volume in-8°. Prix. . . . . 5 fr.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
Rue Garancière, 8

Digitized by Google

SAVELLI & CAPPELLI
LEGATORI DI LIBRI
in
Cartoni e Mezze Tele
Via Maggio 4 - FIRENZE